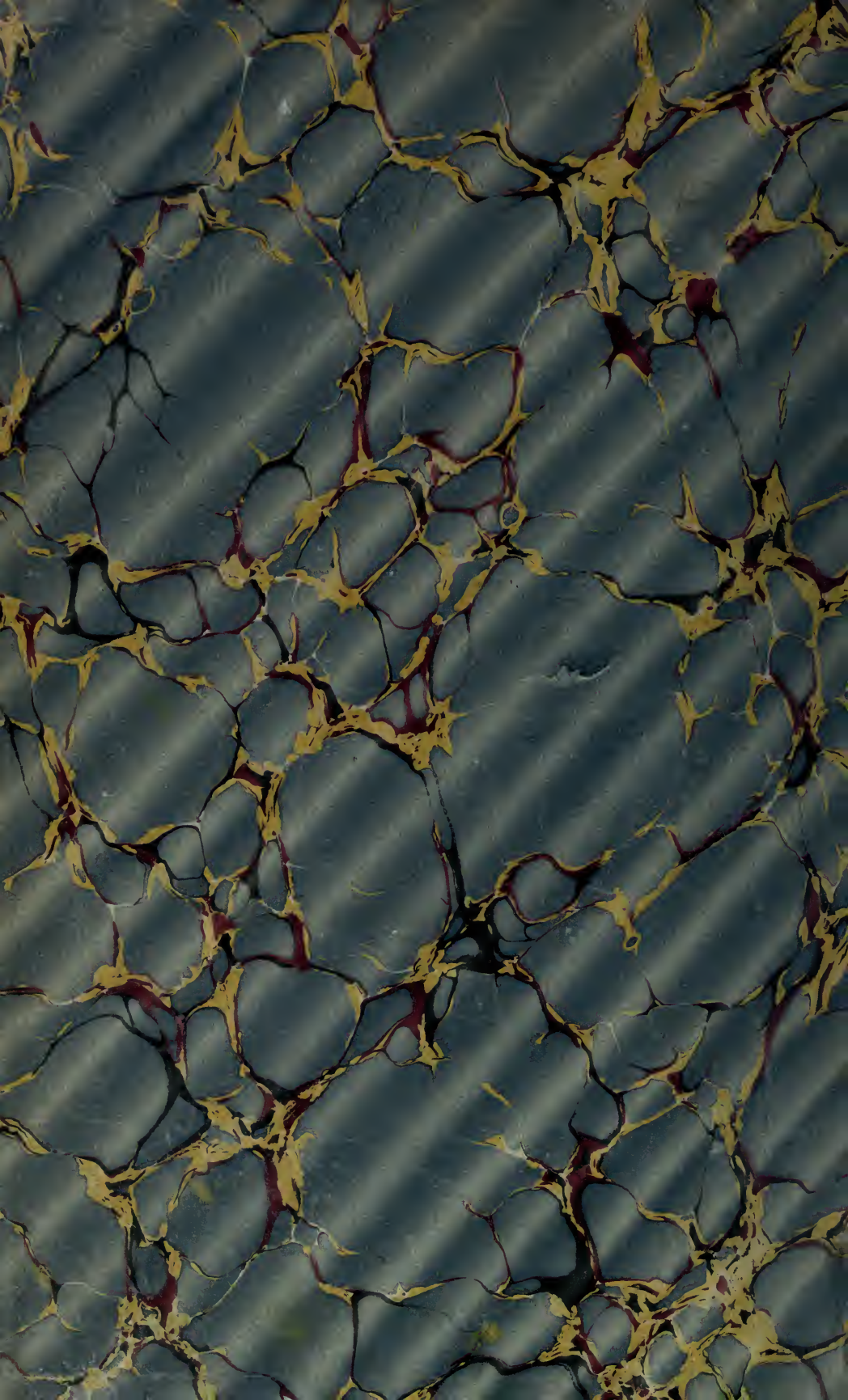

MANUEL

DES

ANTIQUITÉS ROMAINES

XII

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CHATILLON-SUR-SEINE. — M. PEPIN

AR
M

LE
CULTE CHEZ LES ROMAINS

PAR

JOACHIM MARQUARDT

TRADUIT DE L'ALLEMAND AVEC L'AUTORISATION DE L'ÉDITEUR

PAR

M. BRISSAUD

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

TOME PREMIER

PARIS
ERNEST THORIN, EDITEUR.
LIBRAIRE DU COLLÈGE DE FRANCE, DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE,
DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME,
DE LA SOCIÉTÉ DES ETUDES HISTORIQUES.
7, RUE DE MÉDICIS, 7

1889

LE

CULTE CHEZ LES ROMAINS

Par J. MARQUARDT

I

LIBRARY OF TORONTO

MANUEL

DES

ANTIQUITÉS ROMAINES

PAR

THÉODORE MOMMSEN & JOACHIM MARQUARDT

TRADUIT DE L'ALLEMAND SOUS LA DIRECTION DE

M. GUSTAVE HUMBERT

Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Toulouse, ancien Procureur Général près la Cour des Comptes, ancien Garde des Sceaux, Vice-Président du Sénat.

TOME DOUZIÈME

LE CULTE CHEZ LES ROMAINS

Par JOACHIM MARQUARDT

TRADUIT DE L'ALLEMAND, AVEC L'AUTORISATION DE L'ÉDITEUR

PAR

M. BRISSAUD

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

TOME PREMIER

F3387
18/9/57

PARIS

ERNEST THORIN, ÉDITEUR,

LIBRAIRE DU COLLÈGE DE FRANCE, DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME
DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES

7, RUE DE MÉDICIS, 7

1889

DG
77
M564
t.12

AVERTISSEMENT DU TRADUCTEUR

La traduction du volume de Marquardt relatif à la religion romaine, a été faite sur la deuxième édition allemande parue en 1885 et préparée par un professeur de l'université de Marburg, M. Georg Wissowa. Ce savant a bien voulu se charger du travail ingrat de la révision de la version française; il ne s'est même pas borné à s'assurer que celle-ci était exacte; il a poussé l'obligeance au point de me donner de nombreuses indications bibliographiques qui ne figuraient pas dans l'original; grâce à lui, les lecteurs seront au courant des publications allemandes postérieures à 1885. J'exprime ici à M. Georg Wissowa ma vive reconnaissance pour sa précieuse collaboration et pour la bonne grâce avec laquelle il me l'a offerte.

C'est aussi un devoir pour moi d'adresser mes remerciements à notre éminent directeur, M. Gustave Humbert.

Je dois prévenir les lecteurs que j'ai joint quelques notes à celles qui se trouvent dans l'original allemand. Ces notes se

distinguent des autres en ce qu'elles sont placées entre deux doubles crochets << >> . Elles figurent pour la plupart dans les *Addenda* et *Corrigenda* et elles sont empruntées aux travaux les plus récents des mythologues français, surtout à ceux de M. Bouché-Leclercq.

Une table analytique et un index des noms des auteurs cités dans les notes figureront à la fin du second volume de cette traduction.

PRÉFACE DE LA DEUXIÈME ÉDITION

En préparant cette nouvelle édition du troisième volume du traité de Joachim Marquardt sur l'Organisation de l'Etat romain, je me suis inspiré des idées qui ont été exposées brièvement dans la préface de la deuxième édition du second volume par H. Dessau et A. v. Domaszewski. Du moment où je revoyais cette œuvre si peu de temps après la mort de son auteur, il ne m'était permis de rien changer dans le choix et dans l'ordre des matériaux ; je ne pouvais même pas songer à apporter des modifications profondes au texte. Mais je n'ai pas hésité à corriger d'un mot, dans un petit nombre de passages, des inexactitudes manifestes et qu'il était aisé d'écarter ; toutes les additions que j'ai faites sont, d'ailleurs, enfermées entre des crochets < >, ce qui permet de les reconnaître au premier coup d'œil. J'ai soumis à une révision attentive toutes les citations contenues dans les notes et je les ai complétées en y ajoutant des renvois aux écrits que Marquardt avait négligé d'indiquer ou qui ont paru depuis l'année 1878, date de la première édition. Afin de conserver à l'œuvre de Marquardt ses précieuses qua-

lités de concision et de brièveté, je me suis abstenu, dans la mesure du possible, d'exposer mes idées sur les points où elles différaient de celles de Marquardt; j'ai évité d'établir des polémiques entre le texte et les notes, toutes les fois que cela n'a pas eu d'inconvénients; mais à propos de certaines questions capitales, je n'ai pu m'empêcher d'indiquer rapidement, en les appuyant de quelques preuves, mes opinions personnelles. Si je n'ai pas tenu compte de certains écrits tout à fait récents, c'est que l'impression de ce volume a duré plus d'un an et a été interrompue dans ses dernières parties; j'ai cité la première édition du deuxième volume de Marquardt, parce que la plus grande partie de ce livre était imprimée lorsque la deuxième édition a paru.

M. le professeur Friedlaender a bien voulu revoir le chapitre sur les jeux. La table des matières qui y est jointe a été refaite.

Je me suis efforcé de conserver à ce manuel sous sa forme nouvelle toute son ancienne utilité; si j'y ai réussi, le mérite en revient en grande partie à MM. W. Helbig, O. Hirschfeld, Th. Mommsen et A. Reifferscheid qui ont bien voulu m'assister de leurs conseils; c'est un devoir pour moi de leur en exprimer ici ma vive gratitude.

Breslau, juin 1885.

Georg Wissowa.

PRÉFACE DU TRADUCTEUR

Nous croyons que les lecteurs nous sauront gré de placer ici, en guise de préface, un extrait du *Manuel des Institutions romaines* de Bouché-Leclercq contenant des considérations générales sur la religion romaine, un chapitre de la Mythologie romaine de L. Preller sur les sources de l'histoire de la religion romaine et enfin un Bulletin critique de la mythologie romaine publié par M. Bouché-Leclercq dans la *Revue de l'histoire des religions*, t. 2, 1880; il est question dans ce bulletin des progrès faits depuis Niebuhr dans l'étude de la religion romaine (1).

§ 1. Considérations générales sur la religion romaine.

« La religion romaine est peut-être la plus simple par le fond des croyances, la plus compliquée par les rites, qu'il y ait eue dans le monde antique. Elle n'a ni cosmogonie, ni mythologie proprement dite, ni enseignement métaphysique ou moral d'aucune sorte. Point de livre révélé ou de tradition garantie qui en fixe la doctrine. Ce n'est pas une certaine façon de comprendre l'origine et la fin des choses, l'étendue de la

(1) M. Bouché-Leclercq a eu l'obligeance de m'autoriser à faire figurer ce Bulletin en tête de ma traduction. Je lui en exprime toute ma reconnaissance.

puissance divine, le devoir et la destinée de l'homme. Elle n'apparaît dans l'histoire que sous forme de cultes (*sacra*) disparates, sans lien apparent entre eux, surchargés de pratiques minutieuses et adaptés d'une manière plus ou moins artificielle aux besoins des individus, des familles, de la cité. Elle se réduit à l'observance scrupuleuse de certains rites, obligatoires en certains temps, en certains lieux et pour des groupes déterminés. La famille a son culte domestique, la *gens* son culte gentilice, l'un et l'autre rangés sous la dénomination de cultes privés (*sacra privata*); l'État a deux espèces de cultes publics, l'un populaire (*sacra popularia*), obligatoire pour tous les citoyens, l'autre officiel (*sacra pro populo*), dont le soin incombe exclusivement à des fonctionnaires, prêtres ou magistrats.

Si le culte romain est particulier à la cité romaine, le fonds d'idées qui le supporte appartient à la race latine, et même, d'une manière générale aux races italiques.

Les ancêtres des Latins adoraient, comme tous les peuples primitifs, les forces multiples de la nature conçues comme des influences occultes (*numina*), des volontés immatérielles incorporées, pour ainsi dire, aux objets qu'elles meuvent. Le fleuve qui coule, le vent qui passe, le feu qui s'allume, sont des actes, des manifestations, des produits de ces puissances invisibles dont nul ne connaît l'essence et que l'on désigne par des noms génériques, comme génies (puissances « fécondes »), Lares (*Lar*, maître ou seigneur), Pénates (dieux « intimes » ou domestiques), Manes (les « doux » peut-être par antiphrase), Semones (les surhumains), Indigètes (les « indigènes » ou dieux locaux), Lymphes (ou divinités des eaux), Vires (*viræ*, les florissantes, « verdoyantes »), ou plus simplement encore par le nom commun de « dieux » (*dii-divi*). Le nom de *divi* ou « lumineux » (cf. *dies*) ne convenait proprement qu'à un certain groupe, mais il est devenu un titre honorifique applicable à tous les êtres surnaturels.

. . . . . .

La religion romaine connaissait des dieux infernaux, *Dis*

Pater, *Orcus*, etc., mais l'idée des sanctions de l'autre monde, peines ou récompenses, lui est étrangère. La crainte des tourments de l'enfer, comme l'espérance de l'immortalité bienheureuse ou « apothéose », est à Rome d'importation exotique.

. . . . . .

Ces êtres (les dieux romains), rivés à une tâche éternellement recommencée, ne peuvent être conçus comme des personnalités concrètes à forme humaine, à volonté mobile et changeante. Cependant la foi populaire attribuait à ces êtres indéfinissables un sexe métaphorique qui permettait de les associer par couples. Chacun d'eux était un *Divus Pater* ou une *Diva Mater*. Seulement c'étaient des pères et des mères sans enfants. *Jupiter* est l'équivalent de *Divus Pater*... Il n'est pas étonnant, par conséquent, que Varron ait trouvé des Jupiters par centaines (Tertull. *ad nat.* 1, 10)... Le sexe des dieux était si incertain que les Pontifes recommandaient d'employer dans les prières la formule : *sive deus sive dea*.

. . . . . .

La religion romaine se refusait à détacher ses dieux de la Nature et à leur reconnaître une personnalité distincte. Mais le but pratique du culte ne pouvait être atteint qu'autant que les dieux se présentaient à leurs adorateurs sous un aspect défini. Le culte romain est une procédure analogue de tout point à celle des actions de la loi que les Pontifes léguèrent plus tard aux jurisconsultes. Le sacrifice est une offre intéressée et la prière qui l'accompagne nécessairement (Pline, 28, 10) est une stipulation, dont l'effet est infaillible si elle est conçue dans les termes sacramentels fixés par la coutume. Or cette formule, dont la teneur a comme une vertu magique, cette incantation (*carmen*) doit débuter par une désignation précise de l'être divin à qui la prière est adressée ou plutôt de l'aptitude divine dont l'impétrant sollicite le concours. De là, la nécessité d'une définition qui, sur le fond vague de l'essence ou des essences divines, mette en relief un aspect saisissable de la divinité et isole de l'ensemble des forces mystérieuses de la Nature celle dont on a besoin. La théologie romaine arrivait

à ce résultat en ajoutant au titre banal de *Divus Pater* ou *Diva Mater* un qualificatif qui indiquait le mode d'action de la divinité dans le cas particulier où l'on réclamait son intervention. Ainsi la personnalité que les dieux n'ont pas en essence, ils la prennent en acte.

Jupiter, par exemple, n'est pas un dieu; c'est une entité divine; il ne devient un dieu, objet de culte, que sous le vocable de *Feretrius*, *Stator*, etc. Ce sont ces vocables qui constituent les noms propres des divinités, leur nature commune étant indiquée par le titre exprimé ou sous-entendu, de *Deus* ou *Divus Pater*, *Dea* ou *Diva Mater*.

Ce qui caractérise le mieux la religion romaine, la doctrine qui résume en quelque sorte son enseignement, est le procédé par lequel elle dédouble toutes choses en réalité concrète et en puissance abstraite appelée tantôt *numen*, tantôt *génie*. Tout ce qui existe a son génie, depuis la maison jusqu'à la cité... Les dieux ne sont que des génies et ils s'élèvent dans la hiérarchie des êtres invisibles à mesure que leur habitacle est plus grand, leur action plus étendue... Cette idée maîtresse qui a engendré la religion romaine tout entière, privée et publique, resta toujours implantée au fond des consciences; elle survécut à toutes les théories importées du dehors et sembla même prendre dans les derniers siècles une vigueur nouvelle, comme si les religions qui se sentent décliner retournaient d'instinct au principe qui leur a donné naissance. Aux abords de notre ère, les dieux romains, alourdis et matérialisés par l'anthropomorphisme grec, se dédoublent à leur tour et redeviennent ce qu'ils étaient, des êtres immatériels et indéfinissables, dans la personne de leur génie.

. . . . . .

Le culte domestique consiste essentiellement dans l'adoration ou vénération des génies des ancêtres, conçus comme autant d'âmes ou énergies invisibles, mais présentes, tout occupées de protéger la personne et les biens de leurs descendants, à condition que ceux-ci leur rendent les hommages prescrits par la coutume.

Le plus artificiel et le plus abstrait, le plus vaste et le plus lentement élaboré des groupes humains, l'État, n'a pu se créer une religion à son usage qu'en agglomérant, pour ainsi dire, et s'appropriant des croyances, des pratiques empruntées soit aux groupes absorbés par lui, soit au dehors. Ce travail de juxtaposition s'est fait non pas précisément au hasard, mais au gré des circonstances, sans plan préconçu et la tenacité même avec laquelle les Romains conservaient les usages une fois acceptés n'a fait qu'ajouter à l'incohérence d'un mélange où coexistent tant de traditions de provenance diverse.

Il doit y avoir cependant sous ce chaos apparent quelque chose comme des lois de cristallisation qui en ont déterminé la structure. Si l'on ne peut songer à tout expliquer dans le détail, on doit au moins essayer de saisir les grandes lignes de l'ensemble. Les principes générateurs d'une religion d'État comme celle-ci se ramènent, en somme, à deux : une loi psychologique d'un caractère général, et une évolution historique, qui résume une série d'incidents locaux et d'habitudes particulières.

La loi psychologique est la nécessité qu'il y a pour une association de se rallier autour de cultes intéressant tous ses membres, par conséquent de choisir pour patrons des dieux d'autant moins bornés dans leur action que la société est elle-même plus large et plus mêlée. La cité, organisée sur le modèle de la famille, aura son foyer, ses Lares, ses Pénates, ses génies tutélaires; mais il faut que ces divinités soient de celles qui peuvent protéger tout un peuple. Il n'est pas de dieu trop puissant pour cet office... A mesure que l'idéal divin s'élève, les patrons de la Cité se transforment sans changer de nom ou cèdent la place à des types plus majestueux.

Une cité qui se fonde va tout de suite à ce qu'elle conçoit de plus grand, et elle emprunte les objets de son culte à la race d'où elle sort. Ce que la race pélasgique, en Italie comme en Grèce, avait mis au sommet de la hiérarchie divine, c'est le couple primordial qui donne, reprend, restitue éternellement la vie à tous les Êtres, la Terre et le Ciel.

Le prétendu monothéisme pélasgique est un dogme moderne, affirmé sans preuves par les partisans de la révélation primordiale... Les cultes pélasgiques ne peuvent se ramener à une forme plus simple que l'adoration d'un couple divin. A Dodone, Zeus Naïos a pour parèdre Dia Naïa ou Dioné; le Zeus lumineux (Lycaeos) de l'Arcadie s'unissait sur les hauts sommets avec la Terre, son épouse, et l'épopée hésiodique a conservé le souvenir des grands dieux d'un âge antérieur qu'elle appelle Gaea et Ouranos... A Rome, le souvenir du culte pélasgique s'est conservé dans la formule populaire du serment: *Tellus mater, teque Jupiter obtestor* (Varro, *de r. r.*, 1, 1, 5. Macrob. 3, 9, 12).

La terre ne pouvait être conçue par l'imagination que fractionnée en aspects divers et sa personnalité ainsi dispersée n'apparaissait nulle part avec le caractère de grandeur qui semble lui convenir. De là le peu de notoriété des divinités telluriques, comme *Tellus mater*, *Fauna*, *Fatua*, *Ops*, *Flora*, *Bona Dea*, etc...

Le ciel avec ses nuages, ses pluies, ses foudres, sa lumière, a pris et gardé partout la première place dans le symbolisme religieux... Ce type divin s'est affiné peu à peu. Il fut un temps où ce n'était encore que le souffle tiède et vivifiant qui ranime la végétation, .. ce Faunus dont la tradition avait fait le premier roi du Latium. Sous une forme plus concrète et rapproché de l'épouse qu'il féconde, il était la Terre mâle (*Tellumo*), la vertu cachée du sol (*Consus*), la richesse souterraine (*Dis Pater*), le dieu des semailles, Saturne, roi de l'âge d'or. Enfin, considéré comme source de lumière, l'époux céleste était devenu le « brillant », le dieu proprement dit (*Dianus*, *Janus Pater*, *Tinia* étrusque, *Diovis*, *Diespiter* ou *Jupiter*)... Dans les couples divins, la femme suit la condition du mari. L'épouse de Janus devint, elle aussi, une divinité lumineuse (*Jana* ou *Diana*, *Diuturna* ou (*Juturna*), *Diuno* ou *Juno*). Janus finit par être identifié avec le soleil, Diana avec la lune... En se précisant ainsi, il se limita; se limiter c'est déchoir; Janus perdit le rang suprême qui resta à la forme la plus vague et la plus générale du dieu céleste, à Jupiter.

Une substitution comme celle-là ne se fait point par une simple opération psychologique; il y faut le concours de circonstances extérieures et c'est ici que nous devons essayer de retrouver la série de faits historiques qui expliquent la formation du culte public dans la cité romaine. Cette histoire se confond avec celle des origines de la cité.

Nous ne pouvons suivre M. Bouché-Leclercq dans les développements historiques qu'il présente ici. Mais peut-être ne sera-t-il pas inutile de donner un résumé très succinct du plan qu'il a suivi :

Origines de la cité romaine. — Formation de la cité palatine. — Les trois monts du Palatin, le Palatin ou *Palatium*, le *Cermalus*, et la *Velia*, correspondaient primitivement à trois bourgades distinctes, ayant chacune son culte particulier (on en retrouve des traces dans le calendrier religieux de Rome). Ces trois bourgades s'associèrent en se plaçant sous la protection de Mars-Romulus ; devenues de simples curies de la cité nouvelle, elles adorèrent ce dieu sous le nom de Quirinus, « dieu des curies. » On peut établir ainsi le calendrier religieux de la cité Palatine : Les fêtes se répartissent en trois groupes, correspondant aux trois saisons des peuples agricoles : — A° Printemps : Mars, *ancilia moventur*; 19 et 23 mars, purifications (*Quinquatrus*, *tubilustrium*); 24 mars, grande revue militaire, clôture des fêtes guerrières ; avril, 21, fête de Palès ; 23, *Vinalia priora*, on goûte le vin nouveau ; 25, *Robigalia*. — B° Eté. 19 août, *Vinalia rustica*, inauguration de la saison des vendanges ; 21 août, *Consualia*, fin de la moisson. — C° Hiver : 15 décembre, fête de Consus, fin des semailles; 21, fête d'Angerona ; 23, Larentalia. — L'année se termine par les purifications du mois de février ; 15, la cité purifie son territoire (*Lupercalia*) ; 17, chaque curie procède à une lustration analogue (*Quirinalia*) ; 12, les particuliers sanctifient de la même façon les bornes de leurs propriétés (*Terminalia*). En même temps chacun se mettait en règle vis-à-vis des morts. La dernière cérémonie de l'année était le *Regifugium*.

La cité de l'Esquilin (*exquiliae*, habitations du dehors

par rapport au Palatin). — L'Esquilin comprit d'abord trois monts avec des cultes particuliers ; les trois bourgades qui y existaient s'unirent, avec la Subura, et formèrent une cité ayant pour patrons Janus et Junon.

Fédération de la cité palatine et de la cité esquiline. — La cité fédérale est composée de sept bourgades ; fête de *Septimontium*. Elle a pour patron Janus ou Jupiter. — Extension de la cité du côté du Capitole : annexion de nouveaux cultes.

Annexion des Sabins de la Colline et constitution définitive de la cité romaine.

Influence des races et des religions étrangères. — Domination étrusque. — Le Capitole centre du culte officiel. — Importations helléniques ordonnées par les livres sibyllins.

Invasion des cultes exotiques à la fin de la République et sous l'Empire, à titre de dévotions privées.

Culte des empereurs divinisés.

(Bouché-Leclercq, *Manuel des Institutions romaines*, p. 459.

Il est bon de comparer, sur ces idées générales le début de l'excellent ouvrage de G. Boissier, *la Religion romaine d'Auguste aux Antonins*, l'Introduction de la *Mythologie romaine* de Preller, les chapitres de l'*Histoire romaine* de Mommsen qui sont relatifs à la religion. V. encore Ed. Zeller, *Religion und Philosophie bei den Römern*, 2e éd. Berlin, 1872 (dans Virchow's und Holtzendorff's Sammlung); — C.-P. Tiele, *Manuel de l'histoire des religions* (trad. par M. Vernes), 1885, p. 322 et s.)

Il faudrait encore pouvoir reproduire ici dans son entier la remarquable esquisse d'une histoire de la religion romaine publiée par G. Boissier dans la *Revue de l'histoire des religions*, 1881, p. 299 à 323. Mais cet excellent résumé est trop étendu pour pouvoir être inséré dans cette préface et je ne puis me résoudre à n'en donner que des fragments. Je me contenterai de lui emprunter quelques idées fort importantes pour l'intelligence de la religion romaine.

« En même temps qu'ils sont la personnification des forces de la Nature, les dieux primitifs de Rome ont aussi un aspect

moral très prononcé. Jupiter est le père du jour (*Diespiter*), le dieu du ciel lumineux et serein; mais il est aussi le représentant de l'équité. On atteste son nom dans les serments et dans les traités; c'est à lui que s'adresse le fécial quand il va demander justice au nom du peuple romain; au lieu de l'appeler comme faisaient les Grecs, le père des hommes et des dieux, les Romains l'appellent le dieu très bon et très grand, *optimus maximus*. Vesta personnifiant le feu qui purifie tout, devient aussi la déesse de la pureté. Aucun culte n'a créé autant de dieux pour protéger la maison... C'est vraiment la religion de la vie intérieure et de la famille.

Les critiques anciens pensent qu'à l'origine le mot *religio* voulait dire simplement exactitude et régularité. Ces qualités étaient les principales ou même les seules qu'on exigeait alors des gens religieux... Les rapports de l'homme avec la divinité sont réglés par une sorte de traité ou de contrat qui lie les deux parties. Il faut que l'homme achète la protection céleste par des prières et des offrandes; mais il serait peu convenable à un dieu, qui a bien accueilli un sacrifice, de ne pas répondre par quelque faveur... La piété donne droit à la fortune... Ce n'est pas, comme dans le christianisme, le pauvre qui est l'élu du Seigneur, c'est le riche. Si l'on trouve que les dieux n'ont pas tenu toutes les conditions du contrat, on s'irrite contre eux et on les maltraite. Quand le peuple apprit la mort de Germanicus, pour lequel il avait offert tant de sacrifices inutiles, il jeta des pierres dans les temples, renversa les autels et précipita les statues des dieux dans les rues. On dispute quelquefois sur les termes du traité et les contractants, comme d'habiles plaideurs, cherchent à se surprendre. Mais, le traité une fois conclu, il est juste d'en respecter les termes. Il faut rendre aux dieux ce qu'on leur a promis; c'est un grand devoir; l'opinion publique le met au même rang que celui qu'on contracte envers son père et son pays et le désigne par le même mot (*pietas*); mais il ne faut pas non plus exagérer la reconnaissance. La loi a établi la manière dont on doit s'acquitter envers les dieux; et c'est une faute d'aller au delà de ces prescriptions. Cette faute,

on l'appelle *superstitio*, ce qui dépasse la règle établie. Le vrai Romain a horreur de la superstition autant que de l'impiété; il tient ses comptes avec les dieux, il ne veut pas être leur débiteur, mais il ne veut pas non plus leur donner plus qu'il ne doit. Tandis qu'ailleurs la dévotion véritable ne calcule pas, qu'elle est l'élan sans mesure d'une âme reconnaissante qui cherche à dépasser les bienfaits qu'elle a reçus; à Rome on ne tient qu'à payer exactement sa dette. Le reste est du superflu, il ne convient pas plus d'être prodigue envers les dieux qu'envers les hommes.

Cette façon de considérer la religion explique que les Romains aient été plus occupés à prescrire des pratiques qu'à imposer des croyances et que chez eux tout se réduise au culte. Dans ce culte lui-même la forme est tout.

On est aujourd'hui tenté d'être sévère pour un culte aussi formaliste, aussi froid, qui comprime avec tant de soin tous les élans de l'âme; les anciens n'étaient pas de cet avis. Au contraire, les plus sages d'entre les Grecs, Polybe, Denys d'Halicarnasse, admirent beaucoup la religion romaine et la mettent bien au-dessus de la leur. Ils la louent précisément de ce que nous sommes tentés de lui reprocher. Il leur semble que ce réseau de pratiques rigoureuses qu'elle impose, enlaçant la vie entière, y met plus d'ordre et de sérieux, que, par ses prescriptions nombreuses et compliquées, elle enseigne la régularité, elle habitue à l'obéissance. C'est aussi l'opinion des Romains, même des plus indifférents et des plus incrédules. Ils proclament que leur nation est « la plus religieuse de toutes » et ils attribuent à cette qualité même toutes leurs vertus et tous leurs succès. « C'est par la religion, dit Cicéron, *de har. resp.* 9, que nous avons vaincu le monde. »

§ 2. Sources de l'Histoire de la religion romaine.

Les sources dont nous disposons laissent beaucoup à désirer, car la littérature de Rome ne commence qu'à une époque où la civilisation grecque a déjà pénétré les idées romaines. Les premiers poètes, Nævius et Ennius, les premiers annalistes, Q. Fabius Pictor et L. Cincius Alimentus, sont élevés à la grecque. M. Porcius Caton, un Romain de la vieille roche, ne sut guère cependant que répéter, dans ses Origines, les légendes traditionnelles sur Enée, Albe, Romulus. Plus tard le chevalier L. Ælius Stilo entreprit une interprétation à la fois philosophique et historique des anciens monuments, du gouvernement et de la religion de Rome ; son œuvre fut féconde et fit école. Son commentaire des chants saliens eut surtout le mérite d'attirer vers les études archéologiques les classes éclairées de Rome et en particulier M. Terentius Varron. Ce dernier et son contemporain P. Nigidius Figulus ont toujours été invoqués à Rome comme des autorités infaillibles (v. p. 74). Des œuvres de Varron la plus importante est celle que l'on connaît sous le titre d'*Antiquitates rerum humanarum et divinarum* ; saint Augustin nous en a heureusement conservé des fragments nombreux, en y ajoutant le cadre du livre et une esquisse de l'ensemble. Le goût pour ces études d'archéologie nationale survécut à Varron. Il faut citer sous Auguste, un affranchi, Verrius Flaccus, précepteur de la maison impériale et dont les ouvrages les plus instructifs étaient : 1° un recueil de choses mémorables dont s'est servi Pline l'Ancien ; et 2° un livre, sur la signification des mots dont S. Pompeius Festus fit plus tard un abrégé : à l'époque de Charlemagne, un prêtre du nom de Paulus donna de Festus une édition abrégée elle-même et qui sous cette nouvelle forme est encore précieuse.

Parmi les poètes du siècle d'Auguste, Virgile et Ovide méritent, à notre point de vue, une étude toute spéciale. Virgile avait une profonde connaissance des traditions sacrées du passé ; les commentateurs et en particulier le commentaire qui nous est parvenu sous le nom collectif de *Servius* (1), ne manquent jamais d'entrer à propos des indications historiques que donne le poète, dans des détails infinis, et nous ont conservé, à cette occasion, de précieux renseignements sur les exercices du culte et le droit pontifical. Ovide dans ses *Métamorphoses* a su entrelacer les légères fables grecques et romaines et en a composé un ensemble dont on peut suivre le développement dans le fameux livre d'Hygin et chez tous les mythographes latins. Mais son œuvre capitale, à notre point de vue, ce sont les *Fastes*, mise en œuvre poétique du calendrier romain tel que l'avaient organisé César et Auguste. Il est regrettable qu'il n'ait pas poussé son travail au delà des six premiers mois de l'année.

Parmi les historiens du même siècle, Tite-Live et Denys d'Halicarnasse nous fournissent aussi de précieuses données. Le premier nous a conservé bien des traditions importantes ; son esprit religieux et poétique se complaisait d'ailleurs à recueillir les faits qui attestaient la foi des vieux âges. Denys d'Halicarnasse ne manquait pas de bonne volonté, mais il est trop grec d'esprit et n'est même pas toujours maître de la langue latine. Ce qui compromit son œuvre, c'est le désir, où il était de persuader à ses compatriotes que les Romains n'étaient pas des Barbares, ni un ramassis d'aventuriers, mais bien de vrais Grecs ; que Rome était une ville grecque, que sa langue, ses mœurs, sa religion étaient grecques d'origine.

Des auteurs de la période impériale, nous citerons d'abord Valère Maxime, qui vécut sous Tibère ; ce n'est sans doute qu'un compilateur superficiel, mais il nous a conservé plus d'un détail important. Vient ensuite, sous Vespasien et sous Titus, l'érudit, l'infatigable Pline l'Ancien, qui, dans son his-

(1) « L. Thomas, *Essai sur Servius et son Commentaire sur Virgile*. 1880. »

toire naturelle, s'est non seulement servi d'excellentes sources, mais a par lui-même fait une foule d'observations intéressantes et nous a laissé plus d'une donnée curieuse pour l'histoire de la foi et de la superstition des Romains. Plutarque, dans ses biographies romaines, a approfondi à sa manière certaines questions religieuses ; il a emprunté maintes idées aux anciens historiens, à Varron par exemple, seulement il ne connaît pas assez les mœurs et la langue de Rome pour mériter toujours une confiance absolue.

Parmi les historiens de l'Empire, Tacite, Suétone, Dion Cassius, Hérodien, les écrivains de l'histoire Auguste, méritent tous d'être consultés; parmi les grammairiens et les archéologues, il faut citer Aulu-Gelle, Nonius Marcellus, qui a fait des extraits des anciens poètes et aussi de Varron, mais dont le texte est malheureusement très altéré; Censorinus qui, sous Maximin, a fait un livre intitulé *de Die natali*; enfin Macrobe dont les *Saturnales* sont une riche compilation de textes empruntés à Varron, à Verrius, aux commentateurs de Virgile, et à d'autres sources encore. Lydus, l'écrivain byzantin, a défiguré, par ignorance ou par incurie, maints renseignements, précieux d'ailleurs, qu'il nous a conservés dans ses écrits nombreux (notamment *de Magistratibus*).

En outre, il faut consulter les Pères de l'Eglise, qui, à Rome et en Occident, ont défendu le christianisme contre les païens, et qui, pour attaquer à leur tour le paganisme, se sont souvent occupés de son histoire, de ses dieux, de son culte : citons seulement Tertullien, Arnobe, Lactance et saint Augustin. Leur réfutation des doctrines païennes part ordinairement de ce principe que les dieux du paganisme ne sont que de méchants démons, qui ont su, par ruse et par magie, gagner les hommes et endurcir leur esprit contre la vraie révélation ; mais cette théorie *a priori* ne les a heureusement pas empêchés d'approfondir ces questions et c'est encore Varron qui est leur autorité. Saint Augustin, en particulier, est très riche en citations de cet auteur.

En dehors de ces études générales d'archéologie, on ne doit

pas négliger les recherches topographiques, l'étude des monnaies et des inscriptions. On sait toute l'importance de ces dernières pour l'histoire locale des cultes et des dialectes italiques ; on sait qu'elles étaient de véritables archives et les annales officielles de Rome.

§ 3. La Mythologie romaine depuis Niebuhr.

Il ne faut pas abuser des affinités intrinsèques que l'on constate entre la Grèce et l'Italie pour confondre, c'est-à-dire embrouiller l'une par l'autre, l'histoire des religions élaborées dans l'une et l'autre péninsule. La fréquentation des auteurs classiques de l'âge gréco-romain nous a donné sous ce rapport des habitudes d'esprit déplorables... Un homme instruit ne connaît que les dieux grecs et ne les connaît que sous des noms latins, autrement dit, des noms d'emprunt ; de sorte qu'il risque d'ignorer également le véritable caractère des deux systèmes religieux ainsi enchevêtrés et travestis... Il y a longtemps que la confusion a commencé, car ce sont les anciens eux-mêmes qui nous l'ont léguée et jusqu'à ce que la critique moderne eut aussi appliqué ses procédés à l'histoire des religions, elle a été continuée, encouragée au besoin, avec une parfaite candeur par les savants les plus versés dans la matière.

Cette absence de distinction entre les croyances et les cultes des deux moitiés du monde classique est la raison pour laquelle nous négligerons, dans cette revue rétrospective, toutes les dissertations mythographiques qui dorment dans les in-folio de Grævius (1) et les Mémoires de l'ancienne Académie des Inscriptions (2). Nous ferons table rase de tout ce qui a pré-

(1) Graevii, *Thesaurus antiquitatum romanarum*. 12 vol. fol. Traj. ad Rhen. 1694-1699 continué par le *Novus Thesaurus* de Sallengre (Hag. Com. 1716-1719, 3 vol. in-fol.) et les *Supplementa utriusque Thesauri* de Poleni (Venet., 1730-1740, 5 vol. fol.

(2) V. *Table générale et méthodique des Mémoires contenus dans les recueils de l'Académie des inscriptions et belles-lettres et de l'académie des sciences morales et politiques*, par E. de Rozière et E. Chatel. Paris, Durand, 1856 (p. 80 à 82).

cédé la rénovation des études historiques, accomplie, en ce qui concerne l'antiquité gréco-romaine, sous l'influence de Niebuhr.

L'impulsion donnée à l'esprit critique par Niebuhr ne pouvait manquer de se manifester dans le domaine des recherches mythologiques. C'est l'apparition du livre de Hartung (1) qui a acheminé l'étude de la religion romaine et, en général, des religions italiques dans une voie nouvelle.

L'ouvrage de Hartung n'est plus indispensable aujourd'hui qu'on a rectifié et dépassé les résultats de ses recherches ; mais il fallait pour l'écrire plus que de l'érudition. Hartung sépare nettement la religion romaine de la religion grecque. Il a conscience d'innover en cette matière et il ne laisse pas ignorer qu'il renonce à invoquer le fatras des vieilles dissertations pour ne tenir compte que des « sources » antiques. A plus de quarante ans de date on peut encore citer, pour établir le point de vue où se place la science actuelle, une page de son manifeste. « L'auteur, dit-il, a choisi pour l'objet de ses études la religion qui lui a paru à la fois la plus importante et la plus délaissée : la plus importante, parce que les institutions et les coutumes romaines ont, dans la transition progressive du paganisme au christianisme, exercé sur la constitution de l'Eglise d'Occident une influence considérable ; la plus délaissée parce que, habitué comme on l'était, — et bien à tort — à rechercher le fonds des religions antiques dans leurs légendes, et ne trouvant point à celle-ci de mythologie richement épanouie et mûrie, on ne lui reconnaissait aucune autonomie. Cette limitation du sujet a eu ses avantages et a donné des résultats qu'on n'eût pu atteindre par une autre manière de procéder. C'est de cette façon seulement qu'il a été possible de séparer l'élément indigène de l'apport étranger, ce qui est authentique de ce qui ne l'est pas ; c'est ainsi qu'on a pu suivre à la trace l'origine, la multiplication, le changement et la dégénérescence des cultes, en un mot,

(1) J. A. Hartung, *die Religion der Rœmer nach den Quellen dargestellt*. Erlangen, 1836, 2 vol. in-8.

esquisser une histoire de la religion. Il y a un résultat entre autres qui ressort de ces recherches et qui paraît être de la plus haute importance; c'est que la religion romaine, durant l'âge classique, s'est complètement transformée sous l'influence des divinités étrangères, particulièrement des dieux grecs et de leurs biographies légendaires et s'est trouvée à la fin comme étrangère à elle-même. Il y a eu un vieux temple qui a disparu sous une construction postérieure: puis les deux édifices se sont écroulés et nous sommes obligés maintenant de chercher les débris du second sous les ruines du premier. » On ne saurait mieux dire et il n'est que juste de reconnaître que le livre tient les promesses de la préface. Ce premier plan d'ensemble, une fois dressé, permettait de mieux diriger les investigations ultérieures. Il restait à approfondir le détail et aussi à éliminer de la science, au moins jusqu'à nouvel ordre, un goût trop envahissant pour les considérations théologiques et philosophiques, goût que Hartung doit un peu à l'hégélianisme et beaucoup aux *Symboliques* de Creuzer et de Baur. L'étude des religions a pour stimulant nécessaire un grain de philosophie; mais il ne faut pas devancer l'heure des conclusions. Enfin, sur le terrain de l'histoire proprement dite, Hartung n'est pas encore assez affranchi des idées de Niebuhr sur les prétendues légendes héroïques de l'ancienne Rome.

Moins pressés d'aboutir, d'autres érudits s'attachaient à réunir les éléments d'une systématisation définitive, critiquant les textes, classant les matériaux fournis par les inscriptions et les monuments figurés, s'essayant parfois à des reconstructions partielles. Comme les *Antiquités* de Varron sont la source commune où ont puisé tous les écrivains postérieurs, Krahner, puis Merkel, s'occupaient d'en discuter la valeur et d'en ordonner les fragments (1) et Ambrosch (2) s'efforçait de recons-

(1) L. H. Krahner, *Comment. de Varronis Antiquitatum libris XLI.* Halle, 1834. R. Merkel, *de obscuris Ovidii Fastorum*, p. I-CCXCIV (Prolégomènes de l'édition des *Fastes*) Berolin. 1841. — Cf. L. Lacroix, *Recherches sur la religion des Romains d'après les Fastes d'Ovide*, Paris, 1846.

(2) J. A. Ambrosch, *Obss. de sacris Romanorum libris*, Vratisl. 1840. *Ueber die Religionsbücher der Rœmer*, Breslau, 1843. *Studien und Andeutungen im*

tituer avec les débris des anciens rituels, le premier fonds authentique de la religion romaine. Ambrosch est de ceux qui ont le plus fait pour l'ordre d'études dont il est ici question. Dans le recueil de monographies qu'il intitule modestement *Etudes et Indications*, il cherche à tracer la topographie religieuse de l'ancienne Rome et à préciser, d'après le lieu où ils se sont attachés, l'origine, l'âge et la nationalité des divers cultes. Il a été amené ainsi à grouper autour du foyer de Vesta les dieux de la Rome primitive et à reconnaître dans le Capitole le centre de la religion d'Etat, religion mixte comme la population de la cité agrandie. Il a de plus formulé, d'une façon très nette, le plan à suivre pour raccorder les recherches de détail, mettant d'un côté la religion proprement dite, de l'autre, les sacerdoces et le droit sacré, et faisant, dans la religion, la part du Latium et la part des influences étrangères, c'est-à-dire de l'Etrurie et de la Grèce.

L'invasion des idées grecques et particulièrement de la légende d'Enée en Italie, est le sujet complexe et ondoyant du livre de Klausen, *Enée et les Pénates* (1). En réclamant pour les religions de l'Italie une certaine autonomie originelle, la nouvelle école n'entendait pas nier, tant s'en faut, l'influx postérieur des idées du dehors. Klausen a voulu montrer, par un exemple, de quelle façon la brèche s'est ouverte. Mais il s'est jeté dans son sujet avec une telle furie d'érudition, une telle pléthore de souvenirs, avec un esprit si prompt à saisir et à créer des analogies, qu'en dépit des divisions et subdivisions il est absolument impossible au lecteur le plus exercé de débrouiller ce fouillis de 1252 pages. Klausen aurait mérité l'épithète homérique de νεφεληγερέτα : on le consulte de temps à autre, mais on ne le lit guère.

Après Hartung et Ambrosch, l'étude de la religion romaine

Gebiet des altrœmische Bodens und Cultus. I. Heft, Breslau, 1839. *Quaestiones pontificales*, ibid., 1847-1851.

(1) R. H. Klausen, *Aeneas und die Penaten; die italischen Volksreligionen unter dem Einfluss der griechischen*. Hambourg u. Gotha. 1839. 2 vol. in-8°. « Un savant français, M. Hild, a repris dernièrement ce sujet, dans un livre qui a pour titre: la légende d'Enée avant Virgile. »

se partage, comme de raison, en deux ordres de recherches, portant sur les *croyances* et les *institutions* religieuses.

La mythologie romaine est à peu près fixée et ne comporte plus que des additions ou des rectifications de détail provenant soit des textes épigraphiques et des monuments, soit de l'analyse philologique des noms divins (1). Cependant la connaissance que nous en avons est indéfiniment perfectible en ce qui concerne ses origines et son évolution. La mythologie comparée (2), bien qu'elle trouve plus de points d'appui en Grèce,

---

(1) Voir p. ex. H. Jordan, *de Genii et Eponae picturis Pompeianis*, (Ann. di Corr. archeol. 1872, p. 19-55); *de sacris quibusdam in hemerologio fratrum Arvalium commemoratis*, (Ephem. epigr. IV, p. 227-248. 1873). F. Robiou, *Nom et caractère du Mars des anciens Latins* (Mem. Soc. Ling. II, p. 205-212). Ad. Michaelis, *l'infanzia di Marte sopra cista Praenestina* (Ann. Corr. archeol. 1873, p. 231-239). C. L. Visconti, *Due monumenti del culto della Fortuna sul Quirinale* (Bull. munic. 1873, p. 201-211). E. Labatut, *Flore et son culte religieux d'après les textes et les monuments*, Paris, 1873. — <H. Nissen, *das Templum*, Berlin, 1869.>

(2) <<La linguistique, en révélant les lois qui président à la formation et à la vie des mots, fit toucher du doigt pour ainsi dire les lois toutes parallèles qui régissent la formation et la vie des mythes. C'est à la linguistique que se rattache la science toute récente de la mythologie comparative... Ses fondateurs, Grimm, Kuhn, Roth, Benfey, en Allemagne, Max Müller en Angleterre, Burnouf et Bréal en France sont ou pourraient être encore nos contemporains. Si, des explications partielles qu'elle a produites jusqu'ici, le moindre nombre seulement s'est fait accepter sans opposition, du moins on n'en contredit plus ni la méthode, ni les résultats généraux... Personne ne conteste plus que les mythes à l'origine sont l'expression naturelle et populaire de faits fort simples; que les plus anciens notamment se rapportent aux phénomènes les plus ordinaires de l'ordre physique; qu'il en est de leur immense variété comme de celle des mots, l'une se réduisant à un petit nombre d'éléments, l'autre à un petit nombre de racines; que, comme le langage, ils ne se transmettent bien que par héritage, et qu'il y a des signes pour reconnaître les mythes d'emprunt comme il y en a pour reconnaître les mots d'emprunt; que, par conséquent, il est possible, d'une part, de les reconstruire même à l'inspection d'un seul fragment, à peu près comme à l'inspection d'un seul dérivé on restitue à une langue toute une famille de mots, et, d'autre part, d'affirmer d'un mythe, quand on le trouve chez deux ou plusieurs rameaux d'une famille ethnique, qu'il appartenait aussi à la branche d'où ces rameaux sont sortis, quand on le trouve chez tous les rameaux, qu'il appartenait déjà à la souche commune (*Rev. de l'his. des relig.*, 1880. I, p. 109, art. de A. Barth.)

V. A. Kuhn, *Ueber Entwickelungsstufen der Mythenbildung*, mém. de l'Acad. de Berlin pour 1873. — J. Darmesteter, *les Cosmogonies aryennes*, Revue philosophique, mars 1881. — J. Fiske, *Myths and mythmakers*; *old tales and superstitions interpretedb y comparative Mythology*, London, 1872. — Max Mül-

a, de ce côté, des services à rendre. On ne lit pas sans profit un ouvrage de premier ordre comme celui de Preuner (1), des dissertations comme celles « de V. H. Roscher, » de H. Usener (2), qui se sert d'usages populaires encore existants chez divers peuples modernes pour deviner le caractère primordial des fêtes et des dieux de l'Italie. Il y a aussi à déterminer, si faire se peut, avec plus de précision que ne l'a pu faire Ambrosch, soit les éléments des religions italiques considérées en elles-mêmes, soit leur apport à la religion romaine. Mais il faudrait pour cela que la civilisation de l'Italie en dehors de Rome et avant les Romains, nous fût mieux connue, et, à moins de révélations imprévues, il ne semble pas qu'il y ait à espérer aujourd'hui de résultats bien satisfaisants sur ce terrain (3).

---

ler, *Essay on comparative mythology*, 1856; *Lectures on the science of language*, 1861-1863; *Introduction to the science of religion*, London, 1873. *Lectures on the origin and growth of religion*, London, 1878. — G. W. Coke, *the Mythology of the aryan nations*, 2 vol., London, 1870. — Schwarz, *der Ursprung der Mythologie*, Berlin, Hertz, 1860 ; *Sonne, Mond und Sterne, ein Beitrag zur Mythologie und Culturgeschichte der Urzeit*, Berlin, Hertz, 1864 ; *Wolken und' Wind, Blitz und Donner*, 1879.— Mannhardt, *der Baumkultus der Germanem und ihrer Nachbarstämme*, Berlin, 1875 — et *Antike Wald-und FeldKulte*, Berlin, 1879. — Ziemssen, *Anthropologische Grundgedanken ueber Ursprung und Ziel des Religions*. Gotha, 1880. (Max Müller, *Origine et développement de la religion*, leçons traduites de l'anglais par J. Darmesteter.) Girard de Rialle, *la Mythologie comparée*, Paris, 1878 ...— O. Pfleiderer, *Religion philosophie auf geschichtlicher Grundlage*, Berlin, 1878. A. de Gubernatis, *Zoological mythology*, 2 vol. London, 1872; trad. française par P. Regnaud, 1874. — *La Mythologie des plantes ou les Légendes du règne végétal*, 1er vol., Paris, 1878. Schwarz, *die poetischen Naturanschauungen der Griechen, Rœmer. und deutschen in ihren Beziehungen zur mythologie*. Berlin, Hertz, 1880. E. M. Berens, *The myths and Legends of ancient Greece and Rome*, London, Blackie, 1880. J. Lippert, *die Religionen der Europäischen Culturvolker*, Berlin, 1881. E. V. Hartmann, *das religioese Bewusstsein der Menscheit in Stufengang seiner Entwickelung*. Berlin, Duncker, 1882. — A. Réville, *Prolegomenes de l'histoire des religions*, 1881, et *Histoire des religions*, 1883, et s. Herbert Spencer, *Principes de sociologie*, trad. de E. Cazelles.»

(1) A. Preuner, *Hestia-Vesta ; ein Cyclus religions geschichtlicher Forschungen*, Tübingen, 1864.

(2) H. Usener, *Italische Mythen*. Rhein. Mus. XXX, 1874, p. 182-229. «Aj. V. H. Roscher, *Studien zur vergleichenden Mythologie der Griechen und Romer*, Leipzig. 1873-1875.»

(3) Hertzberg, *de diis Romanorum patriis*, 1840. Walz, *de religione Romanorum antiquissima*, 1845. Schœmann, *Diss. de diis manibus, laribus et geniis*, 1840, Zinzow, *de pelagiscis Romanorum sacris*, Berlin, 1851.

La religion étrusque est toujours, en dépit de bien des efforts, un catalogue de noms divins entourés de conjectures, et l'on a eu bien peu à ajouter au livre de O. Müller pour le tenir au courant (1).

De même, les traités de mythologie romaine comme ceux de H. Schwenck, de E. Gerhard (2) et de L. Preller diffèrent plus par la méthode que par le fond. Le manuel de L. Preller mieux étudié que le travail un peu superficiel de Schwenck, plus accessible que le résumé écrit avec une concision prétentieuse par Gerhard, a chance de rester longtemps encore en possession du premier rang qu'on a renoncé à lui disputer.

Mais si la mythologie proprement dite est un champ qui a été rapidement moissonné, parce qu'il est relativement stérile, il n'en est pas de même des institutions religieuses, qui dépassent de beaucoup en importance historique le relevé des croyances. C'est qu'en effet, toute la religion pratique est là : on passe de la région des idées dans celle des faits. Cette partie des antiquités romaines comporte elle-même deux subdivisions : le *culte* et le *sacerdoce*, les rites et ceux qui ont mission de les appliquer. Comme il s'agit ici de réalités attachées au sol romain, la confusion d'idées qui a empêché si longtemps de séparer la théologie romaine de la théologie grecque a moins dévoyé les recherches, et il y a encore quelque chose à tirer des élucubrations, généralement prolixes et désordonnées, des érudits d'autrefois. Le *Thesaurus* de Graevius en contient un grand nombre, et on trouvera citées dans les ouvrages plus récents celles qui ont quelque valeur. Les inscriptions ont fourni aussi des textes plus abondants : on possède des fragments de calendriers, de nombreux protocoles des réunions de la confrérie des Arvales, et les *Tables Eugubines* ont

---

(1) K. O. Müller, *die Etrusker*, Breslau, 1828 (nouv. éd. revue par W. Deecke, Stuttgart, 1877, 1878).

(2) K. Schwenck, *Mythologie der Griechen, Rœmer*, etc. Frankf. a. M. 1855. — E. Gerhard, *Roem. Mythologie*, appendice de la *Griechische mythologie*, Berlin, 1854, 1855.

permis de comparer quelques pages du rituel des augures ombriens avec les pratiques romaines.

C'est encore à Ambrosch qu'il faut attribuer le mérite d'avoir mesuré l'étendue de la tâche et indiqué la méthode à suivre. Le culte est, de toutes les institutions religieuses, celle qui touche le plus près aux croyances. A Rome surtout, on ne connaît le dogme que par le culte. Celui-ci est donc un sujet d'étude resté comme indivis entre les mythographes et les historiens. Ceux-ci se sont occupés de préférence de l'organisation du sacerdoce. L. Mercklin a exposé avec une netteté remarquable des vues d'ensemble sur les corporations sacerdotales (1). Il a commencé par étudier chez elles, à la façon d'un physiologiste, la fonction principale, la fonction de nutrition, et il a écrit un livre utile sur la cooptation chez les Romains. Puis, il s'est efforcé de tracer à l'étude des divers sacerdoces un plan qui guidât les recherches de détail. Ces recherches ont produit une quantité d'écrits de toute sorte dont il est inutile de dresser ici la liste. Chaque sacerdoce a son histoire; il a aussi sa compétence spéciale, fragment du « droit sacré » qui peut être, comme chez les Pontifes, le droit sacré tout entier envisagé au point de vue de la responsabilité de l'État. Le droit « pontifical », depuis Gouthières jusqu'à Lübbert, a été l'objet de nombreux travaux qui m'ont aidé, il y a dix ans, à rendre moins défectueux mon essai sur les *Pontifes de l'ancienne Rome*. Depuis, M. Th. Mommsen a défini, avec sa sûreté de main habituelle, la compétence administrative du Souverain Pontife considéré comme magistrat. C'est le point précis où l'autorité religieuse et l'autorité civile se touchent et se soudent l'une à l'autre. Le droit augural a été également traité en passant par M. Mommsen. Les autres fonctions sacerdotales n'ont pas, à beaucoup près, le même intérêt juridique.

(1) L. Mercklin, *die Cooptation der Rœmer; eine sacralrechtliche Abhandlung*, Mitau u. Leipzig, 1848. *Ueber die Anordnung und Eintheilung des rœmischen Priesterthums*, Petersburg. Leipzig (Mel. Acad. Petersbourg). Cf. A. Gemoll, *de cooptatione sacerdotum Romanorum*, Berlin, 1870. H. Oldenberg, *de inauguratione sacerdotum romanorum* (comm. in honor. Th. Mommseni, Berlin, 1877, p. 159-162).

En ce qui concerne les institutions religieuses, culte et sacerdoce, tous les résultats acquis ont été résumés par M. J. Marquardt, dont le livre est et restera longtemps encore le répertoire le plus complet de renseignements sur la matière.

<<On ne nous pardonnerait pas de ne pas mentionner ici les travaux les plus importants des savants français sur la mythologie romaine (1).

M. Fustel de Coulanges, dans son bel ouvrage sur la *Cité antique*, publié en 1864, montra avec une réelle supériorité l'extrême importance qu'avait eue le culte domestique dans l'antiquité. Il eut le rare mérite de mettre en relief, mieux qu'on ne l'avait fait jusque-là, certaines idées d'un intérêt capital sur les religions anciennes. Cette pénétrante étude sur la place qu'occupait la religion dans le monde antique ne pouvait manquer de susciter des travaux d'une nature plus spéciale sur la mythologie romaine. Vers la même époque, un philologue, M. Michel Bréal, critiquait les idées surannées de Creuzer sur la symbolique et montrait la bonne voie aux érudits en étudiant à fond, avec toutes les ressources de la linguistique et de la mythologie comparée, un problème curieux du vieux culte italique, la légende d'Hercule et Cacus. Dans sa thèse de doctorat (1871), M. Bouché-Leclercq s'attaqua au fond même de la religion officielle, du culte d'État de l'ancienne Rome ; on lui doit le meilleur exposé que l'on ait de l'organisation, des attributions et de l'histoire du collège des Pontifes. Il n'a eu qu'à développer et à compléter cette remarquable monographie pour écrire la partie si originale de son Manuel des institutions romaines sur le culte chez les Romains examiné dans son ensemble. Entre

(1) On ne mentionne ici que pour mémoire l'ouvrage posthume de Benjamin Constant, *du polythéisme romain, considéré dans ses rapports avec la philosophie grecque et la religion chrétienne*, Paris, 1833, 2 vol. in-8°. Le but de l'ouvrage est tout philosophique ; il s'agit de comparer le polythéisme ancien et le théisme moderne. Le polythéisme romain est choisi comme terme de comparaison, sur la foi de Denys d'Halicarnasse, parce qu'il est plus *moral* que la mythologie grecque; mais c'est bien l'esprit et l'histoire du polythéisme en général que visent les considérations de l'auteur (Bouché-Leclercq).

temps il a publié une *Histoire de la divination dans l'antiquité* qui n'a pas moins de quatre volumes et qui se distingue, comme tout ce qu'a écrit M. Bouché-Leclercq, par la netteté, la précision dans les détails, par l'habile coordination des diverses parties de l'œuvre entière, par je ne sais quel talent si français grâce auquel un travail de pure érudition se transforme, sans rien perdre de sa valeur, en un livre dont la lecture est des plus attrayantes. Peu après la publication de la thèse de M. Bouché-Leclercq sur *les Pontifes*, un savant académicien, M. Gaston Boissier, donna en deux volumes un tableau de la *Religion romaine d'Auguste aux Antonins* (1874). M. G. Boissier occupe une telle situation dans la science et dans la littérature françaises qu'il serait déplacé de faire ici l'éloge d'une œuvre dont le succès n'a pas été moindre auprès du grand public et des simples lettrés qu'auprès des savants de profession. Sous ce titre, *la Religion à Rome sous les Sévères*, M. Jean Réville vient de nous donner une intéressante continuation de l'ouvrage de M. G. Boissier (1888). A l'époque où se sont placés MM. Boissier et Réville, la vieille religion de Rome perd du terrain en présence des croyances orientales; ce n'est pas seulement de la Grèce qu'on peut dire *Græcia capta ferum victorem cepit;* l'Orient vaincu par Rome eut aussi sa revanche sur le terrain religieux; les divinités phrygiennes, égyptiennes, syriennes et persanes forcèrent l'entrée du panthéon romain et préparèrent le triomphe de la religion judéo-chrétienne. Un des épisodes de cette lutte pour la domination de l'âme humaine entre les idées religieuses les plus diverses de forme et d'origine, de cette mêlée confuse des opinions les plus bizarres et des sectes les plus excentriques, a trouvé un excellent historien dans M. Georges Lafaye; son *Histoire du culte des divinités d'Alexandrie, Serapis, Isis, Harpocrate et Ambis, hors de l'Egypte*, 1884, mérite de figurer à côté des remarquables travaux que nous venons d'énumérer.

Les ouvrages que nous avons mentionnés sont résumés ou complétés sur certains points dans divers articles du *Dictionnaire des Antiquités*, publié sous la direction de MM. Daremberg

et Saglio. Il est à regretter que cette publication dont tout le monde s'accorde à reconnaître le mérite, ne paraisse qu'avec une extrême lenteur. Lorsqu'elle sera terminée, on y trouvera tous les éléments d'une mythologie romaine de nature à satisfaire aux exigences les plus rigoureuses de la critique moderne (1) ».

Si l'on veut esquisser à grands traits l'état actuel des études qui concernent la religion romaine, on peut résumer ainsi les idées courantes.

La religion romaine n'a qu'une mythologie tout à fait rudimentaire. Ses dieux sont des forces de la nature conçues comme des volontés ; forces cachées, insaisissables, qui ne se connaissent que par leurs effets et ne s'individualisent qu'au point de vue d'un acte déterminé.

L'individualité flottante de ces dieux, exprimée d'ordinaire par une épithète ajoutée au nom commun « dieu », « père », « mère », ne se précise pas assez pour entrer dans une forme humaine. Par conséquent, point d'aventures divines, d'amours et de lignées héroïques. L'épopée, qui vit de tout cela, a été absente du Latium primitif. On a abandonné complètement sur ce point les idées de Niebuhr. Latins et Romains, préoccupés des besoins de la vie, ne tenaient à connaître des dieux que leur nom, afin de pouvoir les invoquer, et leur compétence spéciale, afin de les invoquer à bon escient. Une liste de noms comprenant les *dii certi*, c'est-à-dire les divinités chargées de fonctions déterminées, et une liste parallèle de formules d'invocation ayant un pouvoir magique, constituaient les *Indigitamenta*, qu'on peut regarder comme le livre de la religion nationale.

Cette religion se réduit donc en définitive au *culte*, et le culte fait corps avec la société dont il sanctifie tout l'orga-

(1) Il y a en ce moment un autre ouvrage du même genre en cours de publication, c'est l'*Ausführliches Lexicon der griechischen und römischen Mythologie;* les articles consacrés à la mythologie romaine sont dus aux savants allemands les plus compétents, surtout à MM. Th. Birt, R. Peter et G. Wissowa. A l'heure où nous écrivons, cet important dictionnaire est assez avancé; on en est arrivé à la lettre H.

nisme. Il y a le culte de la famille, celui de la *gens*, celui de l'Etat. Le culte de l'Etat se compose ou bien de dévotions pratiquées par tous les citoyens (*sacra popularia*), ou bien de solennités célébrées au nom de l'Etat par des prêtres officiels (*sacra pro populo*). Ce deuxième aspect du culte est le côté le plus original de la religion romaine : il a donné lieu à la création d'une série de sacerdoces et à la confection d'un droit sacré dont l'étude n'est pas près d'être épuisée.

En ce qui concerne l'*histoire* de la religion et du culte, on s'accorde à placer à la fin de la période royale, au temps des Tarquins, l'invasion de la liturgie étrusque et de l'anthropomorphisme grec. Sous cette double influence la théologie officielle se précise ; il se constitue un groupe de *dii selecti*, qui ont seuls des statues et des temples : les autres restent à l'état de *dii certi* dans les vieux rituels ou n'ont plus ni office ni utilité ; ce sont des personnalités vagues (*dii incerti*) que l'on oublie peu à peu.

Après les guerres puniques, ce n'est plus l'anthropomorphisme, mais la négation philosophique que les Grecs enseignent aux Romains. Le culte fonctionne toujours d'un mouvement machinal ; mais la foi s'en va et les lettrés défigurent à leur aise une religion dont les rites n'ont plus de sens.

L'empire est témoin d'un réveil du sentiment religieux, mais les religions étrangères sont seules à en profiter. Chacun s'exerce à son gré aux dévotions qui lui plaisent, et le culte des Césars, desservi par les *Augustales*, est désormais le seul symbole religieux d'une cité devenue aussi grande que le monde.

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

Inscriptions.

Orelli, *Inscriptionum Latinarum selectarum amplissima collectio*, 2 vol. Turici, 1828. — *Volumen tertium* edidit G. Henzen, Turici, 1856.

G. Wilmanns, *Exempla inscriptionum latinarum*, Berolini, 1873.

Corpus inscriptionum latinarum, consilio et auctoritate Academiæ litterarum Regiæ Borussicæ editum, Berolini, 1863-1886.

Ephemeris epigraphica, Corporis inscriptionum latinarum supplementum, edita jussu Instituti Archæologici Romani. Romæ et Berolini, 1872-1888.

Numismatique.

G. Eckhel, *Doctrina nummorum veterum*, (8 vol. in-4°), Vindobonæ, 1792-1798.

H. Cohen, *Description générale des monnaies de la République romaine*, Paris, 1857. *Description historique des monnaies frappées sous l'empire romain.* 7 vol. in-8°. Paris. 1859-1868.

Mommsen, *Geschichte des römischen Münzwesens*, Berlin, 1860 (trad. en français par le duc de Blacas, 1865-1875, 4 vol.).

Dictionnaires.

Real-Encyclopædie der classischen Alterthumswissenschaft, publiée par A. Pauly, Ch. Valz et W. Teuffel, Stuttgart, 1842-1866.

Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines, rédigé sous la direction de MM. Ch. Daremberg et E. Saglio. Paris, 1873-1888.

Ausführliches Lexicon der Griechischen und römischen Mythologie, herausg. von W. H. Roscher. (Un grand nombre d'articles relatifs à la religion romaine sont dus à M. G. Wissowa.)

MANUELS.

K. Schwenck, *die Mythologie der Rœmer*, 1845.

E. Gerhard, *Rœmische Mythologie* (appendice de la *Griech Mythol.*), Berlin, 1855.

L. Lange, *Römische Alterthümer*, 3 vol. in-4, 3e éd. Berlin, 1876-1879.

L. Preller, *Römische Mythologie*, 1re éd. Berlin, 1858. — 2e éd. revue par R Köhler. Berlin, 1865; — 3e éd. revue par H. Jordan. Berlin, 1881-1883. (M. L. Dietz en a publié une traduction ou plutôt un résumé sous ce titre : les dieux de l'ancienne Rome. Paris, 1866 (2e tirage).

Manuel des institutions romaines par A. Bouché-Leclercq, Paris, 1886.

(On peut citer encore les manuels suivants, quoiqu'ils ne donnent que peu de détails sur la religion romaine :

J. B. Mispoulet, *les Institutions politiques des Romains*, 2 vol. Paris, 1882-1883.

J. Robiou et D. Delaunay, *les Institutions de l'ancienne Rome*, Paris, 1884-1888.

S. Reinach, *Manuel de philologie classique*, 1883-1884, 2e éd.)

HISTOIRES ROMAINES.

A. Schwegler, *Römische Geschichte* continuée par O. Clason, 1867, 1873 et 1876.

Th. Mommsen, *Römische Geschichte*, 7 éd. Berlin, 1881-1888. (Il en existe deux traductions françaises, l'une de H. de Guerle, l'autre de C. Alexandre.)

W. Ihne, *Römische Geschichte*, 5 vol. Leipzig, 1868-1879.

V. Duruy, *Histoire des Romains*, 3e éd. Paris, 1877-1885.

OBSERV. — Nous nous sommes contentés de citer ici les ouvrages les plus récents ou les plus importants sur l'ensemble des antiquités religieuses de Rome. — M. G. Wissowa est sur le point de faire paraître un *Compendium des rœmischen Religion und Kultusalterthumer* (*Handbuch der klassischen Alterthumwissenschaft* herausg. von Prof. Ivan Müller).

LE

CULTE CHEZ LES ROMAINS

INTRODUCTION

Il ne s'est jamais élevé à Rome de ces graves conflits que l'antagonisme entre l'Eglise et l'Etat a suscités en Europe depuis le moyen âge et qui, aujourd'hui encore, sont loin d'avoir reçu une solution définitive. C'est que le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel s'étaient trouvés, dès l'origine, réunis dans la même main ; la tradition voulait que l'Etat romain fût une création des rois ; mais la religion était aussi leur œuvre ; institutions politiques et rites religieux émanaient d'eux ; ils étaient eux-mêmes les pontifes suprêmes (1) ; s'ils n'avaient pas inventé les idées religieuses et les cérémonies du culte, car ces idées et ces cérémonies sont aussi anciennes que l'humanité, ils avaient du moins donné au culte romain son organisation légale et on les regardait comme les auteurs d'un droit sacré que l'on désigna pendant longtemps encore sous le nom de *leges regiæ* (2).

A Rome, le culte était une branche de l'administration publique.

(1) V. Mommsen, *Staatsrecht*, II 3, p. 11 et s.

(2) Sur le recueil de ces lois connu plus tard sous le nom de *ius papirianum*, v. Mommsen, *op. cit.* p. 41 et s. On trouve les *leges* elles-mêmes dans Dirksen, *Versuche zur Kritik und Auslegung der Quellen des römischen Rechts*, Leipzig, 1823, in-8, p. 234 et s., — M. Voigt, *Ueber die Leges regiæ* dans *Abhandl. der phil. hist. Classe der Sächs. Gesellschaft der Wissenschaften*, t. VII, p. 555 et s., 643 et s., — Bruns, *Fontes juris romani antiqui*, 5e éd., p. 1 et s.

Durant la République, les prêtres ne cessèrent pas d'être considérés comme des fonctionnaires publics (1) et tout ce qui concernait le culte rentra dans l'administration de l'Etat. A l'exemple de Numa qui avait établi des sacerdoces, fixé des jours de fête et déterminé des lieux sacrés dans la ville de Rome (2), lors de la fondation d'une colonie, les fonctionnaires qui y présidaient (3), et, dans la suite, les magistrats de la colonie déterminaient des jours de fête, instituaient des cérémonies et désignaient les personnes qui auraient à les accomplir (4).

L'action de l'Etat sur la religion, action d'ailleurs tout extérieure, peut s'exercer de deux manières : 1° l'Etat peut se charger de certains cultes ou, au moins, permettre aux citoyens de les pratiquer ; 2° il peut faire plus et déterminer le mode d'exercice de ces cultes. En tout cas, il doit compter avec la matière sur laquelle porte son action, c'est-à-dire avec les puissances divines auxquelles l'individu comme l'Etat se trouve soumis, d'après la vieille foi populaire. C'est en partant de ces idées que l'on a souvent, dans l'étude de la religion romaine, suivi une méthode toute naturelle et qui se présente d'elle-même à l'esprit, quand il s'agit du culte grec: on traite, d'abord, des di-

---

(1) Ils n'étaient pas néanmoins dans la même situation que les fonctionnaires proprement dits. V. là-dessus Mommsen, *op. cit.* p. 17.

(2) Numa passe pour le fondateur du culte romain. V. Liv. 1, 20; Dionys. 2, 63, 73 ; Cic., *de Rep.* 2, 15, 27. Julien dans Cyrillus, *Contra Julian.* p. 193 D Spanh. οὗτος (Numa) τοὺς πλείστους τῶν ἱερατικῶν κατέστησε νόμους. Cpr. Ambrosch, *Ueber die Religionsbücher der Römer,* p. 27 et s. ; Schwegler, *R. Gesch.*, I, p. 540-545.

(3) Cic. *de l. agr.* 2, 35, 96 : *Huc isti decemviri cum numerum IↃↃ colonorum ex lege Rulli deduxerint, centum decuriones, decem augures, sex pontifices constituerint.*

(4) *Lex coloniæ Juliæ Genetivæ* (éd. par Mommsen, *Ephem. epigr.* III, p. 92 et Giraud, *Les nouveaux bronzes d'Osuna*, Paris, 1877, in-8, p. 5 ⟨Bruns, *op. cit.*, p. 100 et s.⟩) c. 64 : *Ilviri quicumque post coloniam deductam erunt, ii in diebus X proxumis, quibus eum magistratum gerere cœperint, at decuriones referunto — — quos et quot dies festos esse et quæ sacra fieri publice placeat et quos ea sacra facere placeat. Quot ex eis rebus decurionum maior pars, qui tum aderunt, decreverint statuerint, it ius ratumque esto, eaque sacra eique dies festi in ea colonia sunto.* Les Décurions faisaient élire les prêtres dans les comices, v. c. 68.

vinités en l'honneur desquelles le culte est organisé et l'on ne s'occupe du culte qu'à propos de chaque divinité. Mais cette méthode offre de grands inconvénients. Si l'on peut parler, à l'occasion de la religion romaine, d'une mythologie comme en avaient les Grecs, ce n'est qu'avec bien des réserves. Les divinités romaines diffèrent à tel point des divinités grecques, la connaissance que l'on a d'elles se réduit si exclusivement à celle des rites, que le parti le plus sûr semble être de suivre une marche tout opposée ; au lieu de commencer par traiter des divinités romaines, — ce qui offrirait peu d'intérêt, car elles ne peuvent pas être individualisées comme les dieux grecs et former, comme ceux-ci, des personnalités aux traits bien accusés, — il faut partir du culte et des formes extérieures de la religion pour en pénétrer l'esprit. Il serait d'autant moins logique de s'occuper, d'abord, des divinités romaines qu'il n'y en a jamais eu une liste définitivement arrêtée. Les dieux de la Rome primitive étaient adorés par tous les peuples italiques de race latine ; si on voulait bien les connaître, on serait conduit à étudier les origines de la civilisation italique et, dans l'état actuel de nos sources, des recherches de ce genre ne pourraient aboutir qu'à des résultats peu satisfaisants. A mesure que Rome grandit, le nombre de ses dieux augmenta ; des éléments étrangers pénétrèrent de plus en plus dans la religion nationale ; en somme, l'objet du culte ne cessa de varier avec le temps.

La religion grecque et la religion romaine.

C'est à Varron et à Verrius Flaccus que nous devons presque tout ce que nous savons sur la religion romaine. Certes, la foi simple du vieux temps est déjà étrangère à ces deux écrivains ; mais grâce au grand nombre de traditions qui leur ont été accessibles, grâce à la connaissance qu'ils avaient du culte, ils étaient en état de se prononcer sur la nature de la religion romaine avec plus de sûreté que nous qui n'avons pour cela que des fragments tirés de leurs œuvres par les pères de l'Eglise à l'occasion de leurs polémiques ou par des grammairiens aux vues bornées. L'un de ces deux érudits, Varron, avait traité dans ses 41 livres d'Antiquités le sujet qui va nous occuper ; il

La tradition.

l'avait fait d'une manière originale et bien propre à montrer l'idée que les Romains se faisaient de la religion. Les 25 premiers livres étaient consacrés aux choses humaines et les 16 derniers aux choses divines; l'auteur disait qu'il avait suivi cet ordre parce qu'il fallait que l'Etat existât avant qu'il pût être question des *res divinæ*. Il considérait donc les *res divinæ*, c'est-à-dire le culte, comme une institution de l'Etat; son œuvre entière avait pour fondement l'idée que, s'il y avait eu des dieux de tout temps, les dieux de Rome, les seuls dont il eût à parler, ne dataient que de la fondation de l'Etat Romain (1). Le premier des 16 livres des Antiquités relatifs aux *res divinæ* contient une introduction ; les autres se divisent en cinq parties et chaque partie elle-même se subdivise en trois livres. La première partie, livres 2, 3 et 4, traite des personnes qui ont à s'occuper des *res divinæ*, notamment *de pontificibus*, *de auguribus*, *de XVviris sacrorum* ; la deuxième partie, livres 5, 6, 7, des lieux sacrés, *de sacellis*, *de sacris ædibus*, *de locis religiosis*; la troisième partie, livre 8, 9 et 10, du calendrier, *de feriis*, *de ludis circensibus*, *de scenicis*; la quatrième partie, livres 11, 12, 13, des rites, notamment des *consecrationes*, des *sacra publica* et des *sacra privata*. Ce n'est que dans la cinquième et dernière partie qu'il est question des dieux eux-mêmes; Varron en

(1) Augustin. *de c. d.* 6, 4 : *Ipse Varro propterea se prius de rebus humanis, de divinis autem postea scripsisse testatur, quod prius extiterint civitates deinde ab eis hæc instituta sint. — Varronis igitur confitentis ideo se prius de rebus humanis scripsisse, postea de divinis, quia divinæ istæ ab hominibus institutæ sint, hæc ratio est : Sicut prior est, inquit, pictor quam tabula picta, prior faber quam ædificium, ita priores sunt civitates quam ea, quæ a civitatibus instituta sunt. Dicit autem prius se scripturum fuisse de diis, postea de hominibus si de omni natura deorum scriberet.* Ces derniers mots ont évidemment le sens suivant : s'il avait voulu traiter des dieux en général, il aurait commencé par parler d'eux ; mais il ne s'occupe que des dieux de Rome et il n'y en a que depuis que l'Etat romain existe. La fin du chapitre vient à l'appui de cette manière de voir : *Quod apertius alibi posuit — — ex naturæ formula se scripturum fuisse, si novam ipse conderet civitatem ; quia vero iam veterem invenerat, non se potuisse nisi ejus consuetudinem sequi.* Le consul dans Liv. 39, 15, 2, dit dans le même sens que Varron : *Nulli unquam contioni, Quirites, tam non solum apta sed etiam necessaria hæc solemnis Deorum comprecatio fuit, quæ vos admoneret, hos esse Deos, quos colere, venerari, precarique maiores vestri instituissent.*

distingue trois catégories : les *dii certi*, les *dii incerti* et les *dii præcipui atque selecti* (1).

Nous nous proposons de suivre dans nos explications le même plan que Varron. Nous le ferons autant que nous le permettront notre connaissance du sujet et le but différent de notre œuvre. Nous nous attacherons, dès lors, à décrire les pratiques extérieures du culte; quant aux matériaux d'ordre mythologique, nous ne nous en servirons que s'ils sont bien connus et indispensables pour l'intelligence des institutions religieuses. Nos sources sont assez abondantes sur certains points, par exemple, en ce qui concerne les sacerdoces ; mais elles sont insuffisantes à d'autres égards ; ce qui fait que nous ne pouvons donner à toutes les parties de notre œuvre un développement proportionné. N'oublions pas enfin, pour donner une idée exacte de notre tâche, que nous avons affaire à une évolution qui a duré plus de 1000 ans; nous ne devons pas nous arrêter à l'époque où a vécu Varron ; il nous faut aller bien au delà ; et, si nous voulons avoir un solide point d'appui pour l'intelligence des détails, force nous est d'embrasser du regard, au moins dans ses traits principaux, cette longue évolution. C'est donc par un aperçu historique que nous commencerons notre exposé de la religion romaine (2).

But de l'exposé qui va suivre.

(1) Ces indications se trouvent dans Augustin. *de c. d.* 6, 3; v. les fragments eux-mêmes dans Merkel, Ovid. *Fast.* p. CVI-CCXLVII; < E. Schwarz, *de M. Terentii Varronis apud sanctos patres vestigiis*, 16. Supl. des *Jahrb. f. Phil.* (1888).>

(2) L'écrit spirituel et suggestif de Benjamin Constant, *Du polythéisme romain considéré dans ses rapports avec la philosophie grecque et la religion chrétienne*, Paris, 1833, 2 vol. in-8, est resté sans influence importante sur notre œuvre qui a été composée à un autre point de vue et avec d'autres matériaux ; on trouve dans cet écrit d'excellents développements sur certains points que nous ne pouvons qu'effleurer ici. B. Constant distingue quatre périodes dans l'évolution de la religion romaine, sans justifier d'ailleurs cette division : 1° les rois ; 2° la république jusqu'à la conquête de Carthage; 3° depuis la chute de Carthage jusqu'à Hadrien ; 4° depuis Hadrien jusqu'à la ruine du paganisme.<<V. sur l'histoire de la religion romaine A. Bouché-Leclercq, *Manuel des Institutions romaines*, p. 459 et s. Paris 1886. >>

ESQUISSE

DE

L'HISTOIRE DE LA RELIGION ROMAINE

PREMIÈRE PÉRIODE.

CYCLE DES DIEUX ROMANO-SABINS.

En tête des trois classes de dieux qu'il admet, Varron place les *dii certi*; nous débuterons comme lui. Rien n'est plus propre que l'étude de cette catégorie de dieux à nous donner une idée de l'état d'esprit des anciens Romains; à force d'être pratiques et sensés, ils étaient devenus incapables de toute création poétique et artistique. Ces dieux n'étaient pas le fruit d'une évolution inconsciente; leur culte se rattachait à des lois et à des préceptes du caractère le plus positif et que la tradition faisait remonter aux premiers rois; sans forme plastique, sans auréole poétique, ils présentent le plus frappant contraste avec les dieux grecs; ils sont le produit d'une froide raison qui prend une à une toutes les choses humaines et établit pour chacune d'elles, de la manière la plus positive et la plus précise, un culte spécial. Il se passa près de deux siècles sans que

Dii certi.

Ces dieux n'avaient pas de représentation figurée.

les Romains eussent une seule image de leurs dieux (1) ; ils les représentaient à l'aide d'un objet symbolique, par exemple Mars au moyen d'une lance (2), et l'on rapporte qu'il n'y avait dans le temple de Vesta aucune effigie de la déesse (3). Les mythes sur l'origine, la parenté et les amours des dieux leur étaient presque entièrement inconnus (4). Leurs divinités n'étaient que des abstractions ; ils adoraient en elles ces forces de la nature dans la dépendance desquelles l'homme se sent à chaque instant, mais qu'il peut s'assujettir en observant ponctuellement les prescriptions d'ordre tout extérieur établies par l'Etat pour honorer les dieux. De ces prescriptions, les unes intéressent les simples particuliers et l'Etat les porte à leur connaissance, dans la mesure où cela leur est nécessaire (5); les autres ont trait

Ce n'étaient que des abstractions.

(1) Varron d'après Augustin. *de c. d.* 4, 31 : *Dicit etiam* (Varro) *antiquos Romanos plus annos centum et septuaginta deos sine simulacro coluisse.* Plut. *Num.* 8. Clemens Alex. *Strom.* 1, 15, 71, p. 358, Potter : Νουμᾶς δὲ ὁ Ῥωμαίων βασιλεὺς — — διεκώλυσεν ἀνθρωποειδῆ καὶ ζωόμορφον εἰκόνα θεοῦ Ῥωμαίους κτίζειν. Ἐν γοῦν ἑκατὸν καὶ ἑβδομήκοντα τοῖς πρώτοις ἔτεσι ναοὺς οἰκοδομούμενοι ἄγαλμα οὐδὲν οὔτε πλαστὸν οὔτε μὴν γραπτὸν ἐποιήσαντο. Cpr. Cyrillus *Contra Julian.* p. 193 E Spanh. : γέγραφε τοίνυν περὶ αὐτοῦ (Numa) Διονύσιος ὁ Ἁλικαρνασσεὺς — ὅτι τεονη μὲν καὶ ναοὺς ἱδρύσατο, βρέτας δὲ ἦν ἐν αὐτοῖς οὐδέν. Tertull. *Apolog.* 25 : *Nam etsi a Numa concepta est curiositas superstitiosa, nondum tamen aut simulacris aut templis res divina apud Romanos constabat.* Cpr. Augustin. *de c. d.* 4, 9 ; 7, 5. <D. Detlefsen, *De arte Romanorum antiquissima*, I. Glückstadt, 1867, p. 3 et s.>

(2) Arnob. *adv. nat.* 6, 11. Clemens Alex. *Protrept*, 4, 46, p. 41, Potter, tous les deux d'après Varron. Plut. *Rom.* 29. Justin, 43, 3. Au sujet des autres symboles de cette espèce, v. Ambrosch, *Studien und Andeutungen im Gebiet des altrömischen Bodens und Cultus*, erstes Heft, Breslau, 1839, in-8, p. 6, — Hartung, *die Religion der Römer*, Erlangen, 1836, IIe p., p. 10, 11. C'est ainsi que le feu était le symbole de Vesta, Plut. *Camill.* 20; le silex celui de Jupiter, Serv. *ad Æn.* VIII, 641 : *Antiqui Jovis signum lapidem silicem putaverunt esse.*

(3) Ovid. *Fast.* 6, 295-298.

(4) Ambrosch, *Studien*, p. 64.

(5) Ambrosch, *op. cit.*, p. 8. Voici les principaux textes: Dionys. 2, 73 : τοῖς τε ἰδιώταις ὁπόσοι μὴ ἴσασι τοὺς περὶ τὰ θεῖα ἢ δαιμόνια σεβασμούς, ἐξηγηταὶ γίνονται καὶ προφῆται. Plut. *Num.* 9 : Ὁ δὲ μέγιστος τῶν ποντιφίκων οἷον ἐξηγητοῦ καὶ προφήτου, μᾶλλον δὲ ἱεροφάντου τάξιν ἔχει, οὐ μόνων τῶν δημοσίᾳ δρωμένων ἐπιμελούμενος, ἀλλὰ καὶ τοὺς ἰδίᾳ θύοντας ἐπισκοπῶν καὶ κωλύων παρεκβαίνειν τὰ νενομισμένα καὶ διδάσκων ὅτου τις δέοιτο πρὸς θεῶν τιμὴν ἢ παραίτησιν. Liv. 1, 20, 6 : *Cetera quoque omnia publica privataque sacra pontificis scitis subiecit, ut esset, quo consultum plebes veniret.* Cic., *De leg.* 2, 8, 20 : *quoque hæc privatim et publice modo rituque fiant, discunto ignari a publicis sacerdotibus,*

aux devoirs de l'Etat envers les dieux ; le soin de les remplir est confié à des prêtres qui doivent accomplir leur tâche de la façon la plus minutieuse ; c'est ainsi que tous les membres de la communauté participent au culte et qu'une piété constante règne dans l'état tout entier (1).

La pratique de la religion n'exigeait qu'un appareil matériel des plus simples, mais en revanche les rites étaient hérissés de difficultés et de complications (2) ; la moindre irrégularité dans une cérémonie enlevait à celle-ci toute son efficacité (3) ; aussi était-il nécessaire de déterminer avec précision les rites des prières et des sacrifices, et c'est ce que firent les Pontifes en rédigeant dans ce but divers rituels. Parmi les livres pontificaux il s'en trouve un qui nous donne, quoique nous ne le connaissions que d'une manière imparfaite, de précieux renseignements sur le caractère des anciennes divinités romai-

---

(1) Sall. *Cat.* 12 : *nostri maiores, religiosissumi mortales.* Liv. 1, 21, 1 : *Deorum assidua insidens cura, cum interesse rebus humanis cæleste numen videretur, pietate omnium pectora imbuerat, ut fides ac iusiurandum — civitatem regerent.* Gell. 2, 28, 2 : *veteres Romani — in constituendis religionibus atque in dis immortalibus animadvertendis castissimi cautissimique.* Cic., *De har. resp.* 9. 19 : *nec numero Hispanos nec robore Gallos nec calliditate Pœnos nec artibus Græcos— sed pietate ac religione atque hac una sapientia, quod deorum numine omnia regi gubernarique perspeximus, omnes gentes nationesque superavimus.* Polybe s'exprime de la manière la plus nette à ce sujet, 6, 56 : μεγίστην δέ μοι δοκεῖ διαφορὰν ἔχειν τὸ Ῥωμαίων πολίτευμα πρὸς τὸ βέλτιον ἐν τῇ περὶ θεῶν διαλήψει. Καί μοι δοκεῖ τὸ παρὰ τοῖς ἄλλοις ἀνθρώποις ὀνειδιζόμενον, τοῦτο συνέχειν τὰ Ῥωμαίων πράγματα, λέγω δὲ τὴν δεισιδαιμονίαν· ἐπὶ τοσοῦτον γὰρ ἐκτετραγῴδηται καὶ παρεισῆκται τοῦτο τὸ μέρος παρ' αὐτοῖς εἴς τε τοὺς κατ' ἰδίαν βίους καὶ τὰ κοινὰ τῆς πόλεως, ὥστε μὴ καταλιπεῖν ὑπερβολήν· ὃ καὶ δόξειεν ἂν πολλοῖς εἶναι θαυμάσιον. ἐμοί γε μὴν δοκοῦσι τοῦ πλήθους χάριν τοῦτο πεποιηκέναι. εἰ μὲν γὰρ ἦν σοφῶν ἀνδρῶν πολίτευμα συναγαγεῖν, ἴσως οὐδὲν ἦν ἀναγκαῖος ὁ τοιοῦτος τρόπος. ἐπεὶ δὲ πᾶν πλῆθός ἐστιν ἐλαφρὸν καὶ πλῆρες ἐπιθυμιῶν παρανόμων, ὀργῆς ἀλόγου, θυμοῦ βιαίου, λείπεται τοῖς ἀδήλοις φόβοις καὶ τῇ τοιαύτῃ τραγῳδίᾳ τὰ πλήθη συνέχειν. Posidonius dans Athénée, 6, p. 274a, vante aussi la εὐσέβεια θαυμαστὴ περὶ τὸ δαιμόνιον des Romains et Cicéron, *De leg.* 2, 7, 15, la prend pour point de départ de ses explications.

(2) Cic. *De rep.* 2, 14, 27 : *Sacrorum autem ipsorum diligentiam difficilem, apparatum perfacilem esse voluit : nam quæ perdiscenda quæque observanda essent, multa constituit, sed ea sine impensa* ; Tertull. *Apol.* 21 : *Numa, qui Romanos operosissimis superstitionibus oneravit* et surtout Ambrosch, *op. c.* p. 27, 28 ; Schwegler, *R. G.* I, p. 544.

(3) Cic., *De har. resp.* 11, 23. Arnobius, 4, 31.

Les *Indigitamenta.*

nes ; je veux parler des *indigitamenta* (1) ; c'est un recueil officiel de formules de prières ; on y trouve énumérées et groupées ces forces divines dont il fallait implorer le secours dans chaque cas déterminé et dont aucune ne devait être oubliée, si l'on voulait que la prière fût efficace (2). La coutume d'adresser des prières et de faire des sacrifices à toute une série de dieux en même temps n'a rien de particulier à Rome; elle est constatée dans une inscription osque, l'inscription sacrée d'Agnone, à l'occasion de l'érection simultanée de plusieurs autels en l'honneur d'un grand nombre de dieux (3). A Rome cela était d'un usage si gé-

---

(1) On s'est servi pour les explications qui suivent des recherches fondamentales d'Ambrosch, *Ueber die Religionsbücher der Römer.* Cpr. Preller, *Römische Mythologie,* II³, p: 204 et s. A. Bouché-Leclereq, *Des pontifes de l'ancienne Rome,* Paris, 1871, p. 24 et s. Mommsen. *Annali d. Inst.,* 1848, p. 428.

(2) Censorinus, *De die nat.* 3 : *Genius est deus, cuius in tutela ut quisque natus est, vivit. — Eundem esse genium et larem multi veteres memoriæ prodiderunt, in quis etiam Granius Flaccus in libro, quem ad Cæsarem de indigitamentis scriptum reliquit.* (v. Teuffel, *R. L. G*⁴.,§ 199, 7).—*Genio igitur potissimum per omnem ætatem quotannis sacrificamus, quanquam non solum hic, sed et alii sunt præterea dei complures hominum vitam pro sua quisque portione adminiculantes, quos volentem cognoscere indigitamentorum libri satis edocebunt. Sed omnes hi semel in unoquoque homine numinum suorum effectum repræsentant, quocirca non per omne vitæ spatium novis religionibus arcessuntur.* Servius, *ad Georg.* 1, 21 : *Dique deæque omnes : Post specialem invocationem transit ad generalitatem, ne quod numen prætereat* [*more pontificum, per quos ritu veteri in omnibus sacris post speciales deos, quos ad ipsum sacrum, quod fiebat, necesse erat invocari, generaliter omnia numina invocabantur*]. *Quod autem dicit « Studium quibus arva tueri, » nomina hæc numinum in indigitamentis inveniuntur, i. e. in libris pontificalibus, qui et nomina deorum et rationes ipsorum numinum continent, quæ etiam Varro dicit. Nam ut supra diximus, nomina numinibus ex officiis constat imposita. Verbi causa ut ab occatione deus Occator dicatur, a sarritione deus Sarritor, a stercoratione Sterquilinius, a satione Sator.* Ambrosch conclut de ces textes que les *indigitamenta* étaient des catalogues de *dii certi* et qu'ils contenaient des explications sur la nature de ces dieux et sur la manière de les invoquer. Ce n'est pas admissible, car le groupe des *certi dei* que nous trouvons dans les *indigitamenta*, n'a été formé que dans un but pratique et en partie d'une façon très arbitraire. Ainsi il manque parmi les dieux que le flamine invoquait lors du *sacrum telluris,* et qui avaient un égal titre à être cités, une grande quantité de dieux des semences ; comme nous le verrons, ces dieux se trouvent réunis dans un autre formulaire. D'ailleurs les *indigitamenta* passent pour une œuvre de Numa. Arnob. 2, 73 : *non doctorum in litteris continetur, Apollinis nomen Pompiliana indigitamenta nescire* ?

(3) L'inscription a été plusieurs fois publiée. V. Mommsen, *Unteritalische Dialekte,* p. 128 et s. ⟨Zvetaieff, *Sylloge inscriptionum Oscarum,* n. 9.⟩

néral que Varron lui-même adresse une prière à douze dieux au début de son livre sur l'Agriculture et que Virgile commence ses Géorgiques par l'invocation, d'abord, de dix dieux, puis de tous les dieux et de toutes les déesses ensemble. On trouve dans les actes des Arvales une liste de nombreuses divinités auxquelles on s'adresse lors du *piaculum* dans le bois sacré de Dea Dia (1). Quand le flamine célèbre le *Sacrum* de Tellus et de Cérès, il ne sacrifie pas seulement en l'honneur des deux déesses ; il invoque pour douze actes différents qui ont lieu annuellement dans l'intervalle de deux semailles, douze dieux, simples personnifications de ces actes : ce sont *Vervactor* pour le premier labour donné à la friche, *Redarator* pour le deuxième labour, *Imporcitor* pour traverser les sillons, *Insitor* pour faire les semailles, *Abarator* pour le nouveau labour, *Occator* pour le hersage, *Sarritor* pour houer, *Subruncinator* pour le sarclage, *Messor* pour la moisson, *Convector* pour rassembler la récolte, *Conditor* pour la rentrer, *Promitor* pour la retirer des greniers (2). Invoquer les dieux spéciaux d'après les règles du *jus divinum* s'appelle *indigitare* (3), et les *indigitamenta* donnent des instructions pour cela. Autant qu'on peut le conclure d'une tradition qui ne nous est parvenue que par fragments, il n'était arrivé à la connaissance du public qu'une faible partie de ces formules (4); cette partie est celle qui concerne directement la vie privée et qui trace aux particuliers les règles à

---

(1) V. les actes de l'année 224 (*C. I. L.* VI, 2107) et Henzen, *Acta fratr. Arv.* p. 143 et s.

(2) C'est ce que rapporte Fabius Pictor d'après Serv. *ad Ge.* 4, 21. Au lieu de *reparator* j'ai écrit avec Saumaise *redarator*, tandis que Mommsen écrit *arator* et change *subruncinator* en *subruncator*.

(3) Macrob. 1, 17, 15 : *Namque Virgines Vestales ita indigitant : Apollo Medice, Apollo Pæan.* 1, 12, 21 : *Auctor est Cornelius Labeo — — hanc eandem Bonam deam Faunamque et Opem et Fatuam pontificum libris indigitari.* Serv. *ad Æn.* 8, 330 : *Nam et a pontificibus (Tiberinus) indigitari solet.* Varron d'ap. Non. p. 352, 32 : *In partu precabantur Numeriæ, quam deam solent indigitare etiam pontifices.*

(4) Les livres des *Pontifices* étaient, en général, tenus secrets. Canuleius dit dans Liv. 4, 3, 9 : *nn ad fastos, non ad commentarios pontificum admittimur.* <Cpr. Liv. 6, 1, 10 : *Quæ ad sacra pertinebant, a pontificibus maxime, ut religione obstrictos haberent multitudinis animos, suppressa.*>

suivre pour pratiquer le culte domestique ; elle renferme des prières pour la célébration du mariage, pour la naissance d'un enfant (1), pour le début dans toute profession et pour les différents âges de la vie. Quant à la partie de beaucoup la plus importante qui était faite à l'usage des prêtres et qui concernait le culte des dieux de l'Etat, elle n'a pas été connue des écrivains profanes de l'antiquité ; elle nous échappe aussi et, sauf quelques vestiges qui en restent, nous ne pouvons nous faire une idée de son esprit et de ses tendances générales qu'en raisonnant par analogie de ce que nous savons des autres parties (2). C'est à Varron que nous devons presque exclusivement ce que nous possédons de ces catalogues des dieux (3). Que Varron se soit servi lui-même des *indigitamenta*, c'est ce qui ne peut être mis en doute (4). Mais il y a un autre point sur le-

(1) Varron d'ap. Non. p. 352, 32, mentionne expressément ce cas.

(2) Ainsi il y avait <d'après les *fast. Arval. C. I. L.*, VI, 2295> le 23 août un *sacrificium publicum* pour les dieux qui prêtent secours en cas d'incendie. Ce sont Volcanus, Juturna et les Nymphes qui procurent de l'eau, Stata mater qui arrête le feu, et Ops opifera. V. Mommsen et Jordan, *Ephem. Epigr.* I, p. 36, 230 et s. Cpr. Ambrosch, *op. cit.*, p. 29-41 ; 58-61.

(3) Augustin. *de c. d.* 6, 9 : *Denique et ipse Varro commemorare et enumerare deos cœpit a conceptione hominis, quorum numerum exortus est a Jano; eamque seriem perduxit usque ad decrepiti hominis mortem, et deos ad ipsum hominem pertinentes clausit ad Næniam deam, quæ in funeribus senum cantatur. Deinde cœpit deos alios ostendere, qui pertinerent non ad ipsum hominem sed ad ea, quæ sunt hominis, sicuti est victus, vestitus et quæcumque alia, quæ huic vitæ sunt necessaria; ostendens in omnibus, quod sit cujusque munus et propter quod cuique debeat supplicari.*

(4) Servius qui n'avait pas d'autre source que Varron, dit pourtant, *ad Æn.* 2, 141 : *Quia et pontifices dicunt, singulis actibus proprios deos præesse* et, *ad Ge.* 1, 21, il identifie d'une manière plus précise encore les renseignements donnés par Varron avec les *indigitamenta*. Varron cite les *indigitamenta* dans les fragments du *Cato vel de liberis educandis* rapportés par Non. p. 532, 22 : *Statano et Statilino, quorum nomina habent scripta pontifices,* et p. 352, 32 : *Numeriæ quam deam solent indigitare etiam pontifices;* Arnob. *adv. n.* 2, 65, montre aussi que ses *dii certi* sont ceux des *indigitamenta : Ut enim dii certi certas apud vos habent tutelas — ita unius pontificium Christi est, dare animis salutem.* Cpr. Augustin. *de c. d.* 4, 22 : *Quid ergo est, quod pro ingenti beneficio Varro iactat præstare se civibus suis, quia non solum commemorat deos, quos coli oporteat a Romanis, verum etiam dicit quid ad quemque pertineat.* V. aussi L. Krahner, *Grundlinien zur Geschichte des Verfalls der R. Staatsreligion*, Halle, 1837, p. 53. rem. Merkel, *Ovid. Fast.* p. CXCI. Ambrosch, *op. cit.* p. 34 et s. <L'opinion exposée ici et dans la suite, opinion suivant laquelle les dieux des *Indigitamenta* seraient les mêmes que les *dii*

quel il règne beaucoup plus d'incertitude ; les êtres divins, protecteurs des personnes qui sont les sujets de l'activité humaine comme des choses qui en sont l'objet, recevaient-ils dans les *indigitamenta* le nom de *dii certi* (1) ou bien cette dénomination leur a-t-elle été donnée par Varron ? Le terme *incerti dei* est incontestablement de Varron ; cet écrivain s'en servit pour désigner les dieux sur les attributs desquels il ne trouva pas de renseignements (2) ; de même il appelle *dii selecti* ceux auxquels on a bâti un temple, s'attachant à l'idée qu'on en avait de son temps et non à leur nature, car il ne pouvait être question de cette nature que dans le *ius pontificum* (3). Il est bien peu vraisemblable que les interprétations des noms de ces dieux données par Varron soient tirées des *indigitamenta* ; rien ne le fait supposer, ni la nature de ces interprétations ni le but des *indigitamenta* (4). Quant

---

certi de Varron, ne peut être admise sans recevoir une grave modification ; comme une fonction spéciale est attribuée à chacun des dieux enumérés dans les *Indigitamenta*, ces dieux étaient évidemment des *dii certi* dans le sens que Varron donne à ce mot, c. à d. des dieux dont on pouvait préciser la nature et les attributs (Augustin. *de c. d.* 7, 17) ; mais avec ce criterium tout extérieur d'autres dieux devraient figurer dans la classe des *dii certi* et Varron, dans le livre *de diis selectis*, traitait sans doute de quelques-uns des dieux de la liste des *Indigitamenta* (August. *de c. d.* 7, 2, 3).>

(1) Dans Liv. 27, 25, 9, les Pontifes disent : *Neque enim duobus nisi certis deis una hostia fieri.* Mais il se pourrait que Tite-Live eût tiré l'expression de Varron. <Il est plus probable, au contraire, que l'expression *dii certi* n'est pas employée ici dans le sens que lui donnait Varron.>

(2) D'après Augustin. *de c. d.* 7, 17, Varron dit dans l'introduction à son livre *de diis incertis : Cum in hoc libello dubias de diis opiniones posuero, reprehendi non debeo. Qui enim putabit iudicari oportere et posse, cum audierit, faciet ipse. Ego citius perduci possum, ut in primo libro quæ dixi in dubitationem revocem, quam in hoc quæ perscribam omnia ut ad aliquam dirigam summam.*

(3) Varron d'après Augustin. *de c. d.* 7, 17 : *de diis populi romani publicis, quibus ædes dedicaverunt eosque pluribus signis ornatos notaverunt, in hoc libro scribam, sed ut Xenophanes Colophonius scripsit, quid putem, non quid contendam, ponam. Hominis est enim hæc opinari, dei scire.*

(4) Ces explications sont manifestement des étymologies de Varron et en cette matière il n'était pas heureux. Consus ne peut pas plus tirer son nom de *Consilium* que Luperca du fait que *infantibus pepercit lupa* (Varron d'après Arnob. 4, 3). Il y a tels noms pour lesquels il donne plusieurs explications. <Ces observations ne s'appliquent pourtant pas à la plupart des explications de Varron, car cet écrivain nous apprend lui-même que les *Indigitamenta* contenaient *et nomina deorum et rationes ipsorum nominum ;* or

aux noms eux-mêmes, voici ceux qu'il nous a conservés (1):

Noms des divinités des *Indigitamenta*.

1° Dieux et déesses qui président au développement de l'homme depuis sa conception jusqu'à sa naissance : *Janus Consivius* (2), *Saturnus* (3), *Liber et Libera* (4), *Fluonia* (5), *Ali-*

Varron devait les prendre pour base de ses explications.> D'autre part, il résulte d'un texte remarquable de S. Augustin sur lequel Krahner, *Varronis Curio de cultu deorum*, Neubrandenburg, 1851, p. 20, a appelé l'attention, qu'à l'époque de la chute du Paganisme il y avait dans le culte même des explications de ce genre choisies pour le justifier. Augustin. *ep.* 91 (202) : *At enim illa omnia antiquitus de vita deorum moribusque conscripta sunt longe aliter intelligenda atque interpretanda sapientibus. Ita vero in templis populis congregatis recitari huiuscemodi salubres interpretationes heri et nudius tertius audivimus.* Il a été traité récemment de la formation des noms des dieux italiques par Grassmann dans la *Kuhn's Zeitschrift für vergleichende Sprachforschung*, t. XVI, (1867), p. 101-119; 161-196.

(1) <Les listes des dieux des *Indigitamenta* que l'on a réunis ici et qui nous ont été transmises par les Pères de l'Église (surtout par Augustin, *de c. d.* 4, 8, 11, 21; 6, 9; 7, 2, 3; Tertull. *ad nat.* 2, 11; *de anima*, 37, 39; Arnob. 3, 30 ;4, 7, etc.), ont été complétées, — en partie suivant Ambrosch, — par l'adjonction de certaines divinités connues par d'autres voies et ayant les mêmes attributs ; ce procédé n'est pas toujours sûr et il serait à désirer que l'on eût une étude précise sur l'extension que reçut cette série de dieux.>

(2) Augustin. *de c. d.* 7, 2 : *Nam ipse primum Janus, cum puerperium concipitur, unde illa cuncta opera sumunt exordium, minutatim minutis distributa numinibus, aditum aperit recipiendo semini.* 6, 9. Macrob. *Sat.* 1, 9, 16 : *Consivium a conserendo, i. e. a propagine generis humani, quæ Jano auctore conseritur.* Le surnom lui est aussi donné par Tertull. *ad nat.* 2, 11, et par Lydus, *de mens.* 4, 1, qui l'explique mal.

(3) L'étymologie de Cicéron, *de d. n.* 2, 25, 64 : *Saturnus est appellatus, quod saturaretur annis.* (Cpr. 3, 24, 62 ; Lactant. 1, 12) repose sur l'identification de Saturne avec Κρόνος et χρόνος, comme il le reconnaît lui-même. La véritable étymologie *a satu* « *quod pertineat Saturnus ad semina* » est déjà donnée par Varron, *de l. l.* 5, 64, et dans Augustin. *de c. d.* 6, 8 (7, 13, 19). Cpr. Tertull. *ad nat.* 2, 12. Elle est aussi dans Festus, p. 186e, 325a. Les doutes qui ont été élevés sur l'exactitude de cette étymologie par Buttmann, *Mythol.* II, p. 29 et s., par Klausen, *Æneas und d. Pen.*, p. 866, à raison de la différence de quantité entre *sător sătus* et *Sāturnus*, ont été écartés par Ritschl *De fictilibus litteratis Latinorum antiquissimis*, Berol. 1853, in-4. p. 6 et s.(*Opusc.*, IV, p. 270); en effet, il prouve que la plus ancienne forme du Saturnus est *Saeturnus*, forme qui se trouve dans une inscription sur un vieux vase d'argile, *Saeturni pocolom* (*C. I. L.*, I, 48) et qu'il faut rétablir dans Festi *Ep.* p. 323.

(4) Augustin. *de c. d.* 6, 9 : *Liberum a liberamento appellatum volunt, quod mares in coeundo per ejus beneficium emissis seminibus liberentur; hoc idem in feminis agere Liberam.* 6, 11 ; 7, 2, 3, 21.

(5) Festi *ep.* p. 92 : *Fluoniam Junonem mulieres colebant, quod eam sanguinis fluorem in conceptu retinere putabant.* Arnobius, 3, 30, l'appelle *Fluvionia*, Tertull. *ad nat.* 2, 11, *Fluviona*, Martianus Capella, 2, 149, *Fluonia*.

monia (1), *Nona*, *Decima*, *Partula* (2), *Vitumnus*, *Sentinus* (3); 2° Divinités qui président à la naissance : *Juno Lucina* (4), *Diespiter* (5), qui mettent l'enfant au monde; *Candelifera*, parce qu'un cierge est allumé lors de l'accouchement (6), les deux *Carmentes*, *Prorsa* et *Postverta* (7), *Egeria* (8), *Numeria* (9);

---

(1) Tertull. *de anima*, 37 : *deam Alemonam alendi in utero fetus.*

(2) Nona et Decima sont invoquées en même temps que Partula, parce que l'enfant doit venir au monde le neuvième ou le dixième mois de la grossesse. Tertull. *de anima*, 37 : *Nonam et Decimam a sollicitioribus mensibus et Partulam, quæ partum gubernet.* Gellius, 3, 16, 10 : *Parca, inquit* (Varro), *immutata una littera, a partu nominata, item Nona et Decima a partus tempestivi tempore.*

(3) Augustin. *de c. d.* 7, 2: *Ibi sunt et duo nescio qui obscurissimi, Vitumnus et Sentinus, quorum alter vitam, alter sensum puerperio largiuntur.* Cpr. 7. 3. Tertull. *ad nat.* 2, 11 : *Vitumnus et Sentinus, per quem viviscat infans et sentiat.*

(4) Augustin. *de c. d.* 4, 11 : *Lucina, quæ a parturientibus invocetur.* Festus, p. 305^{b}.

(5) Augustin. *de c. d.* 4, 11. *Diespiter, qui partum perducat ad diem.* Tertull. *ad nat.* 2, 11.

(6) Tertull. *ad nat.* 2, 11.

(7) Gellius, 16, 16, 4: *Hujus periculi deprecandi gratia aræ statutæ sunt Romæ duabus Carmentibus, quarum altera Postverta cognominata est, Prorsa altera a directi perversique partus et potestate et nomine.* Tertull. *ad nat.* 2, 11. Il y avait cependant une autre explication de ces noms ; Porrima ou Antevorta et Postvorta auraient été des déesses de la destinée qui regardaient, l'une le passé, l'autre l'avenir. Macrob. 1, 7, 20. Serv. *ad Æn.* 8, 336. Ovid. *Fast.* 1, 633 et s. Augustin 4, 11 : *In illis deabus, quæ fata nascentibus canunt et vocantur Carmentes.* Cette explication ne semble pas avoir été connue de Varron. V. Merkel, Ovid. *Fast.* p. CCXI.

(8) Festi *Ep.* p. 77 : *Egeriæ Nymphæ sacrificabant prægnantes, quod eam putabant facile conceptam alvum egerere.*

(9) Varron d'après Nonius, p. 352, 29 : *Qui contra celeriter erant nati, fere Numerios prænominabant, quod qui cito facturum quid se ostendere volebat, dicebat, numero id fore; quod etiam in partu precabantur Numeriæ, quam deam solent indigitare etiam Pontifices.* Il y avait en outre au nombre des divinités présidant à la naissance la déesse Natio adorée à Ardée (Cic. *de d. n.* 3, 18, 47) et les *Nixi Dii*, qui ne sont assurément pas d'origine romaine. Festus, p. 174^{b} : *Nixi di appellantur tria signa in Capitolio ante cellam Minervæ genibus nixa, velut præsidentes parientium nixibus, quæ signa sunt qui memoriæ prodiderint, Antiocho rege Syriæ superato M'Acilium — — adportasse atque ubi sunt posuisse; etiam qui capta Corintho advecta huc quæ ibi subiecta fuerint mensæ.* Cpr. Ovid. *Met.* 9, 294. Nonius, p. 57, 18. ‹Ce n'étaient sans doute pas des images de dieux, mais des pieds de table en forme d'hommes agenouillés (cpr. les Télamons du petit théâtre de Pompéies, Overbeck, *Pompeij* ^{4}, p. 174) ; ils faisaient partie du butin apporté à Rome; leur forme leur fit donner par l'ignorance des temps postérieurs le titre de divinités du *nixus*, sans que pourtant la vraie tradition sur leur origine fût complètement perdue. Il eût été bien bizarre de représenter des di-

3° Divinités que l'on doit invoquer après la naissance pour la mère et l'enfant : *Intercidona*, *Deverra*, *Pilumnus Picumnus* (1), *Opis*, *quæ opem ferat nascentibus*, *excipiendo eos sinu terræ* (2), *Deus Vagitanus qui in vagitu os aperiat* (3) *Cunina*, *quæ cunas tuetur* (4), *Rumina propter rumam i. e. prisco vocabulo mammam* (5), *Nundina*, *a nono die nascentium nuncupata*, *qui lustricus dicitur* (6), *Geneta Mana* qui défend contre la mort tout ce qui est né dans la maison (7), et les *Fata scribunda* qui fixent le destin du nouveau né (8);

---

vinités mâles dans les douleurs de l'enfantement. Cpr. G. Wissowa, *Phil. Abh. M. Hertz dargeb.*, Berlin, 1888, in-8°,p. 157 et s.>

(1) Augustin. *de c. d.* 6, 9 : *Mulieri fetæ post partum tres deos custodes commemorat* (Varro) *adhiberi, ne Silvanus deus per noctem ingrediatur et vexet, eorumque custodum significandorum causa tres homines noctu circumire limina domus et primo limen securi ferire, postea pilo, tertio deverrere scopis, ut his datis culturæ signis deus Silvanus prohibeatur intrare; quod neque arbores cæduntur ac putantur sine ferro, neque far conficitur sine pilo, neque fruges coacervantur sine scopis, ab his autem tribus rebus tres nuncupatos deos, Intercidonam a securis intercisione, Pilumnum a pilo, Deverram a scopis.* Serv. *ad Æn.* 10, 76 : *Varro Pilumnum et Picumnum infantium deos esse ait, eisque pro puerpera lectum in atrio sterni.* Cpr. *Ad Æn.* 9, 4, Nonius, p. 528, 11 : *Pilumnus et Picumnus dii præsides auspiciis coniugalibus deputantur.* Varro, *de vita p. R. lib. II* : *natus si erat vitalis]ac sublatus ab obstetrice, statuebatur in terra, ut auspicaretur rectus esse ; diis coniugalibus, Pilumno et Picumno, in ædibus lectus sternebatur.*

(2) August. *de c. d.* 4 ,11.

(3) Malgré cette explication, Varron ne lui donne pas le nom de Vagitanus, mais de Vaticanus. V. August. *de c. d.* 4, 11 et Gellius, 16, 17 : *ita Vaticanus deus nominatus, penes quem essent vocis humanæ initia, quoniam pueri, simul atque parti sunt, eam primam vocem edunt, quæ prima in Vaticano syllaba est, idcircoque vagire dicitur, exprimente verbo sonum vocis recentis.*

(4) Augustin. *de c. d.* 4, 8, 11, 21, 34. Lactant. *Inst.* 1, 20, 36. Varron d'après Nonius, p. 167, 32. L'inscription d'Orelli 1851 est fausse. V. Mommsen, *C. I. L.*, X, 254*.

(5) Varron d'après Nonius, p. 167. Augustin. *de c. d.* 7,11 ; 4, 11. Varro, *de r. r.* 2, 11, 5. Plutarque l'appelle Ῥουμιλία dans *Romul.* 4, et Ῥούμινα dans *Q. Rom.* 57. V. Schwegler, *R. Gesch.* I, p. 432.

(6) Macrob. 1, 16, 36. Cpr. Marquardt, *Privatleben d. Römer*, p. 10, 81.

(7) Plin. *n. h.* 29, 58. Plut. *Q. R.* 52. Cette déesse se trouve aussi mentionnée dans l'inscription osque d'Agnone; c'est à propos de celle-ci que Mommsen s'occupe de la déesse, *Unteritalische Dialekte*, p. 137. <Cpr. S. Bugge, *Zeitsch. f. vgl. Sprachf.* V, p. 10>.

(8) Tertull. *de anima*, 39. Les *Fata scribunda* sont des Parques qui écrivent; l'expression doit être entendue au sens actif comme les noms des déesses Afferenda, Deferenda, Adolenda, Commolenda, Coinquenda, dont nous aurons à parler et les formes usuelles *secundus* et *oriundus*.

4° Divinités de la première enfance : *Potina* et *Educa* qui apprennent à l'enfant à manger et à boire (1), *Cuba*, qui protège l'enfant transporté du berceau dans le lit (2), *Ossipago* (3), *quæ durat et solidat infantibus parvis ossa*, *Carna* qui fortifie les chairs (4), *Levana*, *quæ levet de terra* (5), *Statanus*, *Statilinus* (6), *dea Statina* (7), qui enseigne à l'enfant à se tenir debout, *Abeona* et *Adeona* (8) qui soutiennent ses premiers pas-*Farinus* (9), *Fabulinus* (10), qui l'aident à parler ;

5° Divinités de l'adolescence : *Iterduca* et *Domiduca*, qui l'accompagnent quand il sort (11), *Mens* (12), *Deus Catius pater* (13), *Consus* (14), *Sentia* (15), qui le rendent intelligent, *Divus Volum-*

---

(1) Augustin. *de c. d.* 4, 11, 34 ; 6, 9. Tertullien, *ad nat.* 2, 11, les appelle *Potina et Edula* ; Donatus, *ad Terent. Phorm.* 1, 1, 15, *Edulia et Potica* ; Nonius, 108, 19 = p. 111 Quicherat, *Edusa et Potina* ; Arnobius, 3, 25, *Victa et Potua.*

(2) Donat. *ad Terent. Phorm.* 1, 1, 15.

(3) Arnob. 4, 7, 8. Elle est appelée *Ossipagina*, 3, 30.

(4) Macrob. *Sat.* 1, 12, 31 : *A Junio Bruto, quod pulso Tarquinio sacrum Carnæ deæ in Cælio monte voti reus fecerit. Hanc deam vitalibus humanis præesse credunt. Ab ea denique petitur, ut iecinora et corda quæque sunt intrinsecus viscera salva conservet. — Cui pulte fabacia et larido sacrificatur, quod his maxime rebus vires corporis roborentur.* Il est question d'un *fanum Carnæ* dans Tertull. *ad nat.* 2, 9. V. Merkel, *Ovid. Fast.* CXCIV et s. Ovide, *F.* 6, 102, identifie Carna avec Cardea, *dea cardinis ;* cela n'est pas plus sérieux que le nom de Cranæ qu'il donne aussi à cette déesse. Il est juste de rapporter à Carna ce qu'il dit aux vers 131-166, à savoir qu'elle éloigne les *stryges* qui sucent le sang des enfants.

(5) August. *de c. d.* 4, 11.

(6) Tous les deux sont mentionnés par Varron d'ap. Nonius, p. 532, 24 ; *Statano et Statilino, quorum nomina habent scripta pontifices* ; Statilinus seul par Augustin. *de c. d.* 4, 21, et Statilina par Tertull. *ad nat.* 2, 11.

(7) Tertull. *de an.* 39 : *Dum prima etiam constitutio infantis super terram Statinæ deæ sacrum est.*

(8) Augustin. *de c. d.* 7, 3 ; 4, 21. <Tertull. *ad nat.* 2, 11>.

(9) Tertull. *ad nat.* 2, 11.

(10) Varron d'ap. Nonius, p. 532, 24 : *Sic quum primo fari incipiebant, sacrificabant divo Fabulino.*

(11) Tertull. *ad nat.* 2, 11. Augustin. *de c. d.* 7, 3.

(12) Augustin. *de c. d.* 4, 21 : *deæ Menti (commendabant nascentes), ut bonam haberent mentem* ; 7, 3. Je reviendrai sur le culte de Mens.

(13) Augustin. *de c. d.* 4, 21 : *quid opus erat deo Catio patre, qui catos, id est acutos faceret.*

(14) Augustin, *de c. d.* 4, 11 : *deus Consus præbendo consilia.* Tertull. *ad nat.* 2, 11.

(15) Augustin. *l. l.* : *Sentia sententias inspirando.*

nus, *Diva Volumna* ou *Voleta* (1), *Stimula* (2), *Diva Peta* (3), qui lui donnent la volonté, *Præstana* ou *Præstitia* (4), *Pollentia* (5), *Agonius* et *Peragenor* et *Agenoria* (6), et *Strenia* qui lui donnent la force, *Numeria* et *Camena* qui l'aident à compter et à chanter (7), *Minerva* qui fortifie sa mémoire (8), *Paventia* ou *Paventina* qui dissipe la frayeur (9), *Venilia* qui remplit les espérances (10), *Volupia*, *Lubentina* ou *Lubia* et *Liburnus* qui procurent les joies de la jeunesse (11), et enfin *Juventas* et *Fortuna barbata* sous la protection desquelles se placent les adultes (12);

6° Dieux du mariage (*Dii Nuptiales*): *Juno juga*, *quam putabant matrimonia jungere* (13), *Deus Jugatinus* (14), *Afferenda ab afferendis dotibus* (15), *Domiducus*, *Domitius*, *Manturna* (16), *Unxia*, *Cinxia*, *Virginiensis dea* (17), *Mutunus Tutunus* (18) *qui*

(1) Tertull. *ad nat.* 2, 11. Augustin. *de c. d.* 4, 21.

(2) Augustin. *de c. d.* 4, 11, 16.

(3) Arnob. 4, 7, 8.

(4) Arnob. 4, 3. Tertull. *ad nat.* 2, 11.

(5) Liv. 39, 7, 8.

(6) Festi, *ep.* p. 10. Tertull. *l. l.* Augustin. *de c. d.* 4, 11; ⟨16⟩. Mai *Class. Auct.* tom. VIII, p. 50 : *Agenoria, dea agendi.*

(7) V. Augustin. *l. l.* 4, 11. Au sujet de Strenia v. Lydus, *de mens.* 4, 4 : φύλλα δὲ δάφνης ἐδίδοσαν, ἅπερ ἐκάλουν στρῆνα, εἰς τιμὴν δαίμονός τινος οὕτω προσαγορευομένης, ἥτις ἔφορός ἐστι τῶν νικῶν. Évidemment cette Numeria n'est pas la même que la déesse de la naissance.

(8) Augustin. *l. l.* 7, 3.

(9) Augustin. *l. l.* 4, 11. Tertull. *ad nat.* 2, 11.

(10) Augustin. *l. l.* 4, 11.

(11) Augustin. *l. l.* 4, 8. 11. Tertull. *l. l.* Arnob. 4, 9 (le *ms.* porte *Burnum*, mais il faut lire certainement *Liburnum*).

(12) Augustin. *l. l.* 4, 11 : *dea Juventas, quæ post prætextam excipiat juvenalis ætatis exordia —— et Fortuna barbata, quæ adultos barba induat.* Tertull. *l. l.*

(13) Festi *ep.* p. 104, Verg. *Æn.* 4, 166, l'appelle *Juno pronuba.*

(14) Augustin. *de c. d.* 6, 9; ⟨4, 11.⟩.

(15) Tertull. *ad nat.* 2, 11.

(16) Augustin. *de c. d.* 6, 9 : *sed domum est ducenda, quæ nubit; adhibetur et deus Domiducus; ut in domo sit, adhibetur deus Domitius; ut maneat cum viro, additur dea Manturna.*

(17) Martian. Cap. 2,149 : *Iterducam et Domiducam, Unxiam, Cinxiam mortales puellæ debent in nuptias convocare, ut earum et itinera protegas et in optatas domus ducas et quum postes unguent faustum omen affligas* (Preller lit *affigas*, peut-être faut-il lire *funestum omen affligas*) *et cingulum ponentes in thalamis non relinquas.* Festi *ep.* p. 63. Arnob. 3, 25. Augustin. *l. l.* 6, 9; ⟨4, 11⟩.

(18) Augustin. *de c. d.* 4, 11; 6, 9; 7, 24. Lactant. Inst. 1, 20, 36 : *Mutinus,*

est apud Græcos Priapus, Subigus, Prema, Pertunda, Perfica (1);

7° Divinités protectrices dans diverses circonstances de la vie : *Tutanus* et *Tutilina* que l'on invoque dans la détresse (2), *Viriplaca* qui réconcilie les époux (3), *Orbona* à laquelle les orphelins adressent leurs prières (4), *Cæculus* le dieu des aveugles (5), *Viduus* qui sépare l'âme et le corps (6), et que l'on implore quand on est en danger de mort, enfin les déesses de la mort, *Libitina* et *Nenia* (7).

Les dieux que nous venons d'indiquer avaient pour mission de protéger les personnes; il y avait une autre série de dieux qui veillaient aux diverses occupations des hommes et aux lieux qui en étaient le théâtre (8). De ces occupations la plus impor-

---

in cuius sinu pudendo nubentes præsident. Tertull. *ad nat.* 2, 11. *Apol.* 25. Arnob. 4, 7, 11. Festus p. 154 b: *Mutini Titini sacellum fuit in Velis adversus † mutum Mustellinum in angi [portu], de quo aris sublatis balnearia sunt 'facta domus Cn. D[omiti] Calvini, cum mansisset ab urbe condita [ad pri]ncipatum Augusti [Cæsaris inviolatum religioseque] et sancte cultum [fuisset, ut ex pontificum libris] manifestum est, [in quibus significatur fuisse ad sacrarium s]extum et vicensimum — — ubi et colitur [et mulieres sacrificant] in e[o togis prætextis] velatæ.* Sur les solennités du mariage v. Rossbach, *die römische Ehe.* Stuttgart, 1853, p. 370.

(1) Des explications au sujet de ces *Numina* nous sont données par Augustin. *de c. d.* 6, 9. Arnob. 4, 7, 11. Tertull. *ad nat.* 2, 11. Une amulette trouvée à Rimini porte l'inscription *Prema Mutino Arimn.* V. Henzen, 6110. ⟨Mais ce document n'est pas authentique, v. *C. I. L.* XI,40*.⟩

(2) Varron d'ap. Nonius, p. 47, 28.

(3) Valer. Max. 2, 1, 6 : *Quotiens vero inter virum et uxorem aliquid iurgii intercesserat, in sacellum deæ Viriplacæ, quod est in Palatio, veniebant.*

(4) Arnob. 4, 7 : *in tutela sunt Orbonæ orbati liberis parentes.* Tertull. *ad nat.* 2, 15. : *Orbona, quæ in orbitatem semina extinguat.* Cic. *de d. n.* 3, 25, 63, parle d'un *fanum Orbonæ ad ædem Larum* et Plin. *n. h.* 2, 16, d'une *ara Orbonæ* située au même endroit.

(5) Tertull. *ad nat.* 2, 15.

(6) Tertull. *ad nat.* 2, 15 : *Viduus, qui animum corpore viduet, quem intra muros cludi non admittendo damnastis.* ⟨Cypr. *de idol. van.* 2.⟩ ⟨Il est difficile de rattacher à cet ordre d'idées l'inscript. de Sardaigne *C. I. L.*, X. 7844 : *C. Julius municipi l. Felicio Viduo loc(um) ampliavit v(oti) c(ompos) l(ibens) m(erito).*⟩

(7) Arnob. 4,7. Augustin, *de c. d.* 6, 9. Fest. p. 161 b: *Neniæ deæ sacellum ultra portam Viminalem fuerat dedicatum.* V. Becker, *Topogr.* p. 567.

(8) Augustin. *de c. d.* 6, 9 : *Deinde cœpit* (Varro) *deos alios ostendere, qui pertinerent non ad ipsum hominem, sed ad ea, quæ sunt hominis, sicuti est victus, vestitus et quæcunque alia huic vitæ sunt necessaria.*

tante pour les Romains était l'agriculture. Nous avons déjà cité un formulaire de prières où se trouvaient invoquées douze divinités protectrices de celle-ci. Mais ces divinités étaient en bien plus grand nombre. Leur liste s'ouvrait aussi sans doute par le nom de *Janus* et il y figurait, outre Saturne (1), les dieux suivants : *Sator a satione* (2), *Seia*, la déesse des *sata frumenta, quamdiu sub terra sunt* (3), *Segetia*, déesse des *frumenta, quum sunt super terram et segetem faciunt* (4), *Proserpina*, déesse des *frumenta germinantia* (5), *Nodutus, quem geniculis nodisque culmorum præfecerunt* (6), *Volutina involumentis folliculorum præfecta* (7), *Patelana, cum folliculi patescunt ut spica exeat* (8), *Hostilina cum segetes novis aristis æquantur*, *Flora, florentibus frumentis* (9), *Lactans qui se infundit segetibus et eas facit lactescere* (10), *Lacturnus qui præest lactescentibus* (11), *Matuta maturescentibus* (12), *Runcina cum runcantur, id est a terra auferuntur* (13), *Messia a messibus* (14), *Tutilina* pour les *frumenta collecta atque recondita, ut tuto serventur* (15), *Terensis quæ præest frugibus*

---

(1) Augustin. *de c. d.* 7, 13 : *Saturnus, unus de principibus deus, penes quem sationum omnium dominatus est.*

(2) Serv. *ad Georg.* 1, 21.

(3) Augustin. *de c. d.* 4, 8. Macrob. *Sat.* 1, 16, 8. Plin. *n. h.* 18, 8.

(4) Augustin, *l. l.*

(5) Augustin. *l. l.* Arnob. 3, 33.

(6) Augustin. *l. l.* Arnob. 4, 7, 11.

(7) Augustin. *l. l.*

(8) Augustin. *l. l.* Cette même déesse se présente dans les *Indigitamenta* avec un autre caractère ; Arnob. 4, 7 : *Patella numen est et Patellana, ex quibus una est patefactis, patefaciendis rebus altera præstituta.* C'est un pouvoir du même genre que possède Panda, Arnob. 4, 3, laquelle selon Varron (d'après Nonius, p. 44, 2) est la même que Cérès. V. Mommsen, *Unt. Dial.* p. 135, 136.

(9) Augustin. *de c. d.* 4, 8.

(10) Varron d'après Serv. *ad Georg.* 1, 315.

(11) Augustin, *de c. d.* 4, 8.

(12) Ambrosch, p. 21, lit dans Augustin. *l. l. Matura* au lieu de *Matuta*. V. cependant Müller, *Etrusker*, II, p. 55 et s.

(13) Augustin. *l. l.*

(14) Tertull. *de Spect.* 8.

(15) Augustin. *l. l.* Seja (Segetia) et Tutilina étaient l'objet d'une religieuse vénération ; celui qui prononçait leur nom devait *ferias observare.* Macrob. *Sat.* 1, 16, 8. Plin. *n. h.*, 18, 8 : *Hos enim deos tunc maxime noverant,*

terendis (1), *Picumnus, Pilumnus* (2), *Stercutius, Sterquilinius* (3), *Spiniensis, ut spinas eradicet* (4); enfin à cette même série se rattachent *Robigus* (5) et *Dea Robigo* (6) en l'honneur desquels on célébrait le 24 avril les *Robigalia, ne robigo frumentis noceat.*

Comme l'agriculture, les autres branches de l'activité humaine avaient leurs dieux. C'était pour l'élève des bœufs *Bubona*, pour l'élève des chevaux *Epona* (7), pour la race ovine *Pales* (8), (et les pâtres honoraient encore *Flora*, la déesse des prairies en fleurs, et *Silvanus*) ; pour les fruits *Puta* (9), et *Pomona* (10) ; pour les abeilles *Mellonia* (11) ; pour les forêts *Nemestrinus* (12) ; pour l'acte du sacrifice *Adolenda, Commolenda, Coinquenda, Deferunda* (13). Toutes les parties de la maison

---

Seiamque a serendo, Segestam a segetibus appellabant, quarum simulacra in circo videmus. Tertiam ex his nominare sub tecto religio est. Tertull. *de spect.* 8. Varro, *de l. l.* 5, 163 ; ce texte prouve qu'elle avait un sanctuaire sur le Mont Aventin.

(1) Arnob. 4, 7. 11. Cependant le ms. porte *Noduterensis.*

(2) Serv. *ad Æn.* 9, 4 : *Pilumnus et Pitumnus fratres fuerunt dii ; horum Pitumnus usum stercorandorum invenit agrorum, unde et Sterquilinius dictus est, Pilumnus vero pinsendi frumenti, unde et a pistoribus colitur.*

(3) D'après Augustin. *de c. d.* 18, 15, Picus était fils de Saturne ou Sterces ou Stercutius. Cpr. Serv. *ad Æn.* 10, 76. Tertull. *Apol.* 25 et *adv. n.* 2, 9 et Prudentius, *Perist.* 2,449, l'appellent Sterculus ; Plin. *n. h.* 17, 50, Lactant, 1, 20, 36 ⟨et Macr. 1, 7, 25⟩, Stercutus. Cpr. Isidor *orig.* 17, 1, 3. Dans tous ces textes la leçon est douteuse. V. Jan. *ad Macrob.* Sat. 1, 7, 25.

(4) Augustin. *de c. d.* 4, 21.

(5) Varro, *de l. l.* 6, 16. Festi *ep.* p. 267. Servius, *ad Ge.* 1, 151. V. plus bas le calendrier des fêtes du 25 avril. L'inscr. d'Orelli 1622 est apocryphe, v. Mommsen, *C. I. L.* V. 56*.

(6) Ovid. *Fast.* 4. 907. Tertull. *de spect.* 5.

(7) Augustin. *de c. d.* 4, 24. 34. Tertull. *ad nat.* 1, 11. ⟨*Apolog.* 16⟩.

(8) *Pales* ou *Pares*, dont la fête, *Parilia*, tombe le 21 avril, est ainsi appelée *a pabulo* ou *a partu*. Serv. *ad Ge.* 3, 1 : *invocat deam pabuli. —Hanc Vergilius genere feminino appellat. Alii, inter quos Varro, masculino, ut hic Pales.* Par contre v. Festi *ep.* p. 222 : *pro partu pecoris eidem sacra fiebant.* V. Grassmann dans *Kuhn's Zeitschrift* XVI, p. 179. Mommsen, *Unterital. Dial.* p. 139, 286. Schwegler, *R. G.* I, p. 444.

(9) Arnob. 4, 7.

(10) Augustin. *l. l.* 4, 24. 34. Elle avait un flamine.

(11) Augustin. *l. l.* 4, 34. Arnob. 4, 7. 8. 12.

(12) Arnob. 4, 7.

(13) Les Arvales lui faisaient des sacrifices. *C. I. L.*, VI, 2099 ; Marini, *Atti*, II, p. 382; Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 147.

étaient sous la protection de divinités spéciales, les *fores* sous celle de *Forculus*, le *cardo* sous celle de *Cardea*, le *limen* sous celle de *Limentinus* (1), et de *Limentina* (2). Il en était de même des autres lieux; la campagne (*rus*) était sous la protection de *Rusina* (3), les *juga Montium* de *Jugatinus* (4) et de *Montinus* (5), les *colles* de *Collatina*, les *valles* de *Vallonia* (6), les élévations graduelles du sol sous celles des *Dii limi* (7), *Ascensus* et *Clivicola* (8) auxquels s'ajoutaient des dieux spéciaux pour chaque localité connue, *Vaticanus* pour le Vatican (9), *Aventinus* (10) pour l'Aventin, etc.

Telles sont ces Divinités dont nous ne connaissons, il est vrai, que la plus faible part et que Varron appelle des *Dii certi*, parce que l'on avait d'eux une idée si précise que l'on savait auquel d'entre eux il fallait s'adresser en toute occurrence (11). Les pères de l'Eglise les traitent de *Dii minuti*, *obscurissimi*(12), etc.; mais ces qualifications sont doublement inexactes; il est inexact de les qualifier, en général, de *Dii minuti*, puisqu'il y a parmi eux des dieux tels que Saturne, Janus, Minerve; ensuite,

---

(1) Augustin. *de c. d.* 4, 8. Tertull. *de idolatr.* 15; *de coron. mil.* 13; *scorpiace* 10, où tous les trois sont mentionnés. Il est aussi question de *Limentinus* dans Arnob. 4, 9. 11. 12.

(2) C'est peut-être ce qu'il faut substituer dans Arnob. 4. 9, à *Limam.*

(3) Augustin. *l. l.* 4, 8.

(4) Augustin. *l. l.*

(5) Arnob. 4, 9.

(6) Augustin. *l. l.*

(7) Arnob. 4, 9.

(8) Tertull. *ad nat.* 2, 15.

(9) Gell. 16, 17. <confond *Vaticanus* et *Vagitanus.*>

(10) <Aug. *de c. d.* 18, 21>; Ambrosch, *Studien*, I, p. 148.

(11) Serv. *ad Æn.* 2, 141 : *Pontifices dicunt, singulis actibus proprios deos præsse. Hos Varro certos deos appellat.* Augustin. *de c. d.* 4, 22. Arnob. *adv. n.* 2, 65 : *Ut enim dii certi certas apud vos habent tutelas, licentias, potestates, neque eorum ab aliquo id quod ejus non sit potestatis ac licentiæ postulatis, ita unius pontificium Christi est, dare animis salutem.* 3, 43 : *Usque adeo res exigit propriatim deos scire nec ambigere nec dubitare de uniuscujusque vi nominis, ne si alienis ritibus et appellationibus fuerint invocati et aures habeant structas et piaculis nos teneant inexpiabilibus obligatos.* 4, 11 : *Atquin videte, ne dum talia confingitis monstra* (comme *Limentinus, Perfica,* etc.) *deos offenderitis certissimos.*

(12) August. *de c. d.* 4, 9 : *turba minutorum deorum*; 4, 11 : *turba quasi plebeiorum deorum.* V. Ambrosch, *Religionsb.* p. 10.

on a le tort de ne pas tenir compte de la nature primitive de ces divinités. A l'origine, du moins, comme l'a démontré Ambrosch, ces milliers de noms qui figuraient dans les *indigitamenta* (1) n'ont fait que désigner les diverses fonctions (*potestates*) (2) d'un petit nombre de divinités (3). Nous en avons plusieurs preuves :

On désignait par là divers attributs de la providence divine.

1° Le fait d'*indigitare* consistait dans une prière adressée à un ou à plusieurs dieux non pas d'une manière vague, mais avec indication de ceux de leurs pouvoirs dont on attendait des secours; on invoquait un seul et même dieu à plusieurs reprises et en joignant à son nom divers attributs (4); si l'on avait des doutes sur la qualification qu'il convenait d'employer, on se servait de la formule générale : *Jupiter omnipotens vel quo alio nomine appellari volueris* (5). Ainsi les Vestales invoquaient *Apollo medice*, *Apollo Pæan* (6); ainsi les pontifes imploraient *Maia* comme *Bona*, *Fauna*, *Ops* et *Fatua* (7). Ainsi Faunus s'appelle aussi *Inuus*, *Fatuus*, *Fatuellus* (8), Jupiter porte dans le *carmen saliare* le nom de *Lucetius* (9); Janus est invoqué sous le nom de *Patulcius Clusius* (10), Tellus? sous celui de *Panda Cela* (11), le dieu *Tiberinus* sous ceux de *Serra*, *Rumon*, *Teren-*

---

(1) August. *de c. d.* 4, 8 : *nomina deorum aut dearum, quæ illi grandibus voluminibus vix comprehendere potuerunt, singulis rebus propria dispertientes officia numinum.* Ambrosch. *op. c.* rem. 121.

(2) Tertull. *ad nat.* 2, 11 ; *scorpiace*, 10 ; Serv. *ad Æn.* 8. 84.

(3) Ambrosch, *op. c.* p. 37.

(4) Serv. *ad Æn.* 4, 166 : — *Quidam sane tellurem præesse nuptiis tradunt, — cui etiam virgines vel cum ire ad domum mariti cœperint vel iam ibi positæ diversis nominibus vel ritu sacrificant.* <Cpr. 2, 351.>

(5) Serv. *ad Æn.* 4. 577.

(6) Macrob. 1, 17, 55.

(7) Macrob. 1, 12, 21 : *et eandem* (Maiam) *esse bonam Deam et Terram ex ipso ritu occultiore sacrorum doceri posse confirmat* (Labeo) : *hanc eandem Bonam deam Faunamque et Opem et Fatuam pontificum libris indigitari, Bonam, quod omnium nobis ad victum bonorum causa est; Faunam, quod omni usui animantium favet; Opem, quod ipsius auxilio vita constat; Fatuam a fando.*

(8) Serv. *ad Æn.* 6, 775 ; 7, 47.

(9) Macrob. *Sat.* 1, 15, 14.

(10) Ov. *Fast.* 1, 129. Macrob. *Sat.* 1, 9, 16. Serv. *ad Æn.* 7, 610. Labeo d'ap. Lydus, *de mens.* 4, 1.

(11) Ceci ne repose, il est vrai, que sur une conjecture de Mommsen,

tus (1), et par les Augures sous celui de *Coluber*, c'est-à-dir *Flexuosus* (2), Carmenta est qualifiée de *Prorsa* et *Postverta*, Parca de *Nona* et *Decima*; les Pontifes sacrifient *Telluri*, *Tellumoni*, *Altori*, *Rusori*, c'est-à-dire à la terre envisagée sous quatre aspects différents (3), et le Flamine, lors du *sacrum cereale* attribue douze fonctions différentes à la divinité qu'il invoque (4).

2° En second lieu, il n'était pas permis par le droit pontifical d'offrir une seule et même victime à deux dieux en même temps; cela n'était possible que pour deux *certi dii* (5) et il est clair que c'était parce que ceux-ci pouvaient être considérés comme ne formant qu'un seul être.

3° Enfin l'on ne doutait pas non plus qu'une partie des noms rapportés ci-dessus ne fussent des surnoms de dieux connus (6), que, par exemple, *Iterduca*, *Domiduca*, *Fluonia*, *Ossipago*, *Cinxia*, *Lucina* ne fussent des surnoms de Junon (7), *Stercu-*

Unt. Dial. p. 136, d'après laquelle, dans Aulu-Gelle, 13, 22, le vers de Varron (506, Buech.)

Te anna ac Peranna, Panda te, Lato, Pales

doit être lu ainsi :

Ted Anna Perenna, Panda Cela, te Pales;

cette conjecture me semble fort acceptable puisque *Lato* n'appartient pas à cette série de dieux.

(1) Serv. *ad Æn* 8, 63 et 90.

(2) Serv. *ad Æn.* 8, 95.

(3) Varron d'ap. Augustin. *de c. d.* 7, 23.

(4) Serv. *ad Georg.* 1, 21.

(5) V. Liv. 27, 25, 9 ; les Pontifes s'opposèrent à la dédicace d'un temple voué par Marcellus à l'Honneur et à la Vertu, *quod negabant, unam cellam duobus recte dedicari, quia si de caelo tacta aut prodigii aliquid in ea factum esset, difficilis procuratio foret, quod, utri deo res divina fieret, sciri non posset. Neque enim duobus, nisi certis, deis rite una hostia fieri.* <Il ne s'agit pas ici de cette classe de *dii certi* imaginée par Varron, mais de certains couples de dieux que désignaient les rituels pontificaux. L'explication donnée au texte n'est donc pas admissible. Au reste, cpr. sur les sanctuaires dédiés en commun à deux divinités, Jordan, *Ephem. epigr.* III, 69 et s.>

(6) Cpr. Varron d'ap. August. *de c. d.* 7, 24 : *Tellurem putant esse Opem — Matrem — magnam* (?) *— Proserpinam — Vestam. Sic alias deas non absurde ad hanc revocant.* Arnob. 1, 36: *Fenta Fatua, Fauni uxor, Bona Dea quæ dicitur.* Cf. 5, 18.

(7) Martian. Cap. 2, 149. Augustin. *de c. d.* 7, 3 ; 4, 11. Arnob. 3, 30.

tius de Saturne (1) *Lucetius* de Jupiter (2). Le lien qui unit entre eux ces noms de divinités n'apparaît pas toujours aussi clairement; mais ceci se comprend sans peine ; le culte s'isolait en même temps que ces dieux recevaient de nouvelles dénominations et, en effet, les *dii certi* obtinrent pour la plupart leurs *sacella* et leurs *sacra* (3). Les anciens sanctuaires souffraient de l'établissement des nouveaux; dans les derniers temps du paganisme, un dieu, dès qu'il était honoré sous un nouveau nom, devenait son propre rival et l'on désertait les temples où il était adoré autrefois pour aller à ceux qu'on venait de lui élever (4). Il y avait encore trois causes qui tendaient à multiplier à l'infini les dieux d'abord peu nombreux et à obscurcir l'idée qu'on se faisait des vieilles divinités.

On considéra certains d'entre eux comme des divinités spéciales.

1° C'était pour les Romains un point de foi qu'une ville ne pouvait être prise si l'on ne décidait le dieu qui la protégeait à l'abandonner (5). Aussi avaient-ils, soit au siège de

---

(1) Augustin. *de c. d.* 18, 15.

(2) Serv. *ad Æn.* 9, 570. Mommsen, *Unterit. Dial.* p. 274.

(3) Augustin. *de c. d.* 4, 16 : *his omnibus diis et deabus publica sacra facere susceperunt. Carna* a un *fanum* sur le Cœlius (Becker, *Topogr.* p. 499) et une fête le 1er juin (Ov. *Fast.* 6, 101) ; *Carmentis* un *fanum* (Becker, p. 137) et une fête le 11 janvier (*Fast. Præn.* Ov. *fast.* 1, 461) et un *flamen* spécial ; *Consus* un autel et une fête sur l'Aventin (Becker, p. 450) et une *ara in circo* (Becker, p. 468) : *Egeria* a un culte (Festi *ep.* p. 77) ; *Flora* un temple (Becker, p. 577) et un *flamen* ; *Fornax* une fête (Ov. *fast.* 2, 525) ; *Juventas* un *sacellum* dans le temple de Jupiter Capitolin (Becker, p. 397; <Jordan, *Top.*, I, 2, p. 12, rem.>) ; *Mutunus Tutunus* un *sacellum* (Festus, p. 154b) ; *Nenia* un *sacellum* (Festus, p. 161b) ; *Orbona* un *fanum* (Becker, p. 82) ; *Pomona* un *flamen*, *Robigo* un *lucus* (Merkel, *O. F.* p. CLI) ; *Rumina* un *sacellum*, (Varro. *de r. r.* 2, 11, 5) et un culte (Varron d'ap. Nonius, p. 167, 30 et surtout v. Schwegler, *R. G.* I, 1, p. 421 et s.); *Strenia* a un *sacellum* (Becker, p. 224, 530); *Tutilina* un lieu sacré sur l'Aventin (Varro, *de l. l.* 5, 163) ; *Viduus* un *sacellum* hors de la ville (Tertull. *ad. nat.* 2, 15) ; *Viriplaca* un *sacellum* (Becker, p. 421) ; *Volupia* un *sacellum* (Varron, *de l. l.* 5, 164). Les Arvales faisaient des sacrifices à *Adolenda*, *Commolenda*, *Coinquenda* et *Deferunda*. (Henzen, *Acta*, p. 147.)

(4) Suet. *Oct.* 91 : *Cum dedicatam in Capitolio ædem Tonanti Jovi assidue frequentaret, somniavit queri Capitolinum Jovem, cultores sibi abduci.* Dio. Cass. 54, 4. Lucien, *Icaromenippus*, c. 24, exploite l'idée de la rivalité de deux dieux au sujet du culte.

(5) Macrob. 3, 9, 2 : *Constat enim omnes urbes in alicuius dei esse tutela moremque Romanorum arcanum et multis ignotum fuisse, ut, cum obsiderent urbem hostium eamque iam capi posse confiderent, certo carmine evocarent tutelares*

Véies (1), soit dans les autres circonstances du même genre, au moins dans les premiers temps, tenté d'attirer à eux, à l'aide d'une évocation, les dieux de la ville qu'ils attaquaient (2); ils se servaient même de formules spéciales lorsque les noms de ces dieux leur étaient inconnus (3). Pour se défendre contre des procédés de ce genre de la part de leurs ennemis, ils tenaient cachés les noms de leurs divinités protectrices (4) et l'on n'employait pour elles que les désignations contenues dans les *indigitamenta* (5).

---

deos ; quod aut aliter urbem capi posse non crederent, aut etiam, si posset, nefas æstimarent deos habere captivos. Nam propterea ipsi Romani et deum, in cuius tutela urbs Roma est, et ipsius urbis Latinum nomen ignotum esse voluerunt. Plin. *n. h.* 28, 18. Serv. *ad Æn.* 2, 244 : *Secundum disciplinam carminis romani, quo ex urbibus hostium deos ante evocare solebant, hoc dixit : erant enim inter cetera carminis verba hæc : Eique populo civitatique metum, formidinem, oblivionem iniciatis; unde bene intulit : immemores cæcique furore, tanquam quos dei perdiderant.* V. des développements à ce sujet dans Ambrosch, *Studien*, p. 180 ; K. Bötticher, *Tektonik der Hellenen*, II², p. 615 et s.

(1) Liv. 5, 21, 3.

(2) Festus, p. 237ª. Serv. *ad Æn.* 2, 351.

(3) Macrob. *Sat.* 3, 9, 7 : *Est autem carmen huiusmodi, quo di evocantur, quum oppugnatione civitas cingitur : Si deus si dea est, cui populus civitasque Carthaginiensis est in tutela, teque maxime, ille qui urbis huius populique tutelam recepisti, precor venerorque, veniamque a vobis peto, ut vos populum civitatemque Carthaginiensem deseratis, loca templa sacra urbemque eorum relinquatis absque his abeatis, eique populo civitati metum formidinem oblivionem iniciatis, proditique Romam ad me meosque veniatis nostraque vobis loca templa sacra urbs acceptior probatiorque sit. — Si ita feceritis, voveo vobis templa ludosque facturum.*

(4) Serv. *ad Æn.* 2. 351, dit d'une manière trop générale : *et iure Pontificum cautum est, ne suis nominibus dii Romani appellarentur, ne exaugurari possint.* Car il ne donne comme exemple que les divinités protectrices de Rome. *Inde est quod Romani celatum esse voluerunt, in cuius dei tutela urbs Roma sit — et in Capitolio fuit clypeus consecratus, cui [in] scriptum erat « Genio urbis Romæ sive mas sive femina. »* Cpr. Serv. *ad Georg.* 1, 498 : *Nam verum nomen huius numinis, quod urbi Romæ præesset, sciri sacrorum lege prohibetur.* Plin. *n. h.* 28, 18 : *Et durat in pontificum disciplina id sacrum* (evocationis,) *constatque ideo occultatum, in cuius Dei tutela Roma esset, ne qui hostium simili modo agerent.* Cpr. Plin. *n. h.* 3, 65. Plut. *Q. R.* 61. Lydus, *de mens.* 4, 50. Lobeck. *Aglaophamus*, p. 274 et s. A ces divinités se rattachaient les Penates, dont personne, hormis les prêtres, ne connaissait les noms et la forme. Serv. *ad Æn.* 3, 12. Ambrosch, *Studien*, p. 103 et s. Lobeck, *Aglaoph.* p. 278 et s. <Cpr. Wissowa, *die Ueberlieferung ueber die röm. Penaten*, Hermes, t. 22, 1887, p. 29.>

(5) C'est ce qui avait lieu, semble-t-il, pour Saturne et Ops ; ces dieux

2° Les qualifications des *indigitamenta* n'étaient point des épithètes reconnaissables comme telles à leur forme; elles n'éveillaient pas directement l'idée d'une divinité dont elles eussent été les attributs; elles constituaient pour la plupart, des noms indépendants de tous autres, ayant leur forme et leur sens propres; comme nous l'avons déjà remarqué, elles ne s'accordaient même pas toujours, au point de vue du genre, avec le nom du dieu qu'elles visaient (1). C'est par là seulement que peut s'expliquer ce fait singulier de l'existence parmi les divinités romaines d'une foule d'abstractions que l'on adorait, chose que nous avons peine à comprendre, comme des personnes, par exemple, *Æquitas*, *Aeternitas*, *Annona*, *Clementia*, *Concordia*, *Bonus Eventus*, *Fecunditas*, *Felicitas*, *Fides*, *Honor*, *Mens*, *Pietas*, *Pudicitia*, *Salus*, *Securitas*, *Spes*, *Triumphus*, *Valor*, *Victoria*, *Virtus*, *Voluptas*, et beaucoup d'autres (2). Il y avait un *Jupiter Libertas* (3), *un Jupiter Juventus* (4), un *Jupiter Fulgur* (5), un *Jupiter Pecu-*

---

ont toujours été envisagés comme formant un couple et cependant ils n'avaient pas de noms correspondants analogues à ceux de *Janus Jana*, *Jupiter Juno*, *Faunus Fauna*, *Maius Maia*, *Volumnus Volumna*, *Lucetius Lucetia*, *Robigus Robigo*, *Libentinus Libentina*, etc. Ops considérée comme déesse de la terre est, sans doute, la protectrice du sol romain. Macrob. *Sat.* 3, 9, 4 : *alii autem, quorum fides mihi videtur firmior, Opem Consiviam esse dixerunt* (deam tutelarem urbis Romæ) et elle avait un culte secret. Varro *de l. l.* 6, 21 : *Opeconsiva dies ab Ope Consivia, quoius in Regia sacrarium, quod ideo actum dedicatum, (Reiff.) ut eo præter virgines Vestales et sacerdotem publicum introeat nemo.*

(1) C'est ce que remarque aussi Augustin. *de c. d.* 7, 24 : *Debuit ergo una terra propter istam quatergeminam vim* (elle était invoquée sous les noms de *Tellus Tellumo Altor Rusor*) *quatuor habere cognomina, non quatuor facere deos, sicut tot cognominibus unus Jupiter et tot cognominibus una Juno, in quibus omnibus vis multiplex esse dicitur ad unum deum vel unam deam pertinens, non multitudo cognominum deorum etiam multitudinem faciens.*

(2) V. Preller, II, p. 228 et s.

(3) Il avait un temple à Rome *in Aventino* (*Monum. Ancyr.* 4, 6. Becker, *Topogr.* p. 457, 721) à Tusculum (*C. I. L.* I, 1124) et dans d'autres lieux encore (Orelli, 1249).

(4) *C. I. L.* IX, 5574. Henzen, 5634.

(5) Fast. Arval. (*C. I. L.* VI, 2295), pour le 7 octobre : *Jovi Fulguri, Junoni curriti in campo.* Henzen, *Acta fr. Arv.* p.CCXXXVIII. Mommsen, *Eph. Epigr.* I, (1872), p. 39. A ce sujet on peut lire aussi dans les Fastes d'Ostie pour le 7 octobre *C.I.L.*I,p.322 : *Iovi Fulg(uri) Iunoni Q(uiriti) in camp(o)* : Festus, p. 229ª : *Itaque Iovi Fulguri et Summano fit.* Vitruv. 1, 2, 5 : *Iovi Fulguri*

nia (1) un *Jupiter Lapis* (2) et il était possible, en faisant l'indigitation, d'employer ces trois formes : *Jupiter Liber* (3), *Jupiter Libertas* et *Jovis Libertas* (4). Ces abstractions se rattachaient à des dieux personnels ; on est fondé à l'admettre du

---

et Cælo et Soli et Lunæ ædificia sub diu hypæthra constituentur. Henzen, 5629 : *Iovi Fulguri Fulmini.* A côté de cette ancienne indigitation on en trouve une plus récente : *Jupiter Fulgerator* (*C. I. L.* VI, 377), *Jupiter Fulminaris* (*C. I. L.* V, 2474), *Jupiter fulm(inator) ful(gurator)* (*C. I. L.* III, 3953). ⟨Cpr. 1680. Orelli, 1241⟩).

(1) Augustin. *de c. d.* 7, 11, où l'on trouve plusieurs exemples de qualificatifs masculins et féminins appliqués à une seule et même divinité ; il cite les vers de Valerius Soranus :

Juppiter omnipotens regum rerumque deumque
Progenitor genetrixque deum.

(2) Ainsi dans la formule : *iurare Iovem Lapidem.* Gell. 1, 21, 4. Cic. *ep. ad fam.* 7, 12, 2. Festi, *ep.* p. 92, p. 115. Polyb. 3. 25. Plutarch. *Sull.* 10. ⟨D'une manière générale, cpr. sur les nombreux pouvoirs de Jupiter, Apul. *de mundo*, 37 : *Fulgurator et Tonitrualis et Fulminator etiam Imbricitor et item Serenator, et plures eum Frugiferum vocant, multi Urbis Custodem, alii Hospitalem, Amicalem, et omnium officiorum nominibus appellant. est Militaris et Triumphator et Propagator, Tropæophorus.*⟩

(3) Il est qualifié *Jupiter Liber* dans l'inscription de Furfo, *C. I. L.* IX 3513, et ailleurs (*C. I. L.* IX, 4513 ; cpr. X, 3786, et Mommsen, *Unterital. Dial.* p. 170 ⟨= Zwetaieff, *Sylloge*, n. 3⟩ ; *Jupiter liberator* dans les calendriers, Oct. 13-18.

(4) Cette manière de s'exprimer se retrouve dans les formules très discutées d'Aulu-Gelle, 13, 23 : *Comprecationes deum inmortalium, quæ ritu Romano fiunt, expositæ sunt in libris sacerdotum populi Romani et in plerisque antiquis orationibus. In his scriptum est : Luam Saturni, Salaciam Neptuni, Horam Quirini, Virites Quirini, Maiam Volcani, Heriem Junonis, Moles Martis Nerienemque Martis.* Aulu-Gelle donne lui-même l'explication de cette dernière expression ; dans la langue sabine *Nero* signifie brave (Suet. *Tib.* 1.), *Nerio* ou *Neriene* (Porphyr. ad *Horat. ep.* 2, 2, 209. Lydus, *de mens.* 4, 42) bravoure. Cpr. Fleckeisen, *Zur Kritik der altlateinischen Dichterfragmente bei Gellius.* Leipz. 1854, p. 32 et s. La *Lua Mater* à laquelle on brûlait le butin fait à la guerre (Liv. 8, 1, 6 ; 45, 33, 2) est aussi qualifiée par Varron de *Saturni Lua* (*de l. l.* 8, 36) et c'est une divinité de la terre comme *Tellus*, à laquelle on vouait les légions ennemies dans la cérémonie de la *devotio.* Ennius parle de l'*Hora Quirini* (d'après Nonius p. 120) : *Hora, iuventutis dea.* Ennius *Annal(ium) lib. I ; [Teque] Quirine pater, veneror Horamque Quirini.* A côté de la *Nerio Martis* on trouve aussi une *Here Martea* (Festi *ep.* p. 100) ; Ennius semble aussi la désigner dans un vers que cite Gell. 13, 23, 8 : *Nerienem Mavortis et Herem*, et qu'on lit aujourd'hui comme s'il y avait *Herclem ;* chez les Ombriens il y avait une *Tursa Martis, Præstata Martis* et *Cerfe Martis.* Buecheler, *Umbrica*, p. 98,

moins pour les plus anciennes d'entre elles, *Febris* (1), *Fides* (2), *Terminus* (3), *Pax* (4) et d'autres semblables.

3° Les dénominations des *Indigitamenta*, avaient été fixées par Numa ; cependant certaines d'entre elles étaient communes aux Romains et aux autres peuples de l'Italie (5) ; de telle sorte qu'en érigeant de nouveaux *sacella*, on pouvait rattacher à ces noms des cultes nouveaux et n'ayant rien de romain, et que peu à peu le dieu prenait un caractère différent de celui qu'il avait à l'origine (6).

Quelles sont donc ces divinités autour desquelles se groupèrent, à l'origine, les qualifications des *Indigitamenta?* on peut faire à cette question une réponse, sinon complète, du moins

---

(1) Il est remarquable, en tous cas, que *Febris* soit rattachée à Saturne. Theodori Prisciani, *lib. IV ad Eusebium filium de physica scientia* dans *Medici antiqui Lat.* ed. Aldin. Venet. 1547. fol. 310 *verso* : *Pythagoras Ægyptiæ scientiæ gravis auctor scribit singula nostri corporis membra cælestes sibi potestates vindicasse. Unde fit, ut aut contrariis, quibus vincuntur, aut propriis, quibus placantur, [mederi] conemur. Hinc est, quod et Romani Febri ædem statuerunt* (V. Becker, *Topogr.* p. 82 ⟨Jordan, *Topogr.* I, 1, p. 149, 46.⟩) *et quod Quartanas Saturni filias affirmavit antiquitas. In quarum curatione Democritus inquit pollutione opus esse, ut sunt cædes et culpæ et menstrua mulieris et sacrarum avium vel vetitorum animalium carnes cibo datæ et sanguinis potus.*

(2) Son temple était tout près de celui de Jupiter Capitolin (v. Becker, *Topogr.*, p. 403 ; ⟨Jordan, *Topogr.* I, 2, p. 42⟩) et son culte était confié aux grands flamines, Liv. 1, 21, 4. Ambrosch, *Quæst. pontifical.* II, p. 9.

(3) Que ce soit *Jupiter Terminus*, c'est ce que montre le fait que son sacellum se trouvait dans le temple de Jupiter Capitolin (Becker, *Topogr.* p. 397 ; ⟨Jordan, *Topogr.* I, 2, p. 12 et s. rem⟩). Ambrosch, *op. cit.* p. 8, 24). Plus tard il s'appelle *Jupiter Ter(minalis)* ; telle est la leçon qu'adopte avec raison Henzen, 5648 ; en grec on dit Ζεὺς Ὅριος, Dionys. 2, 74.

(4) *Pax* avait les attributs de Cérès (Tibull. 1, 10, 67 : *at nobis Pax alma veni spicamque teneto*) et peut-être se rattache-t-elle étymologiquement à *Panda*. Mommsen *Unt. Dial.* p. 136, rem. 19.

(5) C'est ainsi que *Pales*, *Flora* et *Panda* figurent dans l'inscription osque d'Agnone. Mommsen, *Unt. Dial.* p. 128 et s. *Ops* était une déesse commune aux Romains et aux Sabins. En Campagnie on rendait un culte à *Jupiter Liber* et c'est à ce culte que se rattacha celui du Dionysos grec.

(6) Junon, p. ex., recevait des cultes fort divers ; à Lanuvium, Veji, Tibur, dans la Sabine, elle était adorée sous le nom de *Curitis* (v. les preuves dans Merkel, *O. F.* p. LXXXI) ; dans toute l'Italie moyenne sous celui de *Feronia* (Mommsen, *Unt. Dial.* p. 352 ; *Juno Feronia, C. I. L.*, V, 412. Orelli, 1315. Serv. *ad Æn.* 7, 799) ; en outre, on honorait à Rome *Juno Albana*, Orelli, 1288, *Lucina*, *Moneta*, et on ne les confondait pas avec la Junon du Capitole.

Dii selecti.

assez satisfaisante. Les tentatives que l'on fit pour former un groupe de grands dieux (*dii selecti*), sont d'une époque où l'antique religion romaine s'était déjà transformée sous l'influence d'éléments grecs (1) ; elles ne peuvent nous servir à ré-

(1) On trouve souvent en Italie un groupe de douze dieux adorés ensemble ; c'est ce qui avait lieu chez les Sabins, chez les Samnites, en Étrurie et à Rome même. Ainsi à Rome Tatius avait élevé des autels à douze dieux sabins, dont il sera question dans un instant. Festus parle des douze dieux des Samnites, p. 158b v. *Mamertini*; cpr. Mommsen, *Unt. Dial.* p. 141. Arnobe dit des Etrusques, 3, 40 : *Varro* (penates) *qui sunt introrsus atque in intimis penetralibus caeli deos esse censet, quos loquimur, nec eorum numerum nec nomina sciri. Hos Consentes et Complices Etrusci aiunt et nominant, quod una oriantur et occidant una, sex mares et totidem feminas, nominibus ignotis et miserationis parcissimæ ; sed eos summi Jovis consiliarios ac principes existimari.* ⟨Cpr. Seneca, *Q. N.* 2, 41. Müller, *Etrusker*, II, p. 83, s.⟩ A Rome il y avait douze *dii consentes*, six du sexe masculin, six du sexe féminin, auxquels on avait dressé des statues sur le Forum. Varron, *de r. r.* 1, 1, 4. Becker, *Topogr.* p. 318. *C. I. L.* VI, 102 : [*deorum c*]*onsentium sacrosancta simulacra cum omni lo*[*ci totius adornatio*]*ne cultu in f*[*ormam antiquam restituto V*]*ettius Prætextatus v. c. pra*[*efectus u*]*rbi* [*reposuit*] *curante Longeio* [*v. c. c*]*onsul*[*ari*]. ⟨*C. I. L.* III, 942, 1935.⟩ Ils sont nommés par T.-Live, 22, 10, 9, à propos du *lectisternium* fait, en leur honneur en 537=217, sur l'ordre des *decemviri s. f.* Ce sont *Jupiter*, *Juno*, *Neptunus*, *Minerva*, *Mars*, *Venus*, *Apollo*, *Diana*, *Vulcanus*, *Vesta*, *Mercurius*, *Ceres* ou, comme ils sont énumérés dans les vers bien connus d'Ennius, fr. XLV, Vahlen :

Juno Vesta Minerva Ceres Diana Venus Mars
Mercurius Jovi' Neptunus Volcanus Apollo.

On les trouve aussi mentionnés dans le *Menologium rusticum Colotianum* (*C. I. L.* VI, 2305) en qualité de patrons des douze mois de l'année. Nous ignorons l'époque à laquelle on a ainsi classé ces dieux ; mais on a dû les réunir de la sorte dans divers buts d'ordre religieux. Les douze dieux sabins de Tatius n'étaient point les seules divinités principales de la Sabine. Les petits flamines avaient à rendre un culte à une série de dieux dont neuf nous sont connus : *Vulcanus*, *Volturnus*, *Palatua*, *Furrina*, *Flora*, *Falacer*, *Pomona*, *Carmentis*, *Portunus* ; au sacrifice en l'honneur de *Ceres* et de *Tellus*, le flamine invoquait sous 12 qualifications différentes la divinité de la Terre (Serv. *ad Georg.* 1, 21). Varron, au début de son traité *de r. r.*, adresse une prière à douze divinités rustiques, *Jupiter* et *Tellus*, *Sol* et *Luna*, *Ceres* et *Liber*, *Robigus* et *Flora*, *Minerva* et *Venus*, *Lympha* et *Bonus eventus* ; mais au l. XVI *rerum divinarum*, il ne se réfère d'aucune façon au nombre 12. Il compte, au contraire, 20 *dii selecti*. Augustin. *de c. d.* 7, 2 : *Hos certe deos selectos Varro unius libri contextione commendat : Janum, Jovem, Saturnum, Genium, Mercurium, Apollinem, Martem, Vulcanum, Neptunum, Solem, Orcum, Liberum patrem, Tellurem, Cererem, Junonem, Lunam, Dianam, Minervam, Venerem, Vestam, in quibus omnibus ferme viginti duodecim mares, octo sunt feminæ.* ⟨La distinction entre les *dii selecti* et les *dii consentes* résulte d'un passage d'Augustin. *de civ. dei*, 4, 23. ; v. Schmeisser, *de Etruscorum deis consentibus*, com. phil. in hon. Reiff.⟩

soudre notre question ; il nous est expressément rapporté que les *indigitamenta*, œuvre attribuée par la tradition à Numa (1) et comme leur objet principal ne permet pas d'en douter, remontant aux plus anciens rois, il est rapporté, dis-je, que les *indigitamenta* ne concernent que les divinités exclusivement romaines. De ces divinités quelles étaient les plus importantes ? Nous l'apprenons, du moins, en partie, par un texte bien connu de Festus (2) ; il y est question de la hiérarchie des prêtres, telle qu'elle était établie depuis le commencement de la République ; elle concordait avec la hiérarchie des dieux ; parmi les prêtres, c'était le *Rex* qui occupait le premier rang, le *Flamen Dialis* le second, le *Flamen Martialis* le troisième, le *Flamen Quirinalis* le quatrième, le *Pontifex Maximus* le cinquième ; parmi les dieux, Jupiter était au deuxième rang, Mars au troisième, Quirinus au quatrième. Dans cette classification, le dieu suprême n'est pas Jupiter, mais Janus. Le 9 janvier, au plus tard, le *Rex* offre à Janus dans la *regia* le sacrifice des Agonalia (3). Comme Zeus pour les Grecs (4), Janus est pour les anciens Romains le principe de toutes choses (5). Il reçoit les titres de : plus ancien des

Les divinités principales de l'ancienne Rome.

(1) Arnob. 2, 73. Les Vestales invoquaient Apollon (p. 18) par voie d'indigitation ; mais c'était là une innovation ; il n'est pas question d'Apollon dans les *Indigitamenta* de Numa.

(2) Festus, p. 185[a] : *Ordo sacerdotum æstimatur deorum* [*ordine, ut deus*] *maximus quisque. Maximus videtur Rex, dein Dialis, post hunc Martialis, quarto loco Quirinalis, quinto Pontifex maximus. Itaque in* [*conviviis*] *solus Rex supra omnis accubat. Sic et Dialis supra Martialem et Quirinalem ; Martialis supra proximum. Omnes item supra Pontificem.* Gellius, 10, 15, 21 : *Super flaminem Dialem in convivio, nisi rex sacrificulus, haud quisquam alius accumbit.* Serv. *ad Æn.* 2, 2 : *non licebat enim supra regem sacrificulum quemquam accumbere.* V. sur ce texte de Festus Ambrosch, *Quæst. pont.* I, p. 3 et s. Mercklin, *Ueber die Anordnung und Eintheilung des röm. Priesterthums*, dans le *Bulletin de la classe histor. philol. de l'Académie de S. Pétersbourg*, X, 1853, p. 283 et s.

(3) Festi *ep.* p. 10 Varro *de l. l.* 6, 12. Ovid. *Fast.* 1, 317 et s.

(4) Pindar. *Nem.* 2, 1. Terpander fr. 1 Bergk : Ζεῦ πάντων ἀρχά, πάντων ἀγήτωρ. ‹Aleman, fr. 2›. Cpr. fr. Orphic. dans Lobeck *Aglaoph.* p. 735 : Ἔστιν δὴ πάντων ἀρχὴ Ζεύς, et la formule Ἐκ Διὸς ἀρχώμεσθα. Arat. *Phæn.* 1. Theocr. 17, 1. Verg. *Ecl.* 3, 60 : *Ab Jove principium Musæ.* Calpurnii *Ecl.* 4, 82 : *Ab Jove principium.*

(5) Schwegler, *Röm. Gesch.* I, p. 212 s.

dieux (1), Dieu des dieux (2), bon Créateur (3). C'est par lui que commencent toutes les cérémonies religieuses (4). Dans les prières il passe avant Jupiter (5). Dans les légendes il apparaît comme le plus ancien roi de l'Italie, formant ainsi le premier anneau de la chaîne des traditions. Dans les plus anciennes monnaies romaines, c'est son image qui, à raison de sa qualité de dieu suprême, figure sur la livre de cuivre ; la

(1) Juven. *Sat.* 6, 393 : *dic antiquissime divum — Jane pater.* Procop. *B. Goth.* 1, 25 : ὁ δὲ Ἴανος πρῶτος ἦν τῶν ἀρχαίων θεῶν, οὓς δὴ Ῥωμαῖοι γλώσσῃ τῇ σφετέρᾳ πένητας (lire avec Schwegler πενάτας) ἐκάλουν. Herodian. 1, 16, 1 : θεὸς ἀρχαιότατος τῆς Ἰταλίας ἐπιχώριος.

(2) Chant des Saliens d'après Varron, *de l. l.* 7, 27 : *Divum deo.* Macrob. *Sat.* 1, 9, 14 : *Saliorum quoque antiquissimis carminibus canitur* (Ianus). 1, 9, 16 : *patrem* (invocamus) *quasi deorum deum.*

(3) Dans le fragment du *Carmen saliare* d'après Varron, *de l. l.* 7, 26, on lit (suivant la leçon du ms. de Florence. Cpr. Mommsen, *Unt. Dial.* p. 133) : *duonus cerus es, du(o)nus Janus.* Cpr. Festi *ep.* p. 122 : *in carmine Saliari Cerus manus intelligitur creator bonus. Cerus* est le masculin de *Ceres*, de *creare*, suivant l'étymologie que donne Serv. *ad Georg.* 1, 7 : *Ceres a creando dicta.* ⟨Cpr. Buecheler, *Umbrica*, p. 80, 99.⟩ C'est ainsi que *Janus* est qualifié par Martial, 10, 28, 1, de : *annorum mundique sator* et que Terent. Maur. *de metr.* v. 1894, p. 382 K. dit: *O cate rerum sator, o principium deorum.* ⟨V. *Carminis Saliaris reliquiae ed. adn.* C. M. Zander, Lund, 1888, in. 4.⟩

(4) Cic. *de d. n.* 2, 27, 67 : *principem in sacrificando Janum esse voluerunt.* Festi *ep.* p. 52 : *Cui* (Jano) *primo supplicabant veluti parenti et a quo rerum omnium factum putabant initium.* Arnob. 3, 29 : *Incipiamus ergo solemniter a Jano et nos patre — — quem in cunctis anteponitis precibus et viam vobis pandere deorum ad audientiam creditis.* Serv. *ad Æn.* 7, 610 : *et quod apud Romanos plurimum potest, ideo primum in veneratione nominari* (dicunt). Ovid. *F.* 1, 171 : *Cur, quamvis aliorum numina placem, Jane, tibi primum thura merumque fero ?* Macrob. *Sat.* 1, 9, 3 : *ideo eum* (Janum) *in sacrificiis præfationem meruisse perpetuam.* Cpr. 1, 16, 25. Varron d'après Augustin. *de c. d.* 7, 9 : *penes Janum sunt prima.* Augustin. *de c. d.* 4, 11, le qualifie *d'initiator.* S. Paulini *poema adv. paganos* 67 : *Sacra Jovi faciunt et «Jupiter Optime» dicunt, huncque rogant et «Jane pater» primo ordine ponunt.*

(5) Citons à titre d'exemples : la formule du dévoûment dans Liv. 8, 9, 6 : *Jane, Jupiter, Mars pater, Quirine, Bellona, Lares,* etc. ; les prescriptions relatives aux sacrifices données par Caton, *de agric.* 134 : *ture vino Jano Jovi Junoni præfato, priusquam porcum feminam immolabis. Jano struem commoveto sic : Jane pater, te hac strue commovenda bonas preces precor, uti sies volens propitius mihi liberisque meis, domo familiæque meæ* ; la *lustratio agrorum* d'après Caton, *l. l.* 141 : *Janum Jovemque vino præfamino.* Cpr. Horat. *Sat.* 2, 6, 20 :

Matutine pater, seu Jane libentius audis
Unde homines operum primos vitæque labores
Instituunt, sic dis placitum, tu carminis esto
Principium.

demi-livre porte une tête de Jupiter (1). Si le *Pontifex Maximus* n'occupe que le dernier rang dans la hiérarchie sacerdotale, cela tient peut-être à ce que ses fonctions sont de date plus récente que celles des prêtres qui passent avant lui ; le rang de la divinité à laquelle il est attaché n'y est pour rien ; comme nous le verrons, il n'est pas attaché en qualité de prêtre au culte d'une divinité spéciale. Le contraire paraît cependant résulter du commencement du texte de Verrius Flaccus ; le *Pontifex Maximus* y est considéré comme le prêtre d'une certaine divinité ; celle-ci ne peut être que Vesta ; car les Vestales étaient subordonnées au *Pontifex Maximus* et, dans la série des dieux, Vesta n'occupe que le dernier rang ; du moins, on l'invoque en dernier lieu dans les prières et les sacrifices (2). Mais il n'y a rien à conclure de ce fait relativement au très ancien culte, et, en effet, il ne date pas des temps les plus reculés ; il se rapporte plutôt, comme le montre l'admission de *Quirinus* parmi les dieux de Rome, à une époque où l'élément sabin s'était presque entièrement fondu avec l'élément romain. Or nous savons que cette fusion n'eut lieu que lentement. A l'origine, les *Ramnes* et les *Tities* avaient chacun leurs dieux et leurs sanctuaires distincts (3). On doit compter parmi les dieux des *Ramnes : Janus* et *Jana, Jupiter* et *Juno*, *Saturnus* et *Ops*, *Vesta* et *Mars*, le protecteur de l'agriculture, et aussi *Faunus* et *Vedius* (4) ; parmi les dieux des *Tities* : *Quirinus*,

(1) V. 2e partie, p. 8.

(2) Cic. *de d. n.* 2, 27, 67 : *Itaque in ea dea, quod est rerum custos intumarum, omnis et precatio et sacrificatio extrema est.* C'est ce que prouvent les actes des Arvales d'après lesquels on ne sacrifie qu'en dernier lieu aux *aræ temporales* de Vesta. Henzen, *Acta fr. Arv.*, p. 147. Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 28.

(3) Liv. 1, 20, 1. Ambrosch, *Studien und Andeutungen* H. 1. Breslau 1839, p. 137 et s.

(4) Augustin. *de c.d.* 4, 23, cite, d'après Varron, parmi les dieux de Romulus non seulement *Janus*, *Jupiter*, *Mars* et *Faunus*, mais encore *Picus*, *Tiberinus* et *Hercules*. *Mars*, ou, suivant la forme la plus ancienne, *Maurs*, est certainement l'un des Dieux de la Rome primitive ; peut-on en dire autant d'*Hercules* (v. Mommsen, *Unterital. Dial.* p. 262 et, en sens contraire, Preller, II, p. 278) et de *Vesta* que Varron considère comme une divinité sabine et dont le culte, d'après Mommsen, *R. G.* I6, p. 110, remonterait à la fondation

Sancus, *Sol* et *Luna*, avec une série d'autres divinités dont les noms se confondaient avec ceux des divinités des *Ramnes*, mais qui n'en réclamaient pas moins un culte propre (1). Les *Ramnes* étaient établis sur le Mont Palatin, les *Tities* sur le Mont *Quirinal*; le centre religieux des *Ramnes* se trouvait sur le premier de ces monts et ce fut dès le principe la *Regia* (2); pour les Sabins, au contraire, c'était le temple de *Quirinus* situé sur le mont qui lui dut le nom de *Quirinal* (3); là aussi se trouvaient les autres sanctuaires des dieux sabins, *Sancus* (Becker, *Top.* p. 575), *Flora* (ibid. p. 589) et enfin un *sacellum* commun de Jupiter, Junon et Minerve, lequel d'après le témoignage formel de Varron (*de l. l.* 5. 158) était plus ancien que le vieux temple du Capitole (4) (Becker, p. 577). Les deux races, les *Ramnes* et les *Tities*, vécurent quelque temps côte à côte sans se confondre; comme elles constituaient au point de vue politique deux Etats distincts, au point de vue religieux, elles avaient aussi leurs fêtes, leurs sacrifices et leurs sacerdoces par-

---

du temple du Capitole? La chose est douteuse. Cpr. dans un autre sens Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 248 et s.

(1) Le texte le plus important sur ce point est celui de Varron, *de l. l.* 5, 74 : *Feronia, Minerva, Novensides a Sabinis. Paullo aliter ab eisdem dicimus Herculem, Vestam, Salutem, Fortunam, Fortem, Fidem. Et aræ Sabinam linguam olent quæ Tati regis voto sunt Romæ dedicatæ; nam ut Annales dicunt, vovit Opi, Floræ, Vediovi* (C'est ainsi qu'il faut lire ce texte avec Müller, *Præf. ad Fest.* p. XLIV; Becker, *Topogr.* p. 5 rem. 4; Mommsen, *Unt.Dial.* p.351. Il y aurait *Vesci* d'après Huschke, *Die oskischen und sabellischen Sprachdenkmäler*. Elberfeld 1856, p. 7, 17, qu'il faut consulter à ce sujet) *Saturnoque, Soli, Lunæ, Volcano et Summano itemque Larundæ, Termino, Quirino, Vortumno, Laribus, Dianæ Lucinæque.* Dionys. 2, 50. Τάτιος δὲ Ἡλίῳ τε καὶ Σελήνῃ καὶ Κρόνῳ καὶ Ῥέᾳ (Opi), πρὸς δὲ τούτοις Ἑστίᾳ (c. à d. d'ap. Müller et Mommsen *Larunda*) καὶ Ἡφαίστῳ καὶ Ἀρτέμιδι καὶ Ἐνυαλίῳ (Quirino) καὶ ἄλλοις θεοῖς ὧν χαλεπὸν ἐξειπεῖν Ἑλλάδι γλώττῃ τὰ ὀνόματα. ⟨Cpr. August. *l. l.* 4, 23.⟩ Cette liste de divinités sabines n'est pas complète, car on n'y trouve ni *Sancus*, ni *Minerva*, ni *Feronia*; cette dernière déesse semble, d'ailleurs, n'avoir jamais reçu de culte à Rome (v. Mommsen, *Unt. Dial.* p. 352); en outre, cette liste ne comprend pas que des divinités exclusivement sabines, car *Ops*, *Vedius*, *Saturnus et Diana* sont aussi des divinités romaines. Ambrosch, *Studien*, p. 162-169. Cpr. Schwegler, *R. G.* 1, 249.

(2) Ambrosch, *Studien*, p. 157. Schwegler, *R. G.* I, p. 655.

(3) Ambrosch, p. 174.

(4) Becker, *Topogr.* p. 577. ⟨L'antiquité de ce sanctuaire a été mise en doute sans motifs par Jordan, *Topogr.* I, 1, p. 282 et s. et par Kuhfeldt, *De capitoliis imperii romani*, p. 81.⟩

ticuliers. Ainsi les plus anciennes parties de la ville prenaient part à la vieille fête du *Septimontium* (v. Becker, p. 122 et s. <Jordan, *Topogr.*, p. 210 et s.>); mais il y avait exception pour le *Quirinal* et le *Viminal*, lieux où les Sabins s'étaient établis, et le culte sabin eut encore assez tard des prêtres spéciaux, les *sodales Titii* (1). Il vint un moment où les deux races s'unirent (2). Leurs divinités respectives conservèrent leurs prêtres propres, mais ceux-ci furent pris indifféremment dans l'une et dans l'autre race, de telle sorte que la supériorité politique de la première, des *Ramnes*, réagit sur la hiérarchie sacerdotale (3). Déjà ce premier mélange des deux races paraît avoir eu une influence capitale sur les transformations de la religion des *Ramnes*. *Mars* et *Quirinus* nous apparaissent depuis lors comme les représentants politiques des deux races, *Jupiter* comme le protecteur suprême de toute la nation (4); enfin Janus (5) qui était autrefois le premier des dieux pour les *Ramnes*, tombe peu à peu dans l'oubli. *Mars* et *Quirinus* sont représentés chacun par un flamine; *Jupiter*, dieu commun aux deux races, par le roi qui, à l'origine, remplit même les fonctions de *flamen Dialis* (6). A côté des Saliens palatins

---

(1) Tac. *Ann.* 1, 54 : *ut quondam T. Tatius retinendis Sabinorum sacris sodales Titios instituerat.* Schwegler, *R. G.* I, p. 490, admet qu'ils n'ont été fondés qu'à l'époque où l'élément sabin commençait déjà à disparaître.

(2) V. Schwegler, *op. cit.* p. 488 s.

(3) Ambrosch, *Studien*, p. 176-192.

(4) Ambrosch, p. 175.

(5) Ovid. *F.* 1, 89. C'est ainsi qu'Ovide n'a aucune idée de la nature de Janus : *Quem tamen esse deum te dicam, Jane biformis?* et les érudits modernes présentent à ce sujet les opinions les plus diverses. Deecke, *Etruskische Forschungen*, II, p. 125 et s., considère Janus comme le dieu des cintres et des voûtes, à l'origine le dieu de la voûte céleste et il cherche à déduire de cette idée les attributs qu'on lui prête. <V. C. Zander, *Carminis suliaris reliquiae*, Lund, 1888, p. 39-53>.

(6) V. la partie relative aux flamines et Ambrosch, *Studien*, p. 175; Schwegler, *R. G.* I, p. 649. Le texte le plus important est celui de Liv. 1, 20 : *tum sacerdotibus creandis animum adiecit* (Numa) *quamquam ipse plurima sacra obibat, ea maxime, quæ nunc ad Dialem flaminem pertinent. Sed quia in civitate bellicosa plures Romuli quam Numæ similes reges putabat fore, iturosque ipsos ad bella, ne sacra regiæ vicis descererentur, flaminem Jovi assiduum sacerdotem creavit.*

voués au culte de Mars, il y eut des Saliens agonenses, prêtres de *Quirinus*. Les collèges des Pontifes et des augures, le nombre des Vestales fut probablement doublé. Là s'arrêtèrent les changements dans l'organisation primitive du culte. La troisième et dernière fraction de la population romaine, les *Luceres*, a bien obtenu une représentation proportionnelle dans les sacerdoces existants; mais, à tous autres égards, elle n'a pas eu d'influence sensible sur les institutions religieuses (1). En ce qui concerne les Etrusques, il est certain qu'il y a eu un établissement d'Etrusques à Rome, d'où le nom de *Vicus Tuscus* (2); l'influence de la civilisation étrusque se fit aussi sentir à Rome, principalement à l'époque des Tarquins; elle se manifesta par l'usage des procédés étrusques dans les constructions (3) et dans les jeux (4); les érudits de Rome avaient observé que les insignes de leurs magistrats et leurs costumes venaient de l'Etrurie (5); du reste, et malgré cela, les Etrus-

(1) Je traiterai de ce point qui est controversé à propos de chacun des sacerdoces en particulier.

(2) Becker, *Topogr.* p. 487 et s. ⟨Jordan, *Topogr.* I, 1, p. 273 et s.⟩

(3) Ainsi lors de la construction des égoûts (Müller, *Etrusk.* I², p. 242 s.) et du temple du Capitole. Liv. 1, 56. Müller, *op. cit.*, II², p. 234.

(4) C'est là que figuraient les joueurs de flûte étrusque (*subulones*, Müller, II, p. 200 et s.) et les *tubicines* (Müller, II, p. 206). Aux jeux du Cirque de Tarquin l'Ancien T. Live, 1, 35, 9, rapporte qu'il y avait *equi pugilesque ex Etruria acciti.*

(5) Sall. *Cat.* 51, 38 : *Insignia magistratuum ab Tuscis pleraque sumpserunt.* Strabo V, p. 220 : λέγεται δὲ καὶ ὁ θριαμβικὸς κόσμος καὶ ὑπατικὸς καὶ ἁπλῶς ὁ τῶν ἀρχόντων ἐκ Ταρκυνίων δεῦρο μετενεχθῆναι καὶ ῥάβδοι καὶ πελέκεις καὶ σάλπιγγες καὶ ἱεροποιΐαι καὶ μαντικὴ καὶ μουσική. ὅσῃ δημοσίᾳ χρῶνται Ῥωμαῖοι. Florus, 1, 1, 5 : *inde fasces, trabeæ, curules, anuli, phaleræ, paludamenta prætextæ, inde quod aureo curru, quattuor equis triumphatur, togæ pictæ tunicæque palmatæ, omnia denique decora et insignia, quibus imperii dignitas eminet, adsumpta sunt.* Symmachus, *ep.* 3, 11. Lydus, *de mag. præf.* p. 119, 10 Bekk. On le dit, en particulier, des douze licteurs et de la *sella curulis* (Liv. 1, 8. Dionys. 3, 61. Diodor. 5, 40. Silius Ital. 8, 486. Macrob. *Sat.* 1, 6, 7.), des apparitores (Liv. 1, 8), de la *prætexta* (Liv. 1, 8. Diodor. 5, 40. Silius, *l. l.* Plin. *n. h.* 8, 195; 9, 136. Festus, p. 322b v. v. *Sardi*); des fasces (Serv. *ad Æn.* 8, 506); mais sur ce point la tradition est peu sûre; T. Live prétend que c'est Romulus qui a introduit l'usage de ces insignes; ce seraient les Tarquins d'après Strabon, Denys et Florus; tandis que Macrobe en fait honneur à Tullus Hostilius; à propos de l'usage d'avoir des licteurs, il y avait une opinion d'après laquelle cet usage n'aurait eu rien d'étrusque, Liv. 1, 8. Dionys. 3, 61. Ælian. *Hist. An.* 10, 22. Dans les derniers temps de la Répu-

ques furent toujours regardés à Rome comme des étrangers et des barbares (1) ; on connaissait leurs doctrines religieuses, mais on ne les mettait pas en pratique, sauf en ce qui touche l'art des haruspices, et encore celui-ci fut-il toujours considéré comme étranger à Rome et d'un usage tout à fait exceptionnel.

---

blique on se plaisait à donner une origine grecque ou étrusque à toutes les coutumes qu'on connaissait mal. Ovide et Denys faisaient tout venir de la Grèce ; Varron, *de l. l.*, 5, 5, nous fournit un exemple de la tendance contraire : (*tribus*) *nominatæ, ut ait Ennius, Tatienses a Tatio, Ramnenses a Romulo, Luceres, ut Junius, a Lucumone. Sed omnia hæc vocabula Tusca, ut Volnius, qui tragœdias Tuscas scripsit, dicebat.*

(1) Dionys. 1, 30, appelle les Etrusques ἔθνος ἀρχαῖόν τε πάνυ καὶ οὐδενὶ ἄλλῳ γένει οὔτε ὁμόγλωσσον οὔτε ὁμοδίαιτον. D'après Cic. *de d. n.* 2, 4, 11, Ti. Gracchus aurait dit aux *haruspices*: *An vos Tusci ac barbari auspiciorum populi Romani ius tenetis et interpretes esse comitiorum potestis?* Gellius, 11, 7, 4 : *post deinde, quasi nescio quid Tusce aut Gallice dixisset, universi riserunt.* T. Liv. 9, 36, mentionne, comme un fait remarquable, la présence dans l'armée romaine d'un homme qui comprenait la langue étrusque, parce qu'il avait été élevé à Cære. V. aussi 10, 4. Plut. *Publ.* 17.

DEUXIÈME PÉRIODE.

DEPUIS LA FIN DE LA ROYAUTÉ JUSQU'AUX GUERRES PUNIQUES.

La tradition qui se plaît à faire naître l'Etat romain tout d'un coup, sans le rattacher à rien dans le passé, n'a pas manqué de considérer comme une création spontanée, œuvre du roi Numa, ce cycle des plus anciens dieux de Rome, avec les cérémonies et les sacerdoces qui s'y rattachent. Pour nous, nous pouvons l'envisager comme le résultat de l'union de deux éléments, l'élément romain et l'élément sabin; c'est de leur lente fusion que se sont formés les matériaux de la première période de l'histoire de la religion romaine. Les derniers temps de la royauté, depuis le règne du premier jusqu'à celui des derniers des Tarquins, marquent le début d'une deuxième période. Sous l'action de diverses circonstances, il se prépare une transformation lente d'abord, enrayée pendant un certain temps après la chute de la royauté, mais enfin franchement décidée et portant aussi bien sur la religion que sur le culte. Les plus importantes de ces circonstances furent les suivantes:

Extension du cercle des divinités de la Rome primitive.

1° Tel était le caractère de la religion romaine, telle était sa tendance à reconnaître la Divinité et à la qualifier dans chacun de ses actes que l'on ne pouvait considérer comme définitivement close la liste des dieux qui figuraient dans les *indigitamenta*. Une puissance divine venait-elle à se révéler, on était conduit à établir un nouveau culte; et le fait se produisit à di-

verses reprises. En l'an 364 = 390 un temple fut élevé à *Aius Locutius*, parce qu'une voix entendue au milieu du silence de la nuit avait annoncé l'approche des Gaulois (1). On bâtit un *fanum* (2) devant la Porte Capène en l'honneur du Dieu qui força Annibal à s'éloigner de Rome et que l'on désigna sous le nom de *Deus Rediculus*. Lorsque l'on commença à se servir de monnaie d'airain (t. II, p. 6), on adora aussitôt un *Deus Æsculanus*; quand on frappa de la monnaie d'argent, c'est-à-dire depuis l'an 485 = 269 (II, p. 11), ce fut un *Deus Argentinus*; mais lorsque la monnaie d'or apparut (II, p. 24), c'est-à-dire selon Pline en 537 = 217, ce mode de créer des Dieux était déjà tombé en désuétude; il n'y eut pas de *Deus Aurinus* (3).

Ainsi le cercle des dieux romains s'élargit, en quelque sorte, de lui-même jusqu'à l'époque de la deuxième guerre punique (4). Mais en même temps et dès le commencement de la deuxième période l'influence des cultes étrangers se fit sentir. La même tendance qui poussait les Romains à noter, point par point, les actes de la Divinité, les amenait à penser qu'il y avait des êtres divins encore complètement inconnus ou bien sans honneurs à Rome (5). Aussi était-il d'usage dans les prières de faire suivre l'invocation spécialement adressée à un dieu donné d'une invocation à tous les autres dieux en général (6), de

---

(1) Liv. 5, 32, ‹50,› 52. Varron, d'après Gell. 16, 17. Cic. *de div.* 1, 45, 101; ‹2, 33, 69›.

(2) Fest. p. 282[a]. Cpr. Plin. *n. h.* 10, 122. Le dieu *Tutanus* est nommé par Varron (d'après Nonius, p. 47); Ambrosch, *Ueb. d. Religionsbücher*, p. 44, présume qu'il s'appelait *Tutanus Rediculus* par analogie de *Mutunus Tutunus*, *Vica Pota*, *Aius Locutius*.

(3) Augustin. *de c. d.* 4, 21 : *Nam ideo patrem Argentini Æsculanum posuerunt, quia prius ærea pecunia in usu esse cœpit, post argentea. Miror autem, quod Argentinus non genuit Aurinum, quia et aurea subsecuta est.*

(4) Ambrosch, *Studien*, I, p. 64 rem. 111.

(5) Cpr. Arnob. 3, 5.

(6) Serv. *ad Georg.* 1, 21 : *Post specialem invocationem transit ad generalitatem, ne quod numen prætereat, [more pontificum, per quos ritu veteri in omnibus sacris post speciales deos, quos ad ipsum sacrum, quod fiebat, necesse erat invocari, generaliter omnia numina invocabantur.]* Id. *ad Æn.* 8, 103 : *Nam cuivis deo sacrificaretur, necesse erat post ipsum reliquos invocari.* Exemples de prières de ce genre : Liv. 6, 16. Cicero, *Acc. in Verr.* 5, 72, 188. Ovid. *Ibis* 67-84.

crainte d'en omettre quelqu'un par ignorance; on faisait figurer dans les prières, à cause des dieux inconnus, la formule *sive Deus sive dea* (1), *sive femina sive mas* (2), *quisquis est* (3), *sive quo alio nomine fas est appellare* (4), et l'on allait jusqu'à implorer l'assistance des dieux des ennemis (5).

Cet esprit de la religion romaine eut encore à divers points de vue d'importants résultats.

Il aboutit à la tolérance à l'égard des cultes étrangers (6) pratiqués par les pérégrins ou par les habitants des municipes (7) qui s'établirent à Rome. Chaque nouvel arrivant apportait ses

---

(1) Ainsi les Arvales sacrifient deux brebis à la divinité inconnue protectrice du lieu : *sive Deo sive Deæ, in cuius tutela hic lucus locusve est, oves* II. (*C. I. L.* VI, 2099; cpr. Marini, *Atti*, II, p. 370, 374; ⟨Henzen, *Acta*, p. 144⟩. De même Caton, *de agric.* 139 : *Lucum conlucare Romano more sic oportet. Porco piaculo facito. Sic verba concipito : Si deus si dea es, quoium illud sacrum est, uti tibi ius siet porco piaculo facere.* Gellius, 2, 28 : *Veteres Romani cum in omnibus aliis vitæ officiis, tum in constituendis religionibus atque in dis immortalibus animadvertendis castissimi cautissimique, ubi terram movisse senserant nuntiatumve erat, ferias eius rei causa edicto imperabant, sed dei nomen, ita uti solet, cui servari ferias oporteret, statuere et edicere quiescebant, ne, alium pro alio nominando, falsa religione populum alligarent. Eas ferias si quis polluisset, piaculoque ob hanc rem opus esset, hostiam « si deo si deæ » immolabant; idque ita ex decreto pontificum observatum esse M. Varro dicit, quoniam et qua vi et per quem deorum dearumve terra tremeret, incertum esset.* Arnob. 3, 8. Macrob. *Sat.* 3, 9, 7. Liv. 7, 26, et les inscriptions *C. I. L.* I, 632 = VI, 110; *C. I. L.* VI, 111; Henzen 5952.

(2) Lævinus d'après Macrob. 3, 8, 3. Plut. *Q. R.* 61. Serv. *ad Æn.* 2, 351.

(3) Verg. *Æn.* 4, 577. Serv. *ad. Æn.* 2, 148, 351.

(4) On employait pour le dévoûment la formule suivante : *Dis pater Veiovis Manes, sive quo alio nomine fas est nominare* (Macrob. 3, 9, 10) et le pontife prononçait la prière suivante : *Jupiter optime maxime sive quo alio nomine te appellari volueris.* ⟨Serv. *ad Æn.* 2, 351.⟩ Catull. 34, 21 : *Sis quocunque tibi placet sancta nomine.* Inscr. dans Wilmanns n. 2749 : *si[ve] v[o]s nimfas [si]ve quo alio nomine voltis adpe[l]lari.* Cet usage n'était point inconnu des Grecs. V. ⟨Plat. *Cratyl.* 18; cpr.⟩ Stanl. ad Æschyli *Agam.* 168. Kopp, *ad Mart. Cap.* II, 149 p. 199.

(5) Ainsi on lit dans la formule du dévoûment que donne T. Live, 8, 9 : *Divi, quorum est potestas nostrorum hostiumque.*

(6) Symmach. traite de ce point en détail, *ep.* 10, 61 : *Suus enim cuique mos, suus cuique ritus est. Varios custodes urbibus cunctis mens divina distribuit* etc.

(7) Ambrosch, *Studien.* I, p. 178 s. Dionys. 2, 19 : καὶ ὃ πάντων μάλιστα ἔγωγε τεθαύμακα, καίπερ μυρίων ὅσων εἰς τὴν πόλιν ἐληλυθότων ἐθνῶν, οἷς πολλὴ ἀνάγκη σέβειν τοὺς πατρίους θεοὺς τοῖς οἴκοθεν νομίμοις, οὐδενὸς εἰς ζῆλον ἐλήλυθε τῶν ξενικῶν ἐπιτηδευμάτων ἡ πόλις δημοσίᾳ.

sacra nationaux (1) et jouissait de la plus entière liberté dans leur accomplissement, à la seule condition de ne pas troubler le culte public et de faire ses dévotions dans l'intérieur de sa maison (2). Les monnaies de familles nous montrent le culte de *Juno Lanuvina* en usage dans les familles des <*Cornuficii*>, *Roscii*, *Papii*, *Procilii*, *Thorii*, originaires de Lanuvium, le culte des Dioscures dans la famille tusculane des *Fonteii* (3), le culte de *Feronia* dans la famille sabine des *Petronii Turpiliani* (4); encore au IVe siècle après Jésus-Christ un écrivain connu se vante d'honorer *Nortia*, la déesse de sa patrie *Vulsinii* (5), tout en demeurant à Rome. Bien plus, dans les temps les plus reculés, il arriva plusieurs fois que des communautés latines tout entières furent admises dans les rangs de la population romaine (v. t. I. p. 22 à 27); il est permis de supposer que leurs membres étaient autorisés à rendre en commun un culte aux dieux qu'ils avaient apportés avec eux dans leur nouvelle patrie.

(1) Festus p. 157a : *Municipalia sacra vocantur, quæ ab initio habuerunt ante civitatem Romanam acceptam, quæ observare eos voluerunt pontifices et eo more facere, quo adsuessent antiquitus.* Il y a là une allusion aux citoyens originaires d'un municipe qui allaient s'établir à Rome ; ils conservaient leur culte national (Tertull. *Apol.* 24 ; *ad nat.* 2, 8). Aussi Cicéron a-t-il pu dire d'Arpinum, *de leg.* 2, 1, 3 : *Hic sacra, hic genus, hic maiorum multa vestigia.*

(2) Lorsque des religions étrangères se furent propagées, en l'a. 541—213, T. Live, 25, 1, rapporte: *nec iam in secreto modo atque intra parietes abolebantur Romani ritus, sed in publico etiam ac foro Capitolioque mulierum turba erat nec sacrificantium nec precantium Deos patrio more* et on ordonna *neu quis in publico sacrove loco novo aut externo ritu sacrificaret.* Dans le même sens Cic. *de leg.* 2, 8, 19 : *Separatim nemo habessit deos, neve novos sive advenas nisi publice adscitos; privatim colunto quos rite a patribus [cultos acceperint]* ce qu'il motive, 10, 25 : *Suosque deos aut novos aut alienigenas coli confusionem habet religionum et ignotas cærimonias sacerdotibus.* Car le maintien des sacra privata est considéré par lui comme une loi, 9, 22 : *Sacra privata perpetua manento.* Dans quelle mesure les pontifes exerçaient-ils une surveillance sur les sacra privata (Cic. *de leg.* 2, 19, 48)? C'est ce que nous examinerons plus loin.

(3) <Eckhel, *D. N. V*, p. 195, s.> Mommsen, *G. d. R. Mw.* p. 644. 616. 618. 569. 572.

(4) Borghesi, *Œuvres*, II, p. 106.

(5) Inscr. romaine, *C. I. L.* VI, 537 :

R(ufius) Festus v(ir) c(larissimus) de se ad deam Nort(iam) : Festus Musoni suboles prolesque Avieni — — Nortia, te veneror, Lari cretus Vulsiniensi (on aurait dû dire *cretus Lare*) *Romam habitans.*

Autre résultat : à chaque nouvelle conquête qu'ils faisaient, les Romains acquéraient de nouveaux dieux (1). Nous l'avons déjà remarqué, on évoquait, dans les premiers temps, les divinités protectrices des villes assiégées en leur promettant un temple à Rome (v. p. 25) ; mais même quand cela n'avait pas lieu, tous les *sacra* de la cité conquise passaient au vainqueur (2). La *deditio* d'une ville impliquait, outre la renonciation à tous les droits politiques et à toute propriété, la remise de tous les sanctuaires (3) ; de même après la prise d'assaut, on remettait aux Pontifes les statues des dieux, séparant ainsi du reste du butin le bien du temple (4). Par contre, c'était une clause de faveur dans les traités avec Rome, que celle qui permettait à un peuple de conserver ses *sacra* nationaux (5). Nous avons décrit ailleurs les différences qu'il y avait dans la situation politique des cités italiennes avant la guerre sociale (v. t. I, p. 26 et s.) ; nous avons montré qu'il fallait distinguer deux classes de municipes, puis des colonies de citoyens romains et

---

(1) Minucius Felix, *Octav.* 6, 2 : *dum undique hospites deos quærunt et suos faciunt, dum aras exstruunt etiam ignotis numinibus et † manibus. Sic dum universarum gentium sacra suscipiunt, etiam regnare meruerunt.* Tertullian. *ad nat.* 2, 17 : *Tot sacrilegia Romanorum quot tropæa, tot dein de deis quot de gentibus triumphi. Manent et simulacra captiva.* Augustin. *de consensu Evangelistarum* 1, 12 (Vol. III, 2 p. 9ª Bened.) : *Solebant autem Romani deos gentium, quas subiugabant, colendo propitiare et eorum sacra suscipere.* V. surtout Krahner, *Varronis Curio de Cultu deorum.* Neubrandenburg, 1851, p. 15.

(2) Digest. 11, 7, 36 : *Cum loca capta sunt ab hostibus, omnia desinunt religiosa vel sacra esse : sicut homines liberi in servitutem perveniunt.*

(3) V. la formule de la deditio, Liv. 1, 38 : *Deditisne vos populumque Conlatinum, urbem agros aquam terminos delubra utensilia divina humanaque omnia in meam populique Romani dicionem?* 7, 31 : *itaque populum Campanum urbemque Capuam, agros, delubra deum, divina humanaque omnia in vestram, P. C., populique Romani dicionem dedimus.* Polyb. 36, 2 : οἱ γὰρ διδόντες αὑτοὺς εἰς τὴν Ῥωμαίων ἐπιτροπὴν διδόασι πρῶτον μὲν χώραν τὴν ὑπάρχουσαν αὐτοῖς καὶ πόλεις τὰς ἐν ταύτῃ — ὁμοίως ποταμούς, λιμένας, ἱερὰ, τάφους. Plautus, *Amphitr.* 258 : *Deduntque se, divina humanaque omnia, urbem et liberos.*

(4) Liv. 26, 34, 12, rapporte qu'après la prise de Capoue : *Signa, statuas æneas, quæ capta de hostibus dicerentur, quæ eorum sacra ac profana essent ad pontificum collegium reiecerunt.*

(5) Liv. 28, 34, 7 : *Mos vetustus erat Romanis, cum quo nec fœdere nec æquis legibus iungeretur amicitia, non prius imperio in eum tanquam pacatum uti, quam omnia divina humanaque dedidisset.*

enfin des villes alliées (auxquelles il y avait lieu de joindre les colonies latines).

Les *fœderatæ civitates* jouissaient, quant à leur culte, d'une pleine indépendance; leurs dieux étaient considérés à Rome comme étrangers aussi longtemps qu'elles restaient libres (1), mais dès qu'elles étaient admises dans la *civitas romana*, leurs dieux les y suivaient; leur culte, sans faire partie du culte public de Rome, était comme celui des dieux romains, du ressort des pontifes (2). — Dans les colonies de citoyens on conservait les *sacra* de Rome et le calendrier des fêtes romaines (3); les cultes indigènes (4) avaient naturellement quelque influence sur les colons, mais cette influence ne se fit pas sentir tout d'abord jusqu'à Rome. — Pour les municipes, les uns, ceux qui perdaient entièrement leur organisation communale, perdaient aussi leur organisation religieuse, (à moins de concession spéciale à cet égard (5), et sauf le cas où un culte était lié au lieu lui-même); les autres, ceux qui conservaient leur sénat et leurs magistrats restaient en possession de leurs *sacra*; mais,

---

(1) Comme Præneste était une *civitas fœderata* (t. I, p. 45), le culte de Fortuna Prænestina était regardé comme un culte étranger. Val. Max. 1, 3 2 (dans le sommaire). Tertull. dit d'une manière générale, *Apolog.* 24 : *Romanas, ut opinor, provincias edidi, nec tamen Romanos deos earum, quia Romæ non magis coluntur quam qui per ipsam quoque Italiam municipali consecratione censentur : Casiniensium Deluentinus, Narniensium Visidianus, Asculanorum Ancharia, Volsiniensium Nortia, Ocriculanorum Valentia, Sutrinorum Hostia.*

(2) D'après Tacite, *ann.* 3, 71, le Sénat posa le principe suivant : *cunctas cærimonias Italicis in oppidis templaque et numinum effigies iuris atque imperii Romani esse.* Cpr. Festus, p. 157[a] : *Municipalia sacra vocantur, quæ ab initio habuerunt ante civitatem Romanam acceptam, quæ observare eos voluerunt pontifices et eo more facere, quo adsuessent antiquitus.*

(3) Ainsi les Consualia (21 août) étaient célébrées dans la colonie de Gaza en Syrie (t. I, p. 429). V. Hieronymus, *v. S. Hilarion, Opera*, IV, 2, p. 80[b] éd. Bened.

(4) Dans beaucoup de villes de l'Italie et des provinces le culte romain et le culte primitif subsistaient l'un à côté de l'autre. Ainsi il y avait à Pise un *pontifex minor sacrorum publicorum populi Romani* (Orelli, 643) et dans le *municipium Albense* en Bétique un *flamen sacrorum pub. municipii*; *C. I. L.* II, n. 2105. Cpr. sur ce point Norisius, *Opp.* Vol. III p. 112 s.

(5) Liv. 9, 43, 24 : *Anagninis quique arma Romanis intulerant civitas sine suffragii latione data, concilia conubiaque adempta et magistratibus præterquam sacrorum curatione interdictum.*

comme ils ne constituaient plus des *civitates*, qu'ils n'étaient que des fractions de la *civitas* romaine, t. I, p. 64, leurs *sacra* devenaient des *sacra populi romani* et passaient sous la direction des pontifes romains (1).

Comment on traita les cultes étrangers.

Voici le traitement que l'on réserva aux nombreux (2) cultes étrangers qui pénétraient de toutes parts dans l'Etat romain. Les divinités étrangères reçues à Rome furent honorées comme les divinités romaines, mais dans des lieux différents. Leurs sanctuaires se trouvaient en dehors du *pomerium* (3). Ainsi le temple de *Juno Regina*, déesse venue de Veii était sur l'Aventin (4) qui resta en dehors du *pomerium* jusqu'au règne de l'empereur Claude (5); le plus ancien temple d'Apollon était au Champ de Mars (6); le temple de l'Esculape grec sur une île du Tibre (7); sauf quelques exceptions motivées par des raisons spéciales (8), cette règle semble avoir persisté jusque dans le cours du IIe siècle après Jésus-Christ (9). Les divinités romaines et les divinités étrangères recevaient donc un culte dans des lieux distincts; elles n'étaient même pas désignées par les mêmes noms. Les termes visiblement antithétiques de *Diinovensides* (10),

(1) G. Wilmanns, *De sacerdotiorum p. p. R. quodam genere.* Berolini, 1868. p. 18.

(2) Prudentius, *c. Symmach.* 2, 346 et s.:

Innumeros post deinde deos, virtute subactis
Urbibus ex claris peperit sibi Roma triumphis.
Inter' fumantes templorum armata ruinas
Dextera victoris simulacra hostilia cepit
Et captiva domum, venerans ceu numina, vexit.

(3) Sous Auguste on ne pouvait encore célébrer les sacra égyptiens qu'en dehors du *pomerium* (Dio Cass. 40, 47; 53, 2) et d'après un réglement postérieur seulement à 1000 pas de la ville (Dio Cass. 54, 6).

(4) Becker, *Topogr.* p. 452.

(5) Becker, *Topogr.* p. 448 ; <Jordan, *Topogr.* I, 1, p. 279 et s.>

(6) Ambrosch, *Studien*, I, p. 171, rem. 66. Becker, *Topogr.* p. 605.

(7) Becker, *Topogr.* p. 651.

(8) Le temple de *Mater magna* sur le Palatin, dont nous aurons à parler encore, faisait exception à cette règle.

(9) Jordan, *Hermes*, VI, p. 316 et s.

(10) Des deux formes *novensides* et *novensiles* qui se trouvent dans les textes qu'on va citer, la première est la seule exacte comme le prouvent l'inscription de Pisaurum, *C. I. L.* I, 178 : *deiu. nove. sede.* et l'inscription marse donnée par Henzen, 5829 : *nouesede.* Dans l'antiquité on faisait venir ce mot de *novem* et l'on entendait par *novensides deos novem in Sabinis apud*

Dii novensides et *indigentes*.

Dii indigetes (1), ne peuvent guère s'entendre autrement que dans le sens de dieux indigènes et dieux nouvellement établis. Par cela seul qu'un culte étranger était rangé parmi les *sacra publica*, il n'obtenait pas un temple à Rome et une dotation de l'Etat. La plupart de ces cultes transplantés qu'ils

---

Trebiam constitutos (Piso d'après Arnob. 3, 38) ou de *novus* et alors *novensides* signifiait *numina peregrina novitate ex ipsa appellata* (Cincius d'ap. Arnob. *l. l.*). La première de ces étymologies est acceptée par Mommsen, *Unt. Dial.* p. 342; Preller, I, p. 102; Grassmann, *Kuhn's Zeitschr.* XVI, p. 195. Il résulte, ce me semble, du rapprochement que fait T. Live, 8, 9, entre les *Indigetes* et les *Novensides*, que ces derniers constituaient aussi une catégorie spéciale de divinités; on ne désignait point par là les dieux nouveaux inconnus à Rome; je me range à l'opinion de Bréal, suivant lequel (*Tables Eugubines*, p. 188) ce mot serait un composé de *novus* et *inses* (comme *præses, deses, reses*).

(1) Si l'on ne tient pas compte de l'explication ridicule rapportée par Serv. *ad Georg.* 1, 498; *ad Æn.* 12, 794 : *qui nullius rei egent*, les anciens avaient aussi deux manières de se rendre compte du mot *indigetes*. Les uns le rattachaient à *indigitare* et à *indigitamenta*, les autres à *indigena*. La première de ces opinions est présentée par Serv. *ad Æn.* 12, 794 : *Alii ab invocatione Indigetes dictos volunt, quod indigeto est precor et invoco.* Serv. *ad Æn.* 7, 678 : *Ibi* (à Prænestе) *erant pontifices et dii Indigetes sicut etiam Romæ.* D'après l'autre opinion les *indigetes* étaient les *dii patrii*, les dieux protecteurs de Rome et parmi eux se trouvait Enée en qualité de chef de la race romaine (Gell. 2, 16, 9. Festi, *ep.* p. 106; éloge d'Enée à Pompéies : *C. I. L.* I, p. 283 : [*dictus*] *est indigens* [*et in deorum n*]*umero relatus*, la forme *indigens* n'est qu'un provincialisme (Schuchardt, *Der Vocalismus des Vulgärlateins*, I, p. 112; Buecheler-Windekilde, *Grundriss der latein. Declination*, p. 12), à moins que ce ne soit une faute du graveur (Mommsen, *op. cit.*); *Sol indiges* auquel on faisait le 9 août un *sacrificium publicum*, était également au nombre de ces dieux. Dans ce dernier sens on peut invoquer l'opposition qu'on établit entre *novensides* et *indigetes*, et, en outre, les habitudes du langage. Les principaux textes sont : la formule de dévouement, Liv. 8, 9, 6 : *Jane, Juppiter, Mars pater, Quirine, Bellona, Lares, divi Novensides, di Indigetes, divi, quorum est potestas nostrorum hostiumque*, où l'on invoque, d'une manière générale, tous les dieux après s'être adressé à quelques-uns en particulier (Serv. *ad Ge.* 1, 16); Diomedes p. 476, 15 Keil : *Numam Pompilium divina re præditum hunc pedem* (spondeum) *pontificium appellasse memorant, cum Salios iuniores æquis gressibus circulantes induceret et spondeo melo patrios placaret indigetes.* Verg. *Ge.* 1, 498 : *Di patrii Indigetes et Romule Vestaque mater.* Ovid. *Met.* 15, 861 : *Di precor Æneæ comites, quibus ensis et ignis Cesserunt, Dique indigetes genitorque Quirine Urbis et inuicti genitor Gradive Quirini Vestaque.* Lucan. 1, 556 : *Indigetes flevisse deos urbisque laborem Testatos sudore Lares.* Symmachus, *ep.* 10, 61 : *Ergo diis patriis, diis indigetibus pacem rogamus.* Dans la bataille de dieux que décrit Silius Italicus, 9, 290, il y a du côté des Romains — avec *Mars, Apollo, Neptunus, Venus, Vesta, Hercules, Cybele, — Indigetesque dei Faunusque satorque Quirinus.*

étaient des villes conquises à Rome, passaient à la famille du conquérant. Quant à ceux que les municipes conservaient, l'Etat les confiait à une *sodalitas* formée de citoyens du municipe et de représentants de l'Etat romain; la *sodalitas* recevait une dénomination tirée du lieu d'où le culte était originaire (p. ex. *Sacerdotes Lanuvini, Albani*). Nous reviendrons sur ces deux points en nous occupant des *sacra privata* et des *sodalitates*.

2° La religion romaine commença à se transformer sous l'influence du culte des divinités italiennes des villes voisines; mais si ce fut là le premier élément de ses transformations, ce ne fut pas le plus important; il en est un autre dont nous aurons à déterminer, dans tout le cours de cet exposé historique, l'influence de plus en plus grande. La Grèce agit sur Rome par son art, sa religion et ses mœurs (1). C'est au temps des Tarquins que son influence remonte; les anciens eux-mêmes nous l'apprennent (2), et cela résulte, en outre, de diverses circonstances. C'est à cette époque, en effet, que l'usage de l'écriture s'introduisit à Rome; il y vint non pas de l'Etrurie, mais de la grande Grèce, vraisemblablement de Cumes (3). C'est aussi alors que l'on commença à représenter les dieux sous une forme humaine comme le faisaient les Grecs, tandis

Influence de la Grèce.

(1) V. Bœckh, *Metrolog. Untersuch.* p. 207 et s. Klausen, *Hall. Lit. Zeit.* 1839 N. 93. p. 131. et s. Klausen, *Aeneas* p. 245, et s. p. 610. et s. Rubino, *Untersuch.* I, p. 498. Ambrosch, *Studien* I, p. 207. 208. Schwegler, *R. G. I.* p 679. s. ≪ J. Mœrschbacher, *Ueb. d. Aufn. gr. Gott. i. d. r. Cult.* (cité Rev. d. Phil. 1888.) ≫

(2) Cic. *de rep.* 2, 19, 34: *Sed hoc loco primum videtur insitiva quadam disciplina doctior facta esse civitas. Influxit enim non tenuis quidam e Græcia rivulus in hanc urbem, sed abundantissimus amnis illarum disciplinarum et artium. Fuisse enim quendam ferunt Demaratum Corinthium — qui — dicitur se contulisse Tarquinios. — Ubi cum de matre familias Tarquiniensi duo filios procreavisset, omnibus eos artibus ad Græcorum disciplinam erudiit*; 21, 37 *atque eum* (Servium Tullium) *summo studio omnibus iis artibus, quas ipse didicerat, ad exquisitissimam consuetudinem Græcorum erudiit.*

(3) Les dernières études permettent de regarder ce résultat comme acquis à la science. V. Müller, *Etr.* II, p. 513. et s. Müller, *Kleine Schr.* I, p. 212. Grotefend, *Altitalien* III, p. 6. Mommsen, *Unt. Dial.* p. 39. *Röm. G.* I, p. 210 et s. Schwegler, *R. G.* I, p. 36, 360, 680. ‹Kirchhoff, *Stud. zu Gesch. d. griech. Alphab.* p. 115 et s.›.

qu'à Rome on ne les avait pendant si longtemps honorés que sous une forme symbolique (1). On dut prendre pour modèles les images des dieux grecs; c'est ce qui eut lieu sous Servius Tullius pour la Diane de l'Aventin; ce roi, dit-on, fit faire une copie de l'Artémis d'Ephèse (2). Le système romain des poids et des mesures dont l'introduction est attribuée à Servius Tullius (t. II, p. 5), est dû aux relations commerciales avec les Grecs(3). Il se trouve même dans la constitution de Servius une disposition qui est identique à certaines lois de Corinthe (4). Tarquin le Superbe fut le premier à Rome qui envoya consulter l'oracle de Delphes (5); et ce fait se renouvela dans la suite (6); ce fut encore lui qui, chose de la plus grande importance à notre point de vue, emprunta à Cumes les oracles sibyllins (7). Et quoique déjà sous les Tarquins, le commerce maritime de Rome fût assez étendu, quoique les relations de Rome avec l'Etrurie méridionale, l'Italie du sud, la Sicile et Marseille (8) eussent pour effet naturel de favo-

(1) Tarquin l'Ancien passe pour avoir fait faire les plus anciennes statues des dieux. Plin. *n. h.* 35, 157 : *Volcam Veiis accitum, cui locaret Tarquinius Priscus Iovis effigiem in Capitolio dicandam; fictilem eum fuisse et ideo miniari solitum — — Ab hoc eodem factum Herculem.* D'après Varron cité par Augustin. *de c. d.* 4, 31, les Romains restèrent plus de 170 ans sans avoir d'images de leurs dieux ; cela nous reporterait au commencement du règne de Servius Tullius ; car ce prince monta sur le trône en 176 de Rome. <cpr. ci-dessus p. 5, n. 1.>

(2) Strabon 4, p. 180 : καὶ δὴ καὶ τὸ ξόανον τῆς Ἀρτέμιδος τῆς ἐν τῷ Ἀβεντίνῳ οἱ Ῥωμαῖοι τὴν αὐτὴν διάθεσιν ἔχον τῷ παρὰ τοῖς Μασσαλιώταις ἀνέθεσαν. C'était, comme Strabon le dit au commencement de la page, la statue de l'Ἐφεσία Ἄρτεμις. Lors de la fondation du sanctuaire de la ligue latine sur l'Aventin, Servius prit pour modèle le temple de cette déesse. Liv. 1, 45. Dionys. 4, 25. Aur. Vict. *de vir. ill.* 7, 9.

(3) Bœckh, *Metrol. Unters.* p. 207. Mommsen, *Röm. Gesch*, I, p. 205 et s.

(4) Cic. *de rep.* 2, 20, 36 : *Atque etiam Corinthios video publicis equis adsignandis et alendis orborum et viduarum tributis fuisse quondam diligentis.*

(5) Cic. *de rep.* 2, 24, 44. Liv. 1, 56, 5. Plin. *n. h.* 15, 134.

(6) Cela eut lieu en 357=397 lors du siège de Véies, Liv. 5, 15. 16 ; dans la guerre des Sammites, Plin. *n. h.* 34, 26 ; en 538 = 216, Liv. 22, 5, 57 ; 23, 11, 1 ; en 549 = 205, Liv. <28, 45>, 29, 10, 6 ; 11, 5. Cpr. Varron d'ap. Nonius, p. 163.

(7) Dionys. 4, 62. Les textes nombreux où ce fait se trouve rapporté sont indiqués par Schwegler, *R. G. I*, p. 801 et s.

(8) Sur les anciennes relations de Marseille avec Rome v. Justin. 43, 5 ; Strabon, 4, p. 180; Schwegler, *R. G.* I, p. 683.

riser la fusion des civilisations grecque et romaine, il faut, ce semble, tenir compte surtout du lien étroit qui unit Rome à Cumes, — lien assez étroit pour que Tarquin après sa chute se rendit dans cette ville (1) et qui ne se brisa qu'à la prise de Cumes par les Samnites (334-420) (2). — Avant de nous occuper de l'influence qu'exercèrent les idées grecques, nous avons à jeter un coup d'œil sur la situation politique de Rome à l'époque où elles se firent jour.

Transformation des institutions religieuses sous l'influence des événements politiques.

L'Etat romain sous sa plus ancienne forme ne comprenait que les patriciens; dans les premiers temps, la plèbe était en dehors et, pour ainsi dire, à côté de l'Etat. La religion d'Etat de la Rome primitive était aussi purement patricienne; le *ius sacrorum* appartenait aux patriciens comme le *ius conubii*, le *ius suffragii* et le *ius honorum*. On ne pouvait être investi que par les dieux des dignités séculières comme des dignités ecclésiastiques et il n'y avait que les patriciens qui y eussent vocation (3); eux seuls avaient le droit de prendre des auspices et d'être prêtres des dieux de l'Etat; si avec le temps les *sacra* les plus respectés à l'origine finirent par perdre de leur importance, ils conservèrent toujours leurs prêtres patriciens (4). La plèbe était exclue de toute participation active aux *sacra publica*; il ne lui était permis que de rendre un culte aux divinités romaines (5); dans la lutte pour l'égalité que la plèbe engagea contre les patriciens, elle réclamait sa part des droits religieux aussi bien que des droits politiques. Les derniers rois sentirent la néces-

---

(1) Dionys. 6, 21.

(2) Liv. 4, 44. D'après Diodore, 12, 76, en l'a. 326=428.

(3) Ambrosch, *Studien*, I, p. 218. Schwegler, *R. G.* I, p. 636 et s.

(4) Ainsi le *rex sacrificulus* et le *flamen Dialis* ont toujours été pris parmi les patriciens; sous les premiers empereurs, comme le nombre des patriciens se trouvait singulièrement réduit, on dut en instituer de nouveaux, afin que ces sacerdoces ne restassent pas inoccupés. <Dio Cass. 52, 42.>

(5) Ainsi P. Decius dit d'après Liv. 10, 7, 12 : *deorum magis, quam nostra causa expetamus, ut, quos privatim colimus, publice colamus.* Dionys. 2, 9 : τοὺς μὲν εὐπατρίδας ἱερᾶσθαί τε καὶ ἄρχειν καὶ δικάζειν — τοὺς δὲ δημοτικοὺς τούτων μὲν ἀπολελύσθαι τῶν πραγμάτων, ἀπείρους τε αὐτῶν ὄντας καὶ δι' ἀπορίαν χρημάτων ἀσχόλους. Ambrosch, *op. cit.* p. 186 et s., traite en détail de ce point.

sité d'opérer une fusion entre ces deux fractions complètement distinctes de la population romaine, le *populus* qui jouissait de tous les droits et la plèbe qui n'en avait aucun. Ils appartenaient eux-mêmes au *populus* et y exerçaient l'autorité suprême en matière militaire, religieuse et juridique (1); mais ils étaient aussi les chefs de l'Etat tout entier (cela est vrai, au moins, des Tarquins (2)) et ils trouvaient dans la plèbe une alliée naturelle contre l'aristocratie de race (3); c'est ce qui leur donna l'idée d'incorporer à l'organisme politique et religieux de l'Etat cette foule sans droits qui s'était accumulée autour du *populus*. Tarquin l'Ancien forma le projet de donner au *populus* une plus grande extension en constituant de nouvelles tribus génocratiques; mais il vit son projet se briser contre la résistance des patriciens; on se contenta alors d'admettre quelques familles plébéiennes dans les tribus qui existaient déjà (4) et elles n'obtinrent probablement pas le *ius sacrorum* dans son entier (5). Le patriciat restant toujours fermé, on ne put arriver à l'unité politique et à la fusion des divers éléments de l'Etat qu'en partant d'un principe nouveau : à l'aristocratie de race il fallut substituer l'aristocratie de la richesse. C'est à accomplir cette tâche que les derniers rois de Rome consacrèrent leurs efforts. Servius Tullius donna à la bourgeoisie une organisation nouvelle en divisant en tribus le territoire romain et en instituant le cens. Tarquin le Superbe établit pour la

---

(1) Nous avons déjà remarqué qu'ils étaient les prêtres suprêmes. Dionys. 2, 14 : ἱερῶν καὶ θυσιῶν ἡγεμονίαν εἶχεν. Romulus avait créé la science augurale (Cic. *de rep.* 2, 10, 17. *de d. n.* 3, 2, 5. *de div.* 1, 2, 3. Dionys. 2, 6. Plut. *Rom.* 22) ; il était lui-même augure à une époque où le collège des augures n'existait pas encore. Cic. *de div.* 1, 40, 89. Liv. 4, 4. Numa exerça la fonction de *flamen Dialis*, Liv. 1, 20 ; et Ancus ne transmit la *cura sacrorum* aux prêtres que lorsqu'il était absent. Liv. 1, 33. Après la chute de la royauté, on se vit obligé d'instituer un *rex sacrificulus* pour remplir les fonctions d'ordre religieux qui appartenaient au roi.

(2) Schwegler, *R. G.* I, p. 685.

(3) C'est ce que Schwegler, *R. G.* I, p. 783 et s. démontre, en particulier, pour Tarquin le Superbe.

(4) Ce sont les *patres minorum gentium*, c'est-à-dire les *secundi Ramnes, Tities et Luceres*. Schwegler, *R. G.* I. p. 687.

(5) Ambrosch, *Studien*, I, p. 218 et s.

première fois l'unité religieuse en fondant le temple du Capitole (1). Ce fut là comme le centre religieux de l'Etat, indépendant de la communauté patricienne (2); le nouveau temple servit de lien aux deux parties de la population romaine comme le sanctuaire de *Diana in Aventino* unissait les peuples de la ligue latine. Les trois divinités adorées au Capitole, Jupiter, Junon et Minerve, recevaient un culte chez les Etrusques (3) aussi bien que chez les Sabins (4); et il y en avait deux tout au moins, Jupiter et Junon, qui étaient en même temps des divinités latines (5); ce n'était pas seulement la population urbaine, c'étaient tous les membres de l'Etat que leur culte réunissait: le nouveau temple était ouvert à tous (6); on y plaça

---

(1) L'opinion que nous ne faisons qu'indiquer ici est exposée en détail et d'une façon remarquable par Ambrosch, *Studien*, I, p. 196-230; v. surtout p. 223 et s.

(2) Les trois divinités du Capitole furent depuis ce temps-là les dieux protecteurs de l'Etat romain. C'est en leur honneur qu'on célébra les *ludi romani* (Cic. *in Verr.* 5, 14, 36); on leur adressa les prières qu'on faisait pour la prospérité publique (Vopiscus *Prob.* 12: *Jupiter O. M., Juno regina, tuque virtutum præsul Minerva, — date hoc senatui populoque romano*; on en trouve de plus anciens exemples dans Liv. 6, 16, où l'on voit Manlius Capitolinus leur demander secours et assistance lors de son procès, parce qu'il a sauvé l'Etat; Liv. 38, 51, où Scipion conduit le peuple au Capitole pour rendre à ces dieux des actions de grâces de ce qu'ils lui avaient donné *egregie reipublicæ gerendæ mentem facultatemque dederunt.* Tac. *hist* 4, 53). C'est à ces dieux encore et au Capitole que sacrifiaient les Arvales dans toutes les circonstances politiques. (Marini, *Atti*, p. 104. Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 57, 72, 82, 90, 91). Ils étaient adorés dans presque toutes les villes comme les dieux propres du peuple romain, *dii populi romani* (Varron, d'ap. Serv. *ad Æn.* 3, 134; Vitruv. 1, 7), ainsi à Antioche (*Acta S.* ed. Bolland. pour le 9 janvier, Vol. I, p. 585), de sorte que Lactant. 1, 11, 39, a pu dire : *Jupiter enim sine contubernio coniugis filiæque coli non solet.* V. aussi les inscriptions *C. I. L.* V. 3242, 5588, 5771, 6829; III, 1078, <et bien d'autres; cpr. O. Kuhfeldt, *De capitoliis imperii romani*, Berolini, 1883.>

(3) Serv. *ad Æn.* 1, 422 : *Prudentes Etruscæ disciplinæ aiunt, apud conditores Etruscarum urbium non putatas iustas urbes, in quibus non tres portæ essent dedicatæ et votivæ et tot templa, Jovis, Junonis, Minervæ.* Müller, *Etr.* II, p. 43 et s.

(4) Non seulement Minerve était une divinité sabine d'après Varron, *de l. l.* 5, 74, mais encore la trinité du Capitole avait, antérieurement à la construction du temple du Capitole, un sacellum sur le Quirinal, le siège primitif des Sabins. Varro, *de l. l.* 5, 158. Schwegler, *R. G.* I, p. 697. <V. ci-dessus p. 34, n. 4.>

(5) Le point est traité en détail par Ambrosch, *Studien*, I, 144, 146 et s.

(6) Les Latins et les Herniques dédiaient des couronnes d'or à Jupiter Ca-

les statues de tous les dieux (1); et ce ne fut pas sans raison que l'on rattacha à sa fondation la prédiction suivant laquelle Rome serait la maîtresse du monde (2). Ainsi fut fondée, au moins en apparence, l'unité religieuse; l'ancienne communauté religieuse et aristocratique se maintint, mais elle ne fut plus qu'un élément de l'Etat organisé sur des bases nouvelles; elle se transforma en un parti dont l'importance, au point de vue religieux, s'affaiblit de plus en plus à mesure que la religion perdit de son influence sur la politique désormais dirigée par la plèbe ; un parti dont les privilèges politiques finirent par devenir, après de longues luttes, comme le patrimoine commun de tous les citoyens; un parti dont la sévère piété ne se communiqua point à la masse, mais fit place à un syncrétisme de plus en plus large qui eut pour point de départ la construction du temple du Capitole.

On obéit aux mêmes tendances en introduisant à Rome les livres sibyllins que l'on déposa dans la crypte de ce tem-

---

pitolin. Liv. 2, 22; 3, 57. V. surtout Ambrosch, *Stud.* I, p. 188. 225. rem. 91.; Cic. *in Verr.* 4, 28, 64. Cpr. 5, 72, 184. Les affranchies prenaient une part active au culte du Capitole. Macrob. *sat.* 1, 6, 13. <Sur les statues et les présents qui se trouvaient dans le temple du Capitole, v. Jordan, *Topogr.* I, 2, p. 13 et s>.

(1) Serv. *ad Aen.* 2, 319 : *In Capitolio omnium deorum simulacra colebantur.* Tertull. *de spect.* 12 : *Capitolium omnium dæmonum templum.* Tertull. *Apol.* 6 : *Capitolio — id est curia deorum.* Lactant. *Inst.* 1, 11, 49 : *Capitolium, id est summum caput religionum publicarum.* cf. 3, 17, 12. V. surtout Ambrosch, *op. cit.* p. 223, et Liv. 22, 37 : *Victoriam omenque accipere; sedemque ei se Divæ dare dicare Capitolium, templum Jovis O. M.* Plin. *n. h.* 28, 22: *Græcam Nemesin invocantes, cujus ob id Romæ simulacrum in Capitolio est, quamvis Latinum nomen non sit.* Cpr. 11, 251: *Nemeseos, quæ dea Latinum nomen ne in Capitolio quidem invenit.* Sur l'importance du temple du Capitole, v. aussi Huschke, *Die Multa* p. 149 s. Nissen, *Das Templum*, p. 142 s.

(2) Liv. 1, 55 : *Quæ visa species* (la tête humaine qu'on trouva en construisant le Capitole) *haud per ambages arcem eam imperii caputque rerum fore portendebat: idque ita cecinere vates.* 5, 54. Dio Cass. fr. 11, 8 Bekk. ὅτι ἐν Ῥώμῃ θεμελίων ὀρυσσομένων ναοῦ κεφαλὴ νεοσφαγοῦς ἀνθρώπου εὑρέθη λελουθρωμένη· πρὸς ὅπερ Τυῤῥηνὸς μάντις ἔφη τὴν πόλιν κεφαλὴν πολλῶν ἐθνῶν ἔσεσθαι. Fragm. 25, 9 : ὅτι Σιβύλλης χρησμὸς ἔφασκε τὸ Καπιτώλιον κεφάλαιον ἔσεσθαι τῆς οἰκουμένης μέχρι τῆς τοῦ κόσμου καταλύσεως. Aussi le Capitole est-il qualifié d'*arx omnium nationum* par Cic. *acc. in Verr.* 5, 72, 184 et de *pignus imperii* par Tac. *hist.* 3, 72. Cpr. Ambrosch, *Stud.* I, p. 206 et s.

Les livres sibyllins.

ple (1); ce fut une mesure qui devait avoir et qui eut, en réalité, une influence décisive sur le développement de la religion. Nous avons vu que les Romains ne se contentaient pas de permettre d'établir à Rome des cultes étrangers; suivant les principes du *ius pontificium*, l'Etat lui-même devait s'occuper de les y introduire; mais, jusque sous les Tarquins, toutes les divinités étrangères furent exclues du cercle des dieux de l'Etat dont le culte était confié à des prêtres patriciens. Plus tard, alors que les patriciens avaient depuis longtemps perdu toute puissance, on n'augmenta le nombre des dieux de l'Etat par des lois expresses et des sénatus-consultes (2) qu'avec précaution et dans une faible mesure; on exerça une rigoureuse surveillance sur les cultes (3)

---

(1) Dionys. 4, 62. <Schwegler, *R. G.* I, p. 801 et s.>

(2) Serv. *ad Aen.* 8, 187 : *Cautum enim fuerat et apud Athenienses et apud Romanos, ne quis novas introduceret religiones.* Liv. 9, 46, 7 : *ne quis templum aramve iniussu senatus aut tribunorum plebei partis maioris dedicaret.* Cpr. Cic. *de domo* 49, 127 et Lübbert *Comment. pontif.* p. 17 et s. Tertul. *Apol.* 5 : *Vetus erat decretum, ne qui deus ab imperatore consecraretur nisi a senatu probatus* (Cp. Euseb. *H. E.* 2, 2. Zonaras, 11, 3. Orosius, 7, 4. Niceph. 2, 8); c. 13 : *Nam, ut supra præstrinximus, status dei cuiusque in senatus æstimatione pendebat;* et c. 6 : *Etiam circa ipsos deos vestros quæ prospecte decreverant patres vestri, idem vos obsequentissimi rescidistis. Liberum patrem cum mysteriis suis consules senatus auctoritate non modo urbe sed universa Italia eliminaverunt. Serapidem et Isidem et Harpocratem cum suo cynocephalo* (allusion à Anubis) *Capitolio prohibitos inferri, id est curia deorum pulsos ,Piso et Gabinius consules— eversis etiam aris eorum abdicaverunt, turpium et otiosarum superstitionum vitia cohibentes.* Abrégé de Val. Max. par Nepotianus 1, 3, 1. Liv. 39, 16 : *Hac vos religione innumerabilia decreta pontificum, senatusconsulta, haruspicum denique responsa liberant. Quotins hoc patrum avorumque ætate negotium est magistratibus datum, ut sacra externa fieri vetarent, sacrificulos vatesque foro, circo, urbe prohiberent, vaticinos libros conquirerent comburerentque, omnem disciplinam sacrificandi præterquam more Romano abolerent? Iudicabant enim prudentissimi viri omnis divini humanique iuris, nihil æque dissolvendæ religionis esse, quam ubi non patrio sed externo ritu sacrificaretur.* Paulus, *Sent. rec.* 5, 21, 2. Prudentius *in Symmach.* 1, 223 : (Romanus) *Vera ratus, quæcunque fiant auctore Senatu Contulit ad simulacra fidem, dominosque putavit Aetheris, horrifico qui stant ex ordine vultu.* Les dieux que l'on pouvait instituer par testament étaient déterminés *Senatus-consulto constitutionibusve principum.* Ulpian. *Fragm.* 22, 6.

(3) Exemples : Valer. Max. 1, 3. Serv. *ad Aen.* 43, 30 : *Sacra Nyctelia, quæ populus Romanus exclusit turpitudinis causa.* Liv. 4, 30, 9 : *Nec corpora modo adfecta tabo, sed animos quoque multiplex religio et pleraque externa invasit, novos ritus sacrificandi vaticinando inferentibus in domos quibus quæstui sunt capti superstitione animi, donec publicus jam pudor ad primores civitatis pervenit, cernentes in omnibus vicis sacellisque peregrina atque insolita-*

et en particulier sur les écrits (1) qui semblaient réclamer une réforme générale en matière religieuse et par là même discréditer le culte officiel (2). On peut déjà par ce simple aperçu se faire une idée de l'importance capitale qu'a eue l'introduction des livres sibyllins; mais on s'en rend mieux compte encore quand on examine quelles en ont été les conséquences pratiques. Nous nous occuperons de ce dernier point un peu plus loin lorsque nous traiterons des *XVviri sacris faciendis* (3); on peut résumer ainsi qu'il suit les résultats généraux que nous aurons à constater. Les livres sibyllins n'étaient pas des recueils d'oracles destinés à dévoiler les secrets de l'avenir; on y cherchait des conseils et des secours dans les grandes calami-

---

piacula pacis deum exposcendæ. Datum inde negotium ædilibus ut animadverterent ne qui nisi Romani dii neu quo alio more quam patrio colerentur. Le plus connu est le *Senatusconsultum de Bacchanalibus* 568=186 (Liv. 39, 8—19. Cic. *de leg.* 2, 15, 37: *Quo in genere severitatem majorum senatus vetus auctoritas de Bacchanalibus et consulum exercitu adhibito quæstio animadversioque declarat*) et l'*epistula Consulum ad Teuranos de Bacchanalibus C. I. L.* I p. 196 rendue à la suite de ce sénatusconsulte. ‹Bruns, *Fontes*, p. 145 et s.› Dans l'*epistula* on décide que quiconque a l'intention de célébrer les Bacchanales doit en aviser le préteur urbain afin que le Sénat puisse prendre une décision à ce sujet; un *sacerdos* ou *magister* ne doit pas être toléré, c'est-à-dire qu'il ne faut qu'il y ait pour ce culte ni *collegium*, ni contribution aux dépenses communes; cinq personnes tout au plus peuvent s'associer pour ce culte avec la permission du Préteur.

(1) Arnob. 3, 7: *cumque alios audiam — dicere, oportere statui per senatum, aboleantur ut hæc scripta.* Voici l'exemple le plus connu de cette manière de procéder: les livres de Numa, découverts en 573-181, furent brûlés après avoir été déclarés faux et dangereux sur la proposition du préteur urbain et à la suite d'une décision du Sénat. Liv. 40, 29. Val. Max. 1, 1, 12. Plin. *n. h.* 13, 84—87. Plut. *Num.* 22. V. surtout Lasaulx, *Ueber die Bücher des Königs Numa, Abh. der bairischen Acad. Phil. philol. Classe.* t. V. (1849), et *Studien des class. Alterthums* p. 92 — 136). Schwegler, *R. G.* I, 564 et s. ‹Zeller, *Philosophie der Griechen* ³, III, 2, p. 85, et s.›

(2) On a parfaitement raison de vanter la tolérance des Romains. Ils n'ont jamais aboli les cultes qu'on pratiquait dans les pays qu'ils ont conquis. Jusque dans les derniers temps les Juifs eurent le libre exercice de leur culte (V. C. van Bynkershœk, *Opuscula* ed. Conradi II p. 190 et s. Levysohn, *De Judæorum sub Cæsaribus conditione.* Lugd. Bat. 1828.)

(3) L'écrit de Bynkershoek *De cultu religionis peregrinæ apud veteres Romanos* (Bynk. *Opuscula* ed. Conradi. Halle 1729. Vol. II p. 182—224) n'est pas un traité complet sur la matière; il n'y est question que de quelques points, p. ex. du *Sctum de Bacchanalibus.* E. A. Lewald dans sa *Festrede De religionibus peregrinis apud veteres Romanos paulatim introductis* Heidelb. 1844, ne s'occupe que des faits les plus connus.

tés, lorsque les cérémonies ordinaires du culte ne suffisaient pas pour apaiser le courroux des dieux. Aussitôt que ces livres avaient été apportés à Rome, il avait fallu créer un nouveau collège sacerdotal, composé d'abord de deux, puis de dix et enfin de quinze membres, et chargé d'accomplir les cérémonies prescrites. Les livres sibyllins donnèrent lieu dès lors à un nouveau culte que l'Etat prit à sa charge. Ces livres étaient originaires de la région de Troie dans l'Asie Mineure ; aussi ordonnaient-ils de réclamer l'assistance de divinités qui étaient inconnues des Romains ou qui, à supposer qu'il s'en trouvât de semblables à Rome, devaient être honorées selon des rites étrangers à la religion romaine; c'est donc aux livres sibyllins qu'on dut l'introduction à Rome du culte d'un grand nombre de dieux gréco-asiatiques ; ce sont ces livres qui transformèrent le vieux culte romain en y faisant pratiquer des cérémonies nouvelles, de sorte que les magistrats accomplissaient les sacrifices officiels tantôt *romano ritu*, tantôt *græco ritu*. Les dieux nouveaux dont nous avons à parler plus loin, sont surtout Apollon, Artémis, Latone, Ceres, Dis, Proserpina, Cybèle ou Mater Magna, Vénus, Esculape; au nombre des dieux dont le culte romain fut, au moins en partie, modifié sous l'action du culte grec, il faut compter Mars, Hercule et Saturne.

On aurait tort de croire que l'introduction des livres sibyllins ait été l'unique cause de la pénétration des idées grecques dans la religion romaine. Il va de soi qu'il faut tenir grand compte des relations incessantes de Rome avec les villes grecques de l'Italie; (1) on connut par là les divinités de ce panthéon grec dont la physionomie avait été si bien fixée par des représentations plastiques et par les traditions de la mythologie (2) ;

(1) A ce sujet et à propos d'une autre circonstance décisive pour la question, je veux dire l'influence que la grande quantité d'esclaves étrangers venus à Rome ont eue sur la diffusion des idées religieuses des autres pays, v. des détails dans Klausen, *Hallisch. Literaturzeitung*, 1830, n. 93, p. 131 et s.

(2) Caton dit d'après Liv. 34, 4, 4 : *Infesta, mihi credite, signa ab Syracusis inlata sunt huic urbi. Iam nimis multos audio Corinthi et Athenarum ornamenta laudantes mirantesque et antefixa fictilia deorum Romanorum ridentes.*

rien ne pouvait agir d'une manière plus puissante sur ces dieux de Rome auxquels l'art n'avait pas encore su donner de forme et dont le peuple n'avait souvent qu'une idée confuse. Mais dans l'état actuel de nos sources, nous ne pouvons pas savoir quelle a été l'influence de ce commerce spirituel (1) et, à notre point de vue, il n'a d'importance qu'autant que les effets s'en font sentir dans le culte de l'Etat. Si l'on cherche des faits apparents et faciles à prouver qui soient de nature à expliquer l'extension de plus en plus grande de la religion grecque à Rome, on ne trouve à citer que la réception des livres sibyllins et l'activité déployée par les Quindécemvirs.

Nous montrerons comment s'est exercée cette activité en parlant de deux cérémonies qui se rattachent l'une à l'autre et où apparaît, à un seul point de vue, il est vrai, mais d'une façon indiscutable, l'évolution progressive du culte grec : ces deux cérémonies sont les *lectisternes* et les supplications.

Les lectisternes.

Le *lectisternium* est un sacrifice où le dieu repose sur un *lectus*, le bras gauche appuyé sur un coussin (*pulvinus*), ce qui a fait donner au *lectus* le nom de *pulvinar*. Il prend une posture que l'on désigne par le terme technique *accubare* ; on place devant lui une table avec un repas qui sert d'offrande consacrée (2). On pourrait penser que c'est là un vieil usage romain, car on avait l'habitude dans la Rome primitive d'offrir aux dieux des aliments (*daps*) (3), mais il y a des preuves certaines

(1) Klausen s'est donné pour tâche de dissiper les obscurités de cette matière dans l'ouvrage intitulé *Æneas und die Penaten. Die italischen Volksreligionen unter dem Einfluss der griechischen*, Hamburg et Gotha, 1839-40. Je me suis servi de cette œuvre savante pour les questions que je traite et j'en ai accepté les résultats là où ils m'ont paru certains ; mais je n'ai pas suivi l'auteur dans la voie des conjectures et des combinaisons peu intelligibles où il s'est quelquefois engagé. <La compilation de G. A. Saalfeld, *Der Hellenismus in Latium*, Wolfenbüttel, 1883, ne renferme rien de personnel. Cpr. O. Weise, *Rhein. Museum*, XXXVIII, 1883, p. 540 et s.>

(2) Sur l'*accubatio* v. *Privatleben der Römer*, p. 291 et s. Je reviendrai, dans la partie relative au *Græcus ritus*, sur la façon dont les lectisternes étaient organisés dans ce but.

(3) On présentait aux Lares des plats chargés d'aliments (Klausen, *Æn.* p. 632) ; les paysans offraient à *Jupiter dapalis* des viandes rôties et du vin (Cato, *de agric.* 132) ; au festin des Arvales des *fruges libatæ* étaient placées

que les lectisternes n'ont aucun rapport avec cette coutume et qu'ils n'ont pas été pratiqués dans l'ancienne Rome. Il est certain, d'abord, que les anciens Romains étaient assis et non couchés en prenant leurs repas, (comme d'ailleurs les dieux et les hommes du temps d'Homère (1) ; les hommes prirent l'habitude de se coucher pour manger; mais les femmes et les enfants restèrent toujours fidèles aux usages primitifs (2); l'*accubatio* des dieux et des déesses dans les lectisternes n'était donc pas un rite romain. En second lieu, on faisait figurer aux lectisternes des images des dieux et les anciens Romains n'en avaient pas (p. 8). Enfin nous savons d'une façon sûre que le premier lectisterne eut lieu en l'a. 355 = 399 conformément aux prescriptions des livres sibyllins (3). L'usage de se coucher lors des repas s'établit de bonne heure en Grèce, quoiqu'il n'existât point encore dans les temps homériques (4); les lectisternes étaient une cé-

---

sur l'autel entre la *mensa prima* et la *mensa secunda* (Marini, *Atti*, I, p. xxv ; <Henzen, *Acta*, p. 15, 42 et s.>) et à chaque repas on offrait aux dieux des aliments. V. la partie relative au culte des dieux domestiques.

(1) Athenaeus 5, p. 192e : Ἐκαθέζοντο δὲ καὶ δειπνοῦντες οἱ τότε. πολλαχοῦ γοῦν ὁ Ὅμηρός φησιν

Ἑξείης ἕζοντο κατὰ κλισμούς τε θρόνους τε.

(2) Serv. *ad Æn.* 7, 176 : *Maiores enim nostri sedentes epulabantur — — ut Varro docet in libris de gente populi Ruoani.* Isidor. *Orig.* 20, 11, 9 : *Postea, ut ait Varro de vita pop. Rom., viri discumbere cœperunt, mulieres sedere, quia turpis visus est in muliere accubitus.*

(3) Liv. 5, 13 : *libri Sibyllini ex SCto aditi sunt. Duoviri sacris faciundis — lectisternio tunc primum in Urbe Romana facto —per dies octo Apollinem Latonamque Herculem et Dianam, Mercurium atque Neptunum tribus quam amplissime tum apparari poterat stratis lectis placavere.* Dionysius, 12, 9 : Ἑορτὰς ἦγον οἱ Ῥωμαῖοι τὰς καλουμένας τῇ ἐπιχωρίῳ γλώττῃ στρωμνάς, ὑπὸ τῶν Σιβυλλείων κελευσθέντες χρησμῶν. — Ἐκόσμησάν τε στρωμνὰς τρεῖς, ὡς ἐκέλευον οἱ χρησμοί, μίαν μὲν Ἀπόλλωνι καὶ Λητοῖ, ἑτέραν δὲ Ἡρακλεῖ καὶ Ἀρτέμιδι, τρίτην δὲ Ἑρμῇ καὶ Ποσειδῶνι. Augustin. *de c. d.* 3, 17 : *Ubi erant* (illi dii), *quando pestilentia maxima exorta diis inutilibus sine remedio populus diu multumque fatigatus nova Lectisternia, quod nunquam antea fecerat, exhibenda arbitratus est? Lecti autem sternebantur in honorem deorum, unde hoc sacrum vel potius sacrilegium nomen accepit.* T. Live parle du troisième Lectisternium, mais non du deuxième, 7, 2 : *nisi quod pacis Deum exposcendæ causa tertio tum post conditam urbem lectisternium fuit;* il fait mention du quatrième qui eut lieu encore *librorum sibyllinorum monitu*, 7, 27 ; et du cinquième, 8, 25 : *Eodem anno lectisternium Romæ, quinto post conditam urbem iisdem, quibus ante, placandis habitum est diis.*

(4) Cette coutume semble originaire de l'Asie et elle se retrouve, en particulier, chez les Perses (Athenæus 2, p. 48d; 4, p. 145c. Herodot. 9, 16. Xe-

rémonie qu'on accomplissait beaucoup plus souvent que nos manuels ne semblent le dire. Nous savons qu'à Athènes on offrait des lectisternes à *Zeus Soter* et à *Athene Soteira* (1), à *Pluton* (2), à *Eirene* (3), au héros *Aias* (4) dans l'île de Rhodes à *Harmodios* et *Aristogeiton* (5), à Alexandrie à *Aphrodite* et à *Adonis* (6), dans d'autres lieux à tous les dieux et à tous les héros (7). Nous sommes dès lors autorisés à affirmer que

---

noph. *Cyrop.* 8, 2, 6) d'où elle passa chez les Parthes. Athen. 4, p. 152 f. ‹Cpr. K. F. Hermann, *Lehrbuch der griech. Privatalt.* 3e édition par Blümner, p. 235 et s.›

(1) *C. I. A.* II, 305.

(2) Inscr. d'Athènes, *C. I. A.* II, 948-950; 948 : Τούςδὲ ἐπιώψ[ατο] (c. à d. κατέλεξεν) ὁ ἱεροφάντης [τὴν κλίνην στρῶ]σαι τῷ Πλούτων[ι] καὶ τὴν τράπ[εζαν κοσμῆσαι]. 949 : [τήν τε] κλίνην στρῶσαι [Πλούτωνι καὶ τὴν] τράπεζαν κοσμῆσα[ι].

(3) Nepos *Timoth.* 2 : *Quæ victoria tantæ fuit Atticis lætitiæ, ut tum primum aræ Paci publice sint factæ, eique deæ pulvinar sit institutum.*

(4) Schol. Pindari *Nem.* 2, 19 : Διὰ τιμῆς ἦγον οἱ Ἀθηναῖοι τὸν Αἴαντα, ὡς μὴ μόνον Αἰαντίδα φυλὴν ἀποδεῖξαι, ἀλλὰ καὶ κλίνην αὐτῷ μετὰ πανοπλίας κατακοσμεῖν.

(5) Val. Max. 2, 10 Ext. 1 : *Harmodii et Aristogitonis, qui Athenas tyrannide liberare conati sunt, effigies æneas Xerxes ea urbe devicta in regnum suum transtulit. Longo deinde interiecto tempore Seleucus in pristinam sedem reportandas curavit. Rhodii quoque eas urbi suæ adpulsas, cum in hospitium publice invitassent, sacris etiam in pulvinaribus conlocaverunt.* ‹Il est clair qu'il ne s'agit pas ici d'un culte permanent, mais de simples honneurs rendus acci dentellement›.

(6) Theocrit. 15, 127, à propos de la fête d'Adonis :

Ἐστρωται κλίνα, Ἀδώνιδι τῷ καλῷ ἄλλα,
Τὰν μὲν Κύπρις ἔχει, τὰν δ' ὁ ῥοδόπαχυς Ἄδωνις.

(7) Il est permis de conclure du texte précité de Valère Maxime qu'à Delphes, à la fête des Théoxénies, les dieux invités figuraient aux lectisternia (Schœmann, *Griech. Alt.*, II, p. 462). A Tégée, il y avait une κλίνη ἱερὰ τῆς Ἀθηνᾶς (Pausanias, 8, 47, 2). On trouve très souvent Hercule représenté couché sur une κλίνη pour prendre part à un festin (V. Stephani *Der ausruhende Heracles* p. 44 s. = *Mémoires de l'acad. de S. Pétersbourg.* VI Série, Sciences pol. hist. phil. Tome VIII (1855) p. 296.) Cette cérémonie était en usage dans le culte qu'on rendait à Hercule, comme le prouve l'anecdote rapportée par Athénée, 7, p. 289 f. : καὶ Θεμίσων δ' ὁ Κύπριος — — οὐ μόνον ἐν ταῖς πανηγύρεσιν ἀνεκηρύττετο Θεμίσων Μακεδὼν Ἀντιόχου βασιλέως Ἡρακλῆς, ἔθυον δὲ αὐτῷ πάντες οἱ ἐπιχώριοι ἐπιλέγοντες Ἡρακλεῖ Θεμίσωνι, καὶ παρῆν αὐτός, ὁπότε τις τῶν ἐνδόξων θύοι, καὶ ἀνέκειτο στρωμνὴν καθ' αὑτὸν ἔχων, ἠμφιεσμένος λεοντῆν· ἐφόρει δὲ καὶ τόξα σκυθικὰ καὶ ῥόπαλον ἐκράτει. Enfin dans le même ordre d'idées nous citerons les nombreux monuments où l'on voit des morts envisagés comme *dii Manes* couchés sur un *lectus* et prêts à prendre un repas; Stephani, *op. cit.*, en parle longuement. ‹Cpr. sur cet usage F. Deneken, *de Theoxeniis*, Berolini, 1881.›

l'usage grec des lectisternes s'introduisit à Rome avec le culte des dieux grecs sous l'influence des livres sibyllins (1). Lors du premier lectisterne on dressa trois *lecti*, chacun pour deux dieux, Apollon et Latone, Héraklès et Artémis, Hermès et Poseidon. Il y a trois de ces dieux, Apollon, Latone et Artémis qui certainement sont étrangers à Rome. Quant à Héraklès, ce n'était pas l'Hercule romain qu'on honorait à l'*ara maxima*, car il n'était pas permis de lui offrir de lectisterne (2). En laissant de côté pour le moment Hermès et Poseidon, nous constatons qu'au premier lectisterne on introduisit le culte de trois dieux nouveaux et qu'on établit, au profit d'un quatrième, un culte nouveau pour lequel il fallut un édifice spécial. Aux quatre lectisternes qui furent faits dans la suite, on conserva ces trois couples de dieux (3); mais plus tard on en célébra aussi en l'honneur de *Juno regina in Aventino* (4) et des dieux du Capitole (5); enfin durant la deuxième guerre punique, les décemvirs des livres sibyllins firent dresser six *lecti* pour

(1) Preller, *R. Myth.* I, p. 150, n'est pas de cet avis. Il fait remarquer qu'il y a eu des *lectisternia* dans le culte romain proprement dit et il invoque pour le prouver un règlement de Numa cité par Plin. *n. h.* 32, 20 : *ut convivia publica et privata cenæque ad pulvinaria facilius compararentur ;* Serv. *ad Æn.* 10, 76 : *Varro Pilumnum et Picumnum infantium deos esse ait eisque pro puerpera lectum in atrio sterni, dum exploretur, an vitalis sit, qui natus est.* Cpr. Nonius p. 528 ; de plus Serv. *ad Ecl.* 4, 62 : *Proinde nobilibus pueris editis in atrio domus Junoni lectus, Herculi mensa ponebatur.* Tertull. *de an.* 39. Il aurait pu se référer aussi à un passage de T. Live, 21, 62, 4, où l'on rapporte un prodige qui eut lieu à Lanuvium : *corvum in ædem Junonis devolasse atque in ipso pulvinari consedisse.* Mais ces observations faites en passant sont loin d'avoir la même portée que l'affirmation si nette et quatre fois répétée de Tite-Live. A une époque où les lectisternes n'étaient plus à Rome qu'une cérémonie ordinaire, l'offrande des aliments, sacrifice en usage dans la Rome primitive, pouvait aisément être confondue avec les lectisternes ; on devait être porté à employer l'expression *pulvinar* en parlant d'un temps où la chose elle-même n'existait pas. Il est fort possible, d'ailleurs, qu'une fois l'usage des lectisternes introduit, on y eut recours dans les familles p. ex. lors de la naissance d'un enfant. Mais Preller n'est pas arrivé à prouver que cet usage existât avant 335 = 399.

(2) Macrob. 3, 6, 16 : *Cornelius Balbus* Ἐξηγητικῶν *libro octavo decimo ait apud aram Maximam observatum ne lectisternium fiat.* Serv. *ad Æn.* 8, 176 : *Nam in templo Herculis lectisternium esse non licebat.*

(3) V. ci-dessus p. 56, rem. 3.

(4) Liv. 22, 1, 18.

(5) Macrob. 1, 6, 13.

six couples de dieux, et l'on choisit précisément les 12 grands dieux du Panthéon grec (1).

Les supplications.

Si les supplications ont été pratiquées dans la Rome primitive (2), les lectisternes en ont changé le caractère et en ont fait une institution étrangère à Rome (3). En effet, les prières que les décemvirs ordonnaient après avoir consulté les livres sibyllins (4) et à l'occasion desquelles ils prescrivaient une *obsecratio* (5), étaient faites *ad omnia pulvinaria* (6), c'est-à-dire aux lieux où les *lectisternia* étaient célébrés (7). On suit, en faisant les prières, des rites étrangers ; les prêtres et les laïques qui figurent aux processions portent des couronnes de lauriers (8);

---

(1) Liv. 22, 10, 9.

(2) T. Live, 4, 21, 5, fait mention d'une *supplicatio* où figuraient les prêtres des livres sibyllins et qui eut lieu déjà en 318 = 436 : *obsecratio itaque a populo duoviris præeuntibus est facta.* Mais il y avait aussi des supplications ordonnées par les pontifes parce que c'étaient les moyens habituels de *procuratio* des prodiges (Liv. 27, 37, 4) et d'autres prescrites par le Sénat comme des fêtes de victoire et d'actions de grâces (V. sur ces dernières, t. II, p. 562, ed. all.). Les supplications de ce genre n'avaient aucun rapport avec les livres sibyllins et il se peut qu'elles remontent aux premiers temps de Rome. Ce n'est pas une raison pour que les rites grecs n'aient pas fini par s'y appliquer.

(3) V. ci-dessous la partie relative au *ritus græcus.*

(4) Liv. 7, 28, 8 ; 34, 55, 4; 36, 37, 5; 37, 3, 5; 38, 36, 4; 38, 44, 7; 40, 19, 5 ; 40, 37, 3 ; 40, 45, 5 ; 41, 21, 10; 42, 2, 6; 43, 13, 7. Obsequens 6 (60); 22 (81).

(5) Liv. 4, 21, 5 ; 41, 21, 10.

(6) Liv. 22, 1, 15 : *uti supplicatio per triduum ad omnia pulvinaria haberetur.* 24, 10, 13 : *et supplicatio omnibus diis, quorum pulvinaria Romæ essent, indicta est.* 27, 4, 15; 27, 11, 6 ; 30, 21, 10 : 31, 8, 2; 32, 1, 14 ; 34, 55, 4 ; 40, 19, 5 ; 40, 28, 9 ; 43, 13, 8. Cic. *Catil.* 3, 10, 23. Cela s'appliquait aussi aux fêtes d'actions de grâce. Cic. *Phil.* 14, 14, 37 : *uti prætor — — supplicationes per dies L ad omnia pulvinaria constituat.* ⟨Monum. Ancyr. 2, 18 : *[privat]im etiam et municipatim universi [cives sacrificaverunt sempe]r apud omnia pulvinaria pro vale[tudine mea]* ⟩.

(7) Serv. *ad Georg.* 3, 533 : *Donaria proprie loca sunt, in quibus dona reponuntur deorum. Abusive templa. Nam ita et pulvinaria pro templis ponimus, quum sint proprie lectuli, qui sterni in templis supervenientibus plerisque consuerunt* (lire *supervenientibus cladibus periculisque consuerunt*). Festus, p. 351ᵉ: *Antistius Labeo ait — fana sistere esse lectisternia certis locis et dis habere.* Il y avait un *pulvinar* de ce genre au Circus Maximus pour les dieux qu'on y portait dans la *pompa* sur des *thensæ* et qu'on y déposait (Festus, p. 364ᵉ, v. *tensam ;* Mommsen, *C. I. L.* VI, 490) ; il y en avait aussi un dans le temple de *Juno Lanuvina.* Liv. 21, 62, 4.

(8) Liv. 27, 37, 13 ; ⟨40, 37, 3⟩ ; 43, 13, 8.

le culte d'Apollon, auquel se rattachent toutes les cérémonies faites par les décemvirs, a une importance capitale dans les prières comme dans les processions; on y chante et on y joue de la lyre et les suppliants partent du temple d'Apollon (1). Mais ce qui caractérise le mieux les supplications, c'est que la population tout entière y participe. Le public n'assistait pas aux cérémonies du culte que l'on rendait dans les temples romains ou bien il n'y était admis qu'à de certains jours et sous certaines restrictions (2). Le temple de Janus Quirinus était toujours fermé en temps de paix (3); à la fête des *Opeconsiva* nul n'était admis dans la *Regia* à l'exception des prêtres (4); il y avait des sacrifices auxquels ne pouvaient pas figurer certaines personnes, le licteur leur commandait de s'éloigner (5) avant qu'on eût commencé de les célébrer; il n'était pas permis aux plébéiens d'assister aux cérémonies du culte des patriciens (6); aux femmes il était interdit d'aller à l'*ara maxima* d'Hercule (7)

---

(1) Liv. 27, 37, 11.

(2) Minucius Felix, 24, 3 : *Quædam fana semel anno adire permittunt, quædam in totum nefas visere est; quædam viro non licet, nonnulla absque feminis sacra sunt: etiam servo quibusdam cærimoniis interesse piaculare flagitium est : alia sacra coronat univira, alia multivira.* Certains temples n'étaient ouverts qu'une fois l'an ; c'était le jour anniversaire de la fondation du temple (dont il sera question plus loin); dans la suite ce fut aussi le jour de la naissance de l'empereur. Ainsi dans les *Acta Sanctorum ad* 9. *Januar.* ed. Bolland Vol. I p. 585, on lit qu'il y avait à Antioche un *venerandum templum Jovis, cuius est consuetudo semel in anno patefieri, ubi dignoscuntur veneranda nomina Jovis Junonis et Minervæ* et plus loin : *patefacto templo universa multitudo convenit, admirantes templum patefactum, quod vix semel in anno, Principum natali, patefiebat.*

(3) Mommsen, *R. g. D. Aug.* 2 p. 50 et s.

(4) Varro, *de l. l.* 6, 21.

(5) Festi *ep.* p. 82 : *Exesto, extra esto. Sic enim lictor in quibusdam sacris clamitabat : hostis, vinctus, mulier, virgo exesto. Scilicet interesse prohibebatur.* Cette *exterminatio* était aussi en usage dans l'Ombrie, v. Bücheler, *Umbrica*, p. 94 et s.

(6) Nous trouvons à ce sujet un fait très intéressant rapporté par T. Live, 10, 23 ; dans une *supplicatio* faite au *sacellum Pudicitiæ patriciæ* on ne permit pas à une femme mariée avec un plébéien d'offrir un sacrifice *quod e patribus enupsisset* ; celle-ci fit alors construire un *sacellum Pudicitiæ plebeiæ* avec la règle : *ut nulla nisi spectatæ pudicitiæ matrona et quæ uni viro nupta fuisset, ius sacrificandi haberet.*

(7) Plut. *Q. R.* 60. Gell. 11, 6. Macrob. 1, 12, 28. Serv. *ad Æn.* 8, 179. Propert. 5, 9, 69.

et de prendre part aux sacrifices à Silvain (1), aux hommes de se trouver à la fête de Bona Dea (2), d'entrer dans le bois sacré de Diane au *vicus patricius* (3), et dans le temple de Vesta (4), aux esclaves et aux affranchis de pénétrer dans d'autres sanctuaires (5). Lorsqu'on faisait des supplications, au contraire, tous les temples s'ouvraient (6), dans la mesure où le permettaient les règlements, et c'étaient précisément les *pulvinaria* où le peuple entier, priant et sacrifiant lui-même (7), venait faire ses dévotions : habitants de la ville ou de la campagne, ingénus ou affranchis, hommes, femmes et enfants (8), tous sans distinction prenaient part à la fête ; il y avait aussi lors des lectisternes des festins chez les simples particuliers ; les maisons étaient ouvertes ; on invitait les amis et les étrangers ; les

(1) Cato, *de agric.* 83 : *Mulier ad eam rem divinam ne adsit neve videat quomodo fiat.*

(2) V. ci-dessous le chapitre sur les Vestales.

(3) Plutarch. *Q. R.* 3.

(4) Appian. *B. C.* 1, 54. Serv. *ad Æn.* 9, 4.

(5) Serv. *ad Æn.* 8, 179. Suet. *Claud.* 22.

(6) Liv. 30, 17, 6 ; *Itaque prætor extemplo edixit, uti æditui ædes sacras tota urbe aperirent, circumeundi salutandique deos agendique grates per totum diem populo potestas fieret* ; 30, 40, 4 : *Tum patefacta gratulationi omnia in urbe templa.*

(7) C'est pourquoi l'on dit à propos de la *supplicatio* : *publice vinum ac tus præbitum.* Liv. 10, 23, 2.

(8) Liv. 7, 28, 8 : *Non tribus tantum supplicatum ire placuit, sed finitimos etiam populos, ordoque iis, quo quisque die supplicarent, statutus.* Liv. 22, 10, 8 : *supplicatumque iere cum coniugibus ac liberis non urbana multitudo tantum, sed agrestium etiam.* 27, 51, 8 : *celebrataque a viris feminisque est.* 34, 55, 3 : *postremo Xviris adire libros iussis ex responso eorum supplicatio per triduum fuit. Coronati ad omnia pulvinaria supplicaverunt, edictumque est, ut omnes, qui ex una familia essent, pariter supplicarent.* 40, 37, 3 : *Xviri supplicationem in biduum valetudinis causa in urbe et per omnia fora conciliabulaque edixerunt, maiores duodecim annis omnes coronati et lauream in manu tenentes supplicaverunt.* Cpr. 41, 21, 11 ; 43, 13, 8. Vitruv. 3, 3, 3 : *Matres enim familiarum cum ad supplicationem gradibus ascendunt.* A propos des *libertini* Macrob. 1, 6, 13 : *Sed postea libertinorum quoque filiis prætexta concessa est ex causa tali, quam M. Lælius augur refert, qui bello Punico secundo IIviros* (lire *Xviros*) *dicit ex SCto propter multa prodigia libros Sibyllinos adisse et inspectis his nuntiasse, in Capitolio supplicandum lectisterniumque ex conlata stipe faciendum, ita ut libertinæ quoque, qui longa veste uterentur, in eam rem pecuniam sumministrarent.* Feronia était la déesse des affranchis (Serv. *ad Æn.* 8 564) ; c'est pour cela que les affranchis lui offrent des présents dans les circonstances indiquées par T. Live, 22, 1, 18 ; elle était au nombre des divinités auxquelles l'Etat adressait spécialement une *supplicatio.* Liv. 27, 4, 15.

prisonniers pour dettes eux-mêmes prenaient part aux festins (1).

Les faits que nous venons d'exposer ont eu les résultats suivants.

On recourait aux lectisternes et aux supplications, dont nous nous occupons, dans les cas de pressante nécessité, lorsque tout le monde sentait vivement le besoin de l'assistance divine. C'était un usage général dans l'antiquité de s'adresser aux puissances divines adorées à l'étranger (2), lorsque la protection des dieux nationaux ne semblait pas suffisante; rien n'était plus conforme aux idées des Romains (3). En outre, le caractère exclusif de la religion primitive, la mystérieuse obscurité dans laquelle on laissait les dieux protecteurs de la ville patricienne empêchaient la masse du peuple d'avoir une confiance illimitée dans ces divinités à demi inconnues et dont on l'éloignait. Les livres sibyllins que l'on consulta renvoyèrent à la religion de la Grèce; il y avait là un culte dégagé de toutes entraves, des dieux dont le caractère et la physionomie étaient nettement tranchés, des cérémonies où figuraient jusqu'à des enfants et où dès l'âge le plus tendre le sentiment religieux pouvait se développer. Si le culte grec se propagea parce qu'il fallait que

Importance de la religion grecque au point de vue politique.

---

(1) Liv. 5, 13, 7.

(2) C'est ce qui eut lieu aussi à Carthage (Diodor. 14, 77) et à Athènes. V. Lobeck, *Aglaoph.* p. 626, où sont indiqués les textes relatifs aux Romains. Dionys. 10, 53, à propos de la peste de l'an 303 = 451 : καὶ πολλὰ ἐνεωτερίσθη Ῥωμαίοις οὐκ ὄντα ἐν ἔθει περὶ τὰς τιμὰς τῶν θεῶν ἐπιτηδεύματα οὐκ εὐπρεπῆ. Dio. Cass. fr. 24, 1, Bekker, sur l'an 359 = 395 : οἱ Ῥωμαῖοι πολλὰς μάχας μαχεσάμενοι καὶ πολλὰ καὶ παθόντες καὶ δράσαντες τῶν μὲν πατρίων ἱερῶν ὠλιγώρησαν, πρὸς δὲ τὰ ξενικὰ ὡς καὶ ἐπαρκέσαντά σφισιν ὥρμησαν. Liv. 4, 30 ; 25, 1 : *Tanta religio et ea magna ex parte externa civitatem incessit, ut aut homines aut Dii repente alii viderentur facti. — Sacrificuli ac vates ceperant hominum mentes, quorum numerum auxit rustica plebs — in urbem compulsa; et quæstus ex alieno errore facilis, quem velut concessæ artis usu exercebant.* Capitolin. *Anton. Phil.* 13 : *Tantus autem terror belli Marcomannici fuit, ut undique sacerdotes Antoninus acciverit, peregrinos ritus impleverit, Romam omni genere lustraverit.*

(3) Augustin. *de c. d.* 3, 12 : *Et felicior quidem cum paucioribus vixit* (Roma), *sed quanto maior facta est, sicut navis nautas, tanto plures adhibendos putavit* (deos) ; *credo, desperans pauciores illos, sub quibus in comparatione peioris vitæ melius vixerat, non sufficere ad opitulandum granditati suæ.*

les besoins religieux des masses pussent obtenir satisfaction, ce furent les livres sibyllins et les prêtres préposés à leur garde, les *decemviri sacris faciundis*, qui déterminèrent en apparence cette invasion d'une religion étrangère. Le collège des décemvirs, durant la période où nous sommes, poursuivit constamment le but que Tarquin s'était proposé d'atteindre en fondant ce collège. Le temple du Capitole était comme le centre religieux de l'Etat par opposition à l'église patricienne; les livres déposés dans ce temple eurent aussi effet dans le même sens; ils élargirent le cercle étroit des dieux auxquels la population tout entière rendait un culte, si bien que, lors de la seconde guerre punique, à côté des dieux de la Rome primitive dont les *Indigitamenta* contenaient l'énumération, toutes les divinités de la Grèce avaient pris place et, en quelque sorte, acquis droit de cité (1). Or entre les deux théologies, celle de la Grèce et celle de Rome, il y avait, à l'origine, des différences profondes; l'examen de certains points le montre nettement. Le culte d'Apollon était l'élément essentiel de la religion grecque, et ce dieu était entièrement inconnu dans l'ancienne Rome; depuis la fondation des jeux Apollinaires en l'an 542 = 212, il prit une place des plus importantes et des plus brillantes dans le culte d'état; c'est à la suite d'Apollon, dans les lectisternes, que s'introduisirent d'abord cinq autres dieux de la Grèce, puis tous les grands dieux de ce pays. Les lectisternes n'avaient pas lieu dans les anciens sanctuaires de Rome; on les célébrait sur les marchés (2), par exemple les statues des douze dieux étaient portées au forum (p.30), ou, au contraire, dans certains temples où l'on établissait des appareils à demeure pour les recevoir, par exemple dans le temple de Cérès (3), dans celui de

(1) C'est ce que prouvent les vers bien connus d'Ennius et le fait que depuis cette époque les douze dieux furent regardés comme des *dii maiores*. V. ci-dessus p. 30.

(2) On lit dans les ms. de Tite-Live, 40, 59, 7, *in foris publicis*; la correction qu'on a proposée, *in fanis*, admise par Madvig et Weissenborn, n'est pas nécessaire; le texte se comprend sans elle; il pouvait y avoir un *pulvinar* au forum comme il y en avait au cirque.

(3) Arnob. 7, 32.

Jupiter Capitolinus (1) et dans celui de Junon in *Aventino* (2). C'était au temple de cette déesse dans laquelle on reconnaissait l'Hera grecque, que se terminait la supplication (3); outre les dieux dont nous avons parlé, on mentionne encore à propos des supplications, Esculape (4), Cérès et Proserpine (5), Feronia (6) et les dieux du Capitole (7); aucune de ces divinités ne figurait dans la religion primitive de Rome. La coexistence de ces deux cultes si différents, ayant chacun leurs temples et leurs rites, ne fut pas le résultat fatal de circonstances inévitables; elle se produisit à la suite d'une mesure prise par l'Etat et il est d'autant plus nécessaire d'expliquer cette mesure qu'elle finit par aboutir à la ruine de la vieille religion romaine. L'explication se trouve dans le but politique de cette mesure; c'est ce qui la fit adopter à cette époque; ce n'est que plus tard, lorsque le caractère du peuple pour lequel il avait été fait se modifia, qu'on en vit le mauvais côté et le caractère nuisible.

Si nous jetons un coup d'œil sur ce qui précède, nous arriverons à cette vue d'ensemble : — la religion romaine fut, à l'origine, et ne cessa pas d'être durant notre seconde période une institution publique; elle s'était organisée sans que la pensée individuelle y fût pour rien; c'était Numa qui l'avait fondée, Tarquin qui l'avait élargie; les titres de cette religion avaient été trouvés par un roi et non par un poète ou par un prophète; elle eut toujours un caractère politique. Le mot de *religio*, quelle que soit la signification que lui donne l'étymologie, désigne une idée toute spéciale aux Romains; on entend par là les scrupules que l'on a sur le point de savoir si tous les devoirs dont on est tenu envers les dieux ont été accomplis; un sentiment de ce genre une fois implanté dans la conscience popu-

(1) Macrob. 1, 6, 13.
(2) Liv. 22, 1, 18.
(3) Liv. 27, 37, 15. Ambrosch, *Studien*, I, p. 212.
(4) Liv. 10, 47, 7.
(5) Obsequens 43 (103); 46 (106); 53 (113).
(6) Liv. 27, 4, 15.
(7) Macrob. 1, 6, 13.

laire constitue le plus puissant moyen de gouvernement (1).

On comprend dès lors qu'il fallut assurer à chaque partie de la population le droit de prendre part au culte. L'Etat, qui avait constitué la théologie, augmenta le nombre de ces dieux romains entre lesquels il n'existait pas de liens de parenté comme entre les dieux grecs, mais qui étaient classés d'après les objets pour lesquels on leur demandait assistance, d'après leur patrie (2), ou d'après d'autres caractères purement extérieurs (3) ; lorsque la communauté plébéienne vint s'adjoindre au vieil état aristocratique et patricien, la religion dut aussi subir une transformation. Etant donnés le caractère du culte romain et la satisfaction tout extérieure qu'il assurait au sentiment religieux, on ne sentit pas le besoin d'une union intime entre les éléments si disparates qui le constituaient, tant que le peuple, complètement absorbé par les questions politiques, se contenta de ce culte extérieur et ne s'inquiéta pas de son objet. La seule question qui se posait alors était celle de savoir si le peuple entier aurait le droit de prendre part au culte. Comme la chose était impossible avec les cultes patriciens, on dut établir de nouveaux cultes qui n'eurent de rapports avec les anciens qu'en ce qu'ils émanaient, les uns comme les autres, de l'Etat et qu'ils étaient organisés par lui, qu'en ce que la prospérité de l'Etat dépendait de l'exercice régulier des uns comme des autres. Quelles que fussent sur ce point les opinions individuelles, on croyait, en général, dans toute l'antiquité, et c'était là comme le principe vivant de la *religio civilis*,

---

(1) Polybe, 6, 56, développe cette idée dans un passage dont voici le début : καί μοι δοκεῖ τὸ παρὰ τοῖς ἄλλοις ἀνθρώποις ὀνειδιζόμενον τοῦτο συνέχειν τὰ Ῥωμαίων πράγματα, λέγω δὲ τὴν δεισιδαιμονίαν. Liv. 6, 1 : après l'incendie de Rome par les Gaulois on fit réunir les actes qui existaient encore. *Alia ex eis edita etiam in volgus: quæ autem ad sacra pertinebant, a pontificibus maxime ut religione obstrictos haberent multitudinis animos, suppressa.* C'est là-dessus que repose le principe qu'on fit valoir plus tard, *expedire, falli civitates in religione* ; v. *infra* p. 73, n. 4.

(2) V. la partie relative aux XVviri.

(3) Ainsi les groupes des *Dii penates, nuptiales, agrestes, conserentes* (Arnob. 5, 18), *consentes* et autres, v. Ambrosch, *Ueber die Religionsbücher*, p. 55 et s.

que l'accomplissement des devoirs religieux assurait à l'Etat la protection des dieux et que la grandeur de Rome était la juste récompense de la piété populaire (1).

Ce serait une erreur de croire que l'introduction de ces éléments étrangers jeta quelque trouble dans le culte romain. Parmi les motifs pour lesquels l'Etat se chargeait de les y introduire, il faut relever surtout une circonstance importante : il acquérait par là le droit de régler les cérémonies des cultes étrangers d'en élaguer ce qu'il y avait de choquant, d'accommoder leurs bizarreries aux mœurs romaines, d'exercer enfin sur eux un contrôle incessant; il ne fut donc pas réduit à un rôle purement passif, mais il exerça une action efficace sur ces religions et ne laissa pas de les modifier (2).

Les sacerdoces deviennent accessibles aux pérégrins.

3. — Ainsi les deux parties de la population romaine, le patriciat et la plèbe, commencèrent à se trouver en présence sur le terrain du culte public ; mais les choses n'en restèrent pas là; dans les luttes à la suite desquelles la plèbe obtint de prendre part à l'administration publique, les plébéiens ne manquèrent pas de réclamer le droit d'être investis des sacerdoces d'état. Dans la première période de l'histoire romaine le pouvoir civil et l'autorité religieuse se trouvaient dans les

---

(1) Cic. *de d. n.* 2, 3, 8 : *intelligi potest, eorum imperiis rem publicam amplificatam, qui religionibus paruissent. Et si conferre volumus nostra cum externis, ceteris rebus aut pares aut etiam inferiores reperiemur; religione, id est cultu deorum, multo superiores*; 3, 2, 5 : *mihique ita persuasi Romulum auspiciis, Numam sacris constitutis fundamenta iecisse nostræ civitatis, quæ nunquam profecto sine summa placatione deorum immortalium tanta esse potuisset.* Cic. *de harusp. resp.* 9, 19 : *Pietate ac religione atque hac una sapientia, quod deorum numine omnia regi gubernarique perspeximus, omnes gentes nationesque superavimus.* Horat. *Od.* 3, 6, 5 : *Dis te minorem quod geris, imperas. Hinc omne principium huc refer exitum. Di multa neglecti dederunt Hesperiæ mala luctuosae.* Liv. 5, 51, 4; 6, 41, 4; 44, 1, 11 : *favere enim pietati fideique deos, per quae populus Romanus ad tantum fastigii venerit* Dionys. 2, 72. — Augustin. *De c. d.* 4, 9, 29, traite de ce point en détail. V. Tertull. *Ad nat.* 2, 17. Symmaque, dans son célèbre écrit à Valentinien pour la défense de la religion romaine (*ep.* 10, 54) fait dire à la ville de Rome : *Hic cultus in leges meas orbem redegit*; *hæc sacra Annibalem a mœnibus, Capitolio Senonas repulerunt.* Et il montre que tous les malheurs qui frappent l'empire proviennent de l'abandon de la religion nationale.

(2) V. ce qui est dit du culte de Cybèle dans la partie relative aux XV viri.

mêmes mains ; le roi était en même temps grand juge et grand prêtre ; l'Etat était une communauté religieuse de familles alliées et étroitement unies par un culte commun. Arrive la deuxième période ; Rome est devenue un Etat laïque, composé des éléments les plus disparates ; l'un de ces éléments était l'ancienne communauté patricienne qui, après avoir acquis une force nouvelle par suite de la chute de la royauté, se trouva en état d'entraver pendant quelque temps la révolution qui avait commencé à se produire dans l'organisation religieuse sous les derniers rois. Mais on contesta le principe admis dans la première période et suivant lequel le pouvoir civil et l'autorité religieuse étaient un attribut exclusif du patriciat, l'origine patricienne était rigoureusement exigée pour l'admission aux fonctions sacerdotales, les relations entre les dieux et les hommes devaient être confiées à une seule classe de la société ; ces vieilles idées furent attaquées à mesure que la plèbe obtint l'égalité politique. Lorsqu'en 388=366 l'accès du consulat fut ouvert aux plébéiens, ils obtinrent en même temps le droit d'être admis à l'un des grands sacerdoces, à celui-là même qui avait été institué pour accomplir les rites du culte plébéien, je veux dire, au décemvirat ; depuis cette époque il y eut cinq décemvirs plébéiens et cinq décemvirs patriciens (1). En l'an 454 = 300, la *lex Ogulnia* (2) leur donna l'aptitude à être pontifes ou augures et ils se trouvèrent avoir droit à tous les sacerdoces importants au point de vue politique. Cette victoire de la plèbe brisa les étroites barrières dont l'ancienne communauté aristocratique entourait sa religion ; l'unité politique et religieuse de l'Etat romain fut consommée et alors, grâce à l'union intime de l'autorité civile et religieuse qui constituait l'un des avantages les plus frappants de la constitution romaine, on vit s'ouvrir l'époque la plus brillante de l'histoire de Rome. A la fin de cette deuxième période l'autorité civile et l'autorité religieuse se trouvèrent unies comme dans la première période,

(1) Liv. 6, 42, 2.
(2) Liv. 10, 6-9.

mais les rôles étaient intervertis ; le pouvoir religieux avait pour base le pouvoir civil, tandis qu'autrefois c'était le pouvoir civil qui reposait sur le pouvoir religieux. Souvent les mêmes personnes étaient investies des plus hautes dignités politiques et religieuses (1) ; les magistrats comme les prêtres se trouvaient, d'ailleurs, soumis aux décisions du peuple et de l'Etat qu'ils préparaient par leurs avis et qu'ils exécutaient une fois rendues ; enfin, comme les prêtres servaient d'experts à l'Etat et que l'Etat s'était réservé la haute surveillance du culte, l'intérêt politique et l'intérêt religieux étaient en complète harmonie et l'un des résultats les plus heureux que put donner la constitution romaine se trouvait ainsi atteint.

(1) Cic. *de dom.* 1, 1 : *cum multa divinitus, pontifices, a maioribus nostris inventa atque instituta sunt, tum nihil præclarius, quam quod eosdem et religionibus deorum immortalium et summæ reipublicæ præesse voluerunt.*

TROISIÈME PÉRIODE.

DEPUIS LES GUERRES PUNIQUES JUSQU'A LA FIN DE LA RÉPUBLIQUE

La décadence de la religion d'état à Rome date de la période dans laquelle nous entrons. Elle est due à deux causes principales (1), à l'influence de la philosophie grecque et à des changements politiques. 1° L'étude de la philosophie grecque conduisit les esprits cultivés à une critique approfondie du système religieux et il se trouva que ce système ne pouvait suffire aux besoins de la pensée plus éclairée. 2° Il se fit un grand changement dans l'Etat ; la politique et la religion avaient été jusqu'alors étroitement liées ; mais à ce moment, la politique passa au premier plan et la religion n'eut plus qu'une situation effacée. Ces deux points demandent de plus amples explications.

Influence de la philosophie grecque.

I. — Les Romains apprirent des Grecs à faire la critique philosophique des idées religieuses (2), mais l'impulsion qui leur fut donnée en ce sens, ne vint pas des œuvres des philo-

(1) V. sur cette période Krahner, *Grundlinien z. Gesch. des Verfalls der Röm. Staatsreligion.* Halle 1837. C. Schmidt, *Essai historique sur la société civile dans le monde Romain et sur sa transformation par le Christianisme.* Strasbourg, 1853, p. 116-144. B. Constant, *Du polyth. Rom.* I, p. 114 et s. ; ce dernier auteur assigne neuf causes différentes à la chute de la religion.

(2) Zeller, *Religion und Philosophie bei den Römern.* 2e édition, Berlin, 1872. (= *Vorträge und Abhandlungen*, II, p. 93 et s.)

sophes de l'époque classique. Dans leurs premiers essais critiques sur la religion, comme sur la philosophie, les Romains prirent pour guides les écrivains grecs qui s'étaient livrés les derniers à ce genre d'études. Il n'y avait pas eu de progrès en Grèce depuis Alexandre le Grand; la littérature et la politique avaient épuisé la série de leurs transformations; mais c'était surtout la vie religieuse (1) qui était complètement éteinte; les uns s'abandonnaient à des cultes étrangers et mystérieux; les autres soumettaient les mythes à une critique terre à terre, méconnaissant leur sens primitif, expliquant tout rationnellement, mais de la manière la plus banale et rabaissant à la taille des hommes ordinaires les hautes figures des anciens dieux. Un homme a attaché son nom à ce sec rationalisme: c'est Evhémère qui vécut sous Cassandre et qui dans sa ἱερὰ ἀναγραφή s'efforça de prouver que tous les dieux avaient été des hommes, remarqua que les temples renfermaient les tombeaux des divinités mortes et fit de la mythologie la plus triviale des histoires (2).

Evhémère.

Suivant Evhémère, Zeus était un roi qui avait passé la plus grande partie de sa vie sur l'Olympe, était mort en Crète et avait été enterré à Gnosse; Kronos, autre roi, avait été renversé et fait prisonnier par un rival, Titan, et par les fils de celui-ci, les Titans, puis délivré par Zeus à l'aide d'une armée rassemblée en Crète, enfin détrôné définitivement par ce dernier (3); Aphrodite avait été la première des courtisanes (4);

(1) On peut déjà appliquer à cette époque la description que trace Josèphe *c. Apion.* 2, 35, en se plaçant à une époque postérieure : Καὶ τὰ μὲν τῶν ἱερῶν ἐν ἐρημίᾳ παντελῶς εἰσιν, τὰ δὲ ἐμπερσπούδαστα καθάρσεσι παντοδαπαῖς περικοσμούμενα. Εἶθ' οἱ μὲν πρότερον ἐν ταῖς τιμαῖς ἀκμάσαντες θεοὶ γεγηράκασιν· οἱ δὲ ἐπακμάζοντες τούτων ἐν δευτέρᾳ τάξει ὑποβέβληνται — ἄλλοι δὲ καινοί τινες εἰςαγόμενοι θρησκείας τυγχάνουσιν. — Καὶ τῶν ἱερῶν τὰ μὲν ἐρημοῦνται, τὰ δὲ νεωστὶ κατὰ τὴν τῶν ἀνθρώπων βούλησιν ἕκαστος ἱδρύεται, δέον τὸ ἐναντίον τὴν περὶ τοῦ θεοῦ δόξαν αὐτοὺς καὶ πρὸς αὐτὸν τιμὴν ἀμετακίνητον διαφυλάττειν.

(2) Sur Evhémère v. *Ersch und Gruber Encyclopädie* Sect. I, t. 39, p. 50 s. Krahner, *op. cit.* p. 22-45. R. de Block, *Euhémère, son livre et sa doctrine.* Mons et Bruxelles 1876.

(3) Lactant. *Inst.* 1, 11, 53 et s.

(4) *Artem meretriciam instituit.* Lactant. *Inst.* 1, 17, 10. <Cpr. Sueton. ed. Reifferscheid p. 351.>

Kadmos, cuisinier du roi de Sidon, avait enlevé à celui-ci la joueuse de flûte Harmonia (1). On aurait tort de voir dans ces idées les vues isolées d'un écrivain ; c'était le produit naturel d'une époque de décadence où, en souvenir du vieux culte des héros, on poussa la flatterie jusqu'à diviniser les puissants de la terre (2) et où l'on oublia les dieux nationaux. Ennius qui mourut en 585 = 169, écrivit le premier à Rome dans ce sens ; il traduisit et commenta l'œuvre d'Evhémère (3). Son livre se répandit-il beaucoup dans la société romaine ? Nous l'ignorons ; mais il est une chose hors de doute, c'est que l'Evhémérisme devint dès lors une conception familière aux poètes et aux historiens ; c'est qu'il eut même une réelle influence pratique. Nous en avons diverses preuves. D'abord on le retrouve dans les traditions concernant Janus, le premier roi du Latium, Saturne qui arriva sur un vaisseau des pays étrangers, les rois Picus et Fau- Ennius.

(1) Athenæus, 14, p. 658 s.

(2) Comme l'a montré Krahner, *op. cit.* p. 32, la déification des personnages historiques, — cette conséquence du culte des héros et de l'usage où l'on était de rendre les honneurs divins aux κτίσται dans les colonies <Cpr. Eckhel, *D. N.* IV, p. 347 et s.>, ce fait qui eut sous l'empire tant d'influence sur le culte romain, — ne commença à devenir fréquente que durant la guerre du Péloponnèse, c'est-à-dire à une époque où la vieille religion grecque fit le premier pas vers son déclin et sa ruine (Lobeck, *Aglaoph.*, p. 626). Lysandre fut le premier homme qui, durant sa vie, fut honoré comme un Dieu. Plut. *Lys.* 18. Ce genre de basse flatterie ne fut jamais plus en usage que du temps d'Alexandre le Grand et des Diadoques (Arrian. *Anab.* 3, 3 ; 4, 9 ; 7, 20. Plutarch. *Alex.* 27. Curtius, 4, 32) V. Vossius, *de Idolatr.* lib. III c. 17. <= *Opera*, V, p. 296 et s. ed. Amstelod. 1700>. Schoepflin, *de apotheosi sive consecratione imperatorum romanorum.* Argentorati, 1730, cap. I. G. W. Nitzsch, *De apotheosis apud Græcos vulgatæ caussis.* Kieler Universitätsprogr. 1840. Schœmann, *Ad Plut. Cleomen.* p. 225 et *Opusc. academ.* I, p. 352. Keil, *Spec. onomatol. Gr.* p. 8 et s. <V. surtout Welcker, *Griech. Götterlehre*, III, p. 294 et s.>

(3) Cicero, *de d. n.* 1, 42, 119 : *Quid ? qui aut fortes aut claros aut potentes viros tradunt post mortem ad deos pervenisse, eosque esse ipsos, quos nos colere precari venerarique soleamus, nonne expertes sunt religionum omnium ? Quæ ratio maxime tractata ab Euhemero est : quem noster et interpretatus et secutus est præter ceteros Ennius. Ab Euhemero autem et mortes et sepulturæ demonstrantur deorum.* Des fragments de la *sacra historia* se trouvent dans Lactance, *Inst.* 1, 11 et s. ; ils sont en prose ; mais il est impossible qu'ils soient sous cette forme l'œuvre d'Ennius et nul doute que l'Evhémère du vieil écrivain ne fut un vrai poème. V. Vahlen, *Ennianæ poesis reliquiæ*, p. XCIII et s.

nus (1); le roi sabin Sancus (2), les courtisanes Acca Larentia (3) et Flora (4), Anna Perenna qui fut identifiée avec la sœur de Didon (5). Il faut citer aussi l'opinion approuvée par le pontife Scaevola et d'après laquelle Hercule, Esculape, Castor et Pollux auraient été des hommes (6). Beaucoup de gens croyaient que les Sirènes d'Homère avaient été de simples courtisanes (7), le Protée homérique un médecin (8) et la pluie d'or de Danaé des pièces de monnaie avec lesquelles Zeus aurait corrompu les gardiens de cette princesse (9). Enfin et surtout, car c'est là le fait le plus remarquable, les publicains romains ne voulurent pas exempter d'impôts le temple d'Amphiaraüs et de Trophonius en Béotie, parce que ceux qu'on y honorait avaient été des hommes et non des dieux (10).

C'est une tout autre méthode qu'Ennius paraît avoir suivie dans son poème d'*Epicharme* (dont nous connaissons mal les sources et le contenu) (11), et dans plusieurs passages de ses Annales (12) : il y donne une explication philosophique ou plutôt physique des mythes. On trouve dans son *Epicharme* les idées qui constituent le fond de la doctrine pythagoricienne; il y a deux principes, dit-il, le principe matériel et le principe

---

(1) Les documents sur ces légendes se trouvent dans Schwegler, *R. G.* I, p. 212 et s.

(2) Augustin. *de c. d.* 18, 19. ⟨Lact. *Inst.* 1, 15, 8. Sil. Ital. 8, 422.⟩

(3) Liv. 1, 4, 7. Lactant. *Inst.* 1, 20, 2. Schwegler, *R. G.* I, p. 433. Mommsen, *Röm. Forsch.* II, p. 6.

(4) Lactant. *Inst.* 1, 20, 6.

(5) Ovid. *Fast.* 3, 545 s.

(6) Augustin. *de c. d.* 4, 27.

(7) Serv. *ad Æn.* 5, 864 : *Secundum veritatem* (Sirenes) *meretrices fuerunt, quæ transeuntes quoniam deducebant ad egestatem, his fictæ sunt inferre naufragia.* ⟨Cpr. Suet. *De claris meretricibus*, fr. 203, éd. Reiff.⟩

(8) Bernard. *ad Theoph. Nonnum* I, p. 244.

(9) Horat. *Od.* 3, 16.

(10) Cic. *de d. n.* 3, 19, 49 : *An Amphiaraus erit deus et Trophonius? nostri quidem publicani, cum essent agri in Bœotia deorum immortalium excepti lege censoria negabant immortales esse ullos, qui aliquando homines fuissent.* ⟨V. le texte du Sénatusconsulte auquel on fait allusion dans l'Εφεμερὶς αρχαιολογικὴ, 1884, p. 97. Cpr. Th. Mommsen, *Hermes*, XX, 1885, p. 268 et s.⟩

(11) V. les diverses opinions qui ont été émises sur ce point : Krahner, p. 43. Vahlen, *op. cit.* p. XCII.

(12) Vahlen, *op. cit.* p. XXII.

spirituel ; le premier appartient à la terre et le deuxième au feu du soleil (1) ; celui-ci est dieu (Jupiter) et tous les phénomènes de la nature émanent de lui (2). Mais la doctrine de Pythagore ne fut pas bien accueillie à Rome (3) ; l'*Epicharme* d'Ennius n'eut pas d'influence sérieuse ; si on peut lui attribuer quelque importance, c'est à titre de premier essai d'une explication philosophique des mythes. Le stoïcisme seul put offrir un point d'appui solide pour l'application de cette méthode ; il fournit un moyen commode de donner à la vieille religion conservée du dehors seulement la base intime dont elle manquait. A la fin de la République, en effet, on vit se produire des changements de même nature, au point de vue religieux et au point de vue politique ; le dévoûment patriotique devint de plus en plus rare et fit place à la recherche égoïste de l'intérêt personnel ; le divorce entre les croyances individuelles et le dogme d'état s'accentua de jour en jour. Déjà le souverain pontife Q. Mucius Scævola (cos. 659 = 95) distinguait trois sortes de doctrines sur les dieux : celle des poètes, celle des philosophes, celle de l'État ; il pensait qu'il fallait se tenir énergiquement à cette dernière, même en la supposant fausse, et souhaitait que les deux autres restassent inconnues au peuple, dût le peuple croire à des mensonges (4). De même il y a pour Varron trois théolo- Scævola.

(1) Fr. V. — *térra corpus ést, at mentis* (i. e. mens) *ignis est.* Fr. VI. *Istic est de sóle sumptus : isque totus méntis est.*

(2) Fr. VII. *Istic est is Júpiter quem dico, quem Græci vocant*
'Aërem : qui véntus est et núbes : imber póstea
'Atque ex imbre frígus : ventus póst fit, aër dénuo
Haéce propter Júpiter sunt ista quæ dicó tibi
Quóniam mortalis atque urbes béluasque omnis iuvat.

(3) <L'idée exprimée au texte n'est pas exacte si on la prend dans sa généralité ; on n'a qu'à songer, pour s'en convaincre, à Nigidius Figulus et plus tard aux Sextius. Cpr. M. Hertz, *de P. Nigidii Figuli studiis atque operibus.* Berolini, 1845, p. 23 et s. Zeller, *Philos. der Griech.* 3, III, 1, p. 687 et s. ; III, 2, p. 82 et s.>

(4) Augustin. *de c. d.* 4, 27 : *Relatum est in litteras, doctissimum pontificem Scævolam disputasse, tria genera tradita deorum : unum a poetis, alterum a philosophis, tertium a principibus civitatis. Primum genus nugatorium dicit esse, quod multa de diis fingantur indigna : secundum non congruere civitatibus, quod habeat aliqua supervacua, aliqua etiam quæ obsit populis nosse. De supervacuis non magna causa est : solet enim et a iuris peritis dici : Superflua non nocent. Quæ sunt autem illa, quæ prolata in multitudinem nocent? Hæc,*

Varron.

gies (1): celle des poètes, celle des philosophes, celle des citoyens (2). C'est pour le maintien de cette dernière qu'il se prononce (3). Le point de vue qu'il adopte n'est nullement celui du polémiste, c'est celui du conservateur; il cherche à ménager le système et par là à soutenir la religion qui tombe. Essai d'autant plus digne d'attention que les études de dilettanti auxquelles s'étaient livrés les Romains sur la philosophie grecque n'avaient donné jusque-là que des résultats négatifs; on dénigrait la religion établie, mais l'on ne trouvait rien de mieux qu'elle (4); et si à Rome il y eut toujours très peu de philosophes, le mouvement qu'ils imprimèrent aux esprits se fit sentir jusque dans les classes inférieures de la population; l'incrédulité qu'ils professaient s'y propagea; mais ils ne réussirent pas à y faire pénétrer la philosophie, (5) car celle-ci exige que l'on soit capable de penser par soi-même. Les poètes,

---

inquit, non esse deos Herculem, Æsculapium, Castorem, Pollucem : proditur enim a doctis, quod homines fuerint et humana conditione defecerint. Quid aliud? Quod eorum, qui sint dii, non habeant civitates vera simulacra; quod verus deus nec sexum habeat nec ætatem nec definita corporis membra. Hæc pontifex nosse populos non vult : nam falsa esse non putat. Expedire igitur existimat, falli in religione civitates.

(1) Je me sers ici des excellents travaux de Krahner, *op. cit.* p. 51 et s. et je lui emprunte la liste des principaux textes, qu'on peut voir également dans Merkel, Ov. *Fast.* p. CVII et s.

(2) Tertull. *Ad nat.* 2, 1. Augustin. *de c. d.* 6, 5. Boethius, *de diis et præsensionibus* p. 392. (Cicero, ed. Orelli., V, 1).

(3) Augustin. *de c. d.* 4, 31. Krahner, p. 54.

(4) Cette philosophie négative était une conséquence naturelle de l'épicuréisme, dont le premier représentant fut aussi Ennius. Cic. *de div.* 2, 50, 104. Cpr. *de d. n.* 3, 32, 79 = Enn. *trag.* fr. 353 et s. Vahlen, p. 136 : *Ennius, qui magno plausu loquitur, assentiente populo :*

Ego deum genus esse semper dixi et dicam cælitum
Sed eos non curare opinor, quid agat humanum genus
Nam si curent, bene bonis sit, male malis, quod nunc abest.

Cpr. Lucilii fr. ed. L. Müller XV, 2 : <= 412 et s., ed. Lachmann> :

Ut pueri infantes credunt signa omnia ahena
Vivere et esse homines : sic istic omnia ficta
Vera putant, credunt signis cor inesse in ahenis.
Pergula pictorum, veri nihil, omnia ficta.

Cic. *de invent.* 1, 29, 46 : *In eo autem, quod in opinione positum est, huiusmodi sunt probabilia : — Eos, qui philosophiæ dent operam, non arbitrari deos esse.* Ainsi Lucrèce dit qu'il prend pour tâche *arctis Religionum animos nodis exsolvere.* Cpr. Dionys. 2, 68. Juvénal, 2, 149 s.

(5) Ces idées sont développées par B. Constant, *du polyth. Rom.* II, p. 84.

dans certaines de leurs fictions, mettaient des infamies sur le compte des dieux ; Varron (1) rejeta ces fables les trouvant peu en harmonie avec le génie religieux de Rome et pensant avec raison qu'au contact des poésies sensuelles des Grecs, la pureté morale des vieilles conceptions de la divinité courait de grands dangers (2). Quant aux théories des stoïciens (3), il ne s'en servit pas pour transformer la religion, mais pour l'expliquer et lui donner comme un fonds intelligible (4). Le fait est que ces théories concordaient singulièrement avec les idées primitives des Romains sur la divinité ; les anciens Romains se représentaient la divinité comme une force qui se manifeste dans toutes les parties de la nature, donnant à tout la forme et la vie ; c'était, à leurs yeux, chose coupable et indigne de Dieu que de l'honorer en le représentant sous une

---

(1) Augustin. *de c. d.* 6, 10 : *tantummodo poeticam theologiam reprehendere ausus est* (Varro), *civilem non ausus est.* Cpr. 6, 5. 6.

(2) Dionys. 2, 18 dit de Romulus : τοὺς δὲ παραδεδομένους περὶ αὐτῶν (τῶν θεῶν) μύθους, ἐν οἷς βλασφημίαι τινές εἰσι κατ' αὐτῶν ἡ κατηγορίαι πονηροὺς καὶ ἀνωφελεῖς καὶ ἀσχήμονας ὑπολαβὼν εἶναι καὶ οὐχ ὅτι θεῶν ἀλλ' οὐδ' ἀνθρώπων ἀγαθῶν ἀξίους ἅπαντας ἐξέβαλε καὶ παρεσκεύασε τοὺς ἀνθρώπους κράτιστα περὶ θεῶν λέγειν τε καὶ φρονεῖν, μηδὲν αὐτοῖς προσάπτοντας ἀνάξιον ἐπιτήδευμα τῆς μακαρίας φύσεως. Οὔτε γὰρ Οὐρανὸς ἐκτεμνόμενος ὑπὸ τῶν ἑαυτοῦ παίδων παρὰ Ῥωμαίοις λέγεται. (Il est question de *Cælus* pour la première fois dans Ennius. Krahner, *op. cit.* 40) οὔτε Κρόνος ἀφανίζων τὰς ἑαυτοῦ γονὰς κ. τ. λ. Varron d'après Aug. *de c. d.* 6, 5 : *Primum, inquit* (Varro), *in eo sunt multa contra dignitatem et naturam immortalium ficta. In hoc enim est, ut deus alius ex capite, alius ex femore sit, alius ex guttis sanguinis natus : in hoc, ut dii furati sint, ut adulterarint, ut servierint homini : denique in hoc omnia diis attribuuntur, quæ non modo in hominem sed etiam quæ in contemptissimum hominem cadere possunt.* Boethius, *De diis et præsensionibus*, p. 392, qui reproduit ce passage ajoute : *Quod totum, quia poeticis est mendaciis adornatum et scenicis ac theatricis nugis deputatum, omnino putat esse sacrilegum.* La détestable influence qu'ont exercée les représentations des dieux par des poètes et des artistes qui donnaient libre cours à leur fantaisie, a été décrite par Joseph. *c. Apion.* 2, 35 : ἀλλ' ὥσπερ ἄλλο τι τῶν φαυλοτάτων (οἱ νομοθέται) ἐφῆκαν τοῖς μὲν ποιηταῖς, οὕστινας ἂν βούλωνται θεοὺς εἰσάγειν πάντα πάσχοντας — πολλῆς δὲ καὶ ζωγράφοι καὶ πλάσται τῆς εἰς τοῦτο παρὰ τῶν Ἑλλήνων ἀπήλαυσαν ἐξουσίας, αὐτὸς ἕκαστός τινα μορφὴν ἐπινοῶν. —

(3) Cpr. Merkel, *Ov. F.* p. CXII.

(4) Augustin. *de c. d.* 4, 30 : *ad religionem* (pertineret) *quae ipse secundum Stoicos videtur docere.* Et surtout 6, 6. 10. Pour plus de détails v. Krahner, *Varronis Curio*, p. 19.

forme humaine (1). Tel est aussi le système de Varron ; il a pour point de départ l'idée d'une âme du monde, principe vivant qui anime la matière, qui, unie à celle-ci sous le nom de *mundus*, est dieu lui-même (2), qui enfin pénètre les éléments et forme avec eux des *partes mundi*, émanations de la divinité (3). Que résultait-il de l'application de ces principes à la religion traditionnelle? Le voici :—Les principaux dieux (*dii selecti*) (4), ne sont que des symboles des diverses *partes mundi* (5) ; les principales parties du monde sont le Ciel et la Terre, — ou, si on les regarde comme dieux, Caelus et Tellus ; au premier se rattache la série des divinités mâles, au deuxième celle des divinités femelles (6). Ainsi les dix-huit dieux principaux admis par Varron trouvent place dans le *mundus* et à côté d'eux les héros, les démons et les génies (7). Si les *dii selecti* sont des

(1) Clemens Alex. *Strom.* 5, 11, 76, p. 691, Potter : Λέγει δὲ καὶ Ζήνων ὁ τῆς Στωικῆς κτίστης αἱρέσεως ἐν τῷ τῆς πολιτείας βιβλίῳ μήτε ναοὺς δεῖν ποιεῖν μήτε ἀγάλματα, μηδὲν γὰρ εἶναι τῶν θεῶν ἄξιον κατασκεύασμα.

(2) Augustin. *de c. d.* 7, 6 : *Dicit — Varro — deum se arbitrari esse animam mundi, quem Græci vocant* κόσμον, *et hunc ipsum mundum esse deum.* 4, 31 ; 7, 9. Arnob. 3, 35. Krahner, *Grundlinien*, p. 51.

(3) Tertull. *ad nat.* 2, 2 : *Unde et Varro ignem mundi animam facit, ut perinde in mundo ignis omnia gubernet, sicut animus in nobis. — Cum est, inquit, in nobis, ipsi sumus, cum exivit, emorimur.* Lactant. *Inst.* 2, 12, 4.

(4) Il ne paraît pas que Varron ait dit en termes exprès en vertu de quels principes il établissait cette classe des *dii selecti ;* du moins, saint Augustin ne présente à ce sujet que des conjectures (*de c. d.* 7, 2). Ces dieux eux-mêmes étaient au nombre de 20. V. ci-dessus p. 30, rem. 3.

(5) Augustin. *de c. d.* 7, 5 : *Primum eas interpretationes sic Varro commendat, ut dicat, antiquos simulacra deorum et insignia ornatusque finxisse, quæ cum oculi animadvertissent hi qui adissent doctrinæ mysteria, possent animam mundi ac partes eius, id est deos veros animo videre.*

(6) Augustin. *de c. d.* 7, 28 : *Cælo enim tribuit masculos deos, feminas Terræ.* 8, 5. <Varro, de *l. l.* 5, 57 et s.> Krahner, p. 52.

(7) Augustin. *de c. d.* 7, 6 : *Hic* (Varro) *videtur quoquo modo confiteri unum deum ; sed ut plures etiam introducat adiungit, mundum dividi in duas partes, cælum et terram, et cælum bifariam in æthera et aera ; terram vero in aquam et humum, e quibus summum esse æthera, secundum aera, tertiam aquam, infimam terram : quas omnes quatuor partes animorum esse plenas, in æthere et aere immortalium, in aqua et terra mortalium ; ab summo autem circuitu cæli ad circulum lunæ ætherias animas esse astra et stellas, eos cælestes deos non modo intelligi esse, sed etiam videri : inter lunæ vero gyrum et nimborum ac ventorum cacumina aërias esse animas, sed eas animo, non oculis videri, et vocari heroas et lares et genios.* Cf. 7, 23. Probus *ad Verg. Buc.* 6, 31, ed. Keil p. 21. Sur les idées de Varron au sujet des héros, des génies et des lares, v. Krahner, p. 53.

émanations de Jupiter (1), les *dii certi* ne sont que des manifestations particulières de ce même dieu ou des *dii selecti* (2); de telle sorte que Jupiter a 300 fonctions différentes (3); Tellus envisagée sous divers aspects reçoit les noms divers de Ops, Mater Magna, Proserpina, Vesta (4); de même on est en droit de concevoir tous les autres dieux comme fractionnés en un grand nombre de *potestates* distinctes (5). Restait à justifier le culte des dieux à l'aide d'images à forme humaine; Varron l'explique en disant que, seul, l'esprit dont le visage humain porte l'empreinte peut donner une représentation fidèle de l'esprit divin; la forme humaine n'est qu'un symbole (6). Quoique ces explications fussent en harmonie avec le caractère de la religion romaine, Varron n'espérait point qu'on les trouverait satisfaisantes; il pensait plutôt, comme Scævola, que le peuple n'avait pas besoin de tout savoir (7), non qu'il songeât à le tromper ouvertement (8), mais parce que son instinct de patriote lui faisait sentir que la foi naïve des anciens était trop

---

(1) Augustin. *de c. d.* 7, 9: *Magis enim Iovi universum solent tribuere, unde est illud: Iovis omnia plena. Ergo et Iovem, ut deus sit et maxime ut rex deorum, non alium possunt existimare quam mundum: ut in diis ceteris, secundum istos suis partibus regnet. In hanc sententiam etiam quosdam versus Valerii Sorani exponit idem Varro in eo libro, quem — de cultu deorum scripsit, qui versus hi sunt :*

Juppiter omnipotens, regum rerumque deumque
Progenitor genetrixque deum, deus unus et omnes.

Cf. c. 11. 13. 16. C'est à ce même Soranus que Krahner attribue le vers cité par Serv. *ad Æn.* 4, 638; *Hinc et Iovis oratio*:

Cælicolæ, mea membra, dei, quos nostra potestas
Officiis divisa facit.

Cpr. Augustin. *de c. d.* 4, 9. 31. 32.

(2) Augustin. *de c. d.* 7, 3. 24 et Krahner, p. 52.

(3) Tertullian. *Apol.* 14, expliqué par Krahner, p. 52, et surtout Augustin. *de c. d.* 4, 11.

(4) Augustin. *de c. d.* 7, 24.

(5) Augustin. *de c. d.* 7. 3.

(6) Augustin. *de c. d.* 7, 5 et surtout Krahner, *Varronis Curio*, p. 12, 13.

(7) Augustin. *de c. d.* 4, 31 : (Varro dixit) *multa esse vera, quæ non modo vulgo scire non sit utile, sed etiam, tametsi falsa sunt, aliter existimare populum expediat, et ideo Græcos teletas ac mysteria taciturnitate parietibusque clausisse. Hic certe totum consilium prodidit velut sapientium, per quos civitates et populi regerentur.* Cpr. 6, 5.

(8) Krahner, *Varronis Curio*, p. 21.

efficace pour qu'on pût s'en passer (1) et qu'elle ne serait jamais remplacée par des subtilités, philosophiques (2). Les écrits théoriques de Varron n'ont pas plus retardé la chute de la vieille religion romaine que ne la retardèrent plus tard les essais que l'on fit, lors de la lutte contre le christianisme, pour faire une place aux explications philosophiques dans les cérémonies du culte (V. p. 13, rem. 4).

II. La seconde cause qui précipita la décadence de la vieille religion, fut l'évolution politique de Rome. Les trois grands collèges sacerdotaux des *Pontifices*, des *Decemviri sacris faciundis* et des *Augures* étaient devenus accessibles aux plébéiens (3) en vertu de la loi *Licinia* (387=367) et de la loi *Ogulnia* (454=300). Mais les vieilles cérémonies sacrées auxquelles présidait le *rex* et les trois grands flamines, ainsi que les collèges des *Salii* et des *Luperci*, n'ont jamais cessé d'être entre les mains des patriciens. Longtemps la haute situation religieuse du *rex* et des flamines, leur rang presque royal les dédommagèrent de ce qu'ils étaient exclus des fonctions politiques et militaires (4) et voués uniquement au service des dieux; ni l'éclat, ni l'importance ne manquaient à leur dignité. Mais après la deuxième guerre punique, de plus séduisantes perspectives s'ouvrirent à l'ambition des patriciens; ils songèrent à faire la guerre, à jouer un rôle politique, enfin et surtout ils virent qu'il leur était facile de s'enrichir au service de l'Etat; les sacerdoces patriciens commencèrent à n'être plus que de lourdes charges. Déjà en l'an 512=242, on avait admis que le flamine de Mars pourrait prétendre aux dignités urbaines, mais il ne lui fut pas permis

Sécularisation des sacerdoces.

pp 265 - 266

(1) Augustin, *ep.* 138, 17 : *rempublicam primi Romani constituerunt auxeruntque virtutibus, etsi non habentes veram pietatem erga deum verum, quæ illos etiam in æternam civitatem posset salubri religione perducere, custodientes tamen quandam sui generis probitatem, quæ posset terrenæ civitati constituendæ, augendæ, conservandæque sufficere.*

(2) Telle est aussi l'opinion de Cicéron; il déclame contre la *superstitio*, (*pr. Cluent.* 61, 171; *de d. n.* 2, 2, 3; *Tusc.* 1, 5, 10); mais il tient pour indispensable *instituta maiorum tueri sacris cærimoniisque retinendis*; *de div.* 2, 72, 148. Cpr. *de leg.* 2, 7, 16.

(3) Liv. 6, 42, 2; 10, 9, 1.

(4) Dionys. 2, 21, 4, 62, 74. Sur les Flamines et les Salii v. Liv. 4, 54, 7.

d'aller à la guerre (1); en 623=131, le grand pontife P. Licinius Crassus défendit à L. Valerius Flaccus, qui était flamine de Mars et consul, de prendre le commandement des troupes en Sardaigne (2). En 564=190, un flamine de Quirinus fut préteur pérégrin et le grand pontife lui interdit également d'aller en province (3). Le *flamen Dialis* n'avait accès à aucune des charges civiles ou militaires; ce ne fut qu'en 554 =200, qu'on l'admit à l'édilité curule; le peuple autorisa un de ces flamines à faire prêter le serment professionnel par son frère, car il ne lui était pas permis à lui-même de jurer (4); en 571=183, on lui donna la préture urbaine (5), mais il ne put obtenir, même sous l'empire, la permission d'aller en province (6). Qu'en résulta-t-il? C'est que la fonction resta 75 ans sans titulaire; Auguste dut la rétablir en 743 = 11 (7). L'emploi de *rex sacrorum* qui était également incompatible avec les charges politiques resta vacant pendant deux années en 544=210 (8); en 574=180, L. Cornelius Dolabella, alors *duumvir navalis*, fut nommé *rex*; il aurait dû déposer son commandement, mais il s'y refusa et après de longs débats on fut obligé d'inaugurer un autre *rex* (9). Pendant que les vieux sacerdoces patriciens devenaient ainsi une gêne pour leurs titulaires, les trois grands collèges changèrent peu à peu de caractère et se sécularisèrent pour ainsi dire. Si l'on veut aller au fond des choses, on en a la preuve dans les abus que des motifs purement politiques faisaient commettre aux augures dans l'exercice de leurs charges (10) et dans ce fait qu'en l'année

(1) Le pontife M. Cæcilius Metellus défendit alors au consul A. Postumius qui était flamen Martialis d'accepter un commandement militaire. Liv. *ep.* 19. Tac. *Ann.* 3, 71. Val. Max. 1, 1, 2.

(2) Cic. *Phil.* 11, 8, 18. Drumann, *R. G.* IV, p. 61.

(3) Liv. 37, 47, 51.

(4) Liv. 31, 50.

(5) Liv. 39, 39. 45.

(6) Tac. *Ann.* 3, 71.

(7) Dio Cass. 54, 46. Suet. *Aug.* 31. Tacit. *Ann.* 3, 58. Cpr. Gaius I, 136 et les commentateurs de ce texte.

(8) Liv. 27, 6, 36.

(9) Liv. 40, 42, 6.

(10) Mommsen, *Staatsrecht* I³, p. 108.

623 = 131 le grand pontife P. Licinius Crassus partit en qualité de consul pour faire la guerre à Aristonicus, ce qui ne s'était jamais vu jusque-là (1). Si l'on n'envisage que les questions de forme, on peut remarquer qu'on appliqua à ces sacerdoces le mode de recrutement dont on servait pour la magistrature. Déjà durant la 2e guerre punique, le grand pontife avait été choisi par les comices (2); en 609 = 145 le tribun C. Licinius Crassus tenta de transmettre au peuple l'élection aux trois grands sacerdoces, alors qu'on avait procédé depuis si longtemps par voie de cooptation (3); 40 ans plus tard, en 650 = 104, la loi *Domitia* réalisa cette innovation (4) et, dans la suite, les Pontifes, les Augures, les *Quindecemviri sacris faciundis* et sans doute aussi les Epulones furent élus, sinon dans les comices ordinaires, au moins par les tribus (5). Ainsi tomba le dernier appui qui restait au culte. La religion romaine, en effet, avec sa forme et son caractère positif reposait tout entière sur le sacerdoce; les rites en étaient fixés par une riche tradition écrite; une tradition orale se conserva dans les collèges aussi longtemps qu'ils se recrutèrent par voie de cooptation et parmi les membres des mêmes familles; on avait conscience alors de la signification et des conditions du culte des dieux, culte qui aurait fourni un aliment à l'instinct religieux populaire, s'il fût toujours resté comme par le passé vivant et jeune. Mais le jour où il n'y eut que des collèges de prêtres dont les membres étaient nommés par le peuple, l'intérêt de la religion s'effaça devant l'intérêt politique; les règles du culte et surtout les idées traditionnelles qui avaient cours sur les vieux dieux romains devinrent, même pour les défenseurs de la foi, douteuses ou indifférentes (6). La négligence ou l'ignorance des prêtres acheva

Le culte est délaissé.

(1) Liv. *epit.* 59 : *quod nunquam antea factum erat.* Orosius, 5, 10.
(2) Mommsen, *Staatsrecht*, II3, p. 25 et s.
(3) <Cic. *Læl.* 25, 96.>
(4) Cette année est donnée par Asconius *in Cornelian.* p. 72. Kiessl. — Schoell ; l'année suivante, 651-103, par Velleius, 2, 12.
(5) Mommsen, *Staatsrecht* II3 p. 28.
(6) Cic. *de d. n.* 1, 22, 61; *de div.* 2, 12, 28.

ce qu'avaient commencé l'invasion des religions étrangères et l'extension d'une philosophie stérile. Du temps de Cicéron, les augures n'entendaient plus rien à la doctrine des auspices (1) et se contentaient de l'exploiter dans un intérêt politique (2). La surveillance des pontifes sur les *sacra* avait cessé ou était inefficace. Le culte de la *gens*, dont on avait su se détacher de bonne heure (3), était ruiné; le culte de l'Etat avait été lui-même abandonné en partie, soit parce qu'on ne trouvait plus de titulaires pour les fonctions sacerdotales (4), soit parce que le peuple ne le comprenait plus (5); les temples tombaient en ruines (6) ou restaient vides et souillés (7); on volait les statues et les vases

---

(1) Cic. *de div.* 1, 15, 25 : *Auspicia, quæ quidem nunc a Romanis auguribus ignorantur.* 2, 33, 70. *de d. n.* 2, 3, 9 : *Sed neglegentia nobilitatis augurii disciplina omissa, veritas auspiciorum spreta est, species tantum retenta. Itaque maximæ reipublicæ partes, in his bella, quibus reipublicæ salus continetur, nullis auspiciis administrantur : nulla peremnia servantur, nulla ex acuminibus*, etc. Cic. *de leg.* 2, 13, 33 : *Sed dubium non est, quin hæc disciplina et ars augurum evanuerit iam et vetustate et negligentia.* Dionys. 2, 6 : διέμεινέ τε μέχρι πολλοῦ φυλαττόμενον ὑπὸ Ῥωμαίων τὸ περὶ οἰωνισμοὺς νόμιμον, οὐ μόνον βασιλευομένης τῆς πόλεως, ἀλλὰ καὶ μετὰ τὴν κατάλυσιν τῶν μονάρχων. — πέπαυται δ' ἐν τοῖς καθ' ἡμᾶς χρόνοις, πλὴν οἷον εἰκών τις αὐτοῦ λείπεται.

(2) V. des exemples dans Cic. *de div.* 1, 16, 29; 2, 33, 70 : *Retinetur autem et ad opinionem vulgi et ad magnas utilitates reipublicæ mos religio disciplina ius augurum collegii auctoritas.*

(3) Déjà, en 442 = 312, les Potitii qui avaient un culte gentilice à l'*ara maxima* transmirent cette charge devenue sans doute trop lourde pour eux à des *servi publici*. Liv. 9, 29, 34. Valer. Max. 1, 1, 17. Festus, p. 237[a].

(4) Nous en avons déjà fait la remarque au sujet du *Flamen Dialis*; pour les *flamines minores*, il semble qu'ils aient disparu à la fin de la République. Ambrosch, *Quæst. pontif.* II, p. 10. Si ces sacerdoces avaient encore existé, Varron, *de l. l.*, 7, 45, n'aurait pas pu en parler comme de vieilles institutions mal connues.

(5) Il n'est jamais question des *fratres Arvales* dans les écrits du temps de la République; cela tient, — comme le croit Marini, *Atti*, p. XVI, et 597, dont on peut accepter, d'ailleurs, l'opinion fort vraisemblable, — à ce qu'on les confondit avec les Saliens. ‹Le silence que les écrivains du temps de la République gardent au sujet des Arvales s'explique beaucoup mieux par l'idée que leur culte était à peu près abandonné à la fin de la République; il ne fut rétabli que par Auguste. Henzen, *Acta*, p. II.›

(6) Horat. *od.* 3, 6, 2. Ovid. *fast.* 2, 57. Auguste les réédifia. v. ci-dessous.

(7) Propert. 2, 6, 35 : *Sed non immerito velavit aranea fanum, Et mala desertos occupat herba deos.* 4, 13, 47 : *At nunc desertis cessant sacraria lucis.* Jul. Obseq. 55 (115) : *L. Julio Cæsare P. Rutilio Coss.* (664 = 90) *Metella Cæcilia somnio Junonem Sospitam profugientem, quod immunde sua templa fœdarentur, cum suis precibus ægre revocatam diceret, ædem matronarum sordidis*

sacrés (1); de simples particuliers finirent même par s'emparer de l'emplacement des sanctuaires (2). Là où il n'y eut plus de culte, les dieux ne tardèrent pas à être oubliés (3). Déjà Varron disait qu'il était arrivé à certains dieux ce qui arrive aux hommes, on avait perdu jusqu'à leur souvenir (4). Summanus, autrefois

Dii incerti.

---

obscenisque corporis coinquinatam ministeriis, in qua etiam sub simulacro deæ cubile canis confetæ erat, commundatam — pristino splendori restituit.

(1) Cicero, *de d. n.* 1, 29, 82 : *Etenim fana multa spoliata et simulacra deorum de locis sanctissimis ablata videmus a nostris.* Du temps de Juvénal le bois sacré d'Egérie était loué à des Juifs. Juv. 3, 12 : *Hic, ubi nocturnæ Numa constituebat amicæ, Nunc sacri fontis nemus et delubra locantur Judæis. — — Omnis enim populo mercedem pendere iussa est Arbor, et ejectis mendicat silva Camenis.*

(2) Augustin. *de c. d.* 3, 17 extr. : *Tunc ergo* (du temps de Pyrrhus) *dictum est, eam causam esse pestilentiæ, quod plurimas ædes sacras multi occupatas privatim tenerent. — Unde autem a multis ædes illæ fuerant occupatæ nemine prohibente, nisi quia tantæ numinum turbæ diu frustra fuerat supplicatum ; atque ita paulatim loca deserebantur a cultoribus, ut tanquam vacua sine ullius offensione possent humanis saltem usibus vindicari? Nam quæ tunc velut ad sedandam pestilentiam diligenter repetita atque reparata, nisi postea eodem modo neglecta atque usurpata latitarent, non utique magnæ peritiæ Varronis tribueretur, quod scribens de ædibus sacris tam multa ignorata commemorat.* Liv. 40, 51, 8 : *complura sacella publica quæ fuerant occupata a privatis, publica sacraque ut essent paterentque populo curarunt* (censores a. 575 = 179). Cic. *de har. resp.* 15, 32 : *L. Pisonem quis nescit his temporibus ipsis maximum et sanctissimum Dianæ sacellum in Cœliculo sustulisse? — — A Sex. Serrano sanctissima sacella suffossa, inædificata, oppressa, summa denique turpitudine esse fœdata nescimus ?* ib. 5, 9 : *responsum haruspicum — recitavit, — loca sacra et religiosa profana haberi ;* 17, 37 : *sacrificia vetusta occultaque minus diligenter facta pollutaque.* Varro, *de l. l.* 5, 49 : *Lucus Mephitis et Junonis Lucinæ, quorum angusti fines : non mirum, iamdiu enim late avaritia nunc est.* Plus tard Agennius Urbicus, p. 87, 19, Lachm. : *In Italia autem densitas possessorum multum improbe facit et lucos sacros occupat.* p. 88, 12 : *in Italia autem multi templorum loca occupaverunt et serunt.* Frontinus, *de controv. agr.* p. 57, 5 ; *sunt et loca sacra quæ revera privatis finibus reip. coloni debent, hæc plerumque interventu longæ oblivionis casu a privatis optinentur.* Festus, p. 154[b] : *Mutini Titini sacellum fuit in Velis — de quo aris sublatis balnearia sunt facta domus Cn. Domiti Calvini, cum mansisset ab U. C. ad principatum Augusti — et sancte cultum fuisset.*

(3) Augustin. *de c. d.* 6, 2 : (Varro dicit) *se timere ne pereant* (dii), *non incursu hostili, sed civium neglegentia, de qua illos velut ruina liberari a se dicit et in memoria bonorum per eiusmodi libros recondi atque servari utiliore cura, quam Metellus de incendio sacra Vestalia et Æneas de Troiano excidio penates liberasse prædicatur.* 4, 31 : *et ad eum finem illa scribere ac perscrutari* (se dicit Varro), *ut potius eos* (deos) *magis colere quam despicere vulgus velit.*

(4) Augustin. *de c. d.* 7, 3 : *Unde dicit etiam ipse Varro, quod diis quibusdam patribus et deabus matribus, sicut hominibus, ignobilitas accidisset.*

un des dieux les plus puissants (1), n'avait plus de culte (2). On discutait pour savoir qui était Vejovis (3). Le *divus pater* Falacer et Furrina, qui avaient eu un flamine spécial, étaient à peine connus de nom (4). Varron paraît avoir traité de cette classe de dieux dans son livre *De diis incertis* (5); mais il ne tirait la plupart de ses renseignements que de l'étymologie et celle-ci l'entraînait quelquefois aux explications les plus bizarres (6).

Ainsi parmi les anciens dieux de Rome, les uns, les *dii certi*, étaient encore connus des savants, grâce aux fragments des *indigitamenta* qui s'étaient répandus dans le public, mais sans que cela eût quelque importance pour le culte; les autres, les *dii incerti* de Varron, étaient entièrement oubliés; enfin les dieux principaux, *dii selecti*, dont le culte n'avait pas cessé, avaient, du moins, perdu leur vieux caractère romain; ils ne se distinguaient plus des dieux grecs et ne conserveraient qu'un semblant d'existence. Nous avons montré en passant, comment, depuis les Tarquins et sous l'influence des livres sibyllins, il s'était formé un nouveau culte de Jupiter, comment on avait assimilé ce dieu au Zeus grec; comment on avait retrouvé l'Artémis des livres sibyllins dans la Diana *in Aventino*, l'Héra dans la Junon de Véies; comment à côté du Mars romain les

Les dieux romains se confondent avec les dieux grecs.

(1) Müller, *Et.* II, p. 60 et s. Merkel, *Ov. F.* p. CCVII et s.

(2) Augustin. *de c. d.* 4, 23 : *Sicut enim apud ipsos legitur, Romani veteres nescio quem Summanum, cui nocturna fulmina tribuebant, coluerunt magis quam Iovem, — sed postquam Iovi templum insigne ac sublime constructum est, propter ædis dignitatem sic ad eum multitudo confluxit, ut vix inveniatur, qui Summani nomen, quod audire iam non potest, se saltem legisse meminerit.*

(3) Merkel, *O. F.* p. CCXIII. Ambrosch, *Studien* I, p. 161. Preller, I, p. 262 et s.

(4) Varro, *de l. l.* 6, 19 : *Furrinæ — quoius deæ honos apud antiquos. Nam ei sacra instituta annua et flamen attributus : nunc vix nomen notum paucis.* Sur *Falacer* v. Varro, *ib.* 7, 45. Cicéron, *de d. n.* 3, 18, 46, identifie *Furrina* et *Furia*. Autres exemples de dieux oubliés, Ambrosch, *Religionsbücher*, p. 52 et s.

(5) V. Merkel, *O. F.* p. CCVI s. Augustin. *de c. d.* 7, 17. Tertull. *adv. Marcion.* 1, 9 : *porro incerti dei minus noti, ut minus certi, et proinde ignoti, qua minus certi.*

(6) Arnob. 4. 3 : *Quod abiectis infantibus pepercit lupa non mitis, Luperca, inquit, dea est auctore appellata Varrone.*

prêtres des livres sibyllins placèrent un Arès grec ; comment enfin l'Hercule grec et l'Hercule romain vécurent côte à côte, jusqu'à ce que la connaissance de plus en plus répandue de l'art et de la littérature grecque fît regarder comme absolue l'identité des dieux grecs et romains. A partir de ce jour, quelque forcées que fussent les analogies entre la mythologie grecque et la mythologie romaine, on commença à expliquer celle-ci par celle-là, toutes les fois qu'on se trouvait embarrassé. A l'exemple des historiens qui faisaient venir les Sabins de Sparte (1), les premiers habitants du Capitolin et du Palatin d'Argos et de l'Arcadie (2), à l'exemple des étymologistes qui retrouvaient la *toga* romaine (τήβεννος) en Arcadie (3), on se plut à voir dans Lupercus le dieu Pan (4), dans Consus le Neptune équestre (5), dans Virbius Hippolyte (6), dans Mater Matuta Leucothée (7), dans Stimula Sémélé (8), <dans Carmenta Nicostrate (9)>, dans Sancus Hercule (10), les pénates dans les grands dieux de Samothrace (11) ; bien plus on voulut rattacher le collège des Saliens si incontestablement romain pourtant, à Salius, un arcadien, ou à un certain Sao de Samothrace (12). Là où la comparaison avec la mythologie grecque n'était pas possible, on vit une énigme indéchiffrable ; là où on réussit à combiner les deux mythologies, on arriva à obscurcir à force de complications les images les plus sûres et les plus nettes des dieux (13.) Déjà

(1) V. Schwegler, *R. G.* I, p. 250.

(2) Schwegler, *R. G.* I, p. 376.

(3) Dans le Temenos arcadien. Artemidor. *Oneirocr.* 2, 3, et à ce sujet les comm. Suidas Τήβεννος 2, 2 p. 1098 Bernh.

(4) Schwegler, *R. G.* I, p. 351.

(5) Merkel. *Ov. F.* p. CCXII.

(6) Merkel, ib. p. CCXII.

(7) Merkel, ib. p. CCXVI.

(8) Merkel, ib. p. CCXVIII.

(9) <Plut. *q. R.* 56 et s.>

(10) Schwegler, *R. G.* I, p. 364 s.

(11) Schwegler, *R. G.* I, p. 437 rem. 13. Lobeck, *Aglaoph.* II p. 1206, p. 1242 et s.

(12) Festus, p. 326 b. Lobeck, *Aglaoph.* p. 1206. 1292. V. aussi Heyne, *exc. IV ad Virg. Æn. VII.*

(13) Cic. *de d. n.* 3, 21, 53 et s. compte 3 Ioves, 5 dieux du soleil, 4 Vulcani, 5 Mercurii et multiplie ainsi, en quelque sorte, chacun des grands dieux.

les savantes recherches de Varron permettaient de pénétrer jusqu'aux fondements du vieil édifice de la théologie romaine, de voir qu'il tremblait et qu'il était prêt à crouler sur sa base chancelante. Vinrent ensuite les Fastes d'Ovide, œuvre de dilettante, qui en donnèrent un aperçu plus piquant encore (1), vraie caricature des choses sacrées. Le poète, dès le début de son œuvre, ne peut dire ce qu'est Janus; il l'ignore parce qu'il ne lui trouve pas d'homologue dans la mythologie grecque (2); il prend alors le parti de faire paraître Janus lui-même, de lui faire émettre deux hypothèses sur son propre compte (3) et de lui faire expliquer les surnoms qu'on lui a donnés (4) et qu'il ne peut s'empêcher de trouver ridicules. Ovide donne cinq conjectures sur l'étymologie des Agonalia (5). A propos des Carmentalia un amateur des vieux rites pourrait, dit-il, entendre des noms qu'il n'a jamais entendus, ceux de Porrima et de Postvorta qui sont peut-être des sœurs ou des compagnes de la déesse arcadienne Carmenta (5). Mars donne cinq raisons pour justifier les droits qu'il aurait à être honoré par les matrones (7). Le nom de Vejovis est expliqué à l'aide de l'étymologie et de plusieurs façons (8). Sur Anna Perenna, il expose des fables contradictoires (9). Avril dérive d' Ἀφροδίτη (10), Flora de Χλῶρις (11). Carna, la déesse des Indigitamenta, qui fortifie les muscles des enfants, est la même que Cardea, la déesse des portes et aussi qu'une certaine nymphe Cranae (12). De Sum-

(1) B. Constant, *Du polyth.* I p. 6, le juge de même : *Ovide, flatteur corrompu, proscrit par une cour corrompue, se joue lui-même des fictions qu'il raconte.* Cpr. II. p. 68 et s.

(2) Ov. *F.* 1, 89 : *Quem tamen esse deum te dicam, Iane biformis?*
Nam tibi par nullum Græcia numen habet.

(3) Ov. *F.* 1, 103. 115 — 127.

(4) 1, 129 : *Nomina ridebis; modo namque Patulcius idem*
Et modo sacrifico Clusius ore vocor.

(5) 1, 319-330.

(6) 1, 631 s.

(7) 3, 179 s.

(8) 3, 429 s.

(9) 3, 523-675.

(10) 4, 1-85.

(11) 5, 195.

(12) 6, 100 s.

manus enfin Ovide se contente de dire : *quisquis is est* (1) sans entrer dans plus de détails.

Ruine de la religion elle-même.

Le pis dans tout cela, c'est que les Romains abandonnaient leur propre religion sans savoir tirer de la religion grecque autre chose que des fantômes sans réalité. Les Grecs eux-mêmes avaient perdu le sentiment de cette grandeur idéale des dieux créés par leur art à l'époque de sa pleine floraison ; depuis Alexandre le Grand, il y avait décadence ; on traitait les sujets mythologiques d'une manière légère et à la façon des petits maîtres. A Rome, ce sentiment de l'idéal n'avait jamais existé ; aussi l'art de la décadence n'eut pas de peine à trouver des amateurs et l'on se mit à orner les maisons de peintures lubriques sous prétexte de mythologie (2); la connaissance des dieux grecs poussa d'autant plus à l'immoralité qu'on se plut à copier leurs extravagances (3); les fêtes et les jeux établis en l'honneur des dieux dégénérèrent en des scènes de brutalité et de débauche, parce que l'on voulut y représenter les mythes les plus obscènes(4). Telle fut cette époque où sous l'influence de la Grèce(5) régna partout l'incrédulité la plus profonde(6). On

(1) Ov. *fast.* 6, 731.

(2) Terent. *Eunuch.* 3, 5, 36. Augustin. *de c. d.* 2, 7. *Confess.* 1, 16. Propert. 2, 6, 27 s. Cpr. Tzschirner, *Fall des Heidenthums*, I, p. 26.

(3) Cette pensée est développée par Ovide, *Trist.* 2, 287 et s. et Varron (d'ap. Augustin. *de c. d.* 4, 31) ; ce dernier auteur dit que les Romains n'ont eu d'abord aucune image de leurs dieux et il ajoute : *Quod si adhuc mansisset, castius dii observarentur.* V. aussi sur ce point Clemens Rom. *Homil.* 4, 12; 5, 11 ed. Dressel.

(4) Tertull. *Apol.* 15.

(5) Propert. 5, 1, 17 : *Nulli cura fuit externos quærere divos,*
Cum tremeret patrio pendula turba sacro etc.

(6) Liv. 3, 20, 5 : *Sed nondum hæc, quæ nunc tenet sæculum, neglegentia deum venerat nec interpretando sibi quisque iusiurandum et leges aptas faciebat.* 10, 40, 10 : *iuvenis ante doctrinam deos spernentem natus.* 24, 10, 6 : *Prodigia, — quæ quo magis credebant simplices ac religiosi homines, eo plura nuntiabantur.* Dionys. 2, 68 : ὅσοι μὲν οὖν τὰς ἀθέους ἀσκοῦσι φιλοσοφίας, εἰ δὴ καὶ φιλοσοφίας αὐτὰς δεῖ καλεῖν, ἁπάσας διασύροντες τὰς ἐπιφανείας τῶν θεῶν τὰς παρ' Ἕλλησιν ἢ βαρβάροις γενομένας, καὶ ταῦτα εἰς γέλωτα πολὺν ἄξουσι τὰς ἱστορίας, ἀλαζονείαις ἀνθρωπίναις αὐτὰς ἀνατιθέντες, ὡς οὐδενὶ θεῶν μέλον ἀνθρώπων οὐδενός. ὅσοι δ' οὐκ ἀπολύουσι τῆς ἀνθρωπίνης ἐπιμελείας τοὺς θεούς — οὐδὲ ταύτας ὑπολήψονται τὰς ἐπιφανείας ἀπίστους. Catull. 64, 384 : *Præsentes namque ante domos invisere castas — Cælicolæ nondum spreta pietate solebant.*

y vit se vérifier de la plus triste façon la prophétie de Caton, bon juge du caractère romain : *hoc puta vatem dixisse : quandoque ista gens suas litteras dabit, omnia corrumpet* (1).

(1) Plin. *n. h.* 29, 14.

QUATRIÈME PÉRIODE.

ÉPOQUE IMPÉRIALE (1).

Le culte.

L'établissement de la monarchie entraîna des remaniements dans l'organisation de l'Etat. On ne manqua pas de saisir cette occasion pour essayer de donner une vie nouvelle à ce culte dont l'ancienne administration publique s'était toujours si vi-

(1) Les matériaux que l'on a sur cette période sont fort nombreux et encore loin d'être épuisés; ils ont été mis en œuvre à divers points de vue par Tzschirner, *Der Fall des Heidenthums* I. Leipzig 1829. Villemain, *Du polythéisme dans le premier siècle de notre ère. Nouv. Mélanges.* Paris 1837. p. 201 s. Filon, *Mémoire sur l'état moral et religieux de la société romaine à l'époque de l'apparition du christianisme* (*Mém. de l'Acad. des sciences mor. et polit. Savants étrangers* (1841)). T. I, p. 769 s. A. Beugnot, *Histoire de la destruction du paganisme en Occident.* Paris 1835. Tom. 1. 2. W. Ad. Schmidt, *Geschichte der Denk-und Glaubensfreiheit im ersten Jahrhundert der Kaiserherrschaft.* Berlin, 1847. G. Boissier, *La religion Romaine d'Auguste aux Antonins.* Tom. 1. 2. Paris 1874. ‹Th. Keim, *Rom und das Christenthum,* p. 4 et s. ; 219 et s. Friedländer, *Darstell. aus d. Sittengesch. Roms* 5, III, p, 478 et s. J. Burckhardt, *Die Zeit Constantin's des Grossen* 2, p. 137 et s. J. Réville, *la Religion à Rome sous les Sévère,* Paris 1886; Schultze, *Geschichte des Untergangs des griechisch-römischen Heidenthums,* Iena, 887.› Preller, *R. Myth.* II, p. 359 et s. et les écrits cités plus haut de B. Constant et de Schmidt. L'exposé qui suit n'est point, comme on pourrait le croire d'après le nombre et la valeur de ces ouvrages, une simple compilation qu'on en aurait extraite.

vement préoccupée (1). Les temples ruinés furent relevés ; Auguste se vante d'en avoir rétabli 82 (2) ; Vespasien (3), Trajan (4), Hadrien (5) et Antonin le Pieux (6) suivirent en cela son exemple ; les anciens collèges de prêtres qui étaient tombés dans l'oubli, les *Arvales*, les *Sodales Titii*, les *Sacerdotes Lanuvini*, *Laurentes Lavinates*, *Albani*, *Cæninenses* et autres, reparurent, se reconstituèrent et l'on vit les empereurs eux-mêmes remplir les fonctions de membres des grands collèges. Mais le temps n'était plus où l'on pouvait se contenter des cérémonies d'un culte que l'on avait cessé de comprendre. A la fin de la République, le doute en matière religieuse s'était généralisé ; pas un esprit cultivé qui ne le professât. Or un tel état de choses ne saurait durer, car s'il est au fond de l'âme humaine un sentiment ineffaçable, c'est à coup sûr le sentiment de ses rapports avec la divinité. Les besoins religieux n'étaient pas satisfaits ; il fallut leur chercher de nouveaux aliments. Les tendances dans ce sens se manifestèrent dès les premiers siècles de l'empire chez les savants comme au sein des masses populaires. L'économie de mon œuvre ne me permet pas de donner à ce point les développements qu'il comporterait (6) ; je me contenterai de citer quelques faits à l'appui de ma manière de voir. Déjà Sénèque parle du culte d'une façon toute nouvelle.

Rétablissement de l'ancien culte.

Recrudescence du sentiment religieux.

(1) Valer. Max. 1, 1, 8 : *Nunquam remotos ab exactissimo cultu cærimoniarum oculos habuisse nostra civitas existimanda est.*

(2) Monum. Ancyr. 4, 17 : *Duo et octoginta templa deum in urbe consul sext[um ex decreto] senatus refeci, nullo prætermisso quod [eo] temp[ore refici debebat].* [Dio Cass. 53, 2. Suet. *Oct.* 30. Ovid. *F.* 2, 59. Tac. *Ann.* 2, 49, Horat. *Od.* 3, 6, 2. T. Live, 4, 20, 7, qualifie Auguste de *templorum omnium conditorem ac restitutorem.*

(3) *C. I. L.* VI. 934 : (Vespasiano) *conservatori cærimoniarum publicarum et restitutori ædium sacrarum sodales Titi.*

(4) On dit de lui au *C. I. L.* VI, 962 : *Sacraria numinum vetustate collapsa a solo restituit.*

(5) *C. I. L.* VI, 976 : (Hadrianus) *augurato[rium] dilaps[um] a solo pe[cunia sua restitu]it.*

(6) *C. I. L.* VI, 1001 : *S. P. Q. R. imp. — — Antonino Augusto Pio — — ob insignem erga cærimonias publicas curam ac religionem.*

(6) Ce point est traité avec soin et en détail dans l'ouvrage de G. Boissier et je me contente d'y renvoyer le lecteur.

Ce n'est pas, dit-il (1), en faisant des sacrifices ou en offrant de riches présents qu'on honore les dieux; si on veut leur rendre le culte qui leur est dû, on doit commencer par croire en eux, par avoir l'idée que l'on vit sous leurs yeux et que l'on devient meilleur en les honorant (2). Epictète qui mourut en l'année 117, s'écrie quelque part (3) : Puis-je faire autre chose, moi, pauvre vieillard paralysé, que d'honorer Dieu? Si j'étais rossignol, je chanterais comme un rossignol; si j'étais cygne, comme un cygne. Je suis un être raisonnable et je dois chanter Dieu. C'est ma destinée; je la remplirai et je ne serai pas infidèle à ma vocation tant que cela me sera possible; je vous invite aussi à faire entendre ce chant de louanges. — Même piété dans la maison et à la cour de Marc-Aurèle. Son maître Fronton relève-t-il de maladie, ce prince ne manque pas de voir dans sa guérison la main des dieux (4); sa mère ou sa femme sont-elles malades, il s'inquiète, il est vrai, mais il a confiance dans les dieux (5); aussi Fronton parle-t-il en pareil cas de ses actions de grâces et de ses supplications (6). A la même époque le culte dans les temples prend également un caractère moral. Sur le pavé de mosaïque d'un temple d'Esculape à Lambèse on lit l'inscription suivante (que, du reste l'on rencontre aussi ailleurs) : *bonus intra, melior exi* (7). Partout se faisait jour la même pensée d'édification religieuse et d'amélioration morale; mais, chose singulière, on ne songea pas à s'inspirer de l'ancien culte romain, pour donner satisfaction à ces besoins nouveaux; les circonstances firent

(1) Senec. *ep.* 115, 5.

(2) Senec. *ep.* 95, 50 : *Primus est deorum cultus deos credere. Deinde reddere illis maiestatem suam, reddere bonitatem, sine qua nulla maiestas est : scire illos esse, qui præsident mundo, qui universa vi sua temperant, qui humani generis tutelam gerunt interdum curiosi singulorum. Hi nec dant malum nec habent : ceterum castigant quosdam et coercent. — Vis deos propitiare? bonus esto. Satis illos coluit, quisquis imitatus est.*

(3) Epictet. *diss.* 1, 16, 20.

(4) Front. *ep. ad M. Cæsarem* 5, 41 p. 88 Naber.

(5) Fronto, *ib.* 5, 45, p. 90.

(6) Fronto, *ep. ad Ver.* 2, 6, p. 133; *ad M. Cæsarem* 5, 25, p. 83.

(7) *C. I. L.* VIII, 2584.

que l'on eût recours aux religions étrangères déjà assez répandues à Rome.

La lutte pour la domination du monde avait commencé pour les Romains après les guerres puniques ; elle avait pris fin sous Auguste. A dater de cette époque les différentes parties de l'empire unies politiquement, mais formant néanmoins un tout très disparate, entrèrent en relations les unes avec les autres ; Rome fut le centre où aboutirent les produits de toutes les régions et les idées de tous les pays. Les Romains n'ont jamais restreint la liberté de conscience, dans les pays dont ils se sont emparés, que dans la mesure où la raison d'Etat l'exigeait ; de son côté, la religion romaine ne put faire sentir son influence dans les provinces, car elle avait perdu toute vie et toute force à Rome même. On se contenta de proscrire les cultes inhumains tels que celui des Druides en Gaule (1) ou celui de Moloch à Carthage (2) ; et si, dans les provinces barbares, la religion romano-grecque se répandit avec la langue et les mœurs romaines, elle n'anéantit pas pour cela les cultes nationaux (3) ; ceux-ci se maintinrent non seulement dans la Grèce et en Asie-Mineure, mais aussi en Syrie, en Judée et en Egypte, sans aucune opposition de la part des fonctionnaires romains (4). A ce moment, alors que les Romains cherchaient anxieusement à remplacer leur religion perdue, ils tournèrent leurs regards du côté de l'étranger (5) et ce furent les cultes excentriques ou mystiques de l'Orient, Religions orientales.

(1) Strabo, IV, p. 198. Plin. *n. h.* 30, 13 : *Namque Tiberii Cæsaris principatus sustulit Druidas.* Suet. *Claud.* 25, attribue à Claude la destruction complète du druidisme. Mais il y eut encore des druides après le règne de cet empereur. Salmas. *ad Lamprid. Alex. Sever.* 60, p. 237. éd. Paris 1720.

(2) Tertull. *Apol.* 9 : *Infantes penes Africam Saturno immolabantur palam usque ad proconsulatum Tiberii, qui eosdem sacerdotes — crucibus exposuit. — Sed et nunc in occulto perseveratur hoc sacrum facinus.* Cpr. Porphyr. *de abstin.* 2, 27.

(3) Les noms d'un grand nombre de divinités barbares figurent dans les inscriptions des provinces du nord et de l'ouest de l'empire romain. V. Orelli, *Inscr.* n. 1952 s. ⟨Henzen, 5864. s.⟩ J. Te Wal, *Mythologiæ septentrionalis monumenta epigraphica latina.* Traiecti, 1847. ⟨Friedländer, *op. cit.* p. 509 et s.⟩

(4) V. Tzschirner, *op. cit.* p. 48 — 73. Sur l'Egypte, cpr. t. I, p. 440.

(5) Cpr. Constant, *Du polyth. Rom.* II, p. 111.

qui donnèrent un aliment à leur besoin de croire (1). La première déesse asiatique accueillie à Rome, fut la *Mater Magna* de Pessinonte; elle y fut reçue en 550=204, mais son culte fut ré-
Mater Magna. glé officiellement et en quelque sorte adapté aux mœurs romaines; on supprima ce qu'il y avait de trop choquant (2). C'est ainsi qu'on traita une autre déesse, Bellone, dont la nature est, à beaucoup d'égards, une énigme pour nous (3). A l'origine,
Bellona. Bellona ou Duellona (4) ne fut que l'indigitation d'une déesse italienne qu'on a eu raison peut-être d'assimiler (5) à Nerio (6). Son temple que nous connaissons fut construit, à ce qu'il semble, en 259=495 en dehors du Pomerium et rebâti en 458=296. (7). Il est question d'elle dans la formule de dévouement que prononça P. Decius (414=340) (8). La *columna bellica* d'où le fécial jetait la lance, était dressée devant son temple (9).

---

(1) Tac. *Ann.* 15, 44 : *per urbem — quo cuncta undique atrocia aut pudenda confluunt celebranturque.* Prudentius, *c. Symmach.* 2, 348 :

Inter fumantes templorum armata ruinas
Dextera victoris simulacra hostilia cepit
Et captiva domum venerans ceu numina vexit.
Hoc signum rapuit bimaris de strage Corinthi,
Illud ab incensis in prædam sumpsit Athenis ;
Quasdam victa dedit capitis Cleopatra canini
Effigies, quasdam domitis Ammonis harenis
Syrtica cornutas facies habuere tropæa.
Roma triumphantis quoties ducis incluta currum
Plausibus excepit, toties altaria Divum
Addidit et spoliis sibimet nova numina fecit.

(2) Dionys. 2, 19. V. ci-dessous la partie relative aux XViri.

(3) V. sur cette déesse C. Tiesler, *De Bellonæ cultu et sacris.* Berolin. 1842. Preller II, p. 247, 386.

(4) Varro, *de l. l.* <5, 73 ;> 7, 49. *C. I. L.* I. 196, 2.

(5) Gellius, 13, 23.

(6) Nerio est un mot sabin qui signifie *virtus* (Gell. 13, 23) ou ἀνδρεία (Lydus, *de mens.* 4, 42); Lactance dit de Bellone, *Inst.*, 1, 21, 16 : *Virtutis, quam eandem Bellonam vocant.* Cpr. Inscr. Orelli 4983 <= Wilmanns, 2278> : *Deæ Virtuti Bellonæ.* Il est aussi à remarquer que les Claudii, d'origine sabine, qui portent le surnom de Nero, apportèrent aussi à Rome le culte de Bellone. On adorait une déesse de la guerre dans l'Italie méridionale, comme le prouvent les nombreuses médailles des Bruttiens.

(7) Becker, *Topogr.* p. 606. 607. Liv. 10, 19, 17. *C. I. L.* I p. 287. elog. XXVIII.

(8) Liv. 8, 9, 6.

(9) Becker, *Topogr.* p. 607.

Très différente de cette déesse italienne est la Bellone qui, à ce qu'il semble, fut amenée officiellement (1) de Comana en Cappadoce lors de la guerre contre Mithridate (2) et reçut dans un autre local (3) un culte fanatique à la mode de l'Orient. On avait donné à *Mater Magna* le nom (4) d'une déesse romaine ; on fit de même pour la déesse de Comana ; on lui appliqua le nom vieilli de Bellone ; mais son culte fut confié à des prêtres et à des prêtresses de la Cappadoce appelés *fanatici de æde Bellonæ Pulvinensis* (5) *ou Bellonarii* (6) ; aux fêtes de la déesse ils allaient par la ville (7) couverts de vêtements

(1) Je pense qu'on le fit pour obtenir la protection de la déesse dans la guerre contre Mithridate. Cpr. Tiesler, p. 26. Lactance qualifie expressément les *sacra Bellonæ* de *sacra publica*. Inst. 1, 21, 16.

(2) Plut. *Sulla* 9 : λέγεται δὲ καὶ κατὰ τοὺς ὕπνους αὐτῷ Σύλλᾳ φανῆναι θεόν, ἣν τιμῶσι Ῥωμαῖοι παρὰ Καππαδοκῶν μαθόντες, εἴτε δὴ Σελήνην οὖσαν εἴτε Ἀθηνᾶν εἴτε Ἐνυώ. Hirtius, *B. Alex.* 66 : *Magnisque itineribus per Cappadociam confectis* (Cæsar) — *Comana, venit vetustissimum in Cappadocia Bellonæ templum, quod tanta religione colitur, ut sacerdos eius deæ maiestate, imperio, potentia secundus a rege consensu gentis illius habeatur.* Strabo, 12, p. 535 : Ἐν δὲ τῷ Ἀντιταύρῳ τούτῳ βαθεῖς καὶ στενοί εἰσιν αὐλῶνες, ἐν οἷς ἵδρυται τὰ Κόμανα καὶ τὸ τῆς Ἐνυοῦς ἱερόν, ἣ ἐκεῖνοι Μᾶ ὀνομάζουσι· πόλις δ' ἐστὶν ἀξιόλογος, πλεῖστον μέντοι τὸ τῶν θεοφορήτων πλῆθος καὶ τὸ τῶν ἱεροδούλων ἐν αὐτῇ. Κατάνες δέ εἰσιν οἱ ἐνοικοῦντες, ἄλλως μὲν ὑπὸ τῷ βασιλεῖ τεταγμένοι, τοῦ δὲ ἱερέως ὑπακούοντες τὸ πλέον· ὁ δὲ τοῦ Ƨ' ἱεροῦ κύριός ἐστι καὶ τῶν ἱεροδούλων, οἳ κατὰ τὴν ἡμετέραν ἐπιδημίαν πλείους ἦσαν τῶν ἑξακισχιλίων, ἄνδρες ὁμοῦ γυναιξί· πρόσκειται δὲ τῷ ἱερῷ καὶ χώρα πολλή, καρποῦται δ' ὁ ἱερεὺς τὴν πρόσοδον, καί ἐστιν οὗτος δεύτερος κατὰ τιμὴν ἐν τῇ Καππαδοκίᾳ μετὰ τὸν βασιλέα· — τὰ δὲ ἱερὰ ταῦτα δοκεῖ Ὀρέστης μετὰ τῆς ἀδελφῆς Ἰφιγενείας κομίσαι δεῦρο ἀπὸ τῆς Ταυρικῆς Σκυθίας, τὰ τῆς Ταυροπόλου Ἀρτέμιδος, ἐνταῦθα δὲ καὶ τὴν πένθιμον κόμην ἀποθέσθαι, ἀφ' ἧς καὶ τοὔνομα τῇ πόλει. Cpr. Tiesler, p. 22.

(3) C'est l'*ædes Bellonæ Pulvinensis* que nous font connaître diverses inscriptions et qui se trouvait près du Circus Flaminius. La déesse est qualifiée de *Pulvinensis* à cause du *pulvinar deorum* au cirque (Festus p. 364[a]), comme l'on dit *pomarius de circo maximo ante pulvinar*. *C. I. L.* VI, 9822 V. Mommsen, *C. I. L.* VI, 490.

(4) V. la partie relative aux XViri.

(5) *C. I. L.* VI, 490, 2232, 2235. Juven. 4, 123. Ils correspondent aux θεοφόρητοι de Comana. Strabo, 12, p. 535. On appelle aussi *Fanatici* les prêtres d'Isis (*C. I. L.* VI, 2234) et de Cybèle (Juven. 2, 112. Prudentius, *Perist.* 10. 1061). ‹Cpr. aussi *C. I. L.* IV. 2155›.

(6) Acro. *ad Hor. Serm.* 2, 3, 222.

(7) Tertull. *de pall.* 4 : *cum ob diversam affectionem tenebricæ vestis et tetrici super caput velleris in Bellonæ montes fugantur.* On ne saurait substituer *mentes* à *montes* comme le propose Saumaise. Le sanctuaire de Comana se trouvait dans d'étroits et profonds ravins (Strabo, *l. l.*) et peut-être avait-on, par esprit d'imitation, placé une montagne artificielle dans le *lucus* du

noirs (1) et dans le temple, armés d'une hache double (2), ils se faisaient des blessures aux bras et aux reins, versant ainsi leur sang en guise d'offrande aux dieux (3) et prophétisant au milieu d'un bruit sauvage de timbales et de trompettes (4). Mais ce ne furent pas ces cultes légalement établis et surveillés par l'administration qui eurent le plus de vogue. On s'attacha plutôt aux religions qui avaient pénétré dans la population romaine contre le gré du gouvernement, qui plusieurs fois persécutées et proscrites avaient fini par être légalement reconnues et dont l'histoire témoigne par là même d'une manière décisive de la direction du mouvement religieux à cette époque. Tel est notamment le culte d'Isis (5) et celui des dieux égyptiens qui s'y rattachent, Sérapis (6), Osiris, Anubis et Harpo-

---

temple romain (*C. I. L.* VI, 2232). Cpr. l'inscription de Mayence, Orelli, 4983, = Wilm. 2278 : *Deæ Virtuti Bellone montem Vaticanum vetustate conlabsum restituerun(t) hastiferi civitatis Mattiacor(um).*

(1) Martial. 12, 57, 11.

(2) Tibull, 1, 6, 47. V. une gravure qui la reproduit, Murat. 179, 1 = *C. I. L*, VI, 2233.

(3) Lactant. *Inst.* 1, 21, 16 : *Ab isto genere sacrorum non minoris insaniæ iudicanda sunt publica illa sacra, quorum alia sunt Matris deum, in quibus homines suis ipsi virilibus litant, — alia Virtutis, quam eandem Bellonam vocant, in quibus ipsi sacerdotes non alieno sed suo cruore sacrificant. Sectis namque humeris et utraque manu districtos gladios exserentes currunt, efferuntur, insaniunt.* Lucan. 1, 565 : *quos sectis Bellona lacertis Sæva movet.* Tertull. *Apol.* 9 : *Hodie istic Bellonæ sacratos sanguis de femore proscisso in palmulam exceptus et siti datus signat.* Minuc. Felix, *Oct.* 30, 5. Horat. *Serm.* 2, 3, 223. Lamprid. *Commod.* 9. Seneca *de v. beat.* 26, 8.

(4) Tibull. 1, 6, 43 : *Sic fieri iubet ipse deus, sic magna sacerdos*

Est mihi divino vaticinata sono.
Hæc ubi Bellonæ motu est agitata, nec acrem
Flammam, non amens verbera torta timet.
Ipsa bipenne suos cædit violenta lacertos
Sanguineque effuso spargit inulta deam
Statque latus præfixa veru, stat saucia pectus
Et canit eventus, quos dea magna monet.

Ammian. 21, 5. Juvenal, 4, 123 ; 6, 511.

(5) C. Reichel, *De Isidis apud Romanos cultu.* Berolini, 1849. p. 77. Cpr. Krahner, *Varronis Curio de cultu deorum.* p. 16. Preller, II, p. 373 s. ‹G. Lafaye, *Histoire du culte des divinités d'Alexandrie, Sérapis, Isis, Harpocrate et Anubis hors de l'Egypte*, Paris, 1884 = *Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes et de Rome*, fasc. XXXIII.›

(6) Parthey, comm. sur *Plut. Isis und Osiris*, p. 212. Ce n'est pas un des plus anciens dieux de l'Egypte ; il n'a été adoré dans cette contrée que sous

crate (1). Il se répandit à Rome après la 2e guerre punique et fut prohibé par le Sénat (2); puis il s'établit au Capitole même (3), jusqu'à ce que, en 696 = 58, le sénat le proscrivit de nouveau comme une *turpis superstitio* (4), peut-être parce que les collèges (5) des fidèles d'Isis n'étaient que des clubs politiques (6). Quoique la décision du sénat (7) eût l'approbation de tous les gens sensés (8), le culte d'Isis n'en souffrit point; après une nouvelle intervention de ce corps politique en 701=53, on finit par autoriser les particuliers à conserver les sanctuaires

Isis.

---

le règne des Ptolémées; son culte venait de Sinope. ⟨Cpr. É. Plew, *De Sarapide*. Regimonti, 1868, p. 3 et s. — Lafaye, *op. cit.*, p. 16 et s.]

(1) Parthey, sur *Plut. Isis und Osiris*, p. 200.

(2) Valer. Max. 1, 3, 4, (dans l'abrégé de Julius Paris): *L. Æmilius Paulus consul, cum senatus Isidis et Serapis fana diruenda censuisset eaque nemo opificum adtingere auderet, posita prætexta securem arripuit templique eius foribus inflixit.* Cet Æmilius Paulus n'est pas le consul des a. 535 = 219 et 538 = 216, comme l'ont soutenu Fabricius, comm. sur *Dio Cass.* 40, 47, not. 188, et Krahner; ce n'est pas non plus le consul de 704 = 50, comme le prétendent Reichel et Preller; je crois avec Kæmpf et Halm qu'il s'agit du vainqueur de Persée, consul en 572 = 182 et 586 = 168. ⟨Mais comme il n'y a aucune autre preuve que le culte égyptien ait été admis d'aussi bonne heure à Rome, il est bien plus conforme à la vraisemblance d'appliquer ce texte au consul de l'a. 50.⟩

(3) Dans les inscriptions de l'époque républicaine il est fait mention d'une prêtresse d'Isis Capitolina (*C. I. L.* I, 1034 = VI, 2247; cpr. 2248) ou d'une prêtresse d'Isis sans plus ample indication (*C. I. L.* VI, 2246) et enfin d'un prêtre d'Isis Triumphalis (*C. I. L.* VI, 355). D'ailleurs, on ne parle pas du sanctuaire d'Isis sur le Capitole. Il fut rétabli plus tard comme le démontre un fait rapporté par Suet. *Domit.* 1 et Tacit. *hist.* 3, 74: Domitien attaqué par Vitellius se cacha au Capitole chez un *ædituus* et s'enfuit le lendemain *Isiaci celatus habitu interque sacrificulos vanæ superstitionis.* ⟨Jordan, *Topogr.* I, 2, p. 47.⟩

(4) Tertull, *Apol.* 6.

(5) Un *collegium Isidis C. I. L.* VI, 355; à Pompeji *Isiaci C. I. L.* IV. ⟨787⟩ 1011. Un *sodalicium Isidis, C. I. L.* II, 3730.

(6) Mécène dit d'après Dio Cass. 52, 36: τὸ μὲν θεῖον πάντη πάντως αὐτός τε σέβου κατὰ τὰ πάτρια καὶ τοὺς ἄλλους τιμᾶν ἀνάγκαζε· τοὺς δὲ δὴ ξενίζοντάς τι περὶ αὐτὸ καὶ μίσει καὶ κόλαζε μὴ μόνων τῶν θεῶν ἕνεκα — ἀλλ' ὅτι καὶ καινά τινα δαιμόνια οἱ τοιοῦτοι ἀντεσφέροντες πολλοὺς ἀναπείθουσιν ἀλλοτριονομεῖν· κἀκ τούτου καὶ συνωμοσίαι καὶ συστάσεις ἑταιρεῖαί τε γίγνονται.

(7) Tertull. *Apol.* 6: *Serapidem et Isidem et Harpocratem cum suocynocephalo* (Anubi) *Capitolio prohibitos inferri, id est curia deorum pulsos, Piso et Gabinius consules — eversis etiam aris eorum abdicaverunt, turpium et otiosarum superstitionum vitia cohibentes.* Arnob. 2, 73. Tertull. *ad nat.* 1, 10.

(8) P. ex. Varron. d'après Serv. *ad. Æn.* 8, 698: *Varro dedignatur Alexandrinos deos Romæ coli.* Suidas, 1, 2, p. 82 Bernh. v. v. Ἐγκατέσκηψαν. Τὰ Αἰγυπτίων κακὰ τὰ ἐν τῇ Ἀλεξανδρείᾳ πόλει ἐγκατέσκηψε καὶ τῇ Ῥώμῃ, Οὐάρρων φησίν.

qu'ils avaient élevés à la déesse en dehors du pomerium (1); en 706=48, ces sanctuaires furent renversés encore une fois à la suite de prodiges (2); mais en 711 =43, les triumvirs bâtirent le premier temple d'Isis destiné au culte public (3), et on peut faire dater de cette année l'introduction du culte de cette déesse à Rome (4). Sous le principat d'Auguste, il y eut déjà plusieurs temples d'Isis, les uns destinés au culte public, les autres au culte privé, mais tous étaient bâtis hors du pomerium (5); ils furent même rejetés hors de la ville par une ordonnance d'Agrippa de l'an 21 avant Jésus-Christ (6). La part que les femmes prenaient à ce culte (7) et la facilité avec laquelle les prêtres d'Isis faisaient servir à des débauches les fêtes nocturnes de la déesse donnèrent lieu à de continuels scandales (8); sous

(1) Dio Cass. 40, 47, sur l'année 52 : δοκεῖ δὲ ἔμοιγε καὶ ἐκεῖνο τὸ τῷ προτέρῳ ἔτει, ἐπ' ἐξόδῳ αὐτοῦ, περί τε τὸν Σάραπιν καὶ περὶ τὴν Ἶσιν ψηφισθὲν τέρας οὐδενὸς ἧττον γενέσθαι· τοὺς γὰρ ναοὺς αὐτῶν, οὓς ἰδίᾳ τινὲς ἐπεποίηντο, καθελεῖν τῇ βουλῇ ἔδοξεν. οὐ γὰρ δὴ τοὺς θεούς τούτους ἐπὶ πολὺ ἐνόμισαν, καὶ ὅτε γε καὶ ἐξενίκησεν ὥστε καὶ δημοσίᾳ αὐτοὺς σέβεσθαι, ἔξω τοῦ πωμηρίου σφᾶς ἱδρύσαντο.

(2) Dio Cass. 42, 26.

(3) Dio Cass. 47, 15. Il est probable que c'est ce temple qui se trouvait sur le Champ de Mars et dont la déesse, au dire d'Apulée, *Met.* 11, 26, portait le nom d'*Isis campensis*. Becker, *Topogr.* p. 645. Preller, *Regionen*, p. 177 et s.

(4) Lucan. 8, 831 dit à propos de la mort de Pompée :

Nos in templa tuam Romana accepimus Isin
Semideosque canes et sistra iubentia luctus
Et quem tu plangens hominem testaris Osirim.

Cpr. Tertull. *Apol.* 6; *Ad nat.* 1, 10. Arnob. 2, 73 : *Quid, vos Ægyptiaca numina, quibus Serapis atque Isis est nomen, non post Pisonem et Gabinium consules in numerum vestrorum retulistis deorum?*

(5) Dio Cass. 53, 2 : καὶ τὰ μὲν ἱερὰ τὰ Αἰγύπτια οὐκ ἐσεδέξατο εἴσω τοῦ πωμηρίου, τῶν δὲ δὴ ναῶν πρόνοιαν ἐποιήσατο· τοὺς μὲν γὰρ ὑπ' ἰδιωτῶν τινῶν γεγενημένους τοῖς τε παισὶν αὐτῶν καὶ τοῖς ἐκγόνοις, εἴ γέ τινες περιῆσαν, ἐπισκευάσαι ἐκέλευσεν, τοὺς δὲ λοιποὺς αὐτὸς ἀνεκτήσατο.

(6) Dio Cass. 54, 6 : τά τε ἱερὰ τὰ Αἰγύπτια ἐπεσιόντα αὖθις ἐς τὸ ἄστυ ἀνέστειλεν· ἀπειπών, μηδένα μηδ' ἐν τῷ προαστείῳ αὐτὰ ἐντὸς ὀγδόου ἡμισταδίου ποιεῖν.

(7) V. les descriptions qu'en donnent Juvenal. 6, 522 s. Ovid. *Amor.* 1, 8, 74. Tibull. 1, 3, 23 s. Propert. 3, 33, 1 et s.

(8) Ovid. *A. Am.* 1, 77 : *Nec fuge linigeræ Memphitica templa iuvencæ :*
Multas illa facit, quod fuit ipsa Iovi.

Ovid. *Amor.* 2, 2, 25 : *Nec tu linigeram fieri quid possit ad Isin*
Quæsieris.

Juvenal. 6, 488 : *iamque exspectatur in hortis Aut apud Isiacæ potius sacraria lenæ.* Josèphe, *antiq.* 18, 3, 4, raconte que sous le règne de Tibère, une femme d'un rang élevé, Paulina, fut victime de cette superstition; un

Tibère l'on dut infliger aux prêtres des peines sévères et détruire leurs temples (1). Mais ces mesures furent sans effet; le culte d'Isis s'implanta définitivement à Rome; certains empereurs furent même de zélés sectateurs de la déesse égyptienne; par exemple, Othon (2), Domitien qui bâtit un *Iseum* et un *Serapeum* (3), Commode (4), Caracalla (5), Alexandre Sévère (6). Ce culte ne pénétra pas seulement à Rome (7) et dans la religion d'Etat (8); il se répandit dans tout l'empire; on en retrouve encore les monuments dans l'Italie (9) tout entière, <en Afrique (10)>, en Espagne (11), en Gaule (12), en Helvétie (13), en Germanie (14), dans le Norique (15), en Pannonie (16), en Dalmatie (17), en Dacie (18), sans parler de

chevalier, sous le masque d'Anubis, et grâce à la complicité du prêtre, réussit à la séduire dans le temple d'Isis.

(1) Josephus, *l. l.* Tacit. *Ann.* 2, 85.

(2) Suet. *Otho* 12 : *sacra etiam Isidis sæpe in lintea religiosaque veste propalam celebrasse* (traditur).

(3) Eutrop. 7, 23.

(4) Lamprid. *Commod.* 9 : *Sacra Isidis coluit, ut et caput raderet et Anubin portaret.*

(5) Spartian. *Caracall.* 9. Aurel. Vict. *Cæs.* 21.

(6) Lamprid. *Alex. Sev.* 26.

(7) Becker, *Topogr.* p. 562. <*C. I. L.* VI, 344-355, 2244-2248. *Eph. epigr.* IV, 767; 873-875.>

(8) Minuc. Felix, *Octav.* 22, 2 : *Hæc tamen Ægyptia quondam, nunc et sacra Romana sunt.* Tertull. *Apol.* 6 : *Serapidem et Isidem et Harpocratem —— Piso et Gabinius consules — — abdicaverunt. Iis vos restitutis summam maiestatem contulistis.*

(9) *C. I. L.* IX, 17, 649, 1153, 2196, 2798, 3144, 3338, 4112, <4772, 5179> — X <1,> 846, 3759, 3800, 4717, <5049, 5387, 6303, 6445, 6989, 7129, 7514, 7948,> — V, 10, 484, 517, 779, 1869, 2109, 2796, 2797, 2806, 3229, 3230, 3231, 3232, 3294, 4007, 4041 <4219,> 4220, 5079, 5080, 5469, 5770, 6406, 6953, 7468, 8222-8229. <V. inscriptions et monuments du culte d'Isis à Ostie et à Portus, Visconti, *Annali d. I.*, 1857, p. 306 et s.; Lanciani, *Bullet. d. I.* 1868, p. 231 et s.; à Nomentum, Henzen, 6138; à Faléries, Henzen, 6666 etc.>

(10) <*C. I. L.* VIII, 2630, 2631. (Lambæse).>

(11) *C. I. L.* II, 33, 981, 2416, 3386, 3387, 3730, 4080, 4491.

(12) Orelli, 1875 <5835.> Grut. 42, 1; 84, 1. <V. surtout Lafaye, *op. cit.*, p. 162 et s.>.

(13) Mommsen, *Inscr. Helvet.*, n. 241.

(14) Brambach, *Corp. inscr. Rhen.* 330, 1541 (ces deux inscriptions ne sont relatives qu'à Serapis).

(15) *C. I. L.* III, 4809, 4810.

(16) *C. I. L.* III, 3944, 4015, 4016, <4017>, 4156, 4234.

(17) *C. I. L.* III, 2903.

(18) *C. I. L.* III, 881, 882, 1341, 1342, 1428, 1558.

la Grèce et de l'Asie Mineure où il fut pratiqué beaucoup plus tôt qu'à Rome (1).

D'où venait cette grande extension? D'abord et tout simplement des relations commerciales avec l'Egypte, ainsi que le montre la fête décrite par Apulée (2) et figurant dans les calendriers du Bas-Empire sous le nom de *navigium Isidis* (3); c'était une fête navale pour l'ouverture de la navigation (4). En second lieu, le culte d'Isis attirait (5) la foule parce qu'il sem-

(1) On trouve une liste des lieux de la Grèce où il y avait des temples d'Isis dans la préface de Sauppe à l'*Hymnus in Isim*, éd. H. Sauppius, Turici, 1842. Cet hymne a été découvert par Ross, sous la forme d'une inscription, dans l'île d'Andros. ⟨V. Kaibel, *Epigr. græca*, n. 1028; cpr. Add. p. XXI et M. Fränkel, *Arch. Zeit.* 36, 131 et s.⟩. Le culte d'Isis fut introduit à Athènes par les Egyptiens déjà avant l'a. 333 (*C. I. A.* II, 168); l'extension qu'il reçut plus tard est prouvée par divers faits, par le grand nombre d'inscriptions qui y font allusion, par l'usage qui s'établit à Athènes de jurer par Isis (Diodor. 1, 29) et par la multiplicité des noms qui en dérivent, p. ex. Ision, Isidotus, Isigenes, Isidorus, Isiphilus (V. Dindorf *præf. ad Eurip. Alcest.* p. 9. C. Keil *Onomatol.* p. 5 et s. Letronne *Mém. de l'Instit.* (1851) Vol. XIX, 1, p. 94 s. ⟨Cpr. *Annali de J.* 1845, p. 327 et s.⟩). Sur le culte d'Isis et de Serapis en Grèce v. aussi Preller, *Berichte der Leipz. Ges. der Wiss. Phil. Hist. Cl.* 1854, p. 196 s. ⟨Lafaye, *op. cit.*, p. 24 et s.⟩

(2) Apulei. *Met.* 11, 17 : *unus, quem cuncti grammatea dicebant, pro foribus adsistens, cœtu pastophorum — velut in contionem vocato, indidem de sublimi suggestu de libro de litteris fausta vota præfatus principi magno senatuique et equiti totoque Romano populo, nauticis, navibus, quæque sub imperio mundi nostratis reguntur, renuntiat sermone rituque Græciensi ita :* πλοιαφέσια (*sic* Mommsen; la leçon du ms. est αοιαεφέσια).

(3) *C. I. L.* I, p. 387. Lactant. *Inst.* 1, 21, 11.

(4) Veget. 5, 9. Apul. *Met.* 11, 5.

(5) Nous possédons sur le culte d'Isis de riches matériaux, mais nous ne pouvons songer à les mettre en œuvre ici. Cpr. Böttiger, *Die Isis-Vesper, Kl. Schriften* II, p. 210 s.; Böttiger, *Sabina an der Küste von Neapel, Kl. Schr.* III, p. 243 s. Reichel, *op. cit.* p. 22 s. P. E. Müller, *De hierarchia et studio vitæ asceticæ in sacris et mysteriis Græcorum Romanorumque latentibus.* Havniæ 1803. p. 66 s. Preller, II, p. 381 et s. ⟨Burckhardt, *op. cit.*, p. 173 et s. On retire un grand profit pour la connaissance des particularités du culte des nombreux monuments artistiques; nous avons des peintures et des bas-reliefs qui représentent les processions d'Isis (p. ex. Helbig, *Wandgemälde*, n° 1 et s., 1094 et s. *Mus. Chiar.* I, 2); nous avons aussi des images de la déesse ou de ses prêtresses revêtues de leur costume officiel, la robe frangée, nouée sur la poitrine, le croissant, les globes et les plumes d'épervier sur la tête, à la main le sistre et le vase sacré (p. ex. *Mus. Chiar.* I, 3. Matz-Duhn, *Antike Bildw. in Rom*, n° 1581 et s.). Cpr. K. O. Müller, *Handb. d. Archæol.* § 408, 3. E. Q. Visconti, *Mus. Pio-Clem.* VI, p. 112 et s.; VII, p. 112 et s.; O. Marucchi, *Annali d. J.* 1879, p. 158 et s. Lafaye, *op. cit.* p. 173 et s., donne une liste complète de ces monuments.⟩ Le texte principal

blait devoir donner satisfaction à ses instincts religieux; on prétendait, en effet, qu'il sanctifiait la vie et qu'il permettait d'arriver à la vraie connaissance de la divinité (1), en imposant, comme il le faisait, l'abstinence des aliments et des plaisirs des sens, l'expiation et la purification; Osiris conduisait les âmes hors de cette vie terrestre, où elles n'avaient aucun rapport avec Dieu, dans un royaume invisible où l'homme contemplait sans cesse la suprême Majesté (2). Le vêtement étranger du prêtre d'Isis, l'habit de lin (3), la tête rasée (4), le port de l'Anubis à tête de chien (5), le bruit du *sistrum* (6), l'aspersion avec l'eau du Nil (7), tout cela avait un sens symbolique. Le vrai serviteur d'Isis, dit Plutarque, est celui qui médite sur les cérémonies et les pratiques religieuses qui lui sont imposées et cherche à découvrir l'idée qu'elles cachent (8). — L'espoir d'arriver à connaître de plus près la divinité en admettant des symboles en harmonie avec elle (9), fut sans doute ce qui poussa

---

sur notre sujet est ce passage d'Apulée où le prêtre dit à l'initié, *met.* 11, 15 : *Multis et variis exantlatis laboribus magnisque fortunæ tempestatibus et maximis actus procellis ad portum quietis et aram misericordiæ tandem venisti, nec tibi natales ac ne dignitas quidem vel ipsa qua flores usquam doctrina profuit, sed lubrico virentis ætatulæ ad serviles delapsus voluptates curiositatis improsperæ sinistrum præmium reportasti. Sed utcunque fortunæ cæcitas, dum te pessimis periculis discruciat, ad religiosam istam habitudinem improvida produxit malitia. Eat nunc et summo furore sæviat et crudelitati suæ materiem quærat aliam. Nam in eos quorum sibi vitas servitium deæ nostræ majestas vindicavit non habet locum casus infestus.*

(1) Plutarque développe ces idées, *de Iside et Osir.* 2. Sur les jeûnes et les autres abstinences que s'imposaient les prêtres d'Isis, v. Apul. *met.* 11, 19 et s.

(2) Plutarch. *l. l.* c. 79. Parthey, p. 170.

(3) Plut. *l. l.* c, 3. Parthey, p. 157. Tibull. 1, 3, 30. Ovid. *A. Am.* 1. 77, etc.

(4) Plut. *l. l.* 4. Artemidor. *Oneirocr.* 1, 22 et surtout Münter *ad Firmic. Matern.* p. 5.

(5) Appian. *b. c.* 4, 47. Lamprid. *Commod.* 9. Spartian. *Carac.* 9.

(6) Plut. *l. l.* c. 63. Parthey, p. 256.

(7) Juvenal. 6, 528 et les comm. Serv. *ad Æn.* 2, 116. Firmic. Matern. *de err. prof. rel.* c. 2. p. 2 Burs.

(8) Plut. *l. l.* 3, d'ap. Parthey. Sur le sens des cérémonies du culte d'Isis v. c. 68.

(9) Plut. *l. l.* 67 : ὥσπερ ἥλιος καὶ σελήνη καὶ οὐρανὸς καὶ γῆ καὶ θάλασσα κοινὰ πᾶσιν, ὀνομάζεται δ' ἄλλως, ὑπ'ἄλλων, οὕτως ἑνὸς λόγου τοῦ ταῦτα κοσμοῦντος καὶ μιᾶς προνοίας ἐπιτροπευούσης καὶ δυνάμεων ὑπουργῶν ἐπὶ πάντας τεταγμένων, ἕτεραι παρ' ἑτέροις κατὰ νόμους γεγόνασι τιμαὶ καὶ προσηγορίαι · καὶ

les meilleurs des Romains à accepter ces religions étrangères. On y arriva aussi par d'autres voies : les hautes classes de la société étaient énervées par une vie à outrance et par le luxe démesuré de l'empire; la satiété des plaisirs et le relâchement moral les amenèrent de l'incrédulité la plus complète à une crédulité enfantine ; les Romains de la décadence crurent pouvoir réparer les absurdités de leur vie par d'absurdes expiations.

Sabazius. Des nombreux cultes étrangers qui s'acclimatèrent à Rome dans les premiers temps de l'empire, tous n'acquirent pas la même importance. Nous savons que l'on rendit des honneurs

Adonis. à Sabazius (1) et à Adonis (2), que Claude (3) et plus tard Ha-

---

συμβόλοις χρῶνται καθιερωμένοις, οἱ μὲν ἀμυδροῖς οἱ δὲ τρανωτέροις, ἐπὶ τὰ θεῖα τὴν νόησιν ὁδηγοῦντες οὐκ ἀκινδύνως. ἔνιοι γὰρ ἀποσφαλέντες παντάπασιν εἰς δεισιδαιμονίαν ὤλισθον, οἱ δὲ φεύγοντες ὥσπερ ἕλος τὴν δεισιδαιμονίαν, ἔλαθον αὖθις ὥσπερ εἰς κρημνὸν ἐμπεσόντες τὴν ἀθεότητα.

(1) La fête dite Sabazia était connue de Cicéron, *de d. n.* 3, 23, 58 et de Val. Max. 1, 3, 3: *Idem* (Cn. Cornelius Hispalus prætor peregrinus 615=139) *Iudæos qui Sabazi Iovis cultu Romanos inficere mores conati erant, repetere domos suas coegit;* le dieu qu'on honorait s'appelait *Jupiter Sabazius* (<*C. I. L.* VI, 429, 430> Orelli, 1259), *Sanctus Sabadius* (Apul. *met.* 8, 25) ; mais on le connaît mal ; <il est question d'un *antistes Sabazis* à Rome *C. I. L.* VI. 142>. V. Lobeck, *Aglaoph.* p. 1046 et s.; cpr. p. 296, 655. <F. Lenormant, *Revue archéol.* XXVIII, 1874, p. 300 et s. p. 380 et s. ; XXIX, 1875, p. 43 et s.>.

(2) Ovid, *a. am.* 1, 75. <Paulin. Nol. *poema ultim.* v. 139 et s. On trouve un *sacerdos Adonis, C. I. L.* VIII, 1211 ; cpr. *Ephem. epigr.* II, 674.> Adonis n'était pas connu d'Homère ; ce n'est point une divinité grecque (Schol. Theocr. 5, 21. Suidas v. v. οὐδὲν ἱερὸν. Vol. 2, 1, p. 1199, Bernh.) ; le premier écrivain grec qui fasse mention de lui est Hésiode (cité par Apollodore, 3, 14, 4). Son culte paraît être originaire de la Syrie et, en particulier, du Liban et de Byblos en Phénicie (Eustath. *ad Iliad.* 5, 387 p. 561 Rom. : Ἄδωνιν—ἐν τῷ Λιβάνῳ τῆς Ἀραβίας θηρολατοῦντα (lire θηρολετοῦντα). Xénophon d'après Eustath. *ad Il.* 18, 495, p. 1157 Rom. Lucian. *de Dea Syr.* 6. Procopius Gazaeus *in Esaiam* c. 18, p. 258 ed. Curterii. Cyrillus, *Comm. in Jesaiam* c. 18. (Opp. Vol. II, p. 276 A ed. Paris, 1638). Suidas v. Ἄδωνις. I p. 108 Bernh.). Aristophane mentionne l'existence de ce culte à Athènes, *Lysistr.*, 390 ; il était pratiqué à une époque postérieure à Alexandrie (Theocrit. 15) et il y a subsisté jusqu'au commencement du v^e^ siècle (Valckenaer, *ad Theocr. Adon.*, p. 192 et s.) ; il en est question à Antioche en Syrie (Ammian. 22, 9, 15.) V. Groddek, *Antiquarische Versuche* I^e^ Sammlung. Lemberg, 1800, p. 83 — 162 ; Ersch und Gruber's *Encyclop.* I p. 433 s. Felix Lajard, *Recherches sur le culte, les symboles, les attributs et les monuments figurés de Vénus en Orient et en Occident.* Avec un tableau lithogr. et 30 planches in-fol. Paris, 1837. O. Jahn, *Lettre à M. de Witte sur les représentations d'Adonis*, dans les *Ann. d. J.* 1845, p. 347 et s. <G. Greve, *de Adonide*, Rostock, 1877.>

(3) Suet. *Claud.* 25. <cpr. *Ephem. epigr.* IV, 866.>

drien (1) introduisirent à Rome les mystères de la Demeter d'Eleusis ; mais nous n'avons pas de renseignements sur l'extension que ces cultes reçurent. Par contre, il est certain que le Judaïsme fut bien accueilli (2); on étudia la loi de Moïse (3), on fêta le sabbat (4), on visita les temples juifs (5), on envoya à Jérusalem l'impôt pour le temple (6). Les sectateurs du Judaïsme se recrutèrent surtout parmi les femmes (7) et les affranchis (8). Demeter. Le judaïsme.

C'est sous les Antonins (9) que s'ouvrit la dernière période de la religion romaine. Deux nouveaux éléments s'y firent jour : 1° les divinités syriennes et persanes dominèrent alors à Rome et dans tout l'empire romain ; 2° le christianisme livra bataille à toute la tradition antique et dans la lutte, exerça même quelque influence sur les cultes orientaux.

Au nombre des divinités syriennes dont le culte s'établit à Rome, à cette époque, figure le dieu du soleil d'Emèse; Elagabal lui bâtit, le premier, un temple dans la ville (10); il Sol d'Emèse.

(1) Aur. Vict. *Cæs.* 14. Salmasius ad Spartian. *v. Hadr.* 22., p. 55 et s., Paris, 1620.

(2) Sur les Juifs à Rome V. Bynkershoek, *Opusc.* ed. Conradi II, p. 190 et s. Müller, *de hierarchia*, p. 26 s. <Friedländer, *op. cit.* III, p. 569 et s.; Keim, *Rom und das Christenthum*, p. 98 et s., p. 300 et s.>

(3) Juvenal. 14, 100.

(4) Ovid. *A. am.* 1, 76. Juven. 14, 96. Horat. *Sat.* 1, 9, 69. Sénèque d'après August. *de c. d.* 6, 11. Persius, 5, 184.

(5) Schol. Juvenal. 3, 296. Sur les synagogues des Juifs qui, comme tous les locaux destinés aux cultes étrangers, étaient situées hors du pomerium, v. Jordan, *Hermes*, VI, p. 319 et s.

(6) Philo Jud. *leg. ad Gaium*, 23.

(7) Juven. 6, 543. A Rome et hors de Rome. Joseph. *b. Jud.* 2, 20, 2. *Acta apost.* 17, 4.

(8) Philo, *leg. ad Gaium*, 23. Sous Tibère 4000 affranchis furent relégués en Sardaigne pour avoir pris part au culte égyptien et au culte juif. Tac. *Ann.* 2, 85. Suet. *Ti.* 36. Seneca, *ep.* 108, 22. Joseph. *Ant.* 18, 3, 5.

(9) C'est à leur époque que commence à fleurir le culte de Mithras. Antonin le Pieux fonda le célèbre temple de Baal à Héliopolis (Malalas, 11, p. 280, Bonn) et, au sujet de M. Aurèle, on lit dans Capitolin. *M. Antonin. ph.* 13 : *Tantus autem terror belli Marcomannici fuit, ut undique sacerdotes Antoninus acciverit, peregrinos ritus impleverit ;* il s'agit là surtout des nouveaux cultes.

(10) Herodian. 5, 3, 5. Aur. Vict. *Cæs.* 23. Dio Cassius, 79, 11. <Cpr. Becker, *Topogr.* p. 435. Sur les monuments figurés relatifs à ce dieu cpr. F. Studniczka, *Archæol. epigraph. Mittheil. aus Oesterr.* VIII, p. 64 et s.>

Dea Syria. l'y maria avec la *Dea caelestis* de Carthage (1) ; Aurélien lui édifia un nouveau temple (2) et fonda en son honneur un nouveau *sacerdotium publicum*, les *pontifices solis* (3). On peut citer ensuite la *Dea Syria* d'Hiérapolis en Syrie (4), le Jupiter Héliopolitanus (5) et le Jupiter Dolichenus (6). Mais de

Jupiter Héliopolitanus.

Jupiter Dolichenus.

(1) La Dea Cælestis de Carthage semble avoir été, à l'origine, l'Astarté syrienne ; son culte se maintint jusqu'à l'invasion des Vandales. On trouve au sujet de cette déesse d'importants travaux dans les ouvrages de P. Faber, *Semestrium Liber III*, ed. nova, Col. Allobr. 1611, p. 22 et s. Münter, *Religion der Karthager*, 2e éd. p. 62. Elle n'était pas honorée seulement à Rome (*C. I. L.* VI, 77, 78, 79, 80, 2242), mais encore en Dacie (*C. I. L.* III, 992, 993. ⟨et dans d'autres parties de l'empire, v. *C. I. L.* VIII, 999, 1424; II, 2570, 4310.⟩) D'après Serv. *ad Aen.* 12, 841, elle aurait été évoquée de Carthage lors de la troisième guerre punique et on l'aurait transportée à Rome. Cpr. Preller, II, p. 406 et s.

(2) Vopisc. *Aurel.* 25. V. aussi Becker, *Topogr.* p. 587.

(3) Vopisc. *Aurel.* 35 : *templum Solis fundavit et pontifice roboravit.* (Telle est la leçon qu'il faut adopter avec Mommsen, *Ber. d. sächs. Gesellsch. d. Wiss.* 1850, p. 218, 2 ; dans les ms. on lit *pontifices*). — Sur les *pontifices Solis* v. Borghesi, *Œuvres*, VII, p. 379, et ci-dessous, la partie relative aux pontifes. Pour se distinguer de ceux-ci, les anciens pontifes prirent alors le titre de *pontifices maiores* ou *pontifices Vestæ*. Quelquefois la même personne était investie du double pontificat, p. exemple Memmius Vitrasius, *C. I. L.* VI, 1739. 1740. 1741. 1742 ; Vettius Agorius, *C. I. L.* VI, 1779 ; Q. Clodius Flavianus, *C. I. L.* VI, 501.

(4) Lucien, *de dea Syria*, traite de son culte et parle du temple qu'elle avait à Hierapolis. Le voyage en Grèce d'une troupe de prêtres de cette déesse a été décrit par ⟨Lucien, *Luc.* 35 et s.⟩ Apulej. *Met.* 8, 24 et s. Sur les monuments romains on la représente assise entre deux lions. *C. I. L.* VI, 115. 116. Cpr. n. 399. L'empereur Néron fut pendant quelque temps au nombre de ses sectateurs (Suet. *Ner.* 56). Elle avait un temple à Rome. V. Jordan, *Hermes*, VI, p. 314 et s.

(5) On le trouve à Rome, en Italie et dans les provinces ; à Rome, *C. I. L.* VI, 420, 421, 422, 423 ; à Portus, Wilmanns, 75 ; à Puteoli, *C. I. L.* X, 1578, 1579, 1634 ; en Gaule, Orelli, 1245 ; en Numidie, *C. I. L.* VIII, 1627, 1628 ; en Pannonie, *C. I. L.*, III, 3908, 3955, ⟨*Eph. ep.* II, 900⟩ ; en Dacie, *C. I. L.* III, 1353, 1354 ; en Syrie à Heliopolis et à Beryte, *C. I. L.* III, 138 (cpr. *Add.*) 157. ⟨Cpr. F. Lenormant, *Gazett. Archéol.* II, 1876, p. 78 et s. F. Studniczka, *Archæol. epigr. Mitt. aus Oesterr.* VIII, p. 61 et s.⟩ Sur le culte de ce dieu v. Macrobius 1, 23, 10 : *Assyrii quoque solem sub nomine Iovis, quem* Δία Ἡλιουπολίτην *cognominant, maximis cærimoniis celebrant in civitate, quæ Heliopolis nuncupatur, — simulacrum enim aureum specie imberbi instat dextera elevata cum flagro in aurigæ modum, læva tenet fulmen et spicas, quæ cuncta Iovis Solisque consociatam potentiam monstrant. Huius templi religio etiam divinatione præpollet, quæ ad Apollinis potestatem refertur. — Vehitur enim simulacrum dei Heliopolitani ferculo — et subeunt plerumque provinciæ proceres, raso capite, longi temporis castimonia puri.*

(6) Le Jupiter de Doliche, ville de la Comagène, est un dieu du soleil

tous, celui qui prit la plus haute situation, lors de la chute du paganisme, fut Mithras, le dieu persan du soleil (1). La religion de Mithras parvint à la connaissance des Romains lors de Mithras.

---

qu'on représente debout sur un taureau, tenant une hache double de la main droite et ayant un éclair à la gauche. C'est le même Dieu que Belus qu'on adorait à Palmyre et qui avait des monuments à Rome même (*C. I. L.* VI, 50, 51 ; *C. I. Gr.* 6015). Son culte se développa surtout au second et au troisième siècle. A cette époque le dieu eut deux sanctuaires à Rome, l'un sur l'Aventin, l'autre sur l'Esquilin ; au premier se rattachait une *sodalitas* et parmi les chefs de la *sodalitas* nous trouvons dans les inscriptions (*C. I. L.* VI, 406, 407) plusieurs *candidati* et *patroni*, un *notarius* ou *scriba* (le γραμματεὺς est aussi un personnage important dans les *sodalicia* d'Isis, Apul. *Met.* 11, 17), un *pater*, plusieurs *principes*, un *curator templi*, un *sacerdos*, deux *lecticarii dei*. On honorait ce dieu en Italie et dans presque toutes les provinces : Rhétie, Norique, Pannonie, Dalmatie, Germanie, Bretagne, Gaule, Numidie. — Je renvoie pour les détails à la savante et instructive dissertation de Fel. Hettner, *de Jove Dolicheno*, Bonn, 1877. ‹Au sujet des monuments figurés cpr. aussi Overbeck, *Griech. Kunstmythol.* I, p. 271 et s. ; W. Fröhner, *Musées de France*, p.27 et s.› ‹‹Jupiter Beellefarus, un nouveau dieu syrien à Rome, *Rev. de l'hist. des religions*, mars-avril 1888, art. de G. Lafaye.››

(1) Tout ce que l'on sait sur le Mithras de l'ancienne Perse et sur le Mithras qui fut adoré en Occident se trouve dans l'excellent ouvrage de Windischmann, *Mithra. Ein Beitrag zur Mythengeschichte des Orients* (*Abhandlungen für die Kunde des Morgenlandes*. Bd. I.) Leipzig 1859. p. 1-89. Cpr. Spiegel *Erânische Alterthumskunde*. Bd. II. Leipz. 1873, p. 77-87. Cet ouvrage a rendu inutiles ceux que l'on avait écrits antérieurement : Faber, *Semestria*, III, p. 36 s. Van Dale, *Diss. antiquitatibus inservientes*. Amstel. 1702, p. 1-19 ; Ph. a Turre, *Monumenta veteris Antii*. Rom. 1700, p. 157-252 ; P. E. Müller, *de hierarchia*. Havniæ 1803. Jos. de Hammer, *Mithriaca. Mémoire académique sur le culte solaire de Mithra*, publié par J. Spencer Smith. Caen et Paris, 1833. Pour avoir un aperçu sur les monuments si nombreux du culte de Mithras, v. Zoega, *Abhandlungen*, publ. par Welcker, Göttingen, 1817, p. 89-210. Lajard, *Recherches sur le culte public et les mystères de Mithras en Orient et en Occident*. Paris, 1847. 1848. (incomplet ; des 22 livraisons qu'il devait y avoir il n'y en a que 13 de parues). La liste des monuments que donne Zoega est complétée par Stark, *Zwei Mithræen der Grosherz. Alterthumssammlung in Karlsruhe. Festschrift zur Heidelberger Philologenversammlung*, 1866 ‹et *Iahrb. des Vereins für Alterthumsfr. im Rheinl.* 46, p. 1 et s.› Autres compléments dans Schaaffhausen, *Ein römischer Fund in Bandorf bei Oberwinter* dans le *Iahrb. des Vereins von Alterthumsfr. im Rheinlande*. 53, p. 100 et s. ‹C. L. Visconti, *Bullett. della commiss. archeol. municip.* 1, p. 111 et s. ; II, p. 224, s. ; Majonica, *Archæol. epigr. Mittheil. aus Oesterreich*, II, p. 33 et s. — Studniczka, *ibid.* VII, p. 200 et s. ; VIII, p. 34 et s. — L'étude de Tim. Fabri, *De Mithræ dei Solis invicti apud Romanos cultu*. Dissert. de Göttingen, Elberfeld, 1883, sur les anciens documents et les écrits modernes n'est ni complète, ni faite avec une critique sévère. Cpr. Réville, *op. cit.*, p. 79 et s.›

la guerre de Pompée contre les pirates de Cilicie (1); peut-être s'établit-elle d'abord à Ostie (2); depuis les Antonins (3), elle prit à Rome (4) et dans tout l'empire une importance capitale (5) et elle se maintint jusque vers 400 (6). On trouve un tableau très net de l'état religieux de l'empire au IVe siècle dans le livre *De errore profanarum religionum* composé par Firmicus Maternus probablement en 346 (7). L'écrivain chrétien s'attaque d'abord aux cultes d'Isis, de Cybèle, de la Virgo cælestis et de Mithras, dieux qui personnifiaient suivant lui les quatre éléments, l'eau, la terre, l'air et le feu; puis il critique les mystères de Bacchus, de Cérès, d'Adonis, de Sabazius, des Kabires de Samo-

(1) Plutarch. *Pomp.* 24.

(2) A Ostie, en particulier, se trouvent, avec un Mithræum bâti sous Antonin le Pieux, un grand nombre d'anciens monuments du culte de Mithras. V. Visconti, *Del mitreo annesso alle terme Ostiensi di Antonino Pio* dans les *Annali d. Instit.* 1864, p. 147 et s. V. une nouvelle inscription mithriaque à Ostie, *Ephem. epigr.* I, p. 217.

(3) Antonin le Pieux construisit le Mithræum d'Ostie. Commode prit part au culte de Mithras (Lamprid. *Comm.* 9) et c'est vers cette époque que l'on commence à trouver dans les provinces les monuments si nombreux et les inscriptions relatives à ce dieu. ‹On prétendait que le plus ancien document du culte de Mithras à Rome était l'inscription de Claudius Suffeciusdu temps de Tibère (Henzen, 5844) ; ce personnage y est qualifié de *sacer(dos) d(ei) Sol(is) inv(icti) M(ithræ)* ; mais cette inscription n'est pas authentique ; v. *C. I. L.* VI, 968 *.›

(4) Becker, *Topogr.* p. 663. ‹Visconti, *op. cit.* — Jordan, *Topogr.* I, 2, p. 115.›

(5) Turre, *op. cit.*, p. 237 et s. L'empereur Julien favorisa le culte de Mithras, comme le montre Himerius, 7, 2, p. 511, Wernsdorf.

(6) A Rome il fut aboli en l'a. 377 par le préfet de la ville Gracchus. Corsini, *de praefectis Urb.* Pisis, 1766, p. 264. Hieronymus, *ep.* 57. Vol. IV, 2 p. 591 ed. Bened.: *ante paucos annos propinquus vester Gracchus nobilitatem patriciam nomine sonans, cum præfecturam gereret urbanam, nonne specum Mithræ et omnia portentosa simulacra subvertit, fregit, exussit et his quasi obsidibus ante præmissis impetravit baptismum Christi?* Prudentius *c.Symmach.* 1, 561 s. — L'époque à laquelle Gracchus fut préfet est établie par le Cod. Theod. 9, 35, 3 (texte d'Hænel). Mais on trouve des inscriptions mithriaques qui sont postérieures ; il y en a jusqu'en 391 *(C. I. L.* VI, 736) ; entre 382 et 392 un nouveau Mithræum fut fondé à Rome (Henzen, *C. I. L.* VI, 754) et Paulin de Nole, dans le poème qu'il écrivit en 394 *adversus paganos* (et qu'on appelle *poema ultimum*) v. 112 et s., attaque le culte de Mithras comme s'il était pratiqué de son temps. A la même époque le Mithræum d'Alexandrie fut transformé en église chrétienne. Rufin. 2, 22. Socrates 3, 2. Sozomenus, 5, 7. Photii *Bibl.* p. 483b Bekker.

(7) Bursian, *præf. ad Firm. Mat.* p. VI.

thrace et à cette occasion il traite brièvement, d'après la méthode d'Evhémère, de quelques divinités de la mythologie gréco-romaine ; il revient enfin aux symboles des cultes mystérieux dont nous avons parlé. En somme, à en juger d'après son œuvre, les anciens dieux de l'Etat romain étaient presque entièrement oubliés et c'étaient quatre divinités étrangères, Isis, Cybèle, la Virgo cælestis et Mithras, qui occupaient le premier rang dans le culte de cette époque.

Toutes ces religions ont deux traits communs : 1° elles ne reconnaissent qu'un seul dieu ; 2° et elles proclament la nécessité de la pénitence et de la pureté morale. — On déclare souvent qu'Isis est la divinité unique, la puissance divine dont tous les autres dieux ne sont que des noms (1) ; elle reçoit le titre d'Isis aux mille noms (2) ; mais elle n'est pas seule à jouir de ce privilège ; Attis, Sérapis, Mithras sont aussi chacun le dieu unique aux mille noms (3) ; et sans doute, en identifiant ainsi

Monothéisme.

(1) Le texte principal est celui d'Apulée, *Met.*, 11, 2 et s., où Isis commence, c. 2, par être désignée dans une prière sous différents noms, puis, c. 5, paraît elle-même, dit qu'elle est *deorum dearumque facies uniformis* et ajoute : *Inde [me] primigenii Phryges Pessinunticam nominant Deûm matrem ; hinc Autochthones Attici Cecropiam Minervam ; illinc fluctuantes Cyprii Paphiam Venerem ; Cretes sagittiferi Dictynnam Dianam ; Siculi trilingues Stygiam Proserpinam ; Eleusinii vetustam Deam Cererem, Junonem alii, alii Bellonam, Hecatam isti, Rhamnusiam illi : qui nascentis Dei Solis inchoantibus radiis illustrantur Æthiopes Arique, priscaque doctrina pollentes Ægyptii, cærimoniis me propriis percolentes, appellant vero nomine Reginam Isidem.*

(2) *Isis myrionyma, C. I. L.* V, 5080. Orelli, 1877. Cpr. l'inscr. de Capoue. *C. I. L.* X, 3800. *Te Tibi una quæ es omnia Dea Isis.*

(3) Sur Mithras v. Nonnus, *Dionys.* 40, 399 et s. On voit très souvent les noms de tous les dieux appliqués à une divinité unique V. en particulier Martianus Capella, 2, 185 et s., où Sol, Phœbus, Serapis, Osiris, Mithras, Dis, Typhon, Attis, Jupiter Ammon, Adonis, sont regardés comme la même divinité : *Sic vario cunctus te nomine convocat orbis* ⟨et Macrob. 1, 17 et s., où Apollon, Liber, Mars, Mercure, Esculape, Hercule, Serapis, Adonis, Attis, Osiris, Nemesis, Pan, Saturne, Jupiter sont tous ensemble assimilés au soleil ; cpr. à ce sujet Lobeck, *Aglaopham.* p. 400 et s. ; G. Wissowa, *de Macrobii Saturnaliorum fontibus*, p. 35 et s.⟩ Il en est de même dans l'expression qu'on trouve souvent sur les pierres gravées εἷς Ζεὺς Σάραπις (Gori, *Thes. Gemm.* n. 87. Kopp, *Palæograph.* IV, p. 271. *C. I. Gr.* 6002e) et dans le vers cité par Julian. *Or.* IV p. 136 A. : εἷς Ζεύς, εἷς Ἀΐδης, εἷς Ἥλιός ἐστι Σάραπις. Cpr. p. 149 C : ὑπὸ Διός, — ὅσπερ ἐστὶν ὁ αὐτὸς ἥλιος. Sur Attis, v. l'hymne dans Hippolytus, *Refutatio omnium hæresium* 5, 9, p. 168 Schneidewin : Εἴτε Κρόνου γένος εἴτε Διὸς μάκαρος, εἴτε Ῥέας μεγάλης, χαῖρε,

toutes les divinités, on se servait du seul moyen que l'on eût alors pour débrouiller l'écheveau si compliqué du polythéisme de ce temps (1). — Il a déjà été question des pénitences liées au culte d'Isis. On en trouve de semblables dans le culte de Jupiter d'Héliopolis (2) et dans celui de Mithras. Ce dernier, selon la doctrine de Zarathustra, est un être créé qui marche à sa transfiguration, symbole tout à la fois de la lumière créée et de la vérité terrestre. En Perse il changea de nature et finit par devenir le dieu du soleil; c'est en cette qualité qu'il fut adoré en Occident (3). Mais il y eut toujours ceci de très particulier dans son culte que l'on en accomplit les cérémonies dans une caverne (4) (*antrum* (5), *Spelaeum* (6)), parce que l'on regardait le dieu comme né d'un rocher (7); par là, au dire

Pénitences.

τὸ κατηφὲς ἄκρισμα Ῥέας, Ἄττι. σὲ καλοῦσι μὲν Ἀσσύριοι τριπόθητον Ἄδωνιν, καλεῖ δ' Αἴγυπτος Ὄσιριν, ἑπουράνιον μηνὸς κέρας Ἕλληνες, [σοφίαν] Σαμόθρακες Ἄδαμνα σεβάσμιον, Αἱμόνιοι Κορύβαντα, καὶ οἱ Φρύγες ἄλλοτε μὲν Πάπαν, ποτὲ δὲ νέκυν ἢ θεόν, ἢ τὸν ἄκαρπον ἢ αἰπόλον, ἢ χλοερὸν στάχυν ἀμηθέντα ἢ ὃν πολύκαρπος ἔτικτεν ἀμύγδαλος ἀνέρα συρικτάν κ. τ. λ. Cpr. Psellus περὶ τῶν ὀνομάτων τῶν δικῶν p. 109 Boiss.: ἔστι γὰρ ὁ μὲν Ἄτις τῇ φρυγίᾳ γλώσσῃ ὁ Ζεύς. D'une manière générale v. Ambrosius, *ep. contra Symmachum*, dans Symmachus de Pareus, p. 482 ; *Carthaginis numina, quam Cælestem Afri, Mithram Persæ, plerique Venerem colunt, pro diversitate nominis, non pro numinis varietate.* Hierotheus d'après Dionysius Areopagita, *de divinis nominibus*, p. 427, ed. 1644 fol. : ἐπειδὴ ὧν ἐστιν ὁ θεὸς ὑπερουσίως, δωρεῖται δὲ τὸ εἶναι τοῖς οὖσι καὶ παράγει τὰς ὅλας οὐσίας, πολλαπλασιάζεσθαι λέγεται τὸ ἓν ὂν ἐκεῖνο τῇ ἐξ αὐτοῦ παραγωγῇ τῶν πολλῶν ὄντων, μένοντος δὲ οὐδὲν ἧττον ἐκείνου. Maximus Scholiasta ad Dionys. Areop. p. 304 : τοῦτό φησι καὶ Ἀφρικανὸς ἐν ταῖς Χρονογραφίαις · λέγεται γὰρ ὁμωνύμως ὁ θεὸς πᾶσι τοῖς ἐξ αὐτοῦ, ἐπειδὴ ἐν πᾶσίν ἐστιν.

(1) Lucien décrit avec force railleries les disputes entre les dieux au sujet de la préséance, p. ex. entre Neptune et Anubis, *Iup. Trag.* 9; il montre Attis et Sabazius prenant les dernières places dans l'Olympe, *Icaromenippus*, 27 ; Attis, Korybas, Sabazius, Mithras, Anubis dans l'Olympe, *Deor. concil.* 9 et s.

(2) Macrob. 1, 23, 13.

(3) Windischmann, *op. cit.* p. 52 — 60.

(4) Porphyrius, *De antro Nympharum*, 20: Σπήλαια τοίνυν καὶ ἄντρα τῶν παλαιοτάτων πρὶν καὶ ναοὺς ἐπινοῆσαι θεοῖς ἀφοσιούντων, — — πανταχοῦ δ' ὅπου τὸν Μίθραν ἔγνωσαν, διὰ σπηλαίου τὸν θεὸν ἱλεουμένων.

(5) *C. I. L.* VI, 754. ⟨Stat. *Theb.* 1, 719 et s.⟩

(6) *C. I. L.* VI, 733; VIII, 6975; V, 5795. C'est, d'ordinaire, une grotte artificielle et elle s'appelle *templum ;* mais elle est aussi quelquefois creusée dans des rochers naturels. V. Caylus, *Rec. d'Antiq.* III, p. 343 et s. ⟨Visconti, *Bull. munic.* I, p. 113⟩.

(7) Justin. Mart. *dialogus cum Tryphone* c. 70 (vol. II, p. 237 Otto) : Ὅταν δὲ οἱ τὰ τοῦ Μίθρου μυστήρια παραδιδόντες λέγωσιν ἐκ πέτρας γεγενῆσθαι αὐτὸν

des anciens eux-mêmes, on représentait le monde où l'âme humaine doit descendre pour en sortir purifiée après de nombreuses épreuves (1). Il n'est pas surprenant dès lors qu'il y ait eu dans les mystères de Mithras une série d'épreuves, auxquelles l'initié devait se soumettre: l'eau et le feu, la faim et la soif, le fouet et l'isolement, il fallait tout souffrir pour prouver sa constance (2); et à la suite de ces épreuves on passait successivement par sept degrés, celui des corbeaux (κόρακες), celui des intimes (κρύφιοι), celui des soldats (*milites*), celui des lions et des lionnes, — car les femmes étaient admises elles aussi à ces cérémonies, — celui des Perses, celui des coureurs de soleil (ἡλιοδρόμοι), enfin celui des pères (*patres*) (3). De ces

---

καὶ σπήλαιον καλῶσι τὸν τόπον ἔνθα μυεῖν τοὺς πειθομένους αὐτῷ παραδιδοῦσι, κ. τ. λ. D'après Lydus, *De mens.* 3, 26, on l'appelait πετρογενής.

(1) Porphyrius, *De antro Nympharum*, c. 6 : Διὰ μὲν οὖν τὴν ὕλην ἠροειδὴς καὶ σκοτεινὸς ὁ κόσμος· διὰ δὲ τὴν τοῦ εἴδους συμπλοκὴν καὶ διακόσμησιν, ἀφ' οὗ καὶ κόσμος ἐκλήθη, καλός τέ ἐστι καὶ ἀπέραστος. Ὅθεν οἰκείως ἐπ' αὐτοῦ ἂν ῥηθείη ἄντρον, ἐπήρατον μὲν τῷ εὐθὺς ἐντυγχάνοντι, διὰ τὴν τῶν εἰδῶν μέθεξιν, ἠροειδὲς δὲ σκοποῦντι τὴν ὑποβάθραν αὐτοῦ καὶ εἰς αὐτὴν εἰσιόντι τῷ νῷ. — — Οὕτω καὶ Πέρσαι τὴν εἰς κάτω κάθοδον τῶν ψυχῶν καὶ πάλιν ἔξοδον μυσταγωγοῦντες τελοῦσι τὸν μύστην, ἐπονομάσαντες σπήλαιον τόπον, πρῶτα μέν, ὡς ἔφη Εὔδουλος, Ζωροάστρου αὐτοφυὲς σπήλαιον ἐν τοῖς πλησίον ὄρεσι τῆς Περσίδος ἀνθηρὸν καὶ πηγὰς ἔχον ἀνιερώσαντος, εἰς τιμὴν τοῦ πάντων ποιητοῦ καὶ πατρὸς Μίθρου, εἰκόνα φέροντος αὐτῷ τοῦ σπηλαίου τοῦ κόσμου, ὃν ὁ Μίθρας ἐδημιούργησε, τῶν δὲ ἔντὸς, κατὰ συμμέτρους ἀποστάσεις, σύμβολα φερόντων τῶν κοσμικῶν στοιχείων καὶ κλιμάτων· μετὰ δὲ τοῦτον τὸν Ζωρόαστρον κρατήσαντος καὶ παρὰ τοῖς ἄλλοις δι' ἄντρων καὶ σπηλαίων εἴτ' οὖν αὐτοφυῶν εἴτε χειροποιήτων τὰς τελετὰς ἀποδιδόναι.

(2) Suidas, v. Μίθρου. vol. 2, 1 p. 847 B. Gregor, Nazianz. *Or.* 3, 64. Vol. I, p. 77, Morelli : καὶ τὰς ἐν Μίθρου βασάνους καὶ καύσεις ἐνδίκους τὰς μυστικάς. *Or.* 39, 14, p. 626 : οὐδὲ Μίθρου κόλασις ἔνδικος κατὰ τῶν μυεῖσθαι τὰ τοιαῦτα ἀνεχομένων. On ne trouve de détails précis que dans des écrivains de date récente et de peu d'autorité; il faut remarquer cependant qu'ils s'inspirent des anciennes sources; tels sont Elie de Crète et Nonnus, dans Gregor. Naz. ed. Morelli, vol. II, p. 325, 501. Gregor. Naz. *invectivæ duæ cum scholiis Græcis*, ed. Montagu, Eton, 1610, p. 132. Eudocia, 649. Les textes sont cités par Windischmann, p. 69.

(3) Nous connaissons l'existence de ces degrés par les écrits de saint Jérome, *ep.* 57 (Vol. IV, 2, p. 591, ed. Bened.) et par les inscriptions mithriaques réunies par Henzen, *C. I. L.* VI, 754. Pour la formule de consécration : *tradere Leontica, Heliaca, Persica*, etc., Porphyre dit, *De antro Nymph.* 6 : τὰς τελετὰς ἀποδιδόναι. Les noms que cite cet écrivain font allusion d'après lui, *De abstinentia*, 4, 16, à une évolution de l'âme (μετεμψύχωσις). Les corbeaux ne sont que des novices; ils ne servent que comme ὑπηρετοῦντες; le *miles* reçoit humblement la couronne. Tertull. *De Corona*, 15: *Erubescite, commilitones*

mystérieuses coutumes combien y en avait-il qui fussent anciennes, nous l'ignorons. Les pères de l'Eglise étaient d'avis que l'on avait fait des emprunts aux rites chrétiens et que l'on avait copié en particulier le baptême (1), la cène (2) et la résurrection (3).

Le fait est que cette idée (4) se présente naturellement à l'esprit quand on songe aux rites du baptême du sang, c'est-à-dire du *Taurobolium* et du *Criobolium* (5). Cette cérémonie se rattachait en partie au culte de *Mater Magna*, en partie à celui de Mithras (6). L'usage s'en répandit dans tout l'empire depuis les Antonins (7) ; elle fut pratiquée surtout après Constantin le Grand et l'on peut en suivre la trace dans les inscriptions jusqu'en l'année 390 (8). C'est à partir du règne de Julien (361=363) que

Taurobolium.

---

eius (Christi), *iam non ab ipso iudicandi, sed ab aliquo Mithræ milite, qui, cum nitiatur in spelæo, in castris vere tenebrarum, coronam interposito gladio sibi oblatam quasi mimum martyrii dehinc capiti suo accommodatam monetur obvia manu a capite pellere et in umerum — transferre, dicens Mithram esse coronam suam. Atque exinde nunquam coronatur idque in signum habet ad probationem sui, sicubi temptatus fuerit de sacramento, statimque creditur Mithræ miles, si deiecerit coronam, si eam in deo suo esse dixerit.*

(1) Tertull. *De baptismo*, 5 : *Sed enim nationes extraneæ ab omni intellectu spiritalium potestatum eadem efficacia idolis suis subministrant. Sed viduis aquis sibi mentiuntur. Nam et sacris quibusdam per lavacrum initiantur, Isidis alicuius aut Mithræ ; ipsos etiam deos suos lavationibus efferunt.*

(2) Justin. Martyr. *Apol.* 1, 66 : Ὅπερ καὶ ἐν τοῖς τοῦ Μίθρα μυστηρίοις παρέδωκαν γίνεσθαι μιμησάμενοι οἱ πονηροὶ δαίμονες· ὅτι γὰρ ἄρτος καὶ ποτήριον ὕδατος τίθεται ἐν ταῖς τοῦ μυομένου τελεταῖς μετ' ἐπιλόγων τινῶν, ἢ ἐπίστασθε ἢ μαθεῖν δύνασθε.

(3) Tertull. *De præscriptione hæreticorum*, 40 : *A diabolo scilicet, cujus sunt partes intervertendi veritatem, qui ipsas quoque res sacramentorum divinorum idolorum mysteriis æmulatur. Tingit et ipse quosdam utique credentes et fideles suos, expiationem delictorum de lavacro repromittit: et si adhuc memini, Mithra signat illic in frontibus milites suos; celebrat et panis oblationem et imaginem resurrectionis inducit et sub gladio redimit coronam.*

(4) La tendance à s'inspirer du Christianisme se fait jour dans un écrit de Julien, *ep.* 49 ; il y recommande aux prêtres de pratiquer la morale sévère des prêtres chrétiens, d'être bienfaisants comme eux et d'assister les pauvres.

(5) Van Dale, *Diss. antiquitatibus quin et marmoribus — illustrandis inservientes.* Amstel. 1702. 4. p. 1-174. Cpr. Zoega, *Bassiril.* I p. 59. 103. Kautz, *de Taurobolio*, Lips. 1738. Zoega, *Abhandl.* 141. Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 22-38.

(6) Zoega, *Abhandl*. p. 141-157.

(7) Van Dale, *op. cit*,, p. 27. Zoega, *Bassiril*, p. 103. n. 122.

(8) La plus ancienne mention que nous possédions de cette cérémonie, est contenue dans une inscription qui se trouve à Naples et qui provient d'un

des personnes du plus haut rang en particulier des *sacerdotes publici populi romani* (1), paraissent y avoir pris part. En même temps le *taurobolium* semble être devenu comme le centre auquel convergent tous les cultes de ce temps : ainsi, en 376, on le voit accompli par un *augur publicus populi romani*, qui est en même temps prêtre de Mithras, de Liber, d'Hécate et d'Isis (2). Le sacrifice du taureau s'adressait à *Mater Magna*, celui du bélier à Attis (3). Voici d'ailleurs comment se passait la cérémonie (4) : celui qu'il s'agissait de consacrer, orné d'une mitre, portant une couronne d'or, vêtu du *cinctus Gabinus*, était descendu dans une fosse que l'on recouvrait d'un plancher à claire-voie. On amenait là un taureau aux cornes dorées, tout couvert de guirlandes; on lui plongeait le couteau dans la poitrine; le sang coulant par les trous arrosait l'homme qui se tenait dans la fosse. On retirait alors le corps de l'animal et l'initié sortait, le visage et les vêtements ensanglantés. Les

---

endroit que l'on ne connaît pas; elle est de l'année 134, Mommsen, *C. I. L.* X, 1596, et le taurobole y est adressé à la Venus Cælestis de Carthage et non pas à Mater Magna. Il y a un grand nombre d'inscriptions de date plus récente et qui y sont relatives. V. Orelli, 1899, et s. ; 2319 et s. Henzen, 6031 et s. ⟨On a trouvé beaucoup d'inscriptions relatives au taurobole à Lectoure en Aquitaine : *Mémoires de la société nationale des antiquaires de France*, nouv. série, III. 1837. p. 120 et s.⟩ A Rome la cérémonie du taurobole se faisait au Vatican à l'endroit où est maintenant l'église de Saint Pierre. Lors de la construction de cette église on trouva les inscriptions relatives au taurobole, qui sont aujourd'hui réunies dans le *C. I. L.* VI, 497—504. La plus ancienne est de 305, la plus récente de 390.

(1) Ainsi on voit des tauroboles offerts par *Clodius Hermogenianus Caesarius v. c. proconsul Africæ, præfectus urbis Romæ, XVvir s. f. C. I. L.* VI, 499; *Q. Clodius Flavianus v. c. pontifex maior, XVvir s. f. septemvir epulonum, pontifex dei Solis C. I. L.* VI, 501; *L. Ragonius Venustus v. c. augur publicus p. R. Q., pontifex Vestalis maior C. I. L.* VI, 503; *Antoninus v. c. pontifex et quindecemvir sa. f. C. I. L.* VI, 498; *Vettius Agorius Prætextatus augur, pontifex Vestæ, pontifex Solis, quindecemvir— proconsul Achaiæ, praefectus urbi, præfectus prætorio II Italiæ et Illyrici, consul designatus C I. L.* VI, 1778, 1779.

(2) *C. I. L.* VI, 504.

(3) Zoega, *Bassiril.* I p. 59, p. 103, n. 122.

(4) On en trouve une description détaillée dans Prudence, *Peristeph.*, 10, 1011-1050. ⟨Cpr. le poème d'après Bachrens, *Poetæ lat. min.* III, p. 287 et s., v. 57 et s., et à ce sujet Mommsen, *Hermes*, IV, p. 350 et s.⟩

assistants saluaient en lui un homme nouveau, purifié et réconcilié avec Dieu (1).

Je me suis borné à dessein à une courte énumération des plus importants des cultes étrangers qui, à l'époque impériale, passèrent de l'Orient dans l'empire romain. J'ai indiqué par là la cause première et tout extérieure des transformations que subirent dans cette période les idées religieuses de l'Occident. La philosophie fit effort pour développer ces idées, jusqu'à ce que, sous l'influence du christianisme ou dans le combat engagé contre lui, elle se trouva entraînée de plus en plus dans le cercle des doctrines chrétiennes. Je n'ai point à décrire l'œuvre de la philosophie (2). Mais il me reste à parler d'un fait qui peut s'expliquer par l'influence des idées orientales, je veux dire le culte de la maison des Césars.

Culte des Empereurs.

On divinisa les empereurs morts et certains des empereurs régnants et c'est à ce fait qu'à Rome et dans les provinces un grand nombre de sacerdoces publics et d'associations privées durent leur établissement. L'habitude de déifier des hommes se rattache au culte purement romain des Manes, des Lares et des Génies. Mais l'importance et l'extension qu'elle prit trahissent clairement l'action des mœurs orientales qui n'eut pas de peine à s'exercer dans l'empire romain, provoquée qu'elle était par des causes politiques. Ces mœurs s'étaient formées dans le royaume des Diadoques et surtout en Egypte à l'époque de la plus profonde incrédulité. Elles eurent pour conséquence de

---

(1) Firmicus Maternus compare cette cérémonie à la rédemption par le sang du Christ (quoique ce soit dans le but de réfuter l'assimilation), c. 27, 8 : *Pro salute hominum agni istius venerandus sanguis effunditur, ut sanctos suos filius Dei profusione pretiosi sanguinis redimat : ut qui Christi sanguine liberantur, maiestate prius immortalis sanguinis consecrentur. Neminem apud idola profusus sanguis munit, et ne cruor pecudum miseros homines aut decipiat aut perdat, polluit sanguis iste, non redimit, et per varios casus homines premit in mortem. Miseri sunt, qui profusione sacrilegi sanguinis cruentantur. Tauribolium quid vel Criobolium scelerata te sanguinis labe perfundit.* Un certain Ædesius se dit régénéré, *C. I. L.* VI, 510 : *Taurobolio criobolioque in æternum renatus.* VI, 736 : *M. Philonius Philomusus —— qui et arcanis perfusionibus in æternum renatus taurobolium crioboliumque fecit.*

(2) V. sur ce point Tschirner, *Der Fall des Heidenthums*. I. Leipzig, 1829, B. Constant, II, *du polythéisme*, p. 129 s.

faire organiser dans les provinces le culte des Césars à la manière grecque, puis de faire pénétrer ce culte à Rome même ; il vint un jour où les despotes trouvèrent une race assez vile pour adorer ses maîtres, preuve éclatante que la ruine de la religion romaine était achevée. Quelque fut la modération avec laquelle Octavien reçut les honneurs divins, il montra cependant, en se faisant donner le titre d'Auguste, qu'au point de vue politique il attachait une importance décisive à l'élévation de la personne de l'empereur au-dessus des autres hommes ; car ce titre annonçait à tous que le monarque était un être supérieur à ses sujets et d'une nature différente (1). Après la mort d'Octavien, le culte de l'empereur toléré jusque-là dans les provinces commença à devenir une religion d'Etat. A ce titre il en sera question plus loin (2).

LA DIVINATION (3).

Si l'on se demande quel a été l'effet pratique de la nouvelle évolution religieuse, on voit qu'elle aboutit surtout à la pratique de la divination et à des actes ou habitudes religieuses à l'intérieur de la maison. L'art des augures et des aruspices n'avait pas cessé d'exister, mais déjà à la fin de la République il avait perdu toute importance. La vieille divination romaine et la divination étrusque étaient des sciences basées sur l'observation de certains signes; elles ne laissaient pas de place au fanatisme (4) et à l'inspiration; quand elles disparurent, elles furent remplacées, auprès des classes les plus élevées de la société et seulement pour les affaires privées, par une science

(1) Mommsen, *Staatsrecht* II ³ p. 732. 748 et Vegetius, 2, 5 : *Nam imperatori, cum Augusti nomen accepit, tanquam præsenti et corporali deo fidelis est præstanda devotio et impendendus pervigil famulatus.*

(2) Ce point est traité en détail par Boissier, *La religion romaine*, I, p. 121-208.

(3) <A. Bouché-Leclercq, *Histoire de la divination dans l'antiquité*, 4 vol., Paris, 1879-1882.>

(4) Cic. *De divin.* 1, 18, 34 : *Carent autem arte ii, qui non ratione aut coniectura, observatis ac notatis signis, sed concitatione quadam animi aut soluto liberoque motu futura præsentiunt.* 2, 48, 100.

Les Chaldéens.

nouvelle, l'astrologie des Chaldéens et par une divination prophétique d'un genre tout à fait inconnu aux vieux Romains. Les Chaldéens étaient venus à Rome déjà durant la République (1); mais ces astrologues vagabonds ne formaient qu'une classe d'hommes méprisée (2) et on les chassa de Rome et de l'Italie en 615= 139 (3). Le premier homme de marque qui se laissa séduire par eux fut Cn. Octavius cos. 667=87 (4). Toute autre fut leur situation dans le premier siècle après J.-C. Toutes les espérances d'héritage, d'avancement ou d'influence politique reposèrent sur les prédictions des Chaldéens (5). On vit surtout les femmes nobles y ajouter foi au point de ne pas tenter la plus insignifiante entreprise sans consulter les astres (6). Plus on se

(1) Cic. *De divin.* 1, 1, 2; 1, 42, 93. Cato, *De agr.* 5 : *Haruspicem, augurem ariolum, Chaldæum ne quem consuluisse velit* (vilicus).

(2) Cic. *De div.* 1, 58, 132 : *Non habeo denique nauci Marsum augurem, non vicanos haruspices, non de circo astrologos, non Isiacos coniectores, non interpretes somniorum.* Cicéron montre jusqu'où va l'absurdité des principes de l'astrologie. Cic. *De div.* 2, 42, 87 et s.

(3) Val. Max. 1, 3, 3 : *Cn. Cornelius Hispalus prætor peregrinus M. Popilio Lænate L. Calpurnio Consulibus edicto Chaldæos intra decimum diem abire ex urbe atque Italia iussit, levibus et ineptis ingeniis fallaci siderum interpretatione quæstuosam mendaciis suis caliginem inicientes.*

(4) Plut. *Mar.* 42.

(5) Les principales sources à consulter sur l'astrologie, dont je n'ai pas à exposer les règles, sont : Ptolémée, Τετράβιβλος ou *Quadripartitum*, ed. Melanchthon, Bâle, 1553; Paulus Alexandrinus, Εἰσαγωγὴ εἰς τὴν ἀποτελεσματικήν, ed. A Schaton, Wittenberg 1588. 4. (écrit en l'a. 378); les six livres attribués à Manéthon, Ἀποτελεσματικῶν, éd. Jac. Gronov. Lugd. Bat. 1698, publiés récemment par Köchly dans la collection Didot (avec Théocrite, etc., Paris, 1851); et les divers traités contenus dans Camerarius, *Astrologica*. Norimb. 1532. V. aussi Fabricius, *Bibl. Gr.* t. IV, p. 147 et s., ed. Harles. ⟨Maximi et Ammonis *carminum de actionum auspiciis reliquiæ. Accedunt anecdota astrologica.* Recensuit A. Ludwich., Leipz. 1877, A. Engelbrecht, *Hephaestion von Theben...*, Vienne, 1887.⟩ Parmi les œuvres latines, Manilius, *libri V astronomicon*, et Firmicus Maternus, *libri VIII matheseos*. Les plus importants des écrits modernes sur ce sujet sont ceux de Scaliger sur Manilius (Paris, 1579) et Saumaise, *De annis climactericis et antiqua astrologia diatribæ*. Lugd. Bat. 1648. ⟨Bouché-Leclercq, *op. cit.*, p. 205 et s.⟩

(6) Juvenal. 6, 553 :

Chaldæis sed maior erit fiducia; quiquid
dixerit astrologus, credent a fonte relatum
Hammonis.

Il nous montre les femmes cherchant à savoir quand mourra leur mari, leur oncle, leur sœur; si elles survivront à leur amant; elles examinent elles-mêmes le calendrier quand elles veulent voyager, quand elles veulent prendre quelque remède ou quelque aliment.

montra sévère pour les Chaldéens, plus souvent on les chassa de l'Italie (1), (et c'est ce qui eut lieu depuis Tibère à l'occasion des procès de majesté (2) où ils étaient impliqués comme fauteurs et complices (3),) et plus leur crédit s'accrut (4). Tout en

(1) C'est ainsi qu'ils furent chassés en l'a. 721 = 33 par l'édile Agrippa, Dio Cass. 49, 43 : τοὺς ἀστρολόγους τούς τε γόητας ἐκ τῆς πόλεως ἐξήλασεν. En l'an 11 après J.-C., Auguste leur défendit d'émettre certaines prophéties. Dio Cass. 56, 25 : καὶ τοῖς μάντεσιν ἀπηγορεύθη μήτε καταμόνας τινὶ μήτε περὶ θανάτου, μηδ' ἂν ἄλλοι συμπαρῶσίν οἱ, χρᾶν. καίτοι οὕτως οὐδὲν τῷ Αὐγούστῳ τῶν καθ' ἑαυτὸν ἔμελεν, ὥστε καὶ ἐκ προγραφῆς πᾶσι τὴν τῶν ἀστέρων διάταξιν, ὑφ' ἣν ἐγεγέννητο, φανερῶσαι.

(2) Ainsi dans le procès de Libo, Tac. *Ann.* 2, 27; de Lepida, 3, 22; de Lollia, 12, 22; de Scribonianus, 12, 52 ; d'Anteius et d'Ostorius, 16, 14.

(3) Dans les textes législatifs les Chaldéens sont appelés *mathematici*, comme les *magi*, dont il sera question plus loin, sont qualifiés de *malefici*. Gellius, 1, 9, 6: *vulgus autem, quos gentilicio vocabulo Chaldæos dicere oportet, mathematicos dicit.* Hieronymus *in Daniel.* c 2, vol. III, p. 1077 ed. Bened.: *Porro in Chaldæis* γενεθλιαλόγους *significari puto, quos vulgus mathematicos vocat.* Voici la liste de ces dispositions législatives: en l'a. 16 après Jésus-Christ. Tac. *Ann.* 2, 32 : *facta et de mathematicis magisque Italia pellendis senatusconsulta; quorum e numero L. Pituanius saxo deiectus est, in P. Marcium consules extra portam Esquilinam, cum classicum canere iussissent, more prisco advertere;* en l'a. 52 Tac. *Ann.* 12, 52 : *De mathematicis Italia pellendis factum senatusconsultum atrox et irritum*; sous Vitellius, Tac. *Hist.* 2, 62. Suet. *Vit.* 14. Dio Cass. 65, 1; sous Vespasien, Dio Cass., 66, 9; sous Domitien, Suidas, v. v. Δομετιανός, I, p. 1431 Bernh. Le premier sénatusconsulte que nous avons cité est mentionné par Ulpien dans la *Mos. et Rom. Leg. Coll.* 15, 2, mais le jurisconsulte lui donne une date différente ; il le place en l'an 17 ap. J.-C. *Ulpianus libro VII de officio proconsulis sub titulo de mathematicis et vaticinatoribus. Præterea interdicta est mathematicorum callida impostura et opinatæ artis persuasio. Nec hodie primum interdici eis placuit, sed vetus hæc prohibitio est. Denique exstat SCtum Pomponio et Rufo Coss.* (a. 17 p. Chr.) *factum, quo cavetur, ut mathematicis, Chaldæis, ariolis — — aqua et igni interdicatur, omniaque bona eorum publicentur. — — Sæpissime denique interdictum est fere ab omnibus principibus, ne quis omnino huiusmodi ineptiis se immisceret, et varie puniti sunt hi, qui id exercuerunt, pro mensura scilicet consultationis. Nam qui de principis salute (consuluere), capite puniti sunt, vel qua alia graviore pœna affecti. — Denique et divus Marcus eum, qui motu Cassiano vaticinatus erat, et multa quasi ex instinctu deorum dixerat, in insulam Syrum relegavit.* Tertullian. *de idololatria* c. 9 *: Expelluntur mathematici, sicuti angeli eorum. Urbs et Italia interdicitur mathematicis.*

(4) Juvenal. 6, 557 :

Præcipuus tamen est horum (Chaldæorum), *qui sæpius exul, —*
inde fides artis, sonuit si dextera ferro
lævaque, si longo castrorum in carcere mansit.
nemo mathematicus genium indemnatus habebit,
sed qui pæne perit, cui vix in cyclada mitti
contigit et parva tandem caruisse Seripho.

Cpr. Tac. *Hist.* 1, 22 : (mathematici), *genus hominum potentibus infidum sperantibus fallax, quod in civitate nostra et vetabitur semper et retinebitur.*

défendant aux autres de consulter les astres, les empereurs et les membres de la famille impériale ne manquèrent pas de recourir pour eux-mêmes à ce mode de divination; c'est ce que firent, dit-on, Auguste (1), Livie (2), Tibère (3), Caligula (4), Agrippine la jeune (5), <Néron (6)>, Othon (7), <Vitellius (8)>, Vespasien (9), Domitien (10), et Hadrien (11). On finit par se contenter de ne regarder comme des crimes que les questions relatives à la vie des empereurs (12). Bien plus Alexandre Sévère alla jusqu'à permettre aux astrologues d'enseigner publiquement leur science à Rome (13). Les empereurs chrétiens furent les premiers qui défendirent absolument de s'adresser aux astrologues, et rendirent à ce sujet des édits rigoureux et multipliés (14).

---

(1) Dio Cass. 56, 25. Suet. *Aug.* 94 : *In secessu Apolloniæ Theogenis mathematici pergulam comite Agrippa ascenderat, cum Agrippæ, qui prior consulebat, magna et pæne incredibilia prædicerentur, reticere ipse genituram suam nec velle edere perseverabat, metu ac pudore, ne minor inveniretur. Qua tamen post multas adhortationes vix et cunctanter edita exsiluit Theogenes adoravitque eum. Tantam mox fiduciam fati Augustus habuit, ut thema suum vulgaverit, nummumque argenteum nota sideris Capricorni, quo natus est, percusserit.* Sur la monnaie v. Eckhel, *D. N.* VI, p. 109.

(2) Suet. *Tib.* 14.

(3) Tac. *Ann.* 6, 21. 22. Suet. *Tib.* 14.

(4) Suet. *Cal.* 57.

(5) Tac. *Ann.* 6, 22; 12, 68; 14, 9.

(6) <Suet. *Nero*, 40.>

(7) Tac. *Hist.* 1, 22. Suet. *Oth.* 4.

(8) <Suet. *Vitell.* 3.>

(9) Dio Cass. 66, 9 : τούς τε ἀστρολόγους ἐκ τῆς Ῥώμης ἐξώρισε, καίτοι πᾶσι τοῖς ἀριστοις αὐτῶν χρώμενος, ὥστε [καὶ διὰ Βάρβιλλόν τινα ἄνδρα τοιουτότροπον ἀγῶνα τοῖς Ἐφεσίοις ἱερὸν ἄγειν συγχωρῆσαι.

(10) Suet. *Domit.* 14 et s.

(11) Spartian. *Hadr.* 16.

(12) Paulus, *Sent.* 5, 21, § 3: *Qui de salute principis vel de summa reipublicæ mathematicos, ariolos, haruspices, vaticinatores consulit, cum eo, qui responderit, capite punitur.* § 4 : *Non tantum divinatione quis sed ipsa scientia eiusque libris melius fecerit abstinere. Quod si servi de salute dominorum consuluerint, summo supplicio, id est, cruce afficiuntur.* V. Spartian. *Sever.* 4. 15. Tertull. *Apolog.* 35. Firmicus Mat. *Mathes.* 2, 33, p. 44, ed. Basil. 1551 : *Cave ne quando de statu reipublicæ vel de vita Romani Imperatoris aliquid interroganti respondeas : non enim oportet nec licet, ut de statu reipublicæ aliquid nefaria curiositate dicamus.*

(13) Lamprid. *Alex.* 27. <44.>

(14) Ce fut d'abord Constance en l'a. 357 (*Cod. Theod.* 9, 16, 4) et en l'a. 358 (*Cod. Th.* 9, 16, 6). Lorsque les sectateurs de la vieille religion, désireux

La divination que pratiquaient les oracles grecs et qui avait pour base l'inspiration religieuse, fut, à l'origine, entièrement étrangère aux Romains. Les oracles sibyllins eux-mêmes ne servaient pas à connaître l'avenir. On ne trouve qu'une espèce d'oracles en Italie, la divination *per sortes* (1), c'est-à-dire à l'aide de tablettes (2) sur lesquelles étaient écrites des sentences, tablettes que l'on mêlait pour en tirer ensuite quelques-unes au hasard (3). Ces *sortes* étaient en usage à Cære (4), Præ-

Oracles.

---

d'avoir un empereur païen, eurent recours à l'astrologie pour savoir quel serait le successeur de Valens (Ammian. 29, 1, 2; Zosimus, 4, 13; Socrates, 4, 19), on leur infligea de cruels châtiments et on rendit contre les astrologues la loi qui figure au *Cod. Theod.* 9, 16, 8 (sans doute en l'a. 370, v. Hænel, *h. l.*) La dernière loi de ce genre est de l'an 409. *Cod. Th.* 9, 16, 12.

(1) Sur les oracles à l'époque impériale v. A. v. Dale, *de oraculis ethnicorum diss. duæ.* Amstelod. 1683. 2e ed. Amstel. 1700. G. Wolff, *De novissima oraculorum ætate.* Berolin. 1854. A propos des *sortes* v. Van Dale, *l. l.* p. 288 et s. et *de idololatria* p. 450 et s. Bulenger, *de sortibus* dans Grævii *Thesaur. Ant. Rom.* V p. 361 et s. Spanheim ad Callimach. *H. in Apoll.* 45 p. 107. Ern. Niebuhr, *R. G.* I p. 565. Milberg, *Memorabilia Vergiliana.* Progr. de Meissen 1857. p. 23 et s. ‹Bouché-Leclercq, *op. cit.*, IV, p. 145 et s.›

(2) C'étaient des bâtons ou des tablettes de chêne, *sortes in robore insculptæ priscarum litterarum notis,* Cic. *de div.* 2, 41, 85, ou de bronze, comme les 17 *sortes* de Padoue qui sont publiées dans le *C. I. L.* I, p. 267 et s. ‹Les *sortes* publiées par Dressel, *Bull. d. Inst.*, 1883, p. 100 et s. et provenant de la région de Parme, sont du même genre.› Ce genre de divination était aussi pratiqué en Grèce, p. ex. à Dodone, mais là on n'y eut recours qu'après la disparition de l'ancien oracle ; ailleurs, il existait de longue date. Lobeck, *Aglaoph.* p. 814.

(3) Cic. *de div.* 2, 41, 86 : *pueri manu miscentur atque ducuntur* (sortes Prænestinæ). Serv. *ad Æn.* 1, 508 : *sorte trahebat, proprie locutus est. Trahuntur, enim sortes, hoc est educuntur.* C'était un *prodigium* quand l'oracle se rendait de lui-même. Liv. 22, 1, 11 : *et Faleriis cælum findi velut magno hiatu visum ; quaque patuerit, ingens lumen effulsisse ; sortes sua sponte adtenuatas, unamque excidisse ita scriptam : Mavors telum suum concutit.* Le miracle des *adtenuatæ sortes* se reproduisit à plusieurs reprises, ainsi à Cære, Liv. 21, 62, 8 ; Gronovius en rend raison en le comparant à un autre miracle dont parle Plin. *n. h.* 34, 137 : *Verba ipsa de ea re Messalæ senis ponam : Serviliorum familia habet trientem sacrum, cui summa cum cura magnificentiaque sacra quotannis faciunt ; quem ferunt alias crevisse alias decrevisse videri et ex eo aut honorem aut deminutionem familiæ significari.* A Patavium il y avait un anneau pour suspendre les sorts de bronze et le phénomène des *sortes adtenuatæ* s'opérait facilement ; quelques tablettes ne manquaient pas de tomber de temps à autre. V. Mommsen, *C. I. L.*, *l. cit.* ‹Ritschl, *opusc.*, IV, p. 395 et s.›

(4) Liv. 21, 62.

neste (1), Falerii (2), Patavium (3). Mais dans les premiers temps elles ne furent pas consultées à Rome et leur origine étrangère empêcha sans doute l'Etat d'y recourir (4). Cicéron n'y voit qu'une imposture ; pas un magistrat, dit-il, pas un homme honorable ne les consulte et partout, sauf à Præneste, les *sortes* ont cessé d'être en usage (5). Les oracles célèbres de la Grèce et des autres pays étrangers étaient, à cette époque, tombés en décadence et dans le plus profond discrédit (6); il en était ainsi, en particulier, des oracles de Delphes (7), de Dodone (8), de Jupiter Ammon (9) et d'Apollon Clarius à Kolo-

(1) Cicero, *l. l.* Propert. 3, 32, 3.

(2) Liv. 22, 1, 11. Plut. *Fab.* 2.

(3) Suet. *Tib.* 14.

(4) Valer. Max. 1, 3, 2 (dans l'abrégé de Paris): *Lutatius Cerco, qui primum Punicum bellum confecit, a senatu prohibitus est, sortis Fortunæ Prænestinæ adire. Auspiciis enim patriis, non alienigenis, rempublicam administrari iudicabant oportere.*

(5) Cic. *de div.* 2, 41, 85. 86 : *Tota res est inventa fallaciis, aut ad quæstum aut ad superstitionem aut ad errorem. — — Sed hoc quidem genus divinationis vita iam communis explosit. Fani pulchritudo et vetustas Prænestinarum eliamnunc retinet sortium nomen, atque id in vulgus. Quis enim magistratus aut quis vir illustrior utitur sortibus? ceteris vero in locis sortes plane refrixerunt.*

(6) Les pères de l'Eglise croient que, lors de la venue du Christ, les oracles se sont tus. Euseb. *pr. ev.* 5, 1, 9. Cpr. Arnob. 1, 1. Prudentius, *Apotheos.* 435 et s.

(7) Cic. *de div.* 1, 19, 37; 2, 57, 117 : *Sed, quod caput est, cur isto modo iam oracula Delphis non eduntur, non modo nostra ætate, sed iam diu, iam ut nihil possit esse contemptius? Quando autem ista vis evanuit? an postquam homines minus creduli esse cœperunt?* Strabo, 16, p. 762; 9, p. 419 : ὠλιγώρηται δ' ἱκανῶς τὸ ἱερόν, πρότερον δ' ὑπερβαλλόντως ἐτιμᾶτο. D'ailleurs, l'oracle subsista encore, car Cicéron le consulta lui-même (Plut. *Cic.* 5) et Conon (qui écrivit dans l'intervalle entre l'a. 31 av. J.-C. et l'a. 16 ap. J.-C.) dit, *narrat.* 33 : καὶ μέχρι τοῦ νῦν χρηστηρίων Ἑλληνικῶν, ὧν ἴσμεν, μετὰ Δελφοὺς κράτιστον ὁμολογεῖται τὸ Βραγχίδων; mais son ancienne célébrité s'était évanouie.

(8) Strabo, 7, p. 327 : ἐκλέλοιπε δέ πως καὶ τὸ μαντεῖον τὸ ἐν Δωδώνῃ, καθάπερ τἄλλα. V. surtout Wolff, p. 13. Il semble qu'il n'ait plus guère été consulté dans la suite, quoique Pausanias, 8, 23, 4, parle du chêne de Dodone. Cpr. Serv. *ad Æn.* 3, 466 : *Sed cum hic ordo oraculorum per multa tempora stetisset, ab Arce latrone Illyrio excidi quercus præcepta est, unde factum est, ut postea fatidica murmura cessaverint.* Il ne dit pas à quelle époque cela arriva.

(9) Strabo, 17, p. 813 : τοῖς ἀρχαίοις μᾶλλον ἦν ἐν τιμῇ καὶ ἡ μαντικὴ καθόλου καὶ τὰ χρηστήρια. νυνὶ δ' ὀλιγωρία κατέχει πολλή, τῶν Ῥωμαίων ἀρκουμένων τοῖς Σιβύλλης χρησμοῖς καὶ τοῖς Τυῤῥηνικοῖς θεοπροπίοις διά τε σπλάγχνων καὶ ὀρνιθείας καὶ διοσημιῶν. Διόπερ καὶ τὸ ἐν Ἄμμωνι σχεδόν τι ἐκλέλειπται χρηστήριον, πρότερον δὲ ἐτετίμητο.

phon (1). Déjà cependant du temps de Marius la divination pratiquée à l'étranger avait repris faveur (2). Sous les empereurs les oracles recommencèrent à parler. Sans doute ils ne recouvrèrent pas l'importance politique qu'ils avaient eue dans l'ancienne Grèce; sans doute ils ne furent point en état de pratiquer les procédés de divination que l'on employait autrefois; mais, malgré tout, jamais peut-être on ne fut plus porté, parmi le peuple, à recourir à cette espèce de divination. Les sorts italiques furent consultés de nouveau; ainsi à Prænestе (3) où Alexandre Sévère recourut à eux (4), à Padoue où s'adressa Tibère (5), à Iguvium, au temple de Jupiter Apenninus (6), où à la fin du IIIe siècle Claude le Gothique (7) et Aurélien (8) venaient encore les consulter. Et avec les *sortes* les anciens oracles grecs retrouvèrent surtout auprès des Romains la faveur dont ils avaient joui autrefois. Néron s'adressa à l'oracle de Delphes (9); il le dépouilla, il est vrai, de ses revenus (10) et l'oracle se tut quelque temps (11); mais depuis Trajan et Hadrien le temple se rouvrit (12);

---

(1) Strabo, 14, p. 642 : ἡ Κολοφών, πόλις Ἰωνική, καὶ τὸ πρὸ αὐτῆς ἄλσος τοῦ Κλαρίου Ἀπόλλωνος, ἐν ᾧ καὶ μαντεῖον ἦν ποτε παλαιόν.

(2) Aussi Marius se fit-il suivre partout par une devineresse Syrienne. Plut. *Mar.* 17.

(3) Sueton. *Tib.* 63. Inscr. de Prænestе, *C. I. L.* XIV. 2862 : *Fortunæ Iovis pueri primigeniæ d. d. ex sorte compos factus Nothus Ruficanæ L. f. Plotillæ.*

(4) Lamprid. *Alex.* 4 : *Huic sors in templo Prænestinæ talis exstitit, cum illi Heliogabalus insidiaretur* :

Si qua fata aspera rumpas
Tu Marcellus eris.

(5) Sueton. *Tib.* 14.

(6) Mommsen, *C. I. L.* I, p. 267.

(7) Trebell. Pollio, *v. Claudii* 10.

(8) Vopiscus, *v. Firmi* 3. Il faut lire avec Mommsen, *Apenninis sortibus aditis.* ‹Orelli, 1220. *C. I. L.* VIII, 7961.›

(9) Suet. *Ner.* 40. Dio Cass. 63, 14.

(10) Dio Cass. 63, 14.

(11) Lucan. 5, 111 : *non ullo sæcula dono*
nostra carent maiore deum, quam Delphica sedes,
quod siluit, postquam reges timuere futura,
et superos vetuere loqui.

Cpr. v. 136. Juvenal. 6, 555 : *quoniam Delphis oracula cessant.*

(12) Plutarque qui vivait encore sous le règne d'Hadrien, parle du temple, de l'oracle et de ceux qui le consultaient dans un de ses écrits περὶ τοῦ ΕΙ τοῦ ἐν Δελφοῖς, c. 1, 2, et dans un autre περὶ τοῦ μὴ χρᾶν ἔμμετρα νῦν τὴν Πυθίαν, c. 1, il s'occupe des présents qu'on lui faisait encore; ces présents étaient loin d'être

les biens qui lui avaient été enlevés par Néron lui furent rendus (1); les bâtiments furent restaurés (2),et on y rendit des oracles, (ordinairement en prose, mais quelquefois aussi en vers (3)). On se contenta, il est vrai, d'une prêtresse (4), au lieu des trois qui autrefois faisaient le service à tour de rôle. Les petits oracles dont fourmillait jusqu'alors la Béotie, s'étaient tus (5), — même celui de Trophonius, à Lebadea, qui se maintint pendant les deux premiers siècles (6), même celui de l'Apollon Ptous à Acræphia (7) en Béotie qui fut rétabli en 117 après Jésus-Christ (8). Mais il est fait mention de l'oracle de Delphes jusqu'au IV^e^ siè-

---

aussi précieux que ceux qu'il recevait autrefois ; anciennement on ne consultait pas le dieu sur l'achat d'un esclave, ou sur une entreprise de travaux, ou sur la conclusion d'un mariage (*de Pythiæ oraculis*, c. 26, 28) ; on l'interrogeait sur d'importants événements politiques et il valait alors la peine de répondre en vers, c. 28 : τὰ δὲ νῦν πράγματα κατεσθῶτα, περὶ ὧν ἐρωτῶσι τὸν θεόν, ἀγαπῶ μὲν ἔγωγε καὶ ἀσπάζομαι · πολλὴ γὰρ εἰρήνη καὶ ἡσυχία · — — ὅπου δὲ ποικίλον οὐδὲν οὐδ' ἀπόῤῥητον οὐδὲ δεινόν, ἀλλ' ἐπὶ πράγμασι μικροῖς καὶ δημοτικοῖς ἐρωτήσεις, οἷον ἐν σχολῇ προτάσεις, εἰ γαμητέον, ἢ πλευστέον ἢ δανειστέον, τὰ δὲ μέγιστα πόλεων μαντεύματα φορᾶς καρπῶν πέρι καὶ βοτῶν ἐπιγονῆς καὶ σωμάτων ὑγιείας, ἐνταῦθα περιβάλλειν μέτρα — ἔργον ἐστὶ φιλοτίμου σοφιστοῦ καλλωπίζοντος ἐπὶ δόξῃ χρηστηρίου. La pythie dédaignait ces sortes de questions. Plutarque en cite d'autres du même genre, *de Or. def.* c. 7, περὶ θησαυρῶν ἢ κληρονομιῶν ἢ γάμων παρανόμων.

(1) Peut-être est-ce à ce fait que se réfère l'inscr. du *C. I. Gr.* 1711. V. Wolff p. 5 <Cpr. *C. I. L.* III, 567, avec la remarque de Mommsen; ce savant croit que l'inscription est du règne de Trajan.>

(2) Plutarch. *de Pythiæ oraculis*, c. 29.

(3) Plutarch. *de Pythiæ orac.* 20 : ἔνιοι δὲ καὶ νῦν κατὰ μέτρον ἐκτρέχουσι. Il en cite un : ἅπαντα τἀναγκαῖα συγχωρεῖ θεός. Nous avons un oracle en quatre hexamètres relatif à la patrie d'Homère qui doit avoir été rendu à Delphes, sur la demande d'Adrien; v. *Anthol. Pal.* 14, 102. Vers l'époque de Trajan un oracle fut aussi rendu à Dion Chrysostome (v. *Or.* 13, vol. I, p. 421 R.).

(4) Plut. *de or. def.* 8.

(5) Plut. *l. l.* 5.

(6) Il en est fait mention en l'an 95 avant J.-C. Obseq. 50 (110) ; Apollonius de Tyane le visita, Philostr. *V. Apoll.* 4, 24 ; 8, 19 ; Pausanias en fit autant ; il en parle en détail, 9, 39 ; enfin Tertullien, *de anima*, 46, le rappelle aussi. <Bouché-Leclercq, *op. cit.*, III, p. 330 et s.>.

(7) Hérodote parlait déjà de cet oracle, 8, 135. Pind. *Fragm.* 101, Bergk. Pausan. 9, 23, 3. <V. surtout Bouché-Leclercq, *op. cit.*, III, p. 214 et s.>

(8) *C. I. Gr.* 1625, v. 41 ; <cpr. Keil, *Sylloge inscr. Bœotic.* p. 116 et s.> Ce que dit Wolff, p. 21, sur le rétablissement de cet oracle par Caracalla est faux ; l'inscription parle d'un Epaminondas qui ἀναλαβὼν τὴν ἀρχὴν (d'un ἀγωνοθέτης), εὐθέως ἐπιτελεῖ τὰς θυσίας καὶ τὰ τοῦ θεοῦ μαντεῖα.

cle (1) et ce fut Constantin qui porta le trépied de la pythie à Constantinople (2). De même sous les empereurs des premiers siècles on trouve en pleine activité les oracles d'Apollon Didymaeus près de Milet (3), d'Apollon Clarius près de Kolophon (4), d'Apollon à Délos (5), d'Apollon Diradiota à Argos (6), de Dionysos à Amphiklea près de Delphes (7), d'Apollon au Xanthe près de Patara en Lycie, (8), d'Apollon Gryneus près de Myrine (9), d'Apollon Sarpedonius à Séleucie en Cilicie (ce dernier existait encore du temps d'Aurélien (10)). A ces oracles venaient se joindre ceux des divinités orientales, car presque partout la divination faisait partie de leur culte. Des oracles spéciaux se trouvaient dans les temples de Sérapis à Memphis (11), et à Canope (12), de Jupiter à Héliopolis (Balbeck) en

(1) V. là-dessus Wolff, p. 6-10. ‹Bouché-Leclercq, *op. cit.* p. 200 et s.›

(2) Euseb. *V. Constant.* 3, 54; Zosimus, 2, 31.

(3) Conon, *narrat.* 33. Tac. *Ann.* 2, 54. Sueton. *Calig.* 21. Plin. *n. h.* 5, 112. Philostr. *V. Apollon.* 4, 1. A l'époque des Antonins Alexandre Pseudomantis le rendit fameux. Lucian. *Pseudom.* 29 : Βραγχιδέων ἀδύτοισι πελάζεο καὶ κλύε χρησμῶν. Lorsque Licinius prit les armes contre Constantin, il en obtint encore une réponse. Sozomenus, *H. E.* 1, 7 p. 408ᵃ. V. Soldan, *Das Orakel der Branchiden, Zeitschr. f. Alterthumswiss.* 1841. H. 6. p. 545 et s. Wolff, p. 10. ‹H. Gelzer, *de Branchidis*, Lipsiæ, 1869, p. 24 et s. Bouché-Leclercq, *op. cit.* III, p. 329 et s.›

(4) Strabon, 14, p. 642, dit: ἄλσος τοῦ Κλαρίου Ἀπόλλωνος, ἐν ᾧ καὶ μαντεῖον ἦν ποτε παλαιόν. Mais en l'an 18 après J.-C. Germanicus le consulta, Tac. *Ann*, 2,54; Tacite en parle encore plus tard, *ann.* 12, 22 ; de même Philostr. *V. Apoll.* 4, 1 ; il en est fait mention sous Hadrien, Euseb. *Pr. Ev.* 5, 22; sous Alexandre Sévère, v. Alexandre, *Curæ poster. ad Orac. Sibyll.* 7, 55. V. d'autres mentions dans Lucian. *Pseudom.* 29. Pausanias, 8, 29, 3. Maximus Tyrius, 14, vol. I, p. 248 Reiske. Porphyr. *ep. ad Anebonem*, p. 3. ‹*C. I. L.* III, 2880 ; VII, 633. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, III, p. 249 et s.›. Cornelius Labeo, écrivain du 3ᵉ siècle après J.-C., avait écrit un ouvrage spécial *de oraculo Apollinis Clarii* (‹Reifferscheid, *Ind. Schol. Vratisl.*, 1879-80, p. 9 ;› Müller, *Etr.* II, p. 37.) Macrob. *sat.* 1, 18, 21.

(5) Lucian. *Bis accus.* 1.

(6) Pausan. 2, 24, 1, dit formellement : μαντεύεται γὰρ ἔτι καὶ ἐς ἡμᾶς.

(7) Pausan. 10, 33, 5.

(8) Lucian. *Bis acc.* 1. Max. Tyrius 14, vol. I, p. 248 R.

(9) C'est probablement de lui qu'émanait l'oracle rendu aux Pergaméniens du temps de Caracalla. *C. I. Gr.* 3538. ‹Kaibel, *Epigr.* 1035. Cpr. O. Jahn, *Ber. d. sächs. Gesellsch.* 1851, p. 138 et s.› Wolff, p. 19.

(10) Zosimus, 1, 57.

(11) V. les textes dans Wolff, p. 15.

(12) Herodian. 4,8, 6. Wyttenbach, *ad Eunap.* II, p. 147 et s. ‹Plew, *de Sarapide*, p. 36 et s.; Bouché-Leclercq, *op. cit.*, III, p. 382 et s.›

Syrie (1), de Ζεὺς Πανημέριος ou Πανάμαρος à Stratonicea en Carie (2), de Jupiter Marna à Gaza (3), du Deus Lunus à Néo-Césarée dans le Pontus Polemoniacus (4), de Dea Cælestis à Carthage (5). On pratiquait aussi toute sorte de divinations dans la plupart des temples célèbres et les hommes qui avaient obtenu les honneurs de l'apothéose rendaient eux-mêmes des oracles (6). Mentionnons ici ces oracles par songes que l'on obtenait au moyen de l'*incubatio* (7), c'est-à-dire en dormant dans un temple, par exemple dans les temples d'Esculape en Grèce (8) et à

---

(1) Macrob. *sat.* 1, 23, 13 et s. Trajan le consulta et Damascius (cité par Photius, *Bibl.*, p. 348b, Bekk.) en parle comme d'un oracle existant encore au VIe siècle.

(2) Un oracle qui en émane, à ce qu'il semble, et qui est de l'époque de Gallien, se trouve au *C. I. Gr.* 2717 ; v. sur le dieu lui-même Bœckh, n. 2715.

(3) On parle encore de cet oracle à la fin du IVe siècle. Wolff, p. 26 : *Cuius dei religionem et divinationem etiam quarto p. Chr. sæculo Gazæ floruisse a Marco Diacono discimus, qui Porphyrii præceptoris vitam narravit, Thessalonicensis, Gazæorum episcopi, nati circa 353, mortui fere a. 421. Ille igitur in Actis Sanctorum Tomo V, mensis Februarii tertio ad d. a. Cal. Mart. IV*, p. 655 f. cap. 9, § 64 *Gazæ fuisse tradit* « *Marnion, quod dicebant esse Cretagenis Iovis : quod existimabant esse gloriosius omnibus templis, quæ sunt ubique.* » Cap. 3, § 19, p. 648d : « *Accidit autem, ut illo anno esset siccitas et defectus pluviæ. Cives vero omnes id adscribebant ingressui beati Porphyrii, dicentes : Nobis responsum dedit Marna, fore ut Porphyrius esset auctor malorum civitati... Dicebant enim Marnam esse dominum imbrium.* » § 27 : *Clausit tandem imperator a Porphyrio rogatus cetera templa, « Marnæ vero simulacrum sivit latenter consuli, pro eo plurimis acceptis pecuniis.* »

(4) Encore durant le IIIe siècle. V. les textes dans Wolff, p. 27, et en particulier Gregorius Nyss. *vita Greg. Thaumat.* vol. III, p. 548 et s. Morelli = III, p. 916, Migne.

(5) Capitolin. *v. Macrini* 3. *Pertin.* 4.

(6) Prudent. *c. Symmach.* 1, 245 :

> *Hunc morem veterum docili iam ætate secuta*
> *posteritas mense atque adytis et flamine et aris*
> *Augustum coluit, vitulo placavit et agno,*
> *Strata ad pulvinar iacuit, responsa poposcit.*

Des oracles furent rendus même par cet Antinoüs qu'Adrien déifia. Spartian. *Hadr.* 14. V. surtout van Dale, *De Orac.* p. 383.

(7) Wolff, p. 28 et s. Meibom, *de incubatione.* Helmst. 1659. Aug. Gauthier. *Recherches hist. sur l'exercice de la médecine dans les temples chez les peuples de l'antiquité.* Lyon, 1844 et surtout Welcker, *Klein. Schr.* III, p. 89 et s. ‹Büchsenschütz, *Traum und Traumdeutung im Alterthum*, Berlin, 1868. Friedländer, *Darstell.* III, p. 536 et s. G. Ritter von Rittershain, *Der medicinische Wunderglaube und die Inkubation im Alterthum*, Berlin, 1879. Bouché-Leclerq, *op. cit.*, I, p. 277 et s.›

(8) Il en est souvent question. Il y avait à Pergame un célèbre oracle en

Rome (1), de Dionysos (2), d'Hercule (3), d'Amphiaraus à Oropos en Béotie (4), de Mopsus et Amphiloque à Mallos en Cilicie (5), mais surtout dans les temples d'Isis (6) et de Sérapis (7). Cette espèce de divination n'avait rien de romain. Ce n'est pas à dire qu'à Rome, à la différence de ce qui se passait chez les autres peuples de l'antiquité (8), on n'ait attaché aucune importance aux rêves (9). Mais dans l'ancienne Rome on ne tenait compte que de certains rêves (10); on ne cherchait aucunement à avoir des songes pro-

---

songes pour les malades. Philostr. *v. Apoll.* 4, 1, 11. Le rhéteur Aristide en parle avec détails; il avait vu et consulté des oracles du même genre à Ephèse, Lebedus et Smyrne. <Baumgart, *Ælius Aristides als Repräsentant der sophistischen Rhetorik im zweiten Iahrhundert der Kaiserzeit.* Leipz. 1874, p. 95 et s.> Caracalla interrogea de la sorte l'oracle de Pergame. Herodian, 4, 8, 3. V. surtout Hermann, *Lehrb. d. gottesd. Alterth. d. Gr.* §41, 18 et s.

(1) Sur le temple d'Esculape dans une île du Tibre v. Becker, *Topogr.* p. 661. <Jordan, *Comment. in hon. Mommsen.* p. 358 et s.>. Sur les guérisons miraculeuses opérées par ces oracles à Rome, v. *C. I. Gr.* 5980 <*C.I.L.* VI, 5 ; cpr. III, 987. Orelli, 1572, etc.> et la dissertation dont il ne faut se servir qu'avec précaution et qui est contenue dans les *Kl. Schr.* de Böttiger, I, p. 112 et s.

(2) A Amphiklea près de Delphes, v. Pausanias, 10, 33, 5.

(3) A Hyettus en Béotie (Pausan. 9, 24, 3); à Nîmes (?), Orelli, 1553; à Pise, Orelli, 2405.

(4) V. Preller, *Ueber Oropos und das Amphiaræion* dans les *Berichten der sächs. Ges. der Wiss. Phil. Hist. Cl.* 1852, p. 140 et s. Strabo, 9, p. 399. Pausan. 1, 34, 2. Un autre témoignage au sujet de cet oracle nous est donné par Hyperides, *Or. pro Euxenippo.* col. 27.

(5) Plut. *de or. defectu*, 45. Pausan. 1, 34, 2. Dio [Cass. 72, 7. Tertull. *de anima*, 46.

(6) Diodor. 1, 25 : φασὶ δ' Αἰγύπτιοι τὴν Ἶσιν φαρμάκων τε πολλῶν πρὸς ὑγίειαν. εὑρέτιν γεγονέναι καὶ τῆς ἰατρικῆς ἐπιστήμης μεγάλην ἔχειν ἐμπειρίαν. διὸ καὶ τυχοῦσαν τῆς ἀθανασίας ἐπὶ ταῖς θεραπείαις τῶν ἀνθρώπων μάλιστα χαίρειν καὶ κατὰ τοὺς ὕπνους τοῖς ἀξιοῦσι διδόναι βοηθήματα κ. τ. λ. Juvénal, 6, 531. De là venaient les interprètes des songes d'Isis, *Isiaci coniectores*, Cic. *De div.* 1, 58, 132. Aristide obtint un de ces oracles dans le temple d'Isis à Smyrne. V. Wolff, p. 31.

(7) Ainsi à Babylone, Arrian. *anab.* 7, 26, 2; à Canope, Strabo, 17, p. 801. Suet. *Vesp.* 7. Tac. *H.* 4, 81. Dio Cass. 66, 8; et en général. Cic. *De div.* 2. 59, 123 : *An Æsculapius an Serapis potest nobis præscribere per somnum curationem valetudinis : Neptunus gubernantibus non potest?* V. Thorlacius, *Somnia Serapica, Opusc.* 3 p. 125-156. <Plew, *de Sarapide*, p. 36 et s.>

(8) Cic. *de div.* 1, 23, 46 et s.

(9) Cic. *de div.* 1, 2, 4; 1, 20, 39 et s.

(10) Cic. *de div.* 1, 26, 55. Obsequens, 53 (115). On voyait cependant des interprètes des songes (*coniectores*) dans le Brutus d'Attius (Cic. *de div.* 1, 22, 44 et s.); mais c'était une invention poétique et il n'y a rien à en conclure contre notre opinion.

phétiques (1); on ne connaissait pas l'art d'interpréter les songes (2); sous l'empire (3), au contraire, rien de plus fréquent que les inscriptions se référant à des songes ordinaires ou à des oracles par songes, et mentionnant un acte ou une donation faite *ex visu*, *præscripto*, *iussu*, *imperio*, *monitu dei* (4). L'interprétation des songes était devenue une profession ordinaire (5). A cette

---

(1) <On peut citer cependant un oracle en songe dans la très ancienne histoire de l'Italie : c'est celui du vieux Faunus à la fois dieu et prophète. Cpr. Ovid. *Fast.* 4, 649 et s. Verg. *Æn.* 7,81 et s.>

(2) Cic. *de div.* 2, 64, 131 : *Qualis autem ista mens est deorum, si neque ea nobis significant in somnis, quæ ipsi per nos intelligamus, neque ea, quorum interpretes habere possimus? similes enim sunt dii, si ea nobis obiiciunt, quorum neque scientiam neque explanatorem habeamus, tanquam si Pœni aut Hispani in senatu nostro loquerentur sine interprete.*

(3) A Alexandrie deux malades demandèrent à Vespasien *opem valetudini demonstratam a Serapide per quietem* (Suet. *Vesp.* 7), ἐξ ὄψεως ὀνειράτων (Dio Cass. 66, 8); à ce propos, Tac. *hist.* 4, 81, dit : *monitu Serapidis dei.*

(4) Nous ne citerons que quelques-uns des très nombreux exemples que nous pourrions invoquer à ce sujet : *C. I. L.* V, 3251 *I. O. M.* — *imper(io)*, Gruter, 29, 12 *imperio D. M. taurobolium* — *factum*, *C. I. L.* IX, 3912 *ex impe(rio) Opi*, <VI, 119 *Dianæ sacrum imperio*>, Brambach, *Corp. inscr. Rhen.* 328, 343, 626, etc. *Matronis* — *ex imperio ipsarum*, *C. I. L.* IX, 1344 *Isi victrici ex imp.*, X, 928 *imperio Veneris Fisicæ Iovi O. M.* V, 5765 *iussu imperiove cæl. Dianæ*, III, 975 *Æsculapio et Hygiæ* — *ex iusso*, II, 3386 *Isidi* — *iussu dei*, V, 5081 *Marti* — *ex iussu numinis ipsius* <VI, 377, *aram Iovi fulgeratoris ex præcepto deorum Montensium*, III, 1614 *I. O. M. D. ex præscripto num. Æsculapii*>, *C. I. Gr.* 5994, κατὰ κέλευσιν Θεοῦ Σεράπιδος, 5959, Διονύσου — κατὰ πρόσταγμα. *C. I. L.* VI, 134, *Dianæ Sanctæ* — *ex monitu*, V, 484, *Isidi ex monitu eius*, <Henzen, 7205, *hic puteus factus* — *monitu sanctissimæ Cereris et Nympharum*, VIII, 9610, *Bonæ Valetudini* — *ex responso Herculis*>, VI, 353, *Isidi invictai* — *ex visu*, I, 1109, *Iovi optimo maximo ex viso*, III, 5796, *Plutoni et Proserpinæ* — *ex visu*, <VI, 609 *ex viso Silvani*, IX, 5179 *Isidi victricis Junoni ex visu*>, VI. 533 *Nemesi* — *somnio admonitus*, <VIII, 2632, *Alfeno Fortunato visus dicere somno Leiber pater bimatus* — *basis hanc novationem Genio domus sacrandam*>. Il faut entendre dans le même sens les inscriptions *C. I. L.* VI, 406-408 *ex præcepto* (ou *ex iussu*) *I. O. M. D.* <VI, 413 *I. O. S. P. D.* — *iussu numinis eorum*, V, 4242, *I. O. M. D. ex iussu eius*>, *C. I. Gr.* 5937, κατὰ κέλευσιν Θεοῦ Δολιχηνοῦ, etc. (de telle sorte que de cette dernière inscription il n'y a pas à conclure avec Wolff, p. 25, qu'il y existait un oracle de Jupiter Dolichenus).

(5) L'interprétation des songes fut prohibée en l'a. 358, *Cod. Theod.* 9, 16, 6. Les interprètes des songes s'appellent *coniectores* (Cic. *de div.* 2, 60, 124 ; 2, 65, 134) ou *somniorum interpretes*, Tac. *Ann.* 2, 27, ou encore : ἐξηγηταὶ τῶν ὄψεων. Philostr. *v. Apoll.* 2, 37. Il y avait de nombreux écrits sur l'interprétation des songes, comme on peut le voir par les livres déjà cités d'Artémidore. Ce même auteur, dans son *Oneirocrit.* (ed. Reiff. Lpz. 1885, 2 vol.), donne une idée assez exacte de la méthode qu'on suivait dans cette interprétation.

époque d'engouement croissant pour les oracles, il y avait une méthode plus facile, et par conséquent plus répandue, de pénétrer l'avenir : c'était l'emploi des *sortes*. Mais on ne recourait pas, comme autrefois, aux sentences inspirées des oracles divins; on se servait de vieux oracles ou de passages tirés des œuvres des poètes. On trouvait qu'un oracle en vers faisait meilleur effet; les prêtres de Mater Magna et de Sérapis prophétisaient eux-mêmes en vers (1). Néanmoins la poésie était alors si délaissée que l'oracle de Delphes répondait d'ordinaire en prose et que les autres oracles empruntaient des vers à Homère, à Euripide (2), à Hésiode (3), et en Italie à Virgile (4). Les devins ambulants faisaient provision de sentences de façon à en avoir pour tous les cas possibles (5). Les gens du peuple qui

---

(1) Plut. *de Pythiæ orac.* 25 : πλείστης μέντοι ποιητικὴν ἐνέπλησεν ἀδοξίας τὸ ἀγυρτικὸν καὶ ἀγοραῖον καὶ περὶ τὰ Μητρῷα καὶ Σεράπεια βωμολοχοῦν καὶ πλανώμενον γένος, οἱ μὲν αὐτόθεν, οἱ δὲ κατὰ κλῆρον ἔκ τινων γραμματίων χρησμοὺς περαίνοντες οἰκέταις καὶ γυναίοις ὑπὸ τῶν μέτρων ἀγομένοις μάλιστα καὶ τοῦ ποιητικοῦ τῶν ὀνομάτων · ὅθεν οὐχ ἥκιστα ἡ ποιητικὴ δοκοῦσα κοινὴν ἐμπαρέχειν ἑαυτὴν ἀπατεῶσι καὶ γόησιν ἀνθρώποις καὶ ψευδομάντεσιν, ἐξέπεσε τῆς ἀληθείας καὶ τοῦ τρίποδος.

(2) Licinius reçut d'Apollon Didymæus un oracle consistant en deux vers d'Homère, Sozomenus, *hist. eccles.* 1, 7 ; Jupiter Belus, à Apamée en Syrie, rendit un oracle pour Sévère avec les vers de l'Iliade 2, 478, 479 (Dio Cass. 78, 8) et, dans la suite, avec un vers d'Euripide, *Phœn.* 20 (Dio Cass. *l. l.*) ; à Macrin on donna des vers de l'Iliade, 8, 103, 104 <Dio Cass. 78, 40>.

(3) D'après Suidas, v. v. Αἴ κε πάθοι, vol. 1, 2, p. 30 B, on donna comme oracle à Aurélien, sans que nous sachions où, un vers d'Hésiode, fr. 217, Göttl.

(4) Lamprid. *Alex. Sev.* 4 : *Huic sors in templo Prænestinæ talis exstitit, cum illi Heligobalus insidiaretur* :

Si qua fata aspera rumpas
Tu Marcellus eris. (Verg. *Æn.* 6, 882.)

Trebell. Poll. *v. Divi Claudii* 10 : *Item cum in Apennino* (c'est-à-dire dans le temple de Jupiter Apenninus à Iguvium) *de se consuleret, responsum huiusmodi accepit* :

Tertia dum Latio regnantem viderit æstas. (Verg. *Æn.* 1, 265.)

Item cum de posteris suis :

His ego nec metas rerum nec tempora ponam. (Verg. *Æn.* 1, 278.)

Item cum de fratre Quintillo, quem consortem habere volebat imperii, responsum est :

Ostendent terris hunc tantum fata. (Verg. *Æn.* 6, 869.)

(5) Apulée, *Met.* 9, 8, dit des prêtres de Dea Syria : *Sorte unica tabulis*

ne pouvaient aller consulter ni les oracles à l'étranger ni les Chaldéens, ni les aruspices, trouvaient au cirque toute sorte de

Diseurs de bonne aventure.

diseurs de bonne aventure; il y avait des astrologues (1) qui se faisaient donner l'année, le jour et l'heure de la naissance et à l'aide de petits cailloux placés sur une table (*calculi*), calculaient leur réponse (2); il y avait des *sortilegi* (3) qui trouvaient des sentences en feuilletant un livre (4), (procédé commode, que l'on

---

pluribus enotata consulentes de rebus variis plurimos ad hunc modum cavillantur. Sors hæc erat :

Ideo coniuncti terram proscindunt boves
Ut in futurum læta germinent sata.

Tum si qui, matrimonium sorte coaptantes, interrogarent, rem ipsam responderi aiebant : Jungendos conubio et satis liberum procreandis. Si possessiones præstinaturus quæreret, merito boves et iugum et arva sementis florentia pronuntiari. Si quis de profectione sollicitus divinum caperet auspicium, iunctos iam paratosque quadrupedum cunctorum mansuetissimos, etc.

(1) Juvenal. 6, 588 :

Plebeium in Circo positum est et in aggere fatum.
Quæ nudis longum ostendit cervicibus aurum,
Consulit ante fatas delphinorumque columnas,
An saga vendenti nubat caupone relicto.

Cpr. Cic. *de div.* 1, 58, 132 : *de circo astrologos.*

(2) Ces *arioli* ne devaient pas faire d'observations astrologiques et ils se distinguaient par là des Chaldéens ; leurs procédés devaient ressembler à ceux que Pline décrit, *ep.* 2, 20 : *Verania Pisonis graviter iacebat, — ad hanc Regulus venit. — Proximus toro sedit : Quo die, qua hora nata esset, interrogavit : ubi audivit, componit vultum, intendit oculos, movet labra, agitat digitos, computat. — Habes, inquit, climactericum tempus, sed evades.* Il y avait diverses théories sur le *climactericum tempus*, c'est-à-dire certains moments décisifs dans la vie; suivant l'opinion commune, il revenait tous les sept ans, et il prenait une importance particulière dans la 21e, la 42e, la 63e, la 84e année; v. Censorin. *De d. nat.* c. 14. De même on lit dans l'épigramme d'Agathias, *Anthol. Pal.* 11, 365, qu'un laboureur ayant demandé à un astrologue si l'année serait bonne :

ὃς δὲ λαβὼν ψηφῖδας, ὑπὲρ πίνακός τε πυκάζων
δάκτυλά τε γνάμπτων, φθέγξατο Καλλιγένει.

Sur cette façon de compter avec les doigts ou avec des *calculi* v. *Privatl. d. Röm.* p. 98.

(3) Déjà d'après Cic. *de div.* 1, 58, 132. ‹*C. I. L.*, VIII, 6181. *Notizie degli scavi*, 1880, p. 185. Des *sortilegi* spéciaux étaient attachés à certains temples, comme le prouvent deux inscriptions qu'on tenait autrefois sans raison pour suspectes, Orelli, 2303, *Sortilegus Fortunæ Primigeniæ* et *C. I. L.*, VI, 2274 *sortilegus ab Venere Erycina.*›

(4) Augustin. *Confess.* 4, 3 : *si enim de paginis poetæ cuiuspiam longe aliud canentis atque intendentis cum sortem quis consuluit, mirabiliter consonus ne-*

pouvait employer chez soi, et pour lequel les chrétiens voués aussi à ce genre de superstition, se servaient de la Bible (1)) ; ou qui écrivaient d'autres fois des vers, surtout des vers de Virgile (2), sur des feuilles volantes et qui les faisaient tirer au sort (3). Ces procédés ordinaires de divination étaient partout en usage; mais on ne les trouva pas suffisants; dans certains lieux et à certaines époques les prêtres et les particuliers recoururent à d'autres moyens; on les avait autrefois repoussés à cause de leur étrangeté; maintenant c'était un titre de plus à la faveur publique. Tel était l'oracle d'Apis, dieu que l'on adorait encore en Egypte en l'an 363 (4); il répondait à ceux qui l'interrogeaient en acceptant ou en refusant de la nourriture (5), ou bien en leur faisant rencontrer (6) sur leur route telle ou telle personne, par exemple, des malades. Ce n'était pas seulement en Egypte mais ailleurs que cette μαντικὴ ἀπὸ κληδόνων était en usage (7). Tels

Autres procédés de divination.

---

gotio sæpe [versus exiret, mirandum non esse et q. s. Isidor. *Orig.* 8, 9, 28 : *Sortilegi sunt, qui sub nomine fictæ religionis per quasdam, quas sanctorum sortes vocant, divinationis scientiam profitentur aut quarumcunque scripturarum inspectione futura promittunt.*

(1) Augustin. *ep.* 55, 37 (vol. II, p. 143, ed. Bened.) : *Hi vero, qui de paginis evangelicis sortes legunt, etsi optandum est, ut hoc potius faciant, quam ut ad dæmonia consulenda concurrant, tamen etiam ista mihi displicet consuetudo ad negotia sæcularia et ad vitæ huius vanitatem propter aliam vitam loquentia oracula divina velle convertere.* Saint Augustin lui-même employait cependant ce procédé de divination et consultait la Bible. *Confess.* 8, 12 : *Repressoque impetu lacrimarum surrexi, nihil aliud interpretans divinitus mihi iuberi nisi ut aperirem codicem et legerem quod primum capitulum invenissem.* V. van Dale, *de Orac.* p. 315 — 324. *De Idol.* p. 473 sqq.

(2) C'est ainsi qu'Hadrien consulta *Vergilianas sortes.* On dit en pareil cas *sors excidit* comme quand il s'agit des dés qu'on jette, en les agitant, hors de l'urne. Spartian. *Hadr.* 2. Cpr. Lamprid. *Alex. Sev.* 14 : *Ipse autem cum parentis hortatu animum a philosophia et musica ad alias artes traduceret, Vergilii sortibus huiusmodi illustratus est.* Suivent sept vers de Virgile, *Æn.* 6, 847-853.

(3) Un enfant tire les sorts. Cic. *de div.* 2, 41, 86 : *Pueri manu miscentur atque ducuntur.* Tibull. 1, 3, 11 : *Illa sacras pueri sortes ter sustulit. Tollere* est l'expression technique, *C. I. L.* V, 5801 : *sacro suscepto, sortib(us) sublatis* ; on dit aussi *ducere*, Juvénal, 6, 583, etc.

(4) Ammian. Marc. 22, 14, 6.

(5) Plin. *n. h.* 8, 185 : *Responsa privatis dat e manu consulentium cibum capiendo. Germanici Cæsaris manus aversatus est haud multo post exstincti.*

(6) Dio Chrys. *or.* 32, vol. I, p. 660. R.

(7) A Thèbes et à Smyrne, Pausan. 9, 11, 5 ; à Pharæ, en Achaïe, Pausan. 7, 22, 2. Cpr. Hermann, *Lehrb. d. gottesd. Alterth. d. Gr.* § 38, 18.

étaient encore les oracles des sources; on y cherchait des présages dans la façon dont l'eau coulait (1) ou dans celle dont elle emportait les objets qui y étaient jetés (2). Tels étaient enfin les oracles des serpents; il y en avait un célèbre à Lanuvium (3). Ajoutons à cette énumération, en dehors des arts magiques dont nous allons parler, des procédés à l'usage des particuliers: — l'hydromantie que connaissait Numa et que l'on retrouve encore en usage fort avant dans le moyen âge (4); la nécromantie employée très anciennement en Grèce et en Campanie (5), les oracles de poissons en Lycie (6), les oracles de dés (7) et d'autres sortes de vaticinations (8) auxquelles les Césars des derniers temps re-

---

(1) A Patræ en Achaïe et à Kyaneæ en Lycie, Pausan. 7, 21, 5.

(2) Près d'Epidaurus Limera en Laconie, Pausan. 3, 23, 8.

(3) Propert. 5, 8, 3 — 16. Ælian. *hist. animal.* 11, 16. Böttiger, *Kl. Schr.* I, p. 129. 131. 178 et s.; III, p. 253.

(4) Augustin. *de c. d.* 7, 35 : *Nam et ipse Numa, ad quem nullus Dei propheta — mittebatur, hydromantiam facere compulsus est, ut in aqua videret imagines deorum, vel potius ludificationes dæmonum, a quibus audiret, quid in sacris constituere atque observare deberet. Quod genus divinationis idem Varro a Persis dicit allatum, — ubi adhibito sanguine etiam inferos perhibet sciscitari et* νεκυομαντείαν *Græce dicit vocari, quæ, sive hydromantia sive necromantia dicatur, id ipsum est, ubi videntur mortui divinare.* Plin. *n. h.* 37, 192 : *Anancitide in hydromantia dicunt evocari imagines deorum, synochitide teneri umbras inferorum evocatas* et là-dessus Isidor. *Orig.* 16, 15, 22. Nicetas Choniata, II, p. 441 Bonn. Apuleius, *de magia*, 42 : *Memini me apud Varronem philosophum— — legere, Trallibus de eventu Mithridatici belli magica percontatione consulentibus, puerum in aqua simulacrum Mercurii contemplantem quæ futura erant centum sexaginta versibus cecinisse.* Van Dale, *de idololatria*, p. 467 et s.

(5) Hermann, *Lehrb. der gottesdienstl. Alterth. der Gr.* §. 41, 23. Van Dale, *cit.* p. 632, et s. Kœhler, *de origine et progressu necyomanticæ.* Liegnitz, 1829. ⟨Bouché-Leclercq, *op. cit.* I, p. 330 et s.⟩ ≪ Liedoff, *de tempestatis, necyomanteae, inferorum descriptionibus, quæ apud poetas romanos primi p. Ch. sæculi leguntur* (cité dans la Rev. de Phil. 1888). ≫

(6) Plin. *n. h.* 32, 17. Athenæus, 8, p. 333[d]. Van Dale, *de orac.* p. 275. Wolff, p. 41. ⟨Bouché-Leclercq, *op. cit.* I, p. 151 et s.⟩

(7). V. à ce sujet Kaibel dans l'Hermes, X, p. 193 et s. et *Epigr. Græca ex lapidibus collecta.* Berol. 1878. 8. p. 454. Cpr. *Anthol. Palat.* 9, 158. Sueton. *Tib.* 14 : *Cum Illyricum petens iuxta Patavium adisset Geryonis oraculum, sorte tracta, qua monebatur ut de consultationibus in Aponi fontem talos aureos iaceret, evenit ut summum numerum iacti ab eo ostenderent, hodieque sub aqua visuntur hi tali.*

(8) Ainsi la divination à l'aide d'un coq (ἀλεκτρυομαντεία), qui consistait à former des caractères sur le sol, à placer un grain de blé sur chacun d'eux, et à examiner dans quel ordre le coq prenait ces grains. Cedren. I, p. 548

couraient d'autant plus volontiers qu'elles étaient plus bizarres(1). Une loi de Constance de l'an 357 (2) prohiba sévèrement toute espèce de divination et elle fut appliquée avec une grande rigueur (3). Ce fut un coup mortel pour les oracles. Ils reparurent néanmoins sous Julien (4) et ce ne fut que depuis la persécution violente du paganisme par Théodose qu'ils cessèrent d'être rendus publiquement; durant la période byzantine on ne cite que des oracles rendus de temps à autre on ne sait par qui et tous pour de simples particuliers. (5)

SUPERSTITIONS ORIENTALES.

Il résulte de ce court aperçu qu'à l'époque impériale la pratique de la divination se répand de plus en plus sous l'influence de l'Orient; les usages superstitieux se multiplient dans la vie usuelle et dans la vie domestique. Certes la superstition a existé de tout temps en Italie comme ailleurs; le nom de magie, dont les lois postérieures se servirent pour désigner toute espèce d'enchantements et de sorcellerie, ne comprend pas exclusive-

---

Bekk. <Bouché-Leclercq, *op. cit.*, p. 144 et s.>. Artémidore compte diverses autres espèces de divinations qui sont pour la plupart des fourberies, *Oneirocr.* 2, 69 : ὅσα γὰρ ἂν λέγωσι Πυθαγορικοί, φυσιογνωμονικοί, ἀστραγαλομάντεις, τυρομάντεις, γυρομάντεις, κοσκινομάντεις, μορφοσκόποι, χειροσκόποι, λεκανομάντεις, νεκυομάντεις, ψευδῆ πάντα καὶ ἀνυπόστατα χρὴ νομίζειν · καὶ γὰρ αἱ τέχναι αὐτῶν εἰσι τοιαῦται, καὶ αὐτῆς μὲν μαντικῆς οὐδὲ βραχὺ ἴσασι, γοητεύοντες δὲ καὶ απατῶντες ἀποδιδύσκουσι τοὺς ἐντυγχάνοντας. Les théories absurdes dont s'inspiraient les Chaldéens, sont réfutées par Hippolytus, *refutatio omnium hæresium*, 4, 2-7 ; ce même écrivain décrit et critique, 4, 14-27, la μαντεία διὰ ψήφων τε καὶ ἀριθμῶν στοιχείων τε καὶ ὀνομάτων. L'indication qu'il donne des fourberies en usage dans la μαντική (4, 28-42) et surtout dans la λεκανομαντεία est du plus grand intérêt. Sur la λεκανομαντεία, c'est-à-dire la divination à l'aide d'un crible, v. aussi Psellus, Τί περὶ δαιμόνων δοξάζουσιν Ἕλληνες, p. 42, Boisson.

(1) Hérodien dit de Caracalla, 4, 12, 3 : χρηστηρίων τε πάντων ἐνεφορεῖτο, τούς τε πανταχόθεν μάγους καὶ ἀστρονόμους καὶ θύτας μετεπέμπετο · καὶ οὐδεὶς αὐτὸν ἐλάνθανε τῶν τὴν γοητείαν ταύτην ὑπισχνουμένων.

(2) Cod. Theod. 9. 16, 4.

(3) Ammian. Marc. 16, 8. et surtout Gothofr. *ad Cod. Th. l. l.*

(4) V. les textes daus Wolff, p. 44-48.

(5) Wolff, p. 48 et s.

ment des usages propres à la patrie de la magie (1) ; il s'applique aussi à beaucoup de pratiques d'origine grecque ou italienne et aussi vieilles dans ces pays que la religion elle-même (2). Mais il est aisé de voir que les idées religieuses d'où étaient issues les superstitions italiques, se modifièrent profondément ; il ne resta pas le moindre vestige de la croyance à ces antiques puissances divines dont la plupart étaient énumérées dans les indigitamenta et qui étaient censées présider à tous les instants de la vie; les démons de l'Orient prirent leur place; on les invoqua comme des esprits secourables ou on les chassa par des moyens mystérieux comme des esprits nuisibles. Il n'est pas sans intérêt dès lors d'accorder quelque attention aux superstitions qui eurent cours dans l'empire Romain (nous avons pour en faire l'histoire des matériaux sans nombre, mais difficiles à réunir et à critiquer) et il nous faut faire connaître les applications les plus ordinaires des arts magiques (3).

On sait que toute l'antiquité attribuait les maladies de l'esprit à l'action des démons. Or, dans le peuple, l'idée qu'on se faisait de beaucoup d'autres maladies reposait sur une tendance obscure et mal fixée, il est vrai, mais très réelle à transformer en démons toutes les forces de la nature. Aussi les moyens merveilleux auxquels on recourait pour produire ou écarter les enchantements, ne différaient-ils guère des remèdes ordinaires.

---

(1) La magie est originaire de la Perse. Cic. *de div.* 1. 23, 46; 1, 41, 90, et ailleurs. On finit par désigner sous le nom de mage tout faiseur de prodiges, tout homme *qui communione loquendi cum diis immortalibus ad omnia, quæ velit, incredibili quadam vi cantaminum polleat.* Cette idée est développée dans un passage d'Apulei. *de magia*, 26. Dans le langage ordinaire on appelle les mages *malefici;* telle est déjà la façon de parler d'Apulée, *de magia*, 51, et telle est celle des monuments législatifs. V. Gothofr. *ad Cod. Th.* 9, 16 (*de maleficis et mathematicis*, c'est-à-dire des mages et des astrologues).

(2) Cette idée est exposée par B. Constant, *Du polythéisme romain*, I, p. 90-110.

(3) On trouve un recueil des textes relatifs à cette question dans van Dale, *De idololatria*, p. 489 et s. Mais il est difficile de s'en servir; les textes sont mal cités, souvent très altérés; on ne peut contrôler qu'avec peine l'exactitude des citations. Une partie du sujet est traitée dans O. Jahn, *Ueber den Aberglauben des bösen Blicks bei den Alten, Berichten der sächs. Gesellschaft der Wiss. Phil. Hist. Cl.* 1855, p. 28-110. Cpr. Böttticher, *Tektonik der Hellenen* II² p. 508 et s.

Moins on connaissait la cause des souffrances physiques et la nature des secours qu'elles réclamaient et plus la superstition se donnait libre carrière dans l'emploi des moyens de guérir. En Grèce comme à Rome, on tenait pour certain que les personnes, (surtout les enfants) et les choses (notamment les fonds de terre et les animaux) pouvaient être ensorcelés par de mauvais regards, par des paroles ou par des cris ; c'est ce qu'on appelait d'une manière technique βασκαίνειν ou *fascinare* (1). Il y avait des moyens d'écarter les maléfices et même de les rejeter sur leur auteur. Dans ce but on se servait surtout d'amulettes qui affectent souvent la forme de colliers dans les œuvres d'art étrusques (2) et, en Italie, celle de bracelets (3) ; telles étaient les *lunulæ*, colliers en forme de croissants, que l'on suspendait au cou des enfants (4), les colliers d'or, de corail et d'ambre dont la substance suffisait pour préserver des maléfices (5), les *bullæ* des enfants romains (c'étaient des boules d'or creuses suspendues à un collier et dans l'intérieur desquelles se cachait une amulette (6)), les anneaux, les herbes (7), <les clochettes et les sonnettes (8)>, enfin les clous de fer (on supposait qu'en les enfonçant on arrêtait la maladie ou le mal (9); ainsi pourrait s'ex-

Amulettes.

(1) Jahn, *op. cit.* p. 31 et s.

(2) O. Jahn, *Ficoron. Cista*, p. 18.

(3) O. Jahn, *Ficoron. Cista*, p. 9.

(4) Plautus, *Epid.* 639. Jahn, *Ueber d. bösen Blick*, p. 42. <Cpr. Stephani dans le *Compte-rendu de la commiss. impér. archéol. de S. Pétersb.* 1865, p. 180 et s.>

(5) Jahn, *op. cit.*, p. 43, 44.

(6) V. *Privatl. d. Römer*, p. 82 et s.

(7) V. l'auteur anonyme περὶ βοτάνων dans Macer Floridus, éd. Sillig, p. 200 201 ; 202 ; surtout p. 203, v. 51 et s. :

πρός τε φόβους καὶ βασκοσύνας καὶ δαίμονας ἐχτρούς
ἔστιν ἄκος πανάριστον (l'herbe πενταδάκτυλος)

Cpr. p. 204, v. 73 ; 207, v. 130 ; 209, v. 164 ; 211, v. 204 ; 212, v. 215 et les Ἑρμηνεῖαι παλαιαί, p. 212 ; 214.

(8) <Ces sonnettes et clochettes étaient d'un usage courant pour prévenir les maladies; v. Stephani dans le *Compte-rendu*, 1865, p. 173 et s. ; L. Bruzza, dans *Annali d. Inst.* 1875, p. 50 et s. ; *Bull. d. Inst.* 1877, p. 84 et s. ; *Commentat. in honor. Mommsen.* p. 555 et s. ; *Annali d. Inst.* 1881, p. 290 et s.>

(9) Jahn, *op. cit.* p. 106-109. Plin. *n. h.* 28, 63 : *Clavum ferreum defigere in quo loco primum caput fixerit corruens morbo comitiali absolutorium ejus mali dicitur.* — On a trouvé de ces gros clous dont on se sert pour les poutres,

pliquer le vieil usage suivi à Rome d'après lequel le dictateur enfonçait un clou ; cela s'était fait tout d'abord pour détourner la peste (1)). C'était en vertu d'idées fort diverses qu'on attribuait à ces amulettes leur prétendue efficacité. Ainsi on croyait qu'en portant certaines d'entre elles, on se plaçait sous la protection d'un dieu déterminé. Mais tandis qu'autrefois on recourait aux dieux des *indigitamenta*, Pilumnus, Picumnus, Carna qui éloignait les *Striges* des enfants, Paventia, Cunina, etc., on s'adressa durant l'Empire aux dieux de l'Egypte et de l'Asie ; ainsi il n'est pas de dieux qui soient plus souvent représentés sur les pierres taillées que Sérapis et Harpocrate (2) ; on se mit aussi sous la protection de la plupart des autres divinités asiatiques ; la plus grande partie des images symboliques figurant sur les amulettes qui nous sont parvenues, s'expliquent à l'aide des religions orientales (3). Nous l'avons déjà vu, chacune de ces religions réclamait pour son dieu un culte exclusif et rendait cette prétention acceptable en soutenant que tous les autres dieux se confondaient avec lui, car s'ils différaient de nom, ils avaient la même nature. Des dieux réunissant les attributs de toutes les divinités possibles se voient souvent sur les amulet-

---

clavi trabales, dans des tombeaux sur le mont Albain, à Pouzzoles, à Cumes, à Bologne, à Salone, à Côme et à Verceil ; ils étaient à côté des urnes et des cadavres ; il y avait dans le dernier de ces lieux une urne entourée d'un cercle de clous placés là dans le but évident de protéger l'urne contre toute espèce de danger. V. L. Bruzza, *Iscrizioni antiche Vercellesi*, Roma, 1874, p. LI et s. <Cpr. Friederichs, *Berlins antike Bildwerke*, II, p. 291 et s.>

(1) Sur l'usage de planter le clou, *clavum figere*, v. Thorlacius, *Opp.* III, p. 161 et s. Müller, *Etrusk.* II, p. 307 et s. R. Rochette, *Mon. ined.* p. 148. Liv. 7, 3 ; 8, 18, 12 ; 9, 28, 6. Jahn, *op. cit.* Mommsen, *Röm. Chronologie*, p. 178 et s. <V. div. explicat. dans le *Man. d. I. r.* de Bouché-Leclercq, p. 87, n. 1.>

(2) O. Jahn, p. 46. 47. On portait autour du cou le nom de Serapis. Artemidor. *Oneir.* 5, 26.

(3) O. Jahn, p. 46 et s. On voit souvent sur des pierres gravées, et qui ont la forme d'un anneau, des divinités orientales comme Jupiter Argæus, le dieu de la Cappadoce, Isis, Anubis, Diane d'Ephèse, Mithras ; il y a encore plus souvent des sujets empruntés à l'astrologie, des signes et des mots magiques ; v. un recueil de ceux-ci dans Passerii *Sycophantia magica*, dans Gori *Thes. gemmarum ant. astriferarum* Vol. II, p. 249 et s. ; v. aussi Toelken *Erklärendes Verzeichniss der antiken vertieft, geschnittenen Steine der Kgl. Preuss. Gemmensammlung*. Berlin, 1835. p. 446 et s. Sur le pouvoir d'Anubis pour l'épilepsie, v. Artemidor. *Oneirocr.* 2, 12.

tes (1) ; celles-ci s'appelaient alors Panthea (2) et pouvaient en toute circonstance offrir la plus utile assistance à celui qui les portait. Il y avait une autre sorte d'amulettes, celles qui étaient destinées à paralyser ou à égarer le sorcier (3) ; pour cela on se servait d'une image effrayante ou d'une malédiction (4) ; un maléfice pouvait être son propre antidote (5) ; ainsi pas de meilleure amulette contre le mauvais œil que le mauvais œil lui-même (6) ; on cherchait à déconcerter au moyen de cari-

---

(1) O. Jahn, p. 50 et s. Sur les anneaux, v. Gori, *Thes. Gemm.* n. 124 et s.

(2) La 30e épigramme d'Ausone est dédiée *Liberi patris signo marmoreo in villa nostra* (la campagne s'appelle Lucaniacus) *omnium deorum argumenta habentis ;* elle est ainsi conçue :

Ogygia me Bacchum vocat,
Osirin Ægyptus putat,
Mysi Phanacen nominant,
Dionysum Indi existimant,
Romana sacra Liberum,
Arabica gens Adoneum,
Lucaniacus Pantheum.

<On trouve de ces *signa Pantheu* (*C. I. L.* II, 1473 ; VI, 100 ; X, 1557) sur les monnaies romaines déjà du temps de César : v. Sallet, *Zeitschr. f. Numism.* IV, p. 136. Les inscriptions nous font connaître des *Jupiter, Serapis, Silvanus, Priapus, Liber Pantheus* (*C. I. L.* II, 2008, 46 ; VII, 1038 ; III, 1139 ; Orelli, 2113) et dans les monuments artistiques il y a encore des œuvres de ce genre, en particulier des sculptures, p. ex. un Amor Pantheus, *Denkmäler d. alten Kunst,* II, 644 ; un Pan Pantheus, K. Baumann, *Festschrift zur XXXVI Versamml. d. Philol. u. Schulm. zu Karlsruhe* (1882), p. 16 et s. En général, cpr. O. Mueller, *Handb. d. Archæol.* § 408, 9. Ces sortes d'images forment aussi la plupart de ces ἀποτροπαῖα qui se trouvent à ce que l'on appelle des mains votives. c.-à-d. des mains de bronze qui étendent trois, doigts comme pour éloigner le malheur et qui sont couvertes des symboles les plus divers de nature à prévenir toute espèce de maux ; cpr. Jahn, *op. cit.*, p. 101 et s. ; Usener, dans le *Rhein. Mus.* XXVIII, 1873, p. 407 et s. C. Dilthey, *Archæol. epigr. Mittheil. aus Œsterreich*, II, p. 44 et s.>

(3) Jahn, p. 57 et s. <Stephani dans le *Compte-rendu,* 1869, p. 128 et s.> Ainsi les têtes d'animaux féroces, lions, loups, serpents, les têtes de taureaux, de chevaux et d'ânes, ce qu'on appelle des μορμολυκεῖα, et surtout les têtes de gorgones. Les animaux dont l'apparition cause de l'effroi ne sont pas seulement les lions, les panthères et les autres bêtes sauvages, mais encore les taureaux, les éléphants et les ânes sauvages (ὄναγροι) ; il y a là-dessus un passage instructif d'Artémidore, *Oneirocr.* 2, 12, où il est dit d'une manière générale : μεμνῆσθαι δὲ χρή, ὅτι κοινὸν ἔχει πάντα τὰ ζῶα ἄγρια πρὸς τοὺς ἐχθροὺς λόγον.

(4) Jahn, p. 60.

(5) Jahn, p. 61 et s.

(6) Jahn, p. 63 et s.

catures, de gravures ridicules, obscènes surtout (1), principalement à l'aide du *fascinum* (2); c'était là un moyen tout particulier pour les Romains de se défendre contre les mauvaises influences (3), si bien qu'il était contenu dans la *bulla* que portaient les enfants; dans les derniers temps on employa dans le même but les plus étranges *monstra* (4).

Charmes. Les moyens de se préserver des charmes, — amulettes et autres, car il y en avait encore d'autres en usage (5), — étaient d'une pratique générale dans l'antiquité. Quant aux charmes eux-mêmes (6), quoique connus des Romains dès les temps les plus reculés, il avait toujours été défendu par les lois d'y avoir recours (7). Les charmeurs ou magiciens avaient pour but de changer le cours naturel des choses sans employer les moyens reconnus par la religion, et d'imposer leur volonté aux dieux eux-

---

(1) Jahn, p. 66 et s. <Cpr. *Gazette archéol.* V, 1879, p. 140>.

(2) Porphyrio, *ad Hor. epod.* 8, 18 : (fascinum) *pro virili parte posuit quoniam præfascinandis rebus hæc membri difformitas apponi solet.*

(3) Plin. *n. h.* 28, 39 : *illos* (infantes) *religione tutatur et fascinus, imperatorum quoque, non solum infantium custos, qui deus inter sacra Romana a Vestalibus colitur, et currus triumphantium, sub his pendens, defendit medicus invidiæ.*

(4) Gori, *Thes. gemm.* n. 139-141.

(5) Jahn, p. 81 et s. Sur le crachement v. aussi Boissonade sur Psellus, *de operat. dæmon.* p. 247.

(6) Tiedemann, *Quæ fuerit artium magicarum origo, quomodo illæ ab Asiæ populis ad Græcos sint propagatæ.* Marb. 1787. Eusèbe Salverte, *Histoire des sciences occultes ou essai sur la magie*, 3e édition, Paris, 1850. Ennemoser, *Gesch. der Magie.* Leipz. 1844. Wachsmuth, *Von der Zauberkunst der Griechen und Römer*, dans l'*Athenæum*, II, p. 209 et s. Wachsmuth, *magicarum quæstionum Spec. I et II.* Lips. 1850. B. Constant, *Du polythéisme Rom.* II p. 112-128. Georgii, dans *Pauly's Realenc.* IV, p. 1377 et s. Hermann, *Lehrb. d. gottesdienstl. Alterth. d. Gr.* § 42. <O. Hirschfeld, *De incantamentis et devinctionibus amatoriis apud Græcos Romanosque*, p. 17 et s.>

(7) Senec. *q. nat.* 4, 7 : *Et apud nos in XII — tabulis cavetur ne quis alienos fructus excantassit.* Apulei. *de magia*, 47 : *magia ista, quantum ego audio, res est legibus delegata, iam inde antiquitus XII tabulis propter incredundas frugum illecebras interdicta. Igitur et occulta non minus, quam tetra et horribilis plerumque noctibus vigilata et tenebris abstrusa et arbitris solitaria et carminibus murmurata.* Plin. *n. h.* 28, 17. <Cic. *de rep.* 4, 10, 12>. Dirksen, *Zwölftafelfragmente*, p. 539. Sur le traitement qu'on appliquait d'après les lois aux *magi* et aux *mathematici*, v. des détails dans E. Platner, *Quæstiones de iure criminum Romano.* Marb. et Lips. 1842. p. 234-247.

mêmes (1) ; ils se proposaient le plus souvent de réaliser ainsi des projets illicites et les moyens dont ils se servaient étaient inconciliables avec les lois comme avec la religion de l'Etat ; aussi les opérations magiques se firent-elles dès le début en secret et pendant la nuit (2), avec l'aide de femmes (3) d'abord, puis de thaumaturges ambulants venus de l'étranger. Ce qu'il pouvait y avoir d'original dans la pratique de la magie en Italie (4), disparut sous l'empire ; ici, comme pour les autres superstitions, l'ancien caractère s'effaça ; Hécate (5) Cybèle (6), Hermès χθόνιος (7) avec toute sorte de démons égyptiens et orien-

(1) Les magiciens n'adressaient pas des prières, mais des menaces à leurs démons. Lucan. 6, 441, 492. Psellus, *de oper. dæm.* p. 26 ; 32 Boisson. avec la note de Gaulminus, p. 257.

(2) Sur l'emploi de chacune des heures de la nuit pour les sortilèges, v. Gaulminus ad Psellum, *de oper. dæm.* p. 245, Boissonade. Cpr. Psellus, Τί περὶ δαίμόνων δοξάζουσιν Ἕλληνες, p. 41 : Ἑλληνικῆς γάρ ἐστι δόξης τὸ μηδένα τῶν ἐνύλων δαιμόνων θαρρεῖν τὰς τοῦ ἡλίου αὐγάς.

(3) C'est ainsi qu'Horat. *epod.* 5, a dépeint Canidia ; Lucain, 6, 419-830, Erichtho ; Ovide, *Amor.* 1, 8, Dipsas. V. aussi Georgii, p. 1394.

(4) Il faut distinguer des prodiges qu'opèrent les sorciers ceux que font les prêtres ou les personnes pieuses ; ainsi les Vestales arrêtent par leur *precatio* les esclaves fugitifs (Plin. *n. h.* 28, 13), la Vestale Tuccia porte de l'eau dans un crible (*ib.* § 12) ; ce sont là deux ordres de choses qu'on ne doit pas confondre. Mais il en est autrement des *Sabella carmina* (Hor. *epod.* 17, 28) et des incantations marses (Horat. *ib.* Gell. 16, 11, 2. Silius Ital. 8, 497 et s.) ; ils se rattachent aux arts magiques.

(5) Hécate est la déesse de la magie. V. Theocrit. 2, 12. Verg. *Æn.* 4, 511, Ovid. *Met.* 7, 194 et surtout Wachsmuth dans l'*Athen. op. cit.* p. 242 et s. Georgii, *op. cit.* p. 1389.

(6) L'art de préparer des poisons lents et des boissons magiques venait de l'Asie ; il passa de là aux μηναγύρται et βωμολόχοι. Philo, *de specialibus legibus*, 3, 18, vol. II. p. 316, Mang. Plutarque parle du culte de la Galatie, *de superstit.* 12 : ἀλλὰ τῆς δεισιδαιμονίας ἔργα καὶ πάθη καταγέλαστα καὶ ῥήματα καὶ κινήματα καὶ γοητεῖαι καὶ μαγεῖαι καὶ περιδρομαὶ καὶ τυμπανισμοί, etc. On faisait surtout des divinations et des incantations au nom de Magna Mater, ὑπὲρ καρπῶν καὶ βοσκημάτων γενέσεως καὶ σωτηρίας (Dio Chrysost. *or.* 1, p. 61, R. Diodor. 3, 58) ; on ne se contentait pas de chercher à attirer sur soi-même les bénédictions de la déesse, on procédait à des invocations de nature à nuire à autrui ; ainsi on évoquait les rats d'un champ pour les chasser dans les champs voisins ; cela se faisait par écrit. Geopon. 13, 5, 4 et s.

(7) Apul. *De magia* 31 : *Igitur ut solebat ad magorum cærimonias advocari Mercurius carminum vector et illex animi Venus et Luna noctium conscia et manium potens Trivia.* On conjure les esprits au nom de Mercure, *ib.* c. 64. Pourquoi eut-on recours à ce dieu dans les arts magiques ? L'Hermes grec ψυχοπομπὸς n'était pas complétement étranger à la magie (Preller, *Gr. Mythol.* I, p. 329 et s.) ; dans les formules de date postérieure, surtout quand

taux, en grande partie inconnus, telles furent alors les divinités de la magie à Rome comme ailleurs. Nous ne voulons pas nous perdre dans ce chaos d'erreurs sans nombre communes à toute l'antiquité ; telle est la confusion qui y règne que l'on n'a pas réussi jusqu'ici à y discerner ce qui est ancien de ce qui est nouveau (1), ce qui appartient à Rome, à la Grèce, à l'Egypte ou à l'Orient. Laissant de côté toute description poétique (2), nous nous bornerons, au sujet des résultats et des procédés des arts magiques, à dire ce qui est strictement nécessaire pour donner une idée de ces conceptions obscures qui étaient acceptées par un grand nombre d'esprits cultivés et de personnes de haut rang. Voici quels étaient les principaux résultats que l'on cherchait à atteindre par l'emploi de ces moyens surnaturels : on voulait causer des dommages aux biens (3), nuire aux personnes en provoquant des maladies (4), la démence ou la mort (5) ; séduire par des philtres amoureux (6) ; deviner l'avenir en évoquant les morts et en conjurant les esprits (7) ;

---

il s'agit de conjurer les esprits, on le voit en rapport avec toute sorte de démons de l'Egypte et on l'appelle *Thessaliæ doctissimus magiæ*. Prudentius, *c. Symm.* 1, 89 et s.

(1) Lobeck, *Aglaoph.* p. 899. Wachsmuth, *op. cit.* p. 210.

(2) Les sorcières de l'antiquité, à ce que disent les poètes, arrêtaient les astres dans leur cours, faisaient descendre la lune du ciel et remonter les fleuves vers leur source, voyageaient au milieu des airs et opéraient d'autres prodiges du même genre. V. Georgii, *op. cit.*, p. 1401 et s., 1409.

(3) Ainsi on attire sur ses terres les fruits des champs voisins, ce qui est défendu par les XII Tables : *ne quis alienos fructus excantassit.* Senec. *q. n.* 4, 7, ou *neve alienam segetem pellexeris.* Serv. *ad. Ecl.* 8, 99, aux mots *atque satas alio vidi traducere messes.* Cpr. Augustin. *de c. d.* 8, 19. Ainsi encore on appelle les orages et le mauvais temps. *Cod. Theod.* 9, 16, 5 : *Multi magicis artibus ausi elementa turbare,* etc. ; et à propos de ce texte les citations de Godefroy sur les *Tempestarii.* V. *lex. Rom. Visigoth.* 6, 2, 3 : *Malefici et immissores tempestatum, qui quibusdam incantationibus grandinem in vineas messesque mittere perhibentur.*

(4) *Transferre morbos* rentre dans les *promissa magorum.* Plin. *n. h.* 28, 86.

(5) Perte de la mémoire, Cic. *Brut.* 60, 217; troubles de l'intelligence, Verg. *Ecl.* 8, 66. Ainsi on attribuait à un breuvage magique la folie de Caligula (Juvenal. 6, 515; Suet. *Cal.* 50. Joseph. *Ant.* 19, 2, 4) et à une ἐπῳδή la démence de Caracalla (Dio. Cass. 77, 15). La fin tragique de Germanicus fournit un exemple de ces morts que l'on obtenait à l'aide de moyens magiques. Tac. *Ann.* 2, 69. Dio Cass. 57, 18. Cpr. *Cod. Theod.* 9, 16, 5.

(6) V. ci-dessous.

(7) Ceci était fort en usage à Rome. Du temps de Cicéron, Appius (Cic.

évoquer les esprits vengeurs (1) et faire de l'or (2). Quant aux procédés en usage, c'étaient des sentences et des imprécations (3), accessoires obligés de toutes les opérations magiques, (on pouvait les prononcer seules ou les écrire sur des tablettes en les accompagnant de signes cabalistiques pour vouer ses ennemis à une mort certaine (4)) ; c'étaient des actes symboliques qui, accomplis sur l'image d'une personne, avaient effet sur cette

---

Tusc. 1, 16, 37 ; *de divin.* 1, 58, 132) et Vatinius (Cic. *in Vat.* 6, 14) y eurent recours ; de même Libo sous le règne de Tibère (Tac. *Ann.* 2, 28). Néron (Suet. *Nero*, 34) et Caracalla (Herodian. 4, 12, 3) en firent autant. Cpr. Verg. *Æn.* 4, 490. Lucan. 6, 425 et s. Ammian. Marc. 29, 2, 17. Prudentius *c. Symmach.* 1, 95 sqq. Le texte principal sur la conjuration des esprits est un passage de Quintilien, *declam.* 10. V. d'autres textes dans Gothofred. *ad Cod. Theod.* 9, 16, 5.

(1) V. Georgii, p. 1413.

(2) Cet art qu'exerça Caligula (Plin. *n. h.* 33, 79) venait de l'Egypte ; il y avait dans ce pays des écrits qui y étaient relatifs. (Suidas, v. Διοκλητιανός vol. I, 1 p. 1383. Bernh. et v. χημεία vol. II, 2 p. 1629), et qui de là se répandirent un peu partout. V. Fabricii *B. Gr.* VIII p. 232 et s. XII p. 694 et s. Reuvens, *Lettres à M. Letronne.* Leide 1838, 3e lettre, p. 65-73. *Notices et Extraits* vol. V, p. 358-392 ; VI, p. 302-310 ; VII, p. 222-234.

(3) Cic. *Tusc.* 1, 44, 107. Tac. *Ann.* 6, 24. (Drusus) *meditatas compositasque diras* (Tiberio) *imprecabatur.* Le tribun Atejus prononça contre Crassus des imprécations de ce genre. Dio Cass., 39, 39 et surtout Drumann, *R. G.* IV, p 96. Cpr. Orelli 4793 = Jahn, *op. cit.*, p. 55 : *Procope. Manus lebo contra deum* (*eum* suivant Visconti et Böckh, *C. I. Gr.* n. 538) *qui me innocentem sustulit.* Sur d'autres *imprecationes* inscrites sur des tombes v. Orelli, 4789 et s. Horace dit à ce sujet, *epod.* 5, 89 : *Dira detestatio Nulla expiatur victima.*

(4) Les expressions techniques sont : *obcantare, defigere, obligare.* Paulus, *Rec. sent.* 5, 23, 15. Plin. *n. h.* 28, 19 : *Defigi quidem diris precationibus nemo non metuit.* Seneca, *de benef.* 6, 35, 4 : *Exsecraris enim illum et caput sanctum tibi dira imprecatione defigis.* En grec les *defixiones* s'appellent κατάδεσμοι ‹Plat. *rep.* 2 p. 364c› ou καταδέσεις. ‹Plat. *de leg.* 11 q. 933a.› Ovid. *Am.* 3, 7, 27 :

> *Num mea Thessalico languent devota veneno*
> *Corpora? num misero carmen et herba nocent?*
> *Sagave Pœnicea defixit nomina cera?*

Apulei. *Metam.* 9, 29. Tac. *Ann.* 2, 30 : *Uno tamen libello manu Libonis nominibus Cæsarum aut senatorum additas atroces vel occultas notas accusator arguebat.* 2, 69 : *et reperiebantur solo ac parietibus erutæ humanorum corporum reliquiæ, carmina et devotiones, et nomen Germanici plumbeis tabulis insculptum, semusti cineres ac tabe obliti, aliaque maleficia, quis creditur animas numinibus infernis sacrari.* Dio Cass. 57, 18. Orelli, 3726 : *Jovi opt. max. custodi conservatori, quod is sceleratissimi servi publici infando latrocinio defixa monumentis ordinis decurionum nomina numine suo eruit ac vindicavit et metu periculorum coloniam civesque liberavit.* C. I. L. VIII, 2756 : *Ennia hic sita est*

personne elle-même (1); c'était l'emploi des plantes magiques (2), des matières animales (3) prises surtout à des cadavres en putréfaction (4), des breuvages (5), et enfin des

Fructuosa. — Quæ non ut meruit ita mortis sortem retulit. Carminibus defixa iacuit per tempora mu[l]ta, ut eius spiritus vi extorqueretur [prius] quam naturæ redderetur; cuius admissi vel Manes vel Di cælestes [e]runt sceleris vindices. Nous avons un grand nombre de tables (ou diptyques) de plomb, et plus rarement de bronze, avec des malédictions de ce genre. Elles ont été recueillies par Wachsmuth dans le *Rhein. Mus.* N. F. XVIII, 1863, p. 559 et s. Il y en a 21 qui sont grecques (*C. I. Gr.* 538, 539, 1034, 5858 b; Lenormant, *Rhein. Mus.* IX, p. 370; v. la table de Corcyre, Wachsmuth, p. 559, n. 76; et 15 tables de Cnide, Newton, *A history of discoveries at Halicarnassus, Cnidus and Branchidæ*, London, 1863; vol. II, 2, p. 719-745, n. 81-95); — 4 latines (*C. I L* I, 818, = VI, 140; I, 819 = VI, 141; I, 820 = X, 1604; enfin celle qui se trouve à Berlin et qui figure maintenant au *C. I. L.*, X, 3824) — et une qui est osque, *Bull. Nap. N. Ser. V*, p. 100 = *Ephem. epigr.* II, p. 158 <= Zvetaieff, *Sylloge*, n. 49>. A cette liste il faut ajouter maintenant, en grec : Ἀθηναῖον, III, 1874, p. 77; Kumanudes, Ἀττικῆς Ἐπιγραφαὶ ἐπιτύμβιοι. Athen. 1871, n. 2583, 2584, 2585; <une table de plomb de Pouzzoles publiée par Chr. Hülsen, *Arch. Zeit.* XXXIX, p. 309 et s.> et la pierre sépulcrale de Mopsueste, Le Bas et Waddington, *Voyage archéol.* vol. III, n. 1499, qui contient aussi une malédiction; — en latin : les tables de plomb d'Arezzo publiées par Mommsen, Hermes, IV, p. 282 <= Wilm. 2749, de Rome (de Rossi, *Bull. dell'Inst.* 1880, p. 6 et s.), de Minturnes (Stornaiuolo, *ibid.* 1880, p. 188 et s.) et de Bath en Angleterre (K. Zangemeister, *Hermes*, XV, p. 588 et s.), ainsi que le préservatif contre les charmes de Cumes, *Notiz. degli scavi*, 1880, p. 147>; une table d'étain, *C. I. L.* VII, 140, une table de marbre, *C. I. L.* II, 462; — en langue osque : une table de plomb publiée par Bücheler, *Rhein. Mus.* XXXIII, p. 1 et s. <= Zvetaieff, *Sylloge*, n. 50.>; — enfin une imprécation de l'époque chrétienne ayant le même contenu d'après O. Hirschfeld, *Epigraphische Nachlese zum C. I. L. vol. III* (tiré des *Sitz.—Ber. der Wiener Academie*, t. LXXVII, Vienne, 1874, p. 44). Il y a une table de plomb entièrement semblable à un exorcisme chrétien, *C. I. L.* III, p. 961, et dans cet ordre d'idées il faut encore citer les imprécations égyptiennes écrites sur papyrus, dont les unes trouvées à Vienne ont été éditées par Petrettini, *Papiri Greco-Egiziani*, Vienne, 1826, p. 1 et s., les autres trouvées à Leyde par Reuvens, *Lettres à M. Letronne*. Première lettre, p. 11 et s.

(1) Nous avons des descriptions bien connues de cette espèce de charmes dans la seconde idylle de Théocrite, dans Vergil. *Ecl.* 8, 64 et s., et dans Horace, *Sat.* 1, 8, 23 et s.

(2) Quelques-unes des plus connues sont indiquées dans Georgii, *op. cit.*, p. 1400. Cpr. van Dale, *De idol.* p. 601-607. Welcker, *Medea oder die Kräuterkunde bei den Frauen* dans ses *Kleinen Schr.* t. III, p. 20 et s.

(3) De la graisse de lion et d'autres parties du corps de cet animal, du chameau, et surtout de la hyène, etc. V. Plin. *n. h.* 28, 89 et s.

(4) Tac. *Ann.* 2, 69. Lucan., 6, 518 et s.

(5) Les textes les plus anciens sont ceux de Juvénal, 6, 10. Philo, *de specialibus legibus* 3, 18. vol. II p. 316, Mangey : ἔστι δέ τις — κακοτεχνία, ἣν μηναγύρται καὶ βωμολόχοι μετίασι, καὶ γυναικῶν καὶ ἀνδραπόδων τὰ φαυλότατα, πε-

sacrifices magiques où l'on immolait des hommes, ou plutôt des enfants (1).

Il fut un temps, sans doute, où, comme la divination, la magie sous ses diverses formes trouva du crédit auprès de la foule; bien plus, ceux qui la pratiquaient eurent en elle une foi profonde. Mais on ne vit jamais que supercheries et charlatanisme dans les γοητεῖαι qui étaient venues de la Grèce et de l'Orient à Rome; cela ne les empêcha pas d'être une source de richesses pour les gens qui surent exploiter leur talent ou leur connaissance des phénomènes physiques et mécaniques pour tromper le public; ils se servaient dans ce but de la ventriloquie (2), des neurospastes, c'est-à-dire des figures et surtout des images des dieux qui se mouvaient par des moyens mécaniques et qui rendaient ainsi des oracles (3); des statues vides d'où un homme pouvait

Prestidigitateurs.

ριμάττειν καὶ καθαίρειν κατεπαγγελλόμενα, καὶ στέργοντας μὲν εἰς ἀνήκεστον τὴν ἔχθραν, μισοῦντας δ' εἰς ὑπερβάλλουσαν εὔνοιαν ἄξειν ὑπισχνούμενα φίλτροις καὶ ἐπῳδαῖς τισι. Galien, *de simpl. medic. temper.* 10 vol. XII, p. 251 Kühn. Il est traité en détail des boissons magiques (dont Galien distingue trois espèces, ἀγώγιμα, ὀνειροπομπά, μίσηθρα,) par Gothofr. *ad Cod. Theod.* 9, 16, 3 et O. Hirschfeld, *De incantamentis et devinctionibus amatoriis apud Græcos Romanosque.* Regiomonti Pr. 1863, 8. Ce dernier auteur a démontré que les Romains ne connurent pas ces breuvages avant la fin de la République; ce sont les poètes du siècle d'Auguste qui, les premiers, en parlent avec une sorte de prédilection; au contraire, ils ont été connus de très bonne heure par les Grecs. <Cpr U. Kehr, *Quæst. magic. specimen*, Hadersleben, 1884.>

(1) Les renseignements que nous avons sur ces actes de barbarie n'ont évidemment pour base que de simples on-dit, car les témoins oculaires étaient trop intéressés à garder le secret; v. cependant Cic. *in Vatin.* 6, 14 : *cum puerorum extis deos manes mactare soleas.* Philostrat. *v. Apoll.* 8, 5; dans Quintilien, *declam.* 8, le récit d'une cure opérée en tuant un enfant et les descriptions poétiques que donnent Horat *epod.* 5 et Juvénal, 6, 552. La magicienne de Lucain, 6, 558, sacrifie des embryons humains; on rapporte au sujet d'Elagabal, Lamprid. *Heliog.* 8 : *cecidit et humanas hostias lectis ad hoc pueris nobilibus et decoris — — cum inspiceret exta puerilia et excuteret hostias ad ritum gentilem suum*; Maxence (Eusèbe, *hist. eccl.* 8, 14, 5; 9, 9. *Vit. Const.* 1, 36), Pollentianus (Ammian. Marc. 29, 2, 17) passent pour avoir sacrifié des embryons humains. Les chrétiens prétendaient que Julien en avait fait autant. Cassiodor. *hist. tripart.* 6, 48. Theodoret, 3, 21. Cpr. Psellus, *De operat. dæmon.* p. 8, Boisson. et la note, p. 210.

(2) Sur les ἐγγαστρίμυθοι v. les commentateurs de Suidas, v. Εὐρυκλῆς Vol. I, 2 p. 646 Bernh. Van Dale *de idol.* p. 648 et s. <Bouché-Leclercq. *op. cit.* I, p. 338.>

(3) Van Dale, *de Orac.* p. 222 et s. O. Jahn *ad Pers.* p. 201.

parler (1) ; et ils exécutaient nombre d'expériences de physique, comme l'imitation du tonnerre, les images dans les glaces, les mains plongées dans de la poix brûlante, etc (2). Si évidentes qu'elles fussent, les fourberies des charlatans n'ébranlèrent pas la foi à la magie. Les procédés employés contre les maladies et les maléfices, les moyens de deviner l'avenir, tout l'attirail des vieilles superstitions passa comme un héritage du paganisme au Christianisme du moyen âge. La législation des empereurs chrétiens était dirigée à la fois contre la pratique publique du paganisme et contre les arts mystérieux (3) qui s'y rattachaient ; mais elle n'eut d'effet que sur le culte païen dont nous avons à décrire la ruine pour terminer cette étude.

CHUTE DU PAGANISME (4).

Depuis son apparition, le Christianisme n'avait cessé de lutter contre le Paganisme. Au IVe siècle, la lutte entre les deux

(1) Van Dale, *de Orac.* p. 227.

(2) Athenæus, 1 p. 19 d. Hippolytus *refutat. omnium hæresium* 4, 28 et s. Cpr. Psellus, *de oper. dæm.* p. 33, Boisson. : Οὐδὲν οὐδὲ τούτων — χρηστόν· — Ἀφικνοῦνται μὲν γὰρ ἀπ' αὐτῶν ἐπὶ τοὺς θρησκεύοντας αὐγαὶ πυρώδεις, — ἃς θεοπτίας οἱ μεμηνότες ἀξιοῦσι καλεῖν, οὐδὲν ἐχούσας ἀληθὲς —. ἀλλὰ παίγνια τούτων οὖσας οἷα τὰ ἐν ταῖς τῶν ὀμμάτων παραγωγαῖς, ἢ τὰ περὶ τῶν καλουμένων θαυματοποιῶν ἐπ' ἐξαπατῇ τῶν ὁρώντων γινόμενα. Psellus dans le traité Τί περὶ δαιμόνων δοξάζουσιν Ἕλληνες, p. 40, Boisson.

(3) Les principales prescriptions législatives à ce sujet sont les suivantes : en 319, il est défendu aux haruspices d'entrer dans les maisons privées, ils ne peuvent exercer leur art qu'aux autels publics, *Cod. Theod.* 9, 16, 1, 2 ; cette prohibition était renouvelée de Tibère, Suet. *Tib.* 63 : *haruspices secreto ac sine testibus consuli vetuit* ; — en 321, les opérations magiques sont interdites, mais il est permis de recourir aux moyens de pure prophylaxie, *C. Theod.* 9, 16, 3 ; — en 357, on prohibe la magie, les *defixiones*, la conjuration des esprits, *ibid.* § 5 ; de même en 358, *ibid.* § 6 ; — une constitution de Jovien est rendue en 364 (Themistius, *orat.* 5, p. 83, 23) contre les γοητεύοντες. — Sous Constance et Valentinien on alla si loin qu'on poursuivit comme des criminels ceux qui recouraient aux incantations en cas de maladie, aux amulettes contre la fièvre et à d'autres remèdes de ce genre (Ammian. Marc. 16, 8 ; 29, 2) et un édit de Valentinien et Valens de 364 défendit sous peine de mort les sacrifices magiques (*Cod. Theod.* 9, 16, 7) ; mais plus tard ces prescriptions durent encore être renouvelées. V. à ce sujet Beugnot, *op. cit.* I, p. 243-252.

(4) La destruction du paganisme pourrait faire l'objet d'une étude détaillée

religions aboutit d'abord à l'édit de tolérance plusieurs fois remis en vigueur depuis l'an 311 ; on mit fin aux persécutions contre les chrétiens ; puis on concéda de nombreux privilèges aux communautés chrétiennes (1); à côté de la religion d'État, on en reconnut une autre très différente au fond et qui lui était tout à fait hostile ; en 324 enfin, Constantin se prononça pour cette dernière (2). D'ailleurs, l'empereur ne se faisait pas chrétien lui-même (3) et ne décrétait pas l'abolition du paganisme. Constantin ne rompit jamais entièrement avec les traditions de la religion romaine; il bâtit à Constantinople un temple de Castor et de Pollux et de Tyche (4) ; pour le culte de sa propre famille, la *gens Flavia*, il fonda des temples en Italie et dans

Constantin le Grand.

---

du plus grand intérêt, qu'il ne saurait être question de donner ici ; d'ailleurs, la matière a déjà été approfondie dans d'excellents ouvrages. V. Reiske ad Libanium, *pro templis*, vol. II, p. 148. Rüdiger, *de statu et conditione paganorum sub imperatoribus Christianis post Constantinum*. Vratisl. 1825. Beugnot, *Histoire de la destruction du paganisme en Occident*. Tome I. II. Paris, 1835, E. L. Chastel, *Histoire de la destruction du paganisme dans l'empire d'Orient*. Genève, 1850. Lasaulx, *Der Untergang des Hellenismus und die Einziehung seiner Tempelgüter durch die christlichen Kaiser*. München, 1854 J. Burckhardt, *Dei Zeit Constantins des Grossen*, 2e éd., Leipzig, 1880. <Th. Keim, *Rom und das Christenthum*, Berlin, 1881 ; Schulze, *Gesch. d. Unterg. d. g. r. Heidenthums*. I. Iena. 1887>. Certains points capitaux dont on a à s'occuper dans cette étude, ont été examinés en détail par de Rossi, *Bullettino di archeologia cristiana*, 1865, p. 5 et s., 1866, p. 53 et s., 1868, p. 49.

(1) Le premier édit de tolérance de l'an 311 est mentionné par Lactant. *de morte pers.* 34. Euseb. *hist. eccl.* 8, 17 ; — un autre édit, de 312, par Euseb. *hist. eccl.* 9, 9 ; — un troisième datant de 313 nous a été conservé par Lactant. *de morte pers.* 48 et Eusèbe le donne en grec, *hist. eccl.* 10, 5. Dans l'édit de cette même année, *Cod. Theod.* 16, 2, 1, on parle des *indulta* (clericis) *privilegia;* et dans un autre édit rendu également en 313 d'après Hœnel (*Cod. Th.* 11, 1, 1) les *ecclesiæ catholicæ* sont exemptées du payement des impôts ; en 316 on permit d'affranchir un esclave dans l'assemblée des fidèles (*Cod. Just.* 1, 13, 1) ; en l'an 321, on décide que l'esclave d'un prêtre peut être affranchi par une simple déclaration (*Cod. Th.* 4, 7, 1) et vers la même époque on donne aux évêques une juridiction (*Constit. Sirmond*, 17, p. 475, Hœnel). V. en outre, Lasaulx, p. 27.

(2) Le principal document sur ce point est l'édit pour la Palestine de l'an 324, Eusèbe, *Vita Const.*, 2, 24-42, et l'édit pour les provinces orientales, *ib.* 2, 48-60.

(3) Il est fort douteux que Constantin fût chrétien comme l'affirment Eusèbe, *vita Const.* 1, 28, 29, et Zosimus, 2, 29. V. Beugnot, I, p. 54 ; Burckhardt, p. 347 et s.

(4) Zosimus, 2, 31.

les provinces et il y attacha des prêtres (1). Mais il défendit en Orient de faire des sacrifices dans les temples (2) et d'interroger les oracles (3); en même temps on commença à fermer et à détruire les temples (4), à fondre les statues tombées (5), à transporter à Constantinople les images des dieux et les ornements des temples, car les sanctuaires les plus célèbres de la Grèce et de l'Orient fournirent des matériaux pour la construction de la ville nouvelle (6). Les fanatiques successeurs de Constantin, Constance et Constans (7), persécutèrent le paganisme; en 341, ils prohibèrent les sacrifices païens (8); ils ne permirent (9) de conserver que les édifices situés hors des murs de la ville, à cause des jeux qui y étaient célébrés; bientôt ils firent fermer tous les temples et défendirent les sacrifices sous peine de mort (10). Ces dispositions législatives édictées d'abord pour

Les successeurs de Constantin.

(1) Aurel. Victor, *Cæs.* 40, 28: *tum per Africam sacerdotium decretum Flaviæ genti*. Nous apprenons par deux remarquables inscriptions (Henzen, 5580, 3866) qu'il fit élever dans ce but un temple à Hispellum en Ombrie (Mommsen, *Berichten der süchs. Ges. der Wissensch.* Phil. Hist. Cl. 1850 p. 199 et s.) et qu'en Afrique, longtemps encore après sa mort, en l'an 368, ce culte prit un nouvel essor. *C. I. L.*, VI, 1736.

(2) La loi de Constantin à ce sujet n'a pas été conservée; mais il en est fait mention dans une constitution de Constance de l'an 341. *Cod. Theod.* 16, 10, 2.

(3) Zosimus, 2, 29.

(4) C'est ce qui arriva d'abord à un temple de Vénus sur le Liban, au temple d'Esculape à Ægæ en Cilicie et à un temple de Dea Syria à Héliopolis (Euseb. *vita Const.* 3, 55-58); dans ces trois cas cependant l'indécence du culte servit de prétexte à la fermeture du temple.

(5) C'est ce qui eut lieu, en particulier, pour les œuvres d'art d'or et d'ivoire. Burckhardt, p. 362 et s.

(6) Euseb. *vita Const.* 3, 54; *de laudibus Constantini*, 8.

(7) Firmicus Maternus, qui écrivait en 346, réclamait, c. 28, 6 p. 43 Burs., l'anéantissement de l'ancienne religion par le glaive et le feu : *Tollite, tollite securi, sacratissimi imperatores, ornamenta templorum; deos istos aut monetæ ignis aut metallorum coquat flamma, donaria universa ad utilitatem vestram dominiumque transferte. Post excidia templorum in maius Dei estis virtute provecti*, etc. <Sur la conduite de leurs successeurs immédiats à l'égard du christianisme v. H. Richter, *Das weströmische Reich besonders unter den Kaisern Gratian, Valentinian II und Maximus.* Berlin, 1865, p. 102 et s.>

(8) *Cod. Theod.* 16, 10, 2. En l'an 453 on prohiba encore les *sacrificia nocturna* que Maxence avait autorisés. *Cod. Theod.* 16, 10, 5.

(9) *Cod. Theod.* 16, 10, 3.

(10) *Cod. Theod.* 16, 10, 4. La date de la constitution, 346? est incertaine. V. Hænel, *h. l.*

l'Orient, n'avaient pas encore eu beaucoup d'effet (1), lorsque Julien (361 = 363) monta sur le trône ; cet empereur ne se contenta pas de mettre fin à la persécution contre le paganisme, il rendit à l'ancienne religion les droits dont elle avait joui et s'efforça de lui donner dans la mesure du possible une base rationnelle (2). Ce fut la dernière tentative que l'on fit pour restaurer le paganisme ; si elle ne réussit pas, elle eut, du moins, pour résultat de rendre le gouvernement un peu plus tolérant pendant quelque temps (3) et de l'empêcher de procéder par des mesures violentes à la destruction du paganisme. Cependant la décadence de la vieille religion romaine poursuivit son cours et le gouvernement ne tarda pas à revenir à ses précédents errements. En 375, Gratien refusa, paraît-il, la dignité de Grand Pontife, que les empereurs avaient toujours prise jusque-là (4). Il fit retirer de nouveau (5) du sénat l'autel de la Victoire que Constance avait déjà fait enlever, mais qui y avait été replacé par Julien. Enfin il confisqua en 382 les biens des temples païens (6). En Orient, un édit rendu la même année protégea contre tout dommage les temples et les œuvres

Julien.

Gratien.

(1) Lasaulx, p. 57.

(2) Lasaulx, p. 59-79, traite cette question en détail.

(3) Ainsi sous Jovien 363-364; Valentinien Ier, 364-375; Valens, 364-378 ; v. les preuves dans Lasaulx, p. 82-89.

(4) Zosimus, 4, 36. — Eckhel, D. N. VIII, p. 386 et s. — Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 1054.

(5) Symmach. *ep.* 10, 61. Prudent. *c. Symm.* 1, 12 et s. Dans cette circonstance le Sénat envoya quatre fois une députation aux empereurs : une première fois en 382 à Gratien, puis en 384 à Valentinien (les pièces du procès nous ont été conservées par Symmachus, *ep.* 10, 61, et par son adversaire, l'évêque Ambroise, *ep.* 17, 18); enfin en 388, à Théodose et en 392 à Valentinien. V. Gothofred. *ad Cod. Theod.* 13, 3, 8. <O. Gerhard, *Der Streit um den Altar der Victoria*, Siegen, 1860.>

(6) La constitution elle-même ne nous est pas parvenue, mais elle est citée dans une disposition législative postérieure de l'année 415, *Cod. Theod.*, 16, 10, 20 : *Omnia etiam loca, quæ sacris error veterum deputavit, secundum divi Gratiani constituta nostræ rei iubemus sociari, ita ut ex eo tempore, quo inhibitus est publicus sumptus superstitioni deterrimæ exhiberi, fructus ab incubatoribus exigantur.* Elle avait été rendue déjà en l'an 382, car Symmaque et Ambroise parlent de la confiscation des biens fonds (*prædia*) des Vestales ; quand on la date de 384, on fait allusion à la confirmation qu'elle reçut de Valentinien II, à la suite de l'ambassade du Sénat.

d'art qu'ils renfermaient (1); mais, quelques années après, les temples furent fermés (2). En Occident, au contraire, et en particulier à Rome, le vieux culte subsista intégralement sans qu'on osât y toucher jusqu'en 394 (3). On continua à bâtir de nouveaux temples, non sans doute aux frais de l'Etat ou de la ville, mais aux dépens des particuliers qui les fondaient (4). Le culte païen obtint même encore une fois l'appui de l'Etat sous le règne si court d'Eugène (392-394); avec l'aide de l'Etat on tint un *lustrum*, on rétablit les *sacra* d'Isis et de Mater Magna, on bâtit ou on releva un temple de Flora (5). Ce fut Théodose le Grand le premier qui employa résolument la violence pour détruire le paganisme ; ce prince était maître de l'Orient depuis 379 et il acquit la souveraineté de tout l'Empire après la mort de Valentinien II (392) et de son successeur Eugène (394); il fit si bien qu'à sa mort, en 395, il ne resta à ses fils Arcadius et Honorius qu'à anéantir quelques vestiges du vieux culte. Depuis 387, on commença à détruire systématiquement les anciens sanctuaires en Syrie et en Egypte, pays où la population se mit sous les armes et fit quelque résistance; en 389, le Serapeum à Alexandrie fut ruiné de fond en comble;

Les temples à Rome.

Théodose le Grand.

(1) *Cod. Theod.* 16, 10, 8.

(2) Zosimus, 4, 37.

(3) V. de Rossi, rem. 6 de la dissert. citée ci-dessus, et Beugnot, I, p. 364-395, qui donne des preuves détaillées de la persistance à cette époque de tous les cultes et sacerdoces anciens.

(4) Ainsi dans l'Inscr. *C. I. L.* VI, 754, Tamesius Augentius Olympius dit d'un temple de Mithras qu'il a fait bâtir :

Olim Victor avus, cælo devotus et astris,
regali sumptu Phœbeia templa locavit.
Hunc superat pietate nepos, cui nomen avitum est.
antra facit sumptusque tuos nec, Roma, requirit.
Damna piis meliora lucro : quis ditior illo est,
qui cum cælicolis parcus bona dividit heres?

(5) V. à ce sujet un poème composé en l'an 394, trouvé dans le ms. parisien de Prudence, publié pour la première fois par Delisle, *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1867, 6e série, Tome III, p. 297, puis par Morel, *Revue archéologique*, N. S. vol. XVII (1868) p. 451, enfin par Mommsen et Haupt, *Hermes* IV, p. 351 et expliqué par Morel, De Rossi, *Bull. di arch. christ.* 1868, p. 49 et s., et Mommsen. <On le trouve maintenant dans Riese, *Anthol. lat.* n. 4 et Bæhrens, *Poetæ lat. min.* III, p. 286 et s.>

les statues de métal furent fondues dans toute l'Egypte et le métal en fut employé au profit des Eglises. Les choses ne se passèrent pas autrement dans le reste de l'Orient; quelques-uns des temples les plus fameux furent transformés en églises chrétiennes; en 391 on défendit même en Occident d'entrer dans les temples (1) et d'y sacrifier et en 392 les sacrifices privés furent interdits d'une manière générale sous des peines sévères (2). Cependant on s'était contenté jusque-là de proscrire les sacrifices et le culte extérieur des dieux; les jeux et les fêtes qui, à l'origine, étaient intimement liés à l'ancien culte, restèrent encore permis après l'émission de ces édits. Le kalendarium de Capoue (3), — liste des fêtes publiée par les ordres de l'empereur pour la province de Campanie le 22 novembre 387, anniversaire du jour où Valentinien II monta sur le trône, — ce kalendarium, dis-je, mentionne encore l'existence d'un grand nombre de cérémonies païennes, comme les *vota pro salute principis*, que tous les prêtres devaient faire le 3 janvier et qui durèrent jusqu'au VII^e^ siècle (4), les lustrations lors de la fête des blés et des moissons le 1^er^ mai et le 25 juillet, la fête des morts à l'Averne, la fête des vendanges le 15 octobre; il est vrai que ces fêtes pouvaient être célébrées sans qu'on fît de sacrifice et sans qu'on entrât dans les temples. Les jeux Olympiques eurent lieu pour la dernière fois en 394. A Rome, on supprima les dotations et les fonds d'Etat attribués à tous les cultes publics, quoique la plupart des sénateurs fussent encore païens (5); les prêtres furent chassés des temples que l'on ferma (6). La lutte contre le paganisme dura encore environ trente ans (7), et l'on continua à rendre de nouveaux édits de persécution (8).

On cesse de pratiquer la religion romaine.

(1) *Cod. Theod.* 16, 10, 11.

(2) *Cod. Theod.* 16, 10, 12.

(3) Avellino, *Opuscoli*, vol. III, p. 215—307 et Mommsen, *Berichten der sächs. Ges. der Wiss. Hist. Phil. Classe*, 1850, p. 62 et s. *C. I. L.* X, 3792.

(4) Mommsen, p. 66. — (5) Zosimus, 4, 59. — (6) Zosimus, 5, 38.

(7) Dans la constitution de 423, *C. Th.* 16, 10, 22, on lit : *Paganos, qui supersunt, quanquam iam nullos esse credamus.* Mais ceci n'est exact qu'à certains égards, comme il résulte d'un rescrit postérieur de Théodose II rendu en l'année 426 (?) contre la religion païenne; c'est le dernier rescrit de ce genre dans le Code Théodosien (16, 10, 25).

(8) En 395 on défendit encore l'accès des temples et l'offre de sacrifices aux

Le christianisme finit pourtant par triompher complètement; toute lutte cessa; mais même alors les usages païens qui étaient entrés dans les mœurs, ne disparurent point; ils furent acceptés par l'Eglise chrétienne ou se maintinrent à côté d'elle, obligeant encore le législateur à intervenir de temps à autre dans le courant du v^e^ siècle (1). A cette époque, en effet, les consuls chrétiens recouraient encore aux augures (2). Ce fut seulement en 494 que la fête des Lupercales fut abolie à Rome par le pape Gélase I et changée en fête de la purification de la Vierge (3). En 429, le dernier temple d'Apollon sur le mont Cassin fut transformé en cloître par saint Benoît (4), et c'est la même année que Justinien supprima l'école de philosophie à Athènes (5). A ce moment cessent les dernières persécutions qui témoignaient du moins d'un reste de vie dans le paganisme (6).

dieux (*C. Th.* 16, 10, 13); en 396 tous les privilèges des prêtres païens furent supprimés (*ib.* 14); en 397 on permit d'employer les matériaux des temples détruits en Orient à la construction de routes, de murs et de canaux (*Cod. Th.* 15, 1, 36); en 399 on ordonna, il est vrai, de laisser subsister en Espagne les *ornamenta operum publicorum* (*Cod. Th.* 16, 10, 15), mais en Orient, on prescrivit la destruction de tous les sanctuaires dans les campagnes (*ib.* 16) et à Carthage on entreprit de renverser tous les temples (v. les textes dans Lasaulx, p. 114); cependant un rescrit de la même année se contente de proscrire les sacrifices et ordonne de conserver les édifices religieux (*C. Th.* 16, 10, 18). Quoi qu'il en soit, l'intolérance des chrétiens l'emporta sur la modération du Gouvernement et la destruction des temples suivit son cours (Lasaulx, p. 116 et. s.); en l'an 408, tous les temples furent sécularisés et reçurent une destination nouvelle. *C. Theod.* 16, 10, 19. Citons enfin les constitutions de Théodose le jeune, de 412 sur l'abolition des *collegia* religieux qui subsistaient encore; de 415 sur le bannissement des prêtres païens des métropoles d'Afrique, leur retour dans leur patrie et la confiscation des biens des temples qui existaient encore (*Cod. Th.* 16, 10, 20); de 417 sur l'exclusion des païens des fonctions honorifiques (*ib.* 21); après quoi, afin de mettre un terme aux persécutions outrées et injustes, le Gouvernement lui-même dut protéger les païens qu'il y avait encore et qui vivaient sans troubler la paix publique. (*C. Th.* 16, 10, 24; c. de l'an. 423).

(1) *Cod. Just.* 1, 11, 7, de 451; 1, 11, 8, de 467 (?).

(2) Salvian. *de gub. dei*, 6, 12.

(3) Gelasius, *ep. ad Andromachum*, dans Baronii *Annales eccles.* VIII, p. 602. s. ed. Lucæ, 1741. Beugnot, II, p. 273.

(4) V. les textes dans Lasaulx, p. 142.

(5) V. les textes dans Lasaulx, p. 148.

(6) Lasaulx, p. 148 et s. Sur la persistance du culte égyptien jusqu'à une époque très avancée v. Letronne, *Recueil des inscriptions de l'Egypte*, II, p. 205 et s.

ORGANISATION DU CULTE

Si l'on veut tracer le tableau de l'organisation du culte à Rome, il faut s'en tenir aux religions qui y ont existé de tout temps ou qui y ont acquis droit de cité, après avoir été l'objet d'une reconnaissance officielle et avoir été attirées, pour ainsi dire, dans le cercle de l'administration publique. On doit laisser de côté les religions étrangères, même quand elles ont reçu, durant l'empire, les subsides de l'Etat, si elles n'ont jamais dépouillé leur caractère primitif en complet désaccord avec le génie romain, si elles sont entrées en lutte avec la religion nationale, et si elles en ont préparé la ruine. Le Culte d'Isis fut toujours égyptien ; celui de Mithras resta persan ; nous ne parlerons pas de leur organisation, car elle n'a rien de romain ; quant à l'influence qu'ils ont exercée, on s'en fera une idée suffisante en se reportant aux courtes explications que nous avons données précédemment.

Le culte à Rome n'était pas entre les mains d'un clergé ; il était confié aux citoyens eux-mêmes. Il s'imposait comme un devoir aux particuliers, et non seulement à eux, mais encore à l'Etat et à ceux des éléments de l'Etat qui formaient des corps et des unités distinctes. Chacun de ces corps avait son représentant spécial ; c'était le *paterfamilias* pour la famille, le chef du culte pour la *gens*, les curions pour la curie, et enfin autrefois pour l'Etat tout entier le Roi. Les *sacra* se divisaient en deux grandes classes : ils étaient *privata* ou *publica* (1). Les *sacra privata*

(1) Dionys. 2, 65 : διαιρούμενοί τε διχῇ τὰ ἱερά, καὶ τὰ μὲν αὐτῶν κοινὰ ποιοῦντες καὶ πολιτικά, τὰ δὲ ἴδια καὶ συγγενικά. Cic. *de dom.* 40, 105 : *et sacra pri-*

étaient célébrés pour les simples particuliers, pour la famille ou pour la gens (notez que tout individu a trois noms, exprimant sa situation à ces trois points de vue, *prænomen*, *cognomen*, et *nomen*), au premier cas par l'intéressé lui-même, au second cas par le père de famille, au troisième par l'ensemble des gentiles. Les *sacra publica*, au contraire, étaient célébrés *pro populo* soit par des magistrats et des *sacerdotes populi romani*, soit par de simples particuliers d'après certaines divisions de la population, — c'est pourquoi on les appelait *sacra popularia*, — soit enfin par des *gentes* ou des *sodalitates* auxquelles l'Etat avait remis le soin de ces cultes, de sorte qu'il y avait deux espèces de *sacra gentilicia*, ceux qui constituaient le culte privé de la gens (1), et ceux qui se rattachaient à un culte public que l'Etat avait à sa charge). Nous allons nous occuper de ces divers genres de *sacra*.

Sacra privata et publica.

CULTE DOMESTIQUE.

Les pratiques religieuses en usage dans l'intérieur de la mai-

vata coluerunt et publicis sacerdotiis præfuerunt. Festus, p. 245[a]: *Publica sacra, quæ publico sumptu pro populo fiunt, quæque pro montibus, pagis, curiis, sacellis, at privata, quæ pro singulis hominibus, familiis, gentibus fiunt.* — Les *publica sacra* sont donc ceux qui sont offerts ou pour le peuple dans son ensemble ou pour une partie du peuple, mais, en tous cas, pour tous les citoyens sans distinction. La fête des *montes* est le *septimontium*; dans les temps les plus anciens, les sept collines comprenaient la ville tout entière (v. Becker, *Topogr.*, p. 122), tandis que Varron ⟨*de l. l.* 6, 24⟩ pouvait dire justement de son temps: *Dies septimontium — feriæ non populi, sed montanorum modo.* Il y a une fête des *pagi*, les *Paganalia*; tous les *pagi* y prennent part; les *Fornacalia* sont une fête des curies; on y offre un sacrifice dans chaque curie. Les *sacella* sont sans doute les *sacella Argeorum*. V. Mommsen, *De collegiis et sodaliciis Romanorum*. Kiliæ, 1843. 8.; ses idées ont été admises par Savigny, *Ueber die juristische Behandlung der Sacra privata bei den Römern und über einige damit verwandte Gegenstände. Verm. Schriften* I, p. 151 et s., surtout p. 204 et par Walter, *Gesch. d. R. Rechts* I, p. 170. — Elles avaient été déjà proposées par Thorlacius, *De privatis Romanorum sacris*. Havniæ, 1825. 4. p. 6. Macrobe distingue aussi, 1, 16, 5 et s. : *feriæ publicæ, feriæ propriæ familiarum* (c'à. d. gentium), *feriæ singulorum*.

(1) T. Live, 5, 52, 4, oppose ces *sacra gentilicia* aux *sacra publica*: *An gentilicia sacra ne in bello quidem intermitti, publica sacra et Romanos deos etiam in pace deseri placet?*

son se lient au culte des Pénates et des Lares ; les noms de ces dieux sont fréquemment réunis et on leur donne le titre de protecteurs de la maison ; cependant, à l'origine du moins, ils diffèrent les uns des autres (1).

Les Pénates sont les dieux protecteurs du *penus*, (2) c'est-à-dire de la chambre des provisions (*cella penaria*) qui contient les objets emmagasinés pour toute la durée de l'année, tandis que l'office (*cella promptuaria*) renferme les aliments destinés à la consommation de chaque jour. Le *penus* se trouvait dans les vieilles maisons romaines à côté de l'atrium (3) ; plus tard il fut placé sur le derrière de la maison, dans le *penetrale domus* ; aussi les anciens réunissent-ils le mot de pénates à ceux de *penus* et de *penetrale* (4). Ce sont les pénates qui donnent leur bénédiction à la maison en la tenant pourvue de riches approvisionnements. Telle est la sainteté du local qui leur est consacré que, seules, les personnes chastes et pures peuvent y pénétrer (5). Les Pénates.

(1) On n'est pas plus d'accord sur la nature de ces dieux que sur celle de toutes les anciennes divinités romaines. Je dois me borner ici à exposer brièvement mes idées et à renvoyer pour plus de détails aux études de Jer. Muller, *De diis Romanorum Laribus et Penatibus.* Havniæ. 1811. Jaekel, *de diis domesticis priscorum Italorum* Berlin, 1830. Klausen, *Æneas und die Penaten.* p. 620 s. Schœmann, *Opusc. acad.* I, p. 350 et s. Guil. A. B. Hertzberg, *De Diis Romanorum patriis sive de Larum atque Penatium religione et cultu.* Halæ, 1840. Raimund Scharbe, *de Geniis Manibus et Laribus.* Kasan, 1854. Krahner dans *Ersch und Gruber's Encyclopädie,* Sect. III, t. 15, p. 409 et s. Schwegler, *R. G.* I. p. 317 — 324 ; 715 s. Jordan, *de Larum imaginibus atque cultu* dans *Annali d. Inst.* 1862 p. 300 s. <1872, p. 19 et s.> Reifferscheid, *De Larum picturis Pompeianis* dans *Annali,* 1863, p. 121 s. Jordan, *Vesta und die Laren,* Berlin, 1865. Helbig, *Wandgemälde der vom Vesuv verschütteten Städte Campaniens,* Leipzig, 1868, p. 10 et s. <Preuner, *Hestia-Vesta,* p. 236 et s. *Philolog.* XXIV, p. 243 et s. et Burs. *Jahresber.* VII, p. 144 f. et s. A propos des œuvres d'art cpr. Friederichs, *Berlins antike Bildwerke,* II, p. 438 et s. ; Wissowa, *Annali d. Inst.,* 1883, p. 156 et s ; et *Hermes,* XXII, 29 et s.>

(2) Cic. *de d. n.* 2, 27, 68.

(3) Varro, *de l. l.* 5, 162.

(4) Cicero, *l. l.* Festi *ep.* p. 208 : *Penetralia sunt penatium deorum sacraria.* Serv. *ad Æn.* 3, 12 : *Penates appellantur, quod in penetralibus ædium coli soleant.* Verg. *Æn.* 5, 660 : *Conclamant rapiuntque focis penetralibus ignem.*

(5) Columella, *de r. r.* 12, 4, 3 : *His autem omnibus placuit, eum, qui rerum harum officium susceperit, castum esse continentemque oportere, quoniam totum in eo sit, ne contractentur pocula vel cibi nisi aut ab impube aut certe abstinentissimo rebus venereis. Quibus si fuerit operatus vel vir vel femina, debere eos flumine aut perenni aqua, priusquam penora contingant, ablui. propter quod his necessarium esse pueri vel virginis ministerium, per quos proman-*

Ils ont pour autel (1) le foyer de la maison (qui était placé anciennement dans l'atrium); là se trouvent aussi leurs images au nombre de deux, — car les pénates vont toujours par deux (2); leur nom n'a pas de singulier (3).

Le lar. Toute autre est l'idée qui sert de base au culte des Lares. Les Romains croyaient que les âmes des morts continuaient à vivre dans le monde inférieur en qualité de dieux (*dii manes*) et qu'elles pouvaient faire sentir leur puissance aux vivants (4); aussi leur avait-on donné par euphémisme le nom de bons (5) et leur culte avait-il reçu une organisation légale (6). On honorait de même dans le *Lar familiaris* le seigneur (7) ou le fonda-

---

tur, quæ usus postulaverit. Verg. *Æn.* 1, 703 : *quinquaginta intus famulæ, quibus ordine longam Cura penum struere et flammis adolere penates* et là-dessus Klausen, p. 648.

(1) Serv. *ad Æn.* 11, 211 : *focus ara deorum Penatium.* Cpr. 3, 177 ; *focis, quia* [*privatum sacrificium loquitur. Nam*] *Penatibus sacrificat.* 2, 469 : *singula enim membra domus sacrata sunt diis, ut culina penatibus.*

(2) Les Pénates étaient au nombre de deux; les deniers de Fontejus et de Sulpicius (Mommsen, *G. d. R. Mw.*, p. 573, n. 198 ; p. 576, n. 203) portent, en effet, deux têtes de pénates avec l'inscription *D*[*ei*] *P*[*enates*] *P*[*ublici*].

(3) On ne savait pas si ce singulier était Penatis ou Penas. Festus, p. 253[a].

(4) Schœmann, *op. cit.*, p. 359 ; cpr. Wilmanns, 1225 [c] ; il faut lire ainsi cette inscription d'après Ritschl. *Ind. lect. Bonn.* 1853 *æst.* p. 7. 11. (*Opusc.* IV, p. 243, p. 252) :

Manes colamus : namque opertis (i. e. *rite sepultis*] *Manibus*
Divina vis est æ(*vi*)*terni temporis.*

<Cpr. Henzen, 7346 : *tu qui legis et dubitas Manes esse sponsione facta invoca nos et intelleges.*>

(5) Varro, *de l. l.* 6, 4. Nonius, p. 66, 12. Fest. p. 146 b. Macrob. *sat.* 1, 3, 13. Ils s'appelaient les bons par euphémisme, à ce que dit Serv. *ad Æn.* 3, 63 : *Sunt autem noxiæ et dicuntur* κατὰ ἀντίφρασιν *— placari putant sacrificiis, ne noceant.* <On priait Geneta Mana pour qu'aucun des membres de la famille ne devînt un bon (*manus*), c'est-à-dire ne mourût. Plut. *q. R.* 52.>

(6) Il était déjà question dans les XII Tables *de iure manium*, c'est-à-dire des enterrements. Cic. *de leg.* 2, 25, 62. <Cpr. Liv. 1, 20, 7. Luebbert, *Commentat. pontif.* p. 70 et s.>

(7) Le mot *Lar* ou *Lars* passe pour étrusque. Müller, *Etr.* I[2], p. 377. On admet aussi que la forme étrusque *Lars, Lartis,* que l'on trouve souvent comme nom propre, est le même mot que *Lar, Laris,* au pluriel *Lases,* dans le chant des Arvales. V. Schœmann, *op. cit.*, p. 363. Hertzberg, p. 4. Krahner, p. 420. L'origine du culte des Lares se rattache à l'usage où étaient les anciens Romains d'ensevelir leurs morts dans leurs maisons, avant que cela n'eût été interdit par les XII Tables. Serv. *ad Æn.* 6, 152 : *Apud maiores — omnes in suis domibus sepeliebantur. Unde ortum est, ut etiam Lares colerentur*

teur de la famille, devenu le génie de la maison (1), c'est-à-dire la force procréatrice, le dieu protecteur qui empêchait la famille de s'éteindre (2). Chaque maison n'avait qu'un Lare; cela résulte d'abord des témoignages positifs des anciens écrivains (3) et des déclarations très explicites des écrivains plus récents (4); on peut l'induire aussi de l'emploi figuré des noms des dieux de la maison pour la maison elle-même; ainsi l'on dit de celui qui revient dans sa patrie *redit ad penates suos* ou *redit ad larem suum* (5). On ne

---

in domibus. Cp. 5, 64 et sur la prohibition des XII Tables Cic. *de leg.* 2, 23, 58. Isidor. *Orig.* 15, 11, 1. Serv. *ad Æn.* 11, 206.

(1) Censorinus, 3, 2 : *Eundem esse Genium et Larem multi veteres memoriæ prodiderunt, in quis etiam Granius Flaccus in libro, quem ad Cæsarem de indigitamentis scriptum reliquit.* ‹Cette opinion des théologiens romains se trouve confirmée par les études de Reifferscheid, *op. cit.*, sur les images des Lares de Pompéi›.

(2) Ces idées sont au fond de plusieurs légendes romaines, par exemple, de celle qui faisait de Servius Tullius le fils du *Lar familiaris* dans la maison des Tarquins (Dionys. 4, 2. Plin. *n. h.* 36, 204. Granius Flaccus d'ap. Arnob. 5, 18), et de cette autre d'après laquelle le *Lar* sauva les enfants de Valesius. Valer. Max. 2, 4, 5.

(3) L'*Aulularia* de Plaute débute par un prologue où le *Lar* dit lui-même : *Ego Lar sum familiaris, ex hac familia, Unde exeuntem me adspexistis. Hanc domum Jam multos annos est quom possideo.* Cpr. Plaut. *Aulul.* 386 : *Hæc imponentur in foco nostro Lari. Mercat.* 834 : *Di penates meum parentum, familiai Lar pater Vobis mando, meum parentum rem bene ut tutemini. Ego mihi alios Deos penates persequar alium Larem. Trinumm.* 39 : *Larem corona nostrum decorari volo.* Cato, *de agric.* 143 : *Per eosdemque dies* (vilica) *Lari familiari pro copia supplicet.*

(4) Sallust. *Cat.* 20 : *illos binas aut amplius domos continuare, nobis larem familiarem nusquam ullum esse?* Plin. *n. h.* 36, 204. Apuleius, *de deo Socratis*, 15 : *Ex iisdem ergo Lemuribus qui posterorum suorum curam sortitus placato et quieto numine domum possidet, Lar dicitur familiaris.* Horat. *Sat.* 2, 6, 65 : *O noctes cenæque deum, quibus ipse meique ante Larem proprium vescor. vernasque procaces Pasco libatis dapibus,* 2, 5, 12 : *dulcia poma et quoscunque feret cultus tibi fundus honores, ante Larem gustet venerabilior Lare dives.* Tibull. 1, 3, 33 : *At mihi contingat patrios celebrare Penates Reddereque antiquo menstrua tura Lari.* Columella, 11, 1, 19 : *consuescatque* (vilicus) *rusticos circa Larem domini focumque familiarem semper epulari.* Et encore, en 392, une loi défend, *Cod. Theod.* 16, 10, 12 : *Larem igne, Penates odore venerari.*

(5) Martial. 8, 75, 1 : *Dum repetit sera conductos nocte penates*, et par contre, 11, 82, 2 : *Conductum repetens nocte iubente Larem. Penates* est pris dans le sens *de domus*, ainsi que nous l'apprennent les Lexiques ; sur le mot *lar* avec cette même signification v. Horat. 1, 12, 43 : *avitus apto cum lare fundus.* ‹Cpr. sur ce texte Reifferscheid, *Analecta Horatiana. Ind. scholar. hibern. Vratisl.* 1870-71, p. 10.› 3, 29, 14 : *mundæque parvo sub lare pauperum cenæ. Sat.* 1, 2, 56 : *qui patrium mimæ donat fundumque laremque. Epist.* 1, 7, 58 : *gaudentem parvisque sodalibus et lare certo.* 1, 1, 13 : *ac ne forte roges, quo me duce, quo*

saurait le nier cependant, il est souvent question de Lares au pluriel; mais ceci s'explique de plusieurs façons. Ainsi on rendait un culte aux Lares (1) en dehors de la maison, comme nous le verrons plus loin; aux *compita*, il y avait deux Lares qui étaient les dieux protecteurs des deux routes qui se croisaient.

Lares. Puis, si l'on avait plusieurs maisons, on avait aussi plusieurs lares (2). Enfin on plaçait ensemble, dans le *sacrarium* de la maison, les images des Pénates et du Lare, et c'est ainsi que nous les montrent divers monuments conservés encore aujourd'hui; ils formaient un groupe de trois personnages, au milieu, le lare vêtu de la toge, des deux côtés, les pénates sous la forme de génies qui dansent et soulèvent une corne à boire, symbole d'une vie joyeuse et facile (3); ces groupes étaient dé-

---

lare tuter. Laberius d'après Macrob. 2, 7, 3 : *Eques Romanus e lare egressus meo Domum revertar mimus*. Ovid. *Trist.* 1, 3, 30: *Capitolia cernens, Quæ nostro frustra iuncta fuere lari*. Seneca, *Medea* 21 : *Exul, pavens, invisus, incerti laris*. — Dans Paul. *sent.* 3, 4, 7, Huschke lit avec raison : *Quando tibi bona paterna avitaque nequitia tua disperdis, — — ob eam rem tibi lare* (le ms. porte *eare* ou *aere*) *commercioque interdico*.

(1) Ovid. *Fast.* 5, 143.

(2) Cato, *de agr.*, 2: *Pater familias, ubi ad villam venit, ubi Larem familiarem salutavit, fundum eodem die circumeat*. La *vilica*, c. 143, sacrifie à ce *Lar* de la maison de campagne.

(3) V. p. ex. le bas-relief romain que donne Jordan, *Annali*, 1862, *Tav. d'agg.* R. 4. Si les *succincti Lares* de Perse, 5, 31, et les *incincti Lares* d'Ovide, *fast.* 2, 634, sont, comme on le croit, ces deux jeunes personnages avec le rhyton, je pense, avec le scoliaste de Perse, que les deux poètes ont commis une confusion. Ces deux génies sont, en effet, des Pénates ; je l'admets pour deux raisons :

1° Les lares sont représentés sur le denier de Cæsius (Cohen, *méd. consul.* pl. 8 ; Mommsen, p. 560, n. 174) comme des jeunes gens assis avec des bâtons ou des lances ; Ovide, *fast.* 5, 137, et Plutarque, *Q. R.*, 51, les considèrent comme les gardiens de la maison ; tel est aussi le lare auquel on confie la garde d'un trésor dans l'*Aulularia* de Plaute. Il est impossible de se représenter ce lare sous la forme d'un personnage dansant et portant la corne à boire, instrument qui ne faisait point partie de l'appareil des sacrifices. Ces symboles conviennent au contraire à la prospérité de la maison à laquelle président les Pénates. Cpr. Firmicus Maternus, *de errore prof. relig.* p. 19, 20, Bursian : *Penates etiam qui sint, explicare contendam — —. Qui nihil aliud putant esse vitam nisi vescendi et potandi licentiam, hos sibi deos ex cupiditatis suæ humilitate fixerunt, nutrimenta corporis, quæ ex cottidianis epulis comparantur, hoc nomine pro salute hominum consecrantes.*

2° En second lieu, Reifferscheid, *op. cit.*, p. 126 et s., a prouvé qu'entre ces deux jeunes gens, au lieu d'un personnage portant une toge, on trouve aussi une Vesta ; or il y a des liens étroits entre les Pénates et le culte de

signés indifféremment sous le nom de Lares ou sous celui de Pénates. Le *sacrarium* ou *lararium* (1) était d'abord dans l'atrium; mais lorsque l'on porta le foyer et la cuisine sur le derrière de la maison et que l'on fit les repas aux étages supérieurs (2), on donna une place différente aux dieux domestiques; à Pompéi les *sacraria* étaient dans divers locaux (3), surtout dans les

---

Vesta. Je n'ignore pas que dans les *sacella* des *compita* établis par Auguste, les Lares compitales sont représentés sous la forme de deux jeunes gens avec le rhyton (*C. I. L.* VI, 445 = Visconti, *Museo Pio. Clement.* IV, 45 ; — *C. I. L.* VI, 448 <= Dütschke, *Antike Bildwerke in Oberitalien,* III, 218>), mais je crois qu'à cette époque on ne faisait plus de différence entre les Lares et les Pénates. Dans les *Menologia rustica* (*C. I. L.* I, p. 358) on dit, à propos du mois de janvier : *Sacrificant dis Penatibus.* Ceci se réfère, comme le remarque Mommsen, p. 382, aux *compitalia* que l'on célèbre les 3-5 janvier et dont les dieux sont ici qualifiés de *Pénates* et non de *Lares.*

<En admettant que les Lares et les Pénates distincts à l'origine aient fini par être confondus, l'opinion de Marquardt n'est pas mieux fondée pour cela; ces personnages qui dansent en tenant le rhyton, n'ont pas été d'abord des pénates pour devenir des lares comme les appellent les inscriptions, à l'époque d'Auguste; car déjà, du temps de Nævius, les *lares compitales* étaient représentés sous la forme de personnages qui dansent. Næv. *Com. fr.* 99 Ribb.; *Theodotum compiles, qui aras Compitalibus sedens in cella circumtectus tegetibus Lares ludentis peni pinxit bubulo.* Les figures qu'on voit sur les monnaies de Cæsius et qui diffèrent de celles-ci, ne sont, comme cela résulte jusqu'à l'évidence d'un passage d'Ovide, *fast.* 5, 129, que les *Lares præstites p. R.* Marquardt croit qu'il s'agit des Pénates, parce que Vesta, déesse en étroits rapports avec eux, se trouve entre les deux personnages à propos desquels on discute; mais cette observation n'est pas décisive, parce qu'on trouve aussi d'autres divinités qui occupent la place des Pénates, p. ex. Hercule, Vénus, etc. (v. p. ex. Helbig, *Wandgemälde,* n. 66, 69) et parce que Vesta ne se voit que dans les *pistrina* en qualité de déesse des *molæ* et des *pistores.* Il est tout à fait certain, comme on le croit communément et comme cela a été établi plus haut, que ces trois personnages sont le génie entre deux lares. On doit aussi regarder comme bien fondée l'opinion établie par Reifferscheid et admise par Marquardt, d'après laquelle le *Lar familiaris* ne fait qu'un avec le *Genius;* il est vrai encore, Reifferscheid l'a observé et cela a été dit plus haut en passant, que, dans les premiers temps, on ne parlait du *Lar familiaris* qu'au singulier, et que, dans la suite, depuis Cicéron, on dit les *Lares familiares* ; les deux expressions se retrouvent quelquefois chez les mêmes écrivains ; dans les premiers temps le *Genius* était seul honoré à titre de *Lar familiaris,* plus tard les deux *Lares compitales* prirent place à côté du *Genius* dans le culte domestique>.

(1) Le mot n'a été employé que tard et dans une acception tout à fait générale. Capitol. *v. M. Ant. phil.* 3, 5 : *Tantum autem honoris magistris suis detulit, ut imagines eorum aureas in lararia haberet.* Lamprid. *Alex. Sev.* 29, 2.

(2) V. *Privatl. d. Römer,* p. 234.

(3) Jordan, *op. cit.,* p. 331.

communs et à la cuisine; dans les derniers temps de l'empire on trouve à l'entrée de la maison un *sacrarium* avec un *simulacrum tutelæ domus* devant lequel brûle toujours une lampe ou un cierge (1). Notons que le culte des esprits domestiques, à l'intérieur de la maison, se maintint jusque dans les temps chrétiens malgré toutes les prohibitions qu'il encourut (2).

Les cérémonies du culte domestique étaient quotidiennes, périodiques ou extraordinaires.

1° — Chaque jour les vieux Romains et plus tard ceux qui étaient restés fidèles aux mœurs antiques faisaient, avec leurs enfants et leurs esclaves, la prière du matin et offraient un sacrifice à table. La prière du matin était encore habituelle du temps des empereurs (3) et les empereurs eux-mêmes avaient pour la faire une *ara Larum* ou un *sacrarium* (4) dans leur chambre à coucher. On faisait une prière (5) avant de se mettre à table; après le service principal, on faisait faire le silence jusqu'à ce qu'on donnât la *secunda mensa*, et on prenait une partie des aliments pour les porter au foyer et les jeter dans le

Prière du matin.

---

(1) Saint Jérôme, qui mourut en 420, rapporte à ce sujet *in Esaiam*, c. 57, vol. III, p. 418 ed. Bened.: *nullusque fuerit locus, qui non idololatriæ sordibus inquinatus sit, in tantum ut post fores domorum idola ponerent, quos domesticos appellant Lares et tam publice quam privatim animarum suarum sanguinem funderent. Hoc errore et pessima consuetudine vetustatis multarum provinciarum urbes laborant, ipsaque Roma orbis domina in singulis insulis domibusque Tutelæ simulacrum cereis venerans ac lucernis, quam ad tuitionem ædium isto appellant nomine, ut tam intrantes quam exeuntes domos suas inoliti semper commoneantur erroris.* <Un sacrifice qui, d'après l'inscription, s'adresse à Tutela, est représenté sur un bas-relief romain publié dans les *Annali d. Inst.*, 1866, *tav. d'Agg. K.*>

(2) Cod. Theod. 16, 10, 12 de l'an 392 : *Nullus omnino — — secretiore piaculo Larem igne, mero Genium, Penates odore veneratus accendat lumina, imponat tura, serta suspendat.*

(3) Suet. *Otho* 6 : *Mane Galbam salutavit — — etiam sacrificanti interfuit.* M. Aurel. d'après Fronto *ep. ad M. Cæsarem*, 4, 6 p. 69, Naber : *Faucibus curatis abii ad patrem meum et immolanti adstiti. Deinde ad merendam itum.* Lamprid. *v. Alexandri Severi* 29 : *Usus vivendi eidem hic fuit : primum — matutinis horis in larario suo — — rem divinam faciebat.*

(4) Suet. *Aug.* 7. *Domit.* 17. Capitolin. *v. Anton. Pii* 12. Spartian, *v. Severi* 23.

(5) Ce fait n'est pourtant mentionné qu'une fois dans Quintil. *decl.* 301 p. 583. Burmann : *Invitavi ad cenam —— et adisti mensam. Ad quam cum venire cœpimus, Deos invocamus.*

feu (1). Si le foyer et les Lares ne se trouvaient pas dans la salle à manger, on posait les Lares sur la table (2) ou bien on plaçait devant le *sacrarium* une table avec une salière (3) (car il fallait du sel pour toute offrande aux dieux); sur la table elle-même on apportait des aliments (4) et on allumait une lampe (5).

Genius Augusti.

Après la bataille d'Actium on admit le *Genius Augusti* aux honneurs du culte public des Lares (6); un sénatus-consulte s'occupa d'introduire le dieu nouveau dans la religion domestique (7) et depuis lors ce Génie eut sa place marquée au *sacrarium* de chaque maison (8).

Fêtes de famille.

2° Il y a des fêtes de famille périodiques (*feriæ privatæ* (9); ce sont les *Kalendæ*, *Nonæ* et *Idus* de chaque mois (10), la fête de la parenté de *Caristia* le 22 février (11), les Saturna-

---

(1) Serv. *ad Æn.* 1, 730 : *Apud Romanos etiam cena edita sublatisque mensis primis silentium fieri solebat, quoad ea, quæ de cena libata fuerant, ad focum ferrentur et in ignem darentur, ac puer deos propitios nuntiasset, ut diis honor haberetur tacendo.* †*Que nos cum intercessit inter cenandum, Græci quoque* θεῶν παρουσίαν *dicunt.* Varron d'après Nonius, p. 544, 1 : *Quocirca oportet bonum civem legibus parere et deos colere, in patellam dare* μικρὸν κρέας. Ovid. *F.* 2, 633 : *Et libate dapes, ut, grati pignus honoris, nutriat incinctos missa patella Lares.* Schol. Pers. 3, 26. Cpr. Verg. *Æn.* 8, 283.

(2) Petron. 60.

(3) Liv. 26, 36, 6. Horat. *Od.* 2, 16, 14. Pers. 3, 25. Plin. *N. H.* 33, 153. Val. Max. 4, 4, 3.

(4) Arnob. 2, 67 : *In penetralibus et culinis perpetuos fovetis focos? sacras facitis mensas salinorum appositu et simulacris deorum?*

(5) Plutarch. *Quæst. conviv.* 7, 4, 1.

(6) Ovid. *F.* 5, 145.

(7) Dio Cass. 51, 19 : καὶ ἐν τοῖς συσσιτίοις οὐχ ὅτι τοῖς κοινοῖς ἀλλὰ καὶ τοῖς ἰδίοις πάντας αὐτῷ σπένδειν ἐκέλευσαν.

(8) Il était invoqué, du moins à table; c'est ce que prouve un passage d'Horace, *od.* 4, 5, 31 : *Hinc ad vina redit lætus et alteris te mensis adhibet deum.* Les convives, dans Pétrone, 60, lui adressent aussi l'invocation suivante : *Augusto, patri patriæ, feliciter!*

(9) Festus, p. 242b : *Privatæ feriæ vocantur sacrorum propriorum velut dies natales, operationes, denecales.* Les cérémonies du culte s'appellent *operatio* et *operari* signifie sacrifier. V. Hor. *Od.* 3, 14, 6. Tac. *Ann.* 2, 14. Propert. 3, 33, 2 et ailleurs; ‹Cpr. Lübbert, *Comment. pontif.* p. 171 et s.›

(10) Cato, *de agr.* 143. Propert. 5, 3, 54. Tibull. 1, 3, 34 : *Reddereque antiquo menstrua tura Lari.* Verg. *Ecl.* 1, 42 : *Hic illum vidi iuvenem, Meliboee, quotannis Bis senos cui nostra dies altaria fumant.* ‹Macr. *Sat.* 1, 16, 21.›

(11) *C. I. L.* I. p. 386. Val. Max. 2, 1, 8 : *Convivium etiam solemne maiores instituerunt idque Caristia appellaverunt, cui præter cognatos et affines nemo interponebatur, ut si qua inter necessarias personas querella esset orta, apud*

les (1), l'anniversaire de la naissance du *pater familias* ou d'un ami (2), et les fêtes en l'honneur des morts de la famille. A toutes ces fêtes (sauf peut-être aux jours de deuil) et dans toutes les circonstances importantes, par exemple quand un fils prenait la *toga virilis* (3), ou se mariait (4), quand un membre de la famille était de retour d'un voyage (5), les lares étaient couronnés de fleurs (6), on leur offrait des gâteaux et du miel, du vin et de l'encens (7); quelquefois même on leur sacrifiait des animaux, surtout des porcs (8). Le culte des dieux domestiques n'empêchait pas que, dans chaque cas particulier, on n'eût recours à des divinités spéciales. Ainsi les dieux des *indigitamenta* (p. 11) étaient invoqués lors de la naissance d'un enfant; le jour des Matronalia (1er mars) on priait Junon (9) de bénir la mère de famille; lors des fêtes des champs on implorait les dieux protecteurs du bétail et de l'agriculture (10); quand la foudre tombait ou qu'il se produisait un sacrilège nécessitant une expiation (11), on ne manquait pas de demander l'asistance des pontifes (12).

Culte domestique des dieux de l'Etat.

Il y avait enfin des familles originaires de l'Italie qui étaient

---

sacra mensæ et inter hilaritatem animorum et fautoribus concordiæ adhibitis tolleretur. Ovid. *F.* 2, 617 s. Martial. 9, 55. Tertull. *De idololatr.* 10. Orelli, 2417.

(1) Les lares y avaient part, comme le prouve le sacrifice du porc. Martial, 14, 70. <Cette conclusion aurait besoin d'une autre justification, car le porc est un animal que l'on immole dans toute sorte de sacrifices.>

(2) En ce qui concerne les fêtes du jour de la naissance, je me contenterai de rappeler les textes de Censorin. *De die nat.* 2, 2. Horat. *Od.* 4, 11, 17 s. Tibull. 1, 7; 2, 2; 4, 5. V. des détails dans Hertzberg p. 16. 24, Jahn *ad Pers.* p. 119.

(3) C'est ce jour-là que la *bulla* qu'avait portée l'enfant, était consacrée aux Lares. Pers. 5, 302. Propert. 5, 1, 131.

(4) Plaut. *Aulul.* 386 et s.

(5) *C. I. L.* IX, 725.

(6) Festi *ep.* p. 69. Plaut. *Aulul.* 385. Juvenal. 9, 137; 12, 85 s. <Plaut. Trin. 39.>

(7) Tibull. 1, 3, 34. Juvenal. 9, 137; 12, 90.

(8) Horat. *Od.* 3, 23, 4. *Sat.* 2, 3, 165.

(9) V. ci-dessous au calendrier les fêtes du 1er mars.

(10) Cato, *De agric.* 141. Festus. p. 210E, 20, Tibull. 2, 1. Horat. *Od.* 3, 18.

(11) Macrob. 1, 16, 8.

(12) Dionys. 2, 73. Liv. 1, 20, 6.

venues s'établir à Rome et y avaient apporté (1) le culte de leurs divinités locales; elles les honoraient dans des *sacella* spéciaux qui recevaient les noms de ces familles (2). D'autres familles avaient aussi, pour diverses raisons, contracté l'obligation d'offrir des sacrifices en certains lieux et à de certaines époques (3). De là des *sacra* de famille qui se rattachaient aux *sacra gentilicia*. Nous allons en parler dans les pages suivantes.

CULTE DE LA GENS.

Les *gentes* romaines doivent leur origine au développement naturel des familles et aux institutions juridiques des anciennes communautés patriciennes (4). Toutes les fois que le *pater familias* laisse des descendants mâles, ces descendants deviennent indépendants, fondent chacun une nouvelle famille et ceci se répète à chaque génération. Loin d'être isolées, les familles nouvelles restent étroitement unies à la souche dont elles sont issues; ainsi le veulent les lois positives, propres à Rome, que l'on

Notion de la *gens*.

(1) V. ci-dessus p. 41, — et surtout Arnobius, 3, 38 : *Cincius numina peregrina novitate ex ipsa appellata pronuntiat ; nam solere Romanos religiones urbium superatarum partim privatim per familias spargere, partim publice onsecrare, ac ne aliqui deorum multitudine aut ignorantia præterirentur, brevitatis et compendii causa uno pariter nomine cunctos Novensiles invocari.*

(2) Borghesi, *Œuvres*, VIII, p. 250 et s. cite parmi ces divinités *Minerva Matusia, Silvanus Nævianus, Silvanus Staianus, Hercules Julianus, Hercules Ælianus, Lares Volusiani, Ceres Belsiana, Diana Planciana, Diana Valeriana, Fortuna Tulliana, Fortuna Flavia, Fortuna Juveniana Lampadiana*. Il y en a d'autres du même genre : *Diana Cariciana, C. I. L.* VI, 131; *Fortuna Torquatiana, C. I. L.* VI, 204; *Fortuna Helitiana*, Fabretti, *de columna Traiani* p. 233 ; *Diana Ræsiana*, ib. p. 247 ; *Pluto Nervianius, Proserpina Nerviania, Hercules Paternianus*, ib. p. 247 ; *Silvanus Flaviorum, C. I. L.* VI, 644. Lobeck, *Aglaoph.* p. 1335.

(3) Festus, p. 321[a] : *At si qua sacra privata suscepta sunt, quæ ex instituto Pontificum statо die aut certo loco facienda sint, ea sacra appellari tanquam sacrificium: ille locus, ubi ea sacra privata facienda sunt, vix videtur sacer esse.*

(4) Les divers systèmes sur la *gens* sont indiqués par Böcking, *Pandekten*, I, p. 209 et s. et on trouve une étude détaillée de la question dans Lange, *Röm. Alterth.* I [3], p. 211 et s. ≪ Bouché-Leclercq, *Man. d, l. r.*, p. 7.≫

désigne sous le nom de *jus gentilicium* (1). Tous les membres de la *gens*, tant qu'ils peuvent prouver leur parenté, sont *agnati*; il y a entre eux un lien de droit qui a des effets en matière de tutelle et de succession (2); ils ont des *sacra gentilicia* auxquels ils ont tous le droit et le devoir de prendre part, des sépulcres communs (3) où se rend un culte spécial à la *gens* (4), des assemblées où l'on prenait des décisions pour toutes les affaires intéressant la *gens* (5) enfin un nom commun qui suffit pour établir la gentilité (6), quand l'agnation ne peut plus être prouvée. Les races patriciennes, les seules que concernât le *jus gentilicium*, devinrent très peu nombreuses sous la République. Denys en compte environ 50 (7); mais il semble qu'il ait songé plutôt aux familles qu'aux *gentes*; car à notre connaissance, dans les dernières années de la République, il n'y avait plus que 14 *gentes* patriciennes et environ 30 familles qui en faisaient partie (8).

La *familia* et la *gens*.

Sans doute, les familles plébéiennes se développaient aussi et formaient des cercles de parents de plus en plus larges; mais elles ne constituèrent pas de *gentes* dans la vieille acception du mot (9). Elles avaient un *nomen gentilicium* et jouissaient

(1) Gaius, 3, 17. Cic. *de orat.* 1, 39, 176, dit *gentilitatis ius*; Liv. 4, 1, 2, *iura gentium.*

(2) V. Lange, *op. cit.*, p. 226.

(3) *Sepulcrum gentilicium Quintiliorum,* Vellejus, 2, 119, 5; *Serviliorum,* Cic. *Tusc.* 1, 7, 13; *Domitiorum,* Suet. *Nero,* 50. Ce sont là des *gentes* patriciennes, car les *Domitii*, au moins sous l'empire, ont constitué une gens patricienne. Mommsen, *Röm. Forsch.* I, p. 73. La *gens Cornelia* était si nombreuse que les *Cornelii Scipiones*, tout au moins, avaient un tombeau de famille pour eux seuls. Mommsen, *C. I. L.* I, p. 12.

(4) Cic. *de leg.* 2, 22, 55 : *Tanta religio est sepulcrorum, ut extra sacra et gentem inferri fas negent esse.* Cic. *de off.* 1, 17, 55 : *Magnum est eadem habere monumenta maiorum, iisdem uti sacris, sepulcra habere communia.* Mommsen, *de coll.* p. 26 et s.

(5) Liv. 6, 20, 14 : *gentis Manliæ decreto cautum est, ne quis deinde M. Manlius vocaretur.* Cic. *Phil.* 1, 13, 32 et ailleurs.

(6) Cic. *Top.* 6, 29 : *Gentiles sunt inter se, qui eodem nomine sunt.* Festi *ep.* p. 94 : *Gentilis dicitur et ex eodem genere ortus et is, qui simili nomine appellatur, ut ait Cincius : Gentiles mihi sunt, qui meo nomine appellantur.*

(7) Dionys. 1, 85 : ἱκανὸν δὲ καὶ τὸ ἀπὸ τοῦ κρατίστου γνώριμον (γένος), ἐκ δὲ τοῦ Τρωικοῦ τὸ εὐγενέστανον δὴ νομιζόμενον, ἐξ οὗ καὶ γενεαί τινες ἔτι περιῆσαν εἰς ἐμέ, πεντήκοντα μάλιστ' οἶκοι.

(8) Mommsen, *Röm. Forschungen,* I, p. 122.

(9) D'après Liv. 10, 8, 9, on dit aux Patriciens : *semper ista audita sunt eadem, penes vos auspicia esse, vos solos gentem habere.* Gellius, 10, 20, 5 :

des droits de l'agnation, mais la succession des *gentiles* y était inconnue; le sépulcre et les *sacra* n'étaient communs qu'aux membres de la famille. Du temps de Gaius (1) le *jus gentilicium* était complètement hors d'usage. Mais depuis longtemps déjà la distinction entre la *gens* et la *familia* était devenue obscure; à l'époque de Cicéron on confond d'ordinaire ces deux termes; ainsi l'on appelle *familiæ* (2) les anciennes *gentes* patriciennes et l'on désigne sous le nom de *gentes* les familles plébéiennes (3). Labéon, le célèbre jurisconsulte qui vivait sous Auguste, rapporte que l'Etat avait transmis à certaines familles l'exercice des *sacra publica* (4). Or, autant que nous le savons,

---

Plebem autem Capito in eadem definitione seorsum a populo divisit, quoniam in populo omnis pars civitatis omnesque eius ordines contineantur, plebes vero ea dicatur, in qua gentes civium patriciæ non insunt. Les *Calpurnii* plébéiens se divisaient en trois *stirpes*, les *Pisones*, les *Bestiæ* et les *Bibuli*; ils ne constituaient pas une *gens*, mais une *familia* (Cic. *in Pison.* 23, 53).

(1) Gaius, 3, 17 : *et cum illic* (primo commentario) *admonuerimus, totum gentilicium ius in desuetudinem abisse, supervacuum est, hoc quoque loco de ea re iterum curiosius tractare.*

(2) Cic. *pr. Rosc. Am.* 6, 15 : *Nam cum Metellis, Serviliis, Scipionibus erat ei — hospitium — — quas familias honestatis — gratia nomino.* Les *Metelli* sont une *familia* de la souche plébéiennes des *Cæcilii*, les *Scipiones* une *familia* de la *gens* patricienne des *Cornelii*, les *Servilii* une ancienne *gens* patricienne. Liv. 9, 29, 9 : *Potitii, gens, cuius ad aram maximam Herculis familiare sacerdotium fuerat.* Tacite, *Ann.* 11, 25 : *paucis iam reliquis familiarum, quas Romulus maiorum et L. Brutus minorum gentium appellaverunt.* Tac. *hist.* 2, 48 : *post Julios Claudios Servios se primum in familiam novam imperium intulisse.* Serv. *ad Æn.* 1, 67 : *gens — — et nationem significat et familiam.* 5, 121 : *Domus Sergia; familia.* C'est pour cela que l'on parle d'une *familia Julia* (Tac *Ann.* 6. 51. Ulpian. *Dig.* 50, 16, 195, §. 4 : *Item appellatur familia plurium personarum, quæ ab eiusdem ultimi genitoris sanguine proficiscuntur, sicut dicimus familiam Juliam*), d'uue *familia Potitiorum* (Festus p. 237ª, 29), d'une *Nautiorum familia* (Serv. *ad Æn.* 5, 704), d'une *familia Serviliorum* (Plin. *n.* h. 34, 137) et de *feriæ propriæ familiarum, ut familiæ Claudiæ vel Æmiliæ seu Juliæ sive Corneliæ et si quas ferias proprias quæque familia ex usu domesticæ celebritatis observat.* Macrob. *Sat*, 1, 16, 7.

(3) Ainsi Val. Max. 9, 2, 1, fait mention d'un *sepulcrum Lutatiæ gentis.* Les Lutatii sont pourtant plébéiens. De même Cic. *de har. resp.* 15, 32 : *L. Pisonem quis nescit his temporibus ipsis maximum et sanctissimum Dianæ sacellum in Cæliculo sustulisse? Adsunt vicini ejus loci, multi etiam sunt in hoc ordine, qui sacrificia gentilicia illo ipso in sacello stato loco anniversaria factitarint.* S'il s'agit ici d'un *sacellum gentis Calpurniæ*, il est à remarquer que les Calpurnii sont plébéiens.

(4) Festus, p. 253ª : *Popularia sacra sunt, ut ait Labeo, quæ omnes cives faciunt, nec certis familiis adtributa sunt. Attribuere* est l'expression technique pour désigner la transmission de la part de l'Etat. V. t. I, p. 7.

c'étaient de vieilles *gentes* patriciennes qui remplissaient ces fonctions; le culte de Minerve était confié à la *gens Nautia* (1), celui d'Apollon à la *gens Julia* (2), le culte rendu à Hercule à l'*ara maxima* aux *Potitii* et aux *Pinarii* (3), les *piacularia sacrificia* de *Juno sororia* et de *Janus Curiatius* à la *gens Horatia* (4), d'autres *piamenta* à la *gens Claudia* (5), le culte de Sol à la *gens* sabine *Aurelia* (6). En fait donc, *gens* et *familia* sont devenus synonymes et cependant un passage de Festus (7) emprunté sans doute au droit pontifical, distingue nettement les *sacra pro familiis* des *sacra pro gentibus*; mais cette distinction tient à une circonstance particulière que l'on peut établir d'une

---

(1) Serv. *ad Æn.* 2, 166 : *Minervæ sacra non Julia gens habuit sed Nautiorum.* cf. Serv. *ad Æn.* 5, 704. Comme les Nautii avaient aussi un Palladium, sans doute celui d'Albe, comme leur *gens* était originaire d'Albe, Mommsen, *de colleg.* p. 11, admet que leurs sacra étaient *publica*. C'est ce qui est confirmé par Dionys. 6, 69 : ὁ γὰρ ἡγεμὼν αὐτῶν τοῦ γένους Ναύτιος, ἀπὸ τῶν σὺν Αἰνείᾳ στειλάντων τὴν ἀποικίαν εἷς ἦν Ἀθηνᾶς ἱερεὺς Πολιάδος καὶ τὸ ξόανον ἀπηνέγκατο τῆς θεᾶς μετανιστάμενος, ὃ διεφύλαττον ἄλλοι παρ' ἄλλων μεταλαμβάνοντες οἱ τοῦ γένους ὄντες τῶν Ναυτίων.

(2) Serv. *ad Æn.* 10, 316 : *Cæsarum familia sacra retinebat Apollinis, quæ et ipsa publica videntur fuisse.*

(3) Ce *sollemne familiæ ministerium*, comme l'appelle Tite-Live, était un *sacrificium publicum;* en effet, en l'a. 444-310 durant la censure d'Appius, il fut confié à des *servi publici* (Liv. 9, 29, 9) ; si c'eût été un *sacrum privatum*, il aurait dû cesser le jour où la *gens* s'éteignit. Sur l'histoire bien connue des Pinarii et des Potitii v. Liv. 9, 29 ; Dionys. 1, 40 ; Festus, p. 237[a] et surtout Schwegler, *R. G.* I, p. 353. Cpr. sur la portée de cette histoire Buttmann, *Mythologus*, II, p. 294 et s. Niebuhr, *R. G.* I, p. 98. III, p. 362. Hartung, *Relig. d. Römer*, II, p. 29 et surtout Schwegler, *R. G.* I, p. 370. Dirksen, *Civilist. Abhandl.* II, p. 10 et s. et en sens contraire Mommsen, *de coll.* p. 12.

(4) Festus, p. 297[a] : Liv. 1, 26 ; 13 : *Piacularibus sacrificiis factis, quæ deinde genti Horatiæ tradita sunt.* Dionys. III, 22. Cpr. Becker, *Topogr.* p. 529.

(5) Festus, p. 238[b] : *Propudianus porcus dictus est, ut ait Capito Ateius, qui in sacrificio gentis Claudiæ velut piamentum et exsolutio omnis contractæ religionis est.* Il est très probable que c'était un *sacrificium publicum ;* v. des cas analogues dans Lobeck, *Aglaoph.* p. 185.

(6) Festi *ep.* p. 23 : *Aureliam familiam ex Sabinis oriundam a Sole dictam putant, quod ei publice a populo Romano datus sit locus, in quo sacra faceret Soli.* Il s'agit ici d'une ancienne *gens* patricienne, la *gens Aurelia*, au sujet de laquelle nous n'avons, d'ailleurs, aucun renseignement. Les *Aurelii Cottæ*, *Orestæ* et *Scauri* sont plébéiens.

(7) Festus, p. 245[a] : *privata* (sacra sunt) *quæ pro singulis hominibus, familiis, gentibus fiunt.*

façon sûre (1) : l'Etat se chargea de veiller au maintien de tous les *sacra*, même des *sacra privata* (2). On prit à cette occasion deux sortes de dispositions qui nous éclairent sur la différence qu'il y a entre les deux sortes de *sacra privata*.

Sacra de famille.

Certains *sacra privata* ne pouvaient être célébrés que par une personne déterminée (3). Il n'y avait que le *paterfamilias* qui eût le droit de sacrifier pour la famille (4). Les devoirs religieux de celui-ci passaient avec ses biens à ses héritiers; c'était pour eux un lourd fardeau, à tel point qu'on disait en proverbe *hereditas sine sacris* dans le sens de bonheur sans mélange (5); l'exercice des *sacra* par les héritiers était soumis à une réglementation spéciale qui émanait des pontifes (6); nous en parlerons plus loin à propos des fonctions des pontifes.

Sacra gentilicia.

Ainsi les *sacra familiæ*, seul culte que les plébéiens pussent accomplir en commun, ont un prêtre naturel, le chef de la famille, et passent d'un *paterfamilias* à l'autre. Les *sacra gentilicia*, au contraire, supposent une active participation de tous

---

(1) V. Lübbert, *Comm. Pontificales* p. 180 et s.

(2) Cic. *de leg.* 2, 9, 22 : *Sacra privata perpetua manento.* 2, 19, 47 : *De sacris autem, qui locus patet latius, hæc sit una sententia, ut conserventur semper et deinceps familiis prodantur, et, ut in lege posui, perpetua sint sacra.* Cic. *pro Mur.* 12, 37 : *Sacra interire illi* (maiores) *noluerunt.*

(3) Gellius, 16, 4, 3 : *Militibus autem scriptis dies præfiniebatur, quo die adessent, — — his additis exceptionibus : nisi harunce quæ causa erit : funus familiare, feriæve denicales — — sacrificiumve anniversarium, quod recte fieri non possit, nisi ipsus eo die ibi sit.* Festus, p. 344ᵇ : *Cato in ea, quam scripsit de L. Veturio, de sacrificio commisso, cum ei equum ademit : Quod tu, quod in te fuit, sacra stata, solemnia, capite sancta deseruisti.* Liv. 5, 46, 2 : *Sacrificium erat statum in Quirinali colle genti Fabiæ. Ad id faciendum C. Fabius Dorsuo — cum de Capitolio descendisset.* Tite-Live qualifie ce sacrifice de *sollemne Fabiæ gentis*, mais on ne sait si ce sacrifice était offert par un simple particulier à cause du siège de Rome par les Gaulois ou si c'était un *sacrum* de la famille des Dorsuones. Ce n'est que dans ce dernier cas que ce texte serait probant à l'appui de mon opinion.

(4) Cato, *de agric.* 143 : *Scito dominum pro tota familia rem divinam facere.*

(5) Plautus, *Capt.* 774. *Trin.* 484. Festus, p. 290ᵃ : *[Sine sacris hereditas] in proverbio dici solet [cum aliquid obvenerit] sine ulla incommodi appendice, quod olim sacra non solum publica curiosissime administrabant, sed etiam privata, relictusque heres sicut pecuniæ, etiam sacrorum erat.*

(6) Cic. *de leg.* 2, 21, 52.

les *gentiles* au culte (1), et sont étroitement liés à l'existence de la *gens*; ils s'éteignent avec elle (2), ils sont interdits aux gentils qui sortent de leur *gens;* si ceux-ci venaient à les accomplir, il en résulterait une *perturbatio sacrorum* et une *contaminatio gentium;* pour éviter tout sacrilège, on exigeait de celui qui passait d'une *gens* dans une autre par voie d'adoption ou d'adrogation, une renonciation expresse à ces *sacra*; nous reviendrons sur les formalités qu'il y avait à remplir en pareil cas, en nous occupant du droit pontifical (3).

La *gens* n'a pas, comme la famille, un chef naturel, mais elle prend dans son sein un sacrificateur (*flamen*), qui célèbre les *sacra* dans sa maison (4), au moins s'il n'y a pas un *sacellum* spécial où la *gens* se réunisse (5) pour des sacrifices ou des repas sacrés. Dans les cas exceptionnels où la *gens* ne peut se réu-

---

(1) Dionys. 11, 14 : μαρτύρομαι θεούς, ὧν ἱερὰ καὶ βωμοὺς κοιναῖς θυσίαις γεραίρομεν οἱ τῆς Ἀππίου γενεᾶς διάδοχοι, καὶ προγόνων δαίμονας, οἷς μετὰ θεοὺς δευτέρας τιμὰς καὶ χάριτας ἀποδίδομεν κοινάς. Cpr. 9, 19. Dans les temps primitifs, les clients des gentes patriciennes semblent avoir contribué aux frais des sacrifices. Dionys. 2, 10.

(2) Cic. *de domo*, 14, 37 : *Probate genus adoptionis ; iam omnium sacra interierint, quorum custodes vos esse debetis ; iam patricius nemo relinquetur.* 13, 34 : *Quid? sacra Clodiæ gentis intereunt quod in te est.*

(3) C'est ce qui paraît clairement dans le cas de Clodius, dont Cicéron s'occupe, *de domo*, 13, 35. Clodius s'étant fait adopter par Fonteius, aurait dû abandonner les *sacra Clodiæ gentis* et se charger des *sacra Fonteiorum* ; au lieu de cela, il éleva dans sa maison un *sacellum* pour les *sacra Clodiæ gentis* (44, 116) et à ce sujet Cicéron dit, 13, 35 : *Tu neque Fonteius es, qui esse debebas, neque patris heres, neque amissis sacris paternis in hæc adoptiva venisti. Ita perturbatis sacris, contaminatis gentibus et quam deseruisti et quam polluisti, iure Quiritium legitimo tutelarum et hereditatium relicto, factus es eius filius contra fas, cuius per ætatem pater esse potuisti.*

(4) Dionys. 6, 69, dit des *Nautii* : ὁ γὰρ ἡγεμὼν αὐτῶν τοῦ γένους Ναύτιος ἀπὸ τῶν σὺν Αἰνείᾳ στειλάντων τὴν ἀποικίαν εἷς ἦν, Ἀθηνᾶς ἱερεὺς Πολιάδος, καὶ τὸ ξόανον ἀπηνέγκατο τῆς θεᾶς μετανιστάμενος, ὃ διεφύλαττον ἄλλοι παρ' ἄλλων μεταλαμβάνοντες οἱ τοῦ γένους ὄντες τῶν Ναυτίων. Cic. *de domo*, 44, 116 : *Inferiorem ædium partem assignavit non suæ genti Fonteiæ, sed Clodiæ, quam reliquit quem in numerum ex multis Clodiis nemo nomen dedit* (c'est-à-dire personne ne s'obligea à prendre part à ce culte gentilice) *nisi aut egestate aut scelere perditus.*

(5) La *gens Julia* avait son *sacrarium* à Bovillæ (*C. I. L.* I. 807 : *Vediovei patrei genteiles Juliei. Ved[iovei] [Ju][l][e]i. [A]ara leege Albana dicata.* Tac. *Ann.* 2, 41 ; 15. 23. Suet. *Aug.* 100) ; la *gens Claudia* et la *gens Domitia* à Antium, Tac. *Ann.* 15, 23 ; la *gens Fabia* sur le mont Quirinal, Liv. 5, 46, 2.

nir, il suffit, pour accomplir le sacrifice, de la présence d'un petit nombre de ses membres, mais un seul ne pourrait pas y procéder valablement (1).

Il suit de là que les *sacra gentilicia* ne duraient qu'autant que durait la *gens* elle-même. L'Etat ne pouvait pas les maintenir, quand la gens était éteinte ; mais il s'efforçait du moins de conserver les *sacra publica* dont la célébration avait été confiée à des *gentes*. On eut recours pour cela à deux procédés. — 1° Si la *gens* ne suffisait plus, on introduisait dans son sein des membres étrangers de manière à la transformer en *sodalitas* (2). — 2° Ou bien encore, quand on établit un nouveau culte, on créa aussitôt une *sodalitas* ; les éléments en étaient peut-être une *gens* ou une famille ; mais on prévoyait toujours qu'elle se développerait avec le temps et se transformerait

Substitutions des *sodalitates* aux *gentes*.

(1) Dionys. 9, 19, rapporte une tradition, suivant laquelle les Fabius auraient abandonné leur forteresse du Crémère pour venir à Rome accomplir un sacrifice ; le fait lui paraît invraisemblable, οὔτ' εἰ πάντες ἀπεληλύθεσαν ἐκ τῆς πόλεως, καὶ μηδεμία μοῖρα τοῦ Φαβίων γένους ἐν τοῖς ἐφεστίοις ὑπελείπετο, πάντας εἰκὸς ἦν τοὺς κατέχοντας τὸ φρούριον ἐκλιπεῖν αὐτοῦ τὴν φυλακήν· ἤρκουν γὰρ ἂν καὶ τρεῖς ἢ τέσσαρες ἀφικόμενοι συντελέσαι ὑπὲρ τοῦ γένους ὅλου τὰ ἱερά.

(2) La *gens* et la *sodalitas* sont des institutions établies dans le même but, mais néanmoins fort différentes l'une de l'autre ; tous les *gentiles* sont en même temps *sodales*, car ils ont des *sacra communia* ; mais tous les *sodales* ne sont pas *gentiles*, car il n'existe entre eux qu'une *communio sacrorum* et non pas une *communio gentis*. V. à ce sujet, comme à propos des développements qui suivent, Mommsen, *De collegiis et sodaliciis Romanorum*, Kiliæ. 1843. <Cpr. Bruns, *Fontes iuris Romani*, p. 246 et s.>. On passa de la *gens* réelle à une sorte de *gens* fictive ; l'examen des tombeaux nous fournit un exemple remarquable de cette transition. Depuis le IIIe siècle, il était d'usage de placer le nom de la famille en grosses lettres au commencement ou à la fin des inscriptions des tombeaux de famille ; voici par exemple une inscription romaine, *C. I. L.* VI, 10284 : *Pelagiorum. Hoc monumentum — — ne quis a nomine nostra alienare audeat neve in eo corpus extraneum inferri patiatur.* Au IIIe et au IVe siècle on trouve des tombeaux du même genre (v. De Rossi, *Roma sotterranea*. Tom. III [1877], p. 38 et s. *Bullet. dell' Inst.* 1877, p. 50) avec les inscriptions *Marciorum, Eutychiorum, Pancratiorum, Syncratiorum, Gaudentiorum, Eusebiorum, Eutropiorum, Simpliciorum, Eugeniorum, Naucelliorum, Eventiorum* ; les personnes qui y sont ensevelies ne portent pas ces noms ; ce sont divers individus qui, au lieu de constituer une famille, font partie d'une *sodalitas Syncratiorum*, etc. ; les membres vivants se réunissent périodiquement, lors des fêtes des morts, au monument de la *sodalitas*. — Ce sujet a été traité récemment par G.-B. de Rossi dans sa dissertation : *I collegii funeraticii famigliari e le loro denominazioni*, dans les *Comm. philol. in honorem Th. Mommseni*, p. 705 et s.

en corporation. — Nous avons un exemple incontestable du premier procédé : les *Luperci* se divisaient en *Fabiani, Quinctiales* et *Julii* et appartenaient, à l'origine, à trois *gentes* patriciennes ; plus tard le *nomen gentilicium* se conserva, mais tous les autres rapports de gentilité se perdirent. — Pour le second procédé, il fut aussi employé comme le démontrent les faits suivants. En 259 = 495, le temple de Mercure fut consacré et l'on fonda pour le desservir un *collegium mercatorum* (1) qui célébra sa fête le jour de la dédicace du temple (2). En 367 = 387, on constitua un collège pour célébrer les *ludi Capitolini* et on en recruta les membres parmi les habitants du Capitole (3). Lorsque *Mater Magna* fut transportée de Pessinonte à Rome, en 550 = 204, on créa des *sodalitates* (4) afin de célébrer son culte. A la fondation du temple de *Venus Genetrix*, que César bâtit (5) et qu'Auguste acheva (6), se lia la fondation d'un *collegium* dont firent partie, à l'origine, tous les membres de la *gens Julia* (7). Le culte des empereurs fut aussi

(1) Liv. 2, 27, 5 : *Certamen consulibus inciderat, uter dedicaret Mercuri ædem. Senatus a se rem ad populum reiecit : utri eorum dedicatio iussu populi data esset, eum — — mercatorum conlegium instituere, solemnia pro pontifice iussit suscipere.*

(2) Festi *ep.* p. 148 : *Maiis idibus mercatorum dies festus erat, quod eo die Mercurii ædes esset dedicata.* Ovid. *F.* 5, 669 et s. Les *Mercuriales* et leur *collegium* sont mentionnés par Cicéron, *ad Q. fr.* 2, 5 ⟨et dans une inscription, Henzen, 6010 ; cpr. Mommsen, *C. I. L.* I, p. 206⟩. Borghesi traite de l'organisation de ce collège, *Œuvres*, IV, p. 407 et s.

(3) Liv. 5, 50, 4 : *ludi Capitolini fierent — collegiumque ad eam rem M. Furius dictator constitueret ex iis, qui in Capitolio atque arce habitarent.* 5, 52, 11 : *Capitolinos ludos solemnibus aliis addidimus, collegiumque ad id novum auctore senatu condidimus.* Cic. *ad Q. fr.* 2, 5, parle aussi des *Capitolini* ⟨Aj. les inscriptions : *C. I. L.* I, 805 ; Henzen, 6010.⟩.

(4) Cic. *Cato mai.* 13, 45 : *Sodalitates autem me quæstore constitutæ sunt, sacris Idæis Magnæ Matris acceptis. Epulabar igitur cum sodalibus.* Cpr. Gell. 2, 24, 2 : *Principes civitatis, qui ludis Megalensibus antiquo ritu mutitarent, id est, mutua inter se convivia agitarent.* ⟨Cpr. *C. I. L.* VI, 494 : *Matri deum et navi salviæ Q. Nunnius Telephus mag[ister] col[legii] culto[rum] ejus.*⟩

(5) Becker, *Topogr.* p. 363 et s. et le texte (qu'on a négligé) de Phlegon, *Mirab.* 13. O. Jahn, dans les *Berichten der sächs. Ges. der Wiss. ph. hist. Cl.* 1851, p. 122.

(6) Monum. Ancyr. 4, 12. ⟨Cpr. Jordan, *Topogr.* I, 2, p, 439 et s.⟩

(7) Plin. *n. h.* 2, 93 : *Cometes in uno totius orbis loco colitur in templo Romæ, admodum faustus divo Augusto iudicatus ab ipso, qui incipiente eo adparuit ludis, quos faciebat Veneri Genetrici non multo post obitum patris Cæsaris in*

confié à des *sodales* spéciaux. Les *sodalitates* déjà mentionnées dans les XII Tables (1) et dont quelques-unes remontent à Romulus (2), se répandirent (3) plus tard dans tout le monde romain. Elles avaient pour but la célébration en commun de sacrifices ou repas sacrés dans certains sanctuaires; ce qui fait qu'on les appelait *collegia templorum* et non *deorum* (4); en effet, elles n'étaient point vouées au culte d'un dieu déterminé, mais au culte du dieu adoré dans un temple et l'anniversaire de la fondation de ce temple était considéré comme celui de la naissance du dieu (5) qu'on avait à hono-

---

collegio ab eo instituto. Obsequens, 68 (118) : *ludis Veneris Genetricis, quos pro collegio fecit.* V. Dio Cass. 45, 6. Ce collège ne comprenait d'abord que des membres de la *gens Julia*, comme on peut le conclure d'un passage de Symmaque. *laudes in Valentin. sen.* 2, 32 : *Ipsas nobilium diuisere gentes* (dii). *Pinarios Hercules occupavit, Idæa mater legit hospites Scipiones* (v. Liv. 29, 11. 14.). *Veneris sacris famulata est domus Julia.*

(1) Gaius, *Dig.* 47, 22, 4.

(2) Tuditanus d'ap. Macrob. 1, 16, 32.

(3) Les inscriptions les mentionnent souvent, p. ex. il y avait à Rome un *collegium Liberi patris*, *C. I. L.* VI, 8796 ; un *sodalicium* ou *collegium Silvani*, *C. I. L.* VI, 631, 632, 636, 642, 647 ; *Sodales Herculani*, *C. I. L.* VI, 1339 ; à Veleia, un *sodalicium cultorum Herculis*, Henzen, 6075 ; à Telesia, un *collegium Herculis*, *C. I. L.* IX, 2219 ; à Milan, un *collegium Martensium*, *C. I. L.* V, 5840.

(4) *Collegium cuiusdam templi.* Dig. 32, 1, 38, 6.

(5) V. Lobeck, *Aglaoph.* p. 434 et surtout p. 436. Lactant. *Inst.* 6, 20, 34 : *Ludorum celebrationes deorum festa sunt : siquidem ob natales eorum vel templorum novorum dedicationes sunt constituti.* Festi *ep.* p. 147 : *Martias calendas matronæ celebrabant, quod eo die Junonis Lucinæ ædes coli cœpta erat.* Festus, p. 289b : [*Rustica vinalia*] *mense Aug*[*usto, ut est in fastis, Veneri fiebant*] *quod eodem illo* [*die ædis ei dex consecrata*] *est.* La restitution est confirmée par un passage de Festus, p. 265a. Dio Cass. 60, 5 : ἐν γὰρ δὴ τῇ τοῦ Αὐγούστου νουμηνίᾳ — ἠγωνίζοντο μὲν ἵπποι, οὐ δι' ἐκεῖνον δὲ (Claude, qui naquit le 1er août) ἀλλ' ὅτι ὁ τοῦ Ἄρεως ναὸς ἐν ταύτῃ καθιέρωτο καὶ διὰ τοῦτο ἐτησίοις ἀγῶσιν ἐτετίμητο. Varro, *de l. l.* 6, 19 : *Portunalia dicta a Portuno, quoi eo die ædes in portu Tiberino facta et feriæ institutæ.* 6, 17 : *Dies Fortis Fortunæ appellatus ab Servio Tullio rege, quod is fanum Fortis Fortunæ secundum Tiberim extra urbem Romam dedicavit Junio mense.* — Au sujet des *Quinquatrus* v. Ovid. *Fast.* 3, 809 : — *et fiunt sacra Minervæ* — — *Causa, quod est illa nata Minerva die.* 837 : *Parva licet videas Captæ delubra Minervæ, Quæ dea natali cœpit habere suo.* Cpr. Festus, p. 257a : *Minervæ autem dicatum eum diem existimant, quod eo die ædis eius in Aventino consecrata est.* Arnob. 7, 32 : *Telluris natalis est. Dii enim ex uteris prodeunt et habent dies lætos, quibus eis adscriptum est auram usurpare vitalem.* Verg. *Æn.* 8, 600 : *Silvano fama est veteres sacrasse Pelasgos — lucumque diemque.* Servius *ad Aen.* 8, 601 : *hoc a Romanis traxit, apud quos nihil fuit tam solemne, quam dies consecrationis.* Cic. *ad Att.* 4, 1, 4 : *Brundisium veni Nonis Sext. Ibi mihi Tulliola mea fuit*

rer (1). Il y avait entre les *sodales* une *necessitudo* reconnue par la loi, et semblable à celle qui existait entre *cognati* et *affines* (2). Un *sodalis* ne devait pas se porter accusateur d'un autre en matière criminelle (3), ni se faire le *patronus* de l'accusateur,

---

præsto natali suo ipso die, qui casu idem natalis erat et Brundisinæ coloniæ et tuæ vicinæ Salutis. Tertull. *de idololatr.* 10 : *Idem fit idoli natali.* On peut donner encore comme exemples de *feriæ publicæ* célébrées le jour de la fondation des temples (v. Merkel, Ovid. *Fast.* p. CLVIII) les *Carmentalia* (Ov. *Fast.* 1, 461, 463), les *Quirinalia* (Ov. *Fast.* 2, 507, 510) ; les *Vestalia* (*ib.* 6, 257-260), peut-être aussi les *Liberalia* (Dionys. 6, 17) ; les *Saturnalia* (Varron, d'après Macrob. *Sat.* 1, 8, 1 : *quamvis Varro libro sexto, qui est de sacris ædibus, scribat ædem Saturni ad forum faciendam locasse L. Tarquinium regem, Titum vero Larcium dictatorem Saturnalibus eam dedicasse.* Liv. 2, 21 parlant de l'a. 257 — 497 : *ædis Saturno dedicata, Saturnalia institutus festus dies* ; cpr. Dionys, 5, 72 et s. La coutume de fêter l'anniversaire du jour de la fondation d'un sanctuaire est passée dans la religion chrétienne ; ainsi on y célèbre un *natalis Petri, SS. Martyrum,* etc. V. Savaro, *ad Sidon. Apoll. epist.* 4, 15, p. 275.

(1) Dans la *lex collegii salutaris cultorum Dianæ et Antinoi* (Henzen, 6086), on lit, col. 2, v. 30 (Cpr. Mommsen, *de coll.* p. 112) : *Item placuit, ut quinquennalis sui cuiusque temporis diebus solemn[ibus ture] et vino supplicet et ceteris officiis albatus* (c'est-à-dire avec la *toga alba*, Marini, *Atti,* p. 533) *fungatur et die[bus natalibus] Dianæ et Antinoi oleum collegio in balinio publico po[nat, antequam] epulentur.* Le *dies natalis* était le jour où la statue ou le sacellum de la déesse avait été consacré et non le jour de la fondation du collège ; le collège, en effet, avait été constitué le 1er janvier (col. 1, v. 8) et le *natalis Dianæ et collegii* était fêté le 13 août (col. 2, v. 11). Il faut comprendre de la même façon le *dies natalis* du *collegium Æsculapii et Hygiæ, C. I. L.* VI, 10234 : *pr[idie] non. Nov. n[atali] collegi.* Enfin cela résulte très clairement de l'inscription du *Collegium Silvani,* trouvée à Caposèle, publiée dans le *Bullet. dell' Inst.* 1835, p. 153 = *C. I. L.* X, 444 : *Silvano sacrum. Voto suscepto pro salute Domitiani Aug. n. — L. Domitius Phaon ad cultum tutelamque et sacrificia in omne tempus posteru(m) iis, qui in collegio Silvani hodie essent, quique postea subissent, fundum Junianum et Lollianum et Pescennianum et Statullianum suos cum suis villis finibusque attribuit sanxitque, ut ex reditu eorum fundorum q. s. s. Kal. Janu(ar.), III Idus Febr. Domitiæ Aug. n. natale, et V K(al.) Julias dedicatione Silvani et XII K. Julias Rosalibus et IX K. Novembr. nata(le) Domitiani Aug. n. sacrum in re præsenti fieret, convenirentque ii, qui in collegio essent, ad epulandum, curantibus suis cuiusque anni magistris.* On fêtait donc la *dedicatio Silvani* comme le jour de la fondation du collège.

(2) Mommsen, *de coll.* p. 2 et s. Les principaux textes sont les suivants : Festi *ep.* p. 296 : *Sodales dicti, quod una sederent et essent vel quod ex suo datis vesci soliti sint vel quod inter se invicem suaderent quod utile esset.* Festus, p. 297 b. Q. Cicero, *de pet. cons.* 5, 16 : *Sed tamen qui sunt amici ex causa iustiore cognationis aut affinitatis aut sodalitatis aut alicuius necessitudinis, iis carum et iucundum esse maxime prodest.* Cic. *Brut.* 45, 166 : *L. Philippum, summa nobilitate hominem, cognatione, sodalitate, collegio, summa etiam eloquentia.*

(3) Cic. *pr. Cæl.* 11, 26.

quand l'accusé était son *sodalis* (1); il ne devait pas être juge quand son *sodalis* était partie au procès (2). D'ailleurs, la constitution des *sodalitates* était conforme, en général, à celle des collèges dont nous allons faire connaître maintenant le caractère religieux (3).

Les anciens ne distinguaient pas nettement le *collegium* de la *sodalitas* (4). Quand ces deux termes étaient opposés l'un à l'autre (5), *sodalitas* désignait la confrérie religieuse établie surtout pour le culte d'un *sacellum*; *collegium* était le terme général qui s'appliquait à toute association constituée pour durer même après la mort de ses membres actuels, que ce fût dans un but religieux ou autre (6). Nous laisserons de côté pour le moment les collèges que constituent les grands sacerdoces, les *Pontifices*, les *Augures*, les *XVviri s. f.* et les *VIIviri epulones* (7), ainsi que les collèges des *apparitores magistratuum* (8), mais nous avons à nous occuper des *collegia opificum* et *artificum*; sous le nom de *collegia sodalicia*, ils formèrent des clubs politiques qui sont bien connus et des sociétés organisées

Collegia sodalicia.

---

(1) *Lex repetund.* (*C. I. L.* I, 198) 9. 10 : [*Quei ex hace*] *l*(*ege*) *pequniam petet nomenque detuler*[*it*], — — *sci eis volet sibei patronos in eam rem darei, pr*(*ætor*) — — — [*patronos* — — *ei dato, dum*] *neiquem eorum det sciens d*(*olo*) *m*(*alo*), *quoiei is, q*[*uoius nomen delatum erit,* — — — *gener socer vitricus privignusque siet*] — — *queive ei*[*ei*] *sodalis siet, queive in eodem conlegio siet.*

(2) Ibid. 20. 22.

(3) Après Mommsen, Boissier, *La religion romaine*, II, p. 277-342, a traité des *collegia*; ⟨de même, mais en se plaçant surtout au point de vue juridique, M. Cohn, *Zum römischen Vereinsrecht*, Berlin. 1873.⟩

(4) Gaius, *Dig.* 47, 22, 4: *Sodales sunt, qui eiusdem collegii sunt, quam Græci* ἑταιρείαν *vocant.* V. *C. I. L.* IX, 5450, *sodalicium fullonum*; *C. I. L.* VI, 9136, *sodales ærarii.* Autres exemples du même genre, Orelli, 4098, 4103.

(5) Cic. *Brut.* 45, 166. *pr. Sull.* 2, 7. *Lex repet. C. I. L.* I, 198, lin. 9. 10. V. Mommsen, *de coll.* p. 5.

(6) Une *societas* se distingue d'un *collegium* en ce qu'elle est établie pour une durée limitée. Mommsen, *op. cit.* p. 84 et s.

(7) Ces sacerdoces s'appellent d'ordinaire *collegia.* Lælius en traitait dans son *oratio de collegiis.* Meyer, *fragm. orat. Rom.* p. 170 ; ⟨cpr. Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 1048⟩.

(8) V. Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 325 et s. Quand on parle de collèges de magistrats, p. ex. d'un *collegium prætorum, tribunorum plebis, consulum*, on veut dire que ces magistrats sont *collegæ* ; une association du genre de celles dont nous nous occupons n'est composée que de membres à vie.

dans les buts les plus divers; parmi celles-ci, les plus importantes pour nous, seront celles qui, sans avoir été instituées par l'Etat pour accomplir les *sacra publica*, sont cependant des collèges se rattachant à quelque culte. Ces associations diffèrent des *sodalitates*, dont il a été question plus haut, à deux points de vue. D'abord, leur culte n'est pas public, mais privé. Puis, en dehors de la célébration du culte, elles ont un autre but; mais pour le préciser, nous avons à aborder une grave difficulté. C'est une question bien connue (1) que celle de savoir si les *collegia opificum* ou *artificum* et les *collegia sodalicia* politiques ont une origine religieuse ou profane. Quelques points seulement sont certains. Les *collegia opificum* dont la fondation remonte à une époque où la vie religieuse était très active à Rome, ont eu, en général, leur dieu protecteur (2) et l'ont honoré comme les corporations du moyen âge honoraient leurs

(1) Dirksen, *Civil. Abhandl.* II, p. 27, pense que les collèges de prêtres ont servi de modèle aux autres et tel est aussi mon avis; Mommsen, *de coll.* p. 27 et s., considère comme un simple effet du hasard les analogies que l'on observe entre les divers collegia; son opinion était déjà celle de Schwarz, *de collegio Utriculariorum, Opusc.* ed. Harless, Norimb. 1793, p. 61.

(2) Les collèges d'artisans dont on attribue la fondation à Numa (Florus, 1, 6) étaient, selon Plutarque, *Num.* 17, au nombre de neuf : αὐληταί, *tibicines*; χρυσοχόοι, *aurifices*; τέκτονες, *fabri*; βαφεῖς, *tinctores* ou peut-être *fullones*; σκυτοτόμοι, *sutores*; σκυτοδέψεις, *coriarii*; χαλκεῖς, *ærarii*; κεραμεῖς, *figuli*; tous les autres métiers réunis formaient le neuvième collège. Numa avait fondé ces collèges κοινωνίας καὶ συνόδους καὶ θεῶν τιμὰς ἀποδοὺς ἑκάστῳ γένει πρεπούσας. Les *tibicines* célébraient leur festin *in æde Iovis in Capitolio* (Liv. 9, 30. Val. Max. 2, 5, 4. Censorin, *de d. n.* 12); leurs privilèges leur avaient été attribués, à ce qu'on disait, par Numa (Plut. *Q. R.* 55), quoique le temple du Capitole n'ait été construit que depuis les Tarquins ; aux ides de juin *conveniunt ad ædem Mivervæ*, Varro, *de l. l.* 6, 17. Cpr. Festus, p. 149[a] : *is dies festus est tibicinum, qui colunt Minervam.* Aux *scribæ librarii* et aux *histriones publice adtributa est in Aventino ædis Minervæ, in qua liceret scribis histrionibusque consistere ac dona ponere* (Festus, p. 333[a]). Cpr. O. Jahn, *Berichte der k. Sächs. Gesellsch. d. Wiss. Philol. Hist. Cl.* 1856, p. 295. C'est au *corpus piscatorum et urinatorum totius alvei Tiberis* (*C. I. L.* VI, 1872), que se rapportent les *ludi piscatorii*, qui étaient célébrés, tous les ans, le 7 juin (Festus, p. 210[b]; 238[b]); et sans aucun doute faisaient partie d'un culte déterminé. Les tisserands, les foulons, les teinturiers, les cordonniers, les médecins, ⟨les maîtres d'école⟩, les sculpteurs et les peintres adressaient un culte à Minerve, Ovid. *Fast.* 3, 819-832; nous avons une pierre votive dédiée par les *fullones* à Minerve, v. Orelli, 4091 = Mommsen, *Zeitschr. f. gesch. Rechtsw.* XV, p. 330. Cpr. Serv. *ad Æn.* 12, 139 : *Iuturnæ ferias celebrant, qui artificium aqua exercent*; peut-être s'agit-il là des *fontani*; v. à leur sujet Mommsen, *op. cit.*,

saints (1). De plus, les *sodalicia* politiques organisés au VII^e^ siècle de Rome dans un but de brigue (*ambitus*) (2), interdits par un sénatus-consulte de 690 = 64 (3), rétablis du temps de Clodius en 695 = 54 (4), se rattachaient aux associations religieuses et se modelaient sur elles (5). Ils disparurent avec la liberté. Quand César (6) et, après lui, Auguste (7) eurent donné

---

p. 346. Sur les autres cultes des collèges d'artisans, v. C. G. Schwarz, *de collegio Utriculariorum*, dans les *Opusc.* ed. Harless. Norimb. 1793. p. 60.

(1) Les ressemblances qu'il y a entre les corporations du Moyen-Age et les collèges romains sont frappantes à beaucoup d'égards, par exemple en ce qui concerne l'organisation de la caisse mortuaire ; c'est qu'à beaucoup d'égards aussi la constitution de ces sociétés ne pouvait pas être autre qu'elle n'a été; elle reposait sur la nature des choses elle-même; il en était ainsi, p. ex. du caractère religieux de ces corporations. Cpr. S. Hirsch, *Das Handwerk und die Zünfte in der christlichen Gesellschaft*, Berlin, 1854, surtout p. 56 et s. On trouve un exemple remarquable de la façon dont étaient organisées les grandes communautés urbaines au commencement du XV^e^ siècle, — avec conseil, échevins, jeunes patriciens, marchands, artisans, tous constitués en confréries laïques, avec leurs églises propres, et à côté d'eux, les prêtres formant des confréries religieuses, — dans l'ouvrage de Th. Hirsch, *Die Oberpfarrkirche von St Marien in Danzig*, I, p. 151-193.

(2) *Collegia sodalicia*, tel est le terme dont on se sert pour les désigner au Dig. 47, 22, 1. Mommsen en traite en détail, *de coll.* p. 32 et s. Il est question d'eux dans Ascon. p. 67, K.-Sch. *Frequenter tum etiam cœtus factiosorum hominum sine publica auctoritate malo publico fiebant, propter quod postea collegias et S. C. et pluribus legibus sunt sublata præter pauca atque certa, quæ utilita civitatis desiderasset, qualia sunt ut fabrorum lictorumque.*

(3) Ascon. *in Pison.* p. 6 : *L. Julio C. Marcio consulibus — SCto collegia sublata sunt, quæ adversus rempublicam videbantur esse.* V. sur ce texte Mommsen, *de colleg.*, p. 74.

(4) V. les textes dans Mommsen, p. 76 ; et v. aussi cet auteur en ce qui concerne l'année.

(5) Ainsi les *collegia compitalicia* dont il est question ci-dessous, étaient organisés dans un but politique. Mommsen, p. 74 et s. Cpr. Dig. 47, 11, 2 : *Sub prætextu religionis vel sub specie solvendi voti cœtus illicitos nec a veteranis temptari oportet.* Il faut y joindre, en outre, les *collegia* pour le culte d'Isis, dont nous avons parlé plus haut, p. 77. Ces collèges furent considérés comme dangereux même dans les provinces. Plin. *ep.* 10, 34 (43). Philo, *in Flaccum* 1, Vol. II, p. 518, Mang. : τάς τε ἑταιρείας καὶ συνόδους, αἳ ἀεὶ ἐπὶ προφάσει θυσιῶν εἰστιῶντο, τοῖς πράγμασιν ἐμπαροινοῦσαι, διέλυε (Flaccus). V. Lobeck, *Aglaoph.* II, p. 1025.

(6) Suet. *Cæs.* 42 : *Cuncta collegia præter antiquitus constituta distraxit.*

(7) Suet. *Oct.* 32 : *plurimæ factiones, titulo collegii novi, ad nullius non facinoris societatem coibant. Igitur — collegia præter antiqua et legitima dissolvit.* La prescription émanée d'Auguste doit être la *lex Julia de collegiis* dont parle une inscription découverte par Mommsen en 1847 et publiée dans la *Zeitschr. f. gesch. Rechtswiss*, XV, p. 354 (*C. I. L.* VI, 2193) : *Dis manibus*

leur organisation aux collèges (1) et restreint leur nombre en supprimant ceux qui n'avaient pas existé de toute antiquité, tous les collèges durent établir leur légitimité à l'aide d'un sénatusconsulte ou d'un privilège impérial (2). La plupart de ceux qui avaient obtenu un privilège de ce genre, étaient chargés d'un culte spécial ; on a douté (dans ces derniers temps) qu'ils méritent d'être comptés parmi les collèges religieux. Il y a surtout, sous l'empire, une espèce particulière de collèges qui sont autorisés d'une manière générale par un sénatusconsulte (3), je veux dire les *collegia tenuiorum* (4) dont le but

Collegia tenuiorum.

collegio symphoniacorum qui sacris publicis præstu sunt, quibus senatus C(oire) C(onvocari) (Cogi) permisit e lege julia ex auctoritate d. aug. ludorum, causa. — Plus tard Alexandre Sévère réorganisa les *collegia urbana*. Lamprid. *Al. Sev.* 33.

(1) V. Mommsen, *de coll*, p. 80. et dans la *Zeitschr. f. geschichtl. Rechtswiss*, XV, p. 356. Gaius, *Dig.* 3, 4, 1 pr.: *Neque societatem neque collegium neque hujusmodi corpus passim omnibus habere conceditur ; nam et legibus et senatus consultis et principalibus constitutionibus ea res coercetur. Paucis admodum in causis concessa sunt hujusmodi corpora. – Item collegia Romæ certa sunt, quorum corpus SCtis atque constitutionibus principalibus confirmatum est, veluti pistorum et quorundam aliorum.* Cpr. Dig. 47, 23, 3 pr. Un sénatusconsulte qui accordait des privilèges à certaines corporations (Mommsen, *Zeitschr. für gesch. Rechtsw.*, XV, p. 357) est mentionné dans plusieurs inscriptions où sont nommés les *collegia, quibus ex Senatus consulto coire licet.* Orelli, 4075 ; *C. I. L.* VI, 1872 et surtout Mommsen, *de Colleg.* p. 80.

(2) *C. I. L.* V, 4428 : *VIvir(i) Aug(ustales) socii, quibus ex permissu Div. Pii arcam habere permiss.* Mommsen, p. 80.

(3) « A côté de la *lex Julia de collegiis* et des exceptions que des sénatusconsultes y avaient apportées pour certains collèges, il fut rendu dans l'intervalle qui sépare les règnes d'Auguste et d'Adrien un sénatusconsulte qui exemptait, d'une manière générale, les *collegia funeratitia* de l'application de la *lex Julia* ; c'était à cette immunité que Marcien faisait allusion. Marcian. *Dig.* 47, 22, 1, 1 : *dum tamen per hoc non fiat contra SCtum, quo illicita collegia arcentur.* 47, 22, 3, 1 : *nisi ex SCti autoritate vel Cæsaris collegium — coierit, contra SCtum et mandata et constitutiones collegium celebrat.* » Mommsen, dans la *Zeitsch. für gesch. Rechtsw.* XV, p. 359. — Le chapitre de ce sénatusconsulte qui est relatif à ce point, est contenu dans la *lex Collegii cultorum Dianæ* et *Antinoi* ; v. Mommsen, *de coll.* p. 81 ; Huschke dans la *Zeitschr. f. gesch. Rechtswiss.* XII, p. 209 ; <Bruns, *Fontes*, p. 246;> Mommsen restitue ainsi ce chapitre dans la même *Zeitsch.* XV, p. 358 : *Kaput ex S. C. p. R., quib[us coire co]nvenire collegiumq. habere liceat. Qui stipem menstruam conferre volen[t in fune]ra, in it collegium coeant neq. sub specie eius collegi nisi semel in mense c[oeant con]ferendi causa, unde defuncti sepeliantur.*

(4) Dig. 47, 22, 1 pr. : *sed permittitur tenuioribus stipem menstruam conferre, dum tantum semel in mense coeant, ne sub prætextu huiusmodi illicitum collegium coeant*, 47, 22, 3, 2 : *Servos quoque licet in collegium tenuiorum recipi.*

principal est de payer les frais d'enterrement (*funeraticium* (1)) de chaque membre à l'aide d'une caisse (*arca*) formée par des cotisations mensuelles (*stips menstrua*). Les collèges voués auparavant au culte des dieux de certains temples, se transforment en grand nombre, pour la plupart même, comme l'admet Mommsen, en *collegia funeraticia* de ce genre ; c'est ce qui résulte d'actes qui nous sont parvenus et qui sont relatifs à trois collèges, le *Collegium Æsculapii et Hygiæ* (2), le *Collegium Jovis Cerneni* (3), et le *Collegium salutare cultorum Dianæ et Antinoi* (4).

---

(1) Le mot se trouve au *C. I. L.* VI, 10234, et ailleurs. V. Mommsen, *de coll.* p. 93.

(2) *C. I. L.* VI, 10234. La *lex* est de l'an 153 après J.-C. V. sur la partie qui y est relative, Mommsen, p. 93 ; Huschke, *op. cit.*, p. 182 et s.

(3) De l'an 167 après J.-C. ; trouvé en 1790, publié par J. F. Massmann, *Libellus aurarius sive tabulæ ceratæ et antiquissimæ et unice Romanæ in fodina auraria apud Abrudbanyam, oppidulum Transylvanum, nuper repertæ.* Leipz. (1840) V. Huschke, *Ueber die in Siebenbürgen gefundenen Lateinischen Wachstafeln*, dans la *Zeitschr. f. gesch. Rechtswiss.* XII, p. 173. Mommsen, *de coll.* p. 94 et s. *C. I. L.* III. p. 924 et s. Cet acte est la copie d'une déclaration publique par laquelle le *magister* du collège annonce que le collège est dissous et qu'on ne paiera plus les frais funéraires, parce que le nombre des membres est descendu de 54 à 17 et que les cotisations ne sont plus payées. Il est ainsi conçu : *Descriptum et recognitum factum ex libello, qui propositus erat Alb(urno) maiori ad station(em) Resculi, in quo scriptum erat id, quod i(nfra) s(criptum) est. Artemidorus Apolloni, magister collegi Iovis Cerneni et Valerius Niconis et Offas Menofili, questores collegi eiusdem, posito hoc libello publice testantur : ex collegio s(upra) s(cripto), ubi erant hom(ines) LIIII, ex eis non plus remansisse ad Alb(urnum) quam quot h(omines) XVII : Julium Juli quoque, commagistrum suum, ex die magisteri sui non accessisse ad Alburnum neq(ue) in collegio : seque eis, qui presentes fuerunt, rationem reddedisse et si quit eorum habuerat reddedisset sive funeribus* (sc. impendi set) *et cautionem suam, in qua eis caverat, recepisset ; modoque autem neque funeraticis sufficerent, neque locolum haberet, neque quisquam tam magno tempore diebus, quibus legi continetur, convenire voluerint aut conferre funeraticia sive munera : seque idcirco per hunc libellum publice testantur, ut, si quis defunctus fuerit, ne putet, se collegium habere aut ab eis aliquem petitionem funeris habiturum. Propositus Al(burno) maiori V idus Febr. Imp. L. Aur(elio) Vero III et Quadrato Cos. Act(um) Alb(urno) maiori.*

(4) La *lex* a été publiée d'abord (avec un commentaire dont on ne saurait se servir) par Ratti, *Diss. dell' acad. Rom. di archeol. II* (1825), p. 437 et s. ; puis par Cardinali, *Diplomi imperiali di privilej accordati ai militari*, Velletri, 1835 ; et enfin (avec un excellent commentaire) par Mommsen, *de coll.* p. 98 et s. ; ce savant a fait connaître plus tard sa propre collation du texte dans la *Zeitschr. f. gesch. Rechtswiss.* XV, p. 357 et s., et il en résulte d'importantes corrections pour les leçons qu'on avait données jusque-là. V. main-

Ces *collegia* ont à offrir régulièrement des sacrifices à leurs dieux protecteurs (1); leur fête principale n'est pas l'anniversaire de la fondation du collège, c'est l'anniversaire de la dédicace de leur *sacellum* (2); il est à remarquer aussi que plusieurs collèges s'occupent de la sépulture de leurs membres, quoiqu'ils soient fondés dans un but différent (3); toutes ces circonstances conduisent à penser que les *collegia tenuiorum* n'ont pas été, du moins à l'origine, de simples caisses mortuaires; la question de la sépulture qui était secondaire pour les anciens *collegia* avait fini par devenir la plus importante dans les nouveaux. Mais, ce qui est décisif à mes yeux et ce qui montre bien le caractère religieux de ces collèges, c'est que la *collatio stipis* a une origine religieuse (4). Les *sacerdotia publica populi ro-*

Collatio stipis.

---

tenant Henzen, 6086. ‹Bruns, *op. cit.* p. 246.› La *lex* est de l'an 133 après J.-C. et le collège s'était formé à Lanuvium. Les frais funéraires que l'on avait à payer en cas de mort d'un des membres du collège s'élevaient à 300 HS. Chaque membre payait en entrant (*Kapitulari nomine*) 100 HS; la cotisation annuelle était de 15 HS, que l'on versait, chaque mois, par fractions de 5 as. ‹L'inscription africaine donnée par Cagnat, *Explorations épigraphiques et archéologiques en Tunisie*, II, Paris, 1884, p. 126 et s., est d'un grand intérêt L'acte qui date de l'an 185 après J.-C., est relatif à un *collegium Jovis* et contient des règles sur les prestations en nature ou en argent que les membres du collège doivent fournir en diverses circonstances; des peines sont édictées, en particulier, contre ceux qui ne prennent pas part, comme il convient, aux fêtes funéraires des membres de la société.›

(1) Ainsi, p. ex., le *coll. Antinoi*, v. col. 2, v. 30. Mommsen, p. 112.

(2) V. ci-dessus p. 163, n. 5 et p. 164, n. 1.

(3) Ainsi le *corpus mensorum machinariorum* paie à ses membres un *funeraticium*, *C. I. L.* VI, 9626; le *collegium fabricensium* fait ensevelir ses membres, *C. I. L.* VII, 49; le *sodalicium lanariorum carminatorum* a une place spéciale pour les enterrer, Orelli, 4103; de même le *collegium iumentariorum portæ Gallicæ*, Orelli, 4093. Sur cet exemple et sur d'autres du même genre, v. Mommsen, p. 95 et s. Cet auteur arrive à la conclusion suivante, p. 97: *Omnino quidquid de singulis exemplis his certari potest, casu evenire non potuit, ut leges collegiorum sacrorum omnes in urbe, in Italia, in Pannonia inventæ ea non instituta esse Deorum causa sed ad funera curanda indicarent, ut in plerisque collegiis ex innumerabilibus, quæ Deorum nomina præ se ferant, eandem naturam latere facile suspicemur.* Mais on ne peut accepter cette opinion, en ce qui concerne l'établissement des collèges, qu'à condition de la modifier dans le sens que j'indique.

(4) Huschke, p. 212, s'exprime d'une manière trop générale quand il dit que *stipem conferre* était le moyen usité pour contribuer à des actes de bienfaisance. La plèbe fit enterrer Menenius Agrippa *sextantibus collatis in capita* (Liv. 2, 33, 11; Apulejus, *de magia*, 18) et il en fut de même à la mort de Va-

mani recevaient de l'Etat des dotations en fonds de terre et les revenus de ceux-ci servaient à acquitter les dépenses du culte (1); les *sacra gentilicia* étaient entretenus à l'aide de contributions fournies par les *gentiles*; en outre, il était d'usage dans beaucoup de temples que les visiteurs consacrassent au dieu une *stips* (2) qui restait sans emploi (3) ou était dépensée dans l'intérêt du temple (4). Presque tous les *sacra peregrina*, dont le nombre alla toujours croissant à Rome, n'avaient d'autres ressources que les contributions des *sodales* ou celles du public. Les *XViri sacris faciendis* exigèrent même du peuple une *stips* (5) pour le culte d'Apollon, bien que ce fût un culte d'Etat. Tel était aussi l'usage pour d'autres cultes d'origine étrangère (6), par

Associations pour les religions étrangères.

---

lerius Poplicola (Liv. 3, 18, 11 : *in consulis domum plebes quadrantes, ut funere ampliore efferretur, iactasse fertur*) ; mais il n'y eut là qu'une application, tout exceptionnelle, au peuple des procédés en usage pour les *sacra* gentilices. Les *iactatæ stipes* rappellent, en outre, les sacrifices d'actions de grâce que l'on adressait aux dieux des sources qui guérissaient les maladies; ils consistaient à jeter dans la source elles-même une pièce de monnaie. Dans ces cas, la *stipis collatio* était une marque d'honneur et non un acte de bienfaisance. V. Pline, *n. h.* 33, 138 ; 18, 15 : *statua ei a populo stipe conlata statuta est.*

(1) T. II, p. 80 et s,

(2) Varro *de l. l.* 5, 182 *etiamnunc, diis cum thesauris asses dant, stipem dicunt.* Cela a lieu également à propos des *sacra* des Arvales. V. la partie de ce livre qui est relative à ces prêtres.

(3) Ainsi l'on jetait des *stipes* dans des sources sacrées, des fleuves et des mers. Plin. *ep.* 8, 8, 2 ; Senec. *de benef.* 7, 4, 6 ; *nat. quæst.* 4, 2, 7. Ce sont ces *stipes* qui forment le trésor découvert à la source de Vicarello. Marchi' *La stipe tributata alle divinità delle acque Apollinari.* Roma, 1852. Henzen dans le *Rhein. Museum*, IX (1853) p. 20.

(4) *Locus privatus de stipe Dianæ emtus.* Mommsen, *C. I. L.* X, 3787; *Eph. ep.* III, p. 106).

(5) Liv. 25, 12, 14 : *prætor — edixit, ut populus per eos ludos stipem Apollini quantam commodum esset, conferret.* Festi *ep.* p. 23 : *Apollinares ludos — populus laureatus spectabat, stipe data pro cuiusque copia.* Les *XViri s. f.* recevaient la *stips* ; c'est ce que Gronovius, *de pec. vet.* IV, p. 333, conclut d'un passage d'Apulée, *de magia*, 42 ; cet auteur rapporte, d'après Varron, que, Fabius ayant perdu 500 deniers, un oracle lui apprit où ils se trouvaient : *unum etiam denarium ex eo numero habere M. Catonem philosophum, quem se a pedissequo in stipe Apollinis accepisse Cato confessus est.* Caton était *XVvir s. f.* Plut. *Cat. min.* 4.

(6) Liv. 22, 1, 17 : *Decemvirorum monitu decretum est, — (ut) matronæ pecunia collata, quantum conferre cuique commodum esset, donum Junoni reginæ in Aventinum ferrent, lectisterniumque fieret; quin et ut libertinæ et ipsæ unde Feroniæ donum daretur, pecuniam pro facultatibus suis conferrent.* Tac. *ann.* 14, 15, dit des *ludi iuvenales* organisés par Néron : *dabanturque stipes,*

exemple pour les *Lectisternia* (1). Que l'on considère, à présent, que les *collegia* des dieux étrangers étaient, du moins dans les premiers temps, composés presque toujours d'étrangers, de ceux-là précisément qui importaient leur culte (c'est ainsi qu'il y avait à Puteoli une colonie de marchands syriens ayant pour centre le culte de Jupiter d'Héliopolis (2) et faisant eux-mêmes les frais de ce culte); que l'on remarque que les collèges des prêtres de *Mater magna* et d'Isis, les *dendrophori* (3) et les *pastophori* (4), étaient à l'origine du moins, composés d'étrangers, qu'ils étaient entretenus sur l'*arca collegii* sans avoir de dotation de l'Etat, et qu'ils avaient une sépulture commune (5), (ainsi que nous le savons pour les *dendrophori Matris Magnæ*); que l'on observe enfin qu'il y avait dans tout l'empire romain des collèges qui élevaient et entrete-

---

quas boni necessitate, intemperantes gloria consumerent; c'est-à-dire, d'après l'explication fort exacte de Lipse, que Néron paya les *stipes* et non pas qu'il les distribua. Il fut permis en particulier aux prêtres de Mater Magna (Ovid. *Fast.* 4, 352) et plus tard aux prêtres d'Isis de *stipem cogere*. Cic. *de leg.* 2, 9, 22 : *præter Idææ matris famulos eosque iustis diebus ne quis stipem cogito.* Cpr. 2, 16, 40. Les μηναγύρται de la mère des dieux tiraient leur nom du fait que κατὰ μῆνα λαμβάνουσι τέλη, c'est-à-dire, *stipem cogunt.* Lobeck, *Aglaoph.* p. 645. Cpr. Ovid. *ex Ponto*, 1, 1, 40. Minuc. Felix, *Oct.* 24, 3. Augustin. *de c. d.* 7, 26, et surtout Œhler, *ad Tertullian. Apolog.* 13. Sur les prêtres d'Isis, v. Valer. Max. 7, 3, 8, et Suidas v. v. ἀγείρει, vol. 1, 1, p. 52 B. Sur la *stips* payée à Hercule, v. Augustin. *de c. d.* 6, 7. Obsequens, 43 (103), parle d'une *stips* pour Céres et Proserpine.

(1) Macrob. *S.* 1, 6, 13 : *lectisterniumque ex collata stipe faciendum.*

(2) V. l'inscription de Puteoli de l'a. 174 après J.-C., *C. I. Gr.* 5853, et l'explication de Mommsen, *Berichte der sächs. Ges. der Wiss. ph. hist. Cl.* 1850, p. 57 et s. Il y est dit par οἱ ἐν Ποτιόλοις κατοικοῦντες Τύριοι, que leur nombre a beaucoup diminué, καὶ ἀναλίσκοντες εἴς τε θυσίας καὶ θρησκείας τῶν πατρίων ἡμῶν θεῶν ἐνθάδε ἀφωσιωμένων ἐν ναοῖς οὐκ εὐτονοῦμεν τὸν μισθὸν τῆς στατίωνος παρέχειν. Parmi ces négociants qui se qualifient dans une inscr. *C. I. L.* X. 1797 : *Mercatores qui Alexandr. Asiai Syriai negotiant(ur)*, figurent les *cultores Iovis Heliopolitani Berytenses qui Puteolis consistunt. C. I. L.*, X, 1634 et *C. I. L.* X, 1579 : *Hic ager iug. VII cum cisterna et tabernis eius eorum possessorum iuris est, qui in cultu corporis Heliopolitanorum sunt eruntve.*

(3) V. la partie relative aux *XVviri s. f.*

(4) Apuleius, *Met.* 11, 30 : *Ac ne sacris suis gregi cetero permixtus deservirem, in collegium me pastophorum suorum, immo inter ipsos decurionum quinquennales adlegit.* Cpr. c. 17. *C. I. L.* V, 7468. <Cpr. 2806.>.

(5) *C. I. L.* V, 81 : *Dendrophoris Polensium L. Læcanius Theodorus sacerdos M. D. M. I. locum cum sepultura dedit in fr. p. XLII, in ag(ro) p. XLII.*

naient des temples avec leurs propres ressources (1) ; que l'on examine tout cela et l'on sera conduit à reconnaître la vraisemblance des idées suivantes. En dehors des *sodalicia* auxquels l'Etat lui-même confiait l'exercice des nouveaux cultes en leur fournissant, bien entendu, l'argent nécessaire, il y avait à Rome un grand nombre de cultes établis par des associations libres et réduits pour toutes ressources aux contributions des associés. De ces associations, les unes furent supprimées comme dangereuses, ainsi en 578-186 les associations pour fêter les Bacchanales, et plus tard les associations pour le culte d'Isis ; — les autres furent tolérées et autorisées ; elles empruntèrent l'organisation des *sodalicia*, calqués eux-mêmes sur les associations de gentiles et où la communauté de sépulture était de règle ; elles furent enfin le type sur lequel se modelèrent les *collegia tenuiorum* dont le but principal était de procurer à leurs membres une sépulture et peut-être des secours mutuels. En tous cas, il semble bien que collèges religieux et profanes n'aient fait qu'un à l'origine; il n'y a pas de signe précis auquel on puisse les distinguer les uns des autres.

(1) L'inscription de Philippes en Macédoine *C. I. L.*, III, 633, contient une liste des présents que les membres d'un *collegium Silvani* avaient fait au temple du collège. On y fait mention d'un tableau, de statues, de matériaux et de sommes d'argent donnés pour la construction du temple.

CULTE DE L'ETAT

Les prescriptions minutieuses qui réglaient à Rome le culte public, se rapportent à cinq points : 1° aux localités où il était célébré et à leur aménagement ; 2° aux rites à suivre dans les cérémonies ; 3° à la manière d'y participer ; 4° aux personnes qui y présidaient ; 5° aux jours de fête. Ces divers points font l'objet des chapitres suivants.

LIEUX SERVANT AU CULTE.

On peut dire que les lieux où l'on adore les dieux de l'Etat, sont sacrés, mais cette idée générale ne suffit pas ; il faut définir d'une manière plus précise ce qu'on entend par lieu sacré. Suivant le droit pontifical il y a trois sortes de choses sacrées : le *sacrum*, le *sanctum* et le *religiosum* (1). Est *sacrum* ce qui appartient aux dieux : le temple, l'autel et tout ce qui sert au culte (2) ; un objet ne devient *sacrum* qu'au moyen

Notion du *sacrum*,

(1) Macrob. 3, 3, 1 : *inter decreta pontificum hoc maxime quæritur, quid sacrum, quid profanum, quid sanctum, quid religiosum.* V. Lübbert, *Comm. pontif.* p. 16 et s. ⟨Bouché-Leclercq, *les Pontifes*, p. 132 ; Accarias, *Précis de dr. r.*, I, p. 451 et s., 1879.⟩ ⟨Chr. Meurer, *d. Begriff u. Eigenth. d. heilig. Sachen*, Düsseldorf, 1885.⟩

(2) Macrob. 3, 3, 2 : *Sacrum est, ut Trebatius libro primo de religionibus*

d'une *consecratio* prescrite par l'Etat (1), accomplie par les Pontifes (2). — A l'inverse, les anciens définissent le *sanctum* en disant que c'est ce qui n'est la propriété ni d'un dieu ni d'un homme, mais qui néanmoins a été déclaré inviolable par une disposition de loi (*sanctio*) (3). Dans cette classe d'objets rentrent les murs de la ville de Rome, des municipes et des colonies; il est défendu de les franchir, de les employer à des constructions, de les dégrader (4). On y comprend aussi toutes les lois dont le respect est assuré par la menace formelle d'une peine contre ceux qui les enfreignent (5). La sanction va-t-elle

sanctum.

---

refert, quidquid est quod deorum habetur. Festus, p. 321[a]: *Gallus Ælius ait sacrum esse, quodcumque more* (Lachmann, *ad Gai.* 2, 5. Le ms. porte *quocunque modo*) *atque instituto civitatis consecratum sit, sive ædis sive ara sive signum sive locus sive pecunia sive quid aliud, quod dis dedicatum atque consecratum sit: quod autem privati suæ religionis causa aliquid earum rerum deo dedicent, id pontifices Romanos non existimare sacrum.*

(1) Gaius, 2, 5: *Sed sacrum quidem hoc solum existimatur, quod ex auctoritate populi Romani consecratum est, veluti lege de ea re lata aut senatusconsulto facto.* Marcianus, *Dig.* 1, 8, 6, 3: *Sacræ autem res sunt hæ, quæ publice consecratæ sunt, non private : si quis ergo privatim sibi sacrum constituerit, sacrum non est sed profanum.*

(2) Il est question de cette cérémonie dans le chapitre relatif aux pontifes.

(3) Ulpian. *Dig.* 1. 8, 9, 3 : *Proprie dicimus sancta, quæ neque sacra neque profana sunt, sed sanctione quadam confirmata ; ut leges sanctæ sunt : sanctione enim quadam sunt subnixæ. Quod enim sanctione quadam subnixum est, id sanctum est, etsi deo non sit consecratum.* Marcianus, *Dig.* 1, 8, 8 : *Sanctum est, quod ab iniuria hominum defensum atque munitum est.*

(4) Ælius Gallus d'après Festus, p. 278[b]: *sacrum ædificium consecratum deo: sanctum murum, qui sit circum oppidum.* Cic. *de d. n.* 3, 40, 94 : *proque urbis muris, quos vos, pontifices, sanctos esse dicitis.* Festus p. 285[a] : *Rituales nominantur Etruscorum libri, in quibus præscriptum est, quo ritu condantur urbe —, qua sanctitate muri.* Pomponius, *Dig.* 1, 8, 11 : *Si quis violaverit muros capite punitur, sicuti si quis transcendet scalis admotis vel alia qualibet ratione. Nam cives Romanos alia quam per portas egredi non licet, cum illud hostile et abominandum sit : nam et Romuli frater Remus occisus traditur ob id, quod murum transcendere voluerit.* Marcianus, *Dig.* 1, 8, 8, 1 : *In municipiis quoque, muros esse sanctos Sabinum recte respondisse Cassius refert, prohiberique oportere ne quid in his immitteretur.* Ulp. *Dig.* 1, 8, 9, 4 : *Muros autem municipales nec reficere licet sine principis vel præsidis auctoritate nec aliquid eis coniungere vel superponere.* Les *portæ* sont profanes d'après Varron cité par Plutarque, *Q. R.*, 27; mais Gaius, *Dig.* 1, 8, 1, pr. et Justinien, *Inst.*, 1, 1, § 10, les considèrent aussi comme *sanctæ*.

(5) Macrob. 3, 3, 6 : *et sanctæ leges, quæ non debeant pœnæ sanctione corrumpi.* Serv. *ad Æn.* 8, 382 : *leges sanctas dicimus, i. e. firmas, a sanciendo.* Ulp. *Dig.* 1, 8, 9, 3. Papinian, *Dig.* 43, 19, 41 : *Sanctio legum, quæ novissime certam pœnam irrogat his, qui præceptis legis non obtemperaverint.*

jusqu'à la *capitis consecratio*, c'est-à-dire jusqu'à la peine de mort (1), on dit de la chose ou de la personne ainsi protégée qu'elle est *sacrosancta* (2). — Enfin on donne le nom de *religiosum* à ce qui est protégé par sa nature même contre tout usage déplacé (3), sans avoir été pour cela l'objet d'une *consecratio* ou d'une loi. Pendant un *dies religiosus*, le préteur ne dira pas le droit, les prêtres ne sacrifieront pas, les simples particuliers ne feront aucun acte important. On n'habitera pas un *locus religiosus*, on n'y pénétrera pas sans horreur ; quelquefois il est tout à fait clos et l'accès en est interdit à tous. Parmi les *loca religiosa* dont nous nous occuperons d'abord, figurent :

Notion du *religiosum*.

loca religiosa.

1° Les tombeaux, *sepulcra, monumenta* ; on ne peut les regarder comme des *loca sacra* (4), parce qu'ils ne sont pas consacrés *publice*, mais seulement *privatim* ; par leur nature même ils sont religieux (5) ; ce ne fut que dans les derniers temps qu'il devint nécessaire, pour l'Etat, d'édicter des lois générales (6) afin d'empêcher la spoliation des tombeaux et, pour les particuliers, de s'opposer à ce qu'on s'en servît sans autorisation par des menaces de peines pécuniaires. (v. t. II, p. 281) ;

---

(1) Ulp. *Dig.* 1, 8, 9, 3 : *et interdum in sanctionibus adicitur, ut qui ibi aliquid commisit, capite puniatur.*

(2) *Fœdus sacrosanctum*, Cic. *pr. Balbo*, 14, 32 ; *vacatio sacrosancta*, Liv. 27, 38, 3 ; *possessio sacrosancta*, Cic. *in Cat.* 2, 8, 18 ; *tribuni sacrosancti*, Liv. 3, 55, 10.

(3) Festus, p. 278b. [Religiosum] *esse Gallus Ælius* (ait), *quod homini ita facere non liceat, ut si id faciat, contra deorum voluntatem videatur facere.*

(4) Quand Gaius dit, 2, 4 : *Sacræ*(res) *sunt, quæ Dis Superis consecratæ sunt ; religiosæ, quæ Diis Manibus relictæ sunt*, il donne une définition trop étroite ; car il y a des *loci religiosi* qui n'ont rien à faire avec les Manes. Mais au § 6 il ajoute, ce qui est plus exact : *Religiosum vero nostra voluntate facimus mortuum inferentes in locum nostrum.* V. aussi Marcianus, *Dig.* 1, 8, 6, 4 ; *Religiosum autem locum unusquisque sua voluntate facit, dum mortuum infert in locum suum.* Instit. 2, 1, § 9.

(5) Festus p. 278b : *religiosum sepulcrum, ubi mortuus sepultus aut humatus sit.* Cpr. p. 289b. Cic, *de leg.* 2, 22, 55. Ulp. *Dig.* 11, 7, 2 pr. et § 5. *Dig.* 11, 8, 1, 7.

(6) Paulli. *Sent.* 1, 21, 5 et s. *Dig.* 47, 12.

2° Les *sacella* pour le culte privé des dieux ; ils n'étaient pas consacrés par les Pontifes (1);

3° Les places frappées par la foudre ; on ne devait pas y passer (2);

4° Un certain nombre de lieux qui rappelaient des malheurs publics ou des prodiges survenus depuis longtemps. Tels étaient les *Doliola* sur le *Forum Boarium*; suivant les uns, les vestales y avaient été enterrées lors de l'invasion gauloise ; suivant d'autres, Numa y avait fait enfouir des choses sacrées ; il était défendu même d'y cracher (3); le *lacus Curtius* entouré d'une barrière pour en interdire l'accès (4) ; la *Casa Romuli* (5), le *Ficus ruminalis* sous lequel la louve avait allaité Romulus et Rémus (6), le *palus Capræ* dans le champ où Romulus avait disparu (7). Nul ne passait sous l'arcade de droite de la *porta Carmentalis*, parce que c'était par là que les Fabius étaient sortis de Rome lors de leur désastre (8). Le sépulcre gaulois (*busta gallica*) où avaient été enterrés les ossements des Gaulois après la délivrance de Rome, était entouré d'une haie, pour que l'on vît bien qu'il ne fallait pas y marcher (9). Il y avait encore à Rome bien d'autres *loci religiosi* comme ceux-là (10);

5° — Les lieux qui servaient au culte en province. Comme ils n'étaient pas consacrés conformément aux rites de la religion romaine, on ne pouvait pas les compter parmi les *loca sacra*. Le droit pontifical ne les tenait même pas pour des *loca*

---

(1) Festus, p. 321[a] (d'après Ælius Gallus) : *quod autem privati suæ religionis causa aliquid earum rerum deo dedicent, id pontifices Romanos non existimare sacrum.* Nous reviendrons sur ces *sacella* (V. p. 182).

(2) Ammian. 23, 5, 13. Schol. ad Pers. 2, 26. 27. Cpr. le chapitre sur les Pontifes.

(3) Liv. 5, 40, 8. Varro, *de l. l.* 5, 157. Festi *ep.* p. 69. Becker, *Topogr.* p. 484.

(4) Varro, *de l. l.* 5, 148 — 150.

(5) Dionys. 1, 79. Becker, *Topogr.* p. 401.

(6) Plin. *n. h.* 15, 77. Becker, *Topogr.* p. 275. ‹Jordan, *Top.* I, 2, p. 263 et s., 356 et s.›.

(7) Liv. 1, 16. Becker, p. 629.

(8) Liv. 2, 49, 8. Ovid. *F.* 2, 201. Jordan, *Hermes*, IV, p. 234; *Topographie*, I, 1 p. 239.

(9) Varro, *de l. l.* 5, 157.

(10) Merkel, *Ov. F.* p. CXLVI et s. Lübbert, p. 53.

religiosa, mais en pratique ils étaient traités comme tels (1).

Divers genres de *loca sacra*.

Les lieux destinés au culte public romain sont des *loca sacra*. Ils se divisent en plusieurs classes (2). Il y a cependant une expression générale pour les désigner tous, c'est

Fanum.

le mot *fanum* que les anciens faisaient venir de *fari, quod pontifices in sacrando fati sunt finem* (3). On appelle *profanum* ce qui est en dehors de ces limites et qui n'a pas eu de part à la

Profanum.

consécration, (4). Un objet appartenant à un *fanum* (*res fanatia*) (5) peut, moyennant l'emploi de certaines formalités, être profané, c'est-à-dire redevenir une *res profana* (6); selon le droit augural, l'*inauguratio* s'efface par une *exauguratio*; de même, d'après le droit des pontifes, la *fanatio* s'éteint par une

Profanatio.

profanatio (7). Régulièrement cela a lieu dans deux cas: 1° lors-

---

(1) Gaius 2, 7 : *Sed in provinciali solo placet plerisque, solum religiosum non fieri utique tamen eius modi locus, licet non sit religiosus, pro religioso habetur quia etiam quod in provinciis non ex auctoritate populi Romani consecratum est, etsi proprie sacrum non est, tamen pro sacro habetur.*

(2) <La théorie des *loca sacra* qui est exposée ici, a pour base les recherches de Lübbert, *Commentat. pontific.* p. 34 et s.>

(3) Varro, *de l. l.* 6, 54 : *Hinc fana nominata, quod pontifices in sacrando fati sint finem.* Festi *ep.* p. 88 : *Fanum a Fauno dictum sive a fando, quod dum pontifex dedicat, certa verba fatur.* p. 93 : *Fana, quod fando consecrantur.* De *fanum* dérive *fanare*, consacrer. Varro, *l. l.* : *atque inde Herculi decuma appellata ab eo est, quod sacrificio quodam fanatur, id est ut fani lege sit.*

(4) Festus, p. 253[a] : *Profanum est, quod fani religione non tenetur.* Macrob. 3, 3, 3 : *Profanum omnes pæne consentiunt id esse quod extra fanaticam causam sit quasi porro a fano et a religione secretum.* <Cpr. pour ce qui suit, Lübbert, *op. cit.*, p. 3 et s.>

(5) Le mot *fanaticus* a reçu un sens spécial par suite de l'introduction du culte de la Bellone de Comana (v. p. 93); mais il signifiait à l'origine : appartenant au *fanum*. <Ce sens primitif se trouve encore au *C. I. L.* V, 3924 : — *fanorum curatores ex pecunia fanatica faciundum curarunt.* De même 3925.>. La note qu'on trouve dans Festi *ep.* p. 92, *fanatica dicitur arbos fulmine icta* s'explique par ce qui précède : *Fulguritum id quod est fulmine ictum.—qui locus statim fieri putabatur religiosus, quod eum deus sibi dicasse videretur.* L'arbre frappé par la foudre est donc un *fanum*.

(6) Macrob. 3, 3, 4 : *Eo accedit, quod Trebatius profanum id proprie dici ait, quod ex religioso vel sacro in hominum usum proprietatemque conversum est.* De même Serv. *ad Æn.* 12, 779.

(7) Liv. 31, 44, où cette expression est appliquée à l'histoire d'Athènes : *Plebesque scivit, ut Philippi statuæ et imagines — — tollerentur delerenturque diesque festi, sacra, sacerdotes, quæ ipsius maiorumve eius honoris causa instituta essent, omnia profanarentur.*

qu'on vend des présents bénits, soit que l'on ne puisse plus s'en servir, soit qu'on doive en employer le prix dans l'intérêt du temple. Dans ce cas l'objet est profané; l'argent donné par l'acheteur est aussi profane; mais, en revanche, les choses acquises avec cet argent sont sacrées (1). — 2° En second lieu, quand on fait un sacrifice, il peut arriver qu'on ne consomme qu'une partie des choses offertes et que le reste soit laissé au sacrificateur pour son repas ou soit vendu (2); la part des dieux s'appelle *polluctum*; la part des hommes, qu'elle soit consommée ou vendue, est nommée *profanatum* (3). Ces deux actes, aussi bien le *pollucere* que le *profanare*, sont, à proprement parler, l'affaire du prêtre. Mais, comme on ne pourvoit pas aux sacrifices accompagnés de festins aux dépens du patrimoine du dieu, que ce sont, au contraire, des particuliers ou des magistrats qui en font les frais et qu'ils tournent au profit du temple (4), on applique les deux expressions à l'organisateur du sacrifice; et même à cause de la dépendance nécessaire du sacrifice et du festin, on se sert indifféremment de l'un des deux termes. Nous en trouvons la preuve dans le culte d'Hercule vainqueur à l'*ara maxima*; les

---

(1) Il en est question, en passant, dans la *lex* de l'*ædes Jovis Liberi* à Furfo, *C. I. L.* I. 603 et IX, 3513; *Sei quod ad eam ædem donum datum donatum dedicatumqueerit, utei liceatoeti venumdare. Ubei venum datumerit, id profanum esto. Venditio locatio ædilis esto, — — alis ne potesto. Quæ pecunia recepta erit, ea pecunia emere conducere locare dare, quo id templum melius honestiusque seit, liceto. Quæ pequnia ad eas res data erit, profana esto, — — quod emptum erit ære aut argento — eis rebus eadem lex esto, quasei sei dedicatum sit.* V. pour plus de détails, Mommsen, *Staatsrecht* II² p. 59.

(2) Serv. *ad Æn*, 8, 183 : *Nam de hoc bove, immolato Herculi carnes carius vendebantur causa religionis.*

(3) Festus, p. 218ª : [*Porricitur autem in mensis ar*]*isque quod consecran*[*dum est deo*: *quod profanatur*] *contra, id consumi*[*tur a vulgo profano*].

(4) Tel paraît être le sens d'un passage, en partie tronqué, de Varron, *de l. l.* 6, 54, dont Lübbert, p. 6. *op. cit.*, donne une explication détaillée : *Hinc profanum est quod ante fanum coniunctum fano, hinc profanatum, quod in sacrificio; atque inde Herculi decuma appellata ab eo est, quod sacrificio quodam fanatur, id est ut fani lege sit. Id dicitur polluctum, quod a porriciendo est fictum; quom enim ex mercibus libamenta porrecta sunt Herculi in aram, tum polluctum est, ut, quom profanatum dicitur, id est proinde ut sit fani factum; itaque olim fano* (au datif, pour le bien du temple) *consumebatur omne quod profanum erat, ut etiam fit, quod Prætor urbanus quotannis facit, quom Herculi immolat publice iuvencam.*

particuliers lui consacraient une partie de leur gain (1); autrefois les triomphateurs lui offraient la *decuma* de leur butin de guerre (2); le préteur urbain (3) lui faisait un sacrifice le 12 août (4) de chaque année; suivant la *lex* de ce sanctuaire (5) établie, disait-on, par Hercule lui-même (6), ces actes étaient suivis d'un festin populaire (7); or, l'on disait indifféremment de celui qui offrait la *decuma*, *decumam pollucet* (8), *decumam profanat* (9); c'était là une façon de s'exprimer qui ne s'accordait pas avec le sens originaire du mot *profanare*.

Par *fanum* on entendait, d'abord, une place consacrée, qu'elle fût bâtie ou non (10); ainsi c'était l'usage, lors de la célébration

---

(1) Macrob, 3, 6. 11. Plut. *Sull.* 35. Plut. *Crass.* 2. <Diodor. 4, 21.> *C. I. L.* I, 1113. 1175. 1290. X. 3956.

(2) Athenæus, 4, p. 153e ; 5, p. 221f . et les inscriptions de Mummius. *C. I. L.* I. 541. 542. V. sur cette *decuma* Mommsen, *op. cit.* p. 149 et s.

(3) Varro, *de l. l.* 6, 54. *C. I. L.* VI 312-319.

(4) *C. I. L.* I. p. 399.

(5) Liv. 1, 7, 12. Festus, p. 237a. Dionys. 1, 40. Plut. *q. R.* 18.

(6) La *lex fani* est mentionnée par Varron, *de l. l.* 6, 54.

(7) Athenæus, 4 p. 153e ; 5, p. 221f. Plut. *Sulla* 35. Plut. *Crass.* 2. Macrob. 3, 12, 2.

(8) Macrob. 3, 12, 2 : *Testatur Varro — — maiores solitos decimam Herculi vovere nec decem dies intermittere quin pollucerent. C. I. L.* I, 1175 <= X, 5708> : *decuma facta polouctа.* Nævius, *Com. fr.* 27. Ribbeck : *Quid decumas partes? quantum mi alieni fuit, Polluxi tibi iam publicando epulo Herculis Decumas.* Plautus, *Stich.* 233 : *Ut decumam partem inde Herculi polluceam.* Festus, p. 253a : *Pollucere merces, quas cuivis deo liceat, sunt far, polenta, vinum, panis fermentalis — — Herculi autem omnia esculenta, poculenta.* Cassius Hemina d'après Plin. *n. h.* 32, 20 : *Numa constituit ut pisces, qui squamosi non essent, ni pollucerent, parsimonia commentus, ut convivia publica et privata cenæque ad pulvinaria facilius compararentur, ni qui ad polluctum emerent pretio minus parcerent eaque præmercarentur.*

(9) Macrob. 3, 6, 11 : *Octavius Herrenus* (?) *— bene re gesta decimam Herculi profanavit.* Festus, p. 237a : *Potitium et Pinarium Hercules, cum ad aram, quæ hodieque maxima appellatur, decimam bovum — — profanasset, genus sacrificii edocuit.* Sur les sacrifices domestiques à la campagne on lit dans Cato, *de agr.* 50, 2 : *Ubi daps profanata comestaque erit.* c. 132 : *Dapem hoc modo fieri oportet. Jovi dapali culignam vini quantam vis polluceto. — Cum pollucere oportebit, sic facies.* Suit la prière, où on dit : *Profanato sine contagione.* Cette dernière expression s'applique aux libations faites sur l'autel et a, par suite, le sens de *pollucere*. A l'inverse, une jeune fille dit dans Plautus, *Rud.* 425 : *Non ego sum pollucta pago. Potin ut me apstineas manum*, c. à. d. je n'ai pas été livrée à tout le village, par suite *profanata.*

(10) Liv. 5, 50, 2 : *Senatus consultum facit, fana omnia, quod ea hostis posse-*

des Lectisternia (v. p. 55 et s.) de consacrer sur le *Forum* un emplacement pour les *lecti* ; et de là l'emploi de la formule *fana sistere* (1); le mot *fanum* désignait encore les édifices voués au culte et élevés sur ces places consacrées. Il faut donc comprendre sous ce terme :

Les *luci*.

1° Les bois sacrés, *nemora* (2), appelés d'ordinaire *luci*, c'est-à-dire clairières (3) ; il y en avait à Rome même (4). Ce fut sans doute dans des forêts que le culte fut célébré le plus anciennement en Italie. Varron parlait des *luci* dans son livre des *loca religiosa* (5); il ne les comptait donc pas parmi les *loca sacra*; mais cet écrivain devait se placer au point de vue de la différence qu'on fait, même en ce qui concerne les bois, entre les biens appartenant aux dieux et les biens de l'Etat employés dans un but

---

disset, restituerentur, terminarentur, expiarenturque. 10, 37, 15 : (Fabius scribit) *in ea pugna Jovis Statoris ædem votam, ut Romulus ante voverat; sed fanum tantum, id est locus templo effatus, fuerat; ceterum hoc demum anno, ut ædem etiam fieri senatus iuberet, bis eiusdem voti damnata republica, in religionem venit.*

(1) Festus, p. 351[a] : *Sistere fana cum in urbe condenda dicitur, significat loca in oppido futurorum fanorum constituere, quam* (lire avec Huschke *quamquam*) *Antistius Labeo ait in commentario XV iuris pontificii, fana sistere esse lectisternia certis locis et diis habere.*

(2) Exemples : *nemus Angitiæ* au *lacus Fucinus.* Verg. *Æn.* 7, 759 ; *nemus Dianæ Aricinæ.* Ovid. *F.* 3, 261. Vitruv. 4, 8, 4. Plin. *n. h.* 35, 52. Strabo, 5, p. 239 : τὸ δ' Ἀρτεμίσιον, ὃ καλοῦσι νέμος ; <*nemora Vacunæ* au *lacus Velinus*, Plin. *n. h.* 3, 109>, etc.

(3) Tels sont le *lucus Dianæ*, près de Tusculum (Plin. *n. h.* 16, 242) <et un autre près d'Anagnia (Liv. 27. 4)> ; le *lucus Feroniæ* <près de Capena (Liv. 26, 11, 8; Caton d'ap. Priscian. 4 p. 129, Hertz) et un autre près de Terracine> Verg. *Æn.* 7, 800) ; le *lucus Silvani*, près de Cære, ib. 8, 597 ; *Pilumni* (9, 3) ; *Herculis* (8, 104, 125) ; *Fauni* (7, 81) ; le *lucus Sospitæ Iunonis*, à Lanuvium (Liv. 8, 14, 2), etc. Le *lucus* est une partie du *nemus*, à ce que nous apprend Caton, *op. cit.* : *Lucum Dianium in nemore Aricino Egerius Lævius Tusculanus dedicavit dictator Latinus.* Dans un autre sens, Preller, *Rœm. Myth.*, I, p. 110 et s.

(4) Merkel, *ad Ov. F.* p. CLI, p. ex : *lucus Furrinæ* (Becker, *Topogr.* p. 655) ; *Helerni* (Ov. *F.* 2, 67 ; 6, 105) ; *lucus Facutalis, lucus Mefitis et Junonis Lucinæ* (Varro, *de l. l.* 5, 49 ; Becker, p. 82) ; *Fauni* (Ov. *F.* 3, 295 ; 4, 649) ; *Robiginis* (Ov. *F.* 4, 907) ; *lucus Exquilinus, Pœtelius* (Becker, p. 536) et le *lucus Deæ Diæ.* (v. rem. suiv.). <On trouve une énumération complète des *luci* de la ville de Rome dans Jordan, *Topogr.* I, 1, p. 146, 39.>

(5) Mommsen, *Staatsrecht*, II[2] p. 58.

religieux (1). Sans doute il y avait des *luci* qui, comme les autres biens des temples (Handb. II, p. 80), donnaient des revenus et étaient affermés par les censeurs ; mais il y en avait d'autres qui étaient exclusivement voués au culte, et ceux-là ne pouvaient être que sacrés (2) ; tel était le bois des Arvales qui a officiellement le titre de *lucus sacer* (3) ; aucun arbre ne pouvait y être coupé (4) ou y tomber (5) sans qu'un *piaculum* fût offert à la déesse et sans que l'arbre lui-même ne fût consumé dans l'intérieur du bois comme en un sacrifice (6).

Les *sacella*. 2° Les *sacella* (7), c'est-à-dire ou bien de simples *aræ* (8) ou

(1) Merkel, *Ov. F.* p. CXLVIII et s.

(2) Frontin. *de contr. agr.* p. 56, 19 : *in Italia autem densitas possessorum multum improbe facit et lucos sacros occupat.*

(3) V. les textes dans Henzen, *Acta fratr. Arv.* p. 141. Cpr. Serv. *ad Æn* 1, 446 : *Vergilius ubique lucos consecratos velit accipi, unde tanquam in luco sacro inducit Didonem Iunoni templum construere.* <Sans aucun doute on doit aussi tenir pour *sacri* les bois de Luceria et de Spolète, dont nous connaissons l'existence par deux inscriptions contenant la menace d'une peine contre ceux qui souilleraient ou dégraderaient ces *luci*. *C. I. L.* IX, 782. E. Bormann, dans *Miscellanea Capitolina* (Romæ, 1879), p. 5-10. Un *lucus sacer macerie cinctus* existait à Capoue, comme nous l'apprend une inscription, *C. I. L.* X, 4104 ; v. *lucus sacer deæ Satrianæ*, *C. I. L.* VI, 114. Il y avait un bois sacré à Aquæ (Aix en Savoie) : Allmer, *Inscr. de Vienne*, II, n. 236 = *C. I. L*, XII, 2462.>

(4) L'expression technique pour désigner la coupe du bois est : *coinquere* ou *coinquire*. Henzen, *op. cit.* p. 22. Serv. *ad Æn.* 11,316 : *secundum Trebatium, qui de religionibus libro septimo ait : Luci, qui sunt in agris, qui concilio* (Huschke lit : *quondam bello*) *capti sunt, hos lucos eadem cærimonia moreque coinqui haberique oportet, ut ceteros lucos, qui in antiquo agro sunt.* <Sur *coinquere* cpr. Jordan, *Krit. Beitr.*, p. 279 et s.>

(5) Cette règle s'appliquait à tous les bois sacrés, comme nous l'apprend Cato, *de agr.* 139 : *Lucum conlucare Romano more sic oportet : porco piaculo facito, sic verba concipito.* Suit la prière à prononcer.

(6) Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 142.

(7) Cpr. Jordan, *Topographie*, II, p. 278 et s.

(8) Il y avait un grand nombre de ces *aræ* en dehors de Rome et à Rome même. Je me contenterai de citer les *aræ* de Narbonne (Orelli 2489 <= Wilmanns, 104>), Salona (*C. I. L.* III, 1933) et Carpi (Henzen, 6120) — et parmi les autels romains, dont Lübbert, p. 40, a déjà dressé une liste, l'*ara Aii Locutii* (Becker, Topogr. p. 244) ; *Consi* (Becker, p. 468. *C. I. L.* I, p. 400) ; *ara Ditis patris et Proserpinæ* (Becker, p. 628) ; *Evandri* (Becker, p. 449) ; *Febris* (Becker, p. 537) ; *Fontis* (Becker, p. 656) ; *Fortunæ malæ* (Becker, p. 82. 537) ; *Fortunæ Reducis* (*C. I. L.* I, p. 404) ; *Jani Curiatii* (Becker, p. 529) ; *Jovis Elicii* (Becker, p. 450) ; *Jovis inventoris* (Becker, p. 449) ; *Jovis Pistoris* (Ov. *F.* 6, 350) ; *Jovis Viminii* (Becker, p. 565) ; *Junonis Jugæ* (Becker, p. 487) ; *Junonis Sororiæ* (Becker, p. 529) ; *Larum Præstitum* (Ov. *F.* 5, 129) ; *Martis in campo*

des lieux découverts et clôturés où se trouvait une *ara* (1), ou encore des *ædiculæ* avec une statue et un autel (2), pourvu qu'ils eussent été consacrés *publice* ; car les *sacella privata* n'étaient que *religiosa* (3) (v. p. 177). Quand Cicéron se proposait de vouer un *fanum* à sa fille Tullia (4), il ne songeait qu'à le faire tenir pour *quasi-consecratum* (5) ; de la sorte les propriétaires auraient beau changer, la place resterait inviolable (6). Au contraire, les petits sanctuaires publics que l'on désignait indifféremment

---

(Becker, p. 629) ; *Opis Augustæ* (Becker, p. 487) ; *Pacis Augustæ* (Becker, p. 642). ⟨Cpr. Duhn, *Ann. d. Inst.* 1881, p. 302.⟩

(1) Festus, p. 318[a] : *Sacella di*[*cuntur loca*] *dis sacrata sine tecto.* L'*ara maxima* d'*Hercules victor* au *forum boarium* était un *sacellum* clôturé. De Rossi *Annali* 1854 p. 33. Solin. 1, 10 : *Suo quoque numini idem Hercules instituit aram, quæ maxima apud pontifices habetur, consaeptum etiam, intra quod ritus sacrorum factis bovicidiis docuit Potitios.* De même cette *ara* de L. Cæsar à Pise, dont parle une inscription, Orelli, 642, ⟨= *C. I. L.* XI, 1420⟩ : *uti locus ante eam aram — stipitibus robustis sæpiatur.* ⟨Cpr. aussi l'inscription d'Hadria, *C. I. L.* IX, 5019 : *sacellum de s. s. sæpiundum couraverunt.*⟩ Cette grille est désignée par les expressions *cancelli* (*C. I. L.* VII, 83: *aram cum cancellis. C. I. L.* VI, 207 : [*aram*] *et ædiculam* [*cum colum*]*nis et cancello æreo* ; ⟨cpr. *C. I. L.*, X, 3793⟩) ; *clatri* (Orelli, 3299 ; *C. I. L.* III, 2072, ⟨2871⟩ ; VI, 11530) ; *concameratio ferrea* (*C. I. L.*, VI, 543) ; *maceria* (*C. I. L*, X, 2066 ; ⟨Wilm. 2193⟩) ; enfin *caulæ*, terme en usage dans le sens de parc à moutons et qui, après beaucoup d'altérations, a fini par recevoir la signification actuelle. Macrob. 1, 9, 16 : (Ianum invocamus) *Patulcium et Clusivium, quia bello caulæ eius patent.* Serv. *ad Æn.* 9, 60 : *Unde in sacris ædibus et in tribunalibus sæpta, quæ turbas prohibent, aulas* (lire *caulas*) *vocamus.* Serv. *ad Æn.* 7, 610 : *Alii Janum mundum accipiunt, cuius caulæ ideo in pace clausæ sunt, quod mundus undique clausus est.* Charisius, p. 549, 2 Keil : — *hæ caulæ* μάνδραι. Isidori *gloss.* : *Caules* (lire *caulæ*) *cancelli tribunalis.* Labbæi *gloss.* p. 136 : περίβολοι *menia caulæ.* Si l'on peut lire sûrement dans la *lex de XX quæstoribus* (*C. I. L.* I, 202 ; ⟨Bruns, *Fontes*, p. 82, et s.⟩), col. II, v. 41 : *ad ædem Saturni in pariete intra caulas* ; il faut aussi accepter, sans hésiter, dans l'inscr. *C. I. L.* VI, 460, la leçon de Marini : *signum Liberi basim caulas* ⟨au lieu de *causas*⟩.

(2) Ov. *F.* 1, 275 : *Ara mihi posita est parvo coniuncta sacello.* 5, 130: *aram constitui parvaque signa deum.* Trebatius d'après Gell. 7, 12, 5 : *sacellum est locus parvus deo sacratus cum ara.*

(3) Festus, p. 321[a] : *Gallus Ælius ait — —, quod privati suæ religionis causa — deo dedicent, id pontifices Romanos non existimare sacrum.*

(4) Cic. *ad Att.* 12, 18 et surtout Drumann, VI, p. 705.

(5) Cic. *ad Att.* 12, 19.

(6) Ainsi Cicéron, *de d. n.*, 3, 25, 63, parle d'un *fanum Febris in Palatio* et, *de leg.* 2, 11, 28, d'une *ara vetusta in Palatio Febris* ; le *fanum Veneris Verticordiæ* (Serv. *ad Æn.* 8, 636) est aussi appelé *ara* (Plin. *n. h.* 15, 121) et *sacellum* (Varro, *de l. l.* 5, 154 ; Festi *ep.* p. 148).

à Rome sous les noms de *fanum* (1), *ara*, *sacellum* (2), *ædicula* (3), <quelquefois aussi *ædes*> (4), étaient, pour la plupart, au nombre des lieux du culte les plus anciens et les plus respectés.

Les *delubra*.

3° Les *delubra*. Déjà à la fin de la République, on ne se faisait pas une idée bien claire (5) du sens de ce mot. Mais un fait nous met sur la voie; il y a des mots du même genre et dont la signification nous est connue, par exemple *labrum* (*lavabrum*) veut dire un appareil pour les bains, une baignoire; *pollubrum* un appareil pour se laver (*proluere*), une cuvette; *cribrum* un appareil pour cribler (*cernere*), un crible; *ventilabrum* et peut-être aussi *velabrum* un van ou un baquet (6); *delubrum* doit-être un appareil ou un lieu pour laver, c'est-à-dire pour purifier. Et, en effet, le *delubrum* comprenait une place (*area*) (7)

---

(1) Je ne citerai que le *fanum Orbonæ* (Plin. *n. h.* 2, 16; Cic. *de d. n.* 3, 25, 63); *Carmentis* (Becker, p. 137), qu'Ovide *F.* 1, 629, appelle *sacellum*; *Carnæ* (Becker, p. 499). Cpr. Tac. *Ann.* 15, 41: *magna ara fanumque, quæ præsenti Herculi Arcas Euander sacraverat.* <Cpr. Jordan dans l'*Hermes*, XIV, p. 577 et s.; il fait remarquer avec raison que le mot *fanum* finit par être employé pour désigner surtout les édifices religieux grecs ou étrangers, à l'exclusion de ceux qui se trouvaient dans la ville de Rome. Ainsi s'explique l'application exclusive du mot *fanaticus* aux cultes étrangers, comme ceux de Bellone, Isis et Cybèle (v. ci-dessus, p. 148, 5)>.

(2) Outre les *sacella Argeorum* (v. infra), je citerai le *sacellum Deæ Dianæ in Cæliculo* (Cic. *de har. resp.* 15, 32); *Ditis* (Becker, p. 313); *Larum* (Tac. *Ann.* 12, 24); *Neniæ deæ* (Festi *ep.* p. 161b Becker, p. 567); *Pudicitiæ patriciæ* (Liv. 10, 23, 3); *Quirini* (Festi *ep.* p. 255. Becker, p. 573); *Divæ Ruminæ* (Varro, *de r. r.* 2, 11, 5;) *Streniæ* (Varro, *de l. l.* 5, 47); *Deæ Viriplacæ* (Val. Max. 2, 1, 6); *Volupiæ* (Varro, *de l. l.* 5, 164. Macrob. 1, 10, 7). <Un *cur(ator) sacel(lorum) p(ublicorum)* à Rome est mentionné dans l'*Ephem. epigr.* IV, 863.>

(3) Plin, *n. h.* 35, 108 : *ædicula Iuventatis*; <Liv. 35, 9 : *ædicula Victoriæ Virginis.*>

(4) <Cpr. Jordan, dans l'*Hermes*, XIV, p. 571 et s.>

(5) On trouve des étymologies complètement inacceptables de ce mot dans Pseudo-Asconius *in Div.* p. 101, Orelli. Macrob. 3, 4, 2. Fronto, *de diff. vocabulorum* p. 523, Keil. Serv. *ad Aen.* 2, 225. Festi *ep.* p. 73.

(6) Sur le *velabrum*, v. Jordan, *Topogr.*, I, 1, p. 195.

(7) Macrob. 3, 4, 2 : *Varro libro octavo rerum divinarum delubrum ait alios æstimare, in quo præter ædem sit area adsumpta deum causa, ut est in Circo Flaminio Iovis Statoris.* A propos du 5e sacellum des Argei dans la *regio Collina*, il est dit dans Varron, *de l. l.* 5, 52 : *Collis Mucialis quinticeps apud ædem Dei Fidi in delubro, ubi æditumus habere solet.* Ce *delubrum* était donc un emplacement sur lequel se trouvait une *ara* avec la demeure de l'*æditumus*.

où se trouvait de l'eau courante pour purifier le sacrificateur, avant qu'il entrât dans le sanctuaire (1). Les temples grecs étaient, pour la plupart, situés auprès d'une source; et quand il en était autrement, on avait soin d'y faire porter de l'eau (2); on plaçait dans le πρόναος des vases pleins d'eau bénite dont les gens qui entraient s'aspergeaient (3); nous verrons plus loin que ces sortes d'ablutions étaient aussi en usage à Rome avant les prières et les sacrifices. Le mot *delubrum* servait donc à désigner tout d'abord le lieu où se faisaient ces ablutions. Plus tard et à cause de cette cérémonie, on l'étendit à toute espèce de sanctuaires (4).

4° Les édifices destinés au culte, *ædes sacræ*, sont toujours des *fana*, mais pour la plupart aussi des *templa*.

Le *templum*.

Au *fanum*, lieu consacré par des *pontifices*, on oppose le *templum*, place inaugurée par les augures. Il y a des *fana* qui ne sont pas des *templa*, et, au contraire, des *ædes* qui sont à la

---

⟨Cic. *de leg.* 2, 8, 19 : [*in urbibus*] *delubra habento; lucos in agris habento et Larum sedes.* V. *delubrum Feroniai. C. I. L.* I, 1291.⟩.

(1) Serv. *ad Æn.* 2, 225 : *Alii ut Cincius dicunt, delubrum esse locum ante templum, ubi aqua currit, a diluendo. Est autem synecdoche, hoc est a parte totum.* 4, 56 : *delubrum dictum propter lacum, in quo manus abluuntur.* Isidor. *Orig.* 15, 4, 9 : *Delubra veteres dicebant templa fontes habentia, quibus ante ingressum diluebantur, et appellantur delubra a diluendo.* Pseudo-Asconius *in div.* p. 101 Or. *Alii delubra dicunt ea templa, in quibus sunt labra corporum abluendorum more Dodonæi Iovis aut Apollinis Delphici, in quorum delubris lebetes tripodesque visuntur.*

(2) Il en est traité en détail et d'une manière fort instructive par Bœtticher, *Tektonik der Hellenen*, II², p. 485 et s.

(3) Lucian. *de sacrif.* 12. Bœtticher, *op. cit.* p. 484. On plaçait dans ce but des bénitiers, ἀποῤῥαντήρια (Eur. *Ion* 435) ou des bassins, *labra*, devant les temples, Liv. 37, 3, 7 ; *C. I. L.* VI, 10237 ; Jordan. *Hermes* VI, p. 315.

(4) On se sert de ce mot pour désigner toute espèce de temples, Verg. *Æn.* 4,56 : *Principio delubra adeunt pacemque per aras Exquirunt.* Cic. *act. in Verr.* 1, 5, 14 : *delubra omnia sanctissimis religionibus consecrata depopulatus est. Divin. in Cæc.* 1, 3 : *simulacra sanctissima C. Verres ex delubris religiosissimis sustulisset; de d. n.* 3, 34, 84 : *mensas argenteas de omnibus delubris iussit auferri.* Et Cicéron ne distingue que *templa atque delubra*, *de d. n.* 3, 40, 94, en quoi, comme nous le verrons, il a raison. Ce mot est surtout employé pour désigner les *sacella*. Ainsi on dit : *Minervæ delubrum in Capitolio.* Plin. *n. h.* 35, 108 ; *delubra Minervæ captæ*, Ov. *F.* 3, 837 ; *delubra Larum*, Ov. *F.* 6, 791 ; *delubrum Homeri, delubra Musarum.* Cic. *pr. Arch. poet.* 8, 19; 11, 27. ⟨V. d'autres exemples de l'emploi de ce mot dans ce sens large et impropre, dans Jordan, *Hermes*, XIV, p. 578 et s.⟩

fois des *fana* et des *templa* (1). Nous expliquerons plus loin ce que c'est que le *templum* et quelles étaient les cérémonies de l'inauguration; nous n'avons à examiner pour le moment que les cas où il y avait lieu à inauguration.

Les lieux où l'on traite des affaires de l'État, comme les *rostra* au Forum (2), les places où se tiennent les comices curiates (3) et centuriates (4), les locaux pour l'assemblée du sénat, enfin la ville de Rome dans son entier sont des *templa*, sans être pour cela affectés au culte des dieux (5).

Les édifices destinés au culte ont besoin d'être inaugurés dans deux cas, — d'abord quand ils doivent servir de lieu de réunion au sénat (6), — puis lorsque le rite prescrit pour le service religieux ne peut être accompli que dans un *templum*.

---

(1) Varro *de l. l.* 7, 10 : *Sed hoc ut putarent, ædem sacram templum esse. factum, quod in urbe Roma pleræque ædes sacræ sunt templa* et Gell. 14, 7, 7.

(2) Cic. *in Vatin.* 10, 24 : *in rostris, in illo augurato templo ac loco.* Liv. 8, 14, 2 : *rostrisque earum* (navium) *suggestum in foro exstructum adornar placuit, Rostraque id templum appellatum.*

(3) Liv. 5, 52, 16 : *Comitia curiata, quæ rem militarem continent, comitia centuriata, quibus consules tribunosque militares creatis, ubi auspicato, nisi ubi assolent, fieri possunt?* Cpr. Valer. Max. 4, 5, 3 : *nam ut vidit omnibus se centuriis Scipioni anteferri, templo descendit.* ‹Sur le *comitium*, cpr. Jordan, *Topogr.* I, 2, p. 319.›

(4) Gell. 14, 7, 7 : *Tum* (Varro) *adscripsit de locis, in quibus senatus consultum fieri iure posset, docuitque confirmavitque, nisi in loco per augurem constituto, quod templum appellaretur, senatus consultum factum esset, iustum id non fuisse.* Dio Cass. 55, 3. ‹Jordan, *Topogr.*, I, 2, p. 329.›

(5) Liv. 5, 52, 2 : *Urbem auspicato inauguratoque conditam habemus.* V. surtout Nissen, *Templum*, p. 6 et s.

(6) Le Sénat s'assemblait, mais quelquefois seulement, par exception, dans le temple du Capitole (Cic. *Phil.* 3, 8, 20 ; Liv. 3, 21, 1 ; 23, 31, 1 ; 26, 1, 1 ; 32, 8, 1 ; Appian *Pun.* 75) ; ‹ce temple était le local officiel où se tenait, le 1er janvier de chaque année, la séance solennelle par laquelle le Sénat ouvrait la série de ses réunions. Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 505. On discute la question de savoir si le Sénat y a tenu d'autres séances (v. Jordan, *Topogr.* I, 2, p. 94, a. 92) ; peut-être faisait-on exception pour celle où l'on décidait de la guerre ou de la paix ; cpr. Appian. *op. cit.*›. Le Sénat s'assemblait encore dans la *cella* du temple de la Concorde (Cic. *Phil.* 2, 8, 19 ; 3, 12, 30 ; 5, 7, 18 ; 7, 8, 21) ; dans l'*ædes Castoris* (Cic. *in Verr.* 1, 49, 129) ; dans l'*ædes Fidei* (Appian *B. C.* 1, 15) ; au *templum Honoris et Virtutis* (Becker, *Topogr.* p. 405 ; ‹Jordan, *Topogr.*, I, 2, p. 44›) ; *Quirini* (Liv. 4, 21, 9) ; *Jovis Statoris* (Cic. *in Catil.* 1, 5, 11 ; 2, 6, 12 ; Plut. *Cic.* 16) ; *Telluris* (Cic. *Phil.* 1, 13, 31 ; 2, 35, 89, Appian *B. C.* 2, 126) ; *Apollinis* (v. les textes dans Becker, *Topogr.* p. 605) ; *Bellonæ* (Becker, *Top.* p. 607). ‹V. l'ensemble des textes sur ce point dans Willems, *Le Sénat de la République romaine*, II, p. 159 et s.›

Lors de la fondation de l'édifice (1), l'emplacement en est limité par des augures et fixé par une déclaration solennelle (*quibusdam conceptis verbis*) (2). Il s'appelle alors *locus effatus* (3) et il sert à déterminer la forme de l'édifice que l'on y élève. C'est un carré ou un rectangle (4) dont les quatre côtés correspondent aux quatre points cardinaux; le frontispice est tourné, d'après le vieil usage romain, du côté de l'ouest, de sorte que celui qui sacrifie à l'autel des holocaustes devant le temple et qui regarde l'image du dieu dans la *cella* ouverte, a le visage tourné du côté de l'est (5). On voit que l'édifice est construit

Locus effatus.

---

(1) Serv. *ad Æn.* 1, 446 : *Morem autem Romanum veterem tangit. Antiqui enim ædes sacras ita templa faciebant, ut prius per augures locus liberaretur* (au moyen de l'*exauguratio*, si le lieu était déjà un *templum*, Liv. 1, 55, 3) *effareturque, tum demum a pontificibus consecraretur ac post ibidem sacra edicerentur. Erant autem templa, in quibus auspicato et publice res administraretur et senatus haberi posset, erant* (*alia* d'ap. Hartung, *Rel. d. Röm.* I, p. 141), *tantum sacra; hic ergo et sacrum templum, quod in luco, i. e. in loco sacro conditur, docet, et in templo administrari rempublicam subsequentibus versibus indicat.*

(2) Varro, *de l. l.* 7, 8. Liv. 1, 10, 6, où Romulus dit, en qualité d'augure : *Jupiter Feretri, hæc tibi victor Romulus rex regia arma fero templumque his regionibus, quas modo animo metatus sum, dedico.*

(3) Varro, *de l. l.* 6, 53 : *Hinc* (de *fari*) *effata dicuntur, quod augures finem auspiciorum cælestum extra urbem agris sunt effati ubi essent : hinc effari templa dicuntur ab auguribus.* Cic. *de leg.* 2, 8, 21 : *urbemque et agros templa liberata et effata habento* (augures). Festus, p. 157[a] : *itaque templum est locus ita effatus aut ita saeptus, ut ea una parte pateat angulosque affixos habeat ad terram.* Serv. *ad Æn.* 3, 463 : *effatus ergo verbo augurali usus est, quia scit loca sacra i. e. ab auguribus inaugurata effata dici.* 6, 197 : *proprie effata sunt augurum preces. Unde ager post pomeria, ubi captabantur auguria, dicebatur effatus.*

(4) C'est à cela que font allusion Festus, p. 157[a], et Servius, *ad Æn.* 2, 511 : *omne ædificium ædes dicuntur, sed Varro locum quattuor angulis conclusum ædem docet appellari debere.* Varron parlait évidemment du *templum*.

(5) Nissen, *Das Templum*, p. 13 et s. p. 169 et s. p. 173 et s. Vitruv. 4, 5 : *Regiones autem, quas debent spectare ædes sacræ deorum immortalium, sic erunt constituendæ, uti si nulla ratio impedierit liberaque fuerit potestas, ædis signumque, quod erit in cella conlocatum, spectet ad vespertinam cæli regionem ; uti qui adierint ad aram immolantes aut sacrificia facientes, spectent ad partem cæli orientis simulacrum, quod erit in æde ; et ita votu suscipientes contueantur eadem et orientem cælum, ipsaque simulacra videantur exorientia contueri supplicantes et sacrificantes,* [*quod aras omnes deorum necesse esse videtur ad orientem spectare*]. Ces derniers mots qu'on lit dans les mss. Harleianus et Gudianus, à l'exception de *videtur* qui est remplacé par *videantur*, sont considérés par Rose comme une glose. Les temples grecs sont, en règle générale, orientés vers l'est ; et l'on finit aussi par les orienter de même à Rome ; mais

suivant un rite qui n'est pas connu en Grèce (car en Grèce, les édifices consacrés au culte sont, pour la plupart, orientés vers l'est), et qui ne s'est pas conservé longtemps à Rome, car les façades des temples y furent ensuite très souvent tournées vers l'est. Lorsqu'on a achevé de construire le *templum*, suivant les règles de l'art augural, on le remet à la divinité par un second acte, la *consecratio* accomplie par les *pontifices* (1); et c'est à la suite de celle-ci que le *templum* devient un *fanum*.

Lorsque les rites prescrits pour le culte dans un édifice religieux (*ædes*) ne rendent pas l'inauguration nécessaire, il suffit d'une *consecratio* pour le vouer aux dieux. Il devient par là un *fanum*; mais il ne peut pas servir aux réunions du Sénat, et il ne reçoit pas nécessairement la forme architecturale du *templum*. Dans cette classe d'édifices, rentrent l'*Ædes Vestae*, rotonde où le Sénat ne pouvait pas se réunir (2), l'*ædes Herculis Victoris*

---

nous avons des preuves de l'exactitude de la théorie de Vitruve au sujet des anciens temples romains. Hygin. *de lim. const.* p. 169, 15 : *quare non omnis agrorum mensura in orientem potius quam in occidentem spectat, in orientem sicut ædes sacræ. Nam antiqui architecti in occidentem templa recte spectare scripserunt. Postea placuit omnem religionem eo convertere, ex qua parte cæli terra inluminatur.* Frontin. *de lim.* p. 27, 17: *Sicut quidam architecti delubra in occidentem recte spectare scripserunt.* Clemens Alex. dit, d'une manière générale, dans ses *Strom.* 7, 7, § 43, p. 857 Pott. : ὅθεν καὶ τὰ παλαίτατα τῶν ἱερῶν πρὸς δύσιν ἔβλεπεν, ἵνα οἱ ἀπαντιπρόσωποι τῶν ἀγαλμάτων ἱστάμενοι πρὸς ἀνατολὴν τρέπεσθαι διδάσκωνται.

(1) Le pontife consacrait l'édifice une fois qu'il était achevé; c'est ce que nous apprend la formule : *postem tenet*, et ce qui se trouve confirmé par un texte de Marcian. Dig. 1, 8, 6, 3: *Semel autem æde sacra facta etiam diruto ædificio locus sacer manet.* Après l'inauguration, l'emplacement n'était point consacré ; du moins, cela me semble peu vraisemblable. <Cpr. Jordan, *Ephem. epigr.* I, p. 233 et s.>. La consécration de l'emplacement sur lequel on devait bâtir le temple du Capitole, Tac. *hist.* 4, 53, fut une solennité extraordinaire; il n'y a rien à en conclure.

(2) Ovid. *F.* 6, 265. Festus, p. 262b. Plut. *Num.* 11. Serv. *ad Æn.* 9, 408: *Ædes autem rotundas tribus diis dicunt fieri debere, Vestæ, Dianæ, vel Herculi vel Mercurio.* 7, 153 : *Templum Vestæ non fuit augurio consecratum, ne illuc conveniret senatus, ubi erant virgines.* Gellius, 14, 7, 7 : (Varro) *scriptum reliquit, non omnes ædes sacras templa esse et ne ædem quidem Vestæ templum esse.* L'*ædes* ronde est représentée sur des monnaies de la République et de l'empire, que l'on trouve réunies dans Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 330. <Cpr. Jordan, *Topogr.* I, 2, p. 421 et s ; *der Temp. d. Vesta*, p. 77.>

à l'*ara maxima* (1) une *ædes Dianæ* et une *ædes Mercurii* (2), dont l'emplacement n'est pas bien connu (3).

Comme il y a deux sortes d'*ædes*, les unes inaugurées et pouvant être utilisées pour les affaires de l'État, les autres simplement consacrées et affectées au culte, il y a aussi deux sortes de *curiæ*, les unes religieuses, les autres profanes (4). Les lieux où se réunissaient les 30 curies (5) et où les *curiones* accomplissaient le culte, la *curia Acculeia* (6) la *curia Saliorum in Palatio* (7), la *curia calabra* où, lors des Calendes, le rex sacrifiait et où le pontife annonçait les nones et les ides (8), étaient des *fana*; étaient-ils inaugurés? on l'ignore (9). Au contraire, les curies où le Sénat se réunissait, étaient des *templa*; ainsi la *curia Hostilia* (10) où le Sénat tint habituellement ses séances de- *Curiae.*

(1) Liv. 10, 23, 3 : *in sacello Pudicitiæ patriciæ, quæ in foro bovario est ad ædem rotundam Herculis.* Nous avons encore un plan de ces édifices circulaires, datant du commencement du XVI^e^ siècle; de Rossi, *Annali d. Inst.*, 1854, p. 28 et s., l'a publié et l'a expliqué d'une façon remarquable.

(2) Serv. *ad Æn.* 9, 408. Le temple de Vesta à Tivoli est une rotonde encore bien conservée. Les Arvales avaient également une *ædes rotunda.* Henzen, *Acta fr. Arv.* p. XXII. Autres exemples dans Jordan, *Topogr.* I, 1, p. 34.

(3) ‹Le mot *templum* employé, d'abord, dans le sens de lieu inauguré, reçut une autre signification durant l'empire ; dans le langage officiel et dans les actes on désigna sous le nom de *templa* par opposition à *ædes* ces sanctuaires de l'Etat qui n'étaient pas construits *in loco publico*, mais sur le sol impérial. Jordan dans l'*Hermes*, XIV, p. 567 et s. ; cpr. Mommsen, *Res gestæ D. Augusti* 2, p. 78 et s.›

(4) Varro, *de l. l.* 5, 155 : *Curiæ duorum generum; nam et ubi curarent sacerdotes res divinas, ut Curiæ veteres, et ubi senatus humanas, ut Curia Hostilia.*

(5) Becker, *Topogr.* p. 100 et s.

(6) Varro, *de l. l.* 6, 23 : *Angeronalia ab Angerona, quoi sacrificium fit in curia Acculeia et quoius feriæ publicæ is dies.*

(7) Cic. *de div.* 1, 17, 30. Becker, *Top.* p. 421.

(8) Macrob. 1, 15, 10. Varro, *de l. l.* 5, 13 ; ‹6, 27 ;› Becker, *Top.* p. 401. — ‹Jordan, *Top.* I, 2, p. 51 et s.›

(9) Cpr. Lübbert, p. 41.

(10) Varro, *de l. l.* 5, 155. Liv. 1, 30, 2 : *templumque ordini ab se aucto curiam fecit* (Tullus Hostilius), *quæ Hostilia usque ad patrum nostrorum ætatem appellata est.* Cic. *de rep.* 2, 17, 31. Plin. *n. h.* 35, 22. Becker, *Top.* p. 284. 330 et s. Mommsen, *De comitio Romano curiis Janique templo*, dans *Ann. d. Inst.* 1844, p. 288 ; Urlichs dans l'*Archäolog. Zeitung* 1846, p. 306 et s. Reber, *Die Lage der Curia Hostilia und der Curia Julia.* München, 1858. Detlefsen, *De comitio Romano, Annali* 1860, p. 128 et s. Urlichs, *de curia Julia* dans les *Nuove Memorie dell' Instituto.* Lips. 1863, p. 77 et s. ‹A. Brecher, *Die Lage*

puis l'époque des rois jusqu'au temps de Sylla et qui, à raison de cela, est désignée simplement sous le nom de *curia*; restaurée par Sylla(1), elle fut incendiée lors des funérailles de Clodius(2). Le fils de Sylla, Faustus Sylla, fit construire, pour la remplacer, la *curia Cornelia* (3); César fit démolir celle-ci et voulut lui substituer une *curia Julia* (4); en attendant qu'il l'eût bâtie, le Sénat se réunit dans la *curia Pompeii*, local compris dans le péristyle du théâtre de Pompée; c'est là que César fut mis à mort (5). La *curia Julia* ne fut commencée qu'en 710=44, peu de temps avant la mort de César (6) et elle ne fut dédiée qu'en 725=29 par Auguste (7). Depuis le règne de Domitien qui la reconstruisit, elle porta le nom de *senatus* (8).

Atria. Il faut compter les *atria* parmi les édifices consacrés en partie au culte, en partie à des services profanes (9). Ils tirent leur nom de leur forme architecturale qui correspond à celle de l'*atrium* des maisons (10); ils sont propres aux réunions (11); on peut, au moins s'ils sont munis d'un *impluvium*, y élever au milieu un autel des holocaustes, et, outre une grande salle, ils comprennent des chambres (12), ce que l'on ne trouve point dans

---

des Comitium und der Curia im Verhältniss zum Forum, Berlin, 1870; Jordan, *Topogr.* I, 2, p. 250 et s.; 328 et s.; R. Lanciani, *L'aula e gli uffici del senato Romano* dans les *Atti dell' Accad. dei Lincei.* Ser. 3, vol. XI, 1883.)

(1) Dio Cass. 40, 50.

(2) Cic. *pr. Mil.* 5, 13; 32, 90, et là-dessus Asconius, p. 29, K.-Sch. Plin. *n. h.* 34, 21. Dio Cass. 40, 50.

(3) Dio Cass. 40, 50; 44, 5.

(4) Dio Cass. 44, 5. Zonaras, 10, 12.

(5) Dio Cass. 47, 19. Suet. *Cæs.* 81, 88. Drumann III, p. 722.

(6) Dio Cass. 44, 5; 45, 17; 47, 19.

(7) Monum. Ancyr. 4, 1. Dio Cass. 51, 22. Sur l'histoire de cette curie dans la suite v. Mommsen, *op. cit.* p. 302 et s.

(8) Mommsen, *Der Chronograph vom J.* 354, p. 646 et *Annali d. Inst.* 1844 p. 304 et s.

(9) Ce sont là des édifices d'un genre spécial, comme le montrent les exemples que nous allons donner. Cpr. Isidor. *Orig.* 15, 3, 4: *Atrium magna ædes est sive amplior et spatiosa domus.*

(10) V. *Privatleb. d. Römer*, p. 231 et s.

(11) Aussi y a-t-il des *sedilia*. Murat. p. 314, 2 : *P. Rubrius Trophimus et Rubrius Agathos C. l. atrium refecerunt — et sedilia circuitum refecerunt.*

(12) Durant la 2e guerre punique on logea les otages des Tarentins et des Thuriens dans l'*atrium Libertatis*. Liv. 25, 7, 12.

les temples. Parmi les *atria* affectés au culte, citons l'*atrium Vestæ* où demeurent les vestales (1), l'*atrium sutorium* où a lieu le *tubilustrium* (2), les *atria Tiberina* (3) que Mommsen prend pour des stations de la *pompa* aliant tous les ans en pèlerinage de Rome aux *ædes Portuni* à Ostie (4) et qui devaient correspondre aux *mansiones Saliorum*; l'*atrium Minervæ* (5) et d'autres dont nous ne connaissons que le nom (6). Il y avait d'autres *atria* qui ne servaient qu'aux affaires. Tels étaient : — l'*atrium Libertatis* où les Censeurs accomplissaient leurs fonctions et où, lors du procès de Milon, les esclaves subirent la question (7); les *atria Licinia* (8), les *atria auctionaria* (9), l'*atrium Mœnium* et l'*atrium Titium*, que Caton acheta pour le démolir afin d'avoir de la place pour sa basilique (10), l'*atrium Cyclopis* qui reçut son nom du *vicus* où il était situé (11), et les sept *atria* bâtis par Domitien (12). — Nous n'avons parlé jusqu'ici

(1) Plin. *ep.* 7, 19 : *Angit me Fanniæ valetudo. Contraxit hanc, dum assidet Juniæ virgini, sponte primum (est enim adfinis), deinde etiam ex auctoritate pontificum. Nam virgines, cum vi morbi atrio Vestæ coguntur excedere, matronarum curæ custodiæque mandantur.* Gellius, 1, 12, 9 : *Virgo autem Vestalis simul est capta atque in atrium Vestæ deducta* — —. Serv. *ad Æn.* 7, 153. ‹Jordan, *Topog.*, I, 2, p. 423 et s. Dans ces derniers temps, on a presque complètement mis à découvert cet *atrium Vestæ*; cpr. R. Lanciani et G.-B. de Rossi dans les *Notizie degli scavi*, 1883, p. 434 et s.; Jordan, *Bull. d. Inst.*, 1884, p. 88 et s. et *Histor. u. philol. Aufsätze Ernst Curtius — gewidmet*, Berlin, 1884, p. 209 et s.; v. aussi du même auteur, *der Tempel der Vesta und das Haus der Vestalinnen*, Berlin, 1886; Lanciani, *Bull. d. Inst.* 1884, p. 145 et s.›

(2) Mommsen, *C. I. L.* I, p. 389.

(3) Ovid. *F.* 4, 329.

(4) Mommsen, *C. I. L.* I, p. 399.

(5) Mommsen le considère comme identique avec l'*atrium sutorium*. Urlichs n'est pas de cet avis, *Nuove Memorie d. Inst.* p. 85 ; ‹l'opinion de ce dernier a été adoptée par Jordan, *Topogr.* I, 2, p. 255 et s., et par Mommsen lui-même, *Res gestæ D. Augusti*², p. 79 ; elle consiste à soutenir que l'*atrium Minervæ* est le même que l'*atrium chalcidicum* contigu à la *curia Julia*.› Il en est encore fait mention en l'an 390. *Mos. et Rom. legum collatio* 5, 3, 2.

(6) Ainsi l'*Atrium Caci*, Preller, *Regionen*, p. 152.

(7) Becker, *Topogr.* p. 458. ‹Jordan, *Top.*, I, 2, p. 267 et s.›

(8) Cic. *pr. Quinctio* 6, 25. ‹Jordan, *Top.*, I, 2, p. 433 et s.›

(9) Cic. *de l. agr.* 1, 3, 7. *C. I. L.* IX. 3307.

(10) Liv. 39, 44, 7. ‹Jordan, *Topogr.*, I, 2, p. 344.›

(11) Preller, *Regionen*, p. 119.

(12) *Chronograph vom J.* 354, p. 646 : *Hoc imp. multæ operæ publicæ fabricatæ sunt : atria VII, horrea piperataria*, etc. Il résulte de cette phrase que ces *atria* étaient des magasins.

que des *atria* qui formaient des édifices isolés. Mais il y avait aussi dans beaucoup de temples (notez que je prendrai dorénavant cette expression dans le sens qu'on a l'habitude de lui donner aujourd'hui), une cour entourée de colonnes et à moitié couverte ou une salle munie d'un *impluvium*, qui pouvait recevoir le nom d'*atrium* (1). S'il y avait des *cenæ* dans un temple (2) et cela suppose des cuisines (3), si des *sodalitates* et des *collegia* s'y réunissaient (4) pour y délibérer ou pour y faire un festin, on ne pouvait rester dans la *cella*, car il n'y avait pas assez de place et elle n'était pas faite pour cela (5).

Chaque sanctuaire avait son mobilier qui consistait dans deux sortes d'objets : 1° l'appareil nécessaire aux sacrifices et que l'on consacrait avec le temple (*instrumentum*); 2° la dotation formée peu à peu par les présents bénits (*ornamentum*) (6).

---

(1) Bœtticher, *Tektonik* II² p. 469 et s.

(2) En dehors de l'*epulum Jovis* au temple du Capitole, il en est souvent fait mention. Ainsi il y avait une *cena* dans l'*ædes Telluris*, Varro, *de r. r.* 1, 2. Plaute dit, en général : *Trin.* 468 : *Quid? nunc si in aédem ad cenam vèneris Atque ibi opulentus tibi par forte obvénerit : Adpósita cena sit, popularem quám vocant.*

(3) Il en est souvent fait mention dans les inscriptions, *C. I. L.* I, 801; V, 781 ; IX, 2629 ; ⟨VI, 2219⟩. Orelli, 2006 ⟨et surtout Nissen, *Pompejan. Studien*, p. 285.⟩ Le texte de saint Jérôme *adv. Jovin.* 2, 29, p. 370 Vallars : *sunt et culinæ in templo, sunt et cellariola et torcularia*, que cite Bœtticher, se rapporte au temple de Jérusalem.

(4) Les associations tenaient, d'ordinaire, leur *conventus*, c'est-à-dire leur conseil, comme leur *cena*, dans un temple où elles accomplissaient aussi des sacrifices. Mommsen, *De colleg.* p. 2; 107-114. Mais elles avaient, en outre, des locaux spéciaux pour leurs réunions ; sous l'empire, on appelait ceux-ci des *scholæ*. Cpr. Mommsen, *op. cit.* p. 122, et les nombreux exemples qu'on trouve dans les inscriptions, v. notamment *C. I. L.* VI, 9404.

(5) Même lorsque le Sénat se réunissait dans un temple, il fallait qu'il y eût dans ce temple une *curia*, c'est-à-dire une salle qui, en réalité, ne différait pas de l'*atrium*. C'est ainsi que le Sénat de Ferentinum se réunissait *in curia ædis Mercurii*, *C. I. L.* VI, 1492.

(6) Macrobius, 3, 11, 6 : *Namque in fanis alia vasorum sunt et sacræ supellectilis, alia ornamentorum. Quæ vasorum sunt instrumenti instar habent, quibus semper sacrificia conficiuntur, quarum rerum principem locum optinet mensa, in qua epulæ libationesque et stipes reponuntur. Ornamenta vero sunt clipei coronæ et huiuscemodi donaria. Neque enim dedicantur eo tempore, quo delubra, sacrantur, at vero mensa arulæque eodem die, quo ædes ipsæ dedicari solent, unde mensa hoc ritu dedicata in templo aræ usum et religionem optinet*

L'appareil des sacrifices comprenait, avant tout, les autels (1). on en distinguait quatre espèces : *aræ*, *altaria*, *foci*, *mensæ* (2); *Ara*, — en vieux romain (3), en osque (4) et en ombrien (5) *asa*, — est le terme général dont on se sert pour désigner le lieu où l'on fait un sacrifice. Telle était la simplicité du vieux culte romain qu'il suffisait pour former une *ara* d'un monceau de terre, de pierres ou de gazon. L'usage de ces *aræ temporales* (6) ou *gramineæ* (7) persista toujours dans les campagnes; à Rome, on en retrouve encore du temps de l'Empire pour le culte des Arvales (8). Dans les temples, au contraire, on se servait d'autels de pierre. Il y en avait un dans chaque temple, ou plusieurs à l'intérieur et à l'extérieur, si cela était nécessaire (9). Leur forme variait suivant le genre de sacrifice pres- *arae,*

pulvinaris. Cpr. Serv. *ad Æn.* 8, 279. Il est traité en détail des *anathemata* dans Bœtticher, *Tektonik*, II², p. 369 et s.

(1) Lübbert, *Comm. pont.* p. 87 et s. Saglio, *Dictionnaire des antiquités*, vol. I, Paris 1873. v° *ara*. <Sur les questions analogues à propos de la religion grecque, cpr. A. de Molin, *De ara apud Græcos*, Berlin, 1884>.

(2) Veranius d'après Macrob. 3, 2, 3 : *exta porriciunto, dis danto in altaria aramve focumve*. La différence était déjà peu nette pour les anciens eux-mêmes. Serv. ad Verg. *Ecl.* 5, 66 : *Varro Diis superis altaria, terrestribus aras, inferis focos dicari affirmat. Alii altaria eminentia ararum et ipsa libamina aiunt.* Sur les *mensæ*, v. Festus p. 157ᵇ : [*men*]*sæ in ædibus sacris arar*[*um vicem obtinent*].

(3) Varron d'ap. Macrob. 3, 2, 8. Serv. *ad Æn.* 4, 219.

(4) Mommsen, *Unterital. Dial.* p. 137. 244. Huschke, *Die Oskischen und Sabellischen Sprach-Denkmäler*, p. 19.

(5) Tab. Iguv. VI[a], 9, etc.

(6) Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 141, 142, 144.

(7) Verg. *Aen.* 12, 118. Ovid. *Met.* 7, 240 ; 15, 573. Ov. *Trist.* 5, 5, 9. *Fast.* 2, 645. Horat. *Od.* 1, 19, 13; 3, 8, 4. Silius Ital. 4, 703. L'usage se maintint jusque dans les derniers temps et l'on plaça du gazon sur les autels de pierre. Serv. *ad Æn.* 12, 119: *Romani enim moris fuerat cespitem aræ superimponere et ita sacrificare.* Cpr. Silius Ital. *Pun.* 16, 263. Prudentius, *Perist.* 10, 187.

(8) Dans les *Acta Arvalium* de l'an 218 (Henzen, p. 23; *C. I. L.* VI, 2104), on lit : *item in circo in foculo arg*(*enteo*) *cespiti ornato extam vacc*(*inam*) *redd*(*idit*).

(9) Selon Varron cité par Macrobe, 1, 9, 16, Janus avait douze autels parce qu'il y avait douze mois dans l'année. Cpr. Lydus, *de mens.* 4, 2. En même temps deux *aræ* lui étaient consacrées. Verg. *Æn.* 3, 305. *Ecl.* 5, 66, et sur ces textes les notes de Servius ; <Stat. *Theb.* 8, 298.> Depuis Marius, on lui offrait à Rome des hécatombes, ce qui obligeait à lui dresser un grand nombre d'autels. Lübbert, p. 93. Plut. *Mar.* 26. Ammian, 22, 12, 6. Capitolin, *Maxim et Balb.* 11. Jordan, *Topogr.* II, p. 262, croit que là où il y a plusieurs autels, chacun

crit pour le temple et suivant les besoins du culte (1); et comme on tenait compte également des exigences de l'art, les autels présentent la plus grande diversité (2). Il est plus facile de déterminer d'une manière précise le but et la forme des *altaria*, des *foci* et des *mensæ*.

altaria. Par *altaria* (ce mot n'est employé qu'au pluriel à l'époque classique) (3), les anciens désignaient un chapiteau placé sur l'*ara* comme support pour les holocaustes ou qui servait d'ornement à l'*ara* (4), de façon à donner à celle-ci la forme d'un

---

d'eux est dédié à une divinité différente. Cependant on peut se demander si l'on ne dressait pas plusieurs autels pour faire à chacun d'eux des sacrifices différents, de même que l'on sacrifiait au même dieu en deux endroits différents, à la *mensa* et à l'*ara*.

(1) Il est question plus loin des diverses espèces de sacrifices; quant à l'influence du culte sur les *aræ*, Vitruve, 4, 9, dit : *Altitudines autem earum sic sunt explicandæ, uti Iovi omnibusque cælestibus quam excelsissimæ constituantur, Vestæ Terræ Marique humiles collocentur.* Cpr. Serv. *ad Æn.* 2, 515. Les volutes ou coussins que l'on voit souvent des deux côtés de l'*ara*, s'appelaient *ansæ*; celui qui prêtait serment ou qui offrait un sacrifice à l'autel, les saisissait des deux mains. Macrob. 3, 2, 8. Serv. *ad Æn.* 6, 124. Elles avaient donc un but d'utilité pratique.

(2) Ils sont, d'ordinaire, quadrangulaires, quelquefois, mais rarement, ronds. Lübbert, p. 93 et s. Si le plan de l'*ara* forme un rectangle, le plus souvent il y a sur les deux côtés de la face supérieure des saillies ou des coussins en forme de chapiteau ionique; c'est là, d'après Schœne cité par Nissen, *Das Templum*, p. 196, le caractère le plus essentiel de l'*ara* <Cpr. Nissen, *Pompejan. Studien*, p. 167.> Il y a cependant des *aræ* de formes très diverses; v. Saglio, *Dict. des ant.*, I, p. 347 et s. Clarac, *Musée de sculpture*, pl. CXXX CCXLIX et s. Mazois, *Les Ruines de Pompéi*, vol. IV, pl. 3, 15. Canina, *Architettura antica*, III, Tav. 83. Marini, *Vitruv.* tab. LXXII. <Une étude approfondie des diverses formes des autels en Italie et des rapports de celles-ci avec chaque divinité et chaque culte, nous manque encore. Il semble qu'il faille attacher une grande importance à la forme toute particulière de certains autels très anciens, comme l'*ara* dédiée au Palatin *sei deo sei deivæ* (*C. I. L.* VI, 110), l'*ara* des *genteiles Juliei* à Bovillæ (*C. I. L.* I, 807; ces deux autels sont reproduits dans Ritschl, *Priscæ Latinitatis monum. epigr.* T. 56 et s.) ou comme l'autel de Verminus à Rome (*C. I. L.* VI, 3732; reproduit au *Bullet. archéol. mun.* IV, t. 3, 1); cette forme est spéciale à l'Italie, comme cela résulte du fait que des autels tout à fait semblables se trouvent sur des bas-reliefs d'urnes cinéraires étrusques; v. Brunn, *Rilievi delle urne etrusche*, I, t. 42, 14. 45, 21.>

(3) <Au singulier, par exemple *C. I. L.* VI, 414 : *altarium cum columella marmorea.*>

(4) Lucan. 3, 404 : *structæ diris altaribus aræ.* Quintilian. *Decl.* 12, 26 : *quod aris altaria non imposuimus.* Solin. 8, 6 : *ara est in cacumine Iovi dedicata, cuius altaribus, si qua de extis inferuntur, nec difflantur... nec diluuntur.* Glos-

grand autel (1). Telle est notamment la forme de l'autel des holocaustes que l'on plaçait, en règle générale, devant le temple (et non dans l'intérieur) (2), car on ne pouvait faire d'holocaustes dans l'intérieur des temples couverts et, dans les temples hypèthres (3) où cela eût été possible, on ne semble pas s'être écarté

---

sæ : ἐπιβωμίς, *altarium*. (p. 77, Labb.). L'expression inverse *altaris ara* dans Prudent. *Cathem.* 7, 203; *Perist.* 10, 49, se réfère aux autels chrétiens et non pas à ceux dont nous nous occupons. Sur une frise du Musée Chiaramonti, v. Gerhard, *Antike Bildwerke*, Taf. LXIII, 2, on voit un autel sur lequel on a placé un *focus* spécial.

(1) Festi *ep.* p. 29 : *Altaria ab altitudine dicta sunt, quod antiqui diis superis in ædificiis a terra exaltatis sacra faciebant.* Serv. ad Verg. *Ecl.* 5, 66 : *Altaria vero esse superorum tantum deorum, quæ ab altitudine constat esse nominata.* Vitruv. 4, 9 : *Aræ spectent ad orientem — — — Altitudines autem earum sic sunt explicandæ, uti Iovi omnibusque cælestibus quam excelsissimæ constituantur Vestæ, Terræ Marique humiles collocentur.* Isidor. *Orig.* 15, 4, 14 : *Altare autem ab altitudine constat esse nominatum, quasi alta ara.* Lactantius Placidus ad Statii *Theb.* 4, 459 : *Tria sunt in sacrificiis loca, per quæ piationem facimus. Scrobiculo facto inferis, terrestribus supra terram sacrificamus, cælestibus exstructis focis. Unde etiam nominata sunt altaria, ad quæ sacrificantes manus porrigimus in altum.* ‹Cpr. *C. I. L.* VIII, 9015 : *Cælestibus Augustis.....templum ornatum altaribus.*› Pott, *Etymol. Forsch.* II, 2, p. 299, traduit les mots *alta ara* par lieu élevé (*Hochsitz.*)

(2) Ainsi on lit dans les actes des Arvales de l'an 87 (*C. I. L.* VI, 2065) : *ante lucum in aram porcas piaculares duas immolavit;* de l'an 183 (*C. I. L.* VI, 2099) : *item ante Cæsareum Divis n(umero) XVI verbeces immolavit n(umero) XVI;* de l'an 224. (*C. I. L.* VI, 2107) : *et ante Cæsareum Genio d(omini nostri);* ailleurs simplement *ad aram immolavit* (v. les textes dans Henzen, p. 19 et s.) Les *suovetaurilia* avaient lieu *ad ædem*, ou *ante ædem*, mais non *in æde* (Henzen, p. 143 et s.). Nous avons encore des temples sur le devant desquels se trouvent des autels avec des foyers (Mazois, *Ruines de Pompéi*, vol. IV, pl. 4, 12. 14. 18. Canina, *Architettura*, III, tav. 83. *Monumenti dell' Instituto*, vol. V, tav. 7 et 8). On en trouve aussi beaucoup qui sont représentés sur les monnaies. V. les bronzes de Caligula, Cohen, *Méd. imp.* I, pl. 9, n. 18; de Domitien, Cohen, I, p. 424, n. 309-314; pl. XVIII, n. 311; les monnaies d'or de Caracalla, Cohen, n. 195; le bronze de Gordianus Pius, Cohen, n. 198, sur lequel se voit le sacrifice d'un taureau devant le temple. ‹— C'est ce que prouvent aussi de nombreux bas-reliefs; v. par exemple Righetti, *Descrizione del Campidoglio*, I, T. 168; Mazois, *op. cit.* IV, t. 15; Visconti, *Monumenti Borghes.* t. 29 et les miniatures du manuscrit de Virgile du Vatican dans Schreiber, *Kulturhistor. Bilderatlas des Alterthums*, t. 17, 2.›

(3) C. F. Hermann, *Die Hypæthraltempel des Alterthums.* Göttingen, 1844; L. Ross, *Keine Hypäthraltempel mehr, Hellenika.* t. I. p. 1 — 39, Halle, 1846. Et en sens contraire C. Boetticher, *Der Hypäthraltempel auf Grund des Vitruvischen Zeugnisses gegen Prof. Ross erwiesen.* Potsdam, 1847. Bœtticher, *Tektonik*, II², p. 585 et s. Reber, *Gesch. der Baukunst.* p. 273. ‹Chipiez, *Revue archéol.* XXXV, 1878, p. 180 et s. ; 209 et s. J. Th. Clarke, *The Hypaethral question*, Cambridge, 1879.›

de l'usage général (1). L'autel élevé extérieurement, devant la façade du temple, fait partie intégrante de l'édifice entier; ses dimensions sont calculées d'après celles du temple; il repose sur un soubassement que l'on gravit par des degrés et qui doit avoir une certaine hauteur afin de rendre le sacrifice bien visible au peuple assemblé (2).

foci. Les *foci* ou *foculi* (3) diffèrent des autels (4) en ce qu'ils constituent des appareils portatifs. Ce sont des bassins à braise (5) dont quelques-uns ont des anses et qui sont faits de bronze ou d'argile, — ou bien des *tripodes* (6) de bronze ou d'argent supportant un bassin à braise et souvent faits de façon à pouvoir se rabattre l'un sur l'autre, quand on avait à les transporter (7); on se servait des *foci* dans les sanctuaires pour offrir du vin et de l'encens (8) et pour consumer les *exta* (9);

---

(1) Dans la ville de Rome certains sanctuaires avaient une toiture ouverte; c'étaient ceux de Terminus (Ovid. *F.* 2, 672. Serv. *ad Æn.* 9, 448. Festi *ep.* p. 368, v. v. *Terminus.* Lactant. *Inst.* 1. 20, 40), de Deus Fidius (Varro, *de l. l.* 5, 66. Cpr. Varron d'après Nonius, p. 494, 29 v. v. *Rituis)*; de Jupiter Fulgur, Cælus, Sol et de Luna (Vitruv. 1, 2, 5); mais nous ne savons pas si l'on y faisait des holocaustes.

(2) Sur la construction et les dimensions quelquefois énormes de ces autels v. Bötticher, *Tektonik*, II², p. 462 et s.

(3) Marini, *Atti* p. 311 et s. Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 23. 93.

(4) Varron d'après Serv. *ad Æn.* 3, 134: *inter sacratas aras focos quoque sacrari solere, ut in Capitolio Jovi Junoni Minervæ* et les textes cités plus haut p. 161, 4. Dans la formule *ad aras et focos* (Cic. *de d. n.* 2, 27, 67), *pro aris focisque* et autres semblables, le *focus* est le foyer de la maison. V. Serv. *l. l.* et 3, 178.

(5) Sur une fresque romaine reproduite par Winckelmann, *Mon. ined.*, tav. CLXXVII et par Saglio, *op. cit.* p. 349, deux femmes sacrifient dans des bassins de charbon, dont l'un a deux *ansæ*.

(6) Les *tripodes* de bronze faisaient partie du mobilier ordinaire de la maison et du temple. On pouvait y placer une sorte de plateau, ou bien des bassins pleins de charbon (*Privatl. der Röm.* p. 310. 689); le *foculus* dont se sert le magister des Arvales est en argent. *Acta*, a. 218, *C. I. L.* VI, 2104-Henzen, p. 23.

(7) V. un *tripus* de ce genre, qui est bien conservé, dans les *Symbolæ litterariæ*. Vol. I, 2, Romæ, 1751, p. 180; <cpr. aussi les représentations de sacrifices citées plus haut p. 195, 2.>

(8) Ovid. *F.* 4, 935: *Tura focis vinumque dedit.* Acta Arval. a. 87 (*C. I. L.* VI, 2065): *ture et vino in igne in foculo fecit.*

(9) Macrob. 3, 2, 3. On dit à propos des Arvales : (*magister*) *vaccam honorariam albam ad foculum Deæ Diæ immolavit.* V. les textes dans Henzen, p. 19 et s. Pour l'explication de cette cérémonie v. le bas-relief du Musée

on s'en servait aussi hors des temples lors de certains actes solennels, *consecratio bonorum* (1), *exsecratio* (2), sacrifice d'actions de grâces (3), fêtes populaires (4).

Les *sacræ mensæ*, qui font partie du mobilier nécessaire aux temples (5) et que l'on voit représentées sur nombre de monuments (6), sont de deux espèces. D'abord, il y a dans la *cella* — immédiatement au-devant de l'image du dieu — une table (7) destinée à recevoir les offrandes qui ne doivent pas être consommées, mais simplement consacrées ; elle peut donc recevoir le nom de second autel des sacrifices (8) ; on y offre des mets (*epulæ*), du vin (*libationes*), de l'argent (*stipes*) (9), du pain d'orge, des gâteaux, de l'épeautre, les pré- *mensæ.*

Borgiano à Velletri, reproduit dans Marini, *Atti*, p. 312. On y voit, devant une statue du soleil, un *tripus* sur lequel se trouve le *focus*. Le bœuf mort git à terre ; deux hommes placent les *exta* sur le feu.

(1) Cic. *pro domo* 47, 123 : *C. Atinius* (*tribunus pl.*) — — *bona Q. Metelli — consecravit foculo posito in rostris adhibitoque tibicine.*

(2) Plut. *Crass.* 16 : ὁ δ' Ἀτήϊος — ἔθηκεν ἐσχαρίδα καιομένην καὶ τοῦ Κράσσου γενομένου κατ' αὐτήν, ἐπιθυμιῶν καὶ κατασπένδων ἀρὰς ἐπαρᾶτο δεινάς.

(3) C'est dans ce sens qu'il faut comprendre, à ce qu'il semble, un passage de Pline, *n. h.*, 22, 11, où il parle du centurion Cn. Petreius : *invenio* — — *eundem* — — *adstantibus Mario et Catulo cos. prætextatum inmolasse ad tibicinem foculo posito.*

(4) Varro, *de l. l.* 6, 14 : *Liberalia dicta, quod per totum oppidum eo die sedent sacerdotes Liberi, anus edera coronatæ cum libis et foculo pro emptore sacrificantes.*

(5) Festus, p. 157b : [*Men*]*sæ in ædibus sacris arar*[*um vicem obtinent*]. Macrob. 3, 11, 5 : *In Papiriano enim iure evidenter relatum est aræ vicem præstare posse mensam dicatam, ut in templo, inquit, Iunonis Populoniæ augusta mensa est.* Serv. *ad Æn.* 8, 279 : *Apud antiquos inter vasorum supellectilem etiam mensam cum aris mos erat consecrari quo die templum consecrabatur.* ‹On trouve souvent des consécrations de ces *mensæ*, v. par exemple *C. I. L.* III, 6120 ; V, 815 ; X, 6683.›

(6) V. Brunn dans les *Ann. d. Inst.* 1856, p. 114 et s. et surtout Boetticher, *Tektonik*, II², p. 539 et s. V. un dessin sur un vase où se trouve représentée une *mensa* de ce genre dans les *Monumenti d. Inst.* VI, 37 et dans Saglio, v. v° *ara*, p. 349.

(7) Bœtticher, *Tektonik*, *l. c.*

(8) C'est pour cela qu'on dédiait en même temps l'*ara* et la *mensa*. *C. I. L.* X, 205 ; V, 6353 : *aram et mensas IIII.*

(9) Macrob. 3, 11, 6 : *quæ vasorum sunt, instrumenti instar habent, quibus semper sacrificia conficiuntur, quarum rerum principem locum optinet mensa, in qua epulæ libationesque et stipes reponuntur.*

mices des fruits (*primitiæ*, ἀπαρχαί) (1), des fleurs et des couronnes (2). L'offrande est un *penetrale sacrificium, quod interiore parte sacrarii conficitur* (3), et, du moins, dans certains temples, elle ne peut avoir lieu qu'avec la participation du prêtre. La table ne doit pas être déplacée (4) sans l'autorisation du dieu, c'est-à-dire sans une cérémonie spéciale ; c'est un ornement du temple ; autrefois, il est vrai, elle était de bois (5), mais plus tard elle ne le céda pas en richesse aux tables grecques qui étaient de bronze ou bien couvertes de plaques d'or ou d'argent, ou ornées d'or et d'ivoire (6). — Il y avait, en second lieu, dans les temples, des tables où l'on plaçait les vases et les autres objets dont les prêtres avaient besoin pour les sacrifices (7). Telles étaient les *mensæ anclabres* (8) qui tiraient leur nom des vaisseaux que l'on y posait (*anclabria*). Mais ce n'était pas seulement dans l'intérieur des temples que l'on se servait de tables sacrées ; on s'en servait aussi ailleurs, par exemple pour les *lectisternia*, où l'image du dieu reposait sur un *lectus* et où les

---

(1) Dionys. 2, 23 : ἐγὼ γοῦν ἐθεασάμην ἐν ἱεραῖς οἰκίαις δεῖπνα προκείμενα θεοῖς ἐπὶ τραπέζαις ξυλίναις ἀρχαϊκαῖς ἐν κάνηισι καὶ πινακίσκοις κεραμέοις, ἀλφίτων μάζας καὶ πόπανα καὶ ζέας καὶ καρπῶν τινῶν ἀπαρχὰς καὶ ἄλλα τοιαῦτα λιτὰ καὶ εὐδάπανα — · καὶ σπονδὰς εἶδον ἐγκεκραμένας — ἐν ὀστρακίναις κύλιξι καὶ πρόχοις.

(2) Bötticher, *op. cit.* p. 543.

(3) Festus, p. 250b.

(4) Tel semble être le sens du passage tronqué de Festus, p. 158a : *Migrare mensa, [quæ loco sacro esset d]isque templi posita, [inauspicatum apud antiquos habeba]tur, cum sequatur sua [migrantem pœna]* et c'est ce que dit aussi Serv. *ad Aen.* 11, 19 : *in sacris convelli mensa dicitur, cum tollitur.*

(5) Dionys. 2, 23.

(6) V. des exemples dans Boetticher, *op. cit.*, p. 539 et dans Brunn, *op. cit.*

(7) Clarac, *Musée de sculpture*, II, pl. 185, 177, reproduit une *mensa* sur laquelle se trouvent un *præfericulum*, une *patera* et un couteau à sacrifier ; sur la *mensa* reproduite dans Brunn, *Annali d. Inst.* 1855, T. 29, on voit un pot, une corbeille et deux écuelles. Tite-Live parle de ces *mensæ* dans un passage, 10, 23, 12, où il dit que les édiles se procuraient avec les amendes *trium mensarum argentea vasa in cella Jovis.*

(8) Festi *ep.* p. 77, v. v. *Escariæ* : *Anclabris ea, qua in sacrificando diis anclatur, quod est hauritur ministraturque.* p. 11 : *Anclabris mensa ministeriis divinis aptata. Vasa quoque in ea, quibus sacerdotes utuntur, anclabria appellantur.* p. 19 v. v. *ancillæ* : *antiqui anculare dicebant pro ministrare.*

mets sacrés étaient déposés sur une table devant le *lectus* (1); — pour un sacrifice spécial à *Hecate in triviis* (2), — et vraisemblablement aussi dans les jeux, car les prix à décerner aux vainqueurs étaient sans doute déposés, comme en Grèce (3), sur des tables sacrées. On avait besoin des tables sacrées pour le culte domestique comme pour le culte public ; on s'en servait dans des circonstances spéciales, par exemple, lors de la naissance d'un enfant, on sacrifiait sur une table et dans la maison à *Juno Lucina* (4); dans le culte domestique ordinaire, on transformait la *mensa* en table aux sacrifices en y plaçant une salière, une *patella*, et l'image d'un dieu (5).

Matériel sacré.

Il y avait des autels et des tables dans tous les temples. Mais le reste du matériel des temples variait beaucoup suivant les besoins du culte. Les objets dont on parle le plus souvent sont les vases sacrés auxquels on donne parfois des dénominations fort anciennes (6), comme *armillum* (7), *athanu-*

(1) Liv. 40, 59, 7 : *Terra movit*; *in foris publicis, ubi lectisternium erat, deorum capita, qui in lectis erant, averterunt se, lanxque cum integumentis, quæ Iovi apposita fuit, decidit de mensa.*

(2) Festus, p. 158[a] : [*Mensas aiunt q*]*uidam fuisse in tri*[*viis poni solitas, quæ sint triv*]*iales appellatæ.* Plut. *q. R.* 111.

(3) Bœtticher, *Tektonik* 4 p. 269. 1re édition, Brunn, *op. cit.* p. 116, ⟨Nissen, *Pompejan. Studien*, p. 167 et s.⟩

(4) Tertullian. *de anima*, 39 : *Ita omnes idololatria obstetrice nascuntur — — dum in partu Lucinæ et Dianæ eiulatur, dum per totam hebdomadem Iunoni mensa proponitur.* ⟨Cpr. Serv. *ad Ecl.* 4, 62⟩. V. Brunn, *Annali d. Inst.*, 1848, p. 436 et s. *Tav. d'agg. N.*

(5) Arnobius, 2, 67 : *sacras facitis mensas salinorum appositu et simulacris deorum.* Porphyr. ad Hor. *Od.* 2, 16, 14 : *proprie salinum est patella, in qua diis primitiæ cum sale offerebantur.* Ceci se rapportait au culte domestique, comme nous l'apprend Festus, p. 157[b] : [*pri*]*vati quoque inprimis* [*salina et patellas apponunt*], *ubi sacras habituri* [*sint mensas, in quibus*] *parentatio, non sacrific*[*ium, fieri possit*]. Durant la seconde guerre punique les sénateurs remirent leur argenterie au Trésor public et ne se gardèrent qu'une livre d'argent, *ut salinum patellamque deorum causa habere possint* (Liv. 26, 36, 6.) et Valer. Max. 4, 4, 3 dit de C. Fabricius et de Q. Æmilius Papus : *uterque tamen patellam deorum et salinum habebat.*

(6) ⟨Dans certains cultes on poussa si loin l'esprit de conservation des anciens usages que l'on ne se servit jamais que de vases d'argile confectionnés de la façon la plus grossière et sans l'aide du tour ; c'est ce que montrent par exemple les trouvailles faites dans le bois sacré de Dea Dia : cpr. Helbig, *Die Italiker in der Poebene*, p. 87.⟩

(7) Festi *ep.* p. 2 : *Armillum vas vinarium in sacris dictum, quod armo, id est umero, deportetur.*

vium (1), *cuturnium* (2), *capis*, *capula* (3), *capeduncula* (4), *lepesta* (5), *guttus*, *simpulum* (6), *simpuvium* (7), *bria* (8); on mentionne encore les coffrets à encens, *acerra* ou *arca turalis* (9) où l'on prenait l'encens pour les sacrifices, le *turibulum*, c'est-à-dire non pas l'encensoir de l'Eglise catholique, boîte d'encens (10) qui fume et que l'on balance à l'aide de chaînettes ou de rubans auxquels elle est suspendue, mais bien un *foculus* en forme de candélabre portatif (11) (θυμιατήριον)(12); les chandeliers pour cierges (*ceriolaria*) (13), *lychnu-*

---

(1) Festi *ep.* p. 18 : *Athanuvium est poculi fictilis genus, quo in sacrificiis utebantur sacerdotes Romani.*

(2) Festi *ep.* p. 51 : *Cuturnium vas, quo in sacrificiis vinum fundebatur.*

(3) Varro, *de l. l.* 5, 121.

(4) Cic. *de d. n.* 3, 17, 43.

(5) Varro, *de l. l.* 5, 123 : *Item dictæ lepestæ, quæ etiam nunc in diebus sacris Sabinis vasa vinaria in mensa deorum sunt posita.*

(6) Varro, *de l. l.* 5, 124.

(7) Arnob. 4, 31 ; 7, 29, etc.

(8) Arnob. 7, 29.

(9) Serv. *ad Æn.* 5, 745. Elle figure souvent dans les représentations de sacrifices. V. par exemple *Arch. Zeitung*, 1853, Taf. LV, et Saglio, *op. cit.*, p. 348.

(10) La cassette d'airain reproduite dans Chr. Walz, *Turibuli Assyrii descriptio*, Tubingæ, 1856, doit être une *acerra*.

(11) Liv. 29, 14, 23, dit de l'entrée de *mater Idæa* à Rome : *Eæ* (matronæ) — *omni obviam effusa civitate, turibulis ante ianuas positis, qua præferebatur, atque accenso ture — in ædem Victoriæ — pertulere deam.* Valer. Max. 3, 3. Ext. 1 : *Vetusto Macedoniæ more regi Alexandro nobilissimi pueri præsto erant sacrificanti. E quibus unus turibulo accepto ante ipsum adstitit, in cuius brachium carbo ardens delapsus est. Quo etsi ita urebatur, ut adusti corporis eius odor ad circumstantium nares perveniret, tamen — — brachium inmobile tenuit ne sacrificium Alexandri concusso turibulo impediret.*

(12) Il est de bronze ou d'argent (Thuc. 6, 46, 3) et il consiste en un pieu ou colonne reposant sur un pied et supportant un bassin à charbon plat. Il est représenté, par exemple, sur un vase attique reproduit par Stackelberg, *Gräber der Hellenen*, Taf. XXXV, et par Panofka, *Bilder antiken Lebens*. XIII, 10. V. aussi la riche collection de Stephani, *Compte-rendu de la commission impériale archéologique*, 1860, p. 29-31. Nous avons encore des spécimens de ces *turibula ;* mais ils sont classés dans nos Musées sous le nom de candélabres, (v. par exemple dans la Glyptothèque de Münich les n. 305, 307, 311, 312, 316.) <Cpr. sur la différence qu'il y a entre ces deux sortes d'objets, les remarques très justes de C. Friederichs, *Berlins antike Bildwerke*, II, p. 164 et s.>

(13) Sur l'emploi des cierges et des lampes dans les temples, v. Bœtticher,

chi (1), les lampes (*lucernæ*) (2), les couteaux sacrés (*cultri*) et les haches (3), les tapis et les rideaux (4) et d'autres objets servant à des buts spéciaux, comme les *cathedræ* et *triclinaria* des Arvales (5), ou à des cultes étrangers, par exemple à celui de *Mater Magna*. Les objets soustraits aux regards du public à cause de leur caractère mystérieux, comme les *hastæ Martis* (6) et les *ancilia* (7), ou ceux qui n'étaient en usage que lors de certaines fêtes, comme la *thensa Jovis O. M.* (8), étaient cachés dans un *sacrarium* (9) placé sans doute *Sacrarium,*

Tektonik II² p. 545 et s. Lactant. *Inst.* 6, 2, 1 : *Mactant igitur opimas ac pingues hostias Deo quasi esurienti, profundunt vina tanquam sitienti; accendunt lumina velut in tenebris agenti. — — Si cæleste lumen, quod dicimus solem, contemplari velint, iam sentiant, quam non indigeat lucernis eorum Deus. — — Num igitur mentis suæ compos putandus est, qui auctori et datori luminis candelarum ac cerarum lumen offert pro munere?* Lactant. *de ira dei*, 23, 28 : *Mundemus hoc templum* (notre cœur) — — *quod non cereis ardentibus sed claritate ac luce sapientiæ illuminatur.* Cic. *de off.* 3, 20, 80 : *Omnibus vicis statuæ, ad eas tus, cerei.* Macrob. 1, 7, 31. Verg. *Aen.* 8, 282. *Cod. Theod.* 16, 10, 12: *Nullus omnino — — larem igne, mero genium, penates odore veneratus, accendat lumina, imponat tura, serta suspendat.* Ainsi on dit des Arvales, Henzen, p. 43 : *Lampadibus incensis tuscanicas contigerunt.* On dédiait souvent des *ceriolaria*, v. *C. I. L.* II, 1968; VI, 18, 9254; Orelli, 2505.

(1) *C. I. L.* VI, 844.

(2) *C. I. L.* VIII, 1267; <VI, 676; IX, 1456; X, 7016.>

(3) On voit souvent des *cultri* et des *secespitæ* dans les représentations de sacrifices. <Voir par exemple le bas-relief donné par Clarac, *Musée de sculpture*, pl. 220, 307, et surtout les représentations des attributs des prêtres et du mobilier des sacrifices sur l'arc de triomphe élevé à Septime Sévère au *forum boarium* à Rome, dans Rossini, *Archi triomfali*, T. 6.> Sur la *secespita* v. Festus, p. 348ª; un autre couteau porte le nom de *clunaclum* (Festi *ep.* p. 50); la hache des pontifes s'appelle *scena* ou *sacena*. Festus, p. 318ᵇ.

(4) Bœtticher, *op. cit.* p. 549. <*C. I. L.* X, 1578 : *torquem et velum sac(rum)*; VI, 746; Orelli, 1838.>

(5) Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 12-14.

(6) Gellius, 4, 6, 2.

(7) Serv. *ad Æn.* 7, 603; 8, 3. Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 256.

(8) Suet. *Vesp.* 5.

(9) Ulpian. *Dig.* 1, 8, 9, 2 : *Illud notandum est, aliud esse sacrum locum, aliud sacrarium. Sacer locus est locus consecratus, sacrarium est locus, in quo sacra reponuntur, quod etiam in ædificio privato esse potest.* Ulpian. *Dig.* 43, 6, 1, pr. : *Ait prætor : in loco sacro facere inve eum immittere quid veto. Hoc interdictum de sacro loco, non de sacrario competit.* Serv. *ad Aen.* 12, 199 : *sacrarium proprie dicitur locus in templo, in quo sacra reponuntur.* On faisait des sacrifices dans le *sacrarium Opis consivæ* (Festus, p. 249ᵇ; 348ª); mais

derrière le mur de la *cella*, le posticum du temple ; les prêtres seuls y avaient accès. C'est dans la même cachette que se trouvaient les capitaux que les particuliers avaient l'habitude de déposer dans les temples.

---

les prêtres seuls y figuraient ; le public n'y était pas admis. A propos de ces textes et de ce qu'on entend par *sacrarium*, v. surtout Jordan, *Topogr.* II, p. 271 et s.

RITUEL DU SACRIFICE.

Le sacrifice constituait la partie la plus importante de toutes les cérémonies religieuses. On se conformait, en y procédant, à des rites qui variaient suivant les caractères de la divinité à laquelle il s'adressait, et suivant le but que l'on voulait atteindre en l'accomplissant. Les dons que l'on offrait habituellement aux dieux étaient surtout les produits de l'agriculture et de l'industrie domestique, les prémice des fruits (*primitiæ*, *fruges*) (1), la *mola salsa* (2), les aliments (*dapes*), les gâteaux sacrés (*liba*) (3), le

Sacrifices non sanglants.

(1) Cette offrande est restée en usage dans les cultes de la Rome primitive (p. ex. dans le culte des Arvales) et dans toutes les fêtes rustiques. V. Festi *ep.* p. 91 : *Floriferium dictum, quod eo die spicæ feruntur ad sacrarium* ; p. 319 : *Sacrima appellabant mustum, quod Libero sacrificabant pro vineis — —sicut prætmetium de spicis, quas primum messuissent, sacrificabant Cereri.*

(2) V. le chapitre relatif aux Vestales.

(3) Les gâteaux, dont la confection faisait l'objet d'un art spécial et était confiée aux *fictores*, variaient suivant les cultes et chacun d'eux recevait un nom différent. Parmi ces gâteaux on peut citer la *liba* dont la recette nous est donnée par Caton, *de agric.* 75 et s., d'autres appelés *placenta*, *spira*, *scriblita globus*, *encytum*, *erneum*, *sphærica*, enfin *strues fertaque*. Festus, p. <294ª>; 310b. Festi *ep.* p. 85 et surtout Marini, *Atti*, p. 403 ; <la *strues* et le *fertum* servaient très anciennement à faire des offrandes aux dieux; c'est ce qui résulte surtout du fait que le *flamen Dialis* devait toujours avoir auprès de son lit une *capsula cum strue atque ferto* : Gell. 10, 15, 14.>. Ajoutons encore les suivants : *glomus*, Festi *ep.* p. 98, mot identique à *globus* (Bücheler, *Umbrica*, p. 94) ; *lanual*, *ib.* p. 104. Varron d'après Lydus *de mens.* 4, 2; *pastillum*,

lait (1), le vin (2), les parfums (*odores*). On se servait dans les premiers temps, pour obtenir les parfums, des plantes des champs et des jardins, de l'*herba Sabina* (*Juniperus*), de laurier et d'herbes (*verbenæ*) (3); ce fut seulement à la fin de la République, lorsque le commerce avec l'Orient amena à Rome les denrées de l'Asie, que l'on remplaça ces plantes par le *crocus* de Cilicie, la myrrhe, l'encens et le *costum* (4). Tels étaient, au dire des partisans des vieilles idées, les seuls sacrifices en usage d'après la législation religieuse de Numa (5). Cette assertion

---

Festus, p. 230b 30; *epit.* p. 222; *arculata,* Fest. *ep.* p. 16; *summanalia* ib. p. 349; *subucula,* Fest. p. 309a. Cpr. Arnob. 7, 24: *quid fitilla, quid frumen, quid africia, quid gratilla catumeum* + *cumspolium* <Reifferscheid présume qu'il faut lire *spolium* ; *cum* ne serait qu'une répétition de *eum* qui précède> *cubula? ex quibus duo, quæ prima, sunt pultium nomina sed genere et qualitate diversa, series vero quæ sequitur liborum significantias continet.* Il est traité en détail de cette *liba* et des autres du même genre dans Lobeck, *Aglaophamus,* p. 1079 et s.

(1) On offrait du lait caillé à Rumina, à Pan, à Silvain, à Palès, à Cunina, aux Camènes. V. Schwegler, *R. G.* I. p. 421, rem. 5.

(2) On dit *vinum inferre* (*in aram*) et on se sert de la formule *macte vino inferio esto.* Arnob. VII, 30, 31: *Operæ pretium est, etiam verba ipsa depromere quibus, cum vinum datur, uti ac supplicare consuetudo est: Mactus hoc vino inferio esto;* la formule y est expliquée d'une manière détaillée. Serv. *ad Æn.* 9, 641. Cato, *de agric.* 132, 134. L'explication qu'on trouve dans Festi *ep.* p. 113, 2, est inexacte. Lorsqu'on faisait des libations avec du vin, les femmes en buvaient et cependant cela leur était défendu, en général, à Rome. Serv. *ad Æn.* 1, 737.

(3) Verg. *Ecl.* 8, 65 : *verbenasque adole pinguis et mascula tura* et le comm. de Servius.

(4) Ovid. *F.* 1, 339 : *Nondum pertulerat lacrimatas cortice myrrhas*
acta per æquoreas hospita navis aquas,
tura nec Euphrates nec miserat India costum
nec fuerant rubri cognita fila croci.
ara dabat fumos herbis contenta Sabinis
et non exiguo laurus adusta sono.

Sur le crocus de Cilicie v. Ovid. *F.* 1, 75 et s.; sur l'encens et son emploi tardif dans les sacrifices on trouve des détails dans Arnobe, 7, 26; sur *tus* et *murra* v. Plin. *n. h.* 12, 51 et s. <Cpr. R, Sigismund, *die Aromata in ihrer Bedeutung für Religion... des Alterthums.* Leipzig, 1884.>

(5) Plin. *n. h.* 18, 7 : *Numa instituit deos fruge colere et mola salsa supplicare.* Plutarch. *Numa* 8, en donne pour motif le fait que Numa était pythagoricien : Κομιδῇ δὲ καὶ τὰ τῶν θυσιῶν ἔχεται τῆς Πυθαγορικῆς ἁγιστείας· ἀναίμακτοι γὰρ ἦσαν αἴγε πολλαί, δι' ἀλφίτου καὶ σπονδῆς καὶ τῶν εὐτελεστάτων πεποιημέναι. c. 16 : ὁ δὲ Τέρμων ὅρος ἄν τις εἴη καὶ θύουσιν αὐτῷ δημοσίᾳ καὶ ἰδίᾳ — νῦν μὲν ἔμψυχα, τὸ παλαιὸν δὲ ἀναίμακτος ἦν ἡ θυσία, Νουμᾶ φιλοσοφήσαντος, ὡς χρὴ τὸν ὅριον θεὸν — φόνου καθαρὸν εἶναι. Cpr. Dionys. 2, 74. Ovid. *F.* 1, 337.

est inadmissible, car le *piaculum*, nous le verrons, est, de sa nature, un sacrifice sanglant et de très bonne heure on a immolé des animaux (1); mais on peut affirmer, au moins, que les sacrifices sanglants étaient tout à fait exceptionnels; pour le culte habituel, soit à la maison, soit au temple, on se contentait de sacrifices non sanglants.

Sacrifices d'animaux.

Plus on attribuait d'importance aux sacrifices d'êtres vivants, et plus on apportait de soin à fixer les règles dont l'observation avait pour résultat, croyait-on, d'en assurer le succès. Ces règles concernaient et le choix de l'animal et les formalités du sacrifice. On distinguait deux sortes de victimes, les *hostiæ*, c'est-à-dire les *pecudes*, et les *victimæ*, c'est-à-dire les *armenta* (2); chacune de ces catégories se subdivisait elle-même d'après l'âge et le sexe. — D'après l'âge, on qualifiait les victimes de *lactentes* (3) et de *maiores* (4); les premières ne pouvaient être sacrifiées que si elles avaient, les porcs cinq jours, les brebis sept, les veaux trente (5) et ces derniers devaient être assez développés pour que leur queue atteignît l'articulation supérieure du pied (6). Quand ces animaux avaient deux rangées de dents, c'est-à-dire

Qualités que devaient avoir les victimes.

(1) Plutarque rapporte que, déjà sous Romulus, les Luperci sacrifiaient des chèvres. Plut. *Rom.* 21. Cpr. Serv. *ad Æn.* 8, 343. Lorsqu'on offrait aux dieux des *spolia opima*, ce qui se fit déjà du temps de Romulus, il était de règle de sacrifier un animal. Festus, p. 189ª 12. <C'était aussi un très ancien usage que le sacrifice d'un chien que l'on faisait en l'honneur de divers dieux dans un but d'expiation (v. ci-dessous, p. 209, 3, 4), et surtout ce sacrifice annuel des *rutilæ canes* devant la *porta Catularia* pour prévenir les mauvais effets des chaleurs de l'été (Festi *ep.* p. 45. Festus, p. 285ª).>.

(2) Fronto, *de different. vocab.* p. 532, Keil: *Victima maior est, hostia minor.* Festi *ep.* p. 126: *Maximam hostiam ovilli pecoris appellabant. Acta fratr. Arv. a.* 218 (*C. I. L.* VI, 2104): *agnam opimam immolarunt et hostiæ litationem inspexerunt.* Varro, *de l. l.* 5, 98: *In hostiis eam dicunt arvigam* (c'est-à-dire *arietem*) *quæ cornua habeat.* Dans les *Acta fr. Arvalium*, a. 81 (*C. I. L.* VI, 2059) on qualifie de *victimæ*, *boves mares II, vaccæ duæ*; suivant Plin. *n. h.* 8, 183, les taureaux sont aussi des *opimæ victimæ*.

(3) Liv. 22, 1, 15; 37, 3, 6. Cic. *de leg.* 2, 12, 29. Cato, *de agric.* 141, 4.

(4) Ainsi les Arvales sacrifient *victimas maiores tres* (*Acta*, a. 38; *C. I. L.* VI, 2028) et *suovetaurilia maiora* (*Acta*, a. 183; *C. I. L.* VI, 2099 et surtout Henzen, p. 143).

(5) Plin. *n. h.* 8, 205. D'après Varron, *de r. r.* 2, 4, 16, les porcs ne sont *puri*, c'est-à-dire *ad sacrificium idonei*, que s'ils ont dix jours.

(6) Plin. *n. h.* 8, 183: *quamobrem victimarum probatio in vitulo, ut* (*cauda*) *articulum suffraginis contingat. Breviore non litant.*

étaient *bidentes* ou *ambidentes*, ils cessaient d'être *lactentes* et devenaient *maiores* (1); il y avait cependant et pour les brebis seules, une espèce intermédiaire, les *oves altilaneæ* (2), c'est-à-dire celles qui étaient sevrées, mais n'avaient point encore été tondues. — Au point de vue du sexe, il était de règle que l'on sacrifiât des animaux mâles aux dieux et des femelles aux déesses (3). Dans les sacrifices faits pour consulter la divinité, si l'examen des *exta* d'un animal mâle ne donnait pas de bons résultats, on le recommençait sur une femelle (*hostia succidanea femina*); si l'on n'avait pas plus de succès cette fois-ci, le sacrifice était regardé comme sans résultat (4). Toutes les *hostiæ* devaient être sans défauts et de la meilleure qualité (*eximiæ*); les taureaux ne devaient pas avoir été mis sous le joug (*injuges*) (5). On choisissait de plusieurs animaux le meilleur (*hostia optata*) (6) ou, s'il n'y avait pas eu de choix, on ne consommait le sacrifice qu'après avoir examiné et approuvé l'animal (*probare*) (7).

On sacrifiait suivant les cas telle ou telle espèce d'animaux; il y avait sur ce point des règles très précises dont on ne pou-

---

(1) Cette explication qui est exacte et admise par Lübbert, p. 109, se trouve dans Festi *ep.* p. 4 : *Ambidens sive bidens ovis appellabatur, quæ superioribus et inferioribus est dentibus.* Déjà dans l'antiquité, la signification de ce mot avait fini par cesser d'être claire. Aulu-Gelle, 16, 6, 12 et s., rapporte que Nigidius considérait une brebis de deux ans comme *ovis bidens*, tandis que Julius Hyginus voulait que ce fût une brebis ayant huit dents dont deux *ceteris altiores*. C'est ce que répètent Serv. *ad Æn.* 4, 57; 6, 39. Macrob. 6, 9. Festi, *ep.* p. 33. D'ailleurs, il n'y avait pas que des *oves bidentes*; on parle aussi de *boves* (Festi, *ep.* p. 35) et de *verres bidentes* (Pomponius d'après Aulu-Gelle, 16, 6, 7) et c'est aux premiers que paraît se rapporter le passage suivant de Plin. *n. h.* 8, 206: *Coruncanius ruminalis hostias donec bidentes fierent puras negavit.*

(2) Serv. *ad Æn.* 12, 170. Ainsi les Arvales sacrifient *arietes altilaneos* et *verveces altilaneos* (*Acta* a. 183. *C. I. L.* VI, 2099).

(3) Cic, *de leg.* 2, 12, 29. Arnobius, 7, 18. 19. <Cpr. P. Stengel, *Iahrb. f. Phil.* t. 133, a. 1886, p. 321 et s.>

(4) Serv. *ad Æn.* 8, 641: *In omnibus sacris feminei generis plus valent victimæ. Denique si per marem litare non possent, succidanea dabatur femina. Si autem per feminam non litassent, succidanea adhiberi non poterat.*

(5) Macrob. 3, 5, 5 et s.

(6) Festus, p. 186b : *Optatam hostiam, alii optimam, appellant eam, quam ædilis tribus constitutis hostiis optat, quam immolari velit.* Cicero, *de div.* 2, 15, 35 : *ad hostiam deligendam.*

(7) Plin. *n. h.* 8, 183. Cic. *de l. agr.* 2, 34, 93. Lucian, *de sacrif.* 12.

vait s'écarter (1) sans être tenu à un *piaculum*. Ces règles avaient un fondement symbolique, mais que, seuls, les pontifes connaissaient. Faut-il le chercher dans une certaine sympathie ou antipathie du dieu pour la victime? On expliquerait bien de la sorte pourquoi il fallait sacrifier au dieu des enfers des animaux de couleur noire; ils aimaient cette couleur parce qu'ils vivaient eux-mêmes dans l'obscurité. Mais comprend-on que le porc soit voué à Cérès, parce qu'il détruit les récoltes, le bouc à Bacchus, parce qu'il est nuisible à la vigne, la chèvre à Esculape, parce qu'elle passe pour avoir toujours la fièvre (2)? Suivant les prescriptions des pontifes, on sacrifiait à Jupiter un jeune taureau mâle (*iuvencus*) (3) à la robe blanche (4) ou, du moins, avec une tache blanche sur le front (5); à Junon, une

Diverses espèces de victimes.

(1) Arnob. 7, 21.

(2) Serv. *ad Georg.* 2, 380.

(3) Serv. *ad Æn.* 3, 21. Verg. 9, 627, etc. Ateius Capito d'après Macrob. 3, 10, 3 : *Itaque Iovi tauro verre ariete immolari non licet* et § 7 : *Si quis forte tauro Iovi fecerit, piaculum dato.* Sur le sens du mot *iuvencus* v. Varro, *de r. r.* 2, 5, 6 : *Primum in bubulo genere ætatis gradus dicuntur quatuor. Prima vitulorum, secunda iuvencorum, tertia boum novellorum, quarta vetulorum. Discernuntur in prima vitulus et vitula; in secunda iuvencus et iuvenca; in tertia et quarta taurus et vacca.* Le *iuvencus* et le *taurus* ne diffèrent donc que par l'âge ; ce n'est pas une erreur que commettent Ovid. 1, 579 et Verg. *Æn.* 3, 21, quand ils parlent de sacrifier un *taurus* à Jupiter; ils ne font qu'employer une expression peu précise. Dans les textes officiels on dit même : *Iovi Feretrio bovem cædito* (Festus, p. 189[a], 15) ; d'après Tite-Live, 22, 10, 7, on fait un sacrifice *bubus Iovi trecentis* et les Arvales immolent *Iovi O. M. boves mares.* V. Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 95 et s. ⟨Cpr. aussi l'inscription osque donnée par Zwetajeff, *Sylloge inscr. Oscar.* n. 146 : *Diovei Versorei taurom*, — s'il s'agit là d'un sacrifice, ce que nie Mommsen, *Unterital. Dial.* p. 192⟩.

(4) Il semble que l'on ait observé cette règle dans les limites du possible ; mais il n'était pas toujours aisé de se procurer des animaux de cette couleur. Arnob. 2, 68 : *In Albano antiquitus monte nullos alios licebat quam nivei tauros immolare candoris. Nonne istum morem religionemque mutastis atque ut rufulos liceret dari, senatus constitutum sanctione?* Faute de taureaux blancs, on blanchissait avec de la craie ceux qui avaient la peau tachetée. Juven. 10, 65 : *duc in capitolia magnum cretatumque bovem* et là-dessus la scolie : *ut Lucilius : cretatumque bovem duc ad Capitolia magna.*

(5) Horat. *Od.* 4, 2, 54 et s., sacrifie un *vitulus* qui a une tache blanche sur le front. Le terme technique pour désigner un animal de ce genre est *calidus.* Isidor. *Or.* 12, 1, 52 : *qui frontem album (habent) calidi (appellantur).* Philox. *Gloss.* : *calidus* λευκομέτωπος. Tab. Iguvin. VIb, 19 : *buf trif. calersu*, c'est-à-dire *boves tris calidos.* V. Büchcler, *Umbrica*, p. 72.

vache (1) et quand on l'envisageait dans sa fonction de *Lucina*, une *porca* ou une *agna* (2); à Minerve, une vache (3) ou une génisse (4); <à Janus, un bélier (5); à Hercule, une *iuvenca* (6); > à Neptune, un taureau (7); à Tellus, une vache pleine (*forda bos*) (8); à Cérès, une truie (9); à Bona Dea, également une *porca* (10), à *Mars pater*, lors de la lustration des champs, des *suovetaurilia* (11) (c'est-à-dire un taureau, un porc et une brebis) (12), aux ides d'octobre un cheval (13), lors d'un sacrifice expiatoire deux béliers (14), et dans les cas ordinaires un taureau (15); à la déesse italique *Diana in Aventino*, une vache (16); à Apollon, un taureau (17); à Esculape, d'après le rite grec, un coq et une poule (18); à *Liber pater*, un bouc (19) et de même au Mercure

---

(1) Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 91, 95, 96, 101, 105. Liv. 27, 37, 11.

(2) Macrob. 1, 15, 19.

(3) Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 92, 95, 96, 102, etc.

(4) Arnob. 7, 22.

(5) <Fest. p. 189ª : *Iano Quirino agnum marem cædito.*>

(6) <Varro, *de l. l.* 6, 54 : *quod prætor urbis quotannis facit, quom Herculi immolat publice iuvencam.* Cpr. Dionys, 1, 39.>

(7) Macrob. 3, 10, 4.

(8) Ovid. *F.* 4, 631. Varro, *de r. r.* 2, 5, 6.

(9) Macrob. 3, 11, 10. Festi *ep.* p. 223. Ovid. *F.* <1, 349>; 4, 414. Varro, *de r. r.* 2, 4, 9 fait sacrifier *in initiis Cereris porci.* Dans la suite, lorsqu'on identifia Cérès et Tellus, le sacrifice de la truie pleine s'adressa aussi à cette dernière déesse. Festus, p. 238ª v. v. *plena sue.* Arnob. 7, 22. <Macr. 1, 12, 20. Hor. *ep.* 2, 1, 143.>

(10) Juvénal, 2, 86. <Le porc est aussi au nombre des animaux qu'on sacrifie à Vesta d'après le bas-relief romain publié dans les *Annali d. Inst.* 1883, *tav. d'agg.* L.>

(11) Cato, *de agric.* 141. On ne promet à Mars qu'un porc dans le fragment de Pomponius que cite Aulu-Gelle, 16, 6, 7.

(12) Sur la double forme *suovetaurilia* et *solitaurilia* (Festus, p. 293ª), on trouve tous les textes réunis dans le Lexique de George. On peut sacrifier des animaux des deux sexes, des mâles, *taurus, aries, verres,* ou des femelles (Serv. *ad Georg.* 1, 345) adultes ou non. V. ci-dessus, p. 205, 4...

(13) <Festus, p. 178ᵇ.> Festi *ep.* p. 220, 21 : *equus potius quam bos immolabatur, quod hic bello, bos frugibus pariendis est aptus.*

(14) Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 144.

(15) Capito, d'après Macrob. 3, 10, 4. Henzen, *Acta fratr. Arv.* p. 72. 84. 86. 121. 124.

(16) Liv. 1, 45, 4. Cpr. le chapitre sur les *XVviri s. f.*

(17) Macrob. 3, 10, 4.

(18) Festi *ep.* p. 110, 17. Plato, *Phæd.* p. 118 A. Tertullian. *Apol.* 46.

(19) Ovid. *F.* 1, 359. Servius, *ad Georg.* 2, 380 <Varro, *de r. r.* 1, 2, 19.>

grec (1); à Vulcain, un veau rouge et un sanglier (2); à Robigus, aux *lares præstites* et à *Mana Geneta* un chien (3), (le chien était aussi la victime immolée à la fête des Lupercales (4)); à Silvanus, un porc (5); des animaux de couleur noire (*furvæ hostiæ*) (6) aux dieux infernaux, par exemple à *Dis pater*, à Proserpine (7), aux mânes (8), à Hécate (9); on immolait à Proserpine en particulier une vache stérile (10), *bos sterilis* ou *taura* (11).

Sacrifices symboliques.

Il n'était pas toujours possible de se procurer les animaux prescrits par les rites; dans ces cas le droit pontifical permettait de les remplacer par des images symboliques, par des statues de cire et de pâte (12) ou bien par d'autres victimes (13).

Prière

Pas de sacrifice sans prière (14) et pas plus de prière que de

---

(1) Arnob. 7, 21.

(2) *C. I. L.* VI, 826.

(3) Plut. *q. R.* 51, 52. <Festi *ep.* p. 45.>

(4) Plut. *q. R.* 68.

(5) <Juvenal. 6, 447.> *C. I. L.* VI. 595. <666.>

(6) Arnobius, 3, 43; 7, 18. 19. 20. Psellus, *de operatione dæmonum*, p. 38. Boissonade : Ἔθυον δὲ τοῖς αἰθερίοις μὲν τὰ λευκὰ ἢ πυρρὰ τῶν ζώων — — τοῖς δὲ ὑποχθονίοις ἐζωοθύτουν ἀντίχροα.

(7) Festus, p. 329b 12. Varron d'après Censorin. 17, 8. Serv. *ad Georg.* 2, 380. Festi *ep.* p. 93. Verg. *Æn.* 5, 153. 243.

(8) Cenotaphia Pisana, Orelli, n. 642 <*C. I. L.* XI, 1420>: *Inferiæ mittantur bosque et ovis atri infulis cærulis infulati diis manibus ejus* (L. Cæsaris) *mactentur*. Lucret. 3, 51: *Et quocumque tamen miseri venere parentant Et nigras mactant pecudes et manibu' divis Inferias mittunt.* Verg. *Æn.* 5, 96. Silius Italicus, *Pun.* 13, 404 et s. Arnob. 7, 20. V. surtout Norisius, *Cenot. Pisan. Diss.* 3, c. 5.

(9) Silius Ital. 1, 119.

(10) Verg. *Æn.* 6, 251. Arnob. 7, 21.

(11) Festus, p. 352a 15. Varro, *de r. r.* 2, 5, 6. Columella, 6, 22, 1. Dans Serv. *ad Æn.* 2, 140, il faut aussi lire *taura* et non *taurea*.

(12) Serv. *ad Æn.* 2, 116: *Et sciendum, in sacris simulata pro veris accipi. Unde cum de animalibus, quæ difficile inveniuntur, est sacrificandum, de pane vel cera fiunt et pro veris accipiuntur.* Cpr. 4, 512. Festus, p. 129a: *Manias Aelius Stilo dici ait ficta quædam ex farina in hominum figuras*; p. 360b: *Tauri verbenæque in commentario sacrorum significat ficta farinacea.* Lobeck, *Aglaophamus*, p. 119, 1080 et s., traite en détail de ces sacrifices et des gâteaux sacrés. « On substitua la tête de sardine (*maena-anima*) à la tête humaine. Bouché-Leclercq, *M. d. l. r.*, p. 523, n. 1. »

(13) Ainsi Festus, *ep.* p. 57, parle d'une *cervaria ovis, quæ pro cerva immolabatur* et, à propos du sacrifice à *Vediiovis*, on lit dans Aulu-Gelle, 5, 12, 12 : *immolaturque ritu humano capra eiusque animalis figmentum iuxta simulacrum stat.*

(14) Plin. *n. h.* 28, 10 : *Quippe victimas cædi sine precatione non videtur re-*

sacrifice sans une préparation spéciale. On ne doit prier que si on a le corps et l'âme chastes et purs (1) et la conscience sans tache (2); les habits (3), les vases sacrés (4), la victime (5) doivent être purs et celui qui offre le sacrifice, agréable à la divinité (6). Avant le sacrifice on se baigne (7) dans de l'eau courante (8) ou, du moins,on se lave les mains(9) et les pieds (10). Il n'est pas permis à un meurtrier d'offrir de sacrifice (11); celui qui s'est trouvé sans sa faute en contact avec des choses

---

ferre aut deos rite consuli. V. Lasaulx, *Gebete der Griechen und Römer*, dans *Studien des classischen Alterthums.* Regensburg, 1854, p. 137 et s.

(1) Cic. *de leg.* 2, 10, 24 : *Caste iubet lex adire ad deos, animo videlicet, in quo sunt omnia. Nec tollit castimoniam corporis ; sed hoc oportet intelligi. quom multum animus corpori præstet observeturque, ut casta corpora adhibeantur, multo esse in animis id servandum magis.* Lactant. *Inst.* 5, 20, 3. Tibull. 2, 1, 11. Ovid. *am.* 3, 7, 53. Persius, 2, 15. Lamprid. *Alex.* 29.

(2) Ovid. *F.* 2, 623. Stat. *Silv.* 3, 3, 12. Gratius Faliscus, *Cyneg.* 447 et s. V. dans un autre sens Lobeck, *Aglaoph.* p. 15 et s.

(3) Tibull. 1, 10, 27 ; 2, 1, 13; Verg. *Aen.* 4, 637 ; 12, 169 ; *candida vestis*, Liv. 5, 22, 4. Les *pura vestimenta* sont, d'après Festi *ep.* p. 248, 9, *non obsita, non fulgurita, non funesta, non maculam habentia.*

(4) *Vasa pura.* Plaut. *Amphitr.* 1126. *Capt.* 861.

(5) Varro, *de r. r.* 2, 4, 16. Plin. *n. h.* 8, 206 ; 10, 156. Festi *ep.* p. 14 : *Agnus dicitur a Græco* ἀπὸ τοῦ ἁγνοῦ, *quod significat castum, eo quod sit hostia pura et immolationi apta.*

(6) Nous avons déjà dit, p. 60, qu'un grand nombre de sanctuaires n'étaient accessibles qu'à certaines personnes; toutes les autres en étaient exclues. Cpr. Festi *ep.* p. 82 : *Exesto, extra esto. Sic enim lictor in quibusdam sacris clamitabat : hostis, vinctus, mulier, virgo exesto. scilicet interesse prohibebatur.* Ceux qui n'y avaient pas accès s'appelaient *profani.* Hor. *Od.* 3, 1, 1. Ovid. *Met.* 7, 256. Silius Ital. 17, 28. Juven. 2, 89. Claudian. *de raptu Proserp.* 1, 4. Calpurn. *Ecl.* 2, 55.

(7) D'après T. Live, 1, 45, 6, l'*antistes Dianæ* dit à un Sabin qui voulait offrir un sacrifice : *Quidnam tu, hospes, paras? inceste sacrificium Dianæ facere? Quin tu ante vivo perfunderis flumine? infima valle præfluit Tiberis.* Plautus, *Aulul.* 3, 6, 43. Même usage en Grèce. V. Bœtticher, *Tektonik*, II², p. 478 et s.

(8) Verg. *Æn.* 2, 719. Serv. *ad Æn.* 2, 719 ; 8, 33. <Macrob. 3, 1.>. Ovid. *F.* 2, 46 ; 4, 314, 655, 778 ; 5, 435. V. d'autres citations dans Brisson, *de formulis*, 1, 5.

(9) On doit sacrifier *puris manibus.* Plaut. *Amph.* 1094. Verg. *Catal.* 6, 6. Tibull. 2, 1, 14. Seneca, *n. q.* 3 præf. 13. Dionys. 7, 72. Festus, p. 161², 15. Ovid. *F.* 4, 778. Liv. 45, 5, 4 ; *cum omnis præfatio sacrorum eos, quibus non sint puræ manus, sacris arceat.* Lucian. *de sacrif.* 13.

(10) Fabius Pictor d'après Nonius, p. 544, 24.

(11) Liv. 45, 5, 3 et s. Cpr. Ovid. *F.* 2, 623, Statius, *Silv.* 3, 3, 12. Gratius Faliscus, *Cyneg.* 447.

impures, par exemple avec des morts (1), a besoin de se purifier en se parfumant avec du soufre, du laurier, ou en recourant à d'autres genres de purification (2) ; il en est de même de celui qui revient d'une sépulture ; il est d'usage qu'il s'asperge d'eau et qu'il marche dans le feu pour se purifier (3). Pendant la prière les assistants gardent un silence respectueux (4) afin qu'aucun mot imprudent ne fournisse de mauvais présage (5) ; ils doivent être attentifs à la prière (6) ; pour éviter tout trouble du dehors (7), un *tibicen* (8) sonne de la trompette pendant le sacrifice et même, d'après le rite romain, le sacrificateur se voile la tête (9).

---

(1) Serv. *ad Æn.* 4, 507 ; 11, 2. 143.

(2) Festi *ep.* p. 117 : *Laureati milites sequebantur currum triumphantis, ut quasi purgati a cæde humana intrarent urbem. Itaque eandem laurum omnibus suffitionibus adhiberi solitum erat.* Juvenal. 2, 127 et s. Serv. *ad Æn.* 6, 229. 741.

(3) Festi *ep.* p. 3 : *Itaque funus prosecuti redeuntes ignem supragradiebantur aqua aspersi ; quod purgationis genus vocabant suffitionem.* Cette cérémonie avait lieu lors des Parilia et il semble qu'il en soit fait mention dans les Tab. Iguv. V[a] 20. V. Bücheler, *Umbrica*, p. 35.

(4) La formule est : *Favete linguis.* Cic. *de div.* 2, 40, 83. Plin. *n. h.* 28, 11. Horat. *Od.* 3, 1, 2. Virg. *Æn.* 5, 71. Statius, *Silv.* 2, 7, 19. Martial. 10, 87, 3. Ovid. *Fast.* 2, 654. Propert. 5, 6, 1. Festi *ep.* p. 222 : *Parcito linguam in sacrificiis dicebatur, i. e. coerceto, contineto, taceto.* On dit aussi *sacrificiis favere.* Festi *ep.* p. 88.

(5) Cic. *de div.* 2, 40, 83. Plin. *n. h.* 28, 11. Seneca, *de vit. beat.* 26 : *Favete linguis. Hoc verbum non, ut plerique existimant, a favore trahitur, sed imperatur silentium, ut rite peragi sacrum, nulla voce mala obstrepente.* Serv. *ad Aen.* 5, 71. Donatus ad Terent. *Andr.* prol. 24. Quintilian. *Decl.* 265 : *in templo vero, in quo verbis parcimus, in quo animos componimus, in quo tacitam etiam mentem nostram custodimus.* On doit s'abstenir de dire des *verba profana* (Tac. *Ann.* 4, 70) et *male ominata* (Horat. *Od.* 3, 14, 11) et ne prononcer que des *bona verba.* D'où la formule : *bona verba dicere.* Tibull. 2, 2, 1. Ovid. *F.* 1, 72. *Trist.* 3, 13, 18. 24 ; 5, 5. 6, *ep. ex Pont.* 3, 4, 47.

(6) Aux *sacra publica* le héraut dit à haute voix : *Hoc age !* Plutarch. *Numa*, 14 : ὅταν ἄρχων πρὸς ὄρνισιν ἢ θυσίαις διατρίβῃ, βοᾶσιν· Ὄκ ἄγε. σημαίνει δὲ ἡ φωνή· Τοῦτο πρᾶσσε, συνεπιστρέφουσα καὶ κατακοσμοῦσα τοὺς προστυγχάνοντας. Plut. *Coriolan.* 25 : ὅταν γὰρ ἄρχοντες ἢ ἱερεῖς πράττωσί τι τῶν θείων, ὁ κήρυξ πρόεισι μεγάλῃ φωνῇ βοῶν· Ὄκ ἄγε. Plut. *Q. R.* 25. Senec. *de clement.* 1, 12. Suet. *Calig.* 58.

(7) Un *piaculum* était indispensable toutes les fois que la cérémonie avait été troublée. Arnob. 4, 31. Cic. *de har. resp.* 11, 23.

(8) Plin. *n. h.* 28, 11 : *tibicinem canere ne quid aliud exaudiatur.* A propos du *collegium tibicinum* qui fonctionnait aux *sacra* publics, v. ci-dessous et, en outre, Klausen, *Æneas*, p. 1006.

(9) Dionys, 12, 22 : Αἰνείαν λέγουσι — θῦσαι προαιρούμενον ὅτῳ δὴ τινι θεῶν

Formulaires de prières.

Les prières en usage dans les cérémonies périodiques du culte public, étaient formulées par les pontifes et contenues dans leurs rituels (1). Certaines d'entre elles consistaient en de longues litanies, en tout semblables à celles qui se trouvent dans les actes des *fratres Atiedii* (2) de l'Ombrie, — prières d'un style si archaïque que plus tard les prêtres ne les comprenaient plus, pas plus qu'on ne comprenait, nous en avons la preuve (3), le *carmen saliare* et qu'on ne devait comprendre le chant des Arvales. Il était indispensable de dire la prière mot pour mot; tout le sacrifice aurait été annulé par une seule faute dans le prononcé des paroles (4); aussi les

---

μετὰ τὴν εὐχὴν μέλλοντα τοῦ παρεσκευασμένου πρὸς τὴν θυσίαν ἱερείου κατάρχεσθαι, τῶν Ἀχαιῶν ἰδεῖν τινα πρόσωθεν ἐρχόμενον —· ἀχθόμενον δὲ τῷ συγκυρήματι καὶ πολεμίαν ὄψιν ἐφ' ἱεροῖς φανεῖσαν ὡς πονηρὸν οἰωνὸν ἀφοσιώσασθαι βουλόμενον, ἐγκαλύψασθαι· — τοὺς δὲ ἀπ' ἐκείνου γενομένους ὡς ἕν τι τῶν περὶ τὰς ἱερουργίας νομίμων καὶ τοῦτο διατηρεῖν. Cpr. c. 23 : ὁ Κάμιλλος, — ἐπειδὴ τὴν εὐχὴν ἐποιήσατο καὶ κατὰ τῆς κεφαλῆς εἵλκυσε τὸ ἱμάτιον, ἐβούλετο μὲν στραφῆναι. Plut. *Q. R.* 10. Macrob. 3, 6, 17. Verg. *Æn.* 3, 403 et s. Festus, p. 322ᵇ, 33. Varro, *de l. l.* 5. 130. Liv. 10, 7, 10. Val. Flacc. 5, 97. Propert. 2, 28, 45. Serv. *ad Æn.* 5, 755 : *ritu Gabino, id est togæ parte caput velati.* Cpr. Klausen, *Æneas*, p. 766. 917. Lasaulx, p. 154.

(1) Gellius, 13, 23, 1 : *Comprecationes deum inmortalium, quæ ritu Romano fiunt, expositæ sunt in libris sacerdotum populi Romani.*

(2) Les tables eugubines, trouvées en 1444 à Gubbio en Ombrie, ont été publiées dans ces derniers temps avec de savants commentaires par Michel Bréal, *les tables Eugubines, texte, traduction et commentaire*, Paris, 1875, et par F. Buecheler, *Umbrica*, Bonnæ, 1883. Les formules de prières auxquelles je fais allusion, se trouvent aux tab. VI[a] 4 et s., 22 et s.; VI[b] 6 et s.; 26 et s.; 57 et s.; VII[a], 9 et s.

(3) Quintil. *Inst.* 1, 6, 40 : *Saliorum carmina, vix sacerdotibus suis satis intellecta.*

(4) Arnobius, 4, 31 : *Si in cærimoniis vestris rebusque divinis postilionibus locus est et piaculi dicitur contracta esse commissio, si per imprudentiæ lapsum aut in verbo quispiam aut simpuvio deerrarit, aut si rursus in solemnibus ludis curriculisque divinis commissum omnes statim in religiones clamatis sacras, si ludius constiterit aut tibicen repente conticuerit : audetis abnuere e. q. s.* Plutarch. *Coriol.* 25 : Ἔοικεν οὖν ὁ Νουμᾶς τά τ' ἄλλα τῶν ἱερῶν σοφώτατος ἐξηγητὴς γεγονέναι, καὶ τοῦτο παγκάλως γε νομοθετῆσαι πρὸς εὐλάβειαν αὐτοῖς. Ὅταν γὰρ ἄρχοντες ἢ ἱερεῖς πράττωσί τι τῶν θείων, ὁ κήρυξ πρόεισι μεγάλῃ φωνῇ βοῶν· Ὄκ ἄγε. Σημαίνει δ' ἡ φωνή· Τοῦτο πρᾶττε. — — Θυσίας δὲ καὶ πομπὰς καὶ θέας οὐ μόνον ἐξ αἰτίας τηλικαύτης, ἀλλὰ καὶ διὰ μικρὰς Ῥωμαίοις ἔθος ἐστὶν ἀναλαμβάνειν. Ἵππου γὰρ ἑνὸς τῶν ἀγόντων τὰς καλουμένας θήσσας (c'-à-d. *thensas*), ἀτονήσαντος καὶ πάλιν τοῦ ἡνιόχου τῇ ἀριστερᾷ χειρὶ τὰς ἡνίας συλλαβόντος αὖθις ἐψηφίσαντο τὴν πομπὴν ἐπιτελεῖν. Ἐν δὲ τοῖς κάτω χρόνοις μίαν θυσίαν τριακοντάκις ἐποίησαν, ἀεί τινος ἐλλείμματος ἢ προσκρούσματος γίνεσθαι δοκοῦντος.

magistrats qui avaient à faire la prière, s'en faisaient souffler les mots (*verba præire* (1), *præfari*, *sacra carmina præcantare*, *dictare vota*) (2); les prêtres eux-mêmes tenaient à la main une copie de la formule consacrée (3) et à Tusculum on avait institué pour veiller au prononcé exact de la prière une charge spéciale, celle du *monitor sacrorum* (4). On se servait aussi d'un formulaire pour réciter les prières domestiques, par exemple, à la fête de la *lustratio agri*, quand le père de famille implorait la bénédiction céleste pour ses récoltes, ses fruits et son foyer (5) ; mais, dans les cas ordinaires, on se contentait de quelques phrases très courtes pour implorer la protection des dieux et leur offrir des dons (6). Ces prières pouvaient être prononcées à voix basse et alors on les appelait prières muettes (7) ; mais on devait parler à haute voix toutes

---

Liv. 41, 16, 1 : *Latinæ feriæ fuere a. d. III nonas Maias, in quibus quia in una hostia magistratus Lanuvinus precatus non erat populo romano quiritium, religioni fuit.* On en informa le Sénat et les pontifes décidèrent que les *feriæ* seraient célébrées de nouveau. Les Tables Eugubines, VI^{b} 47 = I^{b} 8, ordonnent aussi de recommencer les sacrifices irréguliers. V. Bréal, p. 162. <Buecheler, *op. cit.* p. 81 et s.>

(1) Plin. *n. h.* 28, 11 : *Præterea alia sunt verba inpetritis, alia depulsoriis, alia commendationis, videmusque certis precationibus obsecrasse summos magistratus et, ne quod verborum prætereatur aut præposterum dicatur, de scripto præire aliquem, rursusque alium custodem dari qui adtendat.* Ainsi pour un *votum*, Liv. 4, 27, 1 ; 31, 9, 9 ; 36, 2, 3 ; 41, 21, 11 ; 42, 28, 9 ; pour une *obsecratio*, Liv. 4, 21, 5 ; pour une *devotio*, 8, 9, 4 ; 10, 28, 14 ; pour une *dedicatio*, Tac. *hist.* 4, 53.

(2) Marini, *Atti*, p. 106 et s.

(3) *Acta fr. Arv. a.* 218 (*C. I. L.* VI, 2104) : *libellis acceptis carmen descindentes tripodaverunt.* C'est ce que dit Apulée, *Met.* 11, 17, d'un prêtre d'Isis.

(4) Orelli, 3142, 5670, <= Wilmanns, 1761, 1758.>. Mommsen, *Rhein. Museum*, XIX (1864) p. 458.

(5) La prière se trouve dans Caton, *de agric.* 141. C'était sans doute une prière rédigée par les pontifes; on peut le conclure de l'expression dont se sert Caton : *Agrum lustrare sic oportet.*

(6) On trouve des formules de ce genre dans Cato, *de agr.* 134 : *Jane pater, te hac strue commovenda bonas preces precor, uti sies volens propitius mihi liberisque meis, domo familiæque meæ* ou : *Jupiter macte isto ferto esto, macte vino inferio esto* (Cpr. c. 132.) et dans Plautus, *Pœnul.* 1187 : *Jupiter, qui genus colis alisque hominum, per quem vivimus vitalem ævom, Quem penes spes vitæ sunt hominum, da diem hunc hodie sospitem, quæso Meis rebus agundis. Mercat.* 834 et s.

(7) *Mutæ preces*, Mart. 12, 77, 1; *cum murmure*, Lucan. 1, 607. Iuven. 10, 290. Cpr. Pers. 2, 5 : *At bona pars procerum tacita libabit acerra* et le scoliaste dit : *Tacita acerra ait pro tacitis ipsis, qui ideo palam non orant, ne iniqua*

les fois qu'on déposait quelque chose sur l'autel et dans la prière que l'on faisait alors, on devait, au moins, demander que l'offrande fût favorablement accueillie (1).

Attitude des suppliants.

Il était de règle que celui qui priait (2) se tint debout, le visage tourné du côté de l'orient (3) ; si l'on sacrifiait devant un temple, on se tournait vers l'image du dieu (v. p. 187,) en levant les mains au ciel (4). Toutefois la nature du dieu, la loi du temple ou le but du sacrifice pouvaient obliger à prendre une autre posture ; ainsi quand on priait Neptune, on tendait les mains vers la mer (5) ; quand on priait Tellus (6) < ou Ops (7) >, on touchait le sol avec les mains ; dans certains cultes on accomplissait le sacrifice à genoux (8) et il y avait encore d'autres usages

---

eorum petitio audiatur. Sénèque dit de cette prière à voix basse, *ep.* 41, 1 : *Non sunt ad cælum elevandæ manus nec exorandus ædituus, ut nos ad aurem simulacri, quasi magis exaudiri possimus, admittat*. Dans les Tables Eugubines, on les désigne par le terme technique *tases persnimu*, c'est-à-dire *tacitus precator* ; VI[a] 55 59. VI[b] 2. 4. 20. 44. 46. VII[a] 4. 7. 42. 54.

(1) On trouve des formules de ce genre dans Tibull. 4, 5, 9 : *Magne geni, cape tura libens votisque faveto*. 4, 6, 1 : *Natalis Juno, sanctos cape turis acervos*, ou *sume libens*. *C. I. L.*, VI. 312 ; *accipe preces*, Ov. *F.* 4, 320 ; *ep. ex Ponto*, 2, 8, 44.

(2) Mart. 12, 77, 2.

(4) Ainsi on dit du *Magister fratrum Arvalium* : *manibus lautis, velato capite sub divo culmine contra orientem, sacrificium indixit*. Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 7. V. d'autres exemples dans Verg. *Æn.* 8, 68 ; 12, 172. Ov. *F.* 4, 777. Valer. Flaccus, *Argon.* 3, 437. Tertullian. *Apol.* 16. Pacatus, *paneg.* 3.

(3) Apul. *de mundo*, 33 : *Namque habitus orantium sic est, ut manibus extensis in cælum precemur*. Ennius d'après Cic. *de div.* 1, 20, 41. Verg. *Æn.* 2, 153. 688 ; 3, 176 ; 4, 205 ; 10, 667. Hor. *Od.* 3, 23, 1. Seneca, *ep.* 41, 1. Quintil. *Inst.* 11, 3, 115. Ovid. *Met.* 9, 702. *Fast.* 3, 364. *Trist.* 1, 11, 21. Silius Ital. 4, 671 ; 15, 564.

(5) Verg. *Æn.* 5, 233.

(6) Macrob. 3, 9, 12 : (dictator) *cum Tellurem dicit, manibus terram tangit* : *cum Iovem dicit, manus ad cælum tollit* : *cum votum recipere dicit, manibus pectus tangit*.

(7) <Macr. 1, 10, 21 : *huic deæ sedentes vota concipiunt terramque de industria tangunt.*>

(8) C'était là un des rites de la religion primitive de l'Italie ; les tables Eugubines, VI b 5, portent, d'après la traduction que donne Buecheler : *in patera genu nixus facito Fisovio Sancio* ; v. aussi dans J. Friedländer, *Osk. Münzen*, p. 81 et s. Tab. IX, 9-12 ; X, 18-19, les monnaies osques frappées lors de la guerre sociale ; un jeune homme à genoux y tient un porc que l'on va immoler. Dans le culte romain il était d'usage de se mettre à genoux, comme le dit Quintilien, *Inst.* 9, 4, 11 : *non eosdem modos adhibent cum bellicum est canendum et cum posito genu supplicandum est*. Petron. 133.

pour la *supplicatio*, dont il sera question à l'occasion du rite grec. Tant qu'on faisait la prière, on tenait l'autel avec les mains (1); quand on avait terminé, on posait la main sur la bouche, acte qui s'appelait *adoratio* (2) ; on se tournait de gauche à droite (3), quelquefois de droite à gauche (4), ou bien on faisait le tour de l'autel (5) et on allait s'asseoir (6).

La moindre irrégularité dans la prière ou dans le sacrifice rendait nécessaire un *piaculum* (7) ; mais la *lex templi* elle-même dispensait quelquefois du strict accomplissement des cérémonies (8). Les sacrifices solennels pour l'Etat étaient précédés, un jour à l'avance, d'un sacrifice expiatoire (*sacrificium hostiæ præcidaneæ*) (9) où l'on implorait l'indulgence des dieux

hostiæ præcidaneæ

(1) Verg. *Æn.* 4, 219 et le comm. de Servius : *Necesse enim erat aras a sacrificantibus teneri; quod si non fieret, diis sacrificatio grata non esset.* 12, 201. Ovid. *amor.* 1, 4, 27. Varron d'après Macrob. 3, 2, 8.

(2) Plin. *n. h.* 28, 25 : *in adorando dextram ad osculum referimus.* 11, 251. Lucian. *de salt.* 17 : ἡμεῖς τὴν χεῖρα κύσαντες ἡγούμεθα ἐντελῆ ἡμῶν εἶναι τὴν εὐχήν. Minucius Felix, 2, 4 : *Manum ori admovens osculum labiis impressit.* Apulei. *Met.* 4, 28. On voit représentées dans des œuvres d'art de l'antiquité des personnes en prière qui sont dans cette position ; v. Saglio, *Dictionnaire des antiq.* I, p. 80 et s.

(3) Plin. *n. h.* 28, 25. Plutarch. *Numa*, 14 ; *Marcell.* 6. Dionys. 12, 22. 23. Plaut. *Curc.* 70. Liv. 5, 21, 16. Lucret. 5, 1199. Sueton. *Vit.* 2. Valer. Flacc. 8, 246. On ne sait trop comment expliquer cet usage. Müller, *Etr.* II², p. 143 et s., admet que, suivant la coutume étrusque, on regardait le nord lorsqu'on se mettait en prières, puis qu'on se tournait du côté de l'est ; mais c'est en opposition avec la pratique ultérieure.

(4) Tel était l'usage en Gaule (Plin. *n. h.* 28, 25) et dans le temple d'Esculape à Rome : le dieu y commande à un aveugle : ἐλθεῖν ἐπὶ τὸ ἱερὸν βῆμα καὶ προσκυνῆσαι, εἶτα ἀπὸ τοῦ δεξιοῦ ἐλθεῖν ἐπὶ τὸ ἀριστερόν. *C. I. Gr.* 5980.

(5) Serv. *ad Æn.* 4, 62 : *Quidam genus sacrificii appellant, quo veteres, cum aras circumirent et rursus se converterent et deinde consisterent, dicebant minusculum sacrum.*

(6) Plut. *Numa*, 14.

(7) Serv. *ad Æn.* 4, 646 : *Et sciendum, si quid in cærimoniis non fuerit observatum, piaculum admitti.* V. ci-dessus, p. 214, 4.

(8) On lit dans la *lex aræ Narbonensis* (Orelli, 2189) <*C. I. L.* XII, 4333> : *sive quis hostia sacrum faxit, qui magmentum nec protollat, idcirco tamen probe factum esto* et cette disposition se trouve aussi dans la *lex* du temple de Salone, *C. I. L.* III, 1933.

(9) Gell. 4, 6, 7 : *Eadem ratione verbi præcidaneæ quoque hostiæ dicuntur, quæ ante sacrificia sollemnia pridie cæduntur. Porca enim præcidanea appellata, quam piaculi gratia ante fruges novas captas immolare Cereri mos fuit.* Huschke, *das alte röm. Jahr*, p. 201. Preller, *Röm. Mythol.* II, p. 7 et s. Festi ep. p. 223. <Mais le texte cité en dernier lieu, de même qu'un passage de

pour le cas où des fautes seraient commises dans le sacrifice principal. La victime jugée propre au sacrifice était menée à l'autel ornée de bandeaux et de rubans (*infulæ* et *vittæ*) (1); les cornes des bœufs étaient dorées (2); dans les lustrations, c'étaient des personnes portant des noms d'un heureux présage que l'on choisissait pour conduire les victimes (3). Si l'animal résistait, s'il s'enfuyait ou s'il fallait le porter près de l'autel (4), le sacrifice avait manqué son but (5); si, au contraire, il venait volontairement, il était consacré (6) par l'*immolatio* (7), en d'autres

Rituel de sacrifice.

Varron cité par Nonius, p. 163, 19, prouvent que le sacrifice de la *præcidanea porca* servait aussi à expier les crimes en général et en particulier la faute que l'on commettait en laissant un cadavre sans sépulture.>

(1) Le bandeau qui entoure le front porte le nom d'*infula;* les bandelettes qui pendent sont les *vittæ*. Serv. *ad Æn.* 10, 538 : *Infula fascia in modum diadematis, a quo vittæ ab utraque parte dependent : quæ plerumque lata est, plerumque tortilis de albo et cocco.* Festi *ep.* p. 113, 1 : *Infulæ sunt filamenta lanea, quibus sacerdotes et hostiæ templaque velantur.* Cpr. Varro, *de l. l.* 7, 24. Verg. *Æn.* 2, 133; *Georg.* 3, 487. V. Bartoli, *Admir.* tab. III, où les *vittæ* sont suspendues aux cornes d'un taureau; Clarac, 219, 312; 221, 373. <*Berichte d. sächs. Gesellsch. d. Wissensch.* 1868, t. IV[b], etc.>

(2) Henzen, *acta fr. Arv.* p. 144. Verg. *Æn.* 5, 366; 9, 627.

(3) Cic. *de div.* 1, 45, 102 : *quum imperator exercitum, censor populum lustraret, bonis nominibus qui hostias ducerent, eligebantur.* Plin, *n. h.* 28, 22.

(4) Plin. *n. h.* 8, 183. Macrob. 3, 5, 8. Serv. *ad Æn.* 2, 140; 9, 627; *ad Ge.* 2, 395. Lucan. 7, 165. Liv. 21, 63, 13. Suet. *Cæs.* 59. Valer. Max. 1, 6, 12. Dio Cass. 41, 61. Tac. *Hist.* 3, 56. Festus, p. 245[b] 14. Silius Ital. 16, 265. Lamprid. *Alex. Sev.* 60. Ammian. 24, 6, 17.

(5) Festi *ep.* p. 110 : *Immolare est mola, i. e. farre molito et sale, hostiam perspersam sacrare.* Verg. *Æn.* 12, 213.

(6) Festus, p. 141[a]. Serv. *ad Æn.* 2, 133; 4, 57. 517; 10, 541. Dionys. 7, 72.

(7) Serv. *ad Æn.* 4, 61; 6, 244. Serv. *ad Æn.* 9, 641, ne distingue pas d'une manière assez précise les mots *immolare* et *mactare*: *Quotiens enim aut tus aut vinum super victimam fundebatur, dicebant : mactus est taurus vino vel ture, hoc est : cumulata est hostia et magis aucta.* En effet, le mot *mactus* ne s'applique régulièrement qu'au dieu auquel le sacrifice est offert et les prières sont ainsi conçues : *Jane pater, — — macte vino inferio esto. Jupiter, macte isto ferto esto. Macto vino inferio esto* (Cato, *de agr.* 134). Aussi Serv. s'exprime-t-il plus exactement ailleurs, v. *ad Æn.* 4, 57 : *Olim enim hostiæ immolatæ dicebantur mola salsa tactæ : cum vero ictæ et aliquid ex illis in aram datum, mactatæ dicebantur.* C'est pour cela qu'on disait à l'origine *hominem mactare honoribus* (Cic. d'après Nonius, p. 342, 5), *deos manes puerorum extis mactare* (Cic. *in Vatin.* 6, 14); *hostiam mactare* est une expression qu'on n'employa qu'avec le temps tout comme *hostiam litare.* Justin. 20, 2. Verg. *Æn.* 4, 50 : *Tu modo posce deos veniam sacrisque litatis Indulge hospitio* et le com. de Servius : *diis litatis debuit dicere. Non enim sacra, sed deos sacris litamus i. e. placamus.*

termes on répandait sur sa tête la *mola salsa* et on y versait une coupe de vin ; dans certains sacrifices, on lui coupait aussi quelques poils de la tête et on commençait par les jeter au feu (1); après cela la victime était tuée, les bœufs avec la hache (*securis*) (2), les veaux avec un marteau (*malleus*) (3), les porcs (par les Féciaux) avec une pierre, enfin le petit bétail avec un couteau. Ce n'étaient pas les prêtres, du moins dans les sacrifices publics, qui tuaient les victimes, c'étaient des *ministri* (4) auxquels on donnait les noms de *cultrarii* (5), *popæ* (6), *victimarii* (7); ils avaient aussi à dépecer l'animal, car il était rare qu'il fût brûlé (8) ou consommé en entier (9) par ceux qui offraient le sacrifice; en général, on sacrifiait certaines parties, notamment les *exta*, et on mangeait les *viscera*, c'est-à-dire la viande (10). Sous le nom d'*exta* on comprend le foie (*iecur*), le fiel (*fel*), les poumons (*pulmo*), le cœur (*cor*) et la membrane qui enveloppe les intestins (*omentum*) (11). C'est sur ces parties de la victime que porte l'examen des aruspices ; il est à noter que le cœur n'a été compris parmi les *exta* que depuis l'époque de Pyrrhus ; auparavant on n'en tenait pas compte dans cet examen (12). Tous les sacrifices, à l'exception des sacrifices expiatoires dont il va être ques-

Sacrifices pour consulter les dieux. *Exta*.

(1) Verg. *Æn.* 6, 245.

(2) Florus, 1, 21 (2, 5) *legatos — — ne gladio quidem, sed ut victimas securi percutiunt.* Ovid. *Met.* 7, 428 ; *Trist.* 4, 2, 5; *Fast.* 4, 415. Verg. *Æn.* 2, 224, V. plus haut pour les représentations plastiques de ces sortes de sacrifices, p. 195, 2 ; p. 219, 1.

(3) Ovid. *Met.* 2, 624. Cpr. Suet. *Cal.* 32. Henzen, *Annali d. I.*, 1858, p. 14.

(4) Ovid. *F.* 4, 413, 637. Ovid. *Met.* 2, 717, Lucan, 1, 612 et ailleurs.

(5) Suet. *Cal.* 32.

(6) Suet. *Cal.* 32. Prop. 5, 3, 62. Serv. *ad Æn.* 12, 120. <*C. I. L.* VI, 9824.>

(7) Lamprid. *v. Commodi*, 5 et ailleurs.

(8) Verg. *Aen.* 8, 253 : *Et solida imponit taurorum viscera flammis* et le com. de Servius.

(9) Festus, p. 250b 9 : *Prodiguæ hostiæ vocantur, ut ait Veranius, quæ consumuntur.*

(10) Serv. *ad Æn.* 6, 253 : *Nam viscera sunt, quidquid inter ossa et cutem est. Unde etiam visceratio dicitur convivium de carnibus factum.* <Cpr. 3, 622.>

(11) Lucan. 1, 621 et s. Seneca, *Œdip.* 356 et s. Cic. *de div.* 2, 12, 29. Toute la théorie des *exta* est examinée par Brisson, *de formulis*, I. 31. O. Müller, *Etr.* II², p. 183 et s. Lübbert, p. 123 et s.

(12) Plin. *n. h.* 11, 186.

tion, sont des sacrifices consultatoires (1). On commence par demander au dieu si le sacrifice lui est agréable et, quand les entrailles sont tout à fait normales (2), les aruspices répondent affirmativement à cette question. Le foie a une *pars familiaris* et une *pars inimica* (3); si c'est la première qui est plus développée, c'est un signe favorable ; si c'est la seconde, c'est un signe défavorable ; on examine tout particulièrement s'il y a une fente de chaque côté (*fissum*) (4). Sur le côté droit le foie a une protubérance (*caput*) (5); vient-elle à manquer, c'est le plus mauvais signe (6) ; est-elle double, cela veut dire division ; est-elle brisée, c'est que l'état de choses actuel va cesser (7). Le cœur n'est pas toujours non plus à l'état normal (8). Lorsque l'inspection des *exta* donne d'heureux résultats (9), — ce qu'on

(1) Trebatius distinguait, d'après Macrobe, 3, 5, 1, deux sortes d'*hostiæ*, *unum* (*genus*) *in quo voluntas dei per exta disquiritur, alterum, in quo sola anima deo sacratur* et il appelait les premières *hostiæ*, § 5, *consultatoriæ*.

(2) Ce n'était pas une règle sans exception. Quand on sacrifiait aux dieux infernaux, les *exta* devaient être *contraria*. Suet. *Otho*, 8. Les *exta* ne sont pas normales, lorsque *aut abest aliquid, aut supersit*. Cic. *de div.* 1, 52, 118 ; 2, 15, 35. <L'extraction et l'examen des entrailles des animaux sacrifiés se trouvent représentés dans des œuvres d'art, p. ex. sur un bas-relief, v. Clarac, pl. 195, 311.>

(3) Cic. *de div.* 2, 12, 28. Lucan. 1, 622.

(4) Cic. *de div.* 2, 13, 32 ; 1, 10, 16 ; 1, 39, 85 ; 2, 12, 28; 2, 14, 34. Cic. *de d. n.* 3, 6, 14. Fronto, *ep. ad Verum* 2, 8, p. 137. Naber : *Sicut in extis diffisa plerumque minima et tenuissima maximas significant prosperitates.* <On a découvert récemment à Plaisance un objet de bronze qui est de la plus grande importance pour tout ce qui concerne l'examen des entrailles des victimes ; cet objet est couvert d'inscriptions étrusques et il représente un foie normal ; Deecke l'a fait connaître et a donné une explication de ces inscriptions, *Etruskische Forschungen*, V, p. 65 et s. ; on trouve également dans son livre la plus riche collection d'anciens témoignages sur les qualités que devait réunir un foie de ce genre.>

(5) Cic. *de div.* 1, 52, 119 ; 2, 15, 36. Liv. 41, 14, 7. Obsequens 9 (64) ; 17 (76) ; 35 (95) ; 47 (107) ; 52 (112). V. des exemples dans Plin. *n. h.* 11, 189 ; 28, 11.

(6) Lucan. 1, 626 et s. Seneca, *Œd.* 360. Il y a aussi des *duplicia exta*, Obseq. 69 (129). Elles sont un signe de bonheur. Cpr. Plin. 11, 190.

(7) Plin. 11, 190 : *Caput extorum tristis ostenti cæsum quoque est, præterquam in sollicitudine ac metu ; tunc enim peremit curas.* Cpr. Liv. 8, 9, 1. Seneca, *Oed.* 361. Ovid. *Met.* 15, 795.

(8) Suet. *Cæs.* 77. Plin. *n. h.* 28, 11. Lucan. 1, 624. Cic. *de div.* 1, 52, 119 ; 2, 12, 29.

(9) *Inspicere* est le terme technique. <Cic. *de div.* 2, 12, 28>. Ovid. *met.* 15, 137 et surtout Brisson. *de form.* 1, 29 ; v. aussi sur l'expression *exta consulere*. Brisson. 1, 30.

exprime par l'expression technique *litare* (1), — on prépare les *exta* de diverses façons, suivant les règles de l'art, pour les offrir à l'autel. On les fait cuire dans un vase (*olla* ou *aula*) à moitié ou entièrement plein d'eau, ou on les rôtit à la broche (2). Dans le premier cas, on peut poursuivre l'examen des *exta*, pour voir si leur forme n'a pas changé à la suite de la cuisson (3). Dans les deux cas, on divise les morceaux (*prosecare*) (4) et l'on en prépare un plat (5) qui s'appelle *prosecta*, *prosiciæ* (6), *prosicies* (7), *prosicium* (8). On y joint diverses parties de l'animal (9) en leur faisant subir une préparation

---

(1) Schol. ad Stat. *Theb.* 10, 610 : *Inter litare et sacrificare hoc interest : Sacrificare est hostias immolare, litare vero per immolationem hostiarum impetrare quod postules.* Plaut. *Pœn.* 489. Cic. *de div.* 2, 17, 38. Liv. 41, 15, 3. Macrob. 3, 5, 4. Suet. *Cæs.* 81. *Aug.* 96. *Ner.* 56. *Oth.* 8. Verg. *Æn.* 4, 50. Ovid. *Met.* 15, 794. Spartian. *Did. Iulian.* 4. V. d'autres exemples dans Brisson, I, 46.

(2) Varron, *de l. l.* 5, 98, dit des bœufs, des chèvres, des cochons et des béliers : *Hæc sunt, quorum in sacrificiis exta in olla, non in veru cocuntur, quas et Accius scribit et in pontificiis libris videmus.* La règle ne s'applique donc pas aux brebis et aux agneaux. Festi *ep.* p. 23 : *Aulas antiqui dicebant, quas nos dicimus ollas. — Itaque aulicocia exta, quæ in ollis coquebantur, dicebant, id est elixa.* Il faut lire *aulicocta* au lieu de *aulicocia* (Acta Arv. a. 87 ; *C. I. L.* VI, 2065) ; Varron dit *ollicoqua* (*de l. l.* 5, 104). Selon Arnobe, 2, 68, sous les premiers rois, les *exta* auraient été *percocta* ; mais depuis Servius Tullius on les aurait portées à l'autel *semicruda ;* il y avait sans doute des prescriptions spéciales à ce sujet. <Si, dans le passage de Suétone, *Aug.* 1, cité par Marquardt, Octave offre à Mars les *exta semicruda*, ce n'est point pour satisfaire aux prescriptions du rituel, mais parce que l'approche de l'ennemi avait empêché d'accomplir la cérémonie avec toute la régularité désirable.>

(3) Ainsi, d'après Tite-Live, 41, 15, 2, le consul apprend au Sénat : *bovis, quem immolavisset, iecur diffluxisse. id se victimario nuntianti parum credentem ipsum aquam effundi ex olla, ubi exta coquerentur, iussisse et vidisse ceteram integram partem extorum, iecur omne inenarrabili tabe absumptum.*

(4) Plaut. *Pœn.* 456. Cato, *de agr.* 134, 4. Suet. *Aug.* 1. Liv. 5, 21, 8. Festi *ep.* p. 78, 18 et surtout Brisson. 1, 36.

(5) Verg. *Ge.* 2, 194 ; *Æn.* 12, 215. Ovid. *Fast.* 1, 454. Lucan. 6, 710.

(6) Arnob. 7, 25. Solin. 5, 23. Martian. Cap. I, 9.

(7) Varron d'après Nonius, p. 220, 22.

(8) Festi, *ep.* p. 225, 15.

(9) Dionys. 7, 72 : Καὶ μετὰ τοῦτο δείραντές τε καὶ μελίσαντες ἀπαρχὰς ἐλάμβανον ἐξ ἑκάστου σπλάγχνου καὶ παντὸς ἄλλου μέλους, ἃς ἀλφίτοις ζέας ἀναδεύσαντες προσέφερον τοῖς θύουσιν ἐπὶ κανῶν, οἱ δ' ἐπὶ τοὺς βωμοὺς ἐπιθέντες ὑφῆπτον καὶ προσέσπενδον οἶνον κατὰ τῶν ἀγνιζομένων. Lactant. ad Stat. *Theb.* 5, 641 : *Particulæ minutæ membrorum omnium prosecta dicuntur in sacris, quæ inferuntur aris.*

spéciale; les pontifes donnaient à ces parties des dénominations que l'on comprenait à peine déjà dans l'antiquité(1), par exemple ils appelaient un morceau de la queue, *offa penita* (2), un morceau de la hanche, μηρίον, *caro strebula* (3), un morceau du cou, *ruma* (4) ou *rumen* (5); de la farce et des saucisses, *farcimina* (6); on réunissait tout cela pour en former un *ferculum* composé suivant les règles de l'art; on y répandait de la *mola salsa*, on l'arrosait avec du vin (7) et on l'apportait dans cet état sur l'autel (*exta porricere* (8) ou *exta reddere*) (9). Combien ces procédés étaient minutieux et exigeaient de soins, c'est ce que l'on peut comprendre si l'on songe qu'il y avait dans les calendriers des jours dits *dies intercisi* et qui s'appelaient ainsi parce qu'il y avait un long espace de temps *inter hostiam cæsam et exta porrecta*. Quand on abattait l'animal le matin, il fallait attendre jusqu'au soir pour offrir les *exta* (10); la préparation des *prosiciæ* prenait toute la journée. Ainsi l'on ne se contentait pas des accessoires placés d'habitude sur les *exta* et qu'on désignait sous le

Exta porricere.

---

(1) On les trouve dans Arnobius, 7, 24: *Quid, inquam, sibi hæc volunt: apexaones hirciæ silicernia longavi? quæ sunt nomina et farciminum genera, hirquino alia sanguine, comminutis alia inculcata pulmonibus. Quid tædæ, quid neniæ, quid offæ non vulgi sed quibus est nomen appellatioque penitæ.* Et il continue ainsi pendant deux chapitres.

(2) Festus, p. 242b 24. Arnob. *l. l.*

(3) Festus, p. 313a 34; Varro, *de l. l.* 7, 67. Arnob. 7, 24.

(4) Arnob. 7, 24.

(5) Festus, p. 270a.

(6) Arnob. 7, 25. Varro, *de l. l.* 5, 111: *Ab eadem fartura farcimina in extis appellata. In quo quod tenuissimum intestinum fartum, hila ab hilo dicta. — — Quod in hoc farcimine summo quiddam eminet, ab eo quod ut in capite apex apexabo dicta. Tertium fartum est longavo, quod longius quam duo hila.*

(7) Dionys. 7, 72; *molam et vinum* (extis) *inspergere*. Cic. *de div.* 2, 16, 37. Cpr. Valer. Max. 2, 5, 5: *exta farre sparguntur.*

(8) Verg. *Aen.* 5, 237. Macrob. 3, 2, 2. Plautus, *Pseudul.* 266. Varro, *de r. r.* 1, 29, 3: *Sic quoque exta deis cum dabant, porricere dicebant.* <Festus, p. 218a> Arnob. 2, 68.

(9) Serv. *ad Ge.* 2, 194: *Reddi enim dicebantur exta, cum probata et elixa aræ superponebantur.* Cpr. *ad Æn.* 8, 269, etc.

(10) V. à ce sujet le chapitre sur le calendrier. Varro, *de l. l.* 6, 31. Ovid. *F.* 1, 49. Macrob. 1, 16, 3.

nom d'*augmentum;* on apportait encore à l'autel d'autres morceaux de viande préparés à part (1). C'est à ceux-ci que pourrait se rapporter le mot *magmentum* (2); on entend par là (3) les *secunda prosecta*, c'est-à-dire la division de la viande, *viscera*, qui a lieu après la division des *exta*. Le *magmentum* n'est pas requis dans tous les sacrifices (4); par contre, il y avait des localités *magmentaria* où ces sacrifices supplémentaires faisaient l'objet d'une préparation spéciale (5). *Magmentum.*

Par opposition aux sacrifices de prières et d'actions de grâces, aux victimes immolées en l'honneur des dieux, *hostiæ* Sacrifices expiatoires.

(1) Arnob. 7, 25 : *Quæ causa, quæ ratio est, ut caro strebuta separatim, ruma, cauda et plasea separatim, hiræ solæ omenque solum augmentorum adiciantur in causam?* Varro, *de l. l.* 5, 112 : *Augumentum, quod ex immolata hostia desectum inicitur* (telle est la leçon que donne Lübbert, p. 128, au lieu de celle des ms. *in iecore*) *in porriciendo augendi causa.*

(2) J'avais essayé d'expliquer autrement le mot *magmentum*, mais je crois que O. Jahn, *Proleg. ad Persium*, p. XVIII et s., et Lübbert, p. 128 et s., en ont trouvé la véritable signification. ‹Cependant l'opinion de Lübbert diffère de celle qui est adoptée par Marquardt en ce que le premier regarde comme identiques les mots *magmentum* et *augmentum.*›

(3) Placidi *gloss.* p. 66, Deuerl. : *Magmentum alii pinguissimum extorum, alii secunda prosecta. Cornutus quidquid mactatur, id est quidquid stratur.* Il y a diverses rédactions de cette glose et on les trouve dans Jahn, *op. cit. Augmentum* et *magmentum* doivent être distingués comme le prouve le passage suivant d'Arnobe, 7, 24 : *Non enim placet carnem strebulam nominare — — non fendicas — — non magmenta, non augmina.* Varron fait aussi une différence entre ces deux termes. Varro, *de l. l.* 5, 112. Cpr. Serv. *ad Æn.* 4, 57 : *Mactant, verbum sacrorum,* κατ' εὐφημισμὸν *dictum, quasi magis auctum, unde et magmentum dicebant, quasi maius augmentum.* Dans Festi *ep.* p. 126, il faut lire, avec Scaliger : *Magmentum maius augmentum.*

(4) *Lex aræ Narbonensis*, Orelli, 2489 [= Willmanns, 104] : *sive quis hostia sacrum faxit, qui magmentum nec protollat, idcirco tamen probe factum esto.* Cette forme se retrouve dans l'inscr. de Salone, *C. I. L.* III, 1933. L'inscr. de Fabretti, 635, n. 301 ‹= *C. I. L.* VI. 536*›, est apocryphe. V. Borghesi, *Œuvres*, IV, p. 306.

(5) Varro, *de l. l.* 5, 112 : *Magmentum a magis, quod ad religionem magis pertinet ; itaque propter hoc magmentaria fana instituta locis certis quo id imponeretur.* Gloss. H. Stephani, p. 135 : *Magmentarium,* ἐφ' οὗ τὰ σπλάγχνα τιθέμενα τοῖς βωμοῖς προσφέρονται. Il faut lire dans Cic. *de har. resp.* 34, 31, suivant les conjectures de Mommsen : *Putant enim nonnulli ad me pertinere, magmentarium Telluris aperire.* Qu'il y ait quelque rapport entre ce *magmentarium* et l'*ædes Telluris in Carinis*, comme l'admet Lübbert, p. 130 et s., c'est ce que l'on ne saurait démontrer ; et pour ma part, je ne peux le croire, étant donné ce que j'ai à dire plus loin sur ce temple.

honorariæ (1), il y avait des sacrifices expiatoires, des *hostiæ piaculares* qui s'appelaient aussi *hostiæ animales*. A l'origine, ces dernières remplacent les victimes humaines ; on offre aux dieux la vie d'un animal à la place de la vie d'un homme (2). Aussi n'y a-t-il pas lieu alors à l'inspection des *exta* (3), mais ils sont entièrement brûlés (4) ou bien on les laisse aux prêtres pour les consommer (5). Cette règle ne souffre d'exception que dans les sacrifices expiatoires à la suite de prodiges et lors des expiations qui se font régulièrement tous les ans. Les prodiges sont toujours causés par une faute, mais comme on ne connaît pas le coupable, on cherche à apaiser les dieux en leur offrant des sacrifices jusqu'à ce que leur colère cesse ; pour savoir si un sacrifice a eu ce résultat, il faut consulter les *exta* (6). Des expiations annuelles étaient faites par les Arvales, parce qu'on employait le fer dans le bois sacré et que l'on y coupait des arbres ; mais on n'attachait pas grande importance à ces céré-

---

(1) Arnob. 7, 18 : *Si enim honoris et reverentiæ causa mactantur dis hostiæ, quid refert aut interest, cuius animalis e capite luatur hoc debitum.* Le sacrifice que les Arvales faisaient ordinairement à *Dea Dia* était celui d'une *vacca honoraria*, par opposition à la *porca piacularis*. Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 22.

(2) V. ci-dessous p. 232. Lübbert p. 103. Verg. *Æn.* 5, 483 : *Hanc tibi, Eryx, meliorem animam pro morte Daretis Persolvo.*

(3) Macrob. 3, 5, 1 : *Cum enim Trebatius libro primo de religionibus doceat hostiarum genera esse duo, unum, in quo voluntas dei per exta disquiritur, alterum, in quo sola anima deo sacratur, unde etiam haruspices animales has hostias vocant, utrumque hostiarum genus in carmine suo Vergilius ostendit.* Serv. *ad Æn.* 2, 119 : *Videtur sane peritia iuris pontificalis animalis hostiæ mentionem fecisse, cum dicit : Animaque litandum Argolica.* 3, 231 : *Sunt autem hæ animales hostiæ, quæ tantum immolantur et caro sacerdotibus proficit.* 4, 56 ; ce texte est d'accord avec celui de Macrobe.

(4) C'est ce qu'on fait aussi dans d'autres cas, p. ex. lors des sacrifices à *Dis Pater*. Verg. *Æn.* 6, 253, et à ce sujet Servius : *per solida viscera holocaustum significat, quod detractis extis aræ superimponebatur.*

(5) La remarque de Servius, *ad Æn.* 3, 231 : *Caro sacerdotibus proficit*, trouve sa justification dans un passage des *Act. fr. Arv.* a. 218 (*C.I. L.* VI, 2104), où il est dit des prêtres : *et porcilias piaculares epulati sunt et sanguinem vostea.*

(6) Liv. 27, 23, 4 : *Horum prodigiorum causa diem unum supplicatio fuit, Per dies aliquos hostiæ maiores sine litatione cæsæ, diuque non impetrata pax deum. In capita consulum, republica incolumi, exitialis prodigiorum eventus vertit.*

monies ; le sacrifice était offert par le personnel de service et accompli suivant l'usage ordinaire par l'oblation des *exta* (1).

Nous avons eu plusieurs fois l'occasion de remarquer que dans le culte public romain il y avait deux manières différentes d'offrir un sacrifice, le *ritus romanus* et le *ritus græcus* (v. p. 62, p. 83). Mais si cette différence est souvent mentionnée en termes généraux, il est rare qu'on l'expose en détail. On rapporte que l'on sacrifiait avec la tête voilée d'après le rite romain et avec la tête nue d'après le rite grec (2) ; c'était aussi une coutume grecque que celle suivant laquelle le sacrificateur se couronnait de lauriers (3) ; mais le rite grec se caractérise surtout par ses rapports intimes avec les arts musicaux, la poésie, la musique et l'orchestique, tandis qu'ils ont toujours été sans importance dans le rite romain. En Grèce, la poésie des chœurs est née du culte ; à Rome, — si l'on excepte les chants des Saliens et des Arvales, et nous ignorons comment on les déclamait, — on ne trouve dans le culte ni élément poétique, ni élément musical (4). Le joueur de flûte qui accompagne le sacrifice, n'est pas là pour donner plus de solennité à la cérémonie ; il sert plutôt à prévenir tout trouble en empêchant d'entendre des paroles inopportunes (5). La lyre est venue de la Grèce à Rome et encore se passa-t-il beaucoup de temps avant qu'elle fût d'un usage ordinaire (6); l'introduction dans le culte en est due surtout à l'habitude de faire des *lectis-*

Ritus Romanus et ritus Græcus.

(1) Henzen, p. 135.

(2) Macrob. 1, 8, 2; 3, 6, 17.

(3) Serv. *ad Æn.* 8, 276 : *Lauro coronari solebant, qui apud aram maximam sacra faciebant* (c'est ce qu'on faisait *græco ritu*, p. 226, n. 6.), *sed hoc post urbem conditam cœpit fieri, neque alia fronde circumdat caput prætor urbanus, qui Græco ritu sacrificat.* Macrob. 3, 12, 1. Cpr. Böttticher, *Tektonik*, 4, p. 64 et s. (1e éd.).

(4) <L'opinion exposée au texte est inexacte; Marquardt oublie qu'en dehors des chants qu'il indique, il y avait encore des *carmina* latins remontant à la plus haute antiquité, ayant un caractère religieux et composés en vers suivant les règles de la plus ancienne métrique de l'Italie ; cpr. notamment R. Peter, *De Romanorum precationum carminibus* dans les *Commentationes in honorem A. Reifferscheidii* (Breslau, 1884), p. 67-83.>

(5) Plin. *n. h.* 28, 11.

(6) Hor. *Od.* 3, 11, 3 : *Tuque testudo — Nec loquax Olim neque grata, nunc et Divitum mensis et amica templis.* V. *Privatleben d. Röm.* p. 116 et s.

ternia (1) et des supplications,(2) cérémonies où le rite grec se reconnaît de la façon la plus sûre.

Rites des lectisternes.

Les livres sibyllins ordonnaient de faire des *lectisternia* en l'honneur des dieux comme des déesses (v. p. 55) ; mais cela choquait à tel point le sentiment des convenances chez les Romains que, même sous l'empire, on donnait un autre sens aux paroles sibyllines et on célébrait pour les dieux des *lectisternia*, pour les déesses des *sellisternia* (3). Quelles dispositions on prenait dans les deux cas, nous l'ignorons (4). Il est peu probable que l'on posât sur le *lectus* des statues d'airain ou de marbre (5) ou de simples bustes (6) ; il fallait des statues entières dans la position qu'exige l'*accubatio* et ce ne pouvaient être que des statues de bois portatives, couvertes de vêtements et de draperies et ayant une tête de marbre, d'airain ou de cire, comme celles dont on se servait habituellement en Grèce sous le nom d'acrolithes (7).

---

(1) Cic. *Tusc.* 4, 2, 4 : *deorum pulvinaribus et epulis magistratuum fides præcinunt. De orat.* 3, 51, 197.

(2) Aux supplications, trois fois neuf jeunes filles chantaient un cantique. Liv. 27, 37, rapporte que le poète Livius avait composé un de ces cantiques et avait présidé à son exécution. Liv. 31, 12, 9. Obsequens, 34 (94) ; 36 (96) ; 43 (103) ; 46 (106) ; 48 (108) ; 53 (113). Si les *fidicines* figuraient aux processions (Dionys. 7, 72) et aux triomphes (Appian. *Pun.* 66) et s'il y avait à Rome un *collegium tibicinum et fidicinum Romanorum, qui s(acris) p(ublicis) p(ræsto) s(unt)* (*C. I. L.* VI, 2191), cela tint à l'influence que le rite grec exerça sur le culte national des Romains.

(3) Tac. *ann.* 15, 44. <Val. Max. 2, 1, 2.>.

(4) Un *lectisternium* est-il représenté sur les monnaies de C. Cœlius Caldus <Cohen, *Méd. consul.* pl. XIII, Cœlia,4, 5, 7-10,>? Borghesi, *Œuvres*, I, p. 321, et Mommsen, *G. d. R. Mw.*, p. 636 et s., n. 280, l'admettent ; mais Hübner, *Bildniss einer Rœmerin*, Berlin, 1873, p. 28, en doute avec raison. Pour moi, je n'y vois qu'un autel derrière lequel se tient un prêtre qui sacrifie.

(5) Sans doute les Rhodiens placèrent les statues d'airain d'Harmodius et d'Aristogiton, que l'on avait fait passer par Rhodes, sur des *pulvinaria* (Valer. Max, 2, 10, Ext. 1). Mais c'est là un cas tout particulier et il n'y a aucune conclusion à en tirer.

(6) Telle est l'opinion de Hübner, *op. cit.* p. 28, qui se base sur Tite-Live, 40, 59, 7 : *Terra movit : in foris* (*sic* ms.) *publicis, ubi lectisternium erat, deorum capita, quæ in lectis erant, avertcrunt se, lanxque cum integumentis, quæ Jovi apposita fuit, decidit de mensa.* Mais il faut lire avec Madvig, *deorum capita, qui ;* et, d'ailleurs, même en admettant la leçon vulgaire, il ne s'ensuit pas que l'on ne se servît point de statues véritables.

(7) O. Müller, *Archäol.* § 69. De cet avis sont aussi Preller, *R. Myth.* I,

Rites de la *supplicatio*.

La *supplicatio*, nous l'avons remarqué, p. 59, n'a plus de caractère romain, du moins depuis la deuxième guerre punique. Elle correspond à la προσκύνησις orientale, qui se retrouve aussi dans le culte grec (1). Le suppliant se prosterne devant le dieu (*procumbit*) (2), embrasse ses genoux, lui baise les mains (3) et les pieds (4) et touche du visage le pavé du temple (5). On rapporte que César, lors de son triomphe en 708=46, monta à genoux les degrés du temple du Capitole (6) et Claude, quand il triompha des Bretons, suivit le même rite (7). Ce sont là des usages qui ne sont pas en harmonie avec les cérémonies de l'ancien culte romain.

Au reste, les idées de *ritus romanus*, *ritus græcus*, ne semblent avoir jamais été précisées, même dans l'antiquité et il eût été difficile de les définir. — Ce qu'on appelle *ritus romanus* n'est point un système liturgique propre aux Romains, mais

---

p. 149. Bötticher, *Tektonik* 4, p. 259 (1e éd.) Ceci est confirmé par Festus, p. 364a : *Tensam ait vocari Sinnius Capito vehiculum, quo exuviæ deorum ludicris circensibus in Circum ad pulvinar vehuntur.* L'expression *exuviæ deorum* n'aurait eu aucun sens s'il ne s'était agi de statues couvertes de vêtements. V. aussi Arnobe, 7, 32 : *Habent enim dii lectos atque ut stratis possint mollioribus incubare, pulvinorum tollitur atque excitatur impressio.*

(1) Cæsar, *b. c.* 2, 5, décrit une *supplicatio* à Marseille. Plutarch. *adversus Coloten*, 17, 5. Apuleius, *Met.* 11, 24 extr. : *Provolutus denique ante conspectum deæ et facie mea diu detersis vestigiis eius — aio.* Cpr. 6, 2.

(2) Lucret. 5, 1200.

(3) Lucret. 1, 317.

(4) Statius, *Silv*, 5, 1, 162. Lucan. 2, 28 et s. Ovid. *Met.* 1, 376. Claudian. *Laus Serenæ*, 224. Arnob. 6, 16 : *Ita enim non videtis spirantia hæc signa, quorum plantas et genua contingitis et contrectatis orantes — casibus stillicidiorum labi ?* Liv. 3, 7, 8 ; 26, 9, 7 : *undique matronæ in publicum effusæ circa deum delubra discurrunt crinibus passis aras verrentes nixæ genibus.* Ovid. *F.* 4, 317 : *Summissoque genu vultus in imagine divæ Figit et hos edit crine iacente sonos.* Prudent. *Apoth.* 454 :

> *Perfidus ille deo, quamvis non perfidus Urbi*
> *Augustum caput ante pedes curvare Minervæ*
> *fictilis et soleas Junonis lambere, plantis*
> *Herculis advolvi, genua incerare Dianæ :*
> *quin et Apollineo frontem submittere gypso.*

(5) Tibull. 1, 2, 83. Dio Cass. 41, 9. Arnob. 1, 49.

(6) Dio Cass. 43, 21 : τοὺς ἀναβασμοὺς τοὺς ἐν τῷ Καπιτωλίῳ τοῖς γόνασιν ἀνερρίχησατο.

(7) Dio Cass, 60, 23.

un ensemble de cérémonies italiques parmi lesquelles il y en avait d'origine étrusque, latine, sabine et albaine (1); dans quelques cas on peut encore aujourd'hui faire la distinction. Par exemple, c'est une particularité du culte sabin (2) de Fides que le sacrificateur, quand il dépose des présents sur l'autel, enveloppe ses mains dans un drap (3) et le même usage se retrouve en Ombrie (4). Dans la science des Augures il y avait une théorie romaine et une théorie étrusque. — D'autre part, le rite grec ne formait pas un tout uniforme ; il comprenait des cérémonies empruntées à diverses contrées ; il s'appliqua au culte rendu à de vieilles divinités romaines qui furent identifiées aux dieux grecs, et perdirent par suite leur culte italique. Ainsi l'on sacrifiait à Saturne, dieu indubitablement romain, non pas *velato*, mais *aperto capite* (5), et de même à Hercule à l'*ara maxima* (6) et à Honos (7). — On se contentait, d'ailleurs,

---

(1) Liv. 1, 7, 3 : (*Romulus*) *sacra diis aliis Albano ritu, Græco Herculi — facit. C. I. L.* I. 807 : *Aara leege Albana dicata.*

(2) Varro, *de l. l.* 5, 74.

(3) Liv. 1, 21, 4 : *Et soli Fidei sollemne instituit. Ad id sacrarium flamines bigis curru arcuato vehi iussit manuque ad digitos usque involuta rem divinam facere, significantes fidem tutandam sedemque eius etiam in dexteris sacratam esse.* Serv. *ad Aen.* 1. 292 : *Canam autem fidem dixit, vel quod in canis hominibus invenitur, vel quod ei albo panno involuta manu sacrificatur, per quod ostenditur, fidem debere esse secretam.* 8, 636 : *Inde est, quod et Fidei panno velata manu sacrificabatur, quia fides tecta esse debet et velata.* Horat. *Od.* 1, 35, 21 : *Te Spes et albo rara Fides colit Velata panno* ⟨et à ce sujet Reiffers-cheid, *Index lect. hibern. Vratisl.* 1878-79, p. 4 et s.⟩

(4) Bücheler, *Umbrica*, p. 65.

(5) Festus, p. 322b 28 : *Saturnii quoque dicebantur, qui castrum in imo clivo Capitolino incolebant, ubi ara dicata ei deo ante bellum Troianum videtur, quia apud eam supplicant apertis capitibus. Nam Italici auctore Aenea velant capita.* Festi *ep.* p. 119, 14 : *Lucem facere dicuntur Saturno sacrificantes, id est capita detegere.* Plut. *q. R.* 11. Macrob. 1, 8, 2 : *Illic* (in æde Saturni) *Græco ritu capite aperto res divina fit.* Dionys, 1, 34 ; 6, 1.

(6) Macrob. 3, 6, 17 : *Custoditur in eodem loco* (à l'*ara maxima*), *ut omnes aperto capite sacra faciant. Hoc fit, ne quis in æde dei habitum eius imitetur : nam ipse ibi operto est capitè. Varro ait, Græcum hunc esse morem, quia sive ipse sive qui ab eo relicti aram maximan statuerunt, Græco ritu sacrificaverunt. Hoc amplius addit Gavius Bassus. Idcirco enim hoc fieri dicit, quia ara maxima ante adventum Aeneæ in Italia constituta est, qui hunc ritum velandi capitis invenit.* Serv. *ad Æn.* 3, 407 ; 8, 288, où il faut lire *aperto capite.*

(7) Plut. *q. R.* 13.

dans l'antiquité de distinguer, sans préciser davantage, le rite romain du rite grec comme deux branches différentes de l'administration religieuse, l'une placée sous la direction des Pontifes, l'autre sous celle des *XVviri sacris faciundis*.

LES SACRA POPULARIA.

Nous sommes arrivés, en suivant la division que nous avons adoptée (v. p. 174), à cette question : de quelle manière le peuple prenait-il part au culte public et quelles étaient les personnes qui avaient la direction de ce culte ? — Les anciens ont eux-mêmes répondu en distinguant deux sortes de *publica sacra*, ceux qui étaient célébrés par le peuple tout entier, mais divisé en un certain nombre de fractions, et ceux que les magistrats et les prêtres célébraient officiellement pour la prospérité de l'état, sans que le peuple y participât ou, tout au moins, sans qu'il y jouât un rôle actif (1). Les fêtes populaires dont nous avons à parler, tout d'abord, sont très anciennes ; elles se rapportent pour la plupart à des circonstances locales dont nous ne saurions rien, si le souvenir n'en avait été perpétué par la tradition religieuse. Tel était le *septimontium* (2) ou *septimon-*

Le *Septimontium*.

(1) Festus, p. 245a 28 : *Publica sacra, quæ publico sumptu pro populo fiunt* (c'est la première espèce) *quæque pro montibus, pagis, curiis, sacellis* (c'est la seconde espèce) ; et Festus dit en parlant de ceux-là, p. 253a : *Popularia sacra sunt, ut ait Labeo, quæ omnes cives faciunt, nec certis familiis attributa sunt.*

(2) Sur le jour de la fête, v. Mommsen, *C. I. L.* I, 407 et s. Festus, p. 340a, selon la restitution de Scaliger : [*Septimontium dies ap*]*pellatur mense* [*Decembri, qui dicitur in f*]*astis Agonalia*. Lydus, *de mens.* p. 118 ed. Bekker. Varro, *de l. l.* 5, 41 ; 6, 24. Plut. *q. R.* 69. « A. Zinzow, *das älteste Rom oder das Septimontium*. Pyritz, 1866. »

tiale sacrum (1) que célébraient, dès les temps les plus reculés, le jour du 11 décembre, les habitants des sept régions urbaines, le Palatium, le Cermalus, la Velia, le Fagutal, l'Oppius, le Cispius et la Subura (2), et plus tard, du temps de Varron, la corporation des *montani* (3) ; c'était alors, à ce qu'il semble,

(1) Sueton, *Domitian.* 4.

(2) Festus, p. 348b 24. Jordan, *Topographie* I, 1, p. 199. 291 ⟨Becker, *Topogr.*, p. 122 et s. ; O. Gilbert, *Gesch. u. Topogr. der Stadt Rom im Alterth.* I, p. 221 et s.⟩ ≪ Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.*, p. 487. ≫

(3) Varro, *de l. l.* 6, 24 : *Dies Septimontium — — feriæ non populi sed montanorum modo.* Cicero, *de domo*, 28, 74: *Nullum est in hac urbe collegium, nulli pagani aut montani, quoniam plebei quoque urbanæ maiores nostri conventicula et quasi concilia quædam esse voluerunt, qui non amplissime non modo de salute mea, sed etiam de dignitate decreverint.* Tertullian. *de idololatr.* 10, parle encore du *septimontium* comme d'une fête où tout le peuple prenait part et où les maîtres d'école recevaient des présents. ≪Sur la fête du *Septimontium* et des Argées v. G. Lafaye, *Rev. de l'hist. des relig.*, 1888, p. 72 (t. XVIII) : « la division de Rome en 4 districts par Servius Tullius en remplaça une autre qui datait des origines de la cité. Au début, la partie latine de la population avait pour siège le Palatin et six autres points élevés des environs qui ne correspondent nullement aux (7) collines romaines : on les appelait *Germalus, Velix, Fagutal, Oppius, Cispius* et *Subura;* c'était là le *septimontium,* les habitants se donnaient le nom de *montani*, qui les distinguait de ceux des parties basses appelés *pagani.* Il y avait dans chacun de ces quartiers plusieurs chapelles dites *Argea;* l'étymologie de ce mot est très obscure, mais il n'est pas douteux qu'on adorait là des génies locaux, analogues aux Lares Compitales et qui représentaient les différentes fractions de la ville haute. Trois fois par an, les *montani* faisaient en procession le tour des chapelles en célébrant le long de la route des sacrifices et des jeux symboliques... Le culte propre à ce petit cercle restreint survécut même dans l'immense ville qu'Auguste avait partagée en 14 districts et il fut toujours desservi par une confrérie religieuse comme sous le nom de *montani*... On vient de retrouver l'emplacement d'une des chapelles du Septimontium... Une inscription latine du dernier siècle de l'ère républicaine nous apprend que « les présidents (magistri) et les flamines des Montani du mont Oppius ont fait entourer la chapelle d'une clôture, qu'ils ont fait niveler le sol et planter des arbres (autour de l'édifice) aux frais des Montani du mont Oppius. » Les habitants du quartier formaient une confrérie qui avait ses présidents et ses flamines ; il est évident qu'il y en avait six autres toutes pareilles pour le reste du Septimontium. M. de Rossi a montré que les Argea qui furent remplacés, sous Auguste, par les Lares compitales, avaient pris eux-mêmes, au temps des rois, la place d'habitations rustiques (*tuguria*) jadis occupées par les personnages les plus marquants de la population établie sur le Septimontium. Chacune de ces demeures primitives était entourée de bois et de pâturages, qui formaient le domaine de ses habitants. Lorsqu'elles devinrent le siège d'un culte, on leur conserva cette ceinture champêtre en la consacrant à la divinité du lieu ; et en effet, on a remarqué que la position des Argea, indiquée par Varron, coïncide exactement avec

que le *flamen Palatualis* offrait un sacrifice appelé *Palatuar* (1).

Citons, en second lieu, la fameuse procession des Argei (2). Elle n'avait pas encore cessé au commencement de l'empire (3), mais on n'en comprenait plus le sens. Nul ne savait alors ce que signifiait le mot *Argei* (4). Le fait est, cependant, qu'il y avait à Rome un certain nombre de chapelles, appelées *Argei* ou *Argea*, et dont on attribuait la fondation à Numa (5); il est probable qu'il y en avait vingt-quatre, six dans chacune des

La procession des Argées.

---

celle de plusieurs bois qui nous sont connus par les textes; ici nous voyons que la confrérie de l'Oppius fait planter des arbres autour d'une de ses chapelles; c'est que probablement il avait fallu en remplacer d'autres plus anciens, qui étaient tombés de vetusté. » — V. Bouché-Leclercq, *Manuel d. Inst. rom.*, p. 518 et s. — et Liebrecht, *die Argei*, *Philologus*, t. 23, 24 et 26.>>

(1) Festus, p. 348ᵇ.

(2) V. les diverses conjectures qui ont été émises sur l'origine et le sens de cette fête, Bunsen, *Beschreibung d. Stadt Rom*, I, p. 146 et s. p. 688 et s.; Müller dans Böttiger, *Archæologie u. Kunst* I, 1, p. 69 et s. et *ad Festum* p. 385; Hartung, *Relig. d. Römer*, II, p. 103 s. et; Huschke, *Verf. des Ser. Tull.* p. 61 et s. p. 85 et s. 706 et s.; Ambrosch, *Studien*, I, p. 198, 211; Klausen, *Aeneas*, II, p. 934 et s.; Hertzberg, *de diis Rom. patriis*, p. 54 et s.; Göttling, *G. d. R. Staatsverf.* p. 59. 191; Mommsen, *D. Röm. Tribus*, p. 15 et s. 211 et s.; Röper, *Lucubr. pont. primitiæ* (Gedani, 1849) p. 8 — 29; Schwegler, *R. G.* I. p. 376 et s.; K. Sachs, *die Argeer im römischen Cultus*, Landshut, 1866; Preller, II, 135 et s. <Mannhardt, *Antike Wald-und Feldkulte*, p. 265 et s.>Ce point a été récemment traité avec détail par Jordan, *Topographie*, II, p. 237-290 et Spengel, *Philologus*, XXXII (1873), p. 92-105.

(3) Ovid. *F.* 3, 791; 5, 621 et s. Dionys. 1, 38.

(4) Les explications que donnent les anciens ont été réunies par Jordan, p. 282 et s. Elles sont toutes peu satisfaisantes; contentons-nous de citer l'opinion d'après laquelle les mots Argei et Argivi seraient identiques (Varro, *de l. l.*, 5, 45; Ovid. *F.*, 5, 651. Festus, p. 334ᵃ, 28) et celle qui fait dériver Argei de *arcere* (Festus, p. 334ᵇ 8) et qui a trouvé des partisans parmi les érudits de notre temps (Corssen, *Orig. poes. lat.*, p. 61; Abeken, *Mittelitalien*, p. 128). L'étymologie suivant laquelle Argei aurait pour origine la racine *arg*, « blanc, » (comme *argentum*, *argilla*, Klausen, *Aeneas*, p. 935), ne permet d'arriver à aucune conclusion sur ce qu'étaient les *Argei*.

(5) Cette proposition repose sur une correction du texte de Varron, *de l. l.* 5, 45, qui a été proposée par Jordan, *op. cit.* p. 238, 600, et qui est très vraisemblable : *Reliqua urbis loca olim discreta, cum Argeorum sacraria XXIII in IIII partis urbis sint disposita*; on lit, au contraire, dans le ms. de Florence : *cum argeorum sacraria in septem et viginti partis urbi sint disposita.* La correction se trouve justifiée par un passage de Varron, 7, 44 : *Argei fiunt e scirpeis, simulacra hominum XXIIII*; mais la leçon du ms. n'est pas bien établie; Spengel, *op. cit.*, p. 93, lit XXUIJ = XXVII. <Cpr. A. Groth, *De M. Terentii Varronis de lingua latina librorum codice Florentino* dans les *Dissertationes philologicæ Argentoratenses* IV, p. 118, n. 233 : *re vera scriptum est xxuy*,

quatre tribus urbaines (1) ; c'est ce qui a fait penser qu'elles se rattachaient à une ancienne division du territoire de la ville de Rome, que Servius aurait prise pour base de sa division en tribus (2), en formant une tribu avec six districts d'*Argei* ; mais ce n'est là qu'une hypothèse et nous ne pouvons rien en conclure au sujet de la destination des *Argei*. Le 16 et le 17 mars un cortège où se trouvait la *Flaminica Dialis* (3), les cheveux en désordre en signe de deuil, se rendait à ces chapelles (4) ; le 15 mai les pontifes, les vestales, les préteurs, tous les citoyens, car ils devaient tous être présents à la cérémonie (5), allaient au *pons sublicius*, et là, après avoir offert un sacrifice, jetaient dans le Tibre vingt-quatre (Denys dit trente) mannequins de jonc (6) ; ces mannequins portaient aussi le nom d'*Argei* (7). Entre les deux processions il y avait, sans doute, ce rapport qu'en faisant la

---

attamen non satis persuasum habeo librarium XXVII voluisse, quoniam litteræ u et ii in libro Florentino vix certa ratione discerni possunt. Reifferscheid me communique le résultat de sa collation du ms. : il a lu *xxiiii*.>

(1) Liv. 1, 21, 5 : *Multa alia sacrificia locaque sacris faciendis, quæ Argeos pontifices vocant, dedicavit.*

(2) Mommsen, *Tribus*, p. 17. Ambrosch, *Studien* I, p. 211. Schwegler, *R. G.* I, p. 380 et en sens contraire Jordan, II, p. 238 et s.

(3) Gellius, 10, 15, 30 : *Cum it ad Argeos — neque comit caput neque capillum depectit.* Ovid. *F.* 3, 397.

(4) Ovid. *F.* 3, 791.

(5) << En sens contraire, Bouché-Leclercq, *Man. d. I. R.*, p. 518, n. 4.>>

(6) Dionys. 1, 38 : ἐν ᾗ (ἡμέρᾳ, le 13 Mai) προθύσαντες ἱερὰ τὰ κατὰ τοὺς νόμους οἱ καλούμενοι Ποντίφικες, ἱερέων οἱ διαφανέστατοι καὶ σὺν αὐτοῖς αἱ τὸ ἀθάνατον πῦρ διαφυλάττουσαι παρθένοι, στρατηγοί τε καὶ τῶν ἄλλων πολιτῶν οὓς παρεῖναι ταῖς ἱερουργίαις θέμις, εἴδωλα μορφαῖς ἀνθρώπων εἰκασμένα τριάκοντα τὸν ἀριθμὸν ἀπὸ τῆς ἱερᾶς γεφύρας βάλλουσιν εἰς τὸ ῥεῦμα τοῦ Τιβέριος, Ἀργείους αὐτὰ καλοῦντες. Ovid. *Fast.* 5, 621 : *Tunc quoque priscorum virgo simulacra virorum Mittere roboreo scirpea ponte solet.* Festus, v. *sexagenarios*, p. 334a. 16. Varro, *de l. l.* 7, 44. Plut. *q. R.* 32. Ce dernier rapporte aussi que, ce jour-là, la *flaminica* quitte le deuil (*q. R.* 86) : Διὸ καὶ τὴν Φλαμινίκαν, ἱερὰν τῆς Ἥρας εἶναι δοκοῦσαν, νενόμισται σκυθρωπάζειν, μήτε λουομένην τηνικαῦτα μήτε κοσμουμένην. Que Denys en donnant le nombre 30 ait pensé ou non aux curies, son témoignage ne saurait infirmer celui de Varron.

(7) Dionys. 1, 38. Varro, *de l. l.*, 7, 44, cite le vers d'Ennius (*ann.* 124, Vahlen) :

Libaque, fictores, Argeos et tutulatos

et ajoute : *Argei fiunt e scirpeis, simulacra hominum XXIIII ; ea quotannis de ponte sublicio a sacerdotibus publice deici solent in Tiberim.*

première, on suspendait les mannequins dans les *sacella* et, lors de la seconde, on les en retirait (1). Le sacrifice sur le pont était une cérémonie expiatoire ; les mannequins y figuraient à titre symbolique et représentaient des hommes (2). A la fête de *Mania* et des lares *compitales*, on se servait aussi de poupées de laine appelées *oscilla* et il en fallait autant qu'il y avait de membres dans la famille ; on les suspendait aux carrefours et aux portes des maisons pour amener Mania et les Lares à épargner les vivants et à se contenter de ces victimes symboliques (3) ; ces rites dérivaient des coutumes primitives suivant lesquelles on devait sacrifier des hommes ; et l'on sait qu'il y avait beaucoup de sacrifices par représentation (4). Si l'on songe que les poupées offertes à Mania (5), s'appelaient elles-mêmes *Maniæ* (6), on comprendra que le mot *Argei* servit à

---

(1) Jordan, II, p. 286.

(2) Plutarch. *q. R.* 86 : Διὰ τί τοῦ Μαΐου μηνὸς οὐκ ἄγονται γυναῖκας ; — — ἢ ὅτι τῷ μηνὶ τούτῳ τὸν μέγιστον ποιοῦνται τῶν καθαρμῶν, νῦν μὲν εἴδωλα ῥιπτοῦντες ἀπὸ τῆς γεφύρας εἰς τὸν ποταμόν, πάλαι δ' ἀνθρώπους.

(3) Macrob. 1, 7, 34 : *Qualem nunc permutationem sacrificii — memorasti, invenio postea Compitalibus celebratam, cum ludi per urbem in compitis agitabantur, restituti scilicet a Tarquinio Superbo Laribus ac Maniæ ex responso Apollinis, quo præceptum est, ut pro capitibus capitibus supplicaretur. Idque aliquamdiu observatum, ut pro familiarium sospitate pueri mactarentur Maniæ deæ, matri Larum. Quod sacrificii genus Junius Brutus consul pulso Tarquinio aliter constituit celebrandum. Nam capitibus allii et papaveris supplicari iussit, ut responso Apollinis satisfieret de nomine capitum, remoto scilicet scelere infaustæ sacrificationis; factumque est, ut effigies Maniæ suspensæ pro singulorum foribus periculum si quod immineret familiis expiarent.* Cpr. Festus, p. 238ª <Festi *ep.*, p. 121.> Il est fait mention des *Oscilla* qui étaient pendus en guise d'êtres humains, dans Serv. *ad Georg.* 2, 389; ce passage se termine de la manière suivante : *Omnis autem purgatio aut per aquam fit aut per ignem aut per aerem — — ut nunc per oscilla genus purgationis, quod est maximum, intellegamus.* Serv. *ad Aen.* 6, 741. Cpr. Lobeck, *Aglaoph.* p. 585.

(4) A ce sujet v. ci-dessus p. 209. Serv. *ad Æn.* 2, 116 : *Virgine cæsa non vere, sed ut videbatur; et sciendum, in sacris simulata pro veris accipi ; unde quum de animalibus, quæ difficile inveniuntur, est sacrificandum, de pane vel cera fiunt et pro veris accipiuntur.* Festi *ep.* p. 57 : *Cervaria ovis, quæ pro cerva immolabatur.*

(5) Macrob. 1, 7, 34. — Dans l'expression *effigies Maniæ suspensæ*, le mot *Maniæ* est au datif.

(6) Festus, p. 129ª : *Aelius Stilo Manias dicit ficta quædam ex farina in hominum figuras.* Festi *ep.* p. 144, *Maniæ turpes deformesque personæ.* Schol. Pers. 6, 56. De même il faut lire le fragment de Varron, cité par Nonius,

désigner à la fois les dieux des *Argea* et les mannequins qui leur étaient offerts. D'ailleurs, les anciens ne disent pas clairement à quels dieux le sacrifice s'adressait ; selon les uns, c'était à Saturne, d'après d'autres, à *Hades* ou à *Dis Pater* (1). Quelques-uns rattachent à ce sacrifice la locution *sexagenarii de ponte* qu'ils expliquent encore par l'idée de sacrifices humains (2). Y a-t-il eu dans l'ancienne Rome un temps où l'on immolait des

---

p. 538, 14, (*sat. fr.* 463 et s. Buech.), suivant la remarquable correction de Röper, *Philologus*, IX, p. 270 et s. :

suspéndit Laribus mănias, mollis pilas,
reticula ac strophia.

Ces poupées s'appelaient aussi *pilæ*. Festi *ep.* p. 239 : *Pilæ et effigies viriles et muliebres ex lana Compitalibus suspendebantur in compitis, quod hunc diem festum esse deorum inferorum, quos vocant Lares, putarent, quibus tot pilæ, quot capita servorum, tot effigies, quot essent liberi, ponebantur, ut vivis parcerent et essent his pilis et simulacris contenti.*

(1) Lactance dit (d'après Varron), *Inst.* 1, 21, 6 : *Adparet tamen, antiquum esse hunc immolandorum hominum ritum, siquidem Saturnus in Latio eodem genere sacrificii cultus est : non quidem, ut homo ad aram immolaretur, sed uti in Tiberim de ponte Milvio* (Jordan, *Top.*, II, p. 199 lit *de ponte Æmilio) mitteretur, quod ex responso quodam factitatum Varro auctor est, cuius responsi ultimus versus est talis :* καὶ κεφαλὰς Κρονίδῃ [d'après Macrobius Ἀιδῃ] καὶ τῷ πατρὶ πέμπετε φῶτα. *Quod quia videtur ambiguum, et fax illi et homo iaci solet. Verum id genus sacrificii ab Hercule — dicitur esse sublatum, ritu tamen permanente, ut pro veris hominibus imagines iacerentur ex scirpo.* Macrob. 1, 7, 28. Dionys. 1, 38 et à sa suite Euseb. *præp. evang.* 4, 16, 18. L'oracle se trouve aussi dans Dionys. 1, 19. Stephanus Byz. v. Ἀβοριγῖνες.

(2) Festi *ep.* p. 75 : *Depontani senes appellabantur, qui sexagenarii de ponte deiciebantur.* Festus, p. 334[a]. Nonius p. 86, 20 : *Varro Sexagesi : Vix ecfatus erat, cum more maiorum ultro carnales arripiunt, de ponte in Tiberim deturbant.* Lactant. *epit. ad Pentad.* 23, 2 : *Saturno sexagenarii homines de ponte in Tiberim deiciebantur.* Cpr. Dionys. 1, 38. Prudentius, c. *Symmach.* 2, 295. Il y est fait allusion dans Cicéron, *pr. Rosc. Amer.* 35, 100 : *habeo etiam dicere, quem contra morem maiorum minorem annis sexaginta de ponte in Tiberim deiecerit* et dans Catull. 17, 8. 23. V. J. Fr. Wagner, *Quæritur quid sit, sexagenarium de ponte*" Luneburger, Progr. 1831. Röper, p. 13 et s. Schwegler, *R. G.* I, p. 382. Les Romains des temps postérieurs avaient honte de cette inhumanité, (Ov. *fast.* 5, 623 : *Corpora post decies senos qui credidit annos Missa neci, sceleris crimine damnat avos*) et Varron proposait une explication tout à fait nouvelle de ce vieil usage, Nonius, p. 523, 21 : *Sexagenarios per pontem mittendos male diu populariter intellexit, cum Varro de vita P. R. lib. II honestam causam religiosamque patefecerit. Cum in quintum gradum pervenerant atque habebant sexaginta annos, tum denique erant a publicis negotiis liberi atque otiosi. Ideo in proverbium quidam putant venisse, ut diceretur, sexagenarios de ponte deiici oportere, id est, quod suffragium non ferant, quod per pontem ferebant.* De même Sinnius Capito d'après Festus, p. 334[b]. Ovid. *F.* 5, 633. Macrob. *Sat.* 1, 5, 10.<Cpr. Mommsen, *Staatsrecht*, II[2], p. 394 et s.>

victimes humaines ? Il est difficile de l'admettre avec quelque certitude ; mais il est certain que les Romains eux-mêmes le croyaient (1).

Nous comprenons beaucoup mieux que le *septimontium* ou les Argei, les fêtes populaires qui se lient à la division de la population en *curiæ*, *pagi* et *vici*, division qui s'était maintenue encore dans les temps historiques.

Les 30 curies (2) constituaient la communauté patricienne des premiers temps ; elles en étaient les divisions politiques et religieuses ; chaque curie avait un chef, *curio* ou *curionus* (3), et, pendant la République tout au moins, il y avait un *curio maximus* (4) à la tête des 30 curions ; c'était à lui que revenait le soin d'indiquer les fêtes communes aux curies (5) et la fonction qu'il remplissait persista durant l'empire (6). Il est pro-

Sacra curiarum.

Curiones.

(1) « Cpr. Vent, *de hostiis humanis*, Weimar, 1834. »

(2) Sur le caractère religieux des curies v. Ambrosch, *De sacerdotibus curialibus*. Vratislaviæ, 1840. Ambrosch, *De locis nonnullis, qui ad curias Romanas pertinent*. Index lect. Breslau, 1846.

(3) Festi *ep.* p. 49, 16. Varro, *de l. l.* 5, 83 : *Curiones dicti a curiis, qui fiunt, ut in his sacra faciant.* 5, 155 : *Curiæ duorum generum. Nam et ubi curarent sacerdotes res divinas, ut Curiæ Veteres, et ubi senatus humanas.* 6, 46 : *Curiæ — — — ubi cura sacrorum publica*; *ab his curiones.* Dionys. 2, 7 ; 2, 64 : Ἀπέδωκε δὲ μίαν ἱερουργιῶν διάταξιν τοῖς τριάκοντα κουρίωσιν, οὓς ἔφην τὰ κοινὰ θύειν ὑπὲρ τῶν φρατριῶν ἱερά. 2, 65 : ἐν ἑκάστῃ δὲ τῶν τριάκοντα φρατριῶν ἱδρυσάμενος ἑστίαν, ἐφ' ἧς ἔθυον οἱ φρατριεῖς, θυηπόλους αὐτῶν ἐποίησε τοὺς τῶν κουριῶν ἡγεμόνας. Paternus, d'après Lydus, *de mag.* 1, 9 : ὁ Ῥωμύλος δὲ κουρίωνας τῶν ἱερῶν φροντιστὰς προεστήσατο, τοὺς αὐτοὺς καὶ κεντουρίωνας τῶν πεζικῶν ταγμάτων ὀνομάσας. Cpr. 1, 39. *C. I. L.* VI, ‹1578 ; › 2174 ; ‹VIII, 1174 ; › IX, 2213; ‹X, 3761, 6439; *Ephem. epigr.* IV, 831; › Orelli, 732, 2258. On ne sait pas encore ce que signifie ce titre de *curio minor* que l'on rencontre quelquefois. Je l'ai déjà comparé à celui de *pontifex minor* (Liv. 22, 57, 3 : *scriba pontificis, quos nunc minores pontifices appellant*) et je l'ai regardé comme s'appliquant à un fonctionnaire d'ordre inférieur, à un *præco*, car durant l'empire le mot *curio* désigne le crieur public (Martial, II, præf. Trebell. *v. Gallieni*, 12). Mais les deux *curiones minores* dont il est fait mention, *C. I. L.* II, 1262 et *C. I. L.* VI, 2169, sont des personnages éminents, dont le premier arrive aux plus hautes dignités. On ne saurait donc les distinguer des *curiones* proprement dits.

(4) Festi *ep.* p. 126 : *Maximus curio, cuius auctoritate curiæ omnesque curiones reguntur.* Tite-Live en fait mention, 3, 7, 6, déjà en l'an. 291=463, et plus tard encore, 27, 8, 1.

(5) Ovid. *fast.* 2, 527.

(6) *C. I. L.* X, 409 ‹3853; VI, 2325.›

bable que les curions étaient élus par les curies elles-mêmes (1); le *curio maximus*, au contraire, était pris parmi les curions par le peuple tout entier, et comme il n'était pas seulement prêtre, mais fonctionnaire, il était élu dans des comices spéciaux (2). Comme le roi était le chef spirituel et temporel de l'Etat, le *pater familias* le chef spirituel et temporel de la famille, les curions étaient les chefs des curies considérées comme des familles. Ils devaient, suivant d'anciennes prescriptions, être âgés de 50 ans (3); ce n'est que durant l'empire qu'on les vit entrer en fonctions avant la questure (4), c'est-à-dire avant d'avoir 25 ans (5). Ils avaient à s'occuper des affaires politiques et religieuses de la curie. Pour ces dernières, chaque curie avait un local, appelé aussi *curia* (6), avec un foyer et une salle à manger (7), où les *curiales* (8) se réunissaient pour offrir des sacrifices et pour faire des festins. Leurs sacrifices (*sacra curionia*) (9) constituaient des *sacra publica* (10); l'Etat accordait une subvention (*aes curionium*)

---

(1) Denys, 2, 21, les fait choisir ἐξ ἑκάστης φράτρας, sans indiquer d'une manière plus précise le système électoral. V. Huschke dans Richter, *Krit. Jahrb. f. deutsche Rechtswiss.*, I, 1837, p. 403. Mercklin, *Cooptation*, p. 61 et s.

(2) Mommsen, *Röm. Forschungen*, I, p. 158. 241. *Staatsrecht*, II², p. 26, rem. 1-5.

(3) Dionys 2, 21.

(4) Orelli, 2258. *C. I. L.* IX, 2213.

(5) Mommsen, *Staatsrecht* I², p. 554.

(6) Varro, *de l. l.* 5, 155. Festus, p. 174b : *Novæ curiæ proximæ compitum Fabricium ædificatæ sunt, quod parum amplæ erant veteres a Romulo factæ, ubi is populum et sacra in partis triginta distribuerat, ut in is ea sacra curarent, quæ cum ex veteribus in novas evocarentur, quattuor* (le ms. porte *septem*) *curiarum per religiones evocari non potuerunt. Itaque Foriensis, Raptæ, Veliensis, Velitiæ res divinæ fiunt in veteribus curis.* Festi *ep.* p. 49. Sur leur situation, v. Becker, *Topogr.* p. 98 et s.

(7) Dionys. 2, 23 : διήρει — — ταῖς φράτραις τὰ ἱερά, θεοὺς ἀποδεικνὺς ἑκάστοις καὶ δαίμονας, οὓς ἔμελλον ἀεὶ σέβειν, καὶ τὰς εἰς τὰ ἱερὰ δαπάνας ἔταξεν, ἃς ἐχρῆν αὐταῖς ἐκ τοῦ δημοσίου δίδοσθαι. Συνέθυόν τε τοῖς ἱερεῦσιν οἱ φρατριεῖς τὰς ἀπομερισθείσας αὐτοῖς θυσίας καὶ συνειστιῶντο κατὰ τὰς ἑορτὰς ἐπὶ τῆς φρατριακῆς ἑστίας· ἑστιατόριον γὰρ ἦν κατεσκευασμένον ἑκάστῃ φράτρᾳ, καὶ ἐν αὐτῷ καθωσίωτό τις — — ἑστία κοινὴ τῶν φρατριῶν. Ὄνομα δὲ τοῖς ἑστιατορίοις ἦν, ὅπερ ταῖς φράτραις, κουρίαι, καὶ μέχρις ἡμῶν οὕτω καλοῦνται.

(8) Festi *ep.* p. 49.

(9) Festi *ep.* p. 62.

(10) Festus, p. 174b 9; 245a 30; Festi *ep.* p. 49; Dionys. 2, 21.

pour en payer les frais (1) et le *curio* officiait assisté de sa femme et de ses *camilli*, c'est-à-dire de ses enfants ou, s'il n'en avait pas, d'autres enfants pour les remplacer (2). On se servait, pour les repas, de tables de bois et de meubles très simples et l'on faisait des libations aux dieux avec des vases de terre (3). A côté du curion, il y avait dans chaque curie, pour les besoins du culte, un *flamen curialis* (4), de sorte qu'en comptant ceux-ci, Varron a pu parler de 60 prêtres des curies (5). Le flamine semble avoir été chargé de certains sacrifices, car dans chaque curie on sacrifiait de diverses façons, à des *foci* et *mensæ*, à différents dieux (6), parmi lesquels on ne cite que Juno Curitis (7).

Participation des plébéiens à ces *sacra*.

Les *sacra Curiarum* étaient faits pour tout le peuple ; c'est ce qui fit admettre les plébéiens dans les curies. Quand et de quelle façon cela arriva-t-il? on ne le dit pas ; mais nous savons qu'ils y eurent accès et ce qui le prouve, c'est qu'en 545= 209 on vit pour la première fois un plébéien nommé *curio maximus* (8). S'il était, comme c'est probable, un des *curiones*, les plébéiens, déjà à cette époque, avaient droit à ce sacerdoce; et si les plébéiens étaient prêtres des curies, il est hors de doute que les *sacra pro populo* qui étaient célébrés dans les

(1) Dionys, 2, 23. Festi *ep.* p. 49.

(2) Dionys. 2, 22.

(3) Dionys, 2, 23 : ἐγὼ γοῦν ἐθεασάμην ἐν ἱεραῖς οἰκίαις δεῖπνα προκείμενα θεοῖς ἐπὶ τραπέζαις ξυλίναις ἀρχαϊκαῖς, ἐν κάνηισι καὶ πινακίσκοις κεραμέοις ἀλφίτων μάζας καὶ πόπανα καὶ ζέας καὶ καρπῶν τινῶν ἐπαρχὰς καὶ ἄλλα τοιαῦτα λιτὰ καὶ εὐδάπανα κ..ὶ πάσης ἀπειροκαλίας ἀπηλλαγμένα καὶ σπονδὰς εἶδον ἐγκεκραμένας οὐκ ἐν ἀργυροῖς καὶ χρυσοῖς ἄγγεσιν, ἀλλ' ἐν ὀστρακίναις κυλίσκαις καὶ πρόχοις.

(4) Festi *ep.* p. 64.

(5) Varron d'après Dionys. 2, 21. Ambrosch, *de sacerd. curial.* p. 7 et s., 22 et s.

(6) Dionys. 2, 23.

(7) Festi *ep.* p. 64 : *Curiales mensæ, in quibus immolabatur Junoni, quæ Curis appellata est.* Dionys. 2, 50, dit de Tatius : ἐν ἁπάσαις τε ταῖς κουρίαις Ἥρᾳ τραπέζας ἔθετο Κυριτίᾳ λεγομένῃ, αἳ καὶ εἰς τόδε χρόνου κεῖνται. Tout autres sont les *foci* que Denys appelle 2, 23. 65. 66, ἑστίας κοινὰς τῶν φρατριῶν. Festi *ep.* p. 19 : *Assidelæ mensæ vocantur, ad quas sedentes flamines sacra faciunt*; Ambrosch, *op. cit.*, p. 27, conclut de ce dernier texte que les flamines étaient chargés du culte de *Juno Curitis*.

(8) Liv. 27, 8, 1. « Selon Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.* p. 497, les fêtes des curies n'étaient faites que pour les patriciens et leurs clients. »

curies, ne concernaient pas seulement les communautés patriciennes, mais le peuple tout entier, et que, par suite, les curies étaient devenues accessibles même aux plébéiens. C'est ainsi encore que les plébéiens prenaient part à la solennité des *Fornacalia*, quoique ce fût une fête des curies; nous en avons les preuves les plus sûres (1).

Les curiales avaient deux fêtes principales. La première était celle des *Fornacalia*, c'est-à-dire *farris torrendi feriæ* (2). Elle était célébrée, en l'honneur de la *dea Fornax* (3), par le *curio maximus* et le sacrifice qu'il accomplissait avait lieu, à ce qu'il semble, sur le forum; l'emplacement attribué à chaque curie y était indiqué par des affiches (4). Il y avait cependant des gens qui ignoraient à quelle curie ils appartenaient et qui, par suite, négligeaient le culte des curies (5); ils ne paraissaient pas *suis fornacalibus* (6), c'est-à-dire aux fêtes qui avaient lieu dans leurs curies; ceux-là avaient à accomplir des cérémonies spéciales le dernier jour de la fête, c'est-à-dire le jour des Quirinalies, le 17 février, qu'on appelait à cause de cela *stultorum feriæ*; on y offrait un *piaculum* pour remplacer le sacrifice qu'on aurait dû faire régulièrement (7). Ce cas ne paraissait pouvoir se présenter que pour les plébéiens; car il y avait

Fornacalia.

(1) Ce n'est pas ici le lieu de s'occuper de la difficile question des rapports des plébéiens avec les curies et surtout de leur participation aux comices par curies. Mommsen, *Röm. Forschungen*, I, p. 140 et s., 177 et s., 269 et s., a exposé à ce sujet une opinion tout à fait nouvelle et qui a donné lieu à des développements trop étendus pour que je l'expose ici. V. Lange, *Röm. Alt.* I³ p. 281. ‹Cpr. W. Soltau, *Altröm. Volksversammlungen*, p. 37-105.›

(2) Plin. *n. h.* 18, 8. Festi *ep.* p. 83.

(3) Lactant. *Inst.* 1, 20, 35. « Bouché-Leclercq, *M. d. l. r.*, p. 497, n. 2. V. ci-dessous *flamen Furrinalis.* »

(4) Ovid. *Fast.* 2, 527 :

Curio legitimis nunc Fornacalia verbis
Maximus indicit nec stata sacra facit,
Inque foro, multa circumpendente tabella
Signatur certa curia quæque nota.

(5) Ovid. *F.* 2, 531 :

Stultaque pars populi, quæ sit sua curia, nescit,
Sed facit extrema sacra relata die.

(6) Varro, *de l. l.* 6, 13.

(7) Festus, p. 254b: *Quirinalia mense Februario dies, quo Quirini fiunt sacra. Idem stultorum feriæ appellantur, quod qui diem suorum fornacalium sacro-*

des rapports très précis entre les *gentes* patriciennes et les curies. Ce fait, que des plébéiens ignoraient la curie à laquelle ils appartenaient, ne permet pas d'admettre que les curies aient été jamais identifiées avec les tribus (1), car les plébéiens ne pouvaient pas ne pas connaître leur tribu.

Fordicidia.

La deuxième fête des curies était celle qu'on appelait *Fordicidia* (2) ou *Fordicalia* (3), *Hordicalia* (4) et *Hordicidia* (5). On la célébrait le 15 avril, en offrant un sacrifice à Tellus (6) pour lui demander une année fertile; le sacrifice avait lieu au

---

rum ignorant, eo potissimum rem divinam faciunt; p. 317b. Varro, *de l. l.* 6, 13.

(1) L'opinion exposée par Ambrosch, *De locis nonnullis, qui ad curias Romanas pertinent*, Breslau, 1846, et que j'ai soutenue autrefois, — opinion suivant laquelle le nombre des curies aurait été dans le cours du temps porté à 35 et les 35 curies se seraient confondues avec les 35 tribus, —a été démontrée fausse par Mommsen, *Röm. Forsch.*, I, p. 141 et s. On invoquait à l'appui de cette opinion un passage de saint Augustin, *ad psalm.* 121, 7; cet écrivain songeait aux *curiæ* des municipes de l'Afrique (v. *Handb.* t. I², p. 140) et en tirait une conclusion en ce qui concerne les curies romaines. On argumente aussi d'un texte de Festus, *ep.* p. 49, 2: *Curiæ etiam nominantur, in quibus uniuscuiusque partis populi Romani quid geritur, quales sunt hæ, in quas Romulus populum distribuit, numero triginta, quibus postea additæ sunt quinque* (Cpr. p. 54, 7); cette remarque ne peut pas émaner de Verrius, comme l'a déjà observé Scaliger; elle a pour auteur Paul lui-même et elle a été puisée dans saint Augustin. Enfin on a cité, dans le sens de l'identité des tribus et des curies, Plutarq. *q. R.* 89 : Διὰ τί τὰ Κυρινάλια μωρῶν ἑορτὴν ὀνομάζουσιν; Ἢ ὅτι τὴν ἡμέραν ταύτην ἀπεδεδώκεσαν, ὡς Ἰόβας φησὶ, τοῖς τὰς αὐτῶν φρατρίας ἀγνοοῦσιν; ἢ τοῖς μὴ θύσασιν, ὥσπερ οἱ λοιποί, κατὰ φυλὰς ἐν τοῖς Φουρνακαλίοις, δι' ἀσχολίαν ἢ ἀποδημίαν ἢ ἄγνοιαν, ἐδόθη τῇ ἡμέρᾳ ταύτῃ τὴν ἑορτὴν ἐκείνην ἀπολαβεῖν. Si, dans ce texte, Plutarque s'est servi à dessein d'abord de l'expression φρατρία et ensuite de l'expression κατὰ φυλὰς, par φυλὰς il peut n'avoir entendu que les trois tribus génocratiques, dans lesquelles les 30 curies se trouvaient comprises ; mais il est plus probable que, pour éviter une répétition, dans un intérêt de style, il a traduit *curia* par deux termes dont l'un est exact et l'autre ne l'est pas.

(2) C'est le nom qu'ils reçoivent dans les calendriers ⟨et que leur donne Varron, *de l. l.*, 6, 15.⟩

(3) Lydus, *de mens.* 4, 49 : Τῇ πρὸ δεκαεπτὰ καλανδῶν Μαΐων οἱ ἀρχιερεῖς ἐπὶ τὸ θέατρον γενόμενοι ἄνθη ἐπὶ τὸν δῆμον ἐρρίπτουν, καὶ περὶ τὰ σπόριμα δὲ ὑπὲρ εὐετηρίας ἱεράτευον, καὶ ἔξωθεν τῆς πόλεως ἐπὶ ὡρισμένους σταθμοὺς ἤρχοντο ἱερατεύοντες Δήμητρι· ὄνομα δὲ τῇ θυσίᾳ Φορδικάλια.

(4) Varro, *de r. r.* 2, 5, 6 : *Quæ sterilis est vacca, taura appellata, quæ præ gnans, horda. Ab eo in fastis dies hordicalia nominantur, quod tunc hordæ boves immolantur.*

(5) Festi *ep.* p. 102 : *Horda prægnans, unde dies, quo gravidæ hostiæ immolabantur, Hordicidia,*

(6) Lydus, *op. cit.* Ovid. *F.* 4, 633 et s.

Capitole, dans les 30 curies, et hors de la ville avec la participation des pontifes et des Vestales; on immolait des vaches pleines (*fordæ boves*) (1); les fœtus étaient réduits en cendres par la *Virgo Vestalis Maxima* et cette cendre servait à se purifier lors des *Parilia* (21 avril).

Les *pagi*, ces éléments des tribus de la constitution servienne, ont formé les plus anciennes communautés dans toute l'Italie. Ils ont subsisté dans la ville de Rome jusqu'à Auguste, au dehors de Rome jusque dans les derniers temps de l'empire (2). Dans le Latium un seul *magister* présidait au culte du pagus; il était assisté de sa femme qui exerçait aussi en qualité de *magistra*, les fonctions de prêtresse (3); dans le reste de l'Italie, il y avait, au contraire, plusieurs *magistri*. Les *sacra paganorum* (4) comprenaient les fêtes suivantes: *Sacra paganorum.*

1° — Les *feriæ* dites *Sementivæ* ou peut-être *Sementinæ*. C'était une fête mobile, *sacrum non statum*, *feriæ conceptæ* (5); les pontifes (6) la fixaient après les semailles d'hiver (7) à deux jours de marché consécutifs (*nundinæ*) (8); le peuple se réunissait alors dans la ville ou dans les *pagi*. Les *Sementivæ.*

(1) Ovid. *F.* 4, 629—640. Varro, *de l. l.* 6, 15 : *Fordicidia a fordis bubus. Bos forda, quæ fert in ventre. Quod eo die publice immolantur boves prægnantes in curiis complures, a fordis cædendis Fordicidia dicta.*

(2) Sur les *pagi* et leur constitution, v. *Handbuch*, t. I, p. 1-13. «Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.*, p. 497 : « Les curies avaient perdu de fort bonne heure toute importance... c'est dans les *pagi* et les *vici* que la religion populaire conserva toute sa vitalité. » »

(3) Orelli, n. 1495.

(4) Gromat. p. 309, 12.

(5) Ovid. *F.* 1, 657 et s. Macrob. 1, 16, 6. Festi *ep.* p. 62, 15.

(6) Varro, *de l. l.* 6, 26 : *Sementinæ feriæ dies is, qui a pontificibus dictus; appellatus a semente, quod sationis causa susceptæ.*

(7) Ovid. *F.* 1, 662 : *seminibus iactis est ubi fetus ager.* Festi *ep.* p. 337. Il est vraisemblable que le commencement des semailles était marqué par une solennité religieuse ; il se peut aussi que l'on fît alors le sacrifice à Tellus et à Cérès dont parle Serv. *ad Georg.* 1, 21 et lors duquel le flamine avait à dire une certaine prière (v. p. 11). Mais les *Sementivæ* sont une fête différente, comme cela résulte de l'époque à laquelle elles sont célébrées.

(8) Lydus, *de mens.* 3, 6 : αἱ τοῦ σπόρου ἑορταὶ, αἱ λεγόμεναι παρὰ Ῥωμαίοις σημαντίβαι, τουτέστι σπόριμοι, οὐκ ἔλαχον ὡρισμένην ἡμέραν, ὅτι οὐκ εὐπρεπὴς πᾶς καιρὸς εἰς ἀρχὴν σπόρου· — — ἤγοντο δὲ ἐπὶ δύο ἡμέρας, οὐκ ἐφεξῆς, ἀλλὰ μέσον γινομένων ἑπτά (On fait allusion par là à deux *Nundinæ*, comme l'a remarqué Huschke, *Das Röm. Jahr.* p. 358). Καὶ τῇ μὲν πρώτῃ ἱεροποιοῦν Δήμητρι, οἷον τῇ γῇ τῇ ὑποδεχομένῃ τοὺς καρπούς, εἶτα μετὰ ἑπτὰ ἡμέρας Κόρῃ.

semailles se faisaient depuis l'équinoxe d'automne jusqu'aux jours les plus courts de l'année (1). On semait le froment et l'orge en novembre, les fèves en décembre (2). Les *feriæ sementivæ* avaient donc lieu en janvier (3) et en même temps on célébrait à la campagne les *feriæ paganicæ* ou *paganalia* (4). On sacrifiait une truie pleine (5) à Tellus ou à Cérès (dont le culte finit par se confondre avec celui de Tellus). Cependant les *pagi* avaient aussi leurs dieux protecteurs, leurs temples, qui subsistèrent jusqu'au christianisme (6), leurs usages propres, (par exemple l'emploi des poupées (*oscilla*) dont nous

Paganalia.

(1) Varro, *de r. r.* 1, 34. Plin. *n. h.* 18, 204. *Geoponica*, 3, 12; 3, 13, 9 ; 2, 14, 3.

(2) *Menolog. rust*, *C. I. L.*, I. p. 359.

(3) Ovid. *F.* 1, 657.

(4) Varro, *de l. l.* 6, 26 ; je l'entends avec Merkel, Ov. *f.* p. CLV, dans ce sens que les *sementinæ* étaient célébrées dans les campagnes sous le nom de *paganicæ*. Ovid. *F.* 1, 667 :

Vilice, da requiem terræ, semente peracta,
da requiem, terram qui coluere, viris.
pagus agat festum, pagum lustrate coloni,
et date paganis annua liba focis.
placentur frugum matres, Tellusque Ceresque,
farre suo gravidæ visceribusque suis.

Tibull. 2, 1, 17, dit de la même fête :

di patrii, purgamus agros, purgamus agrestes :
vos mala de nostris pellite limitibus,
neu seges eludat messem fallacibus herbis,
neu timeat celeres tardior agna lupos.

et Dionys. 4, 15 : (Servius Tullius) βωμοὺς ἐκέλευσεν αὐτοῖς ἱδρύσασθαι θεῶν ἐπισκόπων τε καὶ φυλάκων τοῦ πάγου, οὓς ἔταξε θυσίαις κοιναῖς γεραίρειν καθ' ἕκαστον ἐνιαυτὸν ἅμα συνερχομένους, ἑορτήν τινα καὶ ταύτην ἐν τοῖς πάνυ τιμίαν καταστησάμενος, τὰ καλούμενα Παγανάλια. Καὶ νόμους ὑπὲρ τῶν ἱερῶν τούτων, οὓς ἔτι διὰ φυλακῆς ἔχουσι Ῥωμαῖοι, συνέγραψεν.

(5) Ovid. *F.* 1, 673.

(6) Cod. Theod. 16, 10, 3, constitution de Constance et de Constant : *Quanquam omnis superstitio penitus eruenda sit, tamen volumus, ut ædes templorum, quæ extra muros sunt positæ, intactæ incorruptæque consistant. Nam cum ex nonnullis vel ludorum vel agonum origo fuerit exorta, non convenit ea convelli, ex quibus populo Romano præbeatur priscarum sollemnitas voluptatum.* De même, en Orient, la loi d'Arcadius, *C. Th.* 16, 10, 16, fait mention des *templa quæ sunt in agris* et Libanius dit, d'une manière générale, de ces temples, ὑπὲρ τῶν ἱερῶν, Vol. II, p. 167 Reiske : ὅτου γὰρ ἂν ἱερὸν ἐκκόψωσιν ἀγροῦ (les moines) τούτῳ τετύφλωταί τε καὶ κεῖται καὶ τέθνηκε ψυχή. ψυχὴ γὰρ, ὦ βασιλεῦ, τοῖς ἀγροῖς τὰ ἱερά, προοίμια τῆς ἐν τοῖς ἀγροῖς κτίσεως γεγενημένα (c'est-à-dire les temples étaient d'abord construits; puis autour d'eux s'élevaient les *pagi*) καὶ διὰ πολλῶν γενεῶν εἰς τοὺς νῦν ὄντας ἀφιγμένα.

avons parlé à propos des *Argei* (1)), enfin leurs jeux et leurs réjouissances villageoises consistant en luttes et en représentations théâtrales (2).

2e — Les *Ambarvalia* (3), fête des moissons de l'été, qui, d'abord mobile, finit par être fixée (4) au 29 mai (5), et qui, selon Mommsen et Henzen, se confond (6) avec la fête princi- *Ambarvalia.*

(1) Probus ad Verg. *Georg.* 2, 385 : *hic ritus oscillorum iactationis frequens in Italia, ab Atticis est traditus. Celebratur autem feriis Sementinis.*

(2) Horat. *epist.* 1, 1, 49, Verg. *Georg.* 2, 385 et s. Tibull. 2, 1, 51 et s. Cpr. Hor. *epist.* 2, 1, 140 et s.; il y est question de la fête des moissons; et, à ce point de vue, elle devait être célébrée comme celle des semailles.

(3) Strabo, 5, p. 230 : μεταξὺ γοῦν τοῦ πέμπτου καὶ τοῦ ἕκτου λίθου τῶν τὰ μίλια διασημαινόντων τῆς Ῥώμης καλεῖται τόπος Φήστοι· τοῦτον δ' ὅριον ἀποφαίνουσι τῆς τότε Ῥωμαίων γῆς, οἱ δ' ἱερομνήμονες θυσίαν ἐπιτελοῦσιν ἐνταῦθά τε καὶ ἐν ἄλλοις τόποις πλείοσιν ὡς ὁρίοις αὐθημερόν, ἣν καλοῦσιν Ἀμβαρουΐαν. Il résulte de ce texte qu'à l'époque de Strabon, on ne faisait plus le tour de l'*ager* romain, parce qu'il s'était beaucoup trop agrandi; la fête avait dû se concentrer dans certaines localités. Festi *ep.* p. 17, 8. Serv. ad Verg. *Ecl.* 5, 75 : *Lustrare, hic circuire. Dicitur enim ambarvale sacrificium.* 3, 77 : *Dicitur autem hoc sacrificium Ambarvale, quod arva ambiat victima.* Macrob. 3, 5, 7 : *Ambarvalis hostia est, ut ait Pompeius Festus, quæ rei divinæ causa circum arva ducitur ab his, qui pro frugibus faciunt. Huius sacrificii mentionem in Bucolicis* (5. 74) *habet, ubi de apotheosi Daphnidis loquitur :*

Hæc tibi semper erunt, et cum solemnia vota
Reddemus nymphis, et cum lustrabimus agros,

ubi lustrare significat circumire : hinc enim videlicet et nomen hostiæ acquisitum est, ab ambiendis arvis; sed et in Georgicorum libro I (345) :

Terque novas circum felix eat hostia fruges.

Festi *ep.* p. 5 : *Ambarvales hostiæ dicebantur, quæ pro arvis a duobus* (Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 48, lit *duodecim*) *fratribus sacrificabantur.*

(4) V. là dessus Mommsen, *Röm. Chronol.*, 2e éd. p. 70-73.

(5) V. les preuves dans Marini, *Atti*, p. 138, et Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 47. Je me contenterai de citer le renseignement suivant à l'occasion d'un martyre qui eut lieu le 29 mai 393 dans la région de Trente, d'après Ruinart, *Acta Martyrum*, Verone, 1731, p. 536 = *Acta sanctorum ed. Bolland.* Mai. VII, p. 43 : *cum lustrale malum circa fines agrorum cuperent ducere scena ferali ac sata nascentia tam protererent quam fœdarent, — luctuosis ornatibus coronati, ululato carmine diaboli, diversorum pecorum pompis* (il s'agit des *suovetaurilia*, car c'était par là qu'on procédait à la *lustratio*.) ⟨Cpr. sur la persistance de cette fête dans le culte chrétien, Usener, *alt. Bittgänge* dans les *Philos. Aufs. Ed. Zeller gew.* (1887), *p.* 282.⟩

(6) L'identité des deux fêtes semble prouvée par le fait qu'elles étaient célébrées le même jour et dans le même lieu. V. Mommsen, *Chronol.* p. 70, rem. 99a Henzen. *op. cit.*, p. 46 et s. Jordan, *Topogr.*, I, 1, p. 289; II, p. 236; ⟨*Kritische Beiträge zur Geschichte der latein. Sprache*, p. 200 et s⟩. Mais les analogies que l'on observe entre leurs cérémonies offrent un indice bien moins convaincant. Car si l'on sacrifiait à Dea Dia une *porca*, une *agna* et une *vacca*, on ne

pale des Arvales (dont il sera traité d'une manière spéciale). En dehors de Rome on célébrait les *Ambarvalia* à diverses époques, dans le nord de l'Italie le 29 mai, en Campanie le 1er mai (1), à Bénévent le 5 juin (2); et s'il n'y avait pas de fêtes communes plus importantes, elles constituaient pour chaque village la *lustratio pagi*. La lustration consistait dans une procession (*pompa*) où les victimes (en particulier les *suovetaurilia*, c'est-à-dire un porc, un bélier et un taureau) étaient menées trois fois autour de l'objet qu'il s'agissait de purifier (3); on prononçait une prière (4), puis on offrait le sacrifice. On pouvait purifier de la sorte une ville, une commune, une campagne. La *lustratio urbis* que l'on appelait aussi *amburbium* (5), se faisait à Rome en cas de danger pressant (6); la *lustratio populi* qui avait reçu

Rites de la lustration.

---

faisait pas le tour du champ comme lors des *suovetaurilia*; et c'était cependant de cette circonstance que les *Ambarvalia* tiraient leur nom. Je suis, dès lors, porté à douter de l'identité de ces fêtes; v. dans le même sens Marini, Huschke, *das röm. Jahr*, p. 63; de Rossi, *Bull. Crist.*, 1866, p. 56; <H. Oldenberg, *De sacris fratrum Arvalium quæstiones* (Berol. 1875), p. 20 et s.>

(1) V. le *feriale Campanum*, *C. I. L.*, X· 3792 et là dessus Mommsen, *Berichte der sächs. Ges. der Wiss.* 1850, p. 64.

(2) *C. I. L.* IX, 1618 : *M. Nasellius — Sabinus — et Nasellius Vitalis — paganis communib. pagi Lucul. porticum cum apparatorio et compitum a solo pecun. sua fecerunt et in perpetuum VI Id. Jun. die natale Sabini epulantib. hic paganis annuos ⁂CXXV dari iusserunt ea condicione, ut Non. Jun. pagum lustrent et sequentibus diebus ex consuetudine sua cenent.*

(3) Verg. *Ge.* 1, 345. Dionys. 4, 22. Serv. *ad Aen.* 6, 229.

(4) Les simples particuliers faisaient aussi des lustrations pour leurs champs; Caton, *de agric.* 141, donne à ce sujet la formule suivante : *Agrum lustrare sic oportet. Imperâ suovetaurilia circumagi, cum divis volentibus quodque bene eveniat, Mando tibi, Mani, uti illace suovitaurilia fundum, agrum, terramque meam quota ex parte sive circumagi sive circumferenda censeas, uti cures lustrare. Janum Jovemque vino præfamino. Sic dicito : Mars pater te precor quæsoque uti sies volens propitius mihi, domo familiæque nostræ, quoius rei ergo agrum terram fundumque meum suovitaurilia circumagi iussi*, etc. Cpr. Festus, p. 210 b : *Pesestas inter alia, quæ inter precationem dicuntur, cum fundus lustratur, significare videtur pestilentiam, ut intelligi ex ceteris possit quom dicitur : Avertas morbum, mortem, labem, nebulam, impetiginem.*

(5) Serv. *ad ecl.* 3, 77: *amburbiale vel amburbium dicitur sacrificium quod urbem circuit et ambit victima.* Festi *ep.* p. 5 : *Amburbiales hostiæ appellabantur, quæ circum terminos urbis Romæ ducebantur.* Thesaurus latin. in Mai, *Class. Auct.* vol. VIII, p. 39: *ambarvalis hostia quædam, cum qua arva ambiebant et amburbialis hostia, cum qua urbem ambiebant.* <Sur la différence qu'il y avait entre la *lustratio urbis* et l'*amburbium*, v. Usener, *op. cit.*, p. 286.>

(6) Liv. 21, 62, 7; 35, 9, 5; 42, 20, 3. <Tac. *ann.* 13, 24; *hist.* 1, 87. Vopisc. *Aurelian.* 20, 3 : *inspecti libri, proditi versus, lustrata urbs, cantata carmina,*

le nom d'*ambilustrium*, parce que l'on faisait passer les victimes autour du peuple rassemblé sur le Champ de Mars, était accomplie par les censeurs à la clôture du cens (1) avec l'assistance des pontifes (2); elle était aussi en usage ailleurs qu'à Rome, ainsi que le prouvent les actes d'Iguvium relatifs à cette espèce de lustration (3). Enfin on célébrait la *lustratio pagi* pour avoir de belles récoltes (4). L'organisation de la fête regardait le *magister pagi* ; le cortège suivait les limites du *pagus* avec assez de soin pour que le chemin qu'il prenait fût regardé comme une sûre indication de ces limites (5); le sacrifice s'adressait d'abord à *Mars pater* (6), puis à Tellus et à Cérès qui prirent la place de ce dieu (7), comme cela paraît avoir eu lieu plus tard dans le culte des Arvales (8).

La moisson commençait également par une solennité religieuse (9) et se terminait par des sacrifices d'actions de grâces et de joyeuses fêtes (10), mais nous n'avons rien à en dire, car il n'y avait pas de *publicum sacrum* lors de la fête des moissons ; les *messium feriæ* (11) étaient les féries judiciaires à Rome (12)

---

amburbium celebratum, ambarvalia promissa.> On trouve la description d'un *amburbium* de ce genre dans Lucan. 1, 592 et s. En tête de la *pompa* figuraient les *Pontifices, Virgines Vestales, XVviri s. f., Augures, Septemviri, Titii, Salii, Flamines.* ‹‹V. Dict. des Antiq. v° *Amburbium.*››

(1) V. Mommsen, *Staatsrecht.* II² p. 406. Varro, *de r. r.* 2, 1, 10 : *Et quod populus Romanus cum lustratur suovetaurilibus, circumaguntur verres, aries, taurus ?*

(2) Serv. *ad Æn.* 8, 183 ; ‹‹ 1, 283; Festi *ep.* p. 57, v. *Caviares*; Bouché-Leclercq, *M. d. l. r.*, p. 519, n. 2.››

(3) Buecheler, *Umbrica*, p. 84 et s.

(4) Les *Menologia rustica* (*C. I. L.* I, p. 358) les placent au mois de mai avec la formule *segetes lustrantur.*

(5) Siculus Flaccus, p. 164, 25: *Sed et pagi sæpe significanter finiuntur. De quibus non puto quæstionem futuram, quorum territorium ipsi pagi sint, sed quatenus territoria. Quod tamen intellegi potest vel ex hoc, magistri pagorum quod pagos lustrare soliti sunt*; *uti trahamus quatenus lustrarent* (Lachmann corrige ainsi : *ut intueamur quatenus lustrent). — — Præterea et regiones solent etiam diversa sacra facere : ita videndum erit qualiter pagi sacra faciant.*

(6) Cato, *de agr.* 141.

(7) Verg. *Georg.* 1, 338 et s.

(8) Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 48.

(9) Cato, *de agr.* 134.

(10) Horat. *epist.* 2, 1, 140 et s.

(11) Suet. *Cæs.* 40.

(12) Stat. *Silv.* 4, 4, 40. Plin. *ep.* 8, 21. Seneca, *Apocol.* 7, 4.

et ne concernaient pas les habitants des campagnes. Par contre, nous avons à parler ici :

Terminalia. 3e — des *Terminalia* fixées au 23 février et qui intéressaient beaucoup les campagnes, puisqu'elles étaient destinées à maintenir vivante dans la conscience publique l'idée de la sainteté des bornes et par là à assurer le respect de la propriété (1). Les pierres-bornes placées entre les terres des particuliers étaient bénies lorsqu'on les posait ; on faisait alors un sacrifice spécial (2). Il y avait, en outre, une fête annuelle de Jupiter Terminus, fête à laquelle les voisins prenaient part, où ils sacrifiaient un agneau ou un cochon de lait, et où ils se réjouissaient, dans un repas fait en commun, de vivre en paix (3). La fête des *Terminalia* a-t-elle quelque rapport avec la fin de l'année ? C'est une question controversée que je ne puis aborder ici (4).

Compitalia. Nous avons dit ailleurs ce que c'étaient que les *vici* (t. I, p. 7). Déjà du temps de la République on désignait sous ce nom les rues et les quartiers de la ville (5) ; mais au point de vue religieux, la vieille division des gens de la ville en *montani* et *pagani* dura jusqu'à Auguste (6). D'ailleurs, les voisins avaient un centre dans les *compita* ; on doit entendre par là à la fois les carrefours et les *sacella* qui y étaient élevés (7). Les dieux de ces *sacella* étaient les

---

(1) Dionys. 2, 47, dit de Numa : Κελεύσας γὰρ ἑκάστῳ περιγράψαι τὴν ἑαυτοῦ κτῆσιν καὶ στῆσαι λίθους ἐπὶ τοῖς ὅροις ἱεροὺς ἀπέδειξεν ὁρίου Διὸς τοὺς λίθους, καὶ θυσίας ἔταξεν αὐτοῖς ἐπιτελεῖν ἅπαντας ἡμέρᾳ τακτῇ καθ' ἕκαστον ἐνιαυτὸν ἐπὶ τὸν τόπον συνερχομένους, ἑορτὴν ἐν τοῖς πάνυ τιμίαν καὶ τὴν τῶν ὁρίων θεῶν καταστησάμενος. Ταύτην Ῥωμαῖοι Τερμινάλια καλοῦσιν. Plut. *Numa*, 16 ; *Q. R.* 15.

(2) Siculus Flaccus, p. 141, 8 : *Sacrificio facto hostiaque immolata atque incensa facibus ardentibus, in fossa cooperti sanguinem instillabant, eoque tura et fruges iactabant. Favos quoque et vinum aliaque quibus consuetudo est Termini sacrum fieri, in fossis adiciebant. Consumptisque igne omnibus dapibus super calentes reliquias lapides conlocabant.*

(3) Ovid. *F.* 2, 655 et s. Horat. *epod.* 2, 59.

(4) Varro, *de l. l.* 6, 13. Ovid. *F.* 3, 49, Macrob. 1, 13, 15. V. Mommsen, *Chron.* p. 38 et en sens contr. Huschke, *Das Röm. Jahr.* p. 149.

(5) Cic. *pr. Sest.* 15, 34 : *vicatim homines conscribere ; de dom.* 21, 54 ; *de har. resp.* 11. 22.

(6) Mommsen, *C. I. L.* I, p. 205.

(7) Schol. Persii, 4, 28 : *Compita sunt loca in quadriviis, quasi turres, ubi sacrificia, finita agricultura, rustici celebrabant. — compita non solum sunt in urbe loca, sed etiam viæ publicæ ac diverticulae aliquorum confinium, ubi ædi-*

deux *Lares compitales* (1) en l'honneur desquels on célébrait chaque année la fête populaire (2) des *Compitalia* (3) ou *Ludi compitalicii* (4) qui faisait partie des *feriæ conceptivæ* (5) et que le préteur avait l'habitude de fixer aussitôt après les Saturnales (6); elle était célébrée par des *magistri vicorum* (7); ceux-ci, du temps de la République, n'étaient pas des fonctionnaires urbains, mais ils agissaient en qualité de *magistri collegiorum compitaliciorum* (8) et ils étaient assistés dans leurs fonctions par des *mi-*

---

culæ consecrantur patentes. In his iuga fracta ab agricolis ponuntur, velut emeriti et elaborati operis indicium. A Rome : Festus, p, 174 b : *Novæ curiæ proximæ compitum Fabricium ædificatæ sunt. C. I. L.* V, 3257 : *compitum refecerunt. C. I. L.* IX, 1618 : *compitum a solo pecun(ia) sua fecerunt.* ‹*C. I. L.* V, 7739 : *Compitum et aram munus Laribus.*› Grat. *Cyneg.* 483 : *molimur compita lucis.* ‹‹V. Dict. des Ant, v° *Compitalia.*››

(1) Sueton. *Oct.* 31. Ovid. *F.* 2, 615 : *Fitque gravis* (Lara, la mère des Lares), *geminosque parit, qui compita servant Et vigilant nostra semper in urbe, Lares.* Plin. *n. h.* 36, 204 : *ob id* (Servium) *compitalia ludos Laribus primum instituisse.* Varro, *de l. L.* 6, 25 : *Compitalia dies attributus Laribus Compitalibus.* Orelli, *Inscr.* 1664. Dionys. 4, 14 : ἔπειτα κατὰ πάντας ἐκέλευσε τοὺς στενωποὺς ἱερὰς κατασκευασθῆναι καλιάδας ὑπὸ τῶν γειτόνων ἥρωσι προνωπίοις (*Laribus vicinalibus* ou *compitalibus*), καὶ θυσίας αὐτοῖς ἐνομοθέτησεν ἐπιτελεῖσθαι καθ' ἕκαστον ἐνιαυτόν, πελάνους εἰσφερούσης ἑκάστης οἰκίας.

(2) Horat. *epist.* 1, 1, 49.

(3) Cic. *ad Att.* 2, 3. Ces *compitalia* étaient célébrés à la campagne, comme nous l'apprend Caton, *de ag. r.* 5, 3.

(4) Asconius, p. 7. K. — Sch.

(5) Gell. 10, 24, 3 : *Satis autem erit — — verba solempnia prætoris ponere, quibus more maiorum ferias concipere solet,, quæ appellantur Compitalia. Ea verba hæc sunt : Die noni populo Romano Quiritibus Compitalia erunt : quando concepta fuerint, nefas. Die noni prætor dicit, non die nono.* Varro, *de l. l.* 6, 25, 29. Festi *ep.* p. 62, 15. Macrob. 1, 16, 6. Cic. *in Pison.* 4, 8 : *cum in Kal. Jan. Compitaliorum dies incidisset.* Auson. *Ecl. de feriis Rom.* 17 : *Et nunquam certis redeuntia festa diebus Compita per vicos eum sua quisque colit ?*

(6) Dionys, 4, 14 : τοῖς δὲ τὰ περὶ τῶν γειτόνων ἱερὰ συντελοῦσιν ἐν τοῖς προνωπίοις οὐ τοὺς ἐλευθέρους ἀλλὰ τοὺς δούλους ἔταξε παρεῖναί τε καὶ συνιερουργεῖν, ὡς κεχαρισμένης τοῖς ἥρωσι τῆς τῶν θεραπόντων ὑπηρεσας· ἣν ἔτι καθ' ἡμᾶς ἑορτὴν ἄγοντες Ῥωμαῖοι διετέλουν, ὀλίγαις ὕστερον ἡμέραις τῶν Κρονίων, σεμνὴν ἐν ταῖς πάνυ καὶ πολυτελῆ, Κομπιτάλια προσαγορεύοντες αὐτὴν ἐπὶ τῶν στενωπῶν. κομπίτους γὰρ τοὺς στενωποὺς καλοῦσι· καὶ φυλάττουσι τὸν ἀρχαῖον ἐθισμὸν ἐπὶ τῶν ἱερῶν, διὰ τῶν θεραπόντων τοὺς ἥρωας ἱλασκόμενοι.

(7) Liv. 34, 7, 2 et Madvig. *Em. Livianæ*, ed. alt. p. 457.

(8) Ascon. p. 6, K. — Sch : *Solebant autem magistri collegiorum ludos facere, sicut* (plus tard) *magistri vicorum faciebant, Compitalicios prætextati, qui ludi sublatis collegiis discussi sunt.* Cpr. Jordan, *Topographie*, II, p. 52. ‹Quatre *mag(istri) veici* de l'a. 731 = 23, *C. I. L.* VI, 1234 ; cpr. aussi VI, 2221. Il est remarquable qu'on trouve le mot Κομπεταλιασταί dans une inscription de Delos de l'a. 97 ou 96 av. J.-C. (*Bull. d. corr. hell.* VII, p. 12) ; on y lit

nistri, simples esclaves (1). Ce sont ces *collegia ex servitiorum fæce constituta* (2) que le sénat supprima comme dangereux au point de vue politique en 690=64, et que Clodius rétablit en 696=58 (3). La célébration des *Compitalia* était étroitement liée à l'organisation de ces collèges; quand César abolit ces derniers, les *ludi compitalicii* furent abandonnés (4). Auguste les rétablit, sans faire revivre pourtant les *collegia compitalicia* (5) et lorsqu'il partagea la ville en 14 régions et en 265 *vici* (6), il fit une nouvelle ordonnance sur le culte des *vici* et la position des *magistri vicorum* (7).

Auguste les rétablit.

Les habitants de chaque *vicus* (8) durent choisir 4 *magistri vicorum* (9) pour l'année. Les *ingenui* et les *liberti* étaient éligibles; mais ces derniers étaient élus en bien plus grand nombre (10). Les premiers *magistri* entrèrent en fonctions le 1er août 747=7; ceux qui furent nommés après eux s'appelèrent, en partant de cette ère, *magistri anni secundi, tertii*, etc. (11).

Magistri vicorum.

---

après une énumération de 8 noms : κομπεταλιασται γενόμενοι τὴν Πίστιν θεοῖς ἀνέθηκαν.>

(1) Dionys. 4, 14.

(2) Ascon. p. 8, K.-Sch. Voici ce que dit Cicéron (*in Pison.* 4, 8): *ex omni fæce urbis ac servitio concitata.* Cpr. Cic. *de dom.* 21, 54. *de har. resp.* 11, 22.

(3) Mommsen, *de coll.* p. 74 et s.

(4) Ascon. in *Pison.* p. 6: *qui ludi* (Compitalicii) *sublatis collegiis discussi sunt.*

(5) Suet. *Oct.* 31 : *Nonnulla etiam ex antiquis cærimoniis, paulatim abolita, restituit, ut — ludos Sæculares et Compitalicios.*

(6) Plin. *n. h.* 3, 66 : *Moenia eius (urbis) collegere ambitu imperatoribus censoribusque Vespasianis anno conditæ DCCCXXVI m. p. XIII CC. conplexa montes septem, ipsa dividitur in regiones quattuordecim, compita larum CCLXV.*

(7) Suet. *Oct.* 30 : *Spatium urbis in regiones vicosque divisit instituitque, ut illas annui magistratus sortito tuerentur, hos magistri e plebe cuiusque viciniæ lecti.* Dio Cass. 55, 8 : Οἱ δὲ δὴ στενωποὶ ἐπιμελητῶν τινων ἐκ του δήμου (ἔτυχον), οὓς καὶ στενωπάρχους καλοῦμεν· καί σφισι καὶ τῇ ἐσθῆτι τῇ ἀρχικῇ καὶ ῥαβδούχοις δύο ἐν αὐτοῖς τοῖς χωρίοις, ὧν ἂν ἄρχωσιν, ἡμέραις τισὶ χρῆσθαι ἐδόθη, ἥ τε δουλεία ἡ τοῖς ἀγορανόμοις τῶν ἐμπιπραμένων ἕνεκα συνοῦσα ἐπετράπη.

(8) Suet. *Oct.* 30 : *E plebe cuiusque vicinæ lecti.*

(9) Ce nombre ne figure pas seulement sur la base du Capitole, *C. I. L.* VI, 975, où l'on parle de 66 *vici* chacun avec 4 magistri ; il se trouve encore sur beaucoup d'autres inscriptions. V. *C. I. L.* VI, 445 et s. <Ce nombre se trouve encore sur une fresque de Pompéi, où Reifferscheid, *Annali d. inst.*, 1863, p. 133, 1, a reconnu avec raison des *vicomagistri.*>

(10) Sur la base du Capitole, parmi les 275 *magistri vicorum* il n'y a que 36 *ingenui.* <Cpr. aussi *C. I. L.* VI, 2123.>

(11) V. à ce sujet A. E. Egger: *Examen critique des historiens anciens de la*

Cependant on s'écarta de cette supputation dans quelques *vici*; on y prit pour point de départ les années 742 et 745, d'où on peut conclure que le rétablissement des *compita* demanda plusieurs années(1). Les attributions des *magistri* étaient civiles et religieuses.

Ainsi ils eurent dans les premières années de leur existence (c'est-à-dire jusqu'en l'an 6 après Jésus-Christ, époque où les *cohortes vigilum* entrèrent en fonction) le service de l'extinction des incendies et on mit sous leurs ordres pour remplir ce service une troupe permanente de *servi publici* (2); on leur confia aussi, à cause de la liaison entre ces deux ordres de choses, le culte de *Stata Mater* (3), déesse qui arrête le feu et qui est honorée dans tous les *vici*(4). Enfin les *magistri* représentaient leurs districts dans beaucoup d'autres affaires administratives(5). A l'égard du culte des Lares, Auguste plaça, à côté des *Lares compitales* (6), une troisième divinité, le *Genius Augusti* (7); il

Lares compitales

vie et du règne d'Auguste. Paris, 1844, p. 358 et s. L. Preller, *die Regionen der Stadt Rom.* Jena, 1846, p. 61. 79. Borghesi dans Egger: *Nouvelles observations sur les Augustales. Revue archéol.* 1847, p. 640 s. Henzen, *Zeitschr. f. Alterthumswiss.* 1848, p, 296. ⟨Jordan, *Annal. d. Inst.*, 1862, p. 320 et s.⟩ Les *magistri qui kal. Augustis primi magisterium inierunt, C. I. L.* VI, ⟨128, 283.⟩ 445; les *ministri qui kal. Augustis primi inierunt, C. I. L.* VI, 446, 447. *Magistri anni II, C. I. L.* VI, 764; *anni V, C. I. L.* VI. 34, ⟨802⟩; *anni* VI, *C. I. L.* VI, 33; ⟨*anni* XI, Bull. arch. Commun. XVI(1888), p. 328⟩; ⟨*anni XI, C. I. L.* VI, 282⟩; *anni* XVIII, *C. I. L.* VI, 761; ⟨*anni XXXII, C. I. L.* VI, 343;⟩ *anni L, C. I. L.* VI, 766; ⟨*anni LII, C. I. L.* VI, 35⟩; *anni LXXXXII, C. I. L.* VI, 449; ⟨*anni CIIII* (?): *C. I. L.* VI, 450⟩; *anni CVII, C. I. L.* VI, 452; 2222; *ann CXXI, C. I. L.* VI, 459.

(1) *C. I. L.* VI, 442, 449, et Mommsen sur le n. 454.

(2) Dio Cass. 55, 8.

(3) *C. I. L.* VI, 764, 763, 765, 766.

(4) Festus, p. 317ª : *Statæ matris simulacrum in foro colebatur. Postquam id Cotta stravit —— magna pars populi id suos quique vicos rettulerunt eius deæ cultum.*

(5) Preller, *op. cit.*, p. 82, remarque qu'on avait besoin de leur assistance lors du cens, à l'occasion de certains jeux et quand on faisait des distributions de vivres ou d'autres objets. Suet. *Oct.* 40 : *populi recensum vicatim egit.* 43 : *fecitque nonnunquam vicatim (ludos). Tib.* 76 : *dedit et legata plerisque — plebique Romanæ viritim atque etiam separatim vicorum magistris.*

(6) ⟨C'est-à-dire selon Reifferscheid, (cpr. *Annali d. Inst.* 1863, p. 133) qu'Auguste fit honorer, en qualité de lares compitales, les lares de sa maison, ainsi désignés à cause du lien qui les unissait au *Genius Augusti.*⟩

(7) Ovid, *F.* 5, 145 :

Mille lares geniumque ducis, qui tradidit illos,
Urbs habet et vici numina trina colunt.

établit pour honorer ces divinités deux jours de fête fixes, au mois de mai et au mois d'août (1), et il chargea les nouveaux *magistri* *Genius Augusti.* *vicorum* d'organiser les *ludi compitalicii*, en leur permettant, en leur qualité de fonctionnaires, de revêtir ces jours-là la robe prétexte et de se faire accompagner de deux licteurs (2). Auguste donna-t-il déjà à la fête une date fixe, nous l'ignorons; plus tard du temps de l'empire, elle dure trois jours et elle figure dans les calendriers aux 3, 4 et 5 janvier (3). La construction des *sacella* rentrait aussi dans la compétence des *magistri*, mais ils étaient placés à ce point de vue sous la surveillance des présidents de la région qui, aux termes de la disposition d'Auguste, étaient choisis par le sort parmi les préteurs, les édiles et les tribuns du peuple (4); ils donnaient aux *magistri* l'autorisation de bâtir (5) et approuvaient les édifices une fois construits (6).

Les prescriptions d'Auguste furent observées, nous en avons la preuve, au moins jusqu'à Hadrien (7), et probablement encore après le règne de cet empereur. Mais, au commencement du IVe siècle, les 1060 *magistri vicorum* étaient réduits au

---

Hor. *Od.* 4, 5, 34 : *Laribus tuum Miscet numen.* ⟨Cpr. *C. I. L.* VI, 307 (de l'a. 159, ap. J.-C.) : *cultor Larum et imagi(inis) Augus(ti).*⟩ Les génies des empereurs qui succédèrent à Auguste, semblent aussi avoir été honorés comme des dieux, car les inscriptions qui contiennent la dédicace de ces *sacella* et qui datent d'une époque postérieure, renferment la formule : *Laribus Aug. et Genis Cæsarum, C. I. L.* XI, 449, 451. Par contre, dans l'inscription du *C. I. L.* VI, 445, qui date de l'a. 747 = 7, la restitution proposée *Laribus Augustis G[enis Cæsaru]m sacr[um]* paraît inexplicable, surtout alors qu'il n'y a qu'un génie qui soit représenté sur le monument.

(1) Suet. *Oct.* 31 : *Compitales Lares ornari bis anno instituit, vernis floribus et æstivis.* L'une de ces fêtes tombait le 1er août ; car c'est ce jour-là que les *magistri vicorum* entraient en charge. Le 1er mai porte dans les calendriers la qualification de *Lar(ibus)* ; Ovid. *fast.* 5, 129, l'appelle le jour de la dédicace des *Lares præstites*, parce qu'un de leurs vieux autels ruinés avait été rétabli ce jour-là ; mais, v. 147, il s'arrête en disant : *Quo feror? Augustus mensis mihi carminis huius Ius habet.* Ce renvoi au mois d'août montre qu'il y avait un étroit rapport entre la fête du 1er mai et celle du 1er août et l'on est autorisé à penser que c'est à elles que Suétone fait allusion,

(2) Dio Cassius, 55, 8.

(3) *Fasti Philocali* (de l'an 354) *C. I. L.* I. p. 334. *Fasti Silvii ib.* p. 334 et là dessus Mommsen, p. 382.

(4) Suet. *Oct.* 30. Dio, 55. 8. Mommsen, *Staatsrecht*, II² p. 228. 317. 505.

(5) *C. I. L.* VI, 449. 450. 451. 452. 453.

(6) *Idem probavit, C. I. L.* VI, 450. ⟨451⟩.

(7) C'est ce que montre la base du Capitole.

chiffre de 672 ; chaque région avait, pour autant qu'elle eut de *vici*, 48 *magistri*, de sorte que ceux-ci n'étaient plus élus *vicatim*, mais *regionatim* (1).

En dehors des fêtes populaires que nous venons d'indiquer, Festus cite encore les *Laralia*, la *porca præcidanea*, les *Parilia*(2). Les *Laralia* nous sont entièrement inconnus; on n'entendait peut-être par là que les *compitalia* (3). La *porca præcidanea* était sacrifiée avant le commencement de la récolte (4) par le chef de chaque maison (5) ; nous ne savons rien sur la fête publique de ce *sacrum* dans la ville ou dans les *pagi*. *Parilia.* Au contraire, on connaît les *Parilia*(6) ou *Palilia*(7); c'était une lustration que l'on faisait au commencement du printemps (8), le 21 avril (9), jour regardé comme l'anniversaire de la fondation de Rome (10). Fête pastorale, établie à l'origine *pro partu pecoris*, elle était célébrée dans les villages (11) comme à Rome

(1) Suivant la division qui était établie à la fin du règne de Constantin (voir le livre des régions dans Jordan, *Topogr.*, II, p. 541 et s.; ⟨*Forma urbis regionum XIIII*, p. 47 et s.⟩), la Reg. I avait dix *vici* ; la Reg. II, sept ; la Reg. III, douze; la Reg. IV, huit; la Reg. V, quinze ; la Reg. VI, dix-sept; la Reg. VII, quinze ; la Reg. VIII, trente-quatre ; la Reg. IX, trente-cinq ; la Reg. X, vingt ; la Reg. XI, vingt-un ; la Reg. XII, dix-sept; la Reg. XIII, dix-huit ; la Reg. XIV, soixante-dix-huit; les 14 régions avaient donc 307 *vici* ; dans chaque région se trouvaient 28 *vicomagistri*. V. Jordan, *op. cit.* p. 77.

(2) Festus, p. 253ª 16.

(3) Dans ce sens, Mommsen, *C. I. L.* I. 393.⟨En sens contr. Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.* p. 498⟩

(4) Festus, p. 218ª 17. Gell. 4, 6, 7.

(5) Cato, *de agr.* 134.

(6) Festi *ep.* p. 222, 12. Festus, p. 245b, 34. Dionys. 1, 88 : ταύτην ἔτι καὶ εἰς ἐμὲ τὴν ἡμέραν Ῥωμαίων ἡ πόλις ἑορτῶν οὐδεμιᾶς ἥττονα τιθεμένη καθ' ἕκαστον ἔτος ἄγει καλοῦσα Παρίλια· θύουσι δ' ἐν αὐτῇ περὶ γονῆς τετραπόδων οἱ γεωργοὶ καὶ νομεῖς θυσίαν χαριστήριον ἔαρος ἀρχομένου. Marius Victorinus. p. 25. Keil : *Parilia dicuntur, non Palilia*: il fait venir ce mot de *parere*. Valer. Prob. ad V. *Georg.* 3, 1. *Parilia* est le terme le plus ordinairement employé et sans doute le seul exact; aussi le Cal. Maff. ⟨et le Cal. Cæretanum, *Ephem. epigr.* III. p. 7.⟩ portent *PARilia*. Merkel, Ov. *F*, p. CLXXX et s.

(7) Festi, *ep.* p. 222. Varro, *de l. l.* 6, 15. Serv. *ad Geor.* 3, 1.

(8) Dionys. 1, 88. ≪ Bouché. Leclercq. *M, d. I. R.*, p. 485, 496, n. 2, p. 499 « ancienne fête patronale du Palatin. » ≫

(9) V. les calendriers et Mommsen, *C. I. L.* I, p. 391.

(10) Cic. *de div.* 2, 47, 98. Dionys. 1, 88. Varro, *de r. r.* 2, 1, 9 et surtout Schwegler. *R. G.* I, p. 444 et s.

(11) Varron, d'après le Schol. de Perse, 1, 72 : *Palilia tam privata quam publica sunt ; et est genus hilaritatis et lusus apud rusticos.*

par le peuple tout entier. Le roi (1), et plus tard le *pontifex maximus* à la place du roi y offrait un sacrifice pour le peuple; les particuliers retiraient du foyer de l'État à l'*atrium Vestæ* (2) les objets destinés à la lustration, la cendre des veaux brûlés lors des Fordicidia, le sang du cheval d'octobre et la paille de fèves (3); ils se faisaient asperger d'eau avec une branche de laurier (4); ils faisaient des fumigations avec du soufre dans leur maison et leur étable (5), franchissaient en sautant un tas de paille enflammée (6), offraient pour eux-mêmes un sacrifice à la déesse Palès (7) et faisaient des festins en commun (8). Les *ludi circenses*, que les calendriers placent ce jour-là, furent célébrés pour la première fois à la suite de la bataille de Munda (709=45) (9); négligés pendant quelque temps (10), ils furent donnés de nouveau à partir d'Hadrien jusqu'au v[e] siècle (11).

(1) Dionys. 1, 88.
(2) Ovid. *F.* 4. 731. <Jordan, *Tempel der Vesta,* p. 58, n. 2.>
(3) Ovid. *F.* 4, 733.
(4) Ovid. *F.* 4, 728.
(5) Ovid. *F.* 4, 739.
(6) Schol. Pers. 1, 72. Dionys. 1, 88. Ov. *F.* 4, 727. 781. Tibull. 2, 5, 89. Propert. 5, 1, 19 ; 5, 4, 77. Probus *ad Verg. Ge.* 3, 1 et sur cette espèce de lustration, Festi *ep.* p. 2.
(7) Dionys. 1, 88.
(8) Propert. 5, 4, 75 et s.
(9) Dio Cass. 43, 42.
(10) Dio Cass. 45, 6.
(11) Mommsen, *C. I. L.* I, p. 391. et s.

LES SACRA PRO POPULO.

Les fêtes dont il a été question dans la section précédente et auxquelles prenait part toute la population romaine (1), étaient instituées dans le but d'implorer de la providence divine le salut du peuple entier, salut auquel chaque individu était intéressé. Elles se rapportaient exclusivement à deux objets: 1° à la fertilité des terres et au bien-être des familles ; 2° aux expiations nécessaires pour prévenir le courroux des dieux. Tout le monde comprenait l'intérêt qu'il y avait à les célébrer et cet intérêt était assez sérieux pour expliquer que tout le monde participât à leur

---

1. « Les solennités vraiment et universellement populaires étaient celles qui marquaient, de saison en saison, les joies et les espérances du laboureur ou du pâtre : —— au printemps, les *Cerealia*, 19 avril ; les *Parilia*, 21 avril ; les *Vinalia priora*, 23 avril ; les *Floralia*, du 28 avril au 3 mai ; —

— à la fin de l'été les *Vinalia rustica*, 18 août, et les *Consualia*, 21 août ;—

— après les semailles d'automne et la dégustation du vin nouveau (*Meditrinalia*, 11 octobre), les fêtes recommençaient en l'honneur des dieux de la fécondité, Faunus (*Faunalia*, 5 décembre), Consus (*Consualia*, 15 décembre), et Saturne (*Saturnalia*, 17-21 décembre) ;

— enfin la fête du dieu Terme venait clore l'année (*Terminalia*, 23 février).

A ces féries statives s'ajoutaient des fêtes mobiles, comme les *Sementivæ*, le banquet de *Jupiter dapalis*, les *Ambarvalia* et le sacrifice de la *porca præcidanea*. —Bouché-Leclercq, *M. d. l. r.*, p 499. »

célébration. Mais l'Etat avait son existence propre; il constituait une personne distincte de celle des citoyens; à ce titre, c'était un devoir pour lui d'obtenir la bénédiction divine d'où dépendait son existence, sa puissance, sa prospérité et le succès de ses entreprises (1); et, pour remplir ce devoir, il n'était pas besoin de faire intervenir tous les citoyens; l'État n'avait qu'à recourir à ses fonctionnaires, à ses prêtres et à se servir de ses temples; s'il prescrivait aux simples particuliers leurs devoirs religieux et s'il fixait pour cela le temps et le lieu convenables, c'était lui néanmoins qui rendait le culte, et non le peuple. Nous allons décrire l'organisation toute spéciale qu'avait reçue ce culte officiel en traitant d'abord des temples de l'Etat; puis des attributions des prêtres de l'Etat.

Iº Temples de l'État.

On risque aujourd'hui de ne pas comprendre les cérémonies des cultes antiques, parce que l'on est toujours tenté de les juger d'après des idées d'origine chrétienne, étrangères aux vieilles religions (2). Afin d'éviter ce danger dans les recherches auxquelles nous allons nous livrer, nous commencerons par établir d'une manière précise la différence fondamentale qu'il y a entre la religion romaine et la religion chrétienne au point de vue du temple et de l'église. L'église chrétienne est le lieu où se réunissent (ἐκκλησία) les membres d'une communauté; le

(1) C'est ce qu'Horace dit de l'Etat, *Od.* 3, 6, 5: *Dis te minorem quod geris. imperas, Hinc omne principium, huc refer exitum*, etc. Cic. *de har. resp.* 9, 19 : *Etenim quis est tam vecors qui — deos esse non sentiat — — aut quum deos esse intellexerit, non intelligat eorum numine hoc tantum imperium esse natum et auctum et retentum?*

(2) C'est ce qu'on peut dire, en particulier, des recherches, d'ailleurs, si suggestives et si substantielles, de E. v. Lasaulx, *Studien des classischen Alterthums*, sur lesquelles j'aurai encore plusieurs fois à revenir.

Le temple et l'église.

temple romain était la demeure du dieu, il lui était consacré à lui seul, tous les profanes en étaient exclus ; il n'était accessible qu'aux serviteurs du dieu, c'est-à-dire aux prêtres. L'autel principal n'était pas dans l'intérieur du temple, mais au devant de celui-ci (p. 195) ; on pouvait sans doute y prier et y sacrifier ; mais les citoyens prenaient-ils part régulièrement aux sacrifices qu'on y faisait? Peut-on dire qu'il y avait à Rome une communauté du temple (*Tempelgemeinde*)? Dans quelle mesure la différence entre les temples pour le culte et les temples pour les fêtes (1), que l'on a prétendu exister en Grèce et qui est discutée, dans quelle mesure, disons-nous, cette différence est-elle applicable aux édifices religieux de Rome? C'est ce que nous allons rechercher.

Participation du public au culte dans les temples.

Les particuliers, nous l'avons vu, pour donner satisfaction à leurs besoins religieux, s'adressaient d'abord aux dieux domestiques ; mais s'ils tenaient d'une manière toute spéciale à avoir l'assistance d'un dieu déterminé, si, dans un danger pressant, ils avaient fait un vœu et promis au dieu en retour de son aide des offrandes ou des sacrifices, ils pouvaient exécuter leurs engagements sinon dans tous les temples de l'Etat, au moins dans la plupart d'entre eux. Lorsqu'on faisait un vœu, il était d'usage que l'on désignât le temple où on voulait le remplir (2) ; on joignait aux offrandes un ex-voto que l'on suspendait au temple (3). Un simple particulier pouvait offrir un sacrifice dans tous les temples, aussi bien au Capitole (4) qu'ailleurs, lorsque la *lex templi* spécifiait les conditions

(1) Cette différence est exposée par Bötticher, *Tektonik*, II², p. 586 et s., combattue par E. Petersen, *Die Kunst des Pheidias*, Berlin, 1873, p. 46 et s. et par Leop. Julius, *Ueber die Agonaltempel der Griechen*, München, 1874. <La théorie de Bötticher est insoutenable ; on le reconnaît aujourd'hui généralement.>

(2) Verg. *Æn.* 1, 334 ; 9, 626. Valer. Flacc. *Argon.* 1, 81 et s.

(3) Horat. *Carm.* 1, 5, 13. *Sat.* 2, 1, 32. Tibull. 1, 3, 27. Juvenal. 12, 27.

(4) Sueton, *Aug.* 59. Juvenal. 10, 65. Les ambassadeurs étrangers obtenaient pour cela une permission spéciale. Liv. 43, 6, 6 : *Alabandenses — — donum ut in Capitolio ponere et sacrificare liceret, petebant.* <44, 14, 3. Cpr. Mommsen, *Rom. Forsch.*, I, p. 347.> Senatus Consultum de Asclepiade *C. I. L.* 1, 203, v. 25 : τούτοις τε πίναχα χαλκοῦν φιλίας ἐν τῷ Καπετωλίῳ ἀναθεῖναι θυσίαν τε ποιῆσαι ἐξῆ. <et à ce sujet Mommsen, p. 113.>

auxquelles ces sacrifices étaient permis (1); en ce cas, elle déterminait notamment quel devait être l'objet du sacrifice (2) et ce qu'il fallait payer pour l'autorisation de sacrifier et pour l'usage de l'appareil des sacrifices. Seuls, en effet, les prêtres en fonction avaient le droit de sacrifier; et s'il en était de même peut-être des bienfaiteurs du temple auxquels on avait, en signe de gratitude, conféré le privilège de l'immunité (3), dans l'antiquité toute autre personne était forcée d'acheter ce droit, aussi bien à Jérusalem (4) qu'en Grèce (5) et en Ita-

(1) Dans la *lex aræ Augusti*, à Narbonne, Orelli, 2489 <= *C. I. L.* XII, 4333.>, on lit : *Sive quis hostia sacrum faxit qui magmentum nec protollat, idcirco tamen probe factum esto. — — Ceteræ leges huic aræ titulisq(ue) eædem sunto, quæ sunt aræ Dianæ in Aventino.* Même disposition dans la *lex aræ Jovis* à Salone, *C. I. L.* III, 1933.

(2) On lit sur un autel athénien ('Αθηναῖον, V (1876) p. 329) : 'Ηρακλέως· Θύειν τρία μονόφαλα (gâteaux avec un ὀμφαλός); dans une inscription lesbienne d'après C. Keil, *Philologus*, Supplem. II, p. 579, <= Conze, *Reise auf der Insel Lesbos*, Taf. IV, 3,> : Ὅ κε θέλη θύην ἐπὶ τῶ βώμ[ω] τᾶς Ἀφροδίτας τᾶς Πείθως καὶ τῶ Ἐρμᾶ, θυέτω ἰρήιον ὅττι κε θέλη καὶ ἔρσεν καὶ θῆλυ πλ[ὰν] ὕ[ος]... καὶ ὄρνιθα, et pour le sacrifice d'Hercule à Rome, on appliquait la règle : *Herculi autem omnia esculenta poculenta* (*pollucere licet.*) Festus, p. 253ª20.<V. pour le temple d'Amphiaraus à Oropos, *Hermes*, XXI, p. 91ets.>

(3) *C. I. L.* VI, 712 : *D[eo] Soli Vi[ctori] Q. Octavius Daphnicu[s] negotia(n)s vinarius... tricliam fec(it)a solo inpe[nsa] sua permissu Kalator(um) pon[tif(icum)] et flaminum, cui immunitas data est ab eis sacrum faciend[i].*

(4) Philo Jud. *de præmiis sacerdotum*. 3. Vol. II, p. 234 et s. Mangey : Ἄλλαι δέ εἰσιν ἐξαίρετοι πρόςοδοι πρεπωδέσταται ἱερεῦσιν αἱ ἀπὸ τῶν ἀναγομένων θυσιῶν. Παντὸς γὰρ ἱερείου προςτέτακται δύο τοῖς ἱερεῦσιν ἀπὸ δυοῖν δίδοσθαι μελῶν, βραχίονα μὲν ἀπὸ χειρὸς δεξιᾶς, ἀπὸ δὲ τοῦ στήθους ὅσον πῖον. Et en outre : Ἀπὸ δὲ τῶν ἔξω τοῦ βωμοῦ θυομένων ἕνεκα κρεωφαγίας τρία προςτέτακται τῷ ἱερεῖ δίδοσθαι, βραχίονα, (les épaules,) καὶ σιαγόνα (la mâchoire) καὶ τὸ καλούμενον ᾤνυστρον (l'estomac). Cap. 4 : Ἐφ' ἅπασι μέντοι καὶ τὰς τῶν ὁλοκαυτωμάτων — ἀμύθητα δὲ ταῦτ' ἐστί — δορὰς προστάττει τοὺς ὑπηρετοῦντας ταῖς θυσίαις ἱερεῖς λαμβάνειν, οὐ βραχεῖαν, ἀλλ' ἐν τοῖς μάλιστα πολυχρήματον δωρεάν.

(5) Inscription athénienne, *C. I. Att.* II, 610 : ἐὰν δέ τις θύῃ τῇ θεῷ τῶν ὀργεώνων, οἷς μέτεστι τοῦ ἱεροῦ, ἀτελεῖς αὐτοὺς θύειν· ἐὰν δὲ ἰδιώτης τις θύῃ τῇ θεῷ, διδόναι τῇ ἱερέᾳ γαλαθηνοῦ μὲν Ⅽ (une obole?) καὶ τὸ δέρμα καὶ κωλῆν διανεκῆ δεξιάν (tout le quartier de derrière à droite), τοῦ δὲ τελέου Ⅲ καὶ δέρμα καὶ κωλῆν κατὰ ταὐτά, βοὸς δὲ Ⅽ καὶ τὸ δέρμα. Διδόναι δὲ τὰ ἱερώσυνα (la partie dédiée aux dieux) τῶν μὲν θηλειῶν τῇ ἱερέᾳ, τῶν δὲ ἀρρένων τῷ ἱερεῖ· Παραβώμια δὲ (v. Philon au texte cité) μὴ θύειν μηδένα ἐν τῷ ἱερῷ ἢ ὀφείλειν Ⅎ δραχμάς. Mêmes dispositions dans les règlements des temples athéniens, *C. I. Att.* 631, 632, dans le décret d'Halicarnasse sur l'admission de la prêtresse d'Artemis, Pergaea, *C. I. Gr.* 2656 ; dans la *lex templi Apollinis Didymaei*, publié par O. Rayet, dans la *Revue archéologique*, *N. S.*, XXVIII, 1874, p. 106, <= Dittenberger, *Syll. inscr. Græc.* 376.>; dans le règlement des sa-

lie (1) ; on le payait en argent et d'après certains tarifs (2) ou en cédant la peau et certaines parties de la victime ; les taxes perçues sur ceux qui offraient des sacrifices étaient pour les temples une source de revenus réguliers et importants (3). — En outre, les particuliers prenaient part aux sacrifices annuels où l'occasion leur était offerte d'implorer le secours de la divinité dans leur intérêt personnel. Ainsi les femmes enceintes et celles qui étaient déjà mères offraient des sacrifices, le 11 janvier, dans le *fanum* de Carmenta ; les hommes, le 1er mars, pour la conservation de la famille dans le temple de Juno Lucina ; les parents des jeunes gens qui recevaient la *toga virilis*, le 17 mars, dans le temple de Liber ; les esclaves, le 13 août, dans celui de *Diana in Aventino* (4). Mais ce sont là des actes tout particuliers accomplis dans des circonstances exceptionnelles, et sans rapport avec le culte public.

Il en était autrement pour les membres des *gentes*, *curiæ*, *sodalitates* et *collegia*. C'était un devoir pour eux d'assister aux sacrifices qui se faisaient régulièrement dans des locaux déterminés et ils formaient, sinon des communautés religieuses à proprement parler, au moins des corporations placées sous la protection d'un dieu et liées entre elles par l'exercice en commun de leurs devoirs religieux. Telle était aussi la situation des pérégrins qui s'étaient établis à Rome, y avaient transporté leur culte national, fondé un sanctuaire et qui subvenaient eux-mêmes aux dépenses de leur culte. Ils formaient des sociétés

---

crifices de Mykonos, Ἀθηναῖον, II, p. 237, <= Dittenberger, 373,> et dans l'inscr. du hieron de Zeus Urios au Bosphore, *Monatsberichte der Berliner Akademie*, 1877, p. 475 et s.

(1) Dans la *lex ædis Jovis Liberi* à Furfo, *C. I. L.* I, 603, <= IX, 3513>, on lit, v. 17 : *Sei quei ad hoc templum rem deivinam fecerit Iovi libero aut Iovis genio, pelleis coria fanei sunto.*

(2) D'après le tarif romain des sacrifices, *C. I. L.* VI, 820, on ne paie pas seulement pour les sacrifices proprement dits, par exemple 10 deniers pour un *holocaustum*, mais encore pour d'autres actes, 4 as pour la permission de placer une couronne et 2 as pour l'usage de l'eau chaude.

(3) Tertullian. *ad nat.* 1, 10 : *Exigitis mercedem pro solo templi, pro aditu sacri, pro stipibus, pro hostiis. Venditis totam divinitatem. Non licet eam gratis coli.* Cpr. *Apol.* 13, 42. Mommsen, *Staatsrecht* II², p. 63 et s.

(4) V. la partie relative au calendrier.

fermées dont les membres étaient unis par le double lien de la communauté d'origine et de l'identité du culte, partant, de vraies communautés religieuses.

Il n'était pas absolument nécessaire que les citoyens prissent part aux *sacra* accomplis par l'Etat. A l'exception des Vestales et du *sacerdos publicus*, c'est-à-dire sans doute d'un pontife, personne (1) n'assistait aux *Opeconsiva* qu'on célébrait le 25 août dans la *regia*. Le public était encore moins admis aux sacrifices quotidiens des *flamines*. Cependant les cérémonies religieuses de l'Etat étaient, pour la plupart, publiques et les jours où elles avaient lieu, étaient des jours fériés; toutes les affaires, les occupations ordinaires étaient interrompues (2); chacun se tenait en état de célébrer la fête non seulement dans sa maison (3), mais au dehors (4), et de paraître en personne à la solennité.

Mais à tous les grands sacrifices du culte officiel comme lors de la célébration des jeux, le peuple ne sortait pas de son attitude passive; il se contentait du rôle de spectateur; on sait, en effet, que les citoyens romains s'abstinrent de toute participation active aux jeux (5) pendant la République et même, en règle générale, long-

(1) Varro, *de l. l.* 6, 21 : *Opeconsiva dies ab dea Ope Consivia, quoius in Regia sacrarium, quod ideo actum* (Müller lit *ita actum*, Jordan. *Top.* II, p, 272 *ideo artum*), <Reifferscheid, *ideo dedicatum*>, *ut eo præter virgines et Vestales et sacerdotem publicum introeat nemo.*

(2) La sanctification de ces jours était prescrite pour la ville comme pour la campagne par un règlement émané des pontifes où se trouvaient indiquées les affaires qu'il était permis ou non d'entreprendre. Celui qui violait ce règlement devait un *piaculum*. V. Macrob. 1, 16, 11; 3, 3, 10. Cato, *de agr.* 2, 4. Columella, 2, 21. Serv. *ad Geor.* 1, 268 et s. et sur les actes juridiques Cic. *de leg.* 2, 8, 19; 2, 12, 29. Huschke, *das röm. Jahr.* p. 235 s.

(3) Lampride dit d'Alexandre Sévère, 37, 6 : *adhibebatur anser diebus festis, Kalendis autem Ianuariis et Hilariis matris deum et ludis Apollinaribus et Iovis epulo et Saturnalibus et huiusmodi festis diebus fasianus.*

(4) Varron dit des *Liberalia*, 17 mars, *de l. l.*, 6, 14 : *Liberalia dicta, quod per totum oppidum eo die sedent sacerdotes Liberi, anus edera coronatæ, cum libis et foculo pro emptore sacrificantes.* Dans quel sens ces vieilles femmes étaient-elles appelées *sacerdotes*? Je ne m'en rends pas compte. Mais on voit qu'elles permettaient à ceux qui ne prenaient pas part à la solennité principale de fêter ce jour d'une certaine manière.

(5) Les citoyens romains ne figuraient comme acteurs ni au théâtre, ni au cirque, ni à l'amphithéâtre. Cette règle souffrit quelques exceptions depuis la fin de la République ; v. le chapitre relatif aux jeux.

temps après. Les assistants n'avaient un rôle actif que dans certaines fêtes ; ils allaient en procession au lieu du sacrifice, par exemple aux Robigalia, le 25 avril, le *flamen Quirinalis* conduisait la *pompa* au bois sacré de Robigus (1) éloigné de la ville de 5000 pas ; ou bien encore on les menait aux repas sacrés ; c'est ce qui avait lieu lors des sacrifices à Hercule à l'*ara maxima* (p. 180) et à l'occasion d'autres fêtes (2), ainsi à l'anniversaire de la naissance d'Auguste, le 23 septembre (3) ; on peut conclure des usages des colonies et des municipes qui reproduisent sans doute ici les rites romains, que même à Rome les assistants portaient des couronnes (4), si le caractère de la fête le permettait ; enfin on les autorisait aussi, surtout lors des fêtes en l'honneur de la maison impériale, à faire des sacrifices privés (5) après le sacrifice principal, ou encore on leur donnait du vin et de l'encens pour les offrir sur l'autel (6).

Temples qui ont des prêtres spéciaux.

Les sanctuaires de l'Etat se divisent en deux classes, ceux qui ont des prêtres spéciaux et ceux qui n'en ont pas. Parmi les prêtres spéciaux à certains dieux, citons les Vestales qui demeuraient dans l'*atrium Vestæ* (7) et qui, régulièrement, journellement, accomplissaient les cérémonies de leur culte ; de même tous les flamines et les présidents (*antistites*) (8) des cultes

(1) Ovid. *F.* 4, 901 et s. Mommsen. *C. I. L.* I, p. 392.

(2) Cic. *de or.* 3, 19, 73, l'appelle un *epulare sacrificium*. Cpr. ci-dessus, p. 217.

(3) Dio Cass. 54, 30, etc.

(4) Kal. Præn. pour le 6 Mars ; *Fe[riæ ex s. c. quod eo die] imp. Cæsar August. pont. m[aximus factus est Quiri]nio et Valgio cos. II viri ob [eam rem immolant p]opulus coronatus feriatus [agit].*

(5) Décret de Pise concernant la célébration des funérailles de L. Cæsar (Orelli, 642) <*C. I. L.* XI, 1420> : *utique apud eam aram quodannis a. d. XIIK. Sept. publice manibus eius per magistratus — — inferiæ mittantur. — — ac tum demum factam ceteris potestatem si qui privatim velint manibus eius inferias mittere.*

(6) C'est ce qui avait lieu à l'*ara Augusti* à Narbonne (Orelli, 2489 = <*C. I. L.* XII, 4333>). A Rome, on sacrifiait le 17 janvier à l'*ara Augusti* ; nous ignorons si c'était aussi avec le concours de la population.

(7) Plin. *ep.* 7, 19, 2 Gell. 1, 12, 9. Serv. *ad Æn.* 7, 153. Dio Cass. 54. 27.

(8) Ce titre était aussi porté par la *virgo Vestalis maxima*, *C. I. L.* VI, 2139, 2143 ; Symmach. *ep.* 9, 147. <Cpr. aussi Liv. 1, 20, 3 : *iis* (c'est-à-dire aux *virgines Vestales*) *ut adsiduæ templi antistites essent, stipendium de publico statuit.*>

étrangers adoptés par l'Etat (1), comme le *sacerdos Cereris* (2) et les *sacerdotes Matris Magnæ* (3). Mais dans la plupart des temples il n'y a pas de culte régulier; on y célèbre, une fois par an, l'anniversaire de la fondation du temple, le *natalis Dei*, (v. p. 166) (4). C'est ce qui a lieu, en particulier, pour les temples votifs; on ne les fonde pas à raison des besoins religieux, mais ce sont comme des présents que l'Etat fait faire par un de ses magistrats au dieu qui l'a sauvé de quelque grand péril. Ces temples n'ont pas de prêtres spéciaux; leur fête annuelle est célébrée par les magistrats et les prêtres de l'Etat ; la gérance du temple est confiée à un intendant (*ædituus*) dont nous allons examiner les fonctions.

Temples qui n'ont pas de prêtres spéciaux.

ædituus romain (5), ou comme il s'appelait primitivement, l'*æditimus* (6), n'a pas reçu son nom de la purification du temple, comme les νεωκόροι grecs (*æditui* également en latin) (7) ; ce nom vient du temple lui-même et on doit le traduire par *curator templi* (8). En fait, la *cura templi* comprenait diverses fonc-

æditui.

(1) V. Jordan, *Topogr.*, II, p. 272 et s.

(2) Val. Max. 1, 1, 1.

(3) V. le chapitre sur les *XViri s. f.*

(4) Quand Coriolan se fut éloigné de Rome, en l'an 266 = 488, il fut permis aux femmes de fonder une *ædes Fortunæ muliebris*, de choisir une prêtresse et d'y sacrifier une fois l'an. Dionys. 8, 55.

(5) On trouvera des développements sur ce point que je ne fais ici qu'esquisser, dans mon *epistula de Rom. æditiis*. Comment. phil. in honorem Th. Mommseni, p. 378 et s.

(6) Varro, *de r. r.* 1, 2, 1 ; *de l. l.* 7, 12. Gellius, 12, 10. Festi *ep.* p. 13. Charisius, p. 75 Keil. *C. I. L.* VI, 345. <3712.> 4327.

(7) Les *æditui* des temples étrangers sont complètement distincts des *æditui* romains. Dans le *fanum Chrysæ amnis*, dont parle Cic. *in Verr.* 4, 44, 96, il y avait plusieurs *æditui* et *custodes*, et Arnobe, 6, 20, dit : *Cur eos* (deos) — — *ne forte fur aliquis aut nocturnus irrepat latro, æditiis mille protegitis atque excubitoribus mille ?* Ces deux écrivains parlent des esclaves des temples; il n'y en avait pas à Rome. Sous l'empire, il était d'usage, surtout dans les communautés d'Asie, de les appeler νεωκόροι des empereurs <V. Buechner, *de neocoria*, Gissae, 1888.>; ainsi s'explique l'existence des *Augustales æditui sedecim* à Tusculum, Orelli, <2441>, 6099, 6100, <= Wilmanns, 1764 — 1766>; *C. I. L.* VI, 2202.

(8) Il s'appelle aussi *custos templi* (*C. I. L.* III, 1158), < *cus{tos) a(edis) s(acræ) C. I. L.* VI, 435> ou *curator templi* (*C. I. L.* VI, 406); et on explique ces termes de la façon suivante : *qui curat ædes* (Varro, *de l. l.* 7, 12), *qui ædibus præest* (Gell. 12, 10, 5), *ædis sacræ tuitor id est curam agens* (Festi *ep.* p. 13).

tions qu'il est nécessaire de connaître pour fixer le sens du mot *ædituus*. Toutes les associations, c'était l'usage, chargeaient un de leurs membres de veiller sur leur *sacellum* (1); dans les collèges des classes inférieures, on pouvait, suivant les dispositions de leurs statuts, choisir comme gardien ou surveillant, un citoyen romain (2), un affranchi (3), un pérégrin (4) ou un esclave (5); mais dans les collèges des classes supérieures, l'*ædituus* était d'un rang trop haut pour garder lui-même le temple et le tenir en bon état; il chargeait de ce service un affranchi ou un esclave dont il était responsable, à moins que la *sodalitas* ne l'eût, elle-même, confié à un esclave (6) sous la surveillance de l'*ædituus*. Dans ce cas le *sacellum* avait deux *ædituï* (7), l'administrateur du temple, à l'origine *magister ædituus* (8), et le serviteur du temple, *ædituus minister* (9) ou *ædituus* à *sacrario* (10). De même, les temples de l'Etat qui servaient de demeure aux prêtres (comme c'était le cas pour les Vestales), n'avaient pas d'administrateur, mais seulement des *servi publici* (11), parmi lesquels pouvait se trouver un *ædituus minister* (12). Et

---

(1) V. p. 158.

(2) *C. I. L*, III, 1158.

(3) Henzen, 6101. *C. I. L.* VI, 675.

(4) *C. I. L.* III, 5822.

(5) Mommsen, *I. R. N.* 6833. *C. I. L.* X, 6638.

(6) Ainsi les *fratres Arvales* ont un esclave pour *ædituus*. Henzen, *Acta fr. Arv.* p. IX, 139,

(7) C'est ce qui avait lieu à l'*ædes Concordiæ* où l'*ædituus* était un citoyen romain (*C. I. L.* VI, 2204, 2205, 2206, 2207); à côté de lui, il y avait un *servus ædituus*, *C. I. L.* VI, 8703.

(8) *C. I. L.* VI, 2212 : *Sex. Lartidius Sex. l. Advena æd(ituus) mag(ister)* Je serais porté à croire que le *mag(ister) fani Iunonis* (*C. I. L.* X, 4620) et le *mag(ister) fan(i) Dian(æ) Tif(atensis) C. I. L.* X, 3924) qui avait le rang de chevalier, n'étaient autre chose que des *ædituï* et que c'est à ceux-ci que se réfère la *lex col. Genetivæ, c. CXXVIII : II(vir) æd(ilis) præf(ectus) c(oloniæ, — — — curato — ut(i) — mag(istri) ad fana templa delubra — — suo quoque anno fiant eiqu(e) — — suo quoque anno ludos circenses, sacrificia, pulvinariaque facienda curent*; cependant Mommsen, *Ephem. epigr.* II, p. 128 et s. a tenté de donner une autre explication de ce point.

(9) *C. I. L.* VI, 2213 : *Lollia Urbana æditua ministra.*

(10) *C. I. L.* VI, 2330 : *Successus publ. Valerianus æd(ituus) a sacrario Divi Aug.* et *Successus pub. Valerianus a sacrario.* <De même *C. I. L.* VI, 2329.>

(11) Tac. *hist.* 1, 43.

(12) Ainsi il y a dans un temple de Mater Magna à Tergeste un *sacerdos* et

au contraire, les autres temples où il n'y avait pas de prêtres propres, avaient besoin d'un *ædituus* spécial et qui y demeurât. Nous en avons un exemple très significatif dans l'histoire de l'*ædes Telluris in Carinis* (1). Le consul P. Sempronius Sophus, faisant la guerre aux Picentins, l'avait voué à la déesse, à la suite d'un tremblement de terre en l'année 486=268 (2), et dédié peu de temps après; il n'avait pas eu l'intention d'établir un nouveau culte; il se proposait simplement d'obtenir l'assistance de la divinité, pour échapper au danger qui le menaçait. Tellus avait depuis longtemps un culte à Rome; les fêtes populaires des *Sementivæ*, des *Paganalia*, des *Fornacalia*, des *Fordicidia* étaient établies en son honneur. Le nouveau temple ne devait point servir en de semblables circonstances; on y célébrait une fois l'an, le 13 décembre, la fête de sa fondation; c'étaient les *flaminicæ* et les *ædiles* (3) qui en étaient chargés, car le temple n'avait pas de prêtres propres. Varron rapporte que lui-même, son beau-père Fundanius et une petite société choisie avaient été invités à une *cena* (4), le jour même des *Sementivæ*, par l'*ædituus* du temple, L. Fundilius; celui-ci, et non pas un prêtre, était donc le gardien du temple. Nous pouvons en dire autant au sujet de l'*ædes Fortunæ* et de l'*ædes Primigeniæ Fortunæ* sur le Quirinal, d'où les *ædituï* annonçaient les prodiges (5), évidemment parce qu'il ne demeurait pas de prêtres dans ces temples.

Nous sommes donc autorisés à distinguer deux sortes d'*ædituï* entre lesquels se partage l'administration du temple.

---

un *ædituus* (*C. I. L.* V, 519). Cpr. Dig. 33, 1, 20, 1 : *Attia fideicommissum his verbis reliquit : Quisquis mihi heres erit fidei eius committo, ut det — — post obitum sacerdoti et hierophylaco et libertis, qui in illi templo erunt, denaria decem.*

(1) Sur le temple v. Becker, *Topographie*, p. 524.

(2) Frontin, *Strat.* 1, 12, 3. Florus, 1, 14 (19). Eutrop. 2, 16.

(3) Kalend. Præn. ad idus Decembr. : [*Telluri et Cere*]*ri in Carinis. Ædi*-[*les*] — *et lectisternium e lec*[*tis — — faciunt, quos*] *manceps præstat.* Arnob. 7, 32 : *lectisternium Cereris erit idibus proximis.* Tertullian. *de idol.* 10 : *flaminicæ et ædiles sacrificant Cereri*; tous ces textes se réfèrent à la même fête. Mommsen, *C. I. L.* I, p. 408.

(4) Varro, *de r. r.* 1, 2 § 1. 11. 12; c. 69 § 2. 3.

(5) Liv. 43, 13, 4.

Ils demeurent tous dans le temple (1), quoique dans les petites chapelles la présence du serviteur dût être suffisante. Le gardien du temple ouvre, ferme (2) et nettoie le sanctuaire, montre aux étrangers les curiosités qui s'y trouvent (3), et, d'après le règlement du temple, permet aux personnes qui y sont autorisées de faire des prières et des sacrifices, tandis qu'il en empêche les autres (4). L'administrateur du temple, au contraire, s'occupe de l'entretien des bâtiments ; il veille à la conservation des présents bénits, et aussi des capitaux et des actes (5) que les fonctionnaires et les particuliers avaient l'habitude de déposer dans les temples (6). Les Vestales qui ne quittaient pas leur demeure, se char-

(1) Suet. *Domit.* 1. Tac. *hist.* 3, 74. L. Pomponius Bononiensis, d'après Nonius, p. 75, 15 et Gellius, 12, 10, 7. Macrob. 1, 10, 12. Plut. *q. R.* 35. Varro, *de l. l.* 5, 52.

(2) Plaut. *Curc.* 204. Liv. 30, 17, 6. Capitolin. *Pert.* 4, 9.

(3) Plin. *n. h.* 32, 17 ; 36, 32. Horat. *epist*, 2, 1, 230. Friedlænder, *Darstell.* II^{5}, p. 154 et s.

(4) Cette fonction, qui était aussi celle du νεωκόρος grec, nous est fort bien connue par une inscription d'Arcesina à Amorgos, publiée par R. Weil dans les *Mittheilungen des arch. Instituts in Athen*, I, p. 342 < = Dittenberger, *Syll. inscr. Græc.* 358.> : Ἔδοξε τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ Ἀγ[νων] εἶπε · Μελίτων ἐ[πεστ]άτει · μὴ ἐξεῖναι κατά[ρχ]εσθαι εἰς τὸ Ἡραῖ[ον] ξένῳ μηδενί, ἐμπιμελε[ῖσ]θαι δὲ τὸν νεωκ[όρο]ν καὶ ἐξείργειν · ἐὰν δὲ μὴ ἐξείργῃ, ἀποτ[ίνει]ν αὐτὸν τῆς ἡμέρας ἑκάστης δέκα δρα[χ]μὰς ἱερὰς τῇ Ἥρᾳ. Sur les *ædituі* romains v. Senec. *ep.* 41, 1 : *Non sunt ad cælum elevandæ manus nec exorandus ædituus, ut nos ad aurem simulacri, quasi magis exaudiri possimus, admittat: prope est a te deus, tecum est, intus est.*

(5) Ulp. Dig. 43, 5, 3, 3 : *Proinde et si custodiam tabularum ædituus vel tabularius suscepit, dicendum est teneri eum interdicto.* Papinian. Dig. 31, 77, 26 : *Donationis prædiorum epistulam ignorante filio mater in æde sacra verbis fideicommissi non subnixam deposuit et literas tales ad ædituum misit : Instrumentum voluntatis meæ post mortem meam filio meo tradi volo.* Paulus, Dig. 48, 13, 11, 2 : *Labeo — — peculatum definit pecuniæ publicæ aut sacræ furtum non ab eo factum, cuius periculo fuit, et ideo ædituum in his, quæ ei tradita sunt, peculatum non admittere.*

(6) Cic. *de leg.* 2, 16, 41. Herodian. 1, 14, 2, dit du *templum Pacis* : Πᾶν τὸ τῆς Εἰρήνης τέμενος κατεφλέχθη — — — · πλουσιώτατον δὲ ἦν πάντων ἱερῶν, δι' ἀσφάλειαν ἀναθήμασι κεκοσμημένον χρυσοῦ τε καὶ ἀργύρου · ἕκαστος δὲ ἃ εἶχεν ἐκεῖσε ἐθησαυρίζετο. ἀλλὰ τὸ πῦρ ἐκείνης νυκτὸς πολλοὺς ἐκ πλουσίων πένητας ἐποίησεν. Paulus, Dig. 3, 3, 73 : *sed hoc constat, ut ante litem contestatam præses iubeat in æde sacra pecuniam deponi ; hoc enim fit et in pupillaribus pecuniis.* Ulp. Dig. 4, 4, 7, 2 : *Sed hodie solet pecunia in ædem deponi ut Pomponius libro vicensimo octavo scribit, ne vel creditor minor perdat pecuniam.* Paulus, Dig. 40, 7, 4 : *Cum heres reipublicæ causa abesset et pecuniam statu liber haberet, vel exspectari cum iubere, donec redeat is, cui dare debet, vel deponere in ædem pecuniam consignatam oportet.* Ulp. Dig. 16, 3, 1, 36.

geaient de ces dernières fonctions; en cas d'incendie, elles veillaient sur les *sacra* (1); on leur confiait même les traités publics (2) et les testaments (3). Là où il n'y avait pas de prêtre du temple, on mettait à sa place un homme sûr, en qui on avait confiance; il n'avait pas seulement à garder les biens du temple; il était surtout préposé au temple lui-même (*antistes*). Les *æditui* de cette espèce étaient donc des hommes libres, des personnes jouissant de la considération publique (4); ils paraissent avoir été nommés par les édiles auxquels incombait la *cura templorum* (5). Vraisemblablement leurs fonctions étaient viagères (6), tandis que les *æditui* nommés par les collèges n'avaient peut-être qu'une charge annuelle (7).

---

(1) On rapporte ce fait à l'occasion des trois incendies du temple de Vesta. Liv. 5, 40, 7. Dio Cass. 54, 24. Herodian. 1, 14, 4.

(2) Dio Cass. 48, 12; 37. Appian, *b. c.* 5, 73.

(3) Le testament de César (Suet, *Cæs.* 83) et celui d'Auguste (Tac. *ann.* 1, 8) furent déposés entre les mains des Vestales.

(4) Serv. *ad Æn.* 9, 648: *Aedituus fuit: quod in ingenti honore apud maiores fuit. Illic enim et epulabantur et deos celebrabant. Census etiam omnis illic servabatur.* Il n'y a pas à douter que l'*ædituus ædis Telluris*, L. Fundilius, dont parle Varron, ne fût un ingénu et un homme des plus considérés. La famille de *Fundilii* existait encore en l'a. 70 après J.-C. et elle était représentée dans la liste de la *tribus Succusana* de cette année, *C. I. L.* VI, 200, par deux personnes, P. Fundilius Faustus et C. Fundilius Crescens; et les gens que l'*ædituus* Fundilius invite à la *cena*, sont de si haut rang qu'on ne peut s'empêcher de le regarder lui-même comme un homme distingué. L'*ædes Concordiæ* avait aussi des citoyens romains pour *æditui* (*C. I. L.* VI, 2204, 2205, 2206, 2207) ; l'*Amaranthus Cæsaris ædituus ab Concordia* dont parle une inscription (*C. I. L.* VI, 8703) était un esclave, par conséquent un simple *minister ædituus*.

(5) Varron, *de r. r.* 1, 2, 2, rapporte que lorsqu'il vint au temple, l'*ædituus* était absent. *Arcessitus enim erat ab ædile, cuius procuratio huius templi erat.* Les Ediles célébraient aussi dans ce temple la fête anniversaire de la fondation. Liv. 3, 55, 13, rapporte que les sénatusconsultes étaient déposés entre les mains des édiles dans l'*ædes Cereris*. Ils étaient donc eux-mêmes les *æditui* de ce temple et ils avaient dû déléguer leur charge à un *ædituus* qui agissait sous leur surveillance. <Cp. Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 316, 1.>

(6) Il nous manque sur ce point un témoignage bien sûr. Car dans l'inscr. *C. I. L.* V, 5306 : *L. Verginio Macrino — — ædituo Martis (per) ann(os) XLV*, le mot *per* ne figure que par suite d'une conjecture de Mommsen.

(7) Dans l'inscription de Præneste, d'après Henzen, *Bull. d. Inst.*, 1859, p. 22, <= Wilmanns, 1802>, il est question d'un *manceps ædis per annos XIII* et de trois *servi cellarii*. Mais on ne peut tirer de là aucune conclusion certaine.

II° Les prêtres de l'État.

La question de savoir quelle était la position des *sacerdotes publici* ou *sacerdotes populi romani* (1) dans l'Etat et quel était leur rang hiérarchique, n'a été ni traitée d'une manière approfondie par les anciens, ni résolue par les érudits modernes (2). Elle mérite une étude spéciale.

L'Etat romain remplit ses devoirs religieux comme toute autre tâche administrative. Durant la République, c'est le sénat qui décide de toutes les affaires religieuses, à moins qu'il n'y ait déjà une loi sur la matière; le magistrat compétent fait la proposition et se charge de l'exécution; les prêtres donnent,

Les prêtres envisagés comme fonctionnaires publics.

(1) Cic. *de domo*, 1, 1 : *Cum multa divinitus, pontifices, a maioribus nostris inventa atque instituta sunt, tum nihil præclarius, quam quod eosdem et religionibus deorum immortalium et summæ reipublicæ præesse voluerunt, ut amplissimi et clarissimi cives bene gerendo religiones, religionum ius sapienter interpretando rempublicam conservarent. Quod si ullo tempore magna causa in sacerdotum populi Romani iudicio ac potestate versata est, hæc profecto tanta est, ut omnis reipublicæ dignitas — — vestræ sapientiæ commissa creditaque esse videatur.* Suet. *Claud.* 22: *In cooptandis per collegia sacerdotibus neminem nisi iuratus nominavit.* Plin. *ep.* 2, 1, 8 : *illo die quo sacerdotes solent nominare, quos dignissimos sacerdotio iudicant, me semper nominabant.* Liv. 26, 23, 7 : *Sacerdotes publici aliquot eo anno demortui sunt.* Ce sont un *Xvir sacrorum*, un *pontifex* et un augure. 42, 28, 10 : *Eo anno sacerdotes publici mortui L. Æmilius Papus Xvir sacrorum et Q. Fulvius Flaccus pontifex.* Le premier passage de Tite-Live nous montre que les augures étaient en même temps des *sacerdotes*, ce qui a été contesté, malgré l'assertion de Cic. *de leg.* 2, 8, 20.

(2) Les difficultés d'un exposé général de la constitution religieuse de Rome sont présentées en détail dans l'écrit de L. Mercklin, *Ueber die Anordnung und Eintheilung des römischen Priesterthums. Bulletin historico-philologique de l'académie impériale des sciences de St-Pétersbourg.* X, 1853, p. 273 et s., 327 et s., 337 et s. Le livre de Wœniger, *Das sacralsystem und das Provocations verfahren der Römer.* Leipzig, 1843, prend pour point de départ la division des *sacra* en *sacra pro populo, sacra popularia* et *sacra privata ;* mais les résultats des recherches de l'auteur ne sont pas satisfaisants. La distinction établie par Ambrosch, *Proœmium quæstionum pontificalium*, Vratislav. 1847, entre les prêtres de la discipline et les prêtres du cérémonial, n'est pas soutenable, ainsi que l'a prouvé Mercklin. Par contre, la différence entre les magistrats et les prêtres est exposée d'une manière supérieure par Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 17 et s.

quand il le faut, leur avis sur le projet et ils jouent le rôle d'experts dans l'acte religieux (1). Seul, le magistrat qui a la *spectio* est autorisé à prendre les auspices pour un acte public ; mais il en confie l'observation à l'augure chargé de la *nuntiatio* (2). Ce sont les magistrats qui, sur une décision du Sénat, font la dédicace des temples, établissent des sacrifices (3) et des jeux pour des causes spéciales ; mais la direction religieuse dans l'accomplissement de ces actes revient aux pontifes. L'on ne consulte les livres sibyllins que sur l'ordre du Sénat et c'est le gardien des oracles qui le fait (4). Les aruspices donnent aussi leurs consultations au Sénat (5) et agissent sur la réquisition des magistrats ; lors de la fondation d'une colonie, on adjoint un aruspice au Duovir pour son service personnel (6). On peut affirmer sans hésiter qu'à toute époque, tous les prêtres ont été chargés par l'État d'agir en qualité d'experts ; il le fallait, car

(1) Quoiqu'il soit à peine besoin d'en donner une preuve, je citerai quelques exemples. Liv. 22, 9, 11 : *Senatus — — M. Æmilium prætorem, ex collegii pontificum sententia omnia ea ut mature fiant, curare iubet.* 30, 2, 13 : *Ea prodigia maioribus hostiis procurata ; editi a collegio pontificum dei, quibus sacrificaretur.* 31, 9, 8 : *Quanquam et res et auctor movebat, tamen ad collegium pontificum referre consul iussus, si posset recte votum incertæ pecuniæ suscipi. Posse, rectiusque etiam esse pontifices decreverunt. Vovit in eadem verba, præeunte maximo pontifice quibus antea quinquennalia vota suscipi solita erant.* Liv. 32, 1, 9 : *Feriæ Latinæ pontificum decreto instauratæ sunt, quod legati ab Ardea questi in senatu erant, sibi in monte Albano Latini carnem, ut assolet, datam non esse.* Liv, 39, 5, 9 : *Senatus pontificum collegium consuli iussit, num omne id aurum in ludos consumi necesse esset. Quum pontifices negassent ad religionem pertinere, quanta impensa in ludos fieret, senatus Fulvio quantum impenderet permisit.*

(2) V. sur ce point Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 36 ; <105 et s.>.

(3) Tous les sacrifices ordonnés spécialement par le Sénat, sont offerts par le magistrat et non par le prêtre. V. pour ne citer qu'un exemple, Liv. 32, 1, 13 : *Priorum prodigiorum causa senatus censuerat, ut consules maioribus hostiis — — sacrificarent.* Au contraire, ce sont les prêtres compétents qui accomplissent les actes religieux prescrits une fois pour toutes. Il n'y a d'exception que pour le sacrifice à Hercule que le *prætor urbanus* offre, le 12 août, à l'*ara maxima ;* encore n'est-ce là qu'une exception apparente. V. Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 17, rem. 1.

(4) Dio Cass. 39, 15 : οὐ γὰρ ἐξῆν οὐδὲν τῶν Σιβυλλείων, εἰ μὴ ἡ βουλὴ ψηφίσαιτο, ἐς τὸ πλῆθος ἐξαγγέλλεσθαι.

(5) Liv. 32, 1, 14.

(6) *Lex coloniæ Genetivæ* c. LXII : *Ilviri quicumque erunt, iis Ilviris in eos singulos lictores binos, accensos singulos, scribas binos, viatores binos, librarium, præconem, haruspicem, tibicinem habere ius potestasque esto.*

les sacrifices les plus usuels étaient accomplis eux-mêmes suivant des règles minutieuses qu'il n'était pas possible d'observer sans une connaissance très précise des rites et sans une expérience consommée.

Tant que le roi fut à la tête de l'administration religieuse, les prêtres n'eurent qu'à exécuter les ordres qu'il leur donnait. Quand il est question, dans les temps primitifs, d'une hiérarchie de prêtres, on voit les rangs fixés uniquement d'après l'importance du culte qui est confié à chacun d'eux. Ainsi s'explique ce vieil *ordo sacerdotum* où le Rex occupait le premier rang, le Dialis le deuxième, le Martialis le troisième, le Quirinalis le quatrième et enfin le Pontifex Maximus le cinquième (1). Par là aussi se comprend l'assertion de Polybe d'après laquelle les Saliens étaient un des trois sacerdoces qui accomplissaient les plus importants sacrifices (2).

Hiérarchie sacerdotale dans les temps primitifs.

Mais le jour où la chute de la royauté mit fin à cette organisation monarchique du culte, il s'ouvrit pour certains sacerdoces une période d'activité et d'indépendance où ils eurent une influence directe sur les affaires de l'Etat. Les grands prêtres chargés du vieux culte encore subsistant perdirent leur situation importante d'autrefois; les augures pour la divination, les gardiens des oracles pour la procuration des prodiges, les pontifes pour toutes les nouvelles questions du *ius sacrum* devinrent les conseillers habituels du Sénat et à ce titre arrivèrent à un haut degré de considération. Il y a une circonstance qui démontre bien l'exactitude de ce fait: les efforts des plébéiens dans la lutte pour obtenir l'égalité politique portèrent uniquement sur ces trois collèges sacerdotaux; ils réussirent à entrer dans le collège des gardiens des oracles en 386 =

Certains sacerdoces passent au premier rang sous la République.

(1) Festus, p. 185[a] 19. V. ci-dessus p. 31.

(2) Polyb. 21, 13, 11 : τοῦτο (τῶν Σαλίων) δ' ἔστι, καθάπερ ἡμῖν ἐν τοῖς περὶ τῆς πολιτείας εἴρηται, τῶν τριῶν ἓν σύστημα δι' ὧν συμβαίνει τὰς ἐπιφανεστάτας θυσίας ἐν τῇ Ῥώμῃ συντελεῖσθαι τοῖς θεοῖς. On ne peut que deviner ce que sont les deux autres auxquels il fait allusion. Σύστημα ne signifie pas nécessairement *collegium*; c'est un mot qu'on emploie pour désigner toute espèce de corps, par ex. le Sénat romain (Plut. *Rom.* 13); on peut donc penser qu'il s'agit des Vestales et des Luperci, quoique Cicéron, *de domo*, 14, 38, parle d'une autre triade de prêtres sacrificateurs, le *rex sacrorum*, les *flamines* et les *salii*.

368 (1), dans le collège des augures et dans celui des pontifes en 454 = 300 (2); pour les dignités de *rex sacrorum*, de *flamines* et de *Salii*, ils semblent ne les avoir jamais ambitionnées (3). Dans le second, le troisième et le quatrième livre de Varron, il était question des pontifes, des augures et des *XVviri sacrorum* ; ces prêtres étaient regardés comme seuls chargés de l'administration des *res divinæ*. Cicéron, dans son livre des lois, met le culte tout entier entre leurs mains (4). Lorsqu'en 558 = 196, une partie des affaires pontificales fut attribuée àun nouveau collège, celui des *epulones* (5), ce nouveau sacerdoce et les trois précédents furent désignés sous le nom de *quatuor summa* ou *amplissima collegia* (6). Plus tard, un autre sacerdoce encore, celui des *sodales augustales* créé sous Tibère, fut jugé digne des mêmes honneurs (7). Ces *sacerdotia* sont symbolisés sur les monnaies par des signes invariables ; ainsi on reconnaît la charge de pontife au *simpulum,* celle d'augure au bâton augural (*lituus*), celle de *XVvir s. f.* au *tripus,* celle de *VIIvir epulonum* à la *patera ;*

Les grands Collèges.

(1) Liv. 6, 37, 12 ; 6, 42, 2.

(2) Liv. 10, 9, 2 ; <10, 7, 6.>

(3) Ces sacerdoces ont toujours appartenu aux patriciens. V. Mommsen, *Röm. Forschungen* I, p. 78.

(4) Cic. *de leg.* 2, 8,20: *Eorum* (publicorum sacerdotum) *autem genera sunto tria ; unum quod præsit cærimoniis et sacris, alterum quod interpretetur fatidicorum et vatum ecfata incognita. — Interpretes autem Iovis O. M., publici augures, signis et auspiciis ostenta vidento.*

(5) Liv. 33, 42, 1.

(6) Suet. *Oct.* 100 : *nonnulli legenda ossa per sacerdotes summorum collegiorum* (*censuerunt*). Monum. Ancyr. *Tab.* 2, lin. 16 : [*sacerdotu*]*m quattuor amplissima colle*[*gia*].

(7) Dio Cass. 53, 1 : καὶ αὕτη (ἡ ἱπποδρομία) μὲν διὰ πέντε ἀεὶ ἐτῶν μέχρις οὗ ἐγίγνετο, ταῖς τέσσαρσιν ἱερωσύναις ἐκ περιτροπῆς μέλουσα· λέγω δὲ τούς τε ποντίφικας καὶ τοὺς οἰωνιστάς, τούς τε ἑπτὰ καὶ τοὺς πεντεκαίδεκα ἄνδρας καλουμένους. 58, 12, il est décidé : τὴν ἡμέραν, ἐν ᾗ ἐτελεύτησε (*Seianus*) καὶ ἵππων ἀγῶσι καὶ θηρίων σφαγαῖς ἐτησίοις διά τε τῶν ἐς τὰς τέσσαρας ἱερωσύνας τελούντων καὶ διὰ τῶν τοῦ Αὐγούστου θιασιωτῶν (les *Sodales Augustales*) ἀγάλλεσθαι. Tac. *ann.* 3, 64 : *sed tum supplicia dis ludique magni ab senatu decernuntur, quos pontifices et augures et quindecimviri semtemviris simul et Sodalibus Augustalibus ederent. Censuerat L. Apronius, ut fetiales quoque iis ludis præsiderent. contradixit Cæsar, distincto sacerdotiorum iure et repetitis exemplis : neque enim unquam fetialibus hoc maiestatis fuisse. Ideo Augustales adiectos, quia proprium eius domus sacerdotium esset, pro qua vota persolverentur.*

enfin les *sodales augustales* ont pour insigne le *bucranium* (1). Lorsqu'on dit d'un membre de la famille impériale *sacerdos cooptatus in omnia collegia supra numerum ex. s. c.*, ceci se rapporte avant tout aux quatre *collegia* (2) dont nous venons de parler. A mesure que ceux-ci occupaient une place plus élevée dans la hiérarchie sacerdotale, les autres perdaient de leur importance. Des huit sacerdoces qui, selon Denys, existaient sous Numa, — les *Curiones*, les *Flamines*, les *Tribuni celerum*, les *Augures*, les *Vestales*, les *Salii*, les *Fetiales* et les *Pontifices* (3) — et il aurait pu y ajouter les *Luperci*, les *Arvales* et les *Sodales Titii*, — de ces sacerdoces les uns paraissent avoir perdu de leur activité durant la République, les autres semblent avoir cessé d'être occupés ; nul n'en voulait, tant les règles du culte étaient rigoureuses. Nous ne savons qu'une chose au sujet des *tribuni celerum*, c'est qu'ils assistaient à la danse des Saliens *in comitio* (4) ; les places de fla-

Décadence des autres sacerdoces.

(1) Norisius, *Cenotaph. Pisana.* 2, 5 (*Opp.* ed. Veron. 1729 fol. Vol. III, p. 194). Borghesi, *Œuvres*, I, p. 345. 348 et s.

(2) Une médaille de Néron, de l'an 51 (Eckhel, *D. N.* VI, p. 261 ; <Cohen, *Med. imper. Néron*, 55>) porte l'inscription citée ci-dessus et les quatre symboles qu'on a indiqués. Elle se trouve expliquée par une inscription de la même époque, *C. I. L.* VI, 921 (Cpr. Borghesi, *Œuvres*, I, p. 349) : *Neron(i) Claudio Aug(usti) f. Caiso(ri) Druso Germanic(o) Pontif. Auguri XVvir. s. (f.) VIIvir. Epulon(i) Cos. (des.) Principi iuventuti(s).* L'empereur Tibère était aussi revêtu des quatre sacerdoces d'après certaines inscriptions, *C. I. L.* II, 2062, <VI, 903> ; il en était de même d'Auguste ; il a le titre de *XVvir s. f. VIIvir epulon.* dans l'inscr. *C. I. L.* V, 6416 (cpr. Mommsen, *Ber. d. sächs. Ges. d. Wiss.* 1850, p. 313 et s.) ; c'est aussi à cet empereur que se rapporte le type du revers d'un denier de C. Antistius Reginus <Cohen, *op. cit. Auguste*, 290>, que Borghesi, *op. cit.*, p. 347 et s., explique de la sorte : HS : tête d'Auguste : CAESAR AUGVSTVS. RS : *simpulum, lituus, tripus, patera.* C. ANTISTIVS REGINVS. IIIVIR. Auguste devint pontifex en l'an 48 (Noris. *Cen. Pis.* 2, 4 ; Nicolaus Damasc. *de vita Aug.* 4.) ; on ne sait pas bien à quelle époque il fut investi des autres sacerdoces. V. Mommsen, *Res gestæ D. Aug.* p. 32 et s. D'ailleurs ces *collegia* n'étaient pas les seuls dont les empereurs fissent partie. V. Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 1047 et s. <Titus est qualifié par exemple de *collegiorum omnium sacerdos*, *Ephem. epigr.* IV, 779. Cpr. P. Habel, *de pontificum Romanorum inde ab Augusto usque ad Aurelianum condicione publica* (Bresl. phil. Abh., t. III, asc. 1) 1888, p. 31 et s.>

(3) Dionys. 2, 64. 70. 72. 73.

(4) *Calendarium Præn.* pour le 19. Mars : [*Sali*] *faciunt in comitio saltu cum po*]*ntificibus et trib*(*unis*) *celer* (*um*).

mines étaient peu recherchées et difficiles à pourvoir; les Sodales Titii et les Arvales auraient entièrement disparu si le culte dont ils étaient chargés n'avait été réorganisé par Auguste.

Situation extérieure des prêtres.

Il nous reste à énumérer rapidement ce qui est commun à tous les prêtres au point de vue de leur situation extérieure. Tous les *sacerdotes publici* sont vêtus de la *prætexta* (1) dans l'exercice de leur charge; les *flamines* et les *flaminicæ* qui sont toujours en fonction, ont, pour se couvrir la tête, ceux-ci l'*apex*, celles-là le *tutulus* (2). Tous les prêtres ont une place d'honneur dans les fêtes et dans les jeux (3); ils sont exempts du service militaire (4), des charges publiques (*munera*) (5) et des impôts; cependant ce

Insignes et privilèges.

(1) V. les preuves, pour les quatre grands collèges, dans Mommsen, *Straatsrecht*, I², p. 406. Sur la *trabea* qui n'était pas portée seulement par les Saliens (Dionys. 2, 70), mais par le *flamen Dialis*, le *flamen Martialis* et les Augures (Serv. *ad Aen.* 7, 188. 190. 612), v. ce même auteur, p. 414, rem. 6. ‹Cpr. *Lex colon. Genet.* c. 66: *eisque pontificib(us) auguribusque ludis, quot publice magistratus facient, et cum ei pontific(es) augures sacra publica c(oloniæ) G(enetivæ) J(uliæ) facient, togas prætextas habendi ius potestasq(ue) esto.*› Ceux qui présidaient les jeux, par exemple les *magistri vicorum*, portaient aussi la *prætexta* (Liv. 34, 7, 2; Cic. *in Pison.* 4, 8; Ascon. p. 6, K. Sch; Dio, 55, 8); de même les *flamines municipales* (Pacatus, *paneg.* 37) et les *sacerdotes provinciales*. Tertullian. *de idol.* 18.

(2) Serv. *ad Æn.* 2, 683 : *Suetonius* (fr. 168, Reifferscheid) *tria genera pileorum dixit, quibus sacerdotes utuntur, apicem tutulum galerum. Sed apicem pileum sutile circa medium virga eminente, tutulum pileum lanatum metæ figura, galerum pileum ex pelle hostiæ cæsæ.* Festus, p. 355 ª 29 : *Tutulum vocari aiunt Flaminicarum capitis ornamentum, quod fiat vitta purpurea innexa crinibus, et exstructum in altitudinem. Quidam pileum lanatum forma metali figuratum, quo Flamines ac Pontifices utantur, eodem nomine vocari.*

(3) Mommsen, *Staatsrecht* I² p. 390, rem. 5.

(4) Appian, *b. c.* 2, 150 : οὕτω δή τε Ῥωμαίοις ἐπίφοβα (ἦν τὰ τῶν Κελτῶν ἔθνη), ὡς νόμῳ τῷ περὶ ἀστρατείας ἱερέων καὶ γερόντων ἐγγραφῆναι, « πλὴν εἰ μὴ Κελτικὸς πόλεμος ἐπίοι » τότε δὲ καὶ γέροντας καί ἱερέας στρατεύεσθαι. Plutarch. *Camill.* 41. Plut. *Marcell.* 3. *Lex Coloniæ Genetivæ*, c. LXVI et là-dessus Mommsen, *Ephem. Epigr.* III p. 100.

(5) Etaient *immunes militiæ et munerum* les *Curiones* (Dionys. 2, 21); le *Rex* (Dionys. 4, 74; 5, 1); les *IIviri s.f.* (Dionys. 4, 62); les *Salii* et les *Flamines* (Liv. 4, 54, 7; v. sur le *Flamen Dialis* Gell. 10, 15). Le fait est prouvé, en général, par les textes suiv. Plut. *Num.* 14. Cic. *Acad. pr.* 2, 38, 121 ; *sed cum sacerdotes deorum vacationem habeant* (muneris), *quanto est æquius habere ipsos deos.* Digest. 4, 8, 32, 4 : *sacerdotio obveniente videbimus an cogatur arbiter sententiam dicere; id enim non tantum honori personarum, sed et maiestati dei indulgetur, cuius sacris vocare sacerdotes oportet.* Cic. *Brut.* 31, 117 : *qui — iudicaverit contra P. Africani, avunculi sui, testimonium, vacationem augures, quominus iudiciis operam darent, non habere.* Les *sacerdotes Cæninenses*,

dernier privilège ne leur était pas toujours reconnu dans les moments de pressante nécessité (1). La plupart des collèges recevaient des dotations en fonds de terre, on leur donnait des portions de l'*ager publicus* et on leur en assurait la *possessio* ; c'est ce qui avait lieu pour les pontifes, les Augures et les Vestales ; au contraire, on payait aux curions les frais de leur *sacra* avec de l'argent pris dans les caisses de l'Etat (2). De même, les *gentes* et les *sodalitates* qu'on avait chargés d'accomplir des *sacra publica*, recevaient de l'Etat un emplacement pour leur *sacellum* (3) et des sommes d'argent pour leurs sacrifices (4). Dotation.

Outre une dotation, les collèges de prêtres ont un personnel de service composé partie d'esclaves, partie d'hommes libres et salariés. Les esclaves n'appartiennent pas au temple (5) ou, ce qui revient au même, au Dieu, comme dans les cultes étrangers (6) ; ils appartiennent à l'Etat, ce sont des *servi pu-* Personnel de service.

---

avaient *vacationem ab honoribus et muneribus*, *C. I. L.* X, 3704 ; les *sacerdotes Lanuvinorum* étaient aussi *immunes* <*C. I. L.* IX, 4206-4208, 4399.> et de même les *sacerdotes coloniarum. Lex coloniæ Genetivæ*, c. LXVI : *Iisque pontificibus auguribusque, qui in quoque eorum collegio erunt, liberisque eorum militiæ munerisque publici vacatio sacrosanctius esto, uti pontifici Romano est erit, æraque militaria ei omnia merita sunto.* V. Mommsen, *Ephem. epigr.* III, p. 101.

(1) Liv. 33, 42, 4 : *Quæstores ab auguribus pontificibusque, quod stipendium per bellum non contulissent, petebant, ab sacerdotibus tribuni nequidquam appellati, omniumque annorum, per quos non dederant, exactum est.* C'était là une exception, comme il y en avait une à l'exemption du service militaire en cas de guerre contre les Gaulois ; Ambrosch, *de sacerdot. curialib.* p. 14 et Mercklin, *Coopt.*, p. 179, l'admettent avec raison.

(2) V. pour plus de détails, t. II, p. 78 et s.

(3) Festi *ep.*, p. 23, 16.

(4) Ce dernier point est établi de la façon la plus sûre ; il résulte d'abord de la notion même des *sacra publica* (Festus, p. 245[a] : *publica sacra, quæ publico sumptu — fiunt*) ; en outre, on peut l'appuyer sur le fait que le culte d'Hercule enlevé aux Pinarii fut transmis à des *servi publici*.

(5) *Fanorum servi*, Varro, *de l. l.* 8, 83.

(6) On appelait *Venerii* les esclaves de Vénus Erycine. V. Cic. *div. in Cæc.* 17, 55 et de nombreux passages des Verrines. Les esclaves de Mars à Larinum sont appelés *Martiales*. Cic. *pr. Cluent.* 15, 43 : *Martiales quidam Larini appellabantur, ministri publici Martis atque ei deo veteribus institutis religionibusque Larinatium consecrati : quorum quum satis magnus numerus esset, cumque item, ut in Sicilia permulti Venerei sunt, sic illi Larini in Martis familia numerarentur, repente Oppianicus eos omnes liberos esse civesque Ro-*

Servi publici.

blici (1); ils sont attachés aux sacerdoces et au bout de quelque temps rappelés au service de l'Etat (2). On en trouve notamment auprès des pontifes (3), des *XVviri sacris faciendis* (4), des *VIIviri epulones* (5), des Augures (6), des *Virgines Vestales* (7), des *Curiones*, (8) des *Fetiales* (9) des *Fratres Arvales*(10), des *Sodales Titii*(11) et des *Sodales* de la maison im-

---

manos cœpit defendere. Les dieux grecs avaient aussi leurs affranchis. Ainsi il est fait mention de *Septim(ius) Ascl(epius) Hermes, libertus numinis Æsculapii C. I. L.* III. 1079; *Agonis, liberta Veneris Erycinæ.* Cic. *div. in Cæcil.* 17, 55; *Rufa, Dianæs liberta, C. I. L.* X. 4263; ἀπελεύθερος τῆς Ἥρας, *Vita Æsopi*, ed. Westermann, p. 40. 31. C'est sans doute de ces affranchis que viennent les noms, qui ne commencent à être en usage que dans les derniers temps, de *Martialis, Apollinaris* (v. *C. I. L.* IX, 817, sur des Apollinares formant le collège d'un temple), *Venerius* <Nissen, *Pompej. Stud.* p. 357; cependant cpr. aussi Mommsen sur *C. I. L.* X, 1013>, *Mercurialis* (*C. I. L.* III, 633).

(1) Sur leur condition juridique, v. Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 306 et s.

(2) *Acta fratr. Arv.* de l'an 87. (*C. I. L.* VI, 2065): *Isdem cos. K. Febr. allectus Narcissus Annianus publicus loco Nymphi Numisiani ad fratres Arvales.* De l'an 155 (*C. I. L.* VI, 2086) : (*in locum Ca)rpi publici Corneliani promoti ad tabulas quæstorias transscribendas substitutus est Epictetus Cuspianus publicus ex litteris M. Fulvi Aproniani promagistri.*

(3) *Hermes Cæsennianus publicus Pontificum, C. I. L.* VI, 2308. Cpr. 2309: *Felix publicus Asinianus pontif. C. I. L.* VI, 68; *Antiochus publicus p. R. Æmilianus pontificalis, C. I. L.* VI, 2307.

(4) *Andronicus publicus Fulvianus pater XVviralis C. I. L.* VI, 2310; *Magnus Publicianus publicus XVvir s. f.* 2311: *Myrinus Domitianus publicus a commentaris XVvir s. f.* VI, 2312; *Phyramus publicus quin. vir.* VI, 2313.

(5) *Apolaustus Modianus publ. VIIvir. epulon. Apolaustus Claudianu(s publ.) VIIvirum epulon. C. I. L.* VI, 2318;... *lianus Flavianus a comme(nt. sa)cerdoti. VII virum epulonu(m).* VI, 2319; *Herodes Volusianus public. septemvir.* VI, 2320; *Pamphilus Cæsianus publicus VIIvir.* VI, 2321; *Plutius... publ. VIIvir.* VI, 2322.

(6) *Felix publicus Palfurianus Augur(um) C. I. L.* VI, 2315; *Helius Afinianus publicu(s) Augurum,* VI, 2316; 2317.

(7) Il n'en est pas fait mention dans les inscriptions; mais il y avait des *servi publici* dans le temple de Vesta (Liv. 26, 27, 4. Tac. *hist.* 1, 43) et il est question de *liberti Virginum Vestalium* qui prenaient le nom de la *virgo Vestalis maxima.* V. Gruter, p. 315, 5. Fabretti, p. 435, n. 24. 25. Cpr. Marini, *Atti*, p. 245.

(8) *Alexander Julianus publicus Curionis maximi, C. I. L.* VI, 2325; *Felix Cornelianus publicus curionalis,* VI, 2326; *Fortunatus publicus Sulpicianus curionalis.* VI, 2327. *Red(em)ptus publicus Severianus curionalis.* VI, 2328. Gori *Inscr. Etr.* I p. 209, n. 44.

(9) *Justus Gavianus publ. fet. C. I. L.* VI, 2318.

(10) V. ci-dessus, p. 269, rem. 2.

(11) *Graphicus publicus Mæcianus sodalium Titium. C. I. L.* VI, 3882.

périale (1). Ils servent les uns de courriers (*tabellarii*) (2), les autres de scribes (*a commentariis*) (3), les autres enfin d'aides pour les sacrifices (4).

Parmi les employés des *sacerdotes publici* figurent en premier lieu: 1° les *lictores curiatii* (5); ils forment une *decuria lictorum curiatia, quæ sacris publicis apparet* (6); elle est composée d'au moins trente personnes, de sorte qu'elle représente les curies dans les comices curiates des derniers temps (7). Peut-être les licteurs du *Flamen Dialis* (8) et des *Virgines Vestales* (9) appartenaient-ils à cette catégorie de licteurs, tandis qu'il ne fallait pas y comprendre les *lictores vicomagistrorum* (10);

Employés

lictores.

plar i.

2° les *pullarii* (11), hommes libres (12) salariés (13), également réunis en une *decuria pullaria* (14);

(1) *Agatho publ. Silianus a sacris Sodal. Augustal. C. I. L.* VI, 2323; *Philippus Rustian(us) publicus ab sacrario Divi Augusti*, VI, 2329 ; cpr. 2330. 2331. *Onesi(mus) Julianus publicus ex sacer(dot.) Aureliano Antoniano Veriano*, VI, 2324. ⟨*Epigonus publ(icus) sodalium Flavialium, Eph. epigr.* IV, 881.⟩

(2) *C. I. L.* VI, 2120.

(3) *C. I. L.* VI, 2312. 2319. Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 87. 157, 168.

(4) Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 132. 133. 134.

(5) Mommsen, *Staatsrecht* I² p., 373 et s. Les inscriptions relatives à ces licteurs se trouvent à présent au *C. I. L.* VI ⟨699⟩, 1846, 1847, 1852, 1885-1892: ⟨X, 1724; III, 6078.⟩

(6) Inscr. d'Ostie, Orelli 3217 ⟨= *C. I. L.* XIV, 296⟩. : *L. Antonio Epitynchano, lictori dec. curiatiæ quæ sacris publicis apparet, C. I. L.* VI, 1892 : *Lictor curiat. a sacris publicis p. R. Quiritium.* La décurie s'appelle ainsi par opposition aux III *decuriæ, quæ magistratibus apparent.*

(7) Gellius, 15, 27, 2: (Labeo scribit) *curiata* (comitia) *per lictorem curiatum calari, id est convocari.* Festi *ep.* p. 82: *Exesto, extra esto. Sic enim lictor in quibusdam sacris clamitabat : hostis, vinctus, mulier, virgo exesto.* ⟨Cpr. Cic. *de l. agr.* 2, 12, 31.⟩

(8) Festi *ep.* p. 93 : *Flaminius lictor est, qui flamini Diali sacrorum causa præsto est.* C'est à lui sans doute que fait allusion Ovide, *fast.* 2, 23.

(9) Plut. *Numa* 10. Dio Cass. 47, 19 et Seneca, *Contr.* y fait allusion, 1, 2, 3: *Præcedens hanc lictor summovebit ? huic prætor via cedet, summum imperium, consules, cedent ?* 6, 8 :*Tibi magistratus suos fasces submittunt, tibi consules prætoresque via cedunt.*

(10) Ils formaient une *decuria lictoria popularis denuntiatorum.* V. Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 376.

(11) Liv. 10, 40, 4. Cic. *ad fam.* 10, 12, 3. *C. I. L.* VI, 1008. 2198. 2199. 2200.

(12) *C. I. L.* VI, 1038. 1897.

(13) Il y avait aussi des *liberti* qui remplissaient le rôle de *pullarii* (Orelli, 3509); mais ils ne faisaient pas partie de la *decuria* des *pullarii publici.* Mommsen, *de apparitoribus magistratuum Rom.* dans le Rhein. Museum, N. F., VI, (1848) p. 23 et s.

(14) C'est à elle que fait allusion Dionysius, 2, 6 : τινὲς ὀρνιθοσκόπων μισθὸν

victimarii. 3° le *collegium victimariorum, qui ipsi (Augusto) et sacerdotibus et magistratibus et senatui apparent* (1) ;

tibicines. 4° le *collegium tibicinum et fidicinum, qui sacris publicis præsto sunt* (2) ou *collegium symphoniacorum, qui sacris publicis præsto sunt* (3), corporation qui faisait son repas sacré *in æde Jovis in Capitolio* et qui, lorsque cela lui fut défendu, voulut émigrer à Tibur, ce qui lui fut aussi interdit (4) ;

viatores. 5° les *viatores* qu'on trouve auprès des Augures (5), des *Septemviri epulones* (6), et des *sodales augustales* (7), mais qui ont dû appartenir en commun à tous les grands collèges ;

calatores. 6° les *calatores*, hommes libres ou affranchis — et jamais esclaves, — attachés aux collèges de prêtres pour le service personnel de chacun de leurs membres (8) ; tels étaient les *calatores pontificum* et *flaminum* (9), *augu-*

ἐκ τοῦ δημοσίου φερόμενοι, comme Rubino, *Untersuch. üb. d. R. Verf.* I, p. 67, l'observe justement.

(1) *C. I. L.* VI, 971, 2201. Les autres inscriptions qu'on a citées sont apocryphes ou ne se réfèrent pas à ce collège (Mommsen, *op. cit.* p. 25) ; il en est ainsi par exemple de celle qui concerne les *victimarii* de l'armée (tome II, p. 534.) Mommsen, sur le n. 2137, considère comme un *victimarius* le *sacerdos virginum Vestalium* (*C. I. L.* VI, 2150).

(2) *C. I. L.* VI, 2191. Le *collegium fidicinum* seulement VI, 2192 ; (*coll.*) *teib. Rom. qui s. p. p, s.* VI, 3696, 3877, 3877ª ; <Cpr. aussi VI, 239, 240, 1054.>

(3) *C. I. L.* VI, 2193.

(4) <On les voit offrir des préseuts à Jupiter Epulo, *C. I. L.* VI, 3696.> Liv. 9, 30, 5. Val. Max. 2, 5, 4. Censorin. 12, 2. Plutarch *q. R.* 55. Ovid. *Fast.* 6, 657 : *Temporibus veterum tibicinis usus avorum Magnus et in magno semper honore fuit. Cantabat fanis, cantabat tibia ludis, Cantabat mœstis tibia funeribus.* Censorin. *l. l.: nisi grata esset immortalibus deis* (musica) *— nec tibicen omnibus supplicationibus in sacris ædibus adhiberetur.* Cic. *de l. agr.* 2, 34, 93 : *hostiæ — ad tibicinem immolabantur.* Dans les représentations plastiques des sacrifices on voit toujours des *tibicines*. Les *fidicines* figurent spécialement dans les lectisternes. V. la mention d'un *decurio collegii fidicinum Romanorum,* enfant de 8 ans, *I. R. N.* 6845.

(5) *Viator augurum, C. I. L.* VI, 1847.

(6) *C. I. L.* VI, 2194.

(7) Henzen, 6104 <= Wilmanns 1339>.

(8) Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 344.

(9) Des deux catalogues des membres de ce collège qui nous sont parvenus, *C. I. L.* VI, 2184, 2185, le premier contient 36 noms et l'autre 27. Le collège semble avoir été autorisé à permettre les sacrifices et le dépôt de présents consacrés aux dieux, car on lit, VI, 2185, (le nom manque) (*permissu*) *ka(latorum pontificu)m et (fl)aminum — — dedicavit* et VI, 2186 (*permissu*) *Kalator(um pontificum et) flaminum, a q(uibus immunitas ei) data est*

rum (1), *XVvirum s. f.* (2), *VIIvirum epulonum* (3), *fratrum Arvalium* (4) et *sacerdotii Titialium Flavialium* (5). On ne sait pas au juste si les *præciæ* ou *præciamitatores* qui précédaient les *flamines* étaient les mêmes que ces *calatores* (6).

Une partie des employés appelés *apparitores* n'avaient été institués que depuis le temps où l'on voulut avoir un nombreux personnel afin de donner plus de pompe aux cérémonies; ils étaient donc de création assez récente; mais il y avait d'autres auxiliaires du culte, qui figuraient dans les cérémonies les plus sacrées et remontaient aux coutumes si simples des temps primitifs; c'étaient les *camilli* et *camillæ* (7) ou *pueri patrimi et matrimi* et *puellæ patrimæ et matrimæ* (8). Les cultes les plus saints de l'ancien Etat romain étaient modelés sur le culte de la

Camilli et Camillæ.

---

sac(rum faciendi), dedicavit. ⟨VI, 712 : *tricliam fec(it) a solo impen[sa] sua permissu kalator(um) pon[tif(icum)] et flaminum, cui immunitas data est ab eis sacrum faciend[i]* ⟩. *Kalator pontificum et flaminum* Marini, *Atti*, p. 210; *Kalator pontif. C. I. L.* X, 1726. Cpr. Serv. *ad Georg.* 1, 268 : *Pontifices sacrificaturi præmittere calatores suos solent.* On ne saurait prouver l'existence de *Calatores virginum Vestalium* ; cette expression n'a été donnée que parce qu'on a mal lu les inscriptions, v. par exemple Wilmanns, 311 = Bruns, *Fontes*, p. 201 et s.; il faut lire à la note CCVV non pas *calator curiatus Virg. Vest.*, mais *clarissimorum virorum.* V. Marini, *Atti*, p. 245.

(1) *C. I. L.* VI, 2187. Suet. *de ill. gramm.* 12 : *calatorque in sacerdotio augurali.*

(2) *C. I. L.* VI, 3878.

(3) *C. I. L.* X, 6227. ⟨8388.⟩

(4) Chaque Arvale avait pour kalator un de ses propres affranchis. Henzen, *Acta fr. Arv.* VII, 160. Ces Kalatores faisaient le sacrifice expiatoire *in luco deæ Diæ ob ferri inlationem.* Henzen, p. 132 — 134.

(5) *C. I. L.* VI, 2188, 2190. ⟨ V. Mitth. d. deut arch. I. Röm., Abth III p. 78; *calator Marcianus Antoninianus.*⟩

(6) Festi *ep.* p. 224 : *Præcias dicebant, qui a flaminibus præmittebantur, ut, denuntiarent opificibus, manus abstinerent ab opere.* Festus, p. 249ª : *Præciamitatores dicuntur, qui flaminibus Diali, Quirinali, Martiali antecedentes exclamant feriis publicis, ut homines abstineant ab opere.* ⟨V. Peter, *Quæst. pontif. spec. Argentorati*, 1886. p. 25, 56.⟩ Ils s'appellent d'après Macrobe, 1, 16, 9, *præcones;* d'après Serv. *ad Georg.* 1, 268, *calatores.*

(7) Serv. *ad Æn.* 11, 543 : *Romani quoque pueros et puellas nobiles et investes camillos et camillas appellabant flaminicarum et flaminum præministros.* 11, 558 : *ministros enim et ministras impuberes camillos et camillas in sacris vocabant.* Macrob. 3, 8, 7. Varro, *de l. l.* 7, 34. Dionys, 2, 22. Festi *ep.* p. 93. ⟨⟨V. Dict. des Antiq. v° *Camilli.*⟩⟩

(8) V. A. W. Cramer, *Kl. Schriften* publiés par Ratjen, p. 88 — 136. Mercklin dans la *Zeitschr. f. Alterthumswissenschaft*, 1854, p. 97. Rossbach, *Untersuchungen über die Röm. Ehe.* Stuttgart, 1853, p. 138 et s.

famille ; le *flamen Dialis* célébrait le culte de son dieu avec toute sa famille ; sa femme était *flaminica*, ses enfants auxiliaires du culte, *camilli* ; les vestales veillaient sur le foyer de l'Etat comme les jeunes filles de la maison sur le foyer de la famille ; aussi étaient-elles *patrimæ* et *matrimæ* (1). En ce qui touche le sens de cette expression, nous savons que les *patrimi* et les *matrimi* doivent être *impuberes* (2) et *investes* (3), *liberi* et *ingenui* (4) et avoir leur père et leur mère encore en vie (5) ; c'est pour cela qu'on les appelait en grec ἀμφιθαλεῖς (6) ; fallait-il qu'ils fussent issus d'un mariage par confarréation (7)? Ce n'est pas douteux pour l'époque primitive ; et nous savons qu'il en était ainsi pour les enfants du *flamen Dialis* ; mais quand on n'exigea plus que les prêtres eux-mêmes fussent de souche patricienne, on ne pouvait exiger que les enfant fussent issus d'un mariage patricien (8) ; cette condition disparut donc d'elle-même. Au contraire, les *sacra* célébrés *græco ritu*, notamment les supplications et les *Lectisternia*, auxquels tout le peuple prenait part sans distinction de classes (9), étaient acces-

---

(1) Au moins lors de leur admission ; comme elles restaient 30 ans en charge, cette condition ne pouvait pas être remplie à toute époque. Il en était de même pour les Saliens. Dionys. 2, 71. Mercklin, *op. cit.*, p. 107.

(2) Dionys. 2, 22, Serv. *ad Æn.* 11, 557.

(3) Macrob. 3, 8, 7. Serv. *ad Æn.* 11, 543. Festi *ep.* p, 368 : *Vesticeps puer, qui iam vestitus est pubertate, contra investis, qui necdum pubertate vestitus est.* Verg. *Æn.* 2, 238 : *pueri innuptæque puellæ.* Les Vestales entraient en charge de 6 à 10 ans. Gell. 1, 12,1.

(4) Festi *ep.* p. 93 ; ⟨cpr. p. 43⟩.

(5) Festi *ep.* p. 126 : *Matrimes ac patrimes dicuntur, quibus matres et patres adhuc vivunt.* p. 93 : *Flaminius Camillus puer dicebatur ingenuus patrimes et matrimes, qui flamini Diali ad sacrificia præministrabat : antiqui enim ministros camillos dicebant. Flaminia dicebatur sacerdotula, quæ Flaminicæ Diali præministrabat, eaque patrimes et matrimes erat, id est patrem matremque adhuc vivos habebat.* Festus, p. 234b : *Pater patrimus dicebatur apud antiquos, qui, cum iam ipse pater esset, habebat etiamtum patrem* Festi *ep.* p. 235. Plut, *q. R.* 62, confond ce dernier avec le *pater patratus* : ἔστι δὲ οὗτος, ᾧ πατὴρ ζῇ καὶ παῖδές εἰσιν.

(6) Dionys. 2, 22. Dio Cass. 59, 7. Zosimus, 2, 5. 6. Sur les ἀμφιθαλεῖς, v. Mercklin, *op. cit.*, p. 98 — 104.

(7) Serv. *ad Georg.* 1, 31 : *unde confarreatio appellabatur, ex quibus nuptiis patrimi et matrimi nascebantur.*

(8) Cramer, p. 108. Mercklin, p. 109.

(9) V. ci-dessus, p. 61.

sibles aux enfants d'affranchis (1) ; ceux-ci étaient admis au service sacré ; c'est pour les distinguer d'eux que les enfants qui figuraient aux sacrifices célébrés par les anciens prêtres, étaient désignés spécialement sous le nom de *pueri ingenui patrimi et matrimi* (2). Les *Camilli* se trouvent, en particulier, auprès du *flamen Dialis*, de la *flaminica Dialis* (3) et des *curiones*. Auprès des autres prêtres ces enfants faisaient le service lors des repas sacrés ; il y avait, par exemple, à l'*epulum* des Arvales quatre *pueri ingenui patrimi et matrimi, senatorum filii* (4). Ces *pueri* et *puellæ patrimi* et *matrimi* n'avaient pas seulement à aider les prêtres pour les sacrifices (5), les jeux (6) et les repas sacrés (7) ; ils devaient aussi apprendre les rites, quand ils étaient attachés aux anciens sacerdoces. Comme les vestales qui entraient encore en-

---

(1) Cela eut lieu pour la première fois en 536 = 218 (Liv. 21, 62). Macrob. 1, 6, 13 : *Sed postea libertinorum quoque filiis prætexta concessa est ex causa tali, quam M. Lælius augur refert, qui bello Punico secundo duumviros dicit — libros Sibyllinos adisse et inspectis his nuntiasse in Capitolio supplicandum lectisterniumque ex collata stipe faciendum, ita ut libertinæ quoque, quæ longa veste uterentur, in eam rem pecuniam subministrarent. Acta igitur obsecratio est pueris ingenuis itemque libertinis sed et virginibus patrimis matrimisque pronuntiantibus carmen, ex quo concessum, ut libertinorum quoque filii, qui ex iusta dumtaxat matrefamilias nati fuissent, togam prætextam et lorum in collo pro bullæ decore gestarent.*

(2) Liv. 37, 3, 6 : *decem ingenui, decem virgines, patrimi omnes matrimique ad id sacrificium adhibiti.* Obsequens 40 (100) : *sacrificatum per triginta ingenuos patrimos et matrimos totidemque virgines.*

(3) Festi *ep.* p. 93. Macrob. 3, 8, 7. Serv, *ad Æn.* 11, 543. Plut. *Num.* 7.

(4) V. les textes dans Henzen, *Acta fra. Arv.* p. 12. 13. <Mais ces enfants n'étaient pas des *camilli*, v. Henzen, *op. cit.* p. 15>.

(5) Liv. 37, 3, 5. Obseq. 40 (100) ; 1 (55). Tac. *hist.* 4, 53 dit à propos de la consécration du Capitole : *dein Virgines Vestales, cum pueris puellisque patrimis matrimisque aqua e fontibus amnibusque hausta perluere.* Elles chantent un *carmen*, Macrob. 1, 6, 14. Dio Cass. 59, 7. 16. Suet. *Cal.* 16. Horat. *C. Sæc.* 5. Zosimus, 2, 5, 6. Vopiscus, *Aurelian.* 19. Les *virgines ingenuæ patrimæ et matrimæ* confectionnaient la *rica* de la *Flaminica*. Festus, p. 289b.

(6) Cic. *de har. resp.* 11, 23 : *An, si ludius constitit aut tibicen repente conticuit aut puer ille patrimus et matrimus si terram non tenuit* (on explique *terram non tenuit* comme s'il y avait *manibus tetigit*. Macrob. Sat. 3, 9, 12. Varro, *de r. r.* 1, 2, 27 ; mais l'expression est obscure ; <il est probable qu'il faut lire avec Ant. Augustin *si tensam non tenuit,*>), *si lorum omisit — ludi sunt non rite facti* et à ce sujet v. Arnob. 4, 31.

(7) Athenæus, 10, p. 425a : Καὶ παρὰ Ῥωμαίοις δὲ οἱ εὐγενέστατοι τῶν παίδων τὴν λειτουργίαν ταύτην (τὸ οἰνοχοεῖν) ἐκτελοῦσιν ἐν ταῖς δημοτελέσι τῶν θυσιῶν. Mercklin, p. 117.

fants au service des dieux, et commençaient par former une classe d'élèves, les *camilli* reçoivent l'instruction religieuse ; ils sont appelés de préférence à tous autres à remplir les vides qui se produisent dans les rangs des prêtres ; on trouve de nombreux exemples de cas où les fils succédaient à leurs pères dans l'exercice d'un sacerdoce (1) ; ce n'est point que le sacerdoce fût héréditaire, car il ne l'était que pour les *sacra gentilitia* ; mais les fils des prêtres étaient préparés, en qualité de *camilli*, au service du culte, tandis que si l'on entrait dans un collège sans préparation, il fallait du temps pour acquérir les connaissances nécessaires (2).

Désignation des prêtres.

Mommsen (3) a déjà fait connaître les procédés employés pour désigner les prêtres ; ils consistaient dans la nomination, la cooptation (4) et l'élection dans des comices tenus tout exprès. Le prêtre une fois désigné prend possession de sa charge au moyen

---

(1) Serv. *ad Æn.* 11, 768 : *Olimque sacerdos : aut quia vetus sacerdos aut cujus etiam maiores sacerdotes fuissent, quibus apud veteres in sacra quoque succedebatur.* Ainsi Q. Fabius Maximus succéda à son père en qualité d'Augure, Liv. 30, 26, 7. 10 ; Ti. Sempronius Longus fut aussi nommé Xvir à la place de son père, Liv. 27, 6, 16. Cicéron dit du fils de Pompée. *Phil.* 13, 5, 12 : *inprimis paternum auguratus locum, in quem ego eum, ut quod a patre accepi filio reddam, mea nominatione cooptabo.* Suet. *Nero*, 2 : *Cn. Domitius in tribunatu pontificibus offensior, quod alium, quam se, in patris sui locum cooptassent.* Cpr. Mercklin, p. 108, qui a cité ces textes. V. aussi Tac. *ann.* 4, 16 : *et filius Maluginensis patri suffectus* (comme Flamen Dialis) ; Tac. *hist.* 1, 77 : (Otho) *recens ab exilio reversos nobiles adolescentulos avitis ac paternis sacerdotiis in solatium recoluit.*

(2) Cic. *de dom.* 55, 141 : *præsertim illo pontifice* (c'est-à-dire Pinarius Natta), *qui cogeretur docere, antequam ipse didicisset.* 45, 118 : *sin autem scientia est quæsita, quis erat minus peritus, quam is, qui paucis illis diebus in collegium venerat ?* Il ne semble pas y avoir eu de règle fixe au sujet de l'âge nécessaire pour entrer dans le sacerdoce. En l'an 172 avant J.-C., Cn. Domitius Ahenobarbus fut nommé pontifex *oppido adulescens*, Liv. 42, 28 ; ‹Liv. 29, 38, dit encore de l'a. 204 av. J.-C. : *augur* (creatus) *Ti. Sempronius Gracchus admodum adulescens, quod tum perrarum in mandandis sacerdotiis erat.*› On entrait fort jeune dans les collèges des Saliens et des Luperques. V. à ce sujet Mercklin, *op. cit.* p. 107, 108.

(3) *Staatsrecht*, II² p. 33 et s., 1054 et s.

(4) Mercklin, *Die Cooptation der Römer.* Mitau et Leipzig, 1848. Gemoll, *De cooptatione sacerdotum Romanorum.* Berolini, 1870. Ce dernier prétend que, sous l'empire, les empereurs et les princes impériaux étaient seuls revêtus par décision du Sénat des dignités sacerdotales et que les simples particuliers étaient nommés prêtres par l'empereur lui-même ; mais cette opinion me semble insoutenable. V. Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 154.

de l'inauguration qui a lieu pour les grands flamines (1) et le rex (2) dans les *comitia calata* (3), pour les pontifes (4), les Augures (5), les *virgines vestales* (6), les *Salii* (7) et probablement pour tous les prêtres romains (8), *pro collegio*. On se propose par là de demander au dieu si le nouveau prêtre lui convient (9). C'est le grand pontife qui y procède par l'intermédiaire d'un augure ; il agit dans ce cas en qualité de représentant du roi et avec les pleins pouvoirs d'un magistrat (10) ; il requiert l'assistance de l'augure et, si celui n'obéit pas à ses ordres, il lui inflige une *multa* (11). On peut dire de lui qu'il inaugure le prêtre, parce qu'il a la *spectio*, comme on le dit de l'augure qui prend les auspices sous ses ordres (12). On ne s'écarta de ces Inauguration.

(1) Gaius, 1, 130 ; 3, 114. Ulpian, fr., 10, 5. Liv. 27, 8, 4 ; 41, 28, 7. Cic. *Phil.* 2, 43, 110.

(2) Liv. 27, 36, 5.

(3) Gellius, 15, 27, 1.

(4) Dionys, 2, 73. Liv. 30, 26, 10.

(5) Liv. 27, 36, 5 ; 30, 26, 10 ; 33, 44, 3. Cic. *Brut.* 1, 1. Suéton. *Cal.* 12.

(6) Nous savons seulement qu'il y avait une exauguration des Vestales ; mais cela suffit pour affirmer qu'il y avait aussi une inauguration. V. le chapitre relatif aux Vestales.

(7) Capitolin. *v. M. Ant. ph.* 4, 4. <Mommsen, *Staatsrecht*, II². p. 33, remarque avec raison qu'on est simplement autorisé à conclure de ce texte qu'il y avait une *ad sacra vocatio* qui, en droit, avait les mêmes effets qu'une inauguration solennelle. Celle-ci n'avait lieu, avec la prise des auspices, que pour les pontifes et les augures ; ou du moins, il n'y en a de preuves qu'en ce qui les concerne.>

(8) Dionys. 2, 22, fait inaugurer tous les prêtres dans les comices par curies : ἅπαντας δὲ τοὺς ἱερεῖς τε καὶ λειτουργοὺς τῶν θεῶν ἐνομοθέτησεν (Νομᾶς) ἀποδεικνυσθαι μὲν ὑπὸ τῶν φρατριῶν, ἐπικυροῦσθαι δὲ ὑπὸ τῶν ἐξηγουμένων τὰ θεῖα διὰ μαντικῆς. Cpr. Cic. *de leg.* 2, 8, 20. <Sur l'inauguration des II*viri s. f.* cpr. P. Regell, *Iahrb. f. Phil.* t. 153, 1887, p 787 et s.>

(9) C'est ce que l'on voit très clairement dans l'inauguration du roi Numa; Tite-Live, 1, 18, 6, dit : *Accitus, sicut Romulus augurato urbe condenda regnum adeptus est, de se quoque deos consuli iussit*, et au § 9 il donne la formule que l'augure prononçait : *Iuppiter pater, si est fas, hunc Numam Pompilium, cuius ego caput teneo, regem Romæ esse, uti tu signa nobis certa adclarassis inter eos fines, quos feci.*

(10) Liv. 40, 42, 8 : *De rege sacrifico sufficiendo in locum Cn. Cornelii Dolabellæ contentio inter C. Servilium pontificem maximum fuit et L. Cornelium Dolabellam, duumvirum navalem, quem ut inauguraret pontifex, magistratu sese abdicare iubebat.* V. Mommsen, *Staatsrecht*, II² p. 32.

(11) Festus, p. 343b 6, v. v. *Saturno.*

(12) Je ne crois pas fondés les doutes qui ont été élevés sur ce point par H. Oldenberg, *De inauguratione sacerdotum Rom.* dans les *Comment. phil. in hon. Mommseni*, p. 159. Comme Tite-Live dit *pontifex inaugurat regem*,

règles que du temps de l'empire; alors l'inauguration, au lieu d'être faite par le pontife, le fut par le *magister collegii* (1); et elle paraît consister alors non pas dans une demande adressée aux dieux par le moyen des auspices, mais simplement dans une entrée en fonctions solennelle. Pendant le IIe siècle, le président du collège des Arvales donnait la consécration à tout nouveau membre en prononçant une prière et celui-ci entrait aussitôt en charge (*ad sacra vocatur*) (2). A toute époque enfin l'admission d'un prêtre dans un collège fut suivie d'un festin donné par le nouveau membre et dont le luxe excessif devint proverbial (3).

Organisation des collèges.

Les collèges de prêtres avaient une organisation que nous connaissons par leurs actes et les listes de leurs membres dont quelques fragments nous sont parvenus, — documents insuffisants sans doute, mais d'une réelle importance, et dont voici l'énumération. Nous possédons: 1° un fragment des *fasti augurum* depuis 666=88 av. J.-C. jusqu'à l'an 7 après J.-C. (4); 2° sept fragments des *fasti* des *Salii Palatini* (170=202 ap. J.-C.) (5); 3° les

---

Atejus Capito dit aussi d'après Gell. 4, 6, 10 : *pontifex max. inaugurat ferias præcidaneas* et le texte de Macrobe, 3, 13, 11, permet de voir clairement qu'au repas du *flamen* Lentulus, l'augure n'était présent que comme convive; il n'y avait pas été invité pour procéder à l'inauguration.

(1) Capitolin., *v. M. Ant. ph.* 4, 4.

(2) Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 155 et la formule de la *precatio*, *ibid.*, p. 154.

(3) On décriait les festins des *collegia* et surtout les banquets à l'occasion de l'admission d'un nouveau membre. Varro, *de r. r.* 3, 2, 16 : *collegiorum cenæ, quæ tunc innumerabiles excandefaciebant annonam macelli.* Seneca, *ep.* 95, 41 : *Quid est cena sumptuosa flagitiosius et equestrem censum consumente? — et totiens tamen sestertio aditiales cenæ frugalissimis viris constiterunt.* Sur l'*aditialis cena* de l'Augure Hortensius, v. Plin. *n. h.* 10 45; cpr. *aditiales epulæ*, Plin. *n. h.* 29, 58; *cena auguralis*, Cic, *ad fam.* 7, 26, 2; *dapes pontificum*, Martial. 12, 48, 12. Horat. *Od.* 2, 14, 28. Plin. *n. h.* 28, 27 : *pontifici Ditis* (lire *dicis*) *causa epulanti*, expression qui n'a encore reçu aucune explication satisfaisante, mais qui paraît signifier « à raison de sa fonction. » Macrobe, 3, 13, 10 et s., donne une description détaillée d'une *cena pontificis* de ce genre lors de l'entrée en charge du *flamen Martialis* Lentulus. Sur les *cenæ* des Arvales v. ci-dessous. C'étaient surtout les *cenæ saliares* qui étaient passées en proverbe; Cic. *ad Att.* 5, 9: *epulati Saliarem in modum.* V. Festus, p. 329a, 8. Horat. *Od.* 1, 37, 2. Sueton. *Claud.* 33. Apuleius, *Metam.* 4. 22; 7, 10. Ausonius, *epist.* 9, 13. Symmachus, *ep.* 1, 23. Tertullian. *Apolog.* 39.

(4) *C. I. L.* VI, 1976.

(5) *C. I. L.* VI, 1977 — 1983, Borghesi, *Œuvres* IV, p. 510 et s.

Acta fratrum Arvalium; 4° cinq fragments des *fasti* des sodales Augustales Claudiales (1); 5° un fragment de fastes relatifs sans doute aux sodales Antoniniani (2); 6° plusieurs listes des membres de collèges inconnus, ainsi celle d'un grand collège qui se réunissait à l'*ædes Jovis propugnatoris* et qui est peut-être celui des Flaviales Titiales (3). Il faut remarquer une disposition singulière que présentent certaines listes; le collège s'y divise en autant de décuries qu'il contient de membres, de sorte qu'il y a dans chaque place ou décurie les personnes qui l'ont occupée l'une après l'autre (4); partout ailleurs la décurie est une partie du collège comprenant à l'origine dix personnes, mais souvent aussi davantage, par exemple vingt ou trente(5).

Cumul de plusieurs sacerdoces.

Les divers renseignements que nous avons sur les personnes qui ont occupé des charges de prêtres (6), nous permettent de voir que déjà, durant la République, le cumul de plusieurs sacerdoces était en usage (7). Un seul et même homme pouvait appartenir à plusieurs des grands collèges (8); et d'ordinaire,

(1) *C. I. L.* VI, 1984 — 1988. Dessau, *Ephem. epigr.* III, p. 74 et s.

(2) *C. I. L.* VI, 2001. Borghesi, *Œuvres*, III, p. 391 et s. <La liste des pontifices de Sutrium dans Gruter, p. 302, 1, est apocryphe; v. *C. L. L.* VI, 1*, 9.>

(3) *C. I. L.* VI, 2004-2009.

(4) C'est ce qui avait lieu également pour les Augures (*C. I. L.* VI, 1976) et les *sodales Augustales Claudiales* (*C. I. L.* VI, 1984).

(5) V. Mommsen, *De coll.* p. 57. Le chiffre normal était atteint, p. ex. par la *familia gladiatoria* de Commode, *C. I. L.* VI, 631, qui se divisait en 4 décuries de 10 personnes.

(6) Dans son excellente dissertation, *Die Priester der vier grossen collegien aus römisch — republikanischer Zeit*, Prog. d. K. Wilhelms Gymnasiums, Berlin, 1871, C. Bardt s'est servi, le premier, de ces matériaux; il est bien à désirer que ces recherches soient poursuivies.

(7) Cp. Mercklin, *Ueber die Anordnung und Eintheilung des römischen Priesterthums*, p. 333. Bardt, *op. cit.* p. 38. <Dessau, *Ephem. epigr.* III, p. 208 et s. Cet auteur observe avec raison que la réunion sur la même tête de deux des quatre grands sacerdoces, réunion qui avait lieu rarement du temps de la République (v. la rem. suiv.), ne fut pas admise pour les simples particuliers pendant les deux premiers siècles de l'empire; au contraire, on se montra moins sévère pour les *sodales Augustales* et on ne leur refusa point cette faveur. V. aussi Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 1047, 3.>

(8) Q. Fabius Maximus était pontife et augure (v. son *elogium*, *C. I. L.* I, p. 288; Liv. 23, 21, 7; 30, 26, 10. Val. Max. 8, 13, 3); de même T. Otacilius Crassus (Liv. 27, 6, 15; cependant la lecture du ms. n'est pas certaine; Bardt, *op. cit.* p. 19), Cæsar (Cic. *epist.* 13, 68, 2. Dio Cass. 42. 51. Drumann, III, p. 137, 165. Eckhel, *D. N.* VI, p. 17); et C. Octavius Sabinus,

les empereurs faisaient partie de tous (1) ; il y a plus, les diverses *sodalitates* étaient accessibles aux détenteurs des autres sacerdoces (2) ; et les flamines qui, à l'origine, étaient exclus des autres sacerdoces comme des fonctions politiques, finirent par en être investis (3).

---

cos. 214 ap. J.-C. (Mommsen, *Ephem. ep.* I, p. 130). C. Servilius Geminus fut *pontifex Maximus* et *decemvir sacrorum* (Liv. 50, 42, 11) ; ⟨v. aussi des exemples de date plus récente, *C. I. L.* VI, 1698, 1741 et s.⟩ ; au IVe siècle, Q. Clodius Flavianus a les titres de *pontifex*, *XVvir*, et, en outre, de *VIIvir epulonum* et de *pontifex Dei Solis* (*C. I. L.* VI, 501 ; ⟨il en était de même d'Alfenius Cejonius Julianus, *C. I. L.* 1675⟩). On trouve encore réunies sur la même tête les dignités d'augure et de *Xvir s. f.* (Liv. 29, 38, 7), de *fetialis* et de *XVvir* (*C. I. L.* X, 6658), de *fetialis* et de *pontifex* (*C. I. L.* 4329), d'augure et de *curio maximus* (*C. I. L.* X, 3853) ; ⟨d'augure et de *curio*, *C. I. L.* VI, 1578; d'augure et de *fetialis*, *Ephem. ep.* IV, 830.⟩ Des catalogues des *salii Palatini*, *C. I. L.* VI, 1976 et s., il résulte que, au IIe siècle après J.-C., le salien qui devenait *flamen* (1978), *augur* (1982, 10) ou *pontifex* (1982, 3. 6), devait se retirer du collège des saliens ; mais il n'en était ainsi ni durant la République ni dans les premiers temps de l'empire. Appius Claudius Pulcher était augure (Cic, *de div.* 1, 47, 105 ; 2, 35, 75 ; *Brut.* 77, 267) et jusqu'à un âge avancé il garda la dignité de salien (Macrob. 3, 14, 14). P. Cornelius Scipio, fils de Scipion l'Africain, était salien (*C. I. L.* I, 33 et à ce sujet Mommsen. p. 19) et augure (Liv. 40, 42) ; M. Coccejus Nerva, qui devint empereur, fut *salius Palatinus*, *augur* et *sodalis Augustalis* (Henzen, 5435) ; L. Eggius Ambibulus, *cos.* 126, était *salius Collinus* et *flamen Claudialis* (*C. I. L.* IX, 1123). ⟨P. Cœlius Balbinus, *cos.* ne 137, était *salius Collinus* et *flamen Ulpianus*, *C. I. L.* VI, 1577 ; v. la réunion des dignités de pontife et de *salius Palatinus*, *C. I. L.* VI, 1339, de *salius collinus*, VI, 1422 ; de *salius Palatinus* et de *septemvir epulonum*, VI, 1553.⟩

(1) V. p. 256.

(2) Parmi les *fratres Arvales*, L. Calpurnius Piso était *pontifex* ; Paullus Fabius Persicus, *cos.* 34 *pontifex* et *sodalis Augustalis* ; P. Metilius Secundus *pontifex* ; Cn. Cornelius Lentulus, *augur* ; L. Caninius Gallus, *XVvir sacris faciundis* (v. Henzen, *Index nominum*) ; parmi les *sodales Augustales* figurent Eprius Marcellus qui est en même temps *augur* et *curio maximus* (*C. I. L.* X. 3853), L. Funisulanus, *VIIvir epulonum* (Henzen, 5432), L. Volusius Saturninus, en même temps *augur* et *sodalis Titius* (*C. I. L.* III, 2974, 2975) ; parmi les *sodales Flaviales*, L. Æmilius Carus est en même temps investi de la charge de *XVvir s. f. C. I. L.* VI, 1333. ⟨M. Pontius Sabinus, *cos.* 163 ap. J.-C., était pontife, *sodalis Antoninianus Verianus* et *fetialis*, *C. I. L.* VI, 1497 ; C. Sallius Aristenetus, *sodalis Augustalis* et *septemvir epulonum*, *C. I. L.* VI, 1511, 1512 ; M. Antius Lupus, *augur* et *sodalis Titius*, *C. I. L.* VI, 1343. Autres exemples dans Dessau, *Ephem. epigr.* III, p. 209, 1 ; P. Habel, *l. c.*, p. 80 et s.⟩

(3) P. Cornelius Sulla Rufus était *flamen Dialis* (Gell. 1, 12, 16) et *Xvir s. f.* (Macrob. 1, 17, 27).

DES

SACERDOCES EN PARTICULIER

I. LE COLLÈGE DES PONTIFES ET LES SACERDOCES QUI S'Y RATTACHENT.

I. Les Pontifes.

Le collège.

Les pontifes romains avaient des attributions très étendues (1);

(1) V. Jac. Gutherius, *De veteri iure pontificio urbis Romæ libri quatuor*, Grævii *Thesaurus* V, p. 1-224. I. A. Bosius, *De pontifice maximo Romæ veteris*, Grævii *Thesaurus* V, p. 225-268 (et *De pontificatu maximo imperatorum Romanorum*, ibidem p. 269 = 312). Huellmann, *Jus pontificium der Römer*, Bonn, 1837. A. Ambrosch, *Studien und Andeutungen im Gebiet des altrömischen Bodens und Cultus*, I, Breslau, 1839; *Quæstionum pontificalium proœmium*, Breslau, 1847; *caput primum*, 1848; *alterum*, 1850; *tertium*, 1851. Roeper, *Lucubrationum pontificalium primitiæ*, Gedani, 1848. Rein dans la *Realencyclopädie* de Pauly, t. V, p. 1884 et s. Rubino, *De augurum et pontificum numero*, Marburg, 1852. Lübbert, *Commentationes pontificales*, Berlin, 1859. Bardt, *Die Priester der vier grossen Collegien aus römisch-republikanischer Zeit*, Berlin, 1871. A Bouché-Leclercq, *Les Pontifes de l'ancienne Rome*, Paris, 1871; ‹‹*Manuel d. J. r.*, p. 510 et s.›› Lange, *Röm. Alterth.* I³, p. 554 et s. — ‹C. Schwede, *De pontificum collegii pontificisque maximi in re publica potestate*, Leipzig, 1875. — Madvig, *Die Verfassung und Verwaltung des Römischen Staates*, II, p. 612 et s.; V. aussi Madvig à propos des autres sacerdoces. — L'ouvrage de J. Picon, *Organisation et compétence du collège des pontifes*, Angers, 1883, est sans valeur. — P. Habel, *de pontificum romanorum inde ab Augusto usque ad Aurelianum condicione publica.* (Bresl. phil. Abh. III, 1) Breslau, 1888.› ‹‹ Wulf, *der altrömische Pontifex maximus*, Vechta, 1861. ››

mais ce n'était que depuis le commencement de la République; car alors la direction suprême des affaires religieuses passa du roi au *pontifex maximus*. Quelle était leur situation antérieure? Ce point est obscur et douteux comme toute l'histoire de la période royale.

Etymologie de *pontifex*.

Suivant l'opinion dominante dans l'antiquité, opinion qui se présente d'elle-même à l'esprit, le mot *pontifex* vient de *pontem facere* (1); les pontifes auraient commencé par être des constructeurs de ponts, des prêtres chargés de la construction du *pons sublicius* (2). La plupart des érudits modernes ont accepté cette étymologie (3). Sans aucun doute d'ailleurs, le *pons sublicius* (4) était un pont sacré (ἱερὰ γέφυρα); il était tout entier en bois, sans fer (5); il fut conservé jusque dans les derniers temps à raison

(1) Rœper, *op. cit.*, p. 5 et s., expose en détail les diverses hypothèses auxquelles on a eu recours pour expliquer ce nom. ≪V. Bouché-Leclercq, *op. cit.*≫

(2) Varron, *de l. l.* 5, 83 : *ego a ponte arbitror : nam ab his sublicius est factus primum ut restitutus sæpe, quom in eo sacra et uls et cis Tiberim non mediocri ritu fiant.* Dionys. 2. 73. Plut. *Numa*, 9. Serv. *ad Æn.* 2, 166 : *quidam pontifices a ponte sublicio, qui primus Tybri impositus est, appellatos tradunt, sicut saliorum carmina loquuntur.* Suidas, v. v. Ποντίφιξ, vol. 2, 2, p. 360 B. A ce sujet Denys (d'Halicarnasse) commet un anachronisme ; il affirme que les pontifes ont été établis par Numa pour bâtir les ponts, 2, 73 ; puis il dit que le pont n'a été construit que beaucoup plus tard, sous Ancus Marcius, 3, 45. (Cpr. Plut. *Numa*, 9 ; Liv., 1, 33, 6 ; Flor. 1, 4) ; cependant il n'y a rien à tirer de ces observations d'ordre chronologique.

(3) Rubino, *Untersuch.* I, p. 215. — Huschke, *Verf. des Serv. Tullius*, p. 63. Mommsen se prononce aussi en ce sens dans les *Berichten der säch. Ges. der Wiss.* Phil. Hist. Cl. 1850, p. 323 ; dans sa *Röm. Gesch.* I, p. 170, il prend les pontifes pour des ingénieurs qui avaient deviné le secret des poids et des nombres. Cette même opinion a été récemment soutenue et développée par Jordan, *Topogr.* I, 1, p. 397 et s. ≪ Cpr. Bouché-Leclercq, *Man. d. I. r.*, p. 511, n. 4; et les *Pontifes*, p. 12-18. ≫

(4) Dionys. 1, 38 ; 3, 45.

(5) Plut. *Num.* 9. Dionys. 3, 45 ; ≪5, 24 ;≫ 9, 68. Plin. *n. h.* 36, 100. Dans certaines cérémonies religieuses on évitait de se servir du fer; c'est ce qu'indique Rœper, *op. cit.*, p. 7, 13. Les Arvales étaient tenus de faire un *piaculum* chaque fois qu'ils se servaient d'un outil de fer dans leur bois sacré (Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 22, 128 et s. ; 132). Dans la loi du temple de Furfo (*C. I. L.* I, 603 ≪= IX, 3513≫) figure, à titre de permission toute spéciale, la faculté *ferro œti* pour la construction du temple. Certains prêtres ne se servaient que de couteaux de cuivre. Serv. *ad Æn.* 1, 448 *Flamen Dialis æreis cultris tondebatur.* Macrob. 5, 19, 13 : *Carmini curiosissimi et docti verba ponam, qui in libro de Italia secundo sic ait : Prius itaque et Tuscos æneo vomere uti cum conderentur urbes solitos, in Tageticis eorum sacris invenio et in Sabinis ex ære cultros, quibus sacerdotes tonderentur.* Lydus, *de mens.*

de motifs religieux (1); on y accomplissait des sacrifices et on y passait pour aller aux lieux sacrés qui se trouvaient au delà du Tibre; si on avait entrepris de le détruire, c'eût été du plus mauvais présage (2); sa ruine par le fleuve était un *prodigium* (3). Autant il était naturel que le pont de bois, comme tous les lieux sacrés, fût sous la surveillance des pontifes, autant il me paraît douteux que la fonction primitive des pontifes ait été de construire des ponts. Comment s'expliquer que ces constructeurs de ponts aient pris le pas sur tous les autres prêtres de Rome? qu'ils se retrouvent dans d'autres villes du Latium, à Præneste (4), à Lanuvium (5), à Albe (6), et même dans toute l'Italie (7)? qu'il y ait eu à Ostie un *ponti/ex Volcani et ædium sacrarum* (8)?

1, 31. Lasaulx, *Studien des classischen Alterthums*, p. 117 et s. Cpr. Lobeck, *Aglaoph.* p. 686, 896. <Helbig, *Die Italiker in der Poebene*, p. 80 et s., explique avec raison l'origine de ces rites en supposant qu'à l'époque où ils prirent leur forme définitive, on ne savait pas encore se servir du fer.>

(1) Becker, *Topogr*, p. 694. <Jordan, *op. cit.* p. 396>.

(2) Plut. *Num.* 9: οὐ γὰρ θεμιτὸν ἀλλ' ἐπάρατον ἡγεῖσθαι Ῥωμαίους τὴν κατάλυσιν τῆς ξυλίνης γεφύρας. Dionys. 9, 68 : ἦν δ'ἐν τῷ τότε χρόνῳ (291 = 463) μία ξυλόφρακτος, ἣν ἔλυον ἐν τοῖς πολέμοις. Peut-être la *religio* consistait-elle en ce que la rupture du pont était un présage de guerre.

(3) Dio Cass. 37, 58 ; 50, 8; 53, 33; 55, 22. Tac. *hist.* 1, 86.

(4) Serv. *ad Æn.* 7, 678.

(5) *C. I. L.* IX, 4306-4208, 4399.

(6) *C. I. L.* VI. 2161. 2168. <1460>.

(7) Dans l'Italie inférieure et notamment à Æclanum, *C. I. L.* IX, 1167. 1143 ; Aquinum, *C. I. L.* X, 5392. 8241 ; Beneventum, IX, 1657. 1729; Cereatæ, X, 5783 ; Corfinium, IX, 3160. 3169. 3177; Ligures Bæbiani, IX, 1465; Luceria, IX, 803; Nola, X, 1281 ; Pæstum, X, 479; Pompeji, X, 788. 789. 791. 851. 859 ; Potentia, X, 137 ; Sora, X, 5713. 5716 ; Teanum Sidicinum, X, 4789. 4790; Venafrum, X, 4860-4862 ; Venusia, IX, 436. 441, 652. <Il serait facile de doubler cette liste en recourant simplement aux *Indices* du *C. I. L.*, IX, X.> L'existence de ces sacerdoces, celle d'autres prêtres très nombreux ayant les fonctions les plus diverses, et portant sous l'empire le titre de *pontifices*, démontre tout au moins que la construction des ponts ne faisait point partie intégrante des attributions des pontifes. <Pour apprécier la valeur de ces preuves et même pour arriver à expliquer ce nom, il est indispensable de commencer par résoudre une question : l'institution des pontifes est-elle générale à toute l'Italie ou spéciale à Rome? Est-elle partie de Rome pour s'étendre sur tout le territoire italique? L'étude de ce point, dont Henzen et de Rossi, *Bull. d. Inst*, 1884, p. 8, ont montré la nécessité, ne pourra être faite avec fruit que le jour où l'on aura réuni toutes les inscriptions de l'Italie>.

(8) Orelli, 2154. 6029 <= *C. I. L.*, XIV, 72. 352.>

Comment s'expliquer surtout que cette étymologie ait été rejetée par le grand pontife Q. Mucius Scævola? Il ne pouvait ignorer, lui, le plus savant des Romains, le plus versé dans la connaissance du *Jus divinum* (1), ce qui concernait sa propre fonction; il donne lui-même, il est vrai, une étymologie inacceptable au point de vue philologique, mais qui est exacte si l'on envisage la nature de la charge des *pontifices* (2); en effet, il fait dériver *pontifices* de *posse* et de *facere;* ce sont les *pontifices*, c'est-à-dire ceux *qui potestatem habent faciendi, i. e. sacrificandi?* D'autres préféraient modifier un peu la première explication; à leur avis, *pontifex* venait non de *facere pontem*, mais de *facere in ponte*, sacrifier sur le pont (3). Ou bien encore on voyait dans le pontificat une institution grecque (4). Pour moi, je suis toujours d'avis que ce mot a une étymologie dont les Romains n'avaient plus conscience (5). Il vient de la racine sanscrite *pû*, d'où *punâmi*, « je

(1) Vellejus, 2, 26, dit de lui : *Divini humanique juris auctor celeberrimus.* Cpr. Cic. *de leg.* 2, 19, 47.

(2) Varro, *de l. l.*, 5, 83 : *Pontifices, ut Scævola Quintus pontufex maxumus dicebat, a posse et facere ut potifices* (*facere* signifie sacrifier, Macrobe, 3, 2, 15. — Marini, *Atti*, p. 147, 151). Lucan. 1, 595 : *Pontifices, sacri quibus est commissa potestas.* Lydus, *de mens.*, 21 : τοῦτο γὰρ σημαίνει τὸ ποντίφεξ, ἀπὸ τοῦ δυνατοῦ ἐν ἔργοις. Cette étymologie a contre elle toutes les analogies en matière de langage; c'est ce que démontre Rœper, *op. cit.* p. 34. Cependant le mot *pontificium* se rencontre chez les écrivains postérieurs, en particulier dans le Code Theod., dans le sens de *potestas.* Des textes rassemblés par Raper, *op. cit.*, p. 35, le plus ancien est un fragment d'Aulu-Gelle, 1 13, 2 : *cuius id negotium pontificiumque esset.*

(3) Plut. *Num.* 9.

(4) Zosimus, 4, 36 : ἐν τοῖς κατὰ τὴν Ῥώμην ἱερατικοῖς τέλεσιν ἔφερον οἱ ποντίφικες τὰ πρῶτα. τούτους γεφυραίους ἄν τις καλέσειεν, εἰ πρὸς τὴν Ἑλλάδα φωνὴν ἡ προσηγορία μετενεχθείη. Ταύτης δὲ ἔτυχον τῆς ἐπικλήσεως ἐξ αἰτίας τοιᾶσδε· τῶν ἀνθρώπων οὐδέπω τὴν διὰ τῶν ἀγαλμάτων ἐπισταμένων τιμήν, ἐν Θεσσαλίᾳ πρῶτον ἐδημιουργήθη θεῶν δείκηλα· ἐδῶν δὲ οὐκ ὄντων — τὰ τῶν θεῶν ἐκτυπώματα τῇ κατὰ τὸν Πηνειὸν γεφύρᾳ καθίδρυσαν, τοὺς ἱεράσθαι τοῖς θεοῖς λαχόντας ἐκ τῆς πρώτης καθιδρύσεως γεφυραίους ἐξονομάσαντες· τοῦτο παραλαβόντες ἀφ' Ἑλλήνων Ῥωμαῖοι τοὺς πρώτην τὴν παρ' αὐτοῖς ἱερατικὴν ἔχοντας τάξιν ποντίφικας προσηγόρευσαν. Lydus, *de mens.* 3, 21.

(5) Il ne manque pas d'autres conjectures. Göttling, *Gesch. d. Röm. Staatsverf.* p. 173, fait venir ce mot de *pompa*; les pontifes se seraient donc appelés *pompifices.* Suivant Pfund, *Altitalische Rechtsalterthümer*, p. 209, il aurait pour étymologie le mot osque — (mot douteux, aujourd'hui) — *pomtis*, cinq; les pontifes auraient été des *quinquifices.* Kuhn, *Zeitschr. f. vgl. Sprachf.* IV (1855), p. 73 et s. prend le mot *pons* dans le sens nouveau de « sentier, chemin; » cette idée est également celle de Lange, *Röm. Alt.* I², p. 271; <v.

purifie ou j'expie » (part. prés. act. *punant*) (1); elle se retrouve dans *purus*, *punire*, *pœna*, termes auxquels se rattache la forme *pons*, comme à *murus*, *munire*, *mœnia*, la forme *mons*, et à *fundo* la forme *fons*. Que les *pontifices* ne rendent pas de culte à un seul dieu, comme les autres prêtres (2), mais qu'ils soient autorisés à sacrifier à tous les dieux, c'est ce qui s'explique de la manière la plus simple, si l'on admet qu'ils avaient à faire toutes les expiations, celles qui étaient régulières, comme celles qui étaient exceptionnelles. Au nombre des premières nous avons déjà mentionné les sacrifices des Argei (p. 231 et s.) et c'était là sans doute une des plus anciennes attributions du collège des pontifes. Je comprends parmi les dernières la procuration des prodiges; elle se répétait chaque année et elle exigeait un prêtre expert qui fût en état de désigner les divinités dont il fallait apaiser le courroux, et de pratiquer les sacrifices expiatoires dans tous leurs détails et suivant les prescriptions

---

aussi Fröhde dans les *Bezzenberger's Beiträgen*, VII, p. 125.> Il n'est dit nulle part que les pontifes eussent à veiller à l'entretien de voies de communication autres que le *pons sublicius*. <Helbig, *Bull. dell'Inst.*, 1884, p. 7, a donné une nouvelle explication de ce nom; il fait dériver *pontifex* de *pontem facere*, mais il entend par *pons* les constructions sur pilotis qui formaient les anciennes cités lacustres dans la péninsule italique (v. Helbig. *die Italiker in der Poebene*, p. 11 et s.); à ce compte les *pontifices* auraient présidé aux plus anciens établissements des peuples italiques.>

(1) V. E. Fœrstemann dans Rœper, *op. cit.*, p. 33. Dœderlein, *Syn.* VI, p. 270, a déjà donné cette racine, mais sans justifier son opinion. <L'étymologie indiquée au texte est au point de vue scientifique très contestable; *pontifex* ne peut venir que de *pons*, quelle qu'ait été la signification originaire de ce mot.>

(2) Dans la première édition de ce livre j'ai admis, avec Ambrosch, — en m'appuyant sur le texte de Festus, p. 185[a], cité plus haut, p. 25, 220, — que les pontifes étaient à l'origine chargés tout spécialement du culte de Vesta; je crois encore que l'auteur de ce texte qualifie le *pontifex maximus* de prêtre de Vesta, comme on qualifia depuis Aurélien tous les pontifes de *pontifices Vestæ*. Mais les pontifes n'étaient point pour cela les prêtres d'un dieu déterminé, comme les Flamines, car le culte de Vesta était confié aux Vestales, et le *pontifex maximus* n'avait à cet égard qu'un droit de haute surveillance. Cicéron s'exprime très clairement sur ce point, *de leg.* 3. 8, 20 : *Divisque sacerdotes, omnibus ploeres, singulis singuli sunto* <telle est la leçon adoptée par Reifferscheid, *N. Rhein. Mus.* XVII, p. 290 et s., au lieu de *divisque aliis sacerdotes, omnibus pontifices, singulis flamines sunto;* c'était là une mauvaise leçon et il faut écarter la glose *salii(aliis), pontifices, flamines*>, *virginesque Vestales in urbe custodiunto ignem foci publici sempiternum.*

du culte. Si telles étaient les fonctions des pontifes, il est aisé de comprendre que leur collège ait étendu son action sur tous les cultes et que, dans le cours du temps, il ait atteint ce degré d'importance auquel on le verra arrivé en étudiant ses attributions définitives.

Nombre des pontifes.

L'ancienne histoire des pontifes n'est pas moins incertaine que la signification de leur nom. On rapporte que le collège fut institué par Numa (1) et composé d'abord de cinq membres (2); eut-il à l'origine un président spécial dans la personne du *pontifex maximus?* Question discutée. Oui, selon Tite-Live (3) qui a été suivi sur ce point par des écrivains postérieurs (4), la présidence appartenait au *pontifex maximus*. D'autres ont soutenu que c'était au roi lui-même (5) et leur

---

(1) Dionys. 2, 73. Cic. *de or.* 3, 19, 73. Plut. *Num.* 9. Florus, 1, 2. Le Chronographe de 354 d'après Mommsen, p. 645.

(2) Cic. de *rep.* 2, 14, 26: *Idemque Pompilius et auspiciis maioribus inventis ad pristinum numerum duo augures addidit et sacris e principum numero pontifices quinque præfecit.*

(3) Liv. 1, 20, 5 : *Pontificem deinde Numam Marcium Marci filium ex patribus legit eique sacra omnia exscripta exsignataque attribuit, quibus hostiis, quibus diebus, ad quæ templa sacra fierent, atque unde in eos sumptus pecunia erogaretur. Cetera quoque omnia publica privataque sacra pontificis scitis subiecit, ut esset, quo consultum plebes veniret, ne quid divini iuris neglegendo patrios ritus peregrinosque adsciscendo turbaretur ; nec cælestes modo cærimonias, sed iusta quoque funebria placandosque manes ut idem pontifex edoceret, quæque prodigia fulminibus aliove quo visu missa susciperentur atque curarentur.* Il parle aussi d'un *pontifex* sous Ancus Martius, 1, 32, 2 ; et dans les premiers temps de la République, 2, 2, 2 ; 2, 27, 5. Mais quand il dit, 4, 4, 2 : *Pontifices, augures Romulo regnante nulli erant; a Numa Pompilio creati sunt*; il paraît désigner le *pontifex maximus* qu'il appelle aussi *pontifex* tout court dans d'autres passages, 28, 11, 6 et 34, 44, 1. Il se sert pour la première fois de l'expression *pontifex maximus* au liv. 3, 54, 11.

(4) Aurel. Vict. *de vir. ill.* 3 : *Numa Pontificem Maximum creavit.* Suidas v. Ποντίφιξ, vol. 2, 2, p. 360 B : ὁ μέγας παρὰ Ῥωμαίοις ἱερεύς, ὃν Νομᾶς ὁ Ῥωμαίων νομοθέτης κατέστησεν, ἡνίκα βιαίῳ ῥεύματι φερόμενος ὁ Θύβρις τὸ πρεσβύτατον ζεῦγμα ἐλάμβανεν · εὐχὰς γὰρ οὗτος πρὸς τῷ ποταμῷ μειλικτηρίους ποιησάμενος, μὴ διαξῆναι τὴν γέφυραν, ἔπεισε τὸν ποταμὸν ἡσυχῆ καὶ εὐτάκτως ἀνασχέσθαι τοῦ ζεύγματος. καὶ τοὺς λεγομένους Ποντίφικας καὶ Φλαμινίους τοῖς ἱερεῦσιν ἐπέστησεν. V. aussi *in fine* v. Νουμᾶς, vol. 2, 1, p. 1009 B.

(5) Plut. *Num.* 9 : Νομᾶ δὲ καὶ τὴν τῶν ἀρχιερέων, οὓς ποντίφικας καλοῦσι, διάταξιν καὶ κατάστασιν ἀποδιδόασι καί φασιν αὐτὸν ἕνα τούτων τὸν πρῶτον γεγονέναι. Zosimus, 4, 36 : τοῦτο παραλαβόντες ἀφ' Ἑλλήνων Ῥωμαῖοι τοὺς πρώτην τὴν παρ' αὐτοῖς ἱερατικὴν ἔχοντας τάξιν ποντίφικας προσηγόρευσαν, οἷς συναριθμεῖσθαι τοὺς βασιλέας διὰ τὸ τῆς ἀξίας ὑπερέχον ἐνομοθέτησαν · καὶ ἔτυχε τούτου Νομᾶς

opinion est la seule exacte (1), comme le prouvent les relations du roi et plus tard du *pontifex maximus* avec le collège, comme le démontrent les analogies tirées de l'histoire du collège des augures.

Les affaires qui, à l'époque de la République, regardaient le *pontifex maximus*, étaient antérieurement de la compétence du roi lui-même (2); il choisissait les Vestales (3), le *flamen dialis* (4) et probablement tous ceux qui étaient revêtus de dignités ecclésiastiques (5); il avait le droit de punir les prêtres (6); il fixait les jours de fête (7), il surveillait l'accomplissement des devoirs religieux des familles (8) et il ne recourait aux *pontifices* que comme à un *consilium*; les autres membres du collège n'avaient pas des droits égaux aux siens ; il était le seul détenteur du pouvoir pontifical; seul, il en avait l'exercice; le collège ne faisait que lui prêter son aide et lui donner ses conseils (9). Des deux dignitaires auxquels, après la chute de la royauté, les fonctions religieuses du roi avaient passé et auxquels on avait assigné pour résidence la maison royale (*regia*) (10), l'un, le *rex*, ne prit, comme nous le verrons plus loin, que le nom du roi et le droit de faire les actes religieux réservés au roi, l'autre, le *pontifex maximus*, reçut, avec l'*auspicium* et l'*imperium*, le pouvoir suprême en matière reli-

---

Πομπίλιος πρῶτος καὶ πάντες ἑξῆς οἵ τε λεγόμενοι ῥῆγες καὶ μετ' ἐκείνους Ὀκταβιανός τε αὐτὸς καὶ οἱ μετ' ἐκεῖνον τὴν Ῥωμαίων διαδεξάμενοι μοναρχίαν. Serv. *ad Æn.* 3, 80 : *maiorum enim hæc erat consuetudo, ut rex esset etiam sacerdos vel pontifex. Unde hodieque imperatores pontifices dicimus.*

(1) Cette manière de voir a été présentée par Mercklin et je l'ai également adoptée dans la première édition de ce livre. Nous avons prétendu d'abord que le collège comptait cinq membres, quatre pontifes et le roi ; mais nous avons maintenant des raisons de penser autrement.

(2) Rubino, *Untersuchungen*, I, p. 211 et s.

(3) Ainsi Amulius à Albe (Liv. 1, 3, 11. Dionys. 1, 76. Plut. *Rom.* 3) et Numa (Gell. 1, 12, 10. Plut. *Num.* 10. Liv. 1, 20, 3.)

(4) Liv. 1, 20, 2.

(5) Mommsen, *Staatsrecht*, II² p. 23.

(6) Dionys. 3, 67. Zonaras 7, 8.

(7) Le *rex sacrificulus* était chargé de les annoncer tous les mois. Varro, *de l. l.* 6, 28. Serv. *ad Aen.* 8, 654.

(8) Rubino *op. cit.*, p. 213.

(9) Mommsen, *Staatsrecht* II² p. 21 et s.

(10) Mommsen, *op. cit.* p. 14. 20.≪V. ci-dessous p. 298, n. 3.≫

gieuse. Puisque le *pontifex maximus* avait les fonctions religieuses qui étaient originairement attribuées au roi, il n'est pas possible qu'il y ait eu un *pontifex maximus* à côté du roi; on est en droit de penser que la charge de souverain pontife ne fut créée qu'au commencement de la République; auparavant le roi lui-même avait la présidence du collège des pontifes comme il est probable qu'il avait celle du collège des Augures.

Le nombre des Augures fut toujours fixé en prenant pour base le chiffre 3 parce que l'on comptait trois tribus génocratiques, les Ramnes, les Titienses, les Luceres (1). Il y en eut d'abord trois (2) et ce très ancien chiffre se retrouve dans les fondations de colonies (3); ensuite il y en eut six; en 454=300, il y en avait quatre, ce qui s'explique d'après Tite-Live, par la vacance de deux sièges. La loi Ogulnia décida qu'il y en aurait neuf (4) et Sylla en institua jusqu'à quinze (5). Cicéron dit, il est vrai, que Numa avait porté le nombre des Augures de trois à cinq (6); mais cela ne peut signifier qu'une chose, c'est que l'on ne comptait pas le roi et qu'il était le sixième. Les choses se sont passées de même pour les pontifes. On en trouve trois dans les

---

(1) Liv. 10, 6, 7 : *Quemadmodum ad quattuor augurum numerum, nisi morte duorum, id redigi collegium potuerit, non invenio, quum inter augures constet imparem numerum debere esse, ut tres antiquæ tribus, Ramnes, Titienses, Luceres, suum quæque augurem habeant aut, si pluribus sit opus, pari inter se numero sacerdotes multiplicent.* Rubino, *Disp. de augurum et pontificum numero.* Marburg, 1852, a eu tort de croire que le nombre des augures était impair à raison de la formule : *numero deus impare gaudet* (Verg. *ecl.* 8, 75); Tite-Live dit expressément qu'il y a eu 3, 6, 9 augures et non pas 4, et que ces chiffres correspondent aux trois tribus primitives.

(2) Cic. *de rep.* 2, 9, 16 : (Romulus) *ex singulis tribubus singulos cooptavit augures.* Dionys. 2, 22 : ἔτι πρὸς τούτοις ἔταξε μάντιν ἐξ ἑκάστης φυλῆς ἕνα παρεῖναι τοῖς ἱεροῖς. V. sur ce passage où Denys confond les Augures avec les haruspices, Mercklin, *Cooptation*, p. 96.

(3) *Lex col. Genetivæ*, c. 67 : — *Neve quis quem in conlegium augurum sublegito cooptato nisi tum cum minus tribus auguribus ex eis, qui colon(iæ) G. I. sunt, erunt.* Ce n'est que par exception qu'on envoya six augures à la colonie de Capoue (Cic. *de leg. agr.* 2, 35, 96).

(4) Liv. 10, 9, 2.

(5) Liv. *epit.* 89.

(6) Cic. *de rep.* 2, 14, 26.

colonies (1) où, comme nous l'avons remarqué ailleurs (p. 139, t. Ier), se sont maintenues pendant longtemps les plus anciennes institutions romaines; ce chiffre fut doublé pour la colonie de Capoue (2); et c'est aussi ce qui semble avoir eu lieu à Rome pour les Vestales (3) et pour les pontifes; Cicéron dit qu'il y avait cinq pontifes du temps de Numa (4), mais il fait abstraction du roi à raison de sa qualité de président du collège. A ce que rapporte Tite-Live, la loi Ogulnia (454-300) aurait porté le nombre des pontifes de quatre à huit (5). Mais si l'on réunit les listes de pontifes qu'il donne, on arrive à ce résultat assuré que, depuis la deuxième guerre punique jusqu'à la bataille de Pydna, le nombre des places des pontifes dans le collège fut élevé à neuf, dont quatre pour les patriciens et cinq pour les plébéiens (6). Si ces dispositions viennent, comme il le semble, de la loi Ogulnia (7), il doit y avoir quelque erreur dans le passage de T. Live relatif à cette loi. Le chiffre 3 servit encore de base à la dernière extension du collège; sous Sylla il eut quinze membres (8); et tel fut le nombre définitif, quoique César y eut introduit un membre *supra numerum* (9) et quoique les empereurs eussent toute liberté pour régler la composition du

(1) *Lex col. Genet.* c. 67: — *Neve quis quem in conlegium pontificum kapito sublegito nisi tunc cum minus tribus pontificib(us) ex iis, qui c(oloniæ) G(enetivæ) sunt, erunt.*

(2) Cic. *de l. agr.* 2, 35, 96.

(3) V. le chapitre sur les Vestales.

(4) Cic. *de rep.* 2, 14, 26. ⟨⟨V. Bouché-Leclercq, *les Pontifes*, p. 8 et s.; *M. d. I. r.*, p. 511, n. 3.⟩⟩

(5) Liv. 10, 6, 6 : *Rogationem ergo promulgarunt, ut cum quattuor augures, quattuor pontifices ea tempestate essent, placeretque augeri sacerdotum numerum, quattuor pontifices, quinque augures de plebe omnes adlegerentur.* — 10, 8, 3 ; *quinque augurum loca, quattuor pontificum adjecit.* — 10, 9, 2 : *pontifices creantur* — suivent quatre noms, — *ita octo pontificum, novem augurum numerus factus.*

(6) Bardt, *Die Priester der vier grossen Collegien*, p. 32 et s.

(7) ⟨Mommsen, *Staatsrecht*, II2, p. 21. rem. 1, ne tient pas pour impossible l'adjonction d'une nouvelle place entre 354 = 300 et 536 = 218.⟩

(8) Liv. *epit.* 89.

(9) Dio Cass. 42. 51 : — ἵνα γὰρ πλείους αὐτῶν (ses partisans) ἀμείψηται, στρατηγούς τε δέκα ἐς τὸ ἐπιὸν ἔτος ἀπέδειξε καὶ ἱερέας ὑπὲρ τὸ νενομισμένον · τοῖς τε γὰρ ποντίφιξι καὶ τοῖς οἰωνισταῖς (ὧν καὶ αὐτὸς ἦν) τοῖς τε πεντεκαίδεκα καλουμένοις ἕνα ἑκάστοις προσένειμε. — Il fit entrer trois nouveaux membres dans le collège des *VIIviri*. Dio Cass. 43. 51.

collège. Il nous est parvenu deux listes des membres du collège du temps de la République; l'une d'elles nous donne tous les renseignements nécessaires sur sa composition. En 697=57, lorsqu'il donna son avis sur l'affaire de la maison de Cicéron, le collège comprenait quinze pontifes, le *rex sacrorum*, les trois flamines (1) (mais la charge de l'un d'eux, du *flamen Dialis*, était vacante) et trois *pontifices minores* (2); des quinze pontifes sept

---

(1) Cicéron dit expressément qu'ils faisaient partie du collège, *de domo* 52, 135 : *præsertim cum ex collegio tanto non regem, non flaminem, non pontificem videret.*

(2) La liste se trouve dans Cic. *de har. resp.* 6, 12 et elle a été étudiée par Norisius, *Cenot. Pis.* 1, 5, et par Mommsen, *Röm. Forschungen.* I, p. 88. On trouve alors dans le collège :

1° P. Cornelius Lentulus Spinther Cos. 697 (57), patricien ;
2° P. Servilius Vatia Isauricus Cos. 675 (79), plébéien ;
3° M. Terentius Licinianus Varro Lucullus Cos. 681 (73), plébéien ;
4° Q. Cæcilius Metellus Creticus Cos. 685 (69), plébéien;
5° M'. Acilius Glabrio Cos. 687 (67), plébéien ;
6° M. Valerius Messalla Cos. 693 (61), patricien;
7° L. Cornelius Lentulus Niger, *flamen Martialis* (Drumann, II, p. 552), patricien ;
8° P. Sulpicius Galba, Præt. 684 (70), patricien ;
9° Q. Cæcilius Metellus Pius Scipio Cos. 702 (52), plébéien par adoption;
10° C. Fannius trib. pleb. 695 (59), plébéien;
11° M. Æmilius Lepidus Cos. 708 (46), patricien;
12° L. Claudius, *rex sacrorum*, patricien;
13° M. Æmilius Scaurus *ædilis cur.* 697 (57), patricien ;
14° L. Licinius Crassus Cos. 684 (70), plébéien ;
15° C. Scribonius Curio Cos. 678 (76), plébéien;
16° S. Cæsar, *flamen Quirinalis ;*
17°, 18°, 19° Les *pontifices minores* Q. Cornelius, P. Albinovanus, Q. Terentius.

Il y avait donc treize pontifes ; mais il faut en ajouter deux autres, d'abord Cæsar, *pontifex maximus* de 691 (63) à 710 (44) (Drumann, III, p. 165), qui se trouvait alors en Gaule en qualité de proconsul ; puis L. Pinarius Natta, patricien, qui ne paraît pas dans cette circonstance (Drumann, II, p. 311) à raison de sa qualité de parent de Clodius et parce qu'il avait consacré le *sacellum Libertatis* dont on avait à s'occuper (Cic. *de domo.* 45, 118). Il manque encore à cette liste le *Flamen Dialis* dont la place était vacante depuis 667 (87) (Tac. *ann.* 3, 58). Le collège se composait donc de quinze pontifes dont sept patriciens et huit plébéiens, en comptant Cæsar et Natta. Le classement dans cette liste paraît avoir pour base l'ordre de l'admission. Mais il est à remarquer que le *rex sacrorum* et les flamines figurent dans la liste et par suite sont regardés comme membres du collège, tandis que les *pontifices minores* sont à part et occupent la dernière place.

étaient patriciens et huit plébéiens, de sorte que le principe de la répartition par moitié des charges de pontifes entre les deux ordres de l'Etat (1) était encore en vigueur. De la seconde liste (2) qui date de quelques années plus tôt (3), il résulte que quatre vestales prenaient part aux repas sacrés des pontifes.

Parmi ces dignitaires il y en a quelques-uns, les *pontifices minores* (4), dont il faut parler avant tout; nous avons aussi à traiter de quelques autres charges que l'on a, à tort, voulu rattacher à celles-ci. Les *pontifices minores*, on le voit dans les deux listes dont il vient d'être question, étaient au nombre de trois, du moins dans l'organisation que le collège reçut de Sylla; leur rang hiérarchique était fixé d'après la durée de leurs services (5); ils étaient qualifiés d'aides des pontifes aussi bien

Pontifices minores.

---

(1) Cic. *de domo*, 13, 38: *Ita populus romanus brevi tempore neque regem sacrorum neque flamines nec salios habebit, nec ex parte dimidia reliquos sacerdotes.*

(2) Macrobe, 3, 13, 11 (V. sur ce texte van Vaassen, *Animadversiones ad fastos sacros*, Traiecti *ad Rh.* 1785, p. 373 et s. Mommsen, *Röm. Forsch.* I, p. 87. Bardt, *op. cit.* p. 13) : *Ante diem nonum Kal. Sept., quo die Lentulus flamen Martialis inauguratus est — — — duobus tricliniis pontifices cubuerunt: Q. Catulus, M. Æmilius Lepidus. D. Silanus, C. Cæsar, *** rex sacrorum, P. Scævola, † Sextus, Q. Cornelius, P. Volumnius, P. Albinovanus.* — Ou bien le nom de *Sextus* est altéré ou bien, comme le pense Bardt, il a été ajouté par un lecteur pour parfaire le nombre des six pontifes. Et, en effet, on en compte six, abstraction faite du *Flamen Martialis*, L. Cornelius Lentulus (Drumann, II, p. 552) et du *rex sacrorum* dont le nom a disparu ou a été omis intentionnellement:

1° Le Pontifex Maximus Q. Cæcilius Metellus Pius, duquel la liste émane;
2° Q. Lutatius Catulus Cos 676 (78);
3° M. Æmilius Lepidus Cos. 708 (46):
4° D. Junius Silanus Cos. 692 (62);
5° C. Julius Cæsar Pontifex depuis 681 (73);
6° P. Mucius Scævola.

Les trois personnages nommés en dernier lieu sont les *pontifices minores*; deux d'entre eux figurent déjà dans la liste donnée par Cicéron. — Voici la fin du texte: *In tertio triclinio Popilia Perpennia Licinia Arruntia virgines Vestales et ipsius* (du *flamen*) *uxor Publicia flaminica et Sempronia socrus ejus.*

(3) Le festin eut lieu entre 681 (73), année où César fut nommé pontife, et 691 (63), année de la mort de Metellus. Le collège n'était pas représenté en entier dans cette cérémonie; nous trouvons des faits de ce genre à propos des assemblées des Arvales dont il sera question plus loin.

(4) V. Henzen, *Annali d. Inst.* 1857, p. 92 et s. «*C. I. L.* XIV, 2900.»

(5) Festus, p. 161[a]: *Minorum pontificum maximus dicitur, qui primus in id collegium venit, item minimus, qui novissimus.*

pour le service du culte (1) que pour le service des bureaux (2) ; néanmoins ils prenaient part aux délibérations (3) et aux repas sacrés du collège (4) ; ils accomplissaient une partie des cérémonies religieuses au nom des autres (5) et prétendaient encore à l'époque impériale avoir droit à une situation privilégiée, car ils appartenaient à l'ordre des chevaliers et parvenaient quelquefois aux plus hautes fonctions (6). On a cru pendant longtemps que, par opposition aux *pontifices minores*, les autres pontifes étaient appelés *maiores* (7) ; mais au IIIe siècle après J.-C. comme avant cette époque, on ne leur donne que le titre de *pontifices* (8); ce n'est que quand Aurélien († 275) eut

(1) Festus, p. 165a : *in commentario sacrorum usurpatur hoc modo : « Pontifex minor ex stramentis napuras nectito » id est funiculos facito, quibus sues adnectantur.*

(2) Liv. 22, 57, 3 : — *L. Cantilius, scriba pontificis, quos nunc minores pontifices appellant.* — Capitolin. *v. Opilii Macrini*, 7 : *Eumdem* (Macrinum), *cum scriba pontificius esset, quos hodie pontifices minores vocant, pontificem maximum appellavit* (senatus).

(3) Cic. *de har. resp.* 6, 12.

(4) Macrob. 3, 13, 11.

(5) Macrob. 1, 15, 9 : *Priscis ergo temporibus, antequam fasti a Cn. Flavio scriba invitis patribus in omnium notitiam proderentur, pontifici minori hæc provincia delegabatur, ut novæ lunæ primum observaret aspectum visamque regi sacrificulo nuntiaret. Itaque sacrificio a rege et minore pontifice celebrato idem pontifex calata, id est vocata, in Capitolium plebe iuxta curiam Calabram — quot numero dies a Kalendis ad Nonas superessent, pronuntiabat.* — § 19 : *Romæ quòque Kalendis omnibus, præter quod pontifex minor in curia Calabra rem divinam Junoni facit, etiam regina sacrorum — porcam vel agnam in regia Junoni immolat.* Fasti Præn. *C. I. L.* I, p. 312 : *Calendæ appellantur quia* [*pri*]*mus is dies est, quos pontifex minor quo*[*vis*] *mense ad nonas sin*[*gulas edicit in Capi*] *tolio in curia Cala*[*bra*].

(6) Exemples : C. Junius Flavianus, qui fut *præfectus annonæ* (*C. I. L.* VI, 1620), M. Petronius Honoratus, qui fut *præfectus Aegypti* (*C. I. L.* VI, 1625b), L. Domitius Rogatus (*C. I. L.* VI, 1607), L. Marius Perpetuus (Henzen, 6642), Q. Decius Saturninus (*C. I. L.* X, 5393 ; Wilmanns, 1262), qui furent tous revêtus de fonctions réservées aux chevaliers, notamment de la fonction de *procuratores*, et enfin celui qui fut plus tard l'empereur Macrin eut les titres de *procurator privatæ* et de *pontifex maximus*. Capitolin. *Macrin*, 7.

(7) Norisius, *Cenot. Pis.* 1, 5. Oderico, *Sylloge*, p. 162. L'idée de Niebuhr, *R. G.* I, p. 336, rem. 775. — que les *minores* auraient été pris parmi les Luceres et les *maiores* parmi les Ramnes et les Tities, — est une hypothèse sans fondement. C'est Borghesi qui le premier a donné une solution exacte de la question, *Œuvres*, VII, p. 376 et s. ≪V. Bouché-Leclercq, *les Pontifes*, p. 398.≫

(8) Borghesi cite : C. Fulvius Plautianus Cos. 203 (*C. I. L.* VI, 1074) ; Geta

fondé un nouveau sacerdoce, les *pontifices Solis* (1), que les anciens pontifes prirent, pour se distinguer des nouveaux, le nom de *pontifices Vestæ* (2) à raison du culte qui alors encore constituait leur principale fonction (3); on les appela aussi *pontifices maiores* (4); les deux titres ont le même sens (5). *Pontifices Vestæ.* *Pontifices maiores.*

Les membres du collège restaient toute leur vie en fonc-

---

en 208 (Eckhel, *D. N.* VII, p. 230); Alexandre Sévère en 222 (Eckhel, VII, p. 269); Furius Octavianus en 223 (*C. I. L.* VI, 1423; cp. *C. I. L.* IX, 338); Ti. Claudius Aurelius Quintianus Cos. 235 (*C. I. L.* X, 3850); L. Fulvius Petronius Cos. 206 (*C. I. L.* VI, 1422; X, 3856). — On trouve d'autres exemples dans le *C. I. L.* V, 2323, 4347, etc.

(1) V. plus haut, p. 102. Le titre de *Pontifex Solis* est donné à Memmius Vitrasius Orfitus (*C. I. L.* VI, 1739. 1740. 1741. 1742); à Vettius Agorius Prætextatus (*C. I. L.* VI, 1778. 1779); à Q. Clodius Flavianus (*C. I. L.* VI, 501); à T. Flavius Postumius Titianus Cos. 301 (*C. I. L.* VI, 1418); à C. Rufius Volusianus (*C. I. L. VI*, 846); à C. Vettius Cossinius Rufinus (*C. I. L.* X, 5061); à L. Ælius Helvius Dionysius (*C. I. L.* VI, 1673); à Junius Postumianus (*C. I. L.* VI, 2151); à L. Creperejus Rogatus (*C. I. L.* VI, 1397).

(2) *C. I. L.* VI, 2158: *Mansiones saliorum Palatinorum — reparaverunt pontifices Vestæ, vv. cc., promagisterio Plotii Acilii Lucilli Vitrasii Prætextati vv. cc.* — Le même titre est donné individuellement à certains personnages; on qualifie C. Julius Rufinianus Ablavius Tatianus de *pontifex Vestæ matris* (*C. I. L.* X, 1125); Memmius Vitrasius Orfitus de *pontifex Vestæ* (*C. I. L.* VI, 1742), *pontifex deæ Vestæ* (VI, 1739, 1740), *pontifex maior Vestæ* (VI, 1741); Vettius Agorius Prætextatus de *pontifex Vestæ* (VI, 1778, 1779); L. Ragonius Venustus de *pontifex Vestalis maior* (*C. I. L.* VI, 503). Rufius Cæjonius (*C. I. L.* VI, 511) est d'abord appelé *p(ontifex) m(aior)*; puis on dit de lui : *Antiqua generose domo, cui regia Vestæ pontifici felix sacrato militat igne.* — Du reste, César, envisagé comme *pontifex maximus*, reçoit déjà dans Ovide, *fast.* 3,699; 5,573, le titre de *sacerdos Vestæ.*

(3) Symmaque écrit, *ep.* 2, 59 : *nunc Vestalis festi gratia domum repeto.* Cpr. l'inscription rapportée à la note précédente au sujet de Rufius Cæjonius, *C. I. L.* VI, 511.

(4) On trouve : — Alfenius Cejonius Julianus Kamenius *pontifex maior* (*C. I. L.* VI, 1675); L. Aradius Valerius Proculus Cos. 340, *pontifex maior* (VI, 1690. 1691. 1694); M. Mæcius Memmius, Cos. 343, *pontifex maior* (*C. I. L.* X, 1700); Symmaque l'ancien (*C. I. L.* VI, 1698); Petronius Apollodorus (VI, 509); Q. Clodius Flavianus (VI, 501); Symmaque Cos. 391 (VI, 1699); Nicomachus Flavianus Cos. 394 (VI, 1782); M. Aurelius Consius Quartus (VI, 1700); L. Cæsonius Quintus (*C. I. L.* X, 1687); Clodius Octavianus *C. I. L.* IX, 2566); M. Tinejus Ovinius (Henzen, 5954); et un personnage dont on n'a pas le nom (*C. I. L.* VI, 2121). ≪*C. I. L.* XIV, 3614.≫

(5) C'est ce que montrent soit le titre double de *pontifex maior Vestæ* et *pontifex Vestalis maior*, soit la circonstance que le *pontifex maior* Symmaque et le *pontifex Vestæ* Vettius Agorius appartenaient au même collège, comme cela résulte des *ep.* 1, 47 et 49 de Symmaque.

Pontifex maximus.

tions (1); il en était de même du président, le *pontifex maximus*; mais à partir d'Auguste, les empereurs revêtirent cette dignité et ils la gardèrent même à l'époque chrétienne (2); Gratien, en 382, fut le premier qui la refusa (3). La plupart des autres collèges sacerdotaux sont soumis à d'autres règlements; les uns, comme les *fratres Arvales*, sont placés sous la direction d'un *magister* éponyme annuel; — les autres comme les *XV viri sacris faciendis* et les *sodales Augustales*, ont plusieurs *magistri* et un *promagister* annuel agit en qualité de représentant du *magister*. Par opposition au *magister* qui change, le président à vie est qualifié de premier dans le collège et l'on trouve, outre le *pontifex maximus*, d'autres présidents dont les fonctions sont viagères: la *virgo Vestalis maxima*, le *summus haruspex* (4) et le *summus Cæninensis* (5). Si ces derniers ont besoin d'être remplacés dans leur charge, c'est le plus ancien membre du collège, en tenant compte de la durée du service, qui est leur représentant, et telle a dû être la règle pour le collège des pontifes. Cependant lorsque la charge de *pontifex maximus* se lia au Principat, l'empereur eut besoin d'un représentant permanent surtout pour expédier les affaires courantes ; aussi y eut-il depuis lors

Promagister.

dans le collège des pontifes un *promagister* annuel; on fait mention de ce dignitaire pour la première fois en 155 après J.-C. (6); plus tard, il est question de lui bien plus souvent (7).

---

(1) Suet. *Oct.* 31. Dio Cass. 49, 15; 54, 15. Appian. *b. c.* 5, 131. Seneca, *de clement.* 1, 10. Cassiodor. *Var.* 6, 2 : *ad similitudinem pontificatus — qui sacerdotium non deponunt, nisi cum vitæ munera derelinquunt.*

(2) Mommsen a déjà traité du souverain pontificat de l'empereur, *Staatsrecht*, II², p. 1052. — V. aussi Bouché-Leclercq, *Les Pontifes*. p. 342-425.

(3) Zosimus, 4, 36.

(4) Cic. *de div.* 2, 24, 52.

(5) V. *infra* la partie relative aux *Cæninenses*.

(6) C'est de cette même année qu'est le décret de Jubentius Celsus *promagister, C. I. L.* VI, 2120. ≪Bouché-Leclercq, *les Pontifes*, p. 366, attribue la création de ce « vicaire spirituel » à Hadrien.≫

(7) On trouve : L. Fulvius Petronius *promagister, C. I. L.* VI, 1422 ; M. Aurelius Consius Quartus *pontifex maior promagister iterum, C. I. L.* VI, 1700 (inscription d'où il résulte que le *promagister* était nommé pour un an et à l'élection ; C. Julius Rufinianus Ablavius *in collegio pontificum promagister, C. I. L.* X, 1125, (après Constantin); Plotius Acilius *promagister* (après 382) *C. I. L.* VI. 2158. V. Borghesi, *Œuvres*, VII, p. 380 et s.

Attributions du collège des pontifes.

Pour mettre quelque ordre dans l'examen des matières diverses dont il est question dans cette section, nous prendrons pour point de départ le fait qu'au commencement de la République, par suite de la division du pouvoir royal entre plusieurs magistrats, le *pontifex maximus* avait reçu la direction suprême des *sacra* (1). Il représentait le collège des pontifes, et il avait à l'égard du peuple, l'autorité d'un magistrat. Mais ceci a été expliqué par Mommsen (2) et je n'ai pas à y revenir. Ma tâche est plutôt d'exposer quels étaient les pouvoirs du collège et des pontifes en matière religieuse ; je ne reviendrai sur les questions déjà traitées que si j'y suis contraint par leur connexité avec les matières dont j'ai à m'occuper.

Il a été prouvé, au début de ce livre (v. p. 8, 145, 251), que si les dieux, tels que les concevaient les Romains, devaient prendre sous leur protection l'Etat ou les particuliers, en revanche, ils avaient droit à certains honneurs. C'était le roi qui les représentait et qui faisait valoir leurs droits. Il avait à veiller à ce que l'Etat et les particuliers remplissent leurs devoirs religieux ; il accomplissait lui-même les devoirs de l'Etat, soit en personne, soit par des prêtres spéciaux qu'il désignait lui-même. Après la chute des rois, cette représentation de la divinité incomba au *pontifex maximus*, quoique les temps fussent changés, et qu'il eût fallu partager entre plusieurs la toute puissance religieuse et politique. C'est à ce point de vue que nous nous placerons pour expliquer en détail les attributions du *Pontifex maximus* et du collège qu'il présidait.

Le *Pont. Max.* représentant des dieux.

(1) Liv. 2, 2, 1, dit formellement que ce n'était pas le *rex*, mais bien le *pontifex maximus* que l'on regardait comme le successeur du Roi : *Rerum deinde divinarum habita cura : et quia quadam publica sacra per ipsos reges factitata erant, necubi regum desiderium esset, regem sacrificulum creant. Id sacerdotium pontifici subiecere, ne additus nomini honos aliquid libertati, cuius tunc prima erat cura, officeret.*

(2) *Staatsrecht*, II², p. 17-70.

Les sacrifices.

Insignes de leurs fonctions religieuses.

Comme le roi, les pontifes avaient non seulement à exercer une haute surveillance sur le culte romain, mais encore à accomplir personnellement divers sacrifices ou actes religieux (1). Les insignes de leur fonction, souvent reproduits sur les monnaies (2), sont le *simpulum*, vase avec lequel on fait des libations lors du sacrifice (3), le couteau du sacrificateur (*secespita*) (4), la hache (*securis*) (5) ou *dolabra* (6), l'aspersoir (7), et aussi le bonnet sacré

(1) On nous dit formellement que ces actes rentrent dans les attributions des pontifes. Ulpian, Dig. 2, 4, 2 : *In jus vocari non oportet neque consulem — — nec pontificem dum sacra facit.* — Cic. *de or.* 3, 19, 73 : *Sed ut pontifices veteres propter sacrificiorum multitudinem tres vires epulones esse voluerunt, cum essent ipsi a Numa, ut etiam illud ludorum epulare sacrificium facerent, instituti.* Horat. *Od.* 3, 23, 12 : *Victima pontificum securim cervice tinget.* Dans la discussion de la loi *Ogulnia*, Tite-Live, 10, 7, dit que la fonction caractéristique du pontife est de *sacra publica populi romani facere*, § 5, et de *capite velato victimam cædere*, § 10 ; Symmaque, *ep.* 1, 51 : *ad hoc sacri pontificalis administratio curam de me et officium stati mensis exigit.* Serv. *ad Georg.* 1, 268 : *pontifices sacrificaturi præmittere calatores suos solent.* Macrob. 3, 2, 11 : *Varro etiam in libro XV rerum divinarum ita refert, quod pontifex in sacris quibusdam vitulari soleat, quod Græci* παιανίζειν *vocant* Schol. Pers. 2, 48 : *Fertum autem genus est panis vel libi, quod diis infertur a pontificibus in sacrificio.*

(2) Pour indiquer la dignité de pontife, il n'est pas nécessaire d'en réunir tous les insignes ; un ou quelques-uns d'entre eux suffisent. Ainsi on trouve le vase sacré seul, Cohen, *Médailles consulaires* pl. XXVI, Maria, 4 ; XLVII. Annia, 1 ; la hache seule, Cohen, XIX, Hirtia, 1 ; XX, Julia, 15. 20 ; le vase et la hache, XXXII, Plætoria, 10 ; XXXVIII, Sestia, 1 ; le vase et l'*apex*. XXXVIII, Sestia, 3 ; le vase et l'aspersoir, XX, Julia, 17, 18 ; XXI, 33 ; le vase et la hache, IV, Antonia, 22 ; le vase, le couteau et la hache, XV, Junia, 26 ; XXXVIII, Sulpicia, 2 ; le vase, l'aspersoir, la hache et l'*apex*, III, Antonia, 13, 14, 15 ; XVII, Domitia, 7 ; XX, Julia, 10.

(3) Festi *ep.* p. 337 : *Simpulum vas parvulum non dissimile cyatho, quo vinum in sacrificiis libabatur.* Varro, de *l. l.* 5, 124 : *a sumendo simpulum nominarunt. In huiusce locum in conviviis e Græcia successit epichysis et cyathus ; in sacrificiis remansit guttus et simpulum.*

(4) Suet. *Tiber.* 25. Festus, p. 348[a]. Serv. *ad Æn.* 4.262 Jordan, *Topogr.* II, p. 274 et s.

(5) Horat. *od.* 3, 23, 12. Prudentius, *apoth.* 461.

(6) Festi *ep.* 319 : *Scena sive sacena dolabra pontificalis.*

(7) Il est d'usage de faire des aspersions lors des consécrations (Tac. *hist.* 4, 53) et des lustrations. Tertullian. *de baptismo*, 5 : *Ceterum villas, domos,*

(*apex*) que porte le *flamen Dialis* (1); parmi les objets qui leur servent pour le culte se trouve une coupe appelée *culullus*, (2); ils ont pour leur prêter leur aide les *fictores* (3), c'est-à-dire ceux qui font les gâteaux sacrés (*liba*) (4) et les *strufertarii* (5) qui portent les plats sacrés disposés avec art (v. p. 221). Ils sont les représentants du *flamen Dialis* (6) et du *rex* (7) et quelques-unes des rigoureuses prescriptions qui enchaînent le *flamen Dialis* (8) s'appliquent aussi à eux. Les actes religieux, *cærimoniæ* (9),

---

templa totasque urbes aspergine circumlata aquæ expiant passim. Pour cela on se servait d'ordinaire d'un rameau de laurier qu'on trempait dans l'eau (Ovid. *fast.* 4, 728 ; 5, 677. Sozomenus, 6, 6 : Θαλλούς τινας διαβρόχους κατέχων ὁἱερεὺς νόμῳ Ἑλληνικῷ περιέρραινε τοὺς εἰσιόντας); mais les pontifes avaient un instrument spécial, *aspergillum*, que les monnaies nous font très bien connaître.

(1) Les pontifes ne le portaient pas habituellement, car ils sacrifiaient *velato capite*. Mais ils faisaient parfois les fonctions de flamine et à eux aussi on donne les *vittæ* que l'on voit, sur les monnaies, attachées à l'*apex*. Prudentius, *Perist.* 2, 525 : *Vittatus olim pontifex.*

(2) Acron. ad Hor. *od.* 1, 31, 11 : *Cululli calices dicuntur fictiles, quibus pontifices virginesque Vestales utebantur.*

(3) Ces *fictores* devaient avoir une situation analogue à celle des *pontifices minores* ; mais il est trop rarement question d'eux pour que nous puissions nous prononcer d'une manière sûre à leur sujet. Je serais assez porté à croire, avec Henzen, que *L. Manlius L. f. Severus rex sacrorum, fictor pontificum* (*C. I. L.* VI, 2125; *C. I. L.* XIV, 2413) était un *rex sacrorum* de Bovillæ et non de Rome (v. le chapitre sur le *rex*). Le plus souvent les *fictores* sont des affranchis ; tels sont *L. Appius Sabini lib. Cinnamus* [*fic*]*tor ponti*[*ficu*]*m*, *C. I. L.* V, 3352 ; Eutyches, *fictor*, VI, 786 ; Dionysius, *discipulus fictorum pontificum*, *C. I. L.* VI, 1074 ; <Wilmanns, 311 : *in agro Aurelii Primiani fictoris pontificum cc. vv.*>. D'ailleurs, il est encore fait mention des *fictores* dans Ennius, fr. 123. Vahlen : (Numa) *Mensas constituit idemque ancilia... Libaque, fictores, Argeos et tutulatos.* Cic. *de domo*, 54, 139 : *nedum valeat id, quod imperitus adulescens* (le pontife Pinarius Natta) *— sine libris — sine fictore — fecisse dicatur.*

(4) Varro, *de l. l.* 7, 44 : *Liba, quod libandi causa fiunt. Fictores dicti a fingendis libis.* — V. là-dessus Lobeck, *Aglaoph.* p. 1084.

(5) Festi *ep.* p. 85 : *Ferctum genus libi dictum, quod crebrius ad sacra ferebatur, nec sine strue, altero genere libi ; quæ qui afferebant, struferctarii appellabantur.* Festus, p. 294[a] V. Marini, *Atti*, p. 403. *Fertum, fertor, infertor* viennent de *ferre* et non de *farcire*. V. Lobeck, *Aglaoph.* p. 1084.

(6) Tac. *Ann.* 3, 58.

(7) Festus, p. 258[a] 24.

(8) Ainsi ils ne devaient pas voir de cadavre (Serv. *ad Æn.* 6, 176; 3, 64. Seneca, *consol. ad Marc.* 15, 2. Dio. Cass. 54, 28, 35 ; 56, 31 ; 60, 13. Tac. *Ann.* 1, 62) ni s'éloigner beaucoup de Rome (p. 299, rem. 1.)

(9) L'étymologie de *cærimonia* est discutée. Autrefois on rattachait *cærimonia* à *cædere*. Selon Curtius, *Gr. Etym.*, p. 154 et s., la racine de ce mot est κρα, κραίνω, accomplir ; ce serait *skir*, séparer, choisir, d'après Corssen. *Aussprache*, I[2], p. 376.

qu'ils ont à accomplir sont de deux sortes : 1° ceux dont ils ont été chargés une fois pour toutes, en leur qualité de successeurs du roi, pour en faire leur occupation régulière ; 2° ceux auxquels ils figurent en qualité de conseillers techniques et d'assistants des magistrats.

Sacrifices dont les Pontifes sont spécialement chargés.

La maison royale et son culte.

Le roi, chef et père de la cité, présidait au culte public comme le *paterfamilias* aux *sacra* domestiques. La maison royale et ses alentours étaient le siège du très ancien culte, d'où dépendait le salut de l'Etat. L'autel de Vesta était le foyer de l'Etat, *focus publicus* (1). Les Flamines et les Vestales étaient sous la puissance paternelle du roi, les uns en qualité de fils de famille, les autres en qualité de filles de famille. — Depuis l'établissement de la République, c'est le *pontifex maximus* qui a pris la place du roi. Il habite la *Regia* (2) et y réunit le collège (3) ; il ne lui

(1) Cic. *de leg.* 2, 8, 20.

(2) C'est Auguste qui le premier alla demeurer ailleurs (742=12.) ≪Erreur, d'après Jordan ; la Regia ne fut pas désaffectée quand Auguste devenu grand pontife, choisit le Palatin pour résidence. V. n. 3 in fine≫ Dio Cassius, 54, 27 : οὔτ' οἰκίαν τινὰ δημοσίαν ἐλαβεν, ἀλλὰ μέρος τι τῆς ἑαυτοῦ, ὅτι τὸν ἀρχιέρεων ἐν κοινῷ πάντως οἰκεῖν ἐχρῆν, ἐδημοσίωσε. — 55, 12 : ὁ δὲ Αὔγουστος τὴν οἰκίαν οἰκοδομήσας ἐδημοσίωσε πᾶσαν, εἴτε δὴ διὰ τὴν συντέλειαν τὴν παρὰ τοῦ δήμου οἱ γενομένην, εἴτε καὶ ὅτι ἀρχιέρεως ἦν, ἵν' ἐν τοῖς ἰδίοις ἅμα καὶ ἐν τοῖς κοινοῖς οἰκοίη. — V. à ce sujet Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 436 et s. — Kal. Præn. pour le 28 avril (*C. I. L.* I, p. 392) : *Feriæ ex S. C. quod eo* [*ædicul*]*a et* [*ara*] *Vestæ in domu imp. Cæsaris Augu*[*sti po*]*ntif. ma*[*ximi*] *dedicatast Quirinio et Valgio cos.* (742=12). Ovid. *f.* 4, 949 ; *met.* 15, 864. Becker, *Topographie*, p. 236.

(3) Plin. *ep.* 4, 11, 6 : (Domitianus) *reliquos pontifices non in Regiam, sed in Albanam villam convocavit.* Becker, *Topogr.* p. 235, pense que l'ancienne Regia fut détruite par l'incendie de Néron et qu'il faut entendre par là un nouveau local dans le Palatium ; mais la Regia existait encore en 378 après J.-C. Henzen, *Bull. dell'Inst.*, 1861, p. 224. ≪Histoire de l'édifice dans Jordan, *Topogr.* I, 2, p. 298 et s., 423 et s.≫ ≪V. *Revue de l'hist. des religions*, 1887, t. 16, p. 332 ; les recherches récentes de Jordan ont amené la découverte de la Regia. Ce savant a prouvé, contrairement à l'opinion reçue, que ni le roi ni le grand pontife n'habitaient là. C'était un *fanum* et aucun personnage dans l'Etat, quel que fût son rang, n'y pouvait avoir son domicile. La Regia comprenait plusieurs salles (*sacraria*) où étaient déposés les objets sacrés que l'on considérait comme les reliques de l'Etat, salle de Mars où se trouvaient les *hastæ Martiæ* ou lances prophétiques, salle d'Ops avec les

est pas permis de s'éloigner beaucoup du foyer de l'Etat ; ainsi il ne peut pas quitter l'Italie (1). Les flamines et les Vestales sont sous sa puissance paternelle. Il ne jure pas par la tête de ses enfants, mais seulement par les dieux, car l'Etat constitue sa famille (2). A lui seul et aux membres du collège il est permis de pénétrer jusqu'au *penus Vestæ* (3), où devaient se trouver, toujours invisibles au peuple, les gages sacrés de la puissance romaine (4), jusqu'au *sacrarium regiæ* où étaient déposées les

Vesta et le foyer de l'Etat.

---

instruments du sacrifice, salles des archives. La *domus Regis* qu'il faut distinguer de la Regia, servit de logement au *rex sacrorum*.>>

(1) Dio Cass. fr. 57, 52, Bekk. dit de P. Licinius Crassus, Cos. 549=205 : ὅτι τε ἀρχιερεὺς ἦν, ἔμελλεν ἐν τῇ Ἰταλίᾳ ἀκλήρωτος μένειν. Liv. 28, 38 : *nominatæ consulibus provinciæ sunt, Sicilia Scipioni extra sortem, concedente collega, quia sacrorum cura pontificem maximum in Italia retinebat ; Bruttii Crasso.* 28, 44 : *qui, ne a sacris absit pontifex maximus, ideo in sortem tam longinquæ provinciæ non venit.* — Le premier Pont. max. qui commanda une armée en dehors de l'Italie, fut P. Licinius Crassus (623=131). Liv. *ep.* 59 ; Oros. 5, 10. Cpr. Diodor. exc. Vatic. 4, p. 69, 15, Dind. : ὧν γὰρ μέγιστος ἱερεὺς ἠναγκάζετο μὴ μακρὰν τῆς Ῥώμης ἀποσπᾶσθαι διὰ τὴν τῶν ἱερῶν ἐπιμέλειαν. Plut. *Ti. Gracch.* 21 : οὕτω μὲν οὖν ὑπεξῆλθε τῆς Ἰταλίας ὁ Νασικᾶς, καίπερ ἐνδεδεμένος ταῖς μεγίσταις ἱερουργίαις· ἦν γὰρ ὁ μέγιστος καὶ πρῶτος τῶν ἱερέων. Servius *ad Æn.* 8, 552, dit dans le même sens : *pontificibus non licet equo vehi.*

(2) Serv. *ad Æn.* 9, 299 : — *pontificibus per liberos iurare non licebat, sed per deos tantummodo.*

(3) Dionys. 2. 66. Lamprid. *Elagabal*, 6 : *in penum Vestæ, quod solæ virgines solique pontifices adeunt, irrupit.*<Jordan, *Tempel der Vesta*, p. 69 et s.>

(4) On avait des doutes sur l'existence de ces choses sacrées. <Plut. *Camill.* 20.> Dionys. 2, 66 : εἰσὶ δέ τινες οἳ φασιν ἔξω τοῦ πυρὸς ἀπόρρητα τοῖς πολλοῖς ἱερὰ κεῖσθαί τινα ἐν τῷ τεμένει τῆς θεᾶς, ὧν οἵ τε ἱεροφάνται τὴν γνῶσιν ἔχουσι καὶ αἱ παρθένοι. Il raconte ensuite que, lors de l'incendie du temple de Vesta, 513=241, le pontife L. Cæcilius Metellus sauva les ἱερά. Tite-Live, *ep.* 19, parle à cette même occasion des *sacra*. Lors de l'incendie de Rome par les Gaulois, il est également fait mention des *sacra*. Valer. Max. 1, 1, 10. Liv. 5, 40, 7. D'autres pensaient qu'il y avait dans le temple deux vaisseaux dont l'un était vide et ne servait qu'à tromper les curieux, et dont l'autre contenait les *sacra*. On aurait fait cela à l'imitation de ce qui s'était passé lors de l'incendie de Rome par les Gaulois ; les *sacra* avaient été mis dans des vases (Becker, *Topogr.* p. 484), Plut. *Camill.* 20. Lamprid. *Elagabal.* 6. Cpr. Lobeck, *Aglaoph.*, p. 53. <Cet usage de conserver les *sacra* dans des *doliola* est clairement démontré par la découverte récente de vases d'argile trouvés sur le Viminal à Rome et renfermant une grande quantité d'anciennes idoles de bronze. V. Nardoni, *Bull. d. Inst.*, 1878, p. 11 et s. Helbig, *ibidem*, 1879, p. 76 et s.> Flaccus, dans Tite-Live, s'exprime d'une façon encore plus nette, 26, 27, 14 : *Vestæ ædem petitam, et æternos ignes et conditum in penetrali fatale pignus imperii Romani.* On fait allusion par là aux pénates de Troie, *Iliaci dii* (Ovid. *fast.* 1, 528 ; 4, 78) et au palladium troyen. Ov. *fast.* 6, 421 et s. Cpr. 6, 365. Augustin. *de c. d.* 3, 18 : *sacra fatalia.* Dionys. 1, 69, parle d'un Palladium :

hastæ Martis (1) et jusqu'au *sacrarium Opis consivæ* (2). Nous avons déjà dit que les dieux protecteurs de Rome, honorés à la Regia ou dans la Regia, étaient probablement Janus (v. p. 31 et s.),certainement Jupiter, Mars, Quirinus et Vesta ; il faut y joindre Ops qui avait son *sacrarium* dans la Regia (3) et Saturne (4). L'Etat avait aussi ses pénates et ses lares, — et rien

---

Παλλάδιον, ὅ φασι τὰς ἱερὰς φυλάττειν παρθένους. 2, 66. Plut. *Camill.* 20 : καὶ πλεῖστος μὲν λόγος κατεῖχε, τὸ Τρωϊκὸν ἐκεῖνο Παλλάδιον ἀποκεῖσθαι. Ovid. *Trist.* 3, 1, 29 : *Hic locus est Vestæ, qui Pallada servat et ignem.* Cic. *pro Scauro*, 11, 48. *Phil.* 11, 10, 24 : *illud signum, quod de cælo delapsum Vestæ custodiis continetur.* Herodian, 1, 14, 4, sur l'incendie du temple du temps de Commode : γυμνωθὲν ὤφθη τὸ τῆς Παλλάδος ἄγαλμα, ὅ σέβουσι καὶ κρύπτουσι Ῥωμαῖοι, κομισθὲν ἀπὸ Τροίας, ὡς λόγος. 5, 6, 3, sur Elagabal : καὶ τῆς τε Παλλάδος τὸ ἄγαλμα, ὃ κρυπτὸν καὶ ἀόρατον σέβουσι Ῥωμαῖοι, εἰς τὸν ἑαυτοῦ θάλαμον μετήγαγε. Firmicus Maternus qui écrivait en 346, parle du *Palladium*, c. 11 et s. et dit, p. 99, 26, Halm : *hæc est Pallas, quæ colitur, hæc est quæ pontificali lege servatur.* Procop. *b. Goth.* 1, 15,p. 78, éd. Bonn. Lasaulx, *Untergang des Hellenismus*, p. 49 et s. Autant qu'on peut en juger par ces renseignements, il y avait, durant l'empire et peut-être dans les derniers temps de la République, une image de Pallas placée dans le temple de Vesta et qu'on prenait pour la Pallas troyenne ; mais on montrait également cette dernière à Lavinium (Strabon, 6, p. 264. Lucan. 9, 994), à Siris (Strabon, *l. l.*), à Luceria (*ibid.*), à Argos (Pausan. 2, 23, 5), à Ilium (Appian. *b. Mithr.* 53). <V. Wissowa, *Hermes*, XXII, p. 43 et s.> V. Schwegler, *R. G.*, I, p. 332 et s. <Beaucoup de monnaies impériales se rapportent au Palladium qui se trouvait dans le temple de Vesta à Rome ; elles représentent la *Vesta publica p. R.* portant le Palladium de sa main tendue ; v. l'énumération dans Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 236 et s.>. Serv. *ad Aen.* 7, 188, compte sept *pignora imperii* : *Septem fuerunt pignora, quæ imperium Romanum tenerent : acus* [*cestus* d'après Lobeck, *Aglaoph.*, p. 304 : Plutarque aurait écrit : περὶ τοῦ κέστου τῆς Μητρὸς τῶν θεῶν], *quadriga fictilis Veientorum, cineres Orestis, sceptrum Priami, velum Ilionæ* <Reiffenscheid : *Iliæ*>, *Palladium, ancilia.* Cpr. F. Cancellieri, *Le sette cose fatali di Roma antica*, Roma, 1812. L'inscription donnée par Orelli, 2494 : *Seculo felici Phisias* (peut-être *Isias*) *sacerdos Isidi(s) salutaris. Consecratio, Pontificis votis annuant dii Romanæ reip. arcanaque urbis præsidia annuant, quorum nutu Romano imperio regna cessere*, est apocryphe <*C. I. L.* VI, 7*+18*.>

(1) Un sénatus-consulte cité par Aulu-Gelle, 4, 6, 2 : *Quod C. Julius L. filius pontifex nuntiavit, in sacrario regiæ hastas Martias movisse, de ea re ita censuerunt.* Jordan, *Topographie*, II, p. 271.

(2) Varro, *de l. l.*, 6, 21. Jordan, *op. cit.*, p. 272.

(3) Festus, p. 186b : *Itaque illa quoque cognominatur Consiva* (c'est-à-dire *Ops*) *et esse existimatur terra. Ideoque in regia colitur a P. R., quia omnes opes humano generi terra tribuat.*

(4) La statue de Saturne était enchaînée et on ne la déliait qu'aux Saturnales (Macrob. 1, 8, 5. Lucian. *Cronosol.* 10 ; *Saturnal.* 7 ; *de saltat.* 37) ; on traitait de même les dieux protecteurs ; ils ne devaient pas quitter le lieu où ils étaient placés (v. Plut. *Q. R.* 61. Lobeck, *Aglaophamus*, p. 275. <Bötti-

ne démontre mieux l'identité du culte public et du culte domestique. Il y avait des *penates publici* (1), non seulement à Rome, mais dans tout le Latium. Le sanctuaire des pénates de la ligue latine était à Lavinium (2); Rome prenait part à leur culte (3); chaque année les prêtres romains leur offraient un sacrifice (4); les consuls, les préteurs, les dictateurs en faisaient autant à leur entrée en charge et quand ils déposaient leurs fonctions (5); de même les chefs militaires quand ils partaient pour leur province (6); ces pénates avaient même un sanctuaire à Rome (7). C'était à Lavinium que se rattachait la légende d'Enée et les pénates de Lavinium passaient pour être ceux

Penates publici.

---

cher, *Tektonik*, II², p. 619 et s.>. Constantin le Grand fit encore, attacher au milieu de la croix tenue par la statue de l'empereur et de sa mère Hélène, la Τύχη de la ville nouvelle, avec une chaîne dont la clef était cachée dans le piédestal de la statue; mais ce fait est contesté par Lobeck. Anonymus Banduri (dans son *Imperium orientale sive antiquitates Constantinopolitanæ*, Venetiis, 1729), p. 10; 12. Lasaulx, *Untergang des Hellenismus*, p. 45.

(1) Sur divers deniers de la république il y a deux têtes juvéniles avec l'inscription DEI PENATES (Cohen, *Med. consul.* III, Antia, 1), DPP (Cohen, XXXVIII, Sulpicia, 1) ou PP (Cohen, XVIII, Fonteja, 2, 3); ce que Borghesi, Œuvres, I, p. 315 et s., traduit par *Penates præstites*, dénomination qui ne se trouve pas ailleurs; Mommsen, au contraire, *Gesch. d. röm. Munzw.*, p. 573, n. 198; p. 576, n. 203, lit avec assez de vraisemblance *Penates publici*.

(2) On trouve tout ce qui y est relatif dans Schwegler, *R. G.* I, p. 317 et s.

(3) Varron, *de l. l.* 5, 144 : *Oppidum, quod primum conditum in Latio stirpis Romanæ, Lavinium, nam ibi dii penates nostri.* — Plut. *Coriol.* 29 : ὅπου καὶ θεῶν ἱερὰ Ῥωμαίοις πατρῴων ἀνέκειτο. <Sous Claude, Sp. Turranius Proculus s'appelle encore *sacrorum principiorum p. R. Quirit. nominisque Latini quæ apud Laurentis coluntur flam(en) Dialis*, etc. *C. I. L.* X, 797.>

(4) Liv. 5, 52, 8 : *illi* (maiores) *sacra quædam in monte Albano Lavinioque nobis facienda tradiderunt.* Strabo, 5, p. 232. Primitivement les rois accomplissaient ces *sacra*. Liv. 1, 14, 2. Dionys. 2, 52. Plus tard ce furent les flamines (Serv. *ad Æn.* 8, 664 : (flamines) *cum sacrificant apud Laurolavinium*) et peut-être aussi les augures ; et en effet, c'était un augure que ce Scaurus dont Ascon. p. 18, K-Sch. dit : *Domitius — iratus Scauro, quod eum in Augurum collegium non cooptaverat — crimini dabat, sacra publica populi Romani deum Penatium, quæ Lavini fierent, opera eius minus recte casteque fieri.*

(5) Macrob. 3, 4, 11 : *Eodem nomine appellavit et Vestam, quam de numero Penatium aut certe comitem eorum esse manifestum est, adeo ut et consules et prætores seu dictatores, cum adeunt magistratum, Lavinii rem divinam faciant Penatibus pariter et Vestæ.* Serv. *ad Æn.* 2, 296, dit : *cum abeunt magistratu.*

(6) Serv. *ad Æn.* 3, 12. Val. Max. 1, 6, .

(7) Serv. *ad Æn.* 3, 12 : *quos ideo magnos appellant, quod de Lavinio translati Romam bis in locum suum redierint.*

qu'Enée avait apportés de Troie (1). Les pénates primitifs de Rome étaient-ils les mêmes? On ne saurait l'admettre *de plano*; à mon avis, au contraire, l'*ædes Penatium in Velia* (2) dont l'origine est inconnue et dont on parle pour la première fois en 587=167 (3), était dédiée aux pénates de la ligue latine; quant aux pénates romains dont le culte se lie étroitement à celui de Vesta, ils se rattachaient au *penus Vestæ*, où les Vestales gardaient la viande salée de la truie qu'Enée avait immolée dans un premier sacrifice aux pénates, la *muries* et la *mola salsa* (4); les *penates publici* étaient donc placés dans l'*atrium Vestæ* où se trouvait le *penus* (5).

Lares publici.

Les choses ont dû se passer pour les Lares comme pour les Pénates. A l'instar des familles et des *Gentes* (6), les diverses localités (7) étaient placées sous la protection de lares spéciaux et

(1) Je renvoie à Schwegler, *R. G.*, I, p. 324 et s.

(2) Becker, *Topogr.* p. 247. Jordan, *Topogr.*, II, p. 268; <I, 2, p. 416 et s.>

(3) Liv. 45, 16, 5. Varro, *de l. l.*, V, 54.

(4) V. le chapitre sur les Vestales.

(5) Il n'y en a qu'un témoignage, celui de Tacite, *ann.* 15, 41 : *delubrum Vestæ cum Penatibus populi Romani exusta;* on donne sans nécessité une explication forcée de ce texte. L'essentiel est de voir que les pénates ne doivent pas être séparés du *penus* et qu'à Lavinium on rendait un culte en même temps aux Pénates et à Vesta. Serv. *ad Æn.* 2, 296 : *Consules — Lavinii sacra Penatibus simul et Vestæ faciunt.* Macrob. 3, 4, 11 : *Lavinii rem divinam faciant Penatibus pariter et Vestæ.* Cp. Serv. *ad Æn.* 7, 150. C'est en indiquant cette liaison que Cicéron parle aussi du culte romain, Cic., *Catil.* 4, 9, 18 : *Patria communis— vobis aras Penatium, vobis ignem illum Vestæ — commendat; — de har. resp.* 6, 12 : *de deorum Penatium Vestæque matris cærimoniis.* <On peut rapprocher de ceci la note du Kalend. Cuman. (*C. I. L.* X, 8375) pour le 6 mars : [*eo die Cæsar pontifex ma*]*ximus creatus est. Supplicatio Vestæ diis pub*(*licis*) *P*(*enatibus*) *p*(*opuli*) *R*(*omani*) *Q*(*uiritium*).> — Mon opinion permet d'éviter les explications forcées de Klausen, *Aeneas u. die Pen.* p. 624, — de Krahner dans Ersch et Gruber's *Encyclop.* Ser. III, t. 15, p. 425 et s. — et de Hertzberg, *de diis Rom. patriis*, p. 88 (cpr. Orelli sur le passage de Tacite). <V. Wissowa, *Hermes* XXII, 29 et s.>

(6) Mommsen, *Zeitschr. f. Alterthumswis.*, 1845, p. 135, soutient avec raison que chaque gens avait, dans son *sacellum*, son *lar* qui n'était autre peut-être que le héros éponyme de la famille et qui recevait un culte comme tel. Denys, 11,14 fait mention des lares de la gens Claudia : μαρτύρομαι θεούς, ὧν ἱερὰ καὶ βωμοὺς κοιναῖς θυσίαις γεραίρομεν οἱ τῆς Ἀππίου γενεᾶς διάδοχοι, καὶ προγόνων δαίμονας, οἷς μετὰ θεοὺς δευτέρας τιμὰς καὶ χάριτας ἀποδίδομεν κοινάς.<Ce sont plutôt des pénates et des Mânes; il n'y a pas de *Lar gentilis*, mais seulement un *Genius* de la gens.>

(7) Il y a des *Lares domestici* (*C. I. L.* III, 4160), *rurales* (un *vicus* de la 14e région à Rome tire son nom de là, *C. I. L.* VI, 975), et *viales;* ceux-ci protè-

la ville de Rome avait aussi ses Lares ; on associait à leur culte celui de la mère des Lares, déesse à laquelle les Arvales donnaient le nom de *Mater Larum* (1), mais qui était aussi invoquée sous ceux de Lara, Larunda (2), Mania (3), Muta (4). Auguste organisa, nous l'avons vu (p. 247), le culte des Lares urbains par *vici* et ce sont les *Lares vicorum* ou *Lares compitales* que l'on appelle *Lares publici* (5) ou *Lares Augusti* (6). Mais il y avait aussi des Lares de toute la ville, *Lares præstites* (7), et une *ara Larum præstitum* dont on attribuait la fondation à Titus Tatius, et qui avait été dédiée le premier mai ; à l'époque d'Ovide (8), elle était tombée en ruines ; Auguste rétablit une *ædes Larum in summa sacra via* et la fondation de ce temple fut célébrée le 27 juin (9). Nous n'en savons pas davantage à ce sujet ; mais tout porte à croire que les Lares de la ville ou de l'Etat eurent d'abord le siège de leur culte dans la Regia, au foyer de l'Etat, et que le *pontifex maximus* fut leur prêtre.

Le service quotidien dans le cercle étroit de ce culte incombait

---

gent les voyageurs (Plautus, *Merc.* 865 ; *Acta fr. Arv.* a, 214. *C. I. L.* VI· 2103 ; *C. I. L.*, II, 2417, 2518, 2572, 2987. ‹III. 1422; — VIII, 9755›) ; des *Lares permarini*, auxquels en l'année 575=179 L. Æmilius Regillus, à la suite d'une bataille navale livrée au roi Antiochus, dédia un temple (Macrob. 1, 10, 10. Liv. 40. 52, 40 Kalend. Præn. pour le 22 décembre et à ce sujet Mommsen, *C. I. L.* 1, p. 409) ; enfin des *Lares militares*, *C. I. L.* III, 3460, 3463. Cpr. Henzen, *Acta fr. Arv.*, p. 86. ‹Sur leur représentation plastique, Reifferscheid, *Annali dell'Inst.* 1863, p. 131, 6. Dans les derniers temps le mot *lar* prend une signification tout à fait générale› : *Martis et Pacis lari*, Brambach. *Corp. inscr. Rhen.* 484 ; *lar agrestis* (= Silvanus) *C. I. L.* VI, 646.›,

(1) Henzen, *Act fr. Arv.* p. 145. ‹‹Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.*, p. 482, n. 4 : Acca Larentia « mère des Lares.»›

(2) Lactant. 1, 20, 35,

(3) Varro, *de l. l.* 9, 61. Macrob. 1, 7, 34 et s.

(4) Lactant. 1, 20, 35. Ovid. *fast.* 2, 583 et s.

(5) Plin. *n. h.* 21, 11. *C. I. L.* VI, 456.

(6) *C. I. L.* VI, 441, et s. ; XIV, 26, 367, 2041, 3561.

(7) Ovid. *fast.* 5, 129. Plutarch. *q. R.* 51.

(8) Ovid. *fast.* 5, 129 et s. Varro, *de l. l.* 5, 74.

(9) *Monum. Ancyr.* 4, 7. Ovid. *fast.* 6, 791. Tac. *ann.* 12, 24. Becker, *Topogr.* p. 101. ‹Jordan, *Topogr.* I, 2, p. 420.› Dans le *Monumentum Ancyranum*, Auguste dit *feci* et non *refeci*. Mais Jordan a démontré, *Ephem. epigr.* I, p. 237, que l'on se servait du mot *facere* dans le sens de réparer et que le temple des Lares existait avant le principat d'Auguste. Cpr. *Ephem. epigr.* IV, 514 : *L. Anton(ius) Sabinianus — — templum vetus(tate) conlapsum faciundum cur(avit).*

au Rex, aux trois grands Flamines et aux Vestales. En outre, le grand pontife avait sous ses ordres douze flamines *minores*; mais leurs fonctions tombèrent en désuétude; on finit par ne plus connaître même les noms des dieux au culte desquels certains d'entre eux étaient voués. Tels étaient les seuls prêtres spéciaux. La plupart des temples des divinités romaines n'avaient pas de prêtres propres; la surveillance en était confiée à des intendants (*æditui*); on y célébrait une ou plusieurs fois par an certaines solennités; toutes les cérémonies du culte y étaient accomplies ou par des magistrats, ou par des sodalités et des collèges qui en avaient été chargés, ou par les pontifes avec leurs aides. A propos de ce dernier cas, il suffit de rappeler les sacrifices que les pontifes offraient à Acca Larentia *in Velabro* (1), à Angerona *in sacello Volupiæ* (2), à Æneas Indiges (3), à Diane d'Aricia (4), à Carmenta (5), à Dea Carna (6), — puis les Ambarvalia (7), les Fordicidia (8), l'*epulum Jovis in Capitolio* dont les pontifes se chargèrent (9) jusqu'à la création des

Sacrifices dans tous les temples de l'Etat.

(1) Cic. *ep. ad Brut.* 1, 15, 8 : *Larentiæ, cuius vos pontifices ad aram in Velabro sacrificium facere soletis.* Plut. *q. R.* 34 : καὶ γὰρ τῇ Λαρεντίᾳ ποιοῦσι τὸν ἐναγισμόν, καὶ χοὰς ἐπιφέρουσιν ἐπὶ τὸν τάφον τοῦ Δεκεμβρίου μηνός. C'était, à ce qu'il paraît, le Flamen Quirinalis qui faisait le sacrifice. Gellius, 7, 7, 7. Macrob. 1, 10, 15.<<V. Bouché-Leclercq, *M. d. l. r.*, p. 518.>>

(2) Macrob. 1, 10, 7. Les *feriæ divæ Angeroniæ*, comme les appelle Macrobe, ou les *Angeronalia* (d'après Varron, *de l. l.* 6, 23, qui les fait célébrer dans la *Curia Acculeia*; Festi *ep.* p. 17) avaient lieu le 21 décembre. Plin. *n. h.* 3, 65. Macrob. *l. l.* Kalend. Præn. 21 Dec. (*C. I. L.* I, p. 409): *Feriæ diva*[*e Angeronæ*].

(3) Schol. Veron. *in Æn.* 1,260, p. 83, 31. Keil : *cui Ascanius hostibus devictis in loco quo postremo pater apparuerat. Aeneæ Indigeti templum dicavit, ad quod pontifices quotannis cum consulibus ire solent sacrificaturi.* Schwegler, *Röm. Gesch.* I, p. 309.

(4) Tacit. *ann.* 12, 8 : *addidit Claudius sacra ex legibus Tulli regis piaculaque apud lucum Dianæ per pontifices danda.* V. P. Faber, *Semestria*, III, p. 16.

(5) Le *sacrum pontificale* de Carmenta est le 11 janvier. Ovid. *fast.* 1, 461 et s.

(6) Ovid. *fast.* 6, 105 — pour le 1er juin : — *Adiacet antiqui Tiberino lucus Helerni, Pontificesque illuc nunc quoque sacra ferunt.*

(7) Strabo, 5, p. 230.

(8) Ovid. *fast.* 4, 630. Lydus, *de mens.* 4, 49. Sur ces deux fêtes v. p. 238, 240.

(9) Cic. *de or.* 3, 19, 73.

Epulones (558 = 196), le sacrifice que faisaient aux calendes le Rex et un *pontifex minor* (1), le sacrifice mensuel de l'*ovis Idulis* au Capitole (2), le sacrifice à la *casa Romuli* (3), le sacrifice d'un taureau le 15 mars (4), le sacrifice des *caviares hostiæ* (5) et les sacrifices annuels (datant du commencement de l'empire) à l'*ara Fortunæ reducis* (6), à l'*ara Pacis Augustæ* (7) et à l'*ara Augusti* (8). Nous sommes obligés d'admettre que les sanctuaires où ces sacrifices avaient lieu, en y comprenant le temple du Capitole, n'avaient pas de prêtres propres ; le culte tout entier des *patrii dii* était confié aux *sacerdotes publici* c'est-à-dire aux pontifes et aux prêtres spéciaux attachés à leur collège.

---

(1) Macrob. 1, 15, 10 : *Itaque sacrificio a rege et minore pontifice celebrato, idem pontifex calata, id est vocata, in Capitolium plebe iuxta curiam Calabram — — quot numero dies a Kalendis ad Nonas superessent pronuntiabat.*

(2) Macrob. 1, 15, 16 : *Sunt qui æstiment Idus ab ove Iduli dictas, quam hoc nomine vocant Tusci et omnibus Idibus immolatur a flamine.* Festi *ep.* p. 104. Ovid. *fast.* 1, 56 : *Idibus alba Jovi grandior agna cadit.* — 1, 588 : *Idibus in magni castus Iovis æde sacerdos Semimaris flammis viscera libat ovis.* Festus, p. 290b : *Sacram viam quidam appellatam esse existimant — quod eo itinere utantur sacerdotes Idulium sacrorum conficiendorum causa.* Varro, *de l. l.*, 5, 47 : *Cerolia, quod hinc oritur caput sacræ viæ ab Streniæ sacello, quæ pertinet in arcem, qua sacra quotquot mensibus feruntur in arcem.* D'après Ovide, comme d'après Macrobe, c'était le *flamen Dialis* qui offrait le sacrifice ; suivant Festus, c'étaient les *sacerdotes*. Il est probable, comme le pense Klausen, *Aeneas*, p. 930, que c'est à ce sacrifice qu'il est fait allusion dans le passage bien connu d'Horace, *od.* 3, 30, 8 : *Crescam laude recens, dum Capitolium scandet cum tacita Virgine pontifex.*

(3) Dio Cass. 48, 43 : ἥ τε γὰρ σκηνὴ ἡ τοῦ Ῥωμύλου ἐξ ἱερουργίας τινός, ἣν οἱ ποντίφικες ἐν αὐτῇ ἐπεποιήκεσαν, ἐκαύθη.

(4) Lydus, *de mens.* 4, 36. Mommsen, *C. I. L. I*, p. 388.

(5) Festi *ep.* p. 57 : *Caviares hostiæ dicebantur, quod + caviæ, id est pars hostiæ cauda tenus, dicitur, et ponebatur in sacrificio pro collegio pontificum quinto quoque anno.*

(6) *Monum. Ancyr.* 2, 29 (les restitutions doivent être faites d'après le texte grec) : *[Aram Fortunæ Reduci — — pro reditu meo se]natus consacravit, in qua ponti[fices et Virgines Vestales an]niversarium sacrificium facere [iussit].*

(7) *Monum. Ancyr.* 2, 39 : *aram [Pacis A]u[g]ust[æ senatus pro]redi[t]u meo co[nsacrari censuit] ad cam[pum Martium, in qua ma]gistratus et sac[erdotes et Virgines] V[est]a[les anniversarium sacrific]ium facer[e iussit].*

(8) Kalend. Praen. pour le 17 janvier (*C. I. L.* I. p. 385) : *Pontifices a[u-gu-res XVviri sacris faciundis, VII]vir(i) epulonum victumas imm[ol]ant n[umini Augusti ad aram q]uam dedicavit Ti. Cæsar.*

ACTES RELIGIEUX ACCOMPLIS PAR LES MAGISTRATS AVEC L'ASSISTANCE DES PONTIFES.

On ne peut pas donner une énumération complète des cas où les fonctionnaires de l'État intervenaient aux sacrifices, aux jeux et aux autres actes religieux, car ils ne le faisaient la plupart du temps que dans des circonstances exceptionnelles (1) ; mais on mentionnera le plus grand nombre d'entre eux dans le cours des explications qui vont suivre. Dans tous les actes religieux de ce genre, les pontifes ont un double rôle; sur la demande du sénat ou du magistrat intéressé, ils donnent d'abord leur avis sur la cérémonie elle-même (2); en second lieu, ils prêtent leur assistance pour le côté technique de l'acte (3) ; c'est ainsi qu'ils prononcent d'avance les formules des prières (4). Les principaux cas où l'assistance des pontifes est requise sont : 1° les sacrifices expiatoires; — 2° les vœux; — 3° la consécration.

1° *Les sacrifices expiatoires.*

Quand les relations normales entre l'État et les dieux sont troublées, on doit faire cesser le trouble et se réconcilier avec les dieux. C'est ce qui est nécessaire, quand on a commis une faute déterminée, ou même seulement quand on a des scrupules reli-

(1) Mommsen, *Staatsrecht,* II² p. 17, rem. 1.

(2) Voici les formules employées pour dire qu'on demande leur avis: *Consulere pontifices* (Macrob. 1, 16, 28), *referre ad pontifices* (en parlant d'un magistrat, par exemple du censeur, Cic. *de domo*, 51, 132; — du Sénat, Macrob. 1, 16, 24. Cpr. Marini, *Atti*, p. 2). Le *pontifex max.* donne l'avis au nom du collège (*respondet pro collegio.* Cic. *de har. resp.* 10, 21). Quelquefois le Sénat charge les pontifes de régler toute l'affaire. Gell. 5, 17, 2 : *Tum senatus eam rem ad pontifices reiecit, ut ipsi, quod videretur, statuerent.*

(3) Cela s'appelle *adhibere pontifices.* Cic. *de domo,* 45, 118 ; 51, 132. La formule employée à cette occasion est, d'après Cicéron, *de domo,* 52, 133 : *Ades, Luculle, Servili, dum dedico domum Ciceronis, ut mihi præeatis postemque teneatis.*

(4) V. plus haut, p. 213.

gieux, ou encore quand il arrive des prodiges, ce qui est toujours un signe de la défaveur des dieux.

Expiation des péchés.

L'État est tenu de faire des expiations pour les fautes commises contre le rituel dans les cérémonies religieuses dont il prescrit l'accomplissement, pour les violations des règles du *jus divinum* imputables à des fonctionnaires ou pour les crimes dont ceux-ci se rendent coupables envers la divinité. Dans ce dernier cas, le fonctionnaire est inexpiable (1) ; quiconque offense à dessein les dieux, que ce soit un simple particulier ou un magistrat, ne peut pas être purifié (2) ; il est *impius* (3) et on laisse à sa conscience le soin de le punir (4). L'examen du point de savoir si un crime peut être expié (5), rentre dans la compétence des pontifes (6) ; c'est à eux à déclarer que le coupable est devenu *impius*. Mais en pareille circonstance, l'État

---

(1) Isidor. *or.* 10, 131 : *Inexpiabilis, quod nunquam expietur.*

(2) Cic. *de leg.* 2, 9, 22 : *Sacrum commissum, quod neque expiari poterit, impie commissum esto : quod expiari poterit, publici sacerdotes expianto.* Varro, *de l. l.* 6, 30. Macrobe dit de la consécration du jour de fête, 1, 16, 10 : *Præter multam vero adfirmabatur eum, qui talibus diebus imprudens aliquid egisset, porco piaculum dare debere ; prudentem expiari non posse, Scævola pontifex asseverabat.*

(3) Serv. *ad Æn.* 1, 378 : *Piare enim antiqui purgare dicebant — — et qui purgati non sunt, impii.* Cic. *de leg.* 2, 9, 22 : *Impius ne audeto placare donis iram deorum.*

(4) Cic. *de leg.* 1, 14, 40 : *in deos impietatum nulla expiatio est. Itaque pœnas luunt non tam iudiciis — — sed eos agitant insectanturqae furiæ, non ardentibus tædis, sicut in fabulis, sed angore conscientiæ fraudisque cruciatu.*

(5) Cic. *de leg.* 2, 9, 22. V. rem. 4.

(6) Cic. *de leg.* 2, 15, 37 (à propos de cultes étrangers) : *Publicus autem sacerdos imprudentiam consilio expiatam metu liberet, audaciam in admittendis religionibus fœdis damnet atque impiam iudicet.* Danz, *Der sacrale Schutz in röm. Rechtsverkehr*, p. 81, 87, admet que le *pontifex maximus* qui commandait à la Vestale accusée *sacris abstinere* (Liv. 8, 15, 8), avait aussi le pouvoir, en qualité de représentant du droit divin, d'exclure quelqu'un de la participation au culte public par une *exsecratio* et il croit trouver dans la *resecratio* dont il est fait mention quelquefois, la cérémonie dont on se servait pour effacer l'*exsecratio*. Mais il est difficile de prouver qu'il y avait une *exsecratio* dans ce sens et la *resecratio* (Festus, p. 281b, 25 et *epit.* p. 280) se rattache, à ce qu'il semble, à un tout autre ordre d'idées. V. Fronto, *ep. ad Antoninum.* 1, 2, p. 99 Naber : *In oratione tua Cyzicena, cum deos precareris, « et si fas est, obsecro » addidisti : quod ego me non memini legisse : obsecrari enim et resecrari populus aut iudices solebant*; et sur ce point v. Lübbert, p. 139 et s.

doit néanmoins, comme dans tous les autres cas, détourner de lui la colère céleste, suite inévitable des fautes commises. Si donc le sacrificateur, prêtre ou magistrat, a, par mégarde, rendu le sacrifice sans valeur, l'État doit le faire recommencer (1) ; le prêtre ou le magistrat se purifie, quant à lui, par un *piaculum* (2). Si le préteur, par inadvertance et sans mauvais dessein, rend justice un jour néfaste, sa sentence reste valable, mais il doit expier la faute qu'il a commise par une *piacularis hostia* (3). Au contraire, quand un magistrat pille un temple, il est lui-même sous le coup de la peine; l'État n'a qu'à réparer le dommage et à faire l'expiation (4) ; il charge le collège des pontifes de déterminer en quoi elle consiste et de l'accomplir (5). Autrefois enfin, lorsqu'un citoyen avait été condamné à mort et exécuté, il fallait purifier le peuple tout entier pour que les citoyens pussent reparaître sans souillure aux autels des dieux (6).

On doit instruire le sénat (7) de l'arrivée des prodiges,

---

(1) V. plus haut p. 212, rem. 4. Liv. 32, 1, 9 ; 37, 3, 4. Cic. *de har. resp.* 10, 21 : *Vosque, pontifices,* (appello), *ad quos epulones Iovis optimi, si quid est prætermissum aut commissum, afferunt, quorum de sententia illa eadem renovata atque instaurata celebrantur.*

(2) Serv. *ad Æn.* 4, 646 : *Et sciendum, si quid cærimoniis non fuerit observatum, piaculum admitti.*

(3) Varro, *de l. l.*, 6, 30 : *Prætor qui tum* (die nefasto) *fatus est, si imprudens fecit, piaculari hostia facta piatur ; si prudens dixit, Q. Mucius ambigebat eum expiari ut impium non posse.*

(4) Exemples : Pleminius qui, en 549 = 205, pilla le temple de Proserpine à Locres (Liv. 29, 8, 9 ; 27, 21, 4) ; M. Fulvius Nobilior, qui fut accusé en 565 = 189 d'avoir enlevé les trésors du temple d'Ambracie (Liv. 38, 43, 6) ; Q. Fulvius Flacus, qui, durant sa censure, 581 = 173, enleva le toit du temple de Junon Lacinia dans le Bruttium, pour s'en servir à Rome. Liv. 42, 3.

(5) Cic. *de leg.* 2, 9, 22. Dans tous les cas cités à la note précédente l'expiation du sacrilège fut confiée aux pontifes.

(6) A propos de la conjuration de 254 = 500, Denys, 5, 57, dit : ἡ δὲ βουλὴ καθαρθῆναι ψηφισαμένη τοὺς πολίτας ἅπαντας, ὅτι πολιτικοῦ φόνου γνώμας ἠναγκάσθησαν ἀποδείξασθαι, ὡς οὐ θεμιτὸν αὐτοῖς ἐφ' ἱερὰ παρεῖναι καὶ θυσιῶν κατάρχεσθαι, πρὶν ἀφοσιώσασθαι τὸ μίασμα καὶ τὴν συμφορὰν λῦσαι τοῖς εἰωθόσι καθαρμοῖς. C'est à ce fait que se rapporte le passage de Festus, d'ailleurs si incomplet, p. 309b, v. v. *Supplicium* ; Lange, *De consecratione capitis et bonorum*, p. 12, rem. 47, le restitue ainsi : *Sin*[*nius Capito ait, cum civ*]*is necaretur, i*[*nstitutum fuisse, ut*] *Semoniæ res s*[*acra fieret verve*]*ce bidente,* [*ut eo sacrificio pœ*]*na solutis c*[*ivibus, quidquid ex dam*]*nati patrim*[*onio deo deberetur*], *id fieret sa*[*crum*].

(7) Liv. 42, 20, 2 : *Ea res, prodigii loco habita, ad senatum relata est.* 45, 16,

Expiation des prodiges.

(c'est-à-dire des phénomènes contre nature, ou, tout au moins, inexplicables) (1), quand ils se produisent sur le sol de l'État (*in loco publico*) (2). Le sénat fait, tout d'abord, constater le fait (3) par les pontifes (4) ou il procède lui-même à une enquête (5). Si le fait est établi par des rapports dignes de foi, et s'il concerne l'État, le sénat se charge lui-même de la procuration (*prodigium suscipit*) (6). On recherche s'il y a quelque cause qui motive la colère divine et on s'efforce avant tout de la faire cesser (7) ; puis on se demande s'il est possible (8) ou non de connaître les divinités qui doivent être apaisées (9) ; et enfin on voit qui

---

5 : *De prodigiis deinde nuntiatis senatus est consultus* et autres passages. Il est probable que les prodiges n'avaient été constatés par les pontifes que depuis l'année 505 = 249; c'est par cette année que Julius Obsequens commence son écrit sur les prodiges (v. Mommsen, p. xx) ; du temps de Tite-Live on avait cessé de les annoncer comme de les consigner par écrit. Liv. 43, 13, 1 : *Non sum nescius, ab eadem neclegentia, quia nihil deos portendere vulgo nunc credant, neque nuntiari admodum ulla prodigia in publicum neque in annales referri.*

(1) V. Mommsen dans *T. Livii periochæ* rec. O. Jahn, p. XVIII et s. Bouché-Leclercq, p. 181 et s. <Cpr. maintenant en particulier le riche recueil de matériaux de Luterbacher, *Der Prodigienglaube und der Prodigienstil der Römer*, Burgdorf, 1880; cet ouvrage a donné surtout d'utiles éclaircissements sur la terminologie des annonces et de la procuration des prodiges.>

(2) Liv. 43, 13, 6, dit, après avoir raconté plusieurs prodiges : *Duo non suscepta prodigia sunt, alterum, quod in privato loco factum esset, —— alterum, quod in loco peregrino.* La *procuratio privati portenti* (Liv. 5, 15, 6) concernait les simples particuliers et l'expiation du *prodigium* observé sur le sol étranger regardait aussi le propriétaire de celui-ci.

(3) Que l'on n'attachât pas une grande importance à chaque annonce, c'est ce que Tite-Live dit fort souvent, par exemple 5, 15, 1 : *Prodigia interim multa nuntiari, quorum pleraque, quia singuli auctores erant, parum credita spretaque.*

(4) Déjà Numa avait ordonné, d'après Tite-Liv. 1, 20, 7, *ut pontifex edoceret, quæ prodigia fulminibus aliove quo visu missa susciperentur atque curarentur.*

(5) Liv. 22, 1, 14 : *Auctoribus in curiam introductis consul de religione patres consuluit.*

(6) Liv. 1, 20, 7 ; 43, 13, 6.

(7) Ainsi en 282 = 472, on découvrit que la peste qui sévissait sur les femmes avait pour cause un crime de la Vestale Orbinia et on châtia celle-ci <Liv. 2, 42, 11 ;> Dionys. 9, 40.

(8) Habituellement on le savait par le lieu où le prodige s'était produit. V. le sénatusconsulte cité par Gell. 4, 6, 2 : *Quod C. Julius L. filius pontifex nuntiavit, in sacrario regiæ hastas Martias movisse, de ea re ita censuerunt, ut M. Antonius consul hostiis maioribus Jovi et Marti procuraret.*

(9) Par exemple, ce n'était pas possible lors d'un tremblement de terre. Gell. 2, 28, 2 : *Romani — — ubi terram movisse senserant nuntiatumve erat.*

pourra demander légalement (*postilio*) (1) l'expiation au nom de la divinité offensée. Suivant le vieil usage romain (*more patrio*) (2), c'étaient les pontifes qui répondaient à ces questions par un avis (*decretum*) (3), à la suite duquel le sénat ordonnait et faisait faire par les consuls (4) ou des sacrifices spéciaux en l'honneur des divinités désignées, ou un *novemdiale sacrificium*, ou une *obsecratio* (5). La question de savoir ce que signifie le prodige (*quid portendat prodigium*) (6) est du ressort de la divination, art inconnu des anciens Romains et qui ne fut jamais pratiqué par les pontifes. S'il s'agit d'interpréter le prodige (7), ou si le prodige est si effrayant que les moyens

---

ferias eius rei causa edicto imperabant, sed dei nomen, ita uti solet, cui servari ferias oporteret, statuere et ediscere quiescebant, ne alium pro alio nominando falsa religione populum alligarent. Eas ferias si quis polluisset piaculoque ob hanc rem opus esset, hostiam « si deo si deæ » immolabant ; idque ita ex decreto pontificum observatum esse M. Varro dicit, quoniam et qua vi et per quem deorum dearumve terra tremeret, incertum esset.

(1) Cic. *de har. resp.* 10, 20 : *De ea re* (sur un prodigium) *scriptum est, postiliones esse Jovi, Saturno, Neptuno, Telluri, Dis cælestibus.* — 14, 31 : *Movet me — — quod eodem ostendo Telluri postilio deberi dicitur.* Varro, *de l. l.* 5, 148 : *responsum, deum Manium postilionem postulare id.* Arnobius, 4, 31. V. plus haut p. 212, rem. 4.

(2) Liv. 30, 38, 9 : *Id prodigium more patrio novendiali sacro, cetera hostiis maioribus expiata.*

(3) Liv. 24, 44, 9 ; 27, 4, 15 ; 27, 37, 4 ; 30, 2, 13 ; 34, 45, 8 ; ⟨39, 22, 4 ;⟩ 41, 16, 6. Cpr. 40, 37, 2 : *C. Servilius pontifex maximus piacula iræ deum conquirere iussus.*

(4) Liv. 1, 31, 4 ; 21, 62, 6 ; 23, 31, 15 ; 26, 23, 6 ; 27, 11, 6 ; 27, 37, 1 et 4 ; ⟨29, 14, 4 ;⟩ 30, 38, 9 ; ⟨34, 45, 8 ;⟩ 35, 9, 5 ; ⟨36, 37, 5 ;⟩ 38, 36, 4 ; 39, 22, 3 ; ⟨44, 18, 6.⟩ Obsequens, 2, 3 et c.

(5) Liv. 28, 11, 5 : *prodigia consules hostiis maioribus procurare iussi.* Cpr. 24, 44, 9 ; 32, 1, 13 ; 32, 9, 4 ; 32, 29, 1 ; 39, 22, 3 ; 40, 19, 4 ; 41, 9, 7. Il ne faut pas conclure de là que la procuration ne pût être confiée aussi aux seuls pontifes. Ainsi Philarg. sur Verg. *Georg.* 2, 162, rapporte au sujet d'un prodige survenu au lac Averne : *propter quod pontifices ibi piacularia sacra fecerunt.*

(6) Liv. 5, 15, 3 ; 42, 20, 4 ; 43, 13, 1. *Cod. Theod.* 16, 10, 1 : *si quid de palatio nostro aut ceteris operibus publicis degustatum fulgore esse constiterit, retento more veteris observantiæ quid portendat ab haruspicibus requiratur.* C'est pourquoi les *prodigia* s'appellent aussi *portenta*.

(7) C'est ce qui eut lieu quand, lors du siège de Véies, le *lacus Albanus* déborda. Alors un haruspice étrusque fut *interpres* de ce prodige, *divino spiritu instinctus* (Liv. 5, 15, 4 et 10).

ordinaires de *procuratio* semblent insuffisants (1), le Sénat s'adresse aux devins étrusques ; il sollicite une consultation (*responsum*) des haruspices (2), gens dont on se défiait pourtant dans les premiers temps (3) ; — ou bien il recourt aux livres sibyllins et demande à leurs gardiens de fixer les moyens de purification (4) ; ceux-ci ordonnent habituellement une *supplicatio* (5), quelquefois un jeûne (*jejunium*) (6). La *supplicatio* appartient au rite grec et se trouve parfaitement à sa place dans un décret des gardiens des oracles ; je l'ai remarqué plus haut (v. p. 59, 225), Tite-Live déclare que cette cérémonie était prescrite quelquefois par des haruspices (7) ou par des pontifes (8) ; on peut hésiter à supposer que ces derniers surtout soient allés jusqu'à s'écarter à ce point de leur propre rituel (9) ; peut-être Tite-Live a-t-il manqué de précision et confondu l'*obsecratio*, qui était entièrement hors d'usage de son temps avec la *supplicatio* qu'il connaissait par expérience (10). L'*obsecratio* était cette espèce de procession qui avait lieu d'après le rite romain ; nous en avons un exemple dans la cé-

---

(1) Liv. 22, 9, 8 : *Q. Fabius Maximus — — pervicit, ut, quod non ferme decernitur, nisi cum tætra prodigia nuntiata sunt, decemviri libros Sibyllinos adire iuberentur.*

(2) Liv. 24, 10, 13 ; <27, 37, 6 ;> 32, 1, 14 ; 35, 21, 5 ; <36. 37, 2 ; 40, 2, 4 ;> 41, 13, 3.

(3) Gell. 4, 5, rapporte un cas où le Sénat rejeta le *responsum haruspicum*.

(4) Liv. 21, 62, 6 ; 22, 36, 8 ; <22, 57, 4 ; > 31, 12, 9 ; <34, 55, 3 ;> 35, 9, 5 ; 36, 37, 4 ; 40, 19, 5 ; 40, 45, 5 ; 41, 21, 10 ; 42, 20, 3 ; <43, 13, 7 ;> 45, 16, 6. <Cpr. aussi Luterbacher, *op. cit.*, p. 21, rem. 84>.

(5) Liv. 22, 1, 16 ; 27, 4, 15 ; 35, 9, 5 ; 37, 3, 5 ; 40, 19, 5 ; 40, 45, 5 ; 41, 21, 10 ; 42, 20, 3 ; 45, 16, 6. <V. Luterbacher, *op. cit.* p. 21 et s., qui indique aussi les autres moyens employés pour expier les prodiges ; mais qui ne distingue pas assez nettement entre la compétence des pontifes et celle des XViri s. f.>

(6) Liv. 36, 37, 4.

(7) Liv. 32, 1, 14.

(8) Liv. 27, 4, 15 ; 27, 37, 4.

(9) Liv. 27, 37, 7, rapporte : *Decrevere item pontifices, ut virgines ter novenæ per urbem euntes carmen canerent.* C'est le rite grec qui devait être accompli par les XViri s. f.

(10) <Ainsi Tite-Live, 4, 21, 5, fait faire l'*obsecratio Ilviris præeuntibus* ; dans d'autres passages il réunit l'*obsecratio* et la *supplicatio* : 27, 11, 6 ; 31, 9, 6 ; 42, 20, 3.>

rémonie du *lapis manalis* (1) ou *aquælicium* (2), fête établie dans le but de demander à Jupiter de la pluie (3) durant les grandes sécheresses (4); les pontifes (5) portaient une pierre en forme de cylindre depuis l'*ædes Martis extra portam Capenam* (6) jusque dans la ville; ils étaient suivis par les matrones qui marchaient pieds nus, et par les magistrats sans les insignes de leur charge (7); cette procession ne présentait pas les traits caractéristiques de la *supplicatio* (v. p. 59).

Procuration de la foudre.

Un prodige des plus fréquents est la chute de la foudre; il y a pour ce cas une procuration toute spéciale. La foudre qui vient du ciel, d'où le nom de *fulgur sacrum* (8) et qui s'éteint dans le sol, doit avoir un tombeau et nécessite une expiation, tout comme un cas de mort (9). L'expiation se fait ou *publice* (10) ou *privatim*, suivant que le feu du ciel tombe dans un lieu public ou sur le terrain d'un simple particulier; dans les

(1) Nonius, p. 547, 10 : *Manalis lapis appellatur in pontificalibus sacris, qui tunc moventur, cum pluviæ exoptantur.* ≪Dict. des Antiq. v° *Aquælicium:* E. Saglio distingue l'*aquælicium* de la procession du *lapis manalis* (la pierre qui coule); la première de ces cérémonies se rattachait au culte de Jupiter, la deuxième au culte de Mars. — L'usage, en lui-même, paraît avoir été pratiqué en Italie ailleurs qu'à Rome. Labeo *ap. Fulg.* p. 559.≫

(2) Festi *ep.*, p. 2 : *Aquælicium dicitur, cum aqua pluvialis remediis quibusdam elicitur, ut quondam, si creditur, manali lapide in urbem ducto.*

(3) Nonius, p. 547, 10 : *Manalis lapis appellatur in pontificalibus sacris, qui tunc movetur, quum pluviæ exoptantur.* p. 559, 19 : *manales tunc vertere opus est petras, hoc est, quas antiqui solebant in modum cylindrorum per limites trahere pro pluviæ immutanda inopia.*

(4) Festi *ep.* 2 : *Aquælicium dicitur. quum aqua pluvialis quibusdam elicitur, ut quondam, si creditur, manali lapide in urbem ducto.*

(5) Serv. *ad Æn.* 3, 175 : *lapis manalis quem trahebant pontifices, quotiens, siccitas erat.*

(6) Festi *ep.* p. 128.

(7) Petron. 44 : *Antea stolatæ ibant nudis pedibus in clivum, passis capillis, mentibus puris et Iovem aquam exorabant.* Tertull. *Apolog.* 40 : *aquilicia Iovi immolatis, nudipedalia populo denuntiatis.* Tertull. *de ieiun,* 16 : *cum stupet cœlum et aret annus, nudipedalia denuntiantur, magistratus purpuras ponunt, fasces retro avertunt, precem indigetant, hostiam instaurant.*

(8) Schol. Lucan. *Phars.* 1, 607 : *colligitur enim fulmen et conditur: est autem in iisdem locis ubi F. S. C. videris scriptum.* Mercklin, *Jahrb. f. Philol.*, LXXV, (1857) p. 630, a appelé l'attention sur ce texte et sur l'intéressante explication du sigle F. S. C.

(9) *Fulgur piaculis luendum,* Gell. 4, 5, 2. Cpr. Lydus *de ost.* 45.

(10) *FVL(gur) CON(ditum) P(ublice) C. I. L.* IX, 1047. Juvenal. 6. 587 : *aliquis senior, qui publica fulgura condit. Cod. Theod,* 16, 10, 1.

premiers temps, ce fut d'après les instructions des pontifes (1), plus tard sous la surveillance des haruspices étrusques (2). Le tombeau de la foudre consistait dans un cercueil sans fond maçonné sur les côtés et surmonté de quatre murs en forme de tuyau de cheminée remontant jusqu'à la surface de la terre; le monument était ouvert dans le haut (3); on y lisait l'inscription: *fulgur conditum* (4); sa ressemblance avec un puits

---

(1) Liv. 1, 20, 7 : *ut idem pontifex edoceret, quæ — prodigia fulminibus — missa susciperentur atque curarentur.* Schol. Juvenal. 6, 587 : *condi fulgura dicuntur, quotienscumque pontifex dispersos ignes in unum redigit et quadam tacita ignorata prece locum aggestione consecratum facit.* Lucanus 1, 607 : *et tacito cum murmure condit datque locis nomen sacris.* Acro ad Hor. *A. P.* 471. Müller, *Etr.* II, p. 174. rem. 52, croit que, dans les derniers de ces textes, on a nommé à tort le pontife au lieu de l'haruspice ; mais il oublie le texte de Tite-Live ; la *procuratio prodigiorum* était avant tout l'affaire des pontifes, quoique des haruspices pussent y figurer. Il paraît encore possible de distinguer le rite latin et le rite étrusque dans le double mode de célébrer les sacrifices. Sénèque explique l'expression *colligere ignes, de clem.* 1, 7 : *Ecquis regum erit tutus, cuius non membra aruspices colligant*, c'est-à-dire *qui non fulmine feriatur.* ≪Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.*, p. 530, n. 1, rattache l'enterrement de la foudre au rite toscan; la procuration *ritu romano* consistait en offrandes d'oignons, de cheveux et de sardines.≫

(2) Gell. 4. 5, 2. ‹L'inscription d'Orelli, 1240: *deo Fulgeratori aram et locum hunc relig(iosum) ex haruspic(um) sent(entia) q. Publius Front. pos(uit) et d. d.* n'est pas authentique ; v. *C. I. L.* VI, 3269 *›

(3) Festus p. 333, b, 30 : [*quia ne*]*fas est integi, semper forami*[*ne ibi aper*]*to cælum patet.*

(4) Cpr. Mommsen, *Ber. d. sächs. Gesellsch. d. Wissensch. Phil. hist. Kl.* 1849, p. 292; il a réuni toutes les inscriptions de ce genre qui étaient connues à ce moment. On trouve les expressions *fulgur conditum*, *C. I. L.* X, 6990, ‹1603, 7015; *Ephem. epig.* IV, 729.› *Archæol. Anzeig.* 1853, p. 399 (Avignon) ; *ful(gur) con(ditum) p(ublice)*, *C. I. L.* IX, 1047 ; *de cælo tactum et conditum*, *C. I. L.* V, 1965 ; ‹*conditum sub* [*divo ex iussu*] *imp. Cæsaris* etc. *C. I. L.* II, 2421› ; *fulgur dium* fréquemment : *C. I. L.* VI, 205 ; X, 40 ; 6423. Gruter, p. 432, 8 ; ‹*fulgur divom*, *C. I. L.* VII, 561› ; *summanium fulgur conditum* ‹*Bullet. archeol. munic.* IX, p. 6, n. 438 et *C. I. L.* VI, 206. *Fulgur dium* est *diurnum*, *fulgur summanum* est *nocturnum* d'après Festi *ep.* p. 75. ‹Le tombeau de la foudre le mieux connu est celui qui a été découvert à Rome près des thermes de Dioclétien. Il consiste en un sarcophage de pierres de Travertin entouré de quatre murs « *i quali chiudevano uno spazio come gola di cammino aperto, il quale spazio percio veniva ad essere nel suo perimetro grande tanto quanto quello della cassa* » (*Saggi dell'accad. di Cortona*, V, p. 161.) Helbig compare à ces tombeaux les plus anciens sépulcres italiens et étrusques, ce qu'on appelle *tombe a pozzo* (v. le plan d'une de ces tombes trouvée à Corneto dans les *Notizie degli scavi*, 1881, T. V, 2) ; l'urne funéraire y était placée quelquefois dans une caisse de pierre carrée (cpr. *Bull. d. Inst.* 1882, p. 12).›

lui avait fait donner le nom de *puteal* (1); on l'appelait aussi *bidental* (2) à raison du sacrifice que les haruspices y offraient; il était au nombre des *loca religiosa* (3). Selon le rite pontifical qu'Egérie passait pour avoir enseigné à Numa, la *procuratio fulguritorum* consistait dans un sacrifice d'oignons, de cheveux et de sardines (*mænæ*) (4).

Il faut, en dernier lieu, signaler le cas tout particulier qui se présenta, selon Dion Cassius (5), en l'an 708=46. Les soldats se révoltèrent, parce qu'ils croyaient que César au lieu de

---

(1). Sur le *puteal Scribonianum* v. Becker, *Topogr*, p. 280. Schwegler *R. G.* I, p. 701. ‹Jordan, *Topogr.* I, 2, p. 403 et s.› ; sur le *lacus Curtius*, Becker, *Topogr.* p. 320 ; ‹Jordan, *Topogr.* I, 2, p, 399 et s.›

(2) Apulei. *de deo Socr.* 7 : *Tuscorum piacula, fulguratorum bidentalia.* Sidon. *Carm.* 9, 189 : *Nec quæ fulmine Tuscus expiato Septum numina quærit ad bidental.* Fronto *de diff. vocab.* p. 523. Keil : *Bidental, locus fulmine tactus et expiatus ove*; *bidentes enim oves appellantur.* Festi *ep.* p 33 : *Bidental dicebant quoddam templum, quod in eo bidentibus hostiis sacrificaretur. Bidentes autem sunt oves, duos dentes longiores ceteris habentes.* Schol. Persii 2, 27 : *Bidental dicitur locus sacro percussus fulmine, qui bidente ab aruspicibus consecratur, quem calcare nefas est.* Horat *A. P.* 471 : *triste bidental.* ‹Sur les *sacerdotes bidentales* v. Jordan, *Ann. d. Inst.* 1885, p. 125 et s.› Quand un homme, était frappé par la foudre, son cadavre n'était pas brûlé ; mais on l'enterrait là où il avait été atteint et on faisait un *piaculum* pour lui. Quintil. *decl.* 274, donne comme sujet de dissertation : *Quo quis loco fulmine ictus fuerit, eodem sepeliatur.* Plin. *n. h.* 2. 145 : *Hominem ita exanimatum cremare fas non est, condi terra religio tradidit.* Ce tombeau est aussi un *bidental.* Pers. 2. 27. Cpr. aussi Artemidor. *Oneirocr.* 2, 9 : ὁ κεραυνὸς τὰ μὲν ἄσημα τῶν χωρίων ἐπίσημα ποιεῖ διὰ τοὺς ἐνιδρυμένους βωμοὺς καὶ τὰς ἐν αὐτοῖς γινομένας θυσίας. Je ne trouve pas le mot *bidental* dans les recueils épigraphiques ; Orelli, 2483, adopte une restitution inexacte ; v. *C. I. L.* X, 772. A Pompéi il s'est conservé un *bidental* ; il se compose d'une substruction ronde entourée de 8 colonnes doriques ; au milieu est le *puteal* ; on dirait un autel rond élevé sur un piédestal. ‹Mau, dans Overbeck, *Pompeji* 4, p. 89 et s., a prouvé que ces ruines étaient les restes d'une fontaine.›

(3) Ammian. 23, 5, 13 : *hoc modo conctracta loca nec intueri nec calcari debere fulgurales pronuntiant libri* et v. à ce sujet Valesius. ‹Cependant les *fulgurales libri* se rattachent à la *disciplina Etrusca.*› Festi *ep.* p. 92, 17.

(4) Ovid. *F.* 3, 285-344. Plut. *Num.* 15. Arnob. 5, 1. Sur ces sacrifices cpr. Macrob. 1, 7, 35. Festus, p. 238, v. *Piscatorii.*

(5) Dio Cass. 43, 24. ‹Sur les vœux v. Pernice, *Sitz. d. Berl. Ak. d. Wiss.*, 1885, p. 1146 et s.› ‹‹Cpr. Bouché-Leclercq, *les Pontifes*, p. 168 : les vœux perpétuels étaient comme le fonds inépuisable sur lequel vivait et se développait le culte extérieur. V. une formule de vœu perpétuel dans la loi de l'autel de Narbonne, p. 324, n. 8. Le serment n'était à l'origine qu'une espèce de vœu. — V. Révillout, *Rev. égypt.* 1886, nos 3 et 4.››

leur distribuer l'argent dans la guerre civile, l'avait dissipé en faisant des dépenses excessives pour son triomphe et pour les jeux qu'il donna à cette occasion. César fit mettre à mort un des émeutiers; deux autres furent sacrifiés au champ de Mars par les pontifes et par le *flamen Martialis* et l'on exposa leurs têtes à la Regia. Si tant est que ces faits soient vrais, le sacrifice accompli à cette occasion était un *piaculum;* il avait été nécessité par l'opposition égoïste des soldats à ce que l'on accordât aux dieux les sacrifices et les actions de grâces qui leur étaient dus. Mais comment ce *piaculum* consistait-il dans un sacrifice humain ? Cela est bien surprenant, pour l'époque de César, quoi que l'on puisse penser, d'ailleurs, des sacrifices humains à Rome (p. 233 et s.). Dion Cassius ne croit pas lui-même que ce fait puisse être expliqué.

2° *Les vœux.*

L'État, pour échapper à un pressant danger, n'a pas d'autre moyen que celui qui s'offre à un simple particulier (p. 253) : il fait un vœu. Lorsque la peste sévit (1), quand on commence une guerre difficile (2), ou qu'un combat décisif est sur le point d'être livré (3), on peut faire au nom de l'Etat la promesse solennelle de rendre grâce aux dieux d'une manière extraordinaire s'ils font cesser l'épidémie, s'ils terminent heureusement la guerre (4), s'ils maintiennent la République dans son état présent, pendant cinq (5) ou dix ans (6) (*si per quinquennium* ou *in decem annos, respublica in eodem statu fuisset*). On faisait vœu, suivant les circonstances, d'offrir aux dieux des présents (7) ou de grands sacrifices, d'établir en leur honneur un jour de fête ou d'ins-

Vœux en cas de nécessité.

(1) Liv. 4, 25, 3 ; 40, 36, 14 ; 41, 21, 11.
(2) Liv. 36, 2, 3 ; 42, 28, 7. Ovid. *F.* 5, 573.
(3) Liv. 27, 25, 7, etc.
(4) Liv. 36, 2, 3.
(5) Ce sont les *vota quinquennalia.* Liv. 31, 9, 9. Cpr. 30, 2, 8 ; 30, 27, 11.
(6) Les *vota decennalia* sont mentionnés par Liv. 21, 62, 10 ; 42, 28, 8.
(7) Liv. 36, 2, 2.

tituer des prières (1), de leur donner un dixième du butin (2), de leur bâtir un temple (3), d'instituer des jeux (4) ; on s'engageait à leur faire le vieux sacrifice italique du *ver sacrum*, c'est-à-dire à leur sacrifier tous les êtres animés qui naissaient durant un printemps (5). Ce vœu terrible fut fait encore une fois dans les temps historiques (6), au commencement de la deuxième guerre punique (537=217) ; mais on le limita aux animaux destinés aux sacrifices ; il fut accompli vingt-un ans après avoir été fait (7). On rédigeait par écrit les *vota publica* avec l'aide des pontifes et l'on pouvait évaluer, en les faisant, à une certaine somme les offrandes, les jeux et les sacrifices qui avaient été voués (8). Ils étaient prononcés publiquement par le consul ou

(1) Liv. 41, 21, 11.

(2) Liv. 5, 21, 2. V. t. 2, p. 276. rem. 3.

(3) Il y a un grand nombre de temples votifs. Nous nous contenterons de donner ici quelques exemples. Liv. 4, 25, 3 ; 6, 5, 8 ; 22, 9, 10 ; 29, 36, 8 ; 32, 30, 10. Ovid. *F.* 5, 573 et s. 6, 241.

(4) Liv. 7, 2, 3 ; 22, 9, 10 ; 25, 12, 9 et s. ; 36, 2, 6 ; 39, 5, 7 ; 40, 45, 6 ; 42, 28, 8. Les jeux sont pour la plupart des *ludi votivi*.

(5) Festi *ep.* p. 379 : *Ver sacrum vovendi mos fuit Italis. Magnis enim periculis adducti vovebant, quæcunque proximo vere nata essent apud se animalia immolaturos. Sed quum crudele videretur, pueros ac puellas innocentes interficere, perductos in adultam ætatem velabant atque ita extra fines suos exigebant.* Festus, p. 158a v. *Mamertini ;* p. 321a, v. *Sacrani.* Nonius, p. 522, 14. Serv. *ad Aen.* 7, 796. Dionys. 1, 16. Strabo, 5 p. 250,

(6) Liv. 22, 10. ≪Le P. M. Cornelius Lentulus déclara que le vœu ne pouvait être fait sans l'approbation du peuple, et dressa, pour le soumettre aux comices, le projet de loi suivant : *Velitis jubeatisne hoc sic fieri : « Si respublica populi romani Quiritium ad quinquennium proximum, sicut velim eam, salva servata erit hisce duellis.... datum donum duit populus romanus Quiritium quod ver attulerit ex suillo, ovillo, caprino, bovillo grege quæque profana erunt Jovi fieri, ex qua die senatus populusque jnsserit. Qui faciet quando volet quaque lege volet facito : quo modo faxit, probe factum esto : si id moritur, quod fieri oportebit, profanum esto neque scelus esto : si quis rumpet occidetve insciens, ne fraus esto : si quis clepsit, ne populo scelus esto, neve cui cleptum erit : si atro die faxit insciens, probe factum esto : si nocte, sive luce, si servus, sive liber faxit, probe factum esto : si anteidea senatus populus que jusserit fieri, ac faxit, eo populus solutus liber esto.* Ce document fait honneur à la science théologique de son auteur. Tout ce qui pouvait alarmer la conscience du peuple romain et invalider l'accomplissement du vœu y est prévu et excusé d'avance. Bouché-Leclercq, *les Pontifes*, p. 167.≫

(7) Liv. 33, 44, 1 ; 34, 44, 6.

(8) Liv. 22, 10, 7 : *Eiusdem rei causa ludi magni voti æris trecentis triginta tribus milibus trecentis triginta tribus triente.* Le nombre 333 333 1/3 est un nombre sacré ; on le retrouve encore du temps de l'empire. V. l'inscription

par le préteur, quelquefois même par le peuple (1); le *pontifex maximus* (2) récitait la formule d'avance (3) et celle-ci était insérée dans les actes par devant témoins de manière à servir de règle pour l'accomplissement du vœu (4).

Pendant la République, les nouveaux consuls se rendaient, le 1er janvier de chaque année, avec une suite nombreuse (5) au temple du Capitole (6); là ils sacrifiaient solennellement des bœufs blancs (7), sans doute pour accomplir un vœu fait l'année auparavant, et ils formaient un nouveau *votum pro reipublicæ salute* (8). C'est à la suite de cette cérémonie que le Sénat tenait sa première séance. On voit l'empereur Tibère commencer encore une lettre destinée à être lue dans cette séance, par une prière

Vœux réguliers au 1er janvier.

---

d'Ephèse, *C. I. L.* III, 6065, où un Romain dédie cette somme, en substituant au *triens gravis æris*, qui n'avait plus cours, 1/2 sesterce. En 542 = 212, le Sénat décide *duodecim millia æris prætori ad rem divinam et duas hostias maiores dari*, à la suite d'un vœu. Le Pontifex Max. P. Licinius Crassus prétendait, en 554 = 200, qu'il n'était pas permis de *vovere ex incerta pecunia*. Mais le *collegium Pontificum* se prononça pour l'opinion contraire. Liv. 31, 9, 7.

(1) Liv. 41, 21, 10 : *Q. Marcio Philippo verba præeunte populus in foro votum concepit. Q. Marcius Philippus* est *Xvir sacrorum* (Liv. 40, 42, 11) et toute l'affaire est organisée par les Xviri et non par les Pontifes.

(2) Dans le dernier des cas cités c'est le Xvir ; mais ce cas ne se présente ici qu'à titre exceptionnel.

(3) Liv. 4, 27, 1 : *dictator præeunte A. Cornelio pontifice maximo ludos — vovit.* 36, 2, 3 : *SCtum factum est, quod populus Romanus eo tempore duellum iussisset esse cum rege Antiocho — ut eius rei caussa supplicationem imperarent consules : utique M'. Acilius consul ludos magnos Iovi voveret. — Id votum in hæc verba, præeunte P. Licinio pontifice maximo, consul nuncupavit.* Suit la formule. Cpr. 31, 9, 9 ; 42, 28, 9 : *in Capitolio vovit consul ludos fieri — præeunte verba Lepido pontifice maximo.* Cpr. plus haut p. 213. Sueton. *Claud.* 22. Tac. *hist.* 4, 53. Sur cette formule v. Van Dale *Dissert.* 1, 8 p, 108. Brisson. *de form.* I, 103. 178. 192. Marini *Atti*, I, p. 106 — 111. Hüllmann, *Jus Pontificium*, p. 121. Klausen, *Æneas*, p. 926.

(4) Festus, p. 173a 13 : *Vota nuncupata dicuntur, quæ Consules, Prætores, cum in provinciam proficiscuntur, faciunt. Ea in tabulas præsentibus multis referuntur.*

(5) V. la description donnée par Ovide, *ep. ex Ponto*, 4, 9, 5.

(6) Ovid. *F.* 1, 79. Ov. *ep. ex Ponto* 4, 4, 29 ; 4, 9, 29. Liv. 21, 63, 7.

(7) Ovid. *ep. ex Ponto* 4, 4, 31. Tertull. *ad nat.* 1, 10. Ces sacrifices préparatoires s'appellent en grec ἐσιτήρια. Dio Cass. 45, 17 et fr. 102, 15 Bekk.

(8) Tite-Live dit à propos de C. Flaminius, 21, 63, 7 : *Consulem ante inauspicato factum revocantibus ex ipsa acie diis atque hominibus non paruisse : nunc conscientia spretorum et Capitolium et solemnem votorum nuncupationem fugisse, ne die initi magistratus Iovis O. M. templum adiret, ne senatum invisus ipse et sibi uni invisum videret consuleretque.* <Voir sur l'acte tout entier Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 594.>

pour l'Etat (1). On introduisit dans le *votum publicum* un vœu pour César (2), puis pour le consulat de l'empereur, quand celui-ci entrait en fonction avec les solennités en usage autrefois (3). Mais à partir de l'an 724=30, cet usage fut modifié; on adressa aux dieux un vœu spécial pour le salut de l'empereur et de la famille impériale (4). Dut-il être fait un autre jour et quel fut ce jour? nous ne le savons pas (5). En l'an 27 après J.-C., les Arvales faisaient leurs vœux le 4 janvier (6). Plus tard et cela est prouvé depuis l'an 38, le jour des vœux pour l'empereur fut fixé au lendemain du 1er janvier, ou au 3 janvier (7), si le jour qui suivait les calendes était un *dies postriduanus* ou *ater* (8); il portait officiellement le nom de *votorum nuncupatio* (9); on l'appelait

---

(1) Tac. *ann.* 4, 70: *Sed Tiberius solemnia incipientis anni Calendis Ianuariis epistula præcatus vertit in Sabinum.*

(2) Dio Cass. 44, 6.

(3) Les Arvales sacrifiaient précisément *ob consulatum imperatoris*, le 1er janvier. V. Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 69, 163. Lorsque Julien, en l'an 363 après J.-C. entra dans son quatrième consulat, à Antioche, il célébra ce jour *more patrio*. Ammian. 23, 1, 6: *Namque Calendis ipsis Januariis adscendente eo gradile Genii templum, e sacerdotum consortio quidam — concidit.* Julian. *Misopog.* Vol, I p. 246 B, Spanh.: ἡ Σύρων ἥκει Νουμηνία, καὶ ὁ Καῖσαρ αὖθις εἰς Φιλίου Διός. εἶτα ἡ πάγκοινος ἑορτή. Le 1er janvier il était d'usage d'offrir à l'empereur des présents (*strenæ*) (Dio Cass. 59. 24. — Suet. *Calig.* 42); cette coutume s'introduisit du temps d'Auguste (Dio Cass. 54. 35) et dura jusqu'à Arcadius et Honorius. (Cod. Just. 12. 48; v. tous les documents sur les étrennes dans Gothofred. *ad Cod. Theodos.* 7, 24, 1.)

(4) Dio Cass. 51, 19: ἐν ταῖς ὑπέρ τε τοῦ δήμου καὶ τῆς βουλῆς εὐχαῖς καὶ ὑπέρ ἐκείνου ὁμοίως εὔχεσθαι.

(5) Tac. *ann.* 4, 17 mentionne les *vota pro incolumitate principis* sans indiquer de date.

(6) Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 90.

(7) Liv. 6, 1, 12, Gell. 5, 7, 1. Macrob. 1, 15, 22. Varro, *de l. l.* 6, 29. Ovid. *F.* 1, 58. Plut. *q. R.* 25. Julian. *Misopog*, p. 346 B.

(8) Gaius, Digest. 50, 16, 233, 1: *Post kalendas Januarias die tertio pro salute principi vota suscipiuntur.* Plut. *Cic.* 2: τεχθῆναι Κικέρωνα λέγουσιν ἡμέρᾳ τρίτῃ τῶν νέων καλανδῶν, ἐν ᾗ νῦν οἱ ἄρχοντες εὔχονται καὶ θύουσιν ὑπὲρ τοῦ ἡγεμόνος. Eunap. *v. Maximi* 113: ἡ τρίτη δὲ ἦν ἡμέρα τῶν καλανδῶν, ἃς οὕτως Ἰανουαρίας ἡμέρας Ῥωμαῖοι προσονομάζουσιν. Dio Cass. 59, 24.

(9) *Kalend. Philocali C. I. L.* I, p. 334. Tac. *ann.* 16, 22. Suét. *Nero*, 46. ἡμέρᾳ τῶν εὐχῶν. Dio Cass. 79, 8. Tertull. *de coron. milit.* 12: *Ecce annua votorum nuncupatio quid videtur? Prima in principiis, secunda in Capitolio. Accipe post loca et verba: Tunc tibi, Jupiter, bovem cornibus auro decoratis vovemus esse futurum.*

aussi *vota publica* (1), *vota* (2), νέα νουμηνία (3). Ce n'était pas seulement à Rome qu'il était célébré par les magistrats, par les pontifes et par tous les grands collèges (4); on le considéra comme un jour férié dans tout l'empire romain jusque dans le cours du VII[e] siècle (5).

A l'époque impériale l'usage s'établit de faire régulièrement des vœux pour plus d'un an (*vota quinquennalia, decennalia, quindecennalia, vicennalia*) (6). Ce fut peut-être parce qu'Auguste, en 727=27, avait pris le gouvernement pour dix ans (7), puis pour cinq ans, puis encore pour cinq ans et enfin pour dix ans (8). Peut-être aussi ces périodes se sont-elles établies à

Quinquennalia. Decennalia vota.

---

(1) Lydus *de mens.* 4, 19.

(2) Spartian. *v. Ælii Veri* 4, 8. *Feriale Capuan. C. I. L.* X. 3792. Capitolin. *Pert.* 6, 4: *Tertio Nonarum die, votis ipsis.* Vopisc. *Tacit.* 9: *Divorum templum fieri iussit, in quo essent statuæ principum bonorum, ita ut iisdem natalibus suis et Parilibus et Calendis Januariis et Votis libamina ponerentur.* Spanheim, *Obs. ad Julian.* II, p. 276 et s. Du Cange, *Gloss. med. et infimæ Græcitatis*, p. 212.

(3) *C. I. Gr.* 3957c; Bœckh dit à ce sujet: *quid sit, non liquet.* V. Julian. *Misopog.* p. 346B et Lucian. *Pseudolog.* 8: ἐνθένδε ἦν μὲν ἡ τοῦ ἔτους ἀρχή, μᾶλλον δὲ ἡ ἀπὸ τῆς μεγάλης νουμηνίας τρίτη, ἐν ᾗ οἱ Ῥωμαῖοι κατά τι ἀρχαῖον εὔχονταί τε αὐτοὶ ὑπὲρ αὐτοὶ ὑπὲρ ἅπαντος τοῦ ἔτους εὐχάς τινας καὶ θύουσι, Νουμᾶ τοῦ βασιλέως καταστησαμένου τὰς ἱερουργίας αὐτοῖς

(4) Dio Cass. 59, 3: τάς τε εὐχὰς τὰς κατ' ἔτος ὑπὸ τῶν ἀρχόντων καὶ ὑπὸ τῶν ἱερέων ὑπὲρ τε ἑαυτοῦ καὶ ὑπὲρ τοῦ δημοσίου ποιουμένας. Tac. *ann.* 4, 17: *Cornelio Cethego Visellio Varrone consulibus pontifices eorumque exemplo ceteri sacerdotes, cum pro incolumitate principis vota susciperent, Neronem quoque et Drusum iisdem dis commendavere.* Ainsi Pline, *ep.* 10, 13 (8) demande à Trajan l'Augurat ou le Septemvirat *ut iure sacerdotii precari deos pro te publice possim;* ainsi les Arvales se réunissaient *in Capitolio ad vota annua suscipienda pro salute imperatoris.* Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 89 et s. ‹Cpr. Mommsen, *Staatsrecht*, II[2], p. 784.›

(5) Mommsen, *Bericht. d. sächs Gesells.* 1850, p. 60.

(6) P. ex. en Bithynie, Plin. *ep.* 10, 35. 36. Dans l'inscription de Cibyra (Waddington, III, 1213), on appelle ce jour ἡ τῶν κατευχῶν ἡμέρα. Libanius, I, p. 256 et s., le qualifie d' ἑορτὴ πολυτελής. V. d'ailleurs sur cette fête Lipsius, Ex. ad Tac. *ann.* 16, 22. Rutgersii, *Var. Lect.* 5, 5; Reinesii *Var. Lect.* II, c. 4; Gothofred. *ad Cod. Theodos.* 2, 8, 2; Spanheim *ad Julian.* Vol. II, p. 276 et s.; Belley, *Mém. de l'Académ. des Inscr.* Vol. XIX p. 447. Marini *Atti* I, p. 56 et s. Eckhel *d. n.* VIII, p. 473 et s. Avellino, *Opuscoli* III, p 233 — 240. Mommsen, *Berichten der sächs. Ges.* 1850. Ph. H. Cl. p. 66. Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 90.

(7) V. Eckhel, *D. N.* VIII, p. 473 et s. Eichstædt, *de votis X, XX et XXX imperatorum romanorum* (1825) dans ses *Opuscula oratoria*, II, p. 208 et s.

(8) Dio Cass., 53, 13.

la place de l'ancien *lustrum* (1), à la fin duquel on faisait des sacrifices expiatoires pour le passé et des vœux (2) pour le lustre prochain; car nous avons un exemple de *decennalia* où l'on accomplit (3) le sacrifice lustral des *suovetaurilia* (4).

On ne se contenta pas de ces vœux réguliers et périodiques; on fit des vœux extraordinaires en diverses occasions, par exemple pour le retour (5) et la santé de l'empereur (6), pour l'heureuse délivrance de l'impératrice (7), pour l'anniversaire de la naissance (8) ou de l'entrée en fonctions de l'empe-

---

(1) Dio Cass., 53, 16. Jusqu'au règne de Commode on compta ces périodes de la manière suivante: *decennalia prima, decennalia secunda, decennalia tertia;* plus tard on se servit de l'expression *vota vicennalia* après l'accomplissement de la première période de 10 ans, de l'expression *vota tricennalia* après l'accomplissement de la deuxième période. V. Eichstaedt, *Opusc.* II, p. 223 et s.

(2) Suet. *Aug.* 97: *Cum lustrum in campo Martio — — conderet, aquila eum sæpius circumvolavit. — — Quo animadverso vota, quæ in proximum lustrum suscipi mos est, collegam suum Tiberium nuncupare iussit: nam se — — negavit suscepturum, quæ non esset soluturus.*

(3) On trouve au Codex Pighianus de Berlin, fol. 90b et 91, un dessin représentant un autel à quatre côtés; on lit sur la face antérieure l'inscription: CÆSARVM DECENNALIA FELICITER; on voit sur un des autres côtés un personnage revêtu d'une toge; trois serviteurs, dont deux portent une hache destinée aux sacrifices, lui amènent un taureau, un bélier et un porc. V. O. Jahn, *Berichte der sächs. Gesellsch. d. Wiss.* 1868, p. 195 et s., et Tab. IV. ‹L'autel existe encore; v. *C. I. L.* V, 1203; Matz-v.-Duhn, *Antike Bildwerke in Rom.*, n. 3629.›

(4) V. ci-dessus p. 213.

(5) Tac. *ann.* 3, 47.

(6) Tac. *ann.* 12, 68: *vocabatur interim senatus, votaque pro incolumitate principis consules et sacerdotes nuncupubant.*

(7) Tac. *ann.* 15, 23. ‹*Acta fratr. Arval.* a. 63 (*C. I. L.* VI, 2043)›.

(8) Déjà l'anniversaire de la naissance de César fut, après sa mort, classé parmi les fêtes nationales (Dio Cass. 47, 18); de même l'anniversaire de la naissance d'Auguste était un jour de fête (Dio Cass. 51, 19); on y donnait les *ludi circenses* (ib. 54, 8. 26. 34) et un *epulum publicum* (ib. 54, 30). On commença plus tard à fêter les jours anniversaires de la naissance des empereurs, — comme Tibère (Dio Cass. 57, 8; 58, 12; 59, 24), Caligula (59, 7. 20), Vitellius (65, 4), Titus (67, 2), Hadrien (69, 8), Commode (72, 16; v. aussi Marini, *Atti*, p. 427, 428), Sévère (78, 17), Geta (77, 12), — et, cela aussi bien pendant leur vie qu'après leur mort, (cependant ces fêtes tombèrent quelquefois en désuétude ou furent expressément abolies, comme les *natalicia Titi* par Domitien (67, 2) les *natalicia Getæ* par Caracalla (77, 12). On ne s'arrêta point là; les membres de la maison impériale obtinrent aussi cette distinction; on établit pour Gaius, fils d'Agrippa et de Julie, lors de sa naissance, un *sacrificium perenne* (Dio Cass. 54, 8); Caligula accorda les mêmes honneurs

reur (1), et dans beaucoup d'autres cas que l'on trouve indiqués avec soin dans les actes des frères Arvales.

Vota extraordinaires pour la famille impériale.

3° *La Consécration.*

Pour transmettre à un dieu romain la propriété d'un bien de l'Etat, il faut deux actes qui se complètent l'un par l'autre : la dédicace et la consécration ; un représentant de l'Etat remet le bien (*dedicat*)(2) à un représentant du dieu ; celui-ci le reçoit et le déclare *res sacra* (3), c'est-à-dire propriété de la divinité (*consecrat*) (v. p. 175).

Ce sont des magistrats, le dictateur, le consul, le préteur, ou encore les censeurs et les édiles (4), qui font la dédicace des sanctuaires publics ; il n'y a pas de règles fixes sur ce point ; mais, d'ordinaire, l'Etat est représenté par un des consuls en fonction et on tire au sort pour savoir auquel des deux revien-

Dédicace.

à sa sœur Drusilla (59, 11) ; Claude en fit autant pour son père Drusus, sa mère Antonia (60, 5) et son fils Britannicus (60, 17) ; on fêta même l'anniversaire de la naissance de Séjan (58, 2). A Rome les *feriæ* pour ces jours étaient annoncées par les consuls. Dio Cass. 59, 20. Les *feriæ* pour l'anniversaire de la naissance d'Auguste duraient deux jours (Sueton. *Aug.* 57) ; les Arvales le fêtaient aussi, le premier jour au Capitole, le deuxième au Palatium (Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 51) ; il en était de même à Florence. Orelli, 686 <= Wilmanns 884>. Toute la population de l'empire prenait part à ces fêtes. C'est ainsi que l'on voit figurer à la fête de la naissance d'Auguste des collèges d'artisans (*C. I. L.* VI, 9254), des municipes (*C. I. L.* IV, 2226) et des Provinces, p. exemple la Gaule Narbonnaise, Orelli, 2489 <= Wilmanns, 104> *C. I. L.* XII. 4333 ; l'Asie, Bœckh ad *C. I. Gr.* n. 3902b. 3957 ; l'Egypte, Letronne, *Recueil*, I, p. 82; — et à Antioche il y avait un temple qui *semel in anno principum natali patefiebat* (Bolland, *Acta Sanctorum*, Jan. I, p. 585). Sur les fêtes des époques postérieures v. Gothofredus *ad Cod. Theod.* 15, 5, 2 ; 6, 29, 6 ; de cette dernière constitution il résulte que la nomination des fonctionnaires avait lieu ce jour-là. Cpr. Cassiodore. *Var.* 11. 17.

(1) Sur la fête du *natalis imperii* v. les textes recueillis par Gothofr. *ad Cod. Theod.* 2, 8, 2.

(2) Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 49-58 ; 63-74 ; 77-88 ; 114-126.

(3) <C. Eichhoff, *De consecrationis dedicationisque apud Romanos generibus variis particula* I. Duisburgi, 1859, Pernice, *Sitz. d. Berl Akad.*, 1885, p. 1150.> <<Bouché-Leclercq, *les Pontifes*, p. 139 et s. — Dict. des Antiq. v. *Dedicatio* et *Consecratio*, art. de E. Pottier.>>

(4) V. là-dessus Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 602 et s.

dra cet honneur (1). Cependant, les choses ne se passèrent pas toujours ainsi ; de bonne heure, (d'abord d'une façon exceptionnelle (2), puis plus fréquemment), on vit le peuple, sur la proposition du Sénat, charger de simples particuliers (3) de faire la dédicace des temples bâtis aux frais de l'Etat; il désignait pour cela une ou ordinairement deux personnes, *IIviri ædi dedicandæ* (4); c'est ce qui avait lieu dans les cas où celui qui les avait voués ne pouvait pas, lorsqu'ils étaient achevés, en faire la dédicace lui-même en qualité de consul ou de censeur (5); et comme l'inscription du temple devait immortaliser le nom de l'auteur de la dédicace, le Sénat, dans sa proposition au peuple, désignait celui qui avait voué le temple (6) ou qui l'avait fait bâtir (7), ou bien son fils (8), si la construction de l'édifice avait demandé trop de temps (9). L'élection des *IIviri* était une concession faite à la plèbe ; en effet quelque temps après la mort de Sylla, le temple du Capitole

(1) Liv. 2, 8, 6.

(2) En l'année 259-495, les consuls se disputaient l'honneur de faire la dédicace de l'*ædes Mercurii. Senatus rem ad populum reiecit.* Le peuple choisit un *primipilus*. Liv. 2, 27, 5.

(3) Exemples du fait que celui qui voue un temple en fait aussi la dédicace, Liv. 10, 1, 9 : *ædem Salutis, quam consul voverat, censor locaverat, dictator dedicavit*; 10, 33, 9; 35, 9. 9, 40, 52, 1, etc.

(4) Liv. 2, 42, 5; <6, 5, 8 ;> 23, 31, 9 ; 34, 53, 5 ; <35, 41, 8 ;> 36, 36, 5 ; 40, 34, 4.

(5) Liv. 23, 31, 9 et ailleurs.

(6) Ainsi même sans *votum*. Liv., 34, 53, 4.

(7) Entre le votum et la dédicace il s'écoulait une, deux ou plusieurs années, dans certains cas il s'est passé jusqu'à 17 ou 18 ans. V. les textes dans Ritschl, *Opusc.*, IV, p. 216, rem.

(8) Liv. 2, 42, 5 ; 10. 46, 7 ; 29, 11, 13 ; <40, 34, 4, etc.>.

(9) Sur cette procédure on peut voir un passage fort instructif de Tite-Live, 23, 30 : *Exitu anni Q. Fabius Maximus a senatu postulavit, ut ædem Veneris Erycinæ, quam dictator vovisset, dedicare liceret. Senatus decrevit, ut Ti. Sempronius consul designatus, cum primo honorem inisset, ad populum ferret, ut Q. Fabium duumvirum esse iuberent ædis dedicandæ causa.* Le Sénat fait donc une proposition (*nominatio*). Par contre, M. Æmilius dédia en qualité de censeur les temples qu'il avait voués à Juno Regina, à Diane et aux Lares permarini; il le fit à la suite d'une demande d'argent adressée par lui au Sénat pour la célébration des jeux liés à la dédicace ; l'inscription du dernier de ces temples ne fait mémoire que de lui. Liv. 40, 52, 1. On voit par là qu'il n'y avait lieu au choix de *IIviri* que si celui qui avait fait le *votum* était un *privatus* lors de l'achèvement du temple.

commencé par Sylla et achevé par Catulus (1), fut dédié par Catulus seul (2), sans qu'il fût question d'élire quelqu'un pour présider avec lui à cette solennité (3).

La consécration rentrait dans les fonctions des pontifes; en leur qualité de représentants de la divinité, ils dressaient une liste de tous les lieux sacrés (4) et ils se prononçaient sur la question de savoir si une chose était *sacra* ou *profana* (5). Ils prenaient part à la consécration de trois manières : Consécration.

1° En premier lieu, avant que l'autorisation de faire la dédicace eût été donnée (anciennement par le Sénat (6), puis par le peuple (7) et enfin par l'Empereur) (8) ils émettaient leur avis sur l'admissibilité de cette autorisation (9);

---

(1) Varron d'après Gellius, 2, 10, 2; <Cpr. Mommsen, *C. I. L.* I. p. 171.>

(2) Cic. *in Verr.* 4, 31, 69; 4, 38, 82. Suet. *Galb.* 2. Liv. *ep.* 98. Tac. *hist.* 3, 72. Plin. *n. h.* 19, 23. Val. Max. 6, 9, 5. Cassiodor. ad a. 685 : *His coss. a Q. Catulo reparatum dedicatumque Capitolium est.* Phlegon ap. Photium, *bibl.* p. 84, Bekk. : καὶ τὸ Καπιτώλιον ἐν Ῥώμῃ Κάτλος κaθιέρωσε.

(3) <Il semble qu'il y ait pourtant une allusion à une décision populaire dans ce passage de Cicéron, *in Verr.* 4, 31, 69 : *tuus enim honos illo templo senatus populique romani beneficio — consecratur*; cpr. à ce sujet Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 652.>

(4) Macrob. 3, 4, 1. Liv. 1, 21, 5 : *locaque sacris faciendis, quæ Argeos pontifices vocant.*

(5) Macrob. 3, 3, 1 : *Et quia inter decreta pontificum hoc maxime quæritur, quid sacrum, quid sanctum, quid religiosum.* V. Macrob. 3, 3, 2.

(6) <Liv. 9, 46, 7 (de l'a. 304 av. J.-Ch.) : *itaque ex auctoritate senatus latum ad populum est, ne quis templum aramve iniussu senatus aut tribunorum plebei partis maioris dedicaret.*>

(7) Cic. *de dom.* 53, 136 : *habetis in commentariis vestris, C. Cassium censorem de signo Concordiæ dedicando ad Pontificum collegium retulisse eique M. Aemilium P. M. pro collegio respondisse, nisi eum populus Romanus nominatim præfecisset, atque eius iussu faceret, non videri eam recte posse dedicari. Quid? cum Licinia, virgo Vestalis — aram et ædiculam — dedicasset, non eam rem ex auctoritate senatus ad hoc collegium S. Julius prætor rettulit? cum P. Scævola P. M. pro collegio respondit, quod in loco publico Licinia — iniussu populi dedicasset, sacrum non viderier.* Cic. *ad Att.* 4, 2, 3 : *Cum pontifices decressent ita : Si neque populi iussu neque plebis scitu is qui se dedicasse diceret, nominatin ei rei præfectus esset, neque populi iussu aut plebis scitu id facere iussus esset, videri posse sine religione eam partem areæ mihi restitui, mihi facta statim est gratulatio.* Gaius 2, 5. Institut. 2, 1 § 8 : *Sacræ res sunt, quæ rite et per pontifices deo consecratæ sunt.*

(8) Digest. 1, 8, 9, 1.

(9) Liv. 27, 25, 7 : *cum bello Gallico* — (Marcellus) *ædem Honori et Virtuti vovisset, dedicatio eius a pontificibus impediebatur, quod negabant, unam cellam*

2° Ils rédigeaient ensuite l'acte de fondation du temple (*lex dedicationis*) (1), (*lex templi*) (2), acte où l'on indiquait avec soin

duobus recte dedicari. — ita addita Virtutis ædes adproperato opere. Val. Max. 1, 1, 8. Plut. *Marcell.* 28. Autre cas dans Cic. *de dom.* 50, 130; 51 132; 53, 136.

(1) Plin. *ep.* 10, 50 (59) : *lex dedicationis* ; cpr. Festus, p. 165ª 26. Serv. *ad. Aen.* 2, 761 : *lex consecrationis.*

(2) *Lex dicta templo,* Plin. *ep.* 10, 49 (58) ; *lex ædis* Festus p. 189 a 20 ; *fani lex,* Varro, *de l. l.* 6, 54 ; cpr. Elvers, *de clarissimis monumentis, quibus iuris Romani antiquitas Cæsarum tempore testata est,* § 4.— Nous avons encore trois de ces *leges* ; il est vrai qu'elles ne sont pas faites pour des temples de Rome ; l'une est la *lex aræ Narbonensis* ≪de l'an 11 après J.-C.≫ Orelli, 2489, ‹*C. I. L.* XII, 4333› ; on y lit : *ceteræ leges huic aræ titulisq(ue) eædem sunto, quæ sunt aræ Dianæ in Aventino* ; il est aussi fait mention de cette *lex* dans Festus, p. 165b ; — l'autre *lex* est celle d'un temple de Salone de 137 après J.-C., *C. I. L.* III, 1933 ; — nous avons enfin la *lex dedicationis ædis Jovis Liberi* à Furfo, *C. I. L.* IX, 3513 ; on s'est servi des lois antérieures du temple pour la nouvelle dédicace de l'année 696 = 58. ‹Cpr. le fragment tiré de la *lex* du temple de *Mars Ultor* fondé par Auguste, dans Dio Cass. 55, 10.›La *tabula Veliterna* volsque a trait à ce même ordre d'idées ; Huschke, *die oskischen und sabellischen. Sprachdenkmäler,* p. 261 (cpr. p. 264) ; Mommsen, *Unterital. Dial.* p. 320, 324. ≪Nous croyons devoir reproduire ici le texte de ces trois *leges* :

1° Loi de l'autel de Narbonne (Orelli, 2489 ; *C. I. L.* XII. 4333; Hist. générale du Languedoc, *Epigraphie de Narbonne* par H. Lebègue, n° 5.) (an 11 ap. J.-C.):

Plebs Narbonensis aram Numinis Augusti dedicavit legibus iis quæ infra scripta sunt.

Numen Cæsaris Augusti P.P. quando tibi hodie hanc aram dabo dedicaboque his legibus hisque regionibus dabo dedicaboque quas hic hodie palam dixero uti infimum solum hujusque aræ titulorumque est. Si quis tergere ornare reficere volet quod beneficii causa fiat jus fasque esto sive quis hostia sacrum faxit qui magmentum nec protollat, idcirco tamen probe factum esto. Si quis huic aræ donum dare augereque volet, liceto ; eademque lex ei dono esto quæ aræ est : ceteræ leges huic aræ titulisque eadem sunto quæ sunt aræ Dianæ in Aventino. Hisce legibus hisque regionibus sicuti dixi hanc tibi aram pro imp. Cæsare Augusto P. P. pontifice Maximo, tribunitia potestate XXXV cojuge liberis genteque ejus senatu populo R. colonis incolisque Col. Jul. Pater. Narb. Mart. qui se numini ejus in perpetuum colendo obligaverunt doque dedicoque uti sies volens propitium.

2° Loi du temple de Salone (137 ap. J.-C.) (Orelli, 2490 ; *C. I. L.* III, 1, 1933.):

L. Ælio Cæsare Imp. Cælio et Albino Vibullio Pio cos. VII Idus octobres Cn. Domitius Valens, IIvir I. D. præeunte C. Julio Severo Pontif. legem dixit in ea verba quæ infra scripta sunt.

Juppiter Optime, Maxime, quandoque tibi hodie hanc aram dabo dedicaboque, ollis legibus ollisque regionibus dabo dedicaboque, quas hic hodie palam dixero, uti infimum solum hujus aræ est. Si quis hic hostia sacrum faxit, quod magmentum non protollat, itcirco tamen probe factum esto. Ceteræ leges huic aræ eædem sunto quæ aræ Dianae sunt in Aventino monte dictæ. Hisce legibus, hisce regionibus, sicuti dixi, hanc tibi aram, Juppiter Optime, Maxime, do,

l'étendue des terrains consacrés, (1) les droits du temple (2), l'administration des revenus (3) et les rites des sacrifices (4);

3° Enfin sur la demande du magistrat qui devait faire la dédicace, le collège entier des pontifes (5) se présentait pour procéder à la consécration; le *pontifex maximus* (ou à son lieu et place l'un des membres du collège), la tête couverte d'un

---

dico dedicoque, uti sis volens propitius mihi collegisque meis decurionibus, colonis, incolis Coloniæ Martiæ Juliæ Salonæ, conjugibus liberisque nostris.

3° *Lex dedicationis ædis Jovis Liberi in Furfo* (Orelli, 2488 ; *I. R. N.* 6011 ; *C. I. L.* 603.) :

L. Aienus, L. F. Bæbatius, S. F. ædem dedicarunt Iovis Liberi Furfone, a. d. III. Idus Quinctileis, L. Pisone, A. Gabinio cos., mense flusare, comulateis olleis legibus, illeis regionibus.

Utei extremæ undæ quæ lapide facta hojusque ædis ergo uteique ad eam æde, scalasque lapides tauctuendo columnæ stant citra scalas ad ædem versus, stipitesque ædis humus tabulamentaque utei tangere sarcire tegere devehere defigere mandare ferro æti promovere referreque fasque esto. Sei quod ad eam ædem donum datum donatum dedicatumque erit : utei liceat œti venumdare, ubei venumdatum erit id profanum esto. Venditio locatio ædilis esto, quemqomque veicus Furfens fecerint, quod se sentiunt eam rem sine scelere sine piacuto, alis ne potesto. Quæ pequnia recepta erit, ea pequnia emere conducere locare dare, quo id templum melius honestius seit, liceto : quæ pequnia ad eas res data erit, profana esto, quod d. m. non erit factum. Quod emptum erit ære aut argento ea pecunia, quæ pequnia ad id templum data erit, quod emptum erit eis rebus eadem lex esto quasei sei dedicatum sit. Sei qui heic sacrum surupuerit ædilis multatio esto, quanti volet : idque veicus major pars fifeltares sei apsolvere volent sive condemnare, liceto. Sei quei ad huc templum rem deivinam fecerit, Jovi Libero aut Jovis Genio, pelleis coria fanei sunto.»

(1) Varro, *de l. l.* 6, 54 : *fana — quod pontifices in sacrando fati sint finem.* Liv. 1, 10, 6.

(2) Serv. *ad Æn.* 2, 761 : *Hoc autem* (asylum) *non est in omnibus templis nisi quibus consecrationis lege concessum est.* On lit dans la lex de Furfo : *Sei quei ad hoc templum rem divinam fecerit Iovi Libero — pelleis coria fanei sunto.*

(3) V. la *lex* de Furfo.

(4) V. la *lex aræ Narbonensis*. Cpr. Varro *de l. l.* 7, 84 : *in aliquot sacris ac sacellis scriptum habemus : Ne qui scorteum adhibeatur ideo, ne morticinum quid adsit.* Cette règle s'appliquait au sanctuaire de Carmenta, Ovid. *fast.*, 1, 629 : *Scortea non illi fas est inferre sacello, ne violent puros exanimata focos.* Dans chaque *lex* on décidait quelles personnes seraient admises dans le temple. Ainsi Tite-Live, 10, 23, 9, dit du *sacellum Pudicitiæ plebeiæ* : *Eodem ferme ritu et hæc ara, quo illa antiquior* (Pudicitiæ patriciæ) *culta est, ut nulla nisi spectatæ pudicitiæ matrona et quæ uni viro nupta fuisset, ius sacrificandi haberet.* Il était défendu de faire un lectisternium à l'*ara maxima*. Macrob, 3, 6, 16. Serv. *ad Æn.* 8, 176.

(5) Cic. *de dom.* 45, 117.

voile (1), prononçait sans s'interrompre les *solemnia verba* (2) de la dédicace (3), saisissait avec la main les montants de la porte du nouveau temple (*postem tenere*) (4), tandis que le magistrat qui faisait la dédicace, saisissant aussi les montants de la porte (5), prononçait à son tour les paroles solennelles (6). Comme il y avait deux personnes pour faire la dédicace, le mot *dedicare* se disait de l'une et de l'autre (7), mais les expressions techniques étaient *magistratus per pontificem dedicat* (8) ou *pro pontifice dedicat* (9), et *pontifex consecrat* (10*).

---

(1) Cic. *de dom.* 47, 124.

(2) Cic. *de dom.* 47, 122 ; Seneca, *consol. ad Marc.* 13 : *solemnia pontificalis carminis verba.* Val. Max. 5, 10, 1 : *inter nuncupationem solennium verborum postem tenens.* Plut. *Poplic.* 14 : ἐπεφθέγγετο τὰς νενομισμένας ἐπὶ τῇ καθιερώσει φωνάς.

(3) V. ci-dessus p. 213. Liv. 9, 46, 6. On devait prononcer les paroles solennelles couramment et sans bégayer. Plin. 11, 174 : *Metellum pontificem adeo inexplanatæ* (linguæ) *fuisse accipimus, ut multis mensibus tortus credatur, dum meditatur, in dedicanda æde Opi opiferæ* (V. Jordan. *Eph. Ep.* I, p. 229) *dicere.* Cpr. Cic. *de dom.* 55, 140.

(4) Cic. *de dom.* 45, 119 ; 46, 121 : *Postem teneri in dedicatione oportere videor audisse templi. Ibi enim postis est, ubi templi aditus est. — Pontificem postem tenuisse dixisti.* Val. Max. 5, 10, 1.

(5) Liv. 2, 8, 7 : *postem tenenti consuli.* Plut. *Poplic.* 14. Serv. ad Virg. *Georgic.* 3, 16 : *Verbo usus est pontificali. Nam qui templum dicabat postem tenens, dare se dicebat numini quod ab illo necesse fuerat iam teneri et ab humano iure discedere.* D'où la formule *manu dedicare*, O. *F.* 1, 610 ; v. surtout Huschke, *Die Oskischen und Sabellischen Sprachdenkmäler*, p. 172.

(6) Liv. 2, 8, 8 : *tenens postem precationem peragit* (consul).

(7) *Pontifex dedicat* Festi *ep.* p. 88, 1 v. *fanum;* Orelli, n. 1241 ; Val. Max. 5, 10, 1 et Seneca, *consol. ad Marc.* 13, font d'Horatius Pulvillus un pontife, tandis que, suivant Denys, 5, 35 et Liv. 2, 8, il fit la dédicace du Capitole en qualité de consul ; cette contradiction ne provient peut-être que de l'ignorance de la formule ; cpr. Plut. *Poplic.* 14, qui suit Tite-Live.

(8) Cic. *de dom.* 46, 120. *C. I. L.* VI, 369 : *Iovi Imp. Cæsar Vespasianus Aug. per collegium pontificum fecit.* Cpr. Varro, *de l. l.* 6, 61 : *sic enim ædis sacra a magistratu, pontifice præeunte, dicendo dedicatur.* Il y en a de nombreux exemples. Outre ceux qui ont été donnés plus haut, v. Liv. 1, 10, 6.

(9) Liv. 2, 27, 5 : *certamen consulibus inciderat, uter dedicaret Merculi ædem. Senatus a se rem ad populum reiecit : utri eorum dedicatio iussu populi data esset, eum — sollemnia pro pontifice iussit suscipere.* Il est impossible que *pro pontifice* signifie « pour le pontife », comme on l'a prétendu. Tite-Live ne dit pas que les deux consuls aient jamais été pontifes et qu'ils aient pu agir en cette qualité ; le *primipilus* Lætorius que le peuple désigna ne pouvait pas à cette époque remplir les fonctions de pontife, parce qu'il était plébéien et, d'ailleurs, il n'y avait pas de magistrat qui le pût. *Pro pontifice* doit s'enten-

(10*) Voyez la note à la page suivante.

Jour de la fondation du temple.

Le jour de la dédicace était fêté comme l'anniversaire de la fondation du temple ou de l'*ara* (*natalis dei*) (1); il figurait dans le calendrier à titre de jour férié (2). Ce jour était aussi, d'ordinaire, celui de la consécration, c'est-à-dire celui où le pontife, saisissant le montant de la porte, prenait possession du temple achevé et où le mobilier du temple était en même temps remis au service (3). Il n'est pas possible d'admettre (4) que l'on ait consacré d'abord le sol, puis le bâtiment; mais, en revanche, il y avait des circonstances où il pouvait y avoir plusieurs dédicaces; c'est ce qui arrivait, par exemple lors de la reconstruction d'un ancien temple. Ainsi le temple du Capitole fut bâti et dédié pour la première fois en 247=507, pour la deuxième fois en 685=69 par Catulus, pour la troisième fois en 70 après J.-C. par Vespasien, pour la quatrième fois en 82 par Domitien (5); il en fut de même pour l'*ædes Castoris*; on en fit cinq fois la dédicace (6). La

---

dre dans le sens de *pro collegio*. Et l'expression *pontifex maximus pro collegio respondet* ne signifie pas que le *pontifex maximus* agit à la place de ses collègues, mais, au contraire, qu'il agit devant les membres du collège ou en leur présence. Festi *ep.* p. 57, 20 : *in sacrificio pro collegio pontificum.* Gell. 15, 27, 1 : *calata comitia esse, quæ pro collegio pontificum habentur.* 11, 3, 2 : *pontifices pro collegio decernunt.* Liv. 38, 36 : *supplicatio in triduum pro collegio decemvirorum imperata fuit in omnibus compitis.* Il faut lire dans ce texte *supplicatio pro collegio* et non *imperata pro collegio* ; car les Xviri avaient à diriger la *supplicatio*, mais elle était ordonnée par les magistrats. Hand, *Tursellinus*, IV, p. 577. 582, se prononce d'une manière tout à fait inexacte sur les passages de ce genre.

(10*) *Sacrare*, Varro, *de l. l.* 6, 54 ; *consecrare*, Cic. *de domo*, 45, 119. *Institut.* 2, 1, § 8. On trouve un recueil de textes et des explications très détaillées, mais peu exactes sur la *dedicatio* et la *consecratio* dans Mazochii, *In mutilum Campani amphitheatri titulum Commentarius*, Neapoli, 1727, p. 79 à 107. Ce savant arrive la plupart du temps à des résultats diamétralement opposés à ceux que j'ai obtenus moi-même.

(1) V. ci-dessus p. 176.

(2) Il est fait mention de la dédicace dans les calendriers : janvier, 8, 16, 27, 30 ; avril, 10, 28 ; ⟨juillet, 4 ;⟩ août, 10, 18, 28. A cette occasion Philocalus se sert de l'expression *N(atalis)* : février, 1 ; ⟨mars, 1 ;⟩ avril, 8 ; juin, 13 ; août, 5, 13; septembre, 11.

(3) Le mobilier est consacré en même temps que le temple. V. ci-dessus p. 193 et le texte de Macrobe, 3, 11, 6, qui y est cité.

(4) Cette opinion de Lübbert, p. 28, est rejetée par Jordan, *Ephem. epig.* I, p. 233.

(5) Becker, *Topogr.* p. 399 et s. ; Jordan, *op. cit.* p. 236 ; ⟨*Topogr.* I, 2, p. 8 et s.⟩

(6) Jordan, *op. cit.*, p. 236; ⟨*Topogr.* I, 2, p. 369 et s.⟩

consécration devait-elle être répétée en pareil cas ? nous l'ignorons. Le lieu une fois consacré reste *sacer*, même si l'édifice est détruit (1). Tacite parle d'une solennité célébrée lors de la construction du temple du Capitole sous Vespasien (2) ; mais ce n'est qu'une lustration de l'emplacement et non une consécration. La réédification du temple n'a pas non plus pour effet de changer la fête de la fondation ; tout au plus établissait-on une autre fête secondaire en mémoire de la reconstruction (3) ; et même les empereurs cherchèrent à éviter ce résultat en conservant dans les temples qu'ils reconstruisaient l'ancienne inscription de la dédicace et en refusant toute reconnaissance pour leurs services (4).

Double anniversaire de la fondation d'un temple.

Si, d'ailleurs, à propos de certains sanctuaires, il est question de deux jours de fête, cela tient à ce que l'on avait voulu conserver le souvenir des événements qui avaient donné lieu à l'érection du temple ; l'*ara Pacis Augustæ in campo Martio* fut *constituta*, c'est-à-dire vouée (5) le 4 juillet 741 = 13, quand l'empereur fut de retour des Gaules et elle fut dédiée le 30 janvier 745=9 (6). Ce dernier jour fut choisi comme *dies natalis* ; le premier était une fête commémorative du jour qui avait amené la paix. Les choses se passèrent un peu autrement pour un temple plus ancien, celui de la *Fortuna muliebris*. Lorsque Co-

(1) Marcian. Dig. 1, 8, 6, 3 : *Semel autem æde sacra facta etiam diruto ædificio locus sacer manet.* Plin. *ep.*, 10, 71 : *Illud tamen parum expressisti, an ædes in peristylio Claudio facta esset. Nam si facta est, licet collapsa sit, religio eius occupavit solum.*

(2) Tac. *hist.* 4, 53.

(3) Jordan, *eph. ep.* p. 235 et s.

(4) Dio Cass. 53, 2. Suet. *Aug.* 31. *Mon. Anc.* 4, 9 : *Capitolium — impensa grandi refeci sine ulla inscriptione nominis mei.*

(5) Calend. Amit. pour le 4 juillet : *Feriæ ex SC. q(uod) e(o) d(ie) ara Pacis Aug(ustae) in Camp(o) Mar(tio) constituta est Nerone et Varo cos.* L'expression *constituta est* doit s'entendre d'une simple décision prise au sujet de ce temple ; c'est ce que nous montre le texte grec du *Mon. Anc.* 6, 20 : Ὅτε ἐξ Ἱσπανίας καὶ Γαλατίας — — εἰς Ῥώμην ἐπανῆλθον — — βωμὸν Εἰρήνης Σεβαστῆς ὑπὲρ τῆς ἐμῆς ἐπανόδου ἀφιερωθῆναι ἐψηφίσατο ἡ σύγκλητος ἐν πεδίῳ Ἄρεως ; πρὸς ᾧ τούς τε ἐν ταῖς ἀρχαῖς καὶ τοὺς ἱερεῖς τάς τε ἱερείας ἐνιαυσίους θυσίας ἐκέλευσε ποιεῖν. Dio Cass. 54, 25.

(6) Cal. Præn. <comme le Cal. Cæret. *Ephem. epigr.* III, p. 6> pour le 30 janvier. Ovid. *fast.* 1, 709 ; <cpr. *Acta fr. Arv.* a. 38, *C. I. L.*, VI, 2028.>

riolan s'éloigna de Rome, le 1er décembre 266 = 488, le Sénat décida de l'élever pour remercier cette déesse du salut de l'état. On n'attendit pas jusqu'à son achèvement pour commencer le culte, mais on acheta un *lucus* où déjà, le 1er décembre de l'année suivante, les femmes offrirent un sacrifice solennel sur un autel élevé provisoirement ; la dédicace du temple n'eut lieu que deux ans plus tard, le 6 juillet (1). Admettre ici une double dédicace serait un non-sens, car il s'agit de deux sanctuaires différents, 1° le *lucus* avec l'*ara*, dédié autant qu'on peut le présumer, le jour du premier sacrifice, c'est-à-dire le 1er décembre ; puis 2° le temple qui fut dédié plus tard, le 6 juillet. Ce dernier jour est regardé comme le *natalis*, le premier comme la fête commémorative (2).

L'apothéose de Jules César donna naissance comme nous le verrons plus loin, à l'usage de consacrer l'empereur et les membres de la famille impériale et de célébrer chaque année le jour de leur consécration (3). Ce qu'on appelle la *consecratio imperatoris* n'est autre chose que la *consecratio dei* (4) ou le *natalis dei*, c'est-à-dire la fête de la fondation du culte. Quelquefois la consécration est décidée aussitôt après la mort du prince et alors les funérailles sont célébrées comme une ἀποθέωσις (5) ou *consecratio* (6) ; on y représente le mort mon

(1) Dionys. 8, 55, nous apprend que le sénat décida τέμενός τε ὠνηθὲν καθιερωθῆναι τῇ θεῷ καὶ ἐν αὐτῷ νεὼν καὶ βωμὸν — συντελεσθῆναι. Il dit ensuite : θυσίαν δὲ πρώτην αἱ γυναῖκες ἔθυσαν ὑπὲρ τοῦ δήμου — — ἐπὶ τοῦ κατασκευασθέντος ἐν τῷ τεμένει βωμοῦ, πρὶν ἢ τὸν νεὼν καὶ τὸ ξόανον ἀνασταθῆναι μηνὶ Δεκεμβρίῳ τοῦ κατόπιν ἐνιαυτοῦ, τῇ νέᾳ σελήνῃ — — ἐνιαυτῷ δ' ὕστερον δευτέρῳ μετὰ τὴν πρώτην θυσίαν ὁ κατασκευασθεὶς ἐκ τῶν δημοσίων χρημάτων νεὼς συνετελέσθη τε καὶ καθιερώθη, Κοϊντιλίου μηνὸς ἑβδόμῃ μάλιστα κατὰ σελήνην.

(2) Cpr. Jordan, *op. cit.*, p. 233 et s.

(3) *Acta fr. Arv. C. I. L.* VI, 2032 (entre 43 et 48) : *XVI K(alendas) Febr. [ob consecr]ationem divæ Aug[ustæ] i[n] tem[plo novo] divo Augusto bovem mar[em, divæ Augusta]e vaccam.* <Sur la consécration des empereurs en général, v. Mommsen, *Staatsrecht*, II³, p. 732 et s.>

(4) Cic. *de d. n.* 2, 24, 62 : *hunc dico Liberum Semela natum, non eum, quem nostri maiores — — cum Cerere et Libera consecraverunt. De leg.* 2, 11, 28 : *Bene vero, quod Mens, Pietas, Virtus, Fides consecratur, — quarum omnium Romæ dedicata publice templa sunt.* Tertull *Apol.* 5 : *Vetus erat decretum, ne qui deus ab imperatore consecraretur, nisi a senatu probatus.*

(5) Herodian. 4, 2, 1.

(6) *Acta fr. Arv. anni* 119 (*C. I. L.* VI, 2180) : *C. Heren[ni]o [Dol]abeilla.*

tant au ciel sous la forme d'un aigle s'envolant du haut d'un bûcher. Souvent aussi la consécration n'a lieu qu'un certain temps après la sépulture (1) ; et alors on la date régulièrement du jour où a été rendu le sénatus consulte qui l'a décrétée, ce qui n'empêche point de célébrer un *natalis* spécial (2).

Outre les bois sacrés, les autels et les temples, on consacrait et on dédiait (3) encore les objets destinés au culte, tels que les statues et le mobilier des temples. On pouvait même faire la dédicace d'objets qui n'étaient pas destinés à des usages religieux (4). On consacrait aussi des hommes et des choses sans en faire la dédicace et c'est ce qui arrivait dans les cas de la *consecratio capitis et bonorum*, de la *devotio* et du *ver sacrum*.

Consecratio capitis et bonorum.

Les très anciennes coutumes du peuple romain, que l'on désigne sous le nom de *leges regiæ*, et qui ont un caractère religieux bien marqué (5), sont contenues dans les livres pontificaux (6) ; de même la vieille disposition pénale du *sacer esto* (7) se

---

R]ufo Cos. — — X K(alendas) Januar(ias) in consecra[tionem M]atidiæ Aug(ustæ) socrus imp(eratoris) Cæsaris Traiani Hadriani Aug(usti) unguenti p(ondo) I; nomine collegi fratr[um Arvali]um per C. Vitorium Hosidium Getam mag(istrum) missum, turis p(ondo) quinquaginta item nomine calatorum. Cette offrande était destinée au *rogus*. La *consecratio* avait donc lieu le jour des funérailles.

(1) C'est ce qui eut lieu pour Cæsar (Suet. *Cæs.* 88, Appian. *b. c.* 2, 148), pour Auguste, qui mourut le 19 août de l'an 14 et fut consacré le 17 septembre (*Kal. Amit.*) ; pour Livie qui mourut l'an 29 après J.-C. (Tac. *ann.* 5, 1.) et ne fut consacrée que sous le règne de Claude, le 17 janvier, probablement de l'an 42. Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 59.

(2) Cic. in Verr. 4, 2, 4 ; 4, 57, 128. Dig., 48, 3, 5 : *imagines Cæsaris nondum consecratas.* Dig., 48, 3, 6 ; etc. *C. I. L.* VI, 16033 : *Ollarum, quæ in his ædificiis insunt et consecratæ sunt.*

(3) Chaque offrande était l'objet d'une dédicace. Suet. *Aug.* 52 ; *Vitell.* 10 et ailleurs.

(4) Je ne donne que la formule *in censum dedicare aliquid*, V. Gronov. *De pecunia veter.* 4, 1. Car, dans la vie ordinaire, *dedicare* a une signification générale et l'on dit par exemple *dedicare statuam patroni, bibliothecam, thermas, pontem.*

(5) Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 47 et s.

(6) La loi sur les *spolia opima* était une *lex Numæ* (Festus, p. 189a, 11 ; Serv. *ad Æn.* 6, 860. Plut. *Marc.* 8.) et se trouvait dans les *libri pontificum.*

(7) La bibliographie sur la *consecratio capitis et bonorum* se trouve dans Rein, *Criminalrecht der Römer*, p. 30 et s. V. en particulier E. Platner, *Quæstiones de iure criminum Romano.* Marb. et Lips. 1842. p. 28 et s. Kœstlin, *Die*

rattache au *ius divinum*. Le mari qui vend sa femme est une victime désignée à la colère des dieux infernaux (1), le fils qui frappe son père encourt la vengeance des dieux domestiques (2), le patron qui trahit son client et le client qui trahit son patron sont voués (3) à Jupiter (4) ; le voisin qui déplace une borne à Terminus (5). Aucun juge humain ne tire vengeance de ces crimes, c'est le dieu qui s'en charge, et s'il n'inflige pas lui-même le châtiment, il autorise du moins la victime à le faire (6); en pareil cas le meurtre devient légitime (7); celui qui tue un *homo*

---

perduellio, Tübingen 1841. p. 127 — 142. Danz, *Der sacrale Schutz*, Jena, 1857. Lübbert, *Comment. pontificales*, p. 146. Ihering, *Geist des R. Rechts*, I⁴, p. 278. Lange, *de consecratione capitis et bonorum*, Gissæ, 1867. Huschke, *die multa und das sacramentum*, Leipzig, 1874. Bouché-Leclercq, *les Pontifes*, p. 195 et s.

(1) Plut. *Rom.* 22 : τὸν δ' ἀποδόμενον γυναῖκα θύεσθαι χθονίοις θεοῖς.

(2) Festus. p. 230b, 15 : *si parentem puer verberit ast olle plorassit, puer divis parentum sacer esto.* ib. *si nurus — sacra divis parentum estod.*

(3) θῦμα, Dionys. 2, 10. Les *hostiæ* sont aussi *sacratæ*. Verg. *Aen.* 12, 213 : *tum rite sacratas In flammam iugulant pecudes.*

(4) Dionys. 2, 10 : εἰ δέ τις ἐξελεγχθείη τούτων τι διαπραττόμενος, ἔνοχος ἦν τῷ νόμῳ τῆς προδοσίας — τὸν δὲ ἁλόντα τῷ βουλομένῳ ὅσιον ἦν, ὡς θῦμα τοῦ καταχθονίου Διός. Serv. *ad Aen.* 6, 609 : *ex lege XII tabularum — Patronus, si clienti fraudem fecerit, sacer esto.*

(5) Festi *ep.* p. 368, 3 : *Numa Pompilius statuit, eum, qui terminum exarasset, et ipsum et boves sacros esse.* Dionys. 2, 74 : εἰ δέ τις ἀφανίσειεν ἢ μεταθείη τοὺς ὅρους, ἱερὸν ἐνομοθέτησεν εἶναι τοῦ θεοῦ τὸν τούτων τι διαπραξάμενον, ἵνα τῷ βουλομένῳ κτείνειν αὐτὸν ὡς ἱερόσυλον ἥ τε ἀσφάλεια καὶ τὸ καθαρὸν μίασματος εἶναι προσῇ. Que la consécration fût faite à un dieu déterminé, c'est ce que montre un passage de Festus, *ep.* p. 6, 1 : *In legibus Numæ Pompili : Si quisquam aliuta* (c'.-à-d. *aliter*) *faxit, ipsos Iovis sacer esto.* A propos des *Samnites*, Liv. 10, 38, 2 : *dilectu per omne Samnium habito nova lege, ut qui iuniorum non convenisset ad imperatorum edictum — caput Iovi sacratum esset.*

(6) Liv. 5, 11, 16 : *Nunquam deos ipsos admovere nocentibus manus ; satis esse, si occasione ulciscendi læsos arment.* ≪Dict. des Antiq. art. de Bouché-Leclercq, v° *devotio*. « Il est probable qu'à l'origine la *consecratio capitis* n'était que la préface de l'expiation suprême (*supplicium*) et que la société immolait elle-même le coupable ainsi « consacré, » c'est-à-dire devenu la propriété des dieux. Mais à l'époque historique ce n'est plus qu'une malédiction dont le hasard seul doit procurer l'accomplissement; la victime est simplement désignée aux dieux. » ≫

(7) Festus, p. 318b 29. Dionys. 2, 10 ; 2, 74 ; 5, 19 ;.5, 70 ; 6, 89 ; 10, 35. Liv. 3, 55, 5. Cic. *pr. Tullio*, 47. Cpr. ci-dessous p. 333, rem. 3 ; Macrob. 3, 7, 5 : *Hoc loco non alienum videtur de conditione eorum hominum referre, quos leges sacros esse certis dis iubent, quia non ignoro quibusdam mirum videri quod, cum cetera sacra violari nefas sit, hominem sacrum ius fuerit occidi. Cuius rei causa hæc est. Veteres nullum animal sacrum in finibus suis esse patiebantur, sed abigebant ad fines deorum, quibus sacrum esset ; animas vero sacratorum*

sacer ne commet pas de *parricidium* Quoique dans toutes ces hypothèses, il n'y eût pas à proprement parler de procédure (1), il était nécessaire que le fait fût bien établi pour que tout le monde se crût autorisé à agir au nom des dieux; on commençait donc par interroger des témoins (2); et ce n'était qu'après cette formalité qu'avait lieu le prononcé solennel de la consécration (3); seul, le pontife avait qualité pour l'émettre, à la suite d'une enquête (4). Aux époques historiques on trouve la peine du *sacer esto* dans les *leges sacratæ* (5), en particulier dans les lois valériennes (6) et tribunitiennes (7); mais elle n'était pas toujours appliquée de la même manière; quand les choses se passaient régulièrement, l'assemblée populaire prononçait une sentence formelle; à la suite de celle-ci le coupable était

---

hominum — dis debitas æstimabant. ≪Sur le *Parricidium* v. Fr. Gorius, *de parricidii notione apud antiquissimos Romanos.*≫

(1) Huschke, *die Multa*, p. 195.

(2) A propos de la *lex regia* sur l'exposition des enfants, on lit dans Dionys. 2, 15: ταῦτα δ' οὐκ ἐκώλυσεν ἐκτιθέναι τοὺς γεινομένους ἐπιδείξαντας πρότερον πέντε ἀνδράσι τοῖς ἔγγιστα οἰκοῦσιν, ἐὰν κἀκείνοις συνδόκῃ. Et au sujet de la *lex Valeria de sacrando capite eius, qui regni occupandi consilia inisset*, Plut. *Publ.* 12, dit: Ἔγραψε γὰρ νόμον ἄνευ κρίσεως κτεῖναι διδόντα τὸν βουλόμενον τυραννεῖν· κτείναντα δὲ φόνου καθαρὸν ἐποίησεν, εἰ παράσχοιτο τοῦ ἀδικήματος τοὺς ἐλέγχους, tout en motivant d'une façon spéciale le mode de preuve admis pour ce cas: Ἐπεὶ γὰρ οὐ δυνατὸν ἐπιχειροῦντα τηλικούτοις λαθεῖν ἅπαντας, οὐκ ἀδύνατον δὲ τὸ μὴ λαθόντα τοῦ κριθῆναι φθάσαι κρείττονα γενόμενον, ἦν ἀναιρεῖ τὸ ἀδίκημα κρίσιν προλαβεῖν ἔδωκε τῷ δυναμένῳ κατὰ τοῦ ἀδικοῦντος. ≪Ihering, *op.* et *l. cit.*, critique vivement l'idée exprimée au texte. Suivant Bouché-Leclercq, v° *Devotio*, Dict. des Antiq., la consécration prévue par le droit privé atteignait les coupables *ipso facto*. Celle que comminait le droit public (*leges sacratæ*) devait être appliquée par les pontifes, sur la simple constatation du fait: mais elle pouvait aussi être considérée comme encourue *ipso facto* et être régularisée après coup, alors que l'indignation d'un citoyen avait fait justice d'un ennemi de l'Etat.≫

(3) Dionys. 2, 10 : εἰ δέ τις ἐξελεγχθείη τούτων τι διαπραττόμενος κ. τ. λ.

(4) C'est aussi le pontife qui prononce la peine de l'*impius esto* et qui a le droit de la retirer; il en sera question plus loin. V. Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 50. ≪V. sur la *consecratio capitis* l'art. *devotio* du Dict. des Antiq. ≫

(5) Festus, p. 318b 9 : *Sacratæ leges sunt, quibus sanctum est, qui quid adversus eas fecerit, sacer alicui deorum sit cum familia pecuniaque.*

(6) Liv. 2, 8, 2 : *Ante omnes de provocatione adversus magistratus ad populum sacrandoque cum bonis capite eius, qui regni occupandi consilia inisset, gratæ in vulgus leges fuere.*

(7) Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 276 et s. Lange, *op. cit.* p. 7 et s., cite d'autres *leges sacratæ*.

déclaré *sacer* (1) et précipité de la roche tarpéienne (2) par les tribuns qui se chargeaient de mettre la sentence à exécution; ou bien on se contentait de consacrer ses *bona* (3), car il y avait aussi des précédents à cet égard dans les *leges regiæ* (4) ; d'ailleurs, les tribuns n'invoquèrent jamais l'ancien droit pour précipiter de la roche tarpéienne celui qui ne respectait pas la *tribunicia potestas*; ils le regardèrent comme devenu *ipso facto sacer* et agirent sans procédure devant le peuple, en vertu de leur toute-puissance (5). Les pontifes n'intervenaient en ce cas (6) ni lors de la prononciation de la sen-

(1) Festus, p. 318b, 26 : *At homo sacer is est, quem populus iudicavit ob maleficium, neque fas est eum immolari, sed qui occidit, parricidi non damnatur. Nam lege tribunicia prima cavetur: si quis eum, qui eo plebei scito sacer sit, occiderit, parricida ne sit.* Cpr. Liv. 3, 55, 6: *Ipsis quoque tribunis, ut sacrosancti viderentur, cuius rei prope iam memoria aboleverat, relatis quibusdam ex magno intervallo cærimoniis renovarunt et quum religione inviolatos eos tum lege etiam fecerunt, sanciendo, ut, qui tribunis — — nocuisset, eius caput Iovi sacrum esset, familia ad ædem Cereris Liberi Liberæque venum iret.* Cic. *pr. Balbo*, 14, 33: *Primum enim sacrosanctum esse nihil potest, nisi quod populus plebesve sanxit; deinde sanctiones sacrandæ sunt aut genere ipso aut obtestatione legis aut pœna, cum caput eius, qui contra fecerit, consecratur.* V. sur la façon de lire ce texte, Madvig. *Op. altera*, p. 34; Lübbert, p. 11 et s.

(2) C'est ce qui arriva par exemple dans le procès de Manlius Capitolinus (Liv. 6, 20, 12). Il fut accusé par les tribuns du peuple et condamné dans les Comices centuriates (Mommsen, *Staatsrecht.* II², p. 290), non pas à mort (Modestin, Dig. 48, 19, 25, 1 : *Non potest quis sic damnari, ut de saxo præcipitetur,*) mais à la peine du *sacer esto* ; et alors les tribuns le mirent à mort.

(3) Dionys, 10, 42; Liv. 4, 21, 3; 43, 16, 10, et surtout Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 150.

(4) Dionys. 2, 15.

(5) Exemples: Dionys. 10, 31. Liv. *ep.* 59. Aurel. Victor, *de viris ill.* 66. Velleius 2, 24. A propos du procès de Coriolan, Denys dit des tribuns, 7, 31 : καὶ τὸ πάντων χαλεπώτατον, ὅτι δυναστείαν περιβάλλονται μείζοντα τῆς συγκεχωρημένης αὐτοῖς ἄκριτον ἀποκτείνειν ἐπιχειροῦντες ὃν ἂν ἐθέλωσιν ἐξ ἡμῶν, καὶ ὅτι δεῖ τοὺς ταῦτα ποιοῦντας τεθνάναι νηποινί. 7, 36 : τοῦ δὲ δήμου τὸ καρτερώτατον μέρος ἐνδοιάζον καὶ οὐκ ἀγαπητῶς δεχόμενον ἀνδρὸς ἐπιφανεστάτου τῶν ἐν τῇ πόλει παράδοσιν ἐπὶ θανάτῳ καὶ ταῦτα ἀκρίτου. 7, 50 : μάλιστα δὲ Μάρκιον τουτονὶ — ἄκριτον ἐπεχείρησεν ἀποκτεῖναι. V. pour l'antithèse avec ἄκριτος. Plut. *Coriol.* 18 : ἔπεισαν αὐτοὺς ἀφελεῖν τῆς τιμωρίας τὸ ἀλλόκοτον καὶ βαρὺ μὴ βίᾳ μηδ' ἄκριτον ἀποκτιννύντας, ἀλλὰ τῷ δήμῳ ψῆφον ἐπενεγκεῖν ἀποδόντας. Dio Cass. dit des empereurs, 53, 17 : ἥ τε ἐξουσία ἡ δημαρχικὴ καλουμένη — — δίδωσι σφίσι — — μὴ καθυβρίζεσθαι· κἂν ἄρα τι καὶ τὸ βραχύτατον μὴ ὅτι ἔργῳ ἀλλὰ καὶ λόγῳ ἀδικεῖσθαι δόξωσι, καὶ ἄκριτον τὸν ποιήσαντα αὐτὸ ὡς καὶ ἐναγῆ ἀπολλύναι. Cpr. Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 146. Lange, p. 13. Huschke, *Die multa*, p. 195.

(6) Lange, p. 16. Huschke, *op. cit.* p. 241. Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 150 rem. 5.

tence ni au moment où le tribun voulait agir ; c'était le tribun lui-même qui accomplissait les rites religieux de la *consecratio* avec les vieilles solennités *contione advocata, foculo posito, capite velato, adhibito tibicine verbis, priscis et solennibus* (1).

La *devotio*.

L'antique usage de la *devotio*, qui se retrouve aussi hors de l'Italie (2), a quelque analogie (3) avec la *consecratio capitis* ; mais le *devotus*, pas plus que l'*homo sacer*, n'est sacrifié immédiatement ; on se contente de le mettre à la disposition des dieux infernaux, de Dispater, de Vejovis, des Manes, de Tellus, à titre de *piaculum omnis deorum iræ* (4). Un général peut recourir à ce procédé pour offrir aux dieux une victime au lieu et place de son armée menacée. Il dévoue aux dieux infernaux, après avoir évoqué les divinités de la ville ennemie, l'armée, la ville et le pays de l'ennemi (5) ; il peut aussi dévouer un

(1) Cic. *de domo* 47, 123. 124 ; 48, 125. J'ai admis que c'était aussi un *pontifex* qui prononçait les paroles solennelles dans ce cas et Lübbert, p. 165, est du même avis. Mais il n'a pas été fourni de preuve à l'appui de cette opinion.

(2) Petron. d'après Serv. *ad Æn.* 3. 57 : *Massilienses quotiens pestilentia laborabant, unus se ex pauperibus offerebat alendus anno integro publicis (sumptibus) et purioribus cibis. Hic postea ornatus verbenis et vestibus sacris circumducebatur per totam civitatem cum execrationibus, ut in ipsum reciderent mala totius civitatis, et sic proiciebatur.* La victime était précipitée du haut d'un rocher, parce qu'on voulait laisser aux dieux le soin de décider de sa vie ou de sa mort.

(3) *Devovere* est synonyme de *consecrare*. Cæs. *de b. G.* 6, 17 : *huic* (Marti) *ea, quæ bello ceperint, plerumque devovent.* ≪V. sur la *devotio* l'art. de Bouché-Leclercq, dans le Dict. des Antiq. : c'est un vœu que son auteur ne se charge pas d'accomplir, l'abandon aux dieux infernaux d'une ou de plusieurs vies humaines, sans sacrifice proprement dit : elle s'opère au moyen d'une formule et n'est qu'une application particulière du pouvoir magique des formules — V. E. v. Lasaulx, *der Fluch bei den Griechen und Römern*, 1843 (*Studien der classischen Alterthums*, 1854) ; K. F. Hermann, *Gottesdienst. Alterthümer*, § 9 et 22. La *devotio* se substitua au sacrifice en cas de *consecratio capitis* et de *ver sacrum*, dans d'autres cas encore, quand on voulait garder le bénéfice des expiations homicides sans en assumer la pleine et entière responsabilité. La Vestale infidèle à son vœu de chasteté n'était pas mise à mort, car le droit pontifical regardait comme inviolables les ministres du culte public, mais elle était ensevelie vivante, c.-à-d. abandonnée aux dieux, « dévouée. »≫ ≪Sur la *devotio* v. Pernice, *Sitz. b. Berl. Akad.* 1885, p. 1156.≫

(4) Liv. 8, 9, 10.

(5) Macrob. 3, 9, 9 : *Urbes vero exercitusque sic devoventur iam numinibus evocatis, sed dictatores imperatoresque soli possunt devovere his verbis : Dis pater Veiovis Manes sive quo alio nomine fas est nominare, ut omnes illam urbem Carthaginem exercitumque, quem ego me sentio dicere, fuga formidine*

soldat romain (1) ou bien se dévouer lui-même (2) ; dans tous les cas il prononce une formule (3), la tête voilée et en marchant sur une lance (4) ; dans les exemples que nous connaissons et qui se sont produits dans l'intérieur de l'Italie (5), les pontifes ont récité la formule d'avance. Quant au sort du dévoué, on le laisse entre les mains des dieux (6) ; s'il ne

---

terrore compleatis — — uti vos eas urbes agrosque capita ætatesque eorum devotas consecratasque habeatis. — eosque ego vicarios pro me fide magistratuque meo pro populo Romano exercitibus legionibusque nostris do devoveo, ut me meamque fidem imperiumque legiones exercitumque nostrum — salvos siritis esse. Il ajoute (§ 13) : *In antiquitatibus autem hæc oppida inveni devota* : † *Stonios* (Volsinies d'après Bouché-Leclercq, Dict. des Antiq. v. *Devotio*) *Fregellas Gabios Veios Fidenas — Carthaginem Corinthum, sed et multos exercitus oppidaque hostium Gallorum Hispanorum Afrorum Maurorum aliarumque gentium, quas prisci locuntur annales.* Livius, 8, 10, se sert de l'expression *legiones hostium devovere* dans un autre sens, notamment à propos du dévoûment de Decius ; cpr. 10, 28, 13 : *iam ego mecum hostium legiones mactandas Telluri ac diis manibus dabo.*

(1) Liv. 8, 10, 11.

(2) C'est ce que firent Decius Mus, en l'a. 414 = 340, Liv. 8, 9 ; le second Decius en l'an 459 = 295, Liv. 10, 27 et s. On rapporte aussi que le troisième Decius voulut se dévouer dans la guerre contre Pyrrhus, v. Madvig, *ad Cic., de fin.* 2, 19, 61.

(3) *Verba certa*, Cic. *de d. n.* 2, 3, 10 ; *verba concepta, sollemnia*, Senec. *ep.* 67, 10. Aur. Vict. *de vir. ill.* 27 ; *carmen*, Plin. *n. h.* 28, 12 ; *sollemnes precationes*, Liv. 10, 28, 16. ‹Sur ces *precationum carmina* et leur forme, cpr. R. Peter, dans *Comment. philol. in honorem A. Reifferscheidii* (Vratislav. 1884), p. 67 et s.›

(4) Cic. *de d. n.* 2, 3, 10. V. la formule dans Liv. 8, 9, 6 et s.

(5) Liv. 8, 9, 4 ; 10, 28, 14. Cpr. 5, 41, 3, au sujet des vieillards qui, lors de la prise de Rome par les Gaulois, restèrent dans la ville : *sunt, qui M. Fabio pontifice M. præfante carmen devovisse eos se pro patria Quiritibusque Romanis tradant.* ‹‹Dict des Antiq. v° *Devotio* : Il faut classer parmi les faits légendaires le dévouement de Curtius. Ce personnage n'est qu'une entité étymologique pour expliquer le nom du lacus Curtius. . . . Le dévouement des vieillards après la bataille de l'Allia, en 390 av. J.-C., n'est guère plus historique.››

(6) Liv. 8, 10, 12 : *si is homo, qui devotus est, moritur, probe factum videri : ni moritur, tum signum septem pedes altum aut maius in terram defodi et piaculum hostiam cædi : ubi illud signum defossum erit, eo magistratum Romanum escendere fas non esse : sin autem sese devovere volet* (imperator) — *ni moritur, neque suum neque publicum divinum pure faciet, qui sese devoverit : Volcano arma sive cui alii divo vovere volet, ius est ; telo, super quod stans consul precatus est, hostem potiri fas non est ; si potiatur, Marti suovetaurilibus piaculum fiari.* ‹‹T. Live a tronqué ses documents. L'ensevelissement fictif et l'excommunication religieuse étaient de rigueur dans tous les cas ; les pontifes ajoutaient simplement, pour les magistrats, l'interdiction de garder leur rôle actif dans les cérémonies du culte public. Dict. des Antiq. v° *Devotio*.›› Du

meurt pas, les liens religieux qui l'unissent à ses concitoyens sont rompus ; ces derniers se sont purifiés en rejetant leurs fautes sur lui, comme sur une victime expiatoire (1).

Ver sacrum. La même pensée se retrouve encore dans le sacrifice du *ver sacrum*. Lorsqu'au milieu de grands dangers, on faisait le vœu de sacrifier à un dieu tous les produits du printemps suivant (c'est-à-dire des mois de mars et d'avril) (2), on sacrifiait réellement les fruits et les animaux ; pour les hommes, on les chassait du pays, une fois qu'ils étaient devenus adultes et on les abandonnait à leur destin (3). Le vœu du *ver sacrum* et son accomplissement avaient lieu à Rome sous la direction des Pontifes (4).

Des trois cérémonies dont nous venons de parler, la *consecratio capitis* est celle qui s'est maintenue le plus longtemps par suite des dispositions des lois tribunitiennes, car, dans tous les autres cas, on lui substitua peu à peu la peine du bannisse-

---

rant l'empire on se dévoua par pure flatterie à l'empereur (Dio Cass. 53, 20) et cela n'eut de suites dangereuses qu'une seule fois, sous le règne de Caligula (Dio Cass. 59, 89) ; enfin, <environ depuis le commencement du IIIe siècle>, se dire *devotus numini maiestatique principis* devint une formule de respect. V. Dio Cass. 53, 20 et les exemples sans nombre que fournissent les inscriptions.

(1) Liv. 8, 10, 13 : *Sin autem sese devovere volet, sicuti Decius devovit, ni moritur, neque suum neque publicum divinum pure faciet.*

(2) Liv. 34, 44, 3.

(3) Festi *ep.* 379 : *Ver sacrum vovendi mos fuit Italis. Magnis enim periculis adducti vovebant, quæcunque proximo vere nata essent apud se animalia immolaturos. Sed quum crudele videretur, pueros ac puellas innocentes interficere, perductos in adultam ætatem velabant atque ita extra fines suos exigebant.* Serv. ad Verg. *Æn.* 7, 796. Sisenna d'après Nonius. p. 522. A la suite du *ver sacrum*, des générations entières quittaient leur patrie et allaient s'établir ailleurs ; ainsi firent les Sacrani (Festus, p. 321a) qui s'éloignèrent de Reate, cpr. Dionys. 1, 16 ; 2, 1 ; ainsi firent les peuples sabins qui émigrèrent, en se laissant guider par les animaux consacrés à Mars : les Samnites, conduits par un taureau, se fixèrent autour de Bovianum, les Picentins, à la suite d'un pic, allèrent à Picenum ; les Hirpins, précédés par un loup (*hirpus*), s'établirent autour de Bénévent. Mommsen, *R. G.* I, p. 114, et les textes cités par Schwegler, *R. G.* I, p. 241. De même les Mamertins émigrèrent du Samnium à la suite d'un *ver sacrum*. Festus, p. 158. <<V. Dict. des Antiq. v° *Devotio* : comme la *consecratio capitis*, le « printemps sacré » avait été à l'origine un sacrifice réel et s'était converti en *devotio* dès l'âge préhistorique. On ne sacrifiait plus que les animaux. Les dieux avaient montré qu'ils s'en contentaient en protégeant les enfants qu'on leur abandonnait.>>

(4) Liv. 22, 10 ; 33, 44 ; 34, 44. <Sur la formule employée pour le *ver sacrum*, v. Hasenmüller, *Rhein. Mus.*, XIX (1864), p. 402 et s.>

ment (1) ; la dévotion finit par devenir un mot et le *ver sacrum* eut lieu pour la dernière fois lors de la deuxième guerre punique (2).

Le calendrier.

Les pontifes devaient une grande partie de l'influence dont ils jouissaient, au point de vue religieux et au point de vue politique, à la charge qu'ils avaient de confectionner le calendrier et de veiller à l'observation des jours de fête (3). Nous n'avons pas l'intention d'exposer ici d'une manière détaillée la théorie de la supputation des temps à Rome; cela serait, d'ailleurs, fort difficile, car cette théorie n'est pas bien fixée sur beaucoup de points (4) malgré les habiles et pénétrantes recher-

(1) Ainsi on lui substitua, dans le cours du temps, l'exil ou la relégation (Paul, *Sent.* 5, 22, 2), ou une autre peine civile (Dig. 47, 21, 3) en cas de déplacement des bornes.

(2) Liv. 22, 10.

(3) Servius, *ad Ge.* 1, 272 : *Sane quæ feriæ, a quo genere hominum, vel quibus diebus observentur, vel quæ festis diebus fieri permissa sint, si quis scire desiderat, libros pontificales legat.*

(4) Le livre fondamental pour l'étude de la chronologie romaine est encore celui d'Ideler, *Handbuch der mathematischen und technischen Chronologie.* Berlin, 1825, 1826, 2 v., et notamment t. II, p. 1 à 174. Par contre, le livre de Greswell, *Origines calendariæ italicæ*, Oxford, 1854, 4 vol., quoique très travaillé, est plus propre à effrayer le lecteur qu'à l'instruire, à cause de sa prolixité et de la façon souvent étrange dont le sujet y est traité. Parmi les autres écrits sur ce sujet, je ne citerai que Van Vaassen, *Animadversionum ad fastos Romanorum sacros fragmenta digessit et præfatus est Chr. Saxius*, Traj. ad Rhen., 1784, et les recherches de Merkel dans son édition des *Fastes* d'Ovide, p. I-LXXIV. La littérature récente a pour point de départ le traité de Mommsen, *Die röm. Chronologie bis auf Cæsar*, 2e éd. Berlin, 1859 ; citons l'étude du même auteur sur les calendriers qui nous sont parvenus, mais qui n'avaient été édités jusqu'alors que d'une manière incomplète et insuffisante, *C. I. L.* I, p. 293-412 ; ses articles *Zur Lehre vom Schalttag* et *Zum röm. Kalender* dans le *Jahrbuch des gemeinen deutschen Rechts*, t. III, p. 359, de Bekker et Muther. A ces travaux se rattachent, tantôt pour les appuyer, tantôt pour les combattre, ceux de Huschke, *Das alte römische Jahr und seine Tage*, Breslau, 1869 ; et de W. Christ, *Das römische Kalenderwesen*, dans l'*Histor. Taschenbuch* de Riehl (5. s., t. VI) 1876, p. 1 à 34 ; et *Römische Kalenderstudien* dans les *Sitzungsberichte der Münchener Academie*, Phil. Hist. Cl. 1876, p. 176 et s. Cpr. Bouché-Leclercq, *Les pontifes*, p. 113 et s., 227 et s. Lange, *Röm. Alterth.* I³ (1876), p. 351 et s. Il est impossible de s'occuper ici

ches auxquelles se sont livrés les anciens et les modernes ; mais nous aurons si souvent à y faire allusion qu'il est indispensable de nous faire une idée des fonctions du collège des pontifes à ce point de vue et de l'établissement du Calendrier romain.

Le mois, la plus ancienne mesure du temps.

La plus ancienne mesure du temps en Italie fut le mois lunaire, μήν, *mensis*, mot qui a la même racine que μήνη et *metiri*. On divisa le mois en trois parties, et cette division qui ne cessa jamais d'être en usage pour fixer les dates, venait de ce qu'à l'origine les *kalendæ* désignaient la première apparition du croissant de la lune, les *nonæ* le premier quartier (1), les *idus* la pleine lune (2). Primitivement le *pontifex minor* était chargé d'observer la première phase de la lune ; le Rex proclamait le résultat de ses observations ; il convoquait le peuple sur le Capitole devant la *Curia Calabra*, offrait un sacrifice à *Juno Lucina* et annonçait l'arrivée du premier quartier pour le cinquième ou le septième jour, suivant la dimension du croissant de la lune (3). Ce jour portait le nom de *nonæ*, parce que,

Kalendæ, Nonæ, Idus.

---

des nombreuses questions controversées à propos du calendrier romain et de la chronologie romaine ; impossible également de corriger dans les détails l'exposé présenté au texte ; il suffira d'appeler l'attention du lecteur sur les plus importants des ouvrages nouveaux relatifs à ce sujet : G. F. Unger, *Die römische Stadtæra*, dans *Abhandl. der philos. philol. Kl. der Kœnigl. bayr. Ak. der Wiss. XV* (1879), p. 85 et s. O. E. Hartmann, *der römische Kalender* (publié par L. Lange après le décès de l'auteur), Leipzig, 1882. H. Matzat, *Röm. Chronologie*, 2 vol., Berlin, 1883-1884. Th. Bergk, *Beitraege zur röm. Chronologie* (publié par G. Hinrichs) dans *Iahrb. für class. phil. Suppl.* t. XIII, (1884) p. 581 et s. L. Holzapfel, *romische Chronologie*, Leipzig, 1086. W. Soltau, *Prolegomena zu einer römischen Chronologie*, Berlin, 1886, B. Niese, *Gott. gel. Anzeig.* 1887, p. 825 et s.> ≪Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.*, p. 685 et les auteurs qu'il cite : A. Pellengahr, *die technische Chronologie der Römer*, 1881 ; A. Fränkel, *Studien zur römisch. Geschichte*, Breslau, 1884. — Aj. Unger, *römische Kalender* (M. Iahrb. f. Phil. 1295. O. Seeck, *die Kalendertafel der Pontifices*, cité dans la *Revue de philol.* 1880 et enfin *Dict. des antiquités* de Daremberg et Saglio, v° *Calendarium*.≫

(1) Dionys. 8, 55 : τῇ νέᾳ σελήνῃ, ἣν Ἕλληνες μὲν νουμηνίαν, Ῥωμαῖοι δὲ Καλάνδας καλοῦσιν. 16, 6 : τὰς νουμηνίας οἱ Ῥωμαῖοι καλάνδας καλοῦσι, τὰς δὲ διχοτόμους (les premiers quartiers) νόννας, τὰς δὲ πανσελήνους εἰδοὺς.

(2) Dionys. 10, 59 : ἦγον δὲ τοὺς μῆνας κατὰ σελήνην, καὶ συνέπιπτεν εἰς τὰς εἰδοὺς ἡ πανσέληνος. Plutarch. *Publ.* 14 ; *Brut.* 14.

(3) Macrob. 1, 15, 9 : *Priscis ergo temporibus antequam fasti a Cn. Flavio scriba invitis Patribus in omnium notitiam proderentur, pontifici minori hæc provincia delegabatur, ut novæ lunæ primum observaret aspectum visamque regi sacrificulo nuntiaret. Itaque sacrificio a rege et minore pontifice celebrato, idem pontifex calata, id est vocata, in Capitolium plebe iuxta curiam Calabram*

d'après le mode de calcul des Romains, c'était le neuvième jour avant les *idus* (1). Si l'on comptait ainsi, en rétrogradant, les jours du mois, cela tenait à ce que l'on avait à se demander, à l'arrivée de chacune des phases de la lune, combien de temps il se passerait jusqu'à l'autre. La pleine lune n'avait pas besoin d'être annoncée, car elle tombe huit jours après le premier quartier, c'est-à-dire le 13 ou le 15. On ne voit pas bien comment on s'y prenait pour établir les dates à partir de ce jour, aussi longtemps qu'on fixa les calendes suivantes à l'aide de l'observation de la lune ; Macrobe compte, il est vrai, le reste du mois pour deux fois huit jours et qualifie le jour qui suit les ides de *a. d. XVII Kalendas* (2) ; mais cela n'est exact que pour l'époque où le mois avait reçu une durée fixe de 29 ou de 31 jours et où les calendes, les nones et les ides ne coïncidaient plus avec les phases de la lune.

Année de 10 mois.

Les Romains eux-mêmes ne se rendaient guère compte de l'évolution de leur calendrier. Il y avait une vieille tradition d'après laquelle, sous Romulus, l'année aurait eu 10 mois, quatre de 31 jours, savoir Mars, Mai, Juillet et Octobre, six de 30 jours, Avril, Juin, Août, Septembre, Novembre, Décembre, ce qui faisait une durée totale de 304 jours (3). Mais comme cette année ne correspond pas aux dix mois lunaires (4), comme on ne peut pas davantage la rattacher à l'année solaire (5), on ne saurait y voir qu'une année d'affaires (et telle est l'opinion de Momm-

---

— *quot numero dies a Kalendis ad Nonas superessent pronuntiabat.* Varro, *de l. l.* 6, 27 : *Primi dies mensium nominati Calendæ ab eo, quod his diebus calantur eius mensis Nonæ a pontificibus, quintanæ an septimanæ sint futuræ, in Capitolio in curia Calabra sic : Diés te quinque cálo, Júnó Covélla. Septém diés te cálo Júnó Covélla.* Lydus, *de mens.* 3, 7. Kal. Praen. ad 1. Januar. Serv. *ad Æn.* 8, 654. Plut. *q. R.* 24.

(1) Varro, *de l. l.* 6, 28. Festus, p. 173[a], 26. Macrob. 1, 15, 7. On y comptait les ides comme le *dies a quo*.

(2) Macrob. 1, 15, 7.

(3) Censorin. 20, 3. 11 ; 22, 9. Ovid. *F.* 1, 27 ; 3, 99. 119 ; 5, 423. Gell. 3, 16, 16. Solin. 1, 35. Macrob. 1, 12, 3 ; 1, 12, 38. Plut. *Num.* 18 ; *q. R.* 19. Theophilus, *ad Autolycum*, 3, 26. Polemius Silvius, p. 241, Mommsen.

(4) D'une nouvelle lune à l'autre il y a 29 jours 12 heures 44 minutes ; dix mois forment donc 295 jours 7 heures 20 minutes.

(5) C'est ce que remarque déjà Macrob, 1, 12, 39. Serv. *ad Ge.* 1, 43.

sen) (1) ; on avait eu besoin de l'établir pour parer aux inconvénients résultant de l'incertitude de la vieille chronologie romaine ; sous la République, elle constitua le délai usuel pour les trêves (2), pour le deuil (3), pour la restitution de la dot (4) et les ventes à crédit (5). L'établissement de l'année de douze mois qui fut plus tard en usage, était attribué à Numa ou à Tarquin l'Ancien (6). Tous les mois de cette année, à l'exception de février, avaient un nombre de jours impair, parce que le nombre impair porte bonheur (7) ; ainsi Martius avait 31 jours, Aprilis 29, Majus 31, Junius 29, Quintilis 31, Sextilis 29, September 29, October 31, November 29, December 29, Januarius 29, Februarius 28. Cette année comprenait par conséquent 355 jours. Les anciens déclarent que c'est une année lunaire, et cela est vrai, non seulement parce que l'on continue à diviser le mois en parties correspondantes aux phases de la lune, mais parce que l'année lunaire réelle est de 354 jours 8 heures 48 minutes. Mais comme les anciens Romains étaient agriculteurs ; que tous les travaux agricoles sont en rapport étroit avec les saisons ; que presque toutes les vieilles fêtes se rattachaient à certaines périodes du développement de la récolte et de l'élève du bétail (8), que les

Année lunaire de 12 mois.

(1) Mommsen, *Chronol.* p. 48 et s.

(2) Niebuhr, *R. G.* 1, 313.

(3) Le deuil des veuves dure dix mois. Ovid. *F.* 1, 35. Cic. *pro Cluent.* 12, 35. Senec. *ad Helv. de consol.* 16, 1. Plutarch. *Anton.* 31. Ce laps de temps s'appelle *annus*. Senec. *ep.* 63, 13. Le deuil de famille a la même durée. Vat. fragm. § 321. Plut. *Num.* 12. *Coriol.* 39. Dionys. 5, 48.

(4) Polyb. 32, 13.

(5) Cato. *de agr.* 146. 150.

(6) Censorinus, 20, 4. Macrob. 1, 13, 1. Solinus, 1, 38. Liv. 1, 19, 6. Ovid. *f.* 1, 43 ; 3, 151.

(7) Censorin, 20, 5. Macrob. 1, 13, 5. Solin. 1, 38. Sur le nombre impair v. Festi *ep.* p. 109, 14. Plin. *n. h.* 28, 23. Serv. *ad Ecl.* 8, 75. Plut. *q. R.* 25.

(8) Ainsi les *Fordicidia* étaient célébrés le 15 avril pour la naissance du bétail et, en particulier, des veaux ; Palladius dit à ce sujet, 5, 7 : *Hoc mense* (Aprili) *vituli nasci solent.* On célébrait les *Robigalia, priusquam frumenta vaginis exeant nec antequam in vaginas perveniant* (Plin. *n. h.* 18, 14), c'est-à-dire le 25 avril, *quoniam tunc fere segetes robigo occupat.* (Plin. *n. h.* 18, 284) ; le *sacrum Carnæ*, — quand les fèves sont mûres, c'est-à-dire le 1er juin (Palladius, 7, 3), et à ce sujet Valerius Antias dit, d'après Macrob. 1, 13, 20, que Numa avait imaginé l'intercalation [*sacrorum causa* ; de même Cic. *de leg.* 2, 12, 29 : *Quod ad tempus ut sacrificiorum libamenta serventur fetusque pecorum,*

mois Aprilis, Majus et Junius tiraient leurs noms de la levée, de la croissance et de la prospérité des récoltes, on a dû de très bonne heure tenter de faire coïncider l'année solaire avec l'année lunaire. Aussi fait-on remonter l'année solaire aux premiers rois et en particulier à Numa (1) ; mais il ne nous est parvenu aucune tradition sûre sur la manière dont on avait pu procéder à l'établissement de celle-ci. Du temps de la République, on trouve en usage une année solaire cyclique, dont l'introduction est attribuée aux décemvirs (2). Le cycle était de quatre années dont la première avait 355 jours, la deuxième 355+22, la troisième 355, la quatrième 355+23 (3). On intercalait un mois de 22 ou 23 jours qui s'appelait *mensis intercalaris* (4) ou *Mercedonius* (5) ; à l'année qui avait 378 jours on ajoutait 23 jours après le 24 février (*Regifugium*), à l'année de 377 jours on n'ajoutait que 22 jours et cela après le 23 février (*Terminalia*) ; les jours qui restaient en février, quatre au premier cas, cinq au second cas, étaient joints au mois intercalaire (6), de sorte que février n'avait que 23 ou 24 jours et le mois intercalaire en avait 27. Il est aisé de

Année solaire cyclique.

Mois intercalaire. Mercedonius.

---

quæ dicta in lege sunt, diligenter habenda ratio intercalandi est : quod institutum perite a Numa, etc.

(1) Macrob. 1, 13, 20. Cic. *op. cit.* et surtout Ideler, II, p. 48.

(2) Ainsi le rapportent C. Sempronius Tuditanus et Cassius Hemina d'après Macrobe, 1, 13, 21 ; nous pouvons aussi conclure de Cic. *ad Att.* 6, 1, 8, et d'Ovid. *f.* 2, 47 et s., que le calendrier était contenu dans les *XII tabulæ* et même qu'il se trouvait dans les deux dernières. Ideler, II, p. 66. Mommsen, *Chron.* p. 31. Huschke, p. 58. Schœll, *legis duodecim tabularum reliquiæ*, p. 63, 156. V. dans un autre sens Huschke, p. 279 et s.

(3) Censorinus, 20, 6. Macrob. 1, 13, 12.

(4) *Mensis intercalaris* (Celsus, Dig. 50, 16, 98, 1) ou *intercalarius* est la désignation officielle, celle dont on se sert pour les dates. Liv. 37. 59, 2 : *Triumphavit* (L. Scipio) *mense intercalario pridie Kalendas Martias*. Cic. *pro P. Quinctio*, 25, 79 : *Ante diem V Kalend, intercalares et : Deiicitur de saltu, C. Aquili, pridie Kalend. intercalares*. Asconius in Milon. p. 145 Or. (p. 31, K. = Sch.) : *Pompeius ab interrege Servio Sulpicio V Kal. Mart. mense intercalario consul creatus est*. Dans les fastes triomphaux on trouve des triomphes indiqués de la sorte : en l'a. 494, Varr. *k. intercalar.*, 518, *Idib. intercalar.* V. d'autres exemples de cette manière de dater, Mommsen, *Chron.* p. 42. Huschke, p. 62.

(5) Μερκηδῖνος (Plut. *Num.* 18) ou Μερκηδόνιος (Plut. *Cæs.* 59), tel est le nom du mois intercalaire. Festi *ep.* p. 124, 6. Lydus, *de mens.* 4, 92. On ne sait pas pourquoi ce nom lui a été donné. V. Huschke, p. 57.

(6) Mommsen, *Chron.* p. 20 et s. Dans un autre sens v. Huschke, p. 59.

voir combien ce procédé était défectueux; quatre années de 355, 377, 355 et 378 jours, forment une période de 1465 jours, tandis que quatre années juliennes ne donnent que 1461 jours; l'année se trouve donc trop longue d'un jour et de temps à autre on est encore forcé de faire une nouvelle correction, — sans doute par voie d'intercalation.

Les Pontifes étaient chargés de rectifier le calendrier.

Corriger le calendrier rentrait dans la compétence des pontifes (1); mais c'était là une tâche dont ils s'acquittaient fort mal. Les vues scientifiques leur faisaient complètement défaut (2); ils agissaient sous l'influence de motifs religieux et superstitieux, ou de motifs politiques, les seuls qu'ils comprissent. Nous savons qu'encore en l'an 714, après la réforme du calendrier par César, on intercala, à titre exceptionnel, un jour dans l'année, pour éviter que le 1er janvier de l'année suivante ne fût un jour de marché (3), ce qui eût été de mauvais augure (4); selon Macrobe, il faut éviter que les *nundinæ* coïncident avec les *Kalendæ* et les *Nonæ* (5). On rapporte aussi souvent que les *pontifices* se servaient de leur pouvoir illimité de rectifier le calendrier pour prolonger ou raccourcir l'année de charge des fonctionnaires, le terme des contrats des publicains, les délais de procédure (6). Avec de pareils procédés, il ne

(1) <Les années communes et les années bissextiles cessèrent de se succéder régulièrement depuis la *lex Acilia* de l'an 563 = 191 avant J.-C. et on laissa les pontifes décider à leur gré s'il devait y avoir des jours intercalaires et combien il y en aurait (Macr. 1, 13, 21 ; Cens. 20, 6).>

(2) Cicéron croyait que la source de tout le mal était dans la négligence plutôt que dans l'ignorance des pontifes, *de leg.* 2, 12, 29 : *diligenter habenda ratio intercalandi. Quod institutum perite a Numa posteriorum pontificum neglegentia dissolutum est.*

(3) Dio Cass. 48, 33 : καὶ ἡμέρα ἐμβόλιμος παρὰ τὰ καθεστηκότα ἐνεβλήθη, ἵνα μὴ ἡ νουμηνία τοῦ ἐχομένου ἔτους τὴν ἀγορὰν τὴν διὰ τῶν ἐννέα ἡμερῶν ἀγομένην λάβῃ, ὅπερ ἀπὸ τοῦ πάνυ ἀρχαίου σφόδρα ἐφυλάσσετο.

(4) Dio Cass. 40, 47 ; 60, 24.

(5) Macrob. 1, 13, 16.

(6) Censorin. 20, 6 : *Quod delictum* c'est-à-dire que l'année était trop longue d'un jour) *ut corrigeretur, pontificibus datum negotium eorumque arbitrio intercalandi ratio permissa. Sed horum plerique ob odium vel gratiam, quo quis magistratu citius abiret diutiusve fungeretur aut publici redemptor ex anni magnitudine in lucro damnove esset, plus minusve ex libidine intercalando rem sibi ad corrigendum mandatam ultro — depravarunt,* et d'accord avec lui Macrob. 1, 14, 1. Solin. 1, 43. Ammian. 26, 1, 12 : *Hæc nondum extentis fu-*

pouvait manquer d'arriver, malgré de continuelles corrections, que la différence entre l'année du calendrier et l'année naturelle ne devînt trop considérable (1); on ne fit pourtant pas disparaître ces irrégularités jusqu'à la réforme julienne; on sait que César y mit fin (2) en donnant à l'année 708=46 quinze mois ou quatre cent quarante-cinq jours et en faisant admettre pour l'avenir l'année solaire régulière (3).

Les jours au point de vue juridique.

Le calendrier romain était plus qu'une simple table astronomique; il contenait l'indication des jours où il était permis ou non de procéder à des actes religieux, de s'occuper d'affaires civiles et, en particulier, des procès; aussi salua-t-on comme un grand et heureux événement la publication sous forme de livre qu'en fit l'édile curule Cn. Flavius en 450=304 (4). A par-

---

sius regnis diu ignoravere Romani, perque sæcula multa obscuris difficultatibus implicati, tunc magis errorum profunda caligine fluctuabant, cum in sacerdotes potestatem transtulissent intercalandi, qui licenter gratificantes publicanorum vel litigantium commodis ad arbitrium suum subtrahebant tempora vel augebant. C. Scribonius Curio, tribun du peuple en 704 et en même temps pontife, demanda même à ses collègues d'intercaler un mois dans l'année, pour mener à bonne fin ses projets de tribun; mais les pontifes n'y consentirent pas. Dio Cass. 40, 62. Cælius, d'après Cicéron, *epist.* 8, 6, 5. A l'inverse, Cicéron qui ne désirait pas passer plus d'une année en Cilicie, priait Atticus (*ad Att.* 5, 13, 3): *Illud præfulci atque præmuni, quæso, ut simus annui, ne intercaletur quidem.* Le public ignorait si l'année était ou non bissextile, Cic. *ad fam.* 7, 2, 4 : *Nos hic in multitudine et celebritate iudiciorum et novis legibus ita distinemur, ut quotidie vota faciamus, ne intercaletur, ut quam primum te videre possimus.*

(1) Il est impossible de déterminer dans quelle mesure les dates du calendrier étaient inexactes dans les années de la République ; car nous n'avons pour cette époque que quatre synchronismes qui soient bien certains (Mommsen, *Chron.* p. 46); cependant la confusion ne paraît jamais avoir été aussi grande, qu'avant la réforme de César. V. à ce sujet Huschke, p. 79 et s., et en particulier les recherches de Matzat, recherches dont les conclusions ne sont rien moins que certaines.

(2) Censorinus, 20, 8. Suet. *Cæs.* 40. Macrob. 1, 14, 3. Dio Cass. 43, 26.

(3) Ideler, II, p. 117 et s.

(4) Liv. 9, 46, 1 : *Eodem anno Cn. Flavius Cn. filius — — ædilis curulis — — civile ius, repositum in penetralibus pontificum, evulgavit fastosque circa forum in albo proposuit, ut, quando lege agi posset, sciretur.* Plin. *n. h.* 33, 17. Cic. *ad Att.* 6, 1, 8. 18. *pro Muren.* 11, 25. Diodor. 20, 36. Val. Max. 2, 5, 2; 9, 3, 3. Pomponius, Dig. 1, 2, 2, 7. Macrob. 1, 13, 9. Le calendrier ne pouvait pas être entièrement ignoré auparavant, ne serait-ce que parce qu'il figurait dans les XII Tables. Aussi doit-on attribuer à Flavius non seulement le mérite d'avoir fait paraître le calendrier *in albo*, mais encore celui de lui avoir

tir de ce jour le calendrier devint d'un usage général. Quand M. Fulvius Nobilior (cos. 565=189) bâtit un temple à Hercule et aux Muses, il l'orna d'un kalendarium qui contenait non seulement l'indication des jours de l'année, mais aussi des explications à propos de chacun d'eux (1). Il est probable que le calendrier julien fut aussi publié par un édit et qu'il fut écrit sur un album, puis répandu à l'aide de copies à Rome et dans les municipes voisins, sous la même forme qu'à Rome ; on le plaça sur les places publiques, dans les temples, dans les sanctuaires des collèges et dans les maisons particulières. Le calendrier des fêtes de la ville de Rome était sans intérêt pour les villes éloignées, (quoique dans les colonies romaines jusqu'en Syrie, on célébrât de vieilles fêtes romaines) (2) ; quant aux villes comme Prænestе et Antium (3), leurs kalendaria aussi bien que ceux qui étaient faits pour l'usage des simples particuliers (4), étaient soumis à une rédaction spéciale où l'on avait égard aux nécessités locales. Vingt-quatre de ces kalendaria nous sont parvenus. Il y en a vingt-deux qui viennent de Rome ou des municipes voisins ; tous sont de la même époque ; ils ont été faits entre 723 et 804 ; tous sont gravés sur pierre ou peints à la couleur sur un mur ; nous n'en avons que des fragments plus ou moins considérables (5). Les deux autres

Calendriers que nous possédons.

donné une sorte de publicité littéraire. Mommsen, *Chron.* p. 211. Christ, *Sitzungsber. der Münchener Akademie*, 1876, p. 201 et s.

(1) Macrob. 1, 12, 16 : *Nam Fulvius Nobilior in fastis, quos in æde Herculis Musarum posuit, Romulum dicit, postquam populum in maiores minoresque divisit, — in honorem utriusque partis hunc Maium, sequentem Iunium mensem vocasse.* Ces explications sont souvent citées. V. Mommsen, *C. I. L.* I, p. 363.

(2) Il est fait mention, encore dans les derniers temps de l'empire, d'une fête des *Consualia* à Gaza (21 août) (v. plus haut p. 35, rem. 3).

(3) Dans les *Fasti Antiates*, on parle d'un *vernarum dies festus* le 17 octobre ; dans les *Fasti Prænestini*, il est question d'une fête de la *Fortuna Prænestina* le 9 et le 10 avril et d'un sacrifice municipal des *Ilviri* le 6 mars.

(4) Petron. 30, décrit un calendrier domestique de Trimalchio.

(5) Mommsen a publié et expliqué dix-neuf de ceux-ci dans le *C. I. L.* I, p. 293, et s. ; il est inutile de recourir aux travaux antérieurs. Neuf de ces calendriers ont été admis par Henzen dans le *C. I. L.* VI, p. 625 et s. ; ⟨aujourd'hui six autres encore ont été publiés dans le *C. I. L.*, IX, 421, 2319, 4192, 4769 ; X, 6638, 8375.⟩ On a découvert dernièrement : — 20° *Hemerologium Arvalium*, publié par Mommsen, *Ephem. epigr.* 1872, p. 33 et s. Henzen, *Acta fratrum Arvalium*, p. CCXXXIII et s. ; *C. I. L.*, VI. 2295 ; 21° *Hemero-*

sont manuscrits ; ce sont les *fasti* de Furius Dionysius Philocalus de l'a. 354 ap. J. C. et le *laterculus* de Polemius Silvius de 448=9 (1). Nous laissons de côté les *Menologia rustica* qui n'indiquent pas les jours (2). Sur la signification des jours le calendrier nous apprend ce qui suit :

La semaine romaine.

D'abord, chaque jour faisait partie d'une semaine. La semaine romaine ressemblait à la nôtre en ce que, comme celle-ci, elle chevauchait d'un mois sur l'autre et d'une année sur l'autre ; mais elle en différait en ce qu'elle avait huit jours ; aussi désignait-on sous le nom d'*internundinum* (*tempus*) un laps de neuf jours (3). Les paysans travaillaient sept jours et venaient le huitième jour en ville pour le marché (4) ; c'était là un usage particulier aux

---

logium urbanum Viæ Amadeæ, publié par Mommsen, *Eph. epigr.* 1877, p. 10, et Henzen, *C. I. L.* VI, n. 2302 ; — 22° *Hemerologium Cæretanum*, publié par C. L. Visconti, *Bull. della Commissione archeologica municipale*, 1876, n. 1 et par Mommsen, *Ephem. Epigr.* 1877, p. 10 et s. Enfin deux nouveaux fragments de l'*Hemerologium Allifanum* (*C. I. L.* I, p. 299) publié par Mommsen, *Ephem. Ep.* III, p. 85. <et IV, p. 1 et s. ; cpr. *C. I. L.* IX, 2319, 2320.> <V. encore *Bull. arch. comm.* XVI (1888.) p. 300.>

(1) *C. I. L.* I, p. 332 et s.

(2) *C. I. L.* I, p. 358, et VI, p. 637 et s.

(3) Huschke, p. 299. On dit habituellement *inter nundinum*, pendant neuf jours. Varron, d'après Nonius, p. 214, 28 : *Quotiens priscus homo ac rusticus Romanus inter nundinum barbam radebat ?* p. 214, 31 : *Romani* ψαμμακόσιοι, *non qui in urbe inter nundinum calumniarentur.* De là le substantif *internundinum*. Macrob. 1, 16, 35 : *Sed hæc omnia neglegentius haberi cœpta et post abolita, postquam internundino etiam ob multitudinem plebis frequentes adesse cœperunt.* Lucilius d'après Non. p. 214, 27 : *Paucorum atque hoc pacto si nil gustat internundino* ; L. Müller (Lucil. fr. XXVI. 80) lit contrairement à la leçon des manuscrits *inter nundinum*. Plus tard on dit *nundinium* aussi bien que *internundinium*. (Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 80). Mar. Victorin. *art. gramm.* 1, p. 25, Keil : *Internundinium, quod novem dies inter se continuos habeat, non quod nono die sit.*

(4) Macrob. 1, 16, 33 : *Sed Cassius Servium Tullius fecisse nundinas dicit, ut in urbem ex agris convenirent urbanas rusticasque res ordinaturi.* 34 : *Rutilius scribit Romanos instituisse nundinas, ut octo quidem diebus in agris rustici opus facerent, nono autem die intermisso rure ad mercatum legesque accipiendas Romam venirent et ut scita atque consulta frequentiore populo referrentur, quæ trinundino die proposita a singulis atque universis facile noscebantur.* (Sur l'expression *trinundinum*, c'est-à-dire délai de 3 *nundinæ* ou 17 jours, on trouve tous les renseignements dans Huschke, p. 299.) Varro, *de r. r.* 2 *præf.* 1 : *Itaque annum ita diviserunt, ut nonis modo diebus urbanas res usurparent, reliquis VII ut rura colerent.* Dionys. 2, 28, dit à propos de Romulus : εἰ μὲν εἰρήνην ἄγοιεν, ἐπὶ τοῖς κατ' ἀγρὸν ἔργοις ἐθίζων ἅπαντας μένειν,

Romains (1), car chez les Sabins, du temps de l'Empire, il y avait encore une semaine de sept jours (2). Les huit jours de la semaine étaient désignés par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H; l'usage de ces lettres dans le calendrier n'est pas très ancien; car à notre connaissance le G n'a été admis dans l'alphabet que vers l'an 523=231 (3). Le jour du marché ne se reconnaît lui-même à aucune de ces lettres. Il constituait, si l'on en juge d'après son nom, *nundinæ*, le huitième jour de la semaine, et il était désigné par la lettre H. Mais comme, même dans l'année julienne, le nombre des semaines ne correspondait pas au nombre des jours, qu'il y avait dans l'année quarante-cinq semaines et cinq jours, chaque année aurait dû commencer par une lettre différente de celle des années précédentes ; c'est ce que l'on aurait dû indiquer dans les calendriers, si l'on avait publié un nouveau calendrier tous les ans; mais à Rome on se servait toujours du même calendrier; la première semaine y commençait toujours le premier janvier avec la lettre A; le premier marché avait toujours lieu huit jours après le dernier marché du mois de décembre de l'année précédente et tous les autres marchés dans le courant de l'année étaient désignés par la même lettre (4). Il s'était élevé entre les anciens une controverse sur

---

πλὴν εἴ ποτε δεηθεῖεν ἀγορᾶς, τότε δ' εἰς ἄστυ συνιόντας ἀγοράζειν, ἐνάτην ὁρίζων ἡμέραν ταις ἀγοραῖς. 7, 58 : αἱ δὲ ἀγοραὶ Ῥωμαίοις ἐγίνοντο ὡς καὶ μέχρι τῶν καθ' ἡμᾶς χρόνων δι' ἡμέρας ἐνάτης. Columella, 1 *præf.* 18. Plin. *n. h.* 18, 13. Verg. *Moret.* 80. Ov. *F.* 1, 54. Dio Cass. 40, 47. Plut. *q. R.* 42.

(1) Ainsi s'explique ce que dit Macrobe, 1, 16, 29 : *Julius Cæsar sexto decimo auspiciorum libro negat nundinis contionem advocari posse — ideoque nundinis Romanorum haberi comitia non posse.* De même on peut voir ce que disent des *nundinæ romanæ*, par opposition aux autres jours de marché, Messala dans Macrob. 1, 16, 28; Plin. *n. h.* 28, 28; v. pour plus de détails Huschke, p. 294.

(2) Dans les *fasti Sabini*, qu'il faut placer entre 735 et 757, on trouve d'abord les sept jours de la semaine sabine, puis les huit jours de la semaine romaine.

(3) Mommsen, *Unterital. Dial.* p. 32. <Cpr. Ritschl, *Priscæ latinit. monum. epigr.* p. 111.>

(4) Merkel, *op. cit.*, p. XXXI. Huschke, p. 288 et s. Mommsen, *Chron.*, p. 240, 252, est d'un autre avis ; d'après lui il n'y avait qu'un jour par mois, celui par lequel commençait la dernière semaine du mois (*a. d. IX. kalendas*), qui portât le nom de *nundinæ*.

le point de savoir si les *nundinæ* étaient des *feriæ* comme l'indique la terminaison du mot qui a la forme d'un adjectif ou, au contraire, si elles ne l'étaient pas (1); cette controverse tenait uniquement à ce que tout le monde ne se faisait pas la même idée des *feriæ* (2). Les *nundinæ* n'étaient pas des fêtes d'Etat; elles ne pouvaient pas non plus avoir une place fixe dans le calendrier, puisqu'elles n'avaient pas toujours lieu le même jour. Si elles tombaient lors d'un *dies fastus*, on y rendait la justice (3); mais on évitait de convoquer des assemblées ou de tenir des comices ces jours-là, pour ne pas détourner les gens de leurs affaires (4); d'ailleurs chacun célébrait la fête chez soi; on invitait des étrangers à dîner (5), les écoles se fermaient (6). *Nundinæ.*

Avec ces lettres figurent au calendrier les désignations générales des jours, Kalendæ, Nonæ, Idus, et, d'ordinaire, aussi les dates qui s'y rattachent, par exemple VIII (*idus*). On y trouve Désignations spéciales des jours.

(1) Macrob. 1, 16, 28 : *Quod autem nundinas ferias dixi potest argui, quia Titus* (lire *Cincius*) *de feriis scribens nundinarum dies non inter ferias retulit sed tantum sollemnes vocavit: et quod Julius Modestus adfirmat Messala augure consulente pontifices, an nundinarum Romanarum Nonarumque dies feriis tenerentur, respondisse eos, nundinas sibi ferias non videri et q. s.* Cpr. Festus, p. 173[a].

(2) Festi *ep.* p. 86 : *Ferias antiqui fesias vocabant; et aliæ erant sine die festo, ut nundinæ, aliæ cum festo, ut Saturnalia.* Du reste, les uns pensaient que les *nundinæ* étaient des *feriæ Jovis* (Macrob. 1, 16, 30); les autres que c'étaient des *Saturni feriæ*. Plut. *q. R.* 42.

(3) Macrob. 1, 16, 28. 30.

(4) Macrob. 1, 16, 29. Festus, p. 173[a] : *Nundinas feriatum diem esse voluerunt antiqui, ut rustici convenirent mercandi vendendique causa eumque nefastum, ne si liceret cum populo agi, interpellarentur nundinatores.* Plin. *n. h.* 18, 13 : *nundinis urbem revisitabant et ideo comitia nundinis habere non licebat, ne plebes rustica avocaretur.* Cic. *ad Att.* 4, 3, 4. ≪Dict des Antiq. v° *Dies*, p. 176 : — Les *nundinæ* à l'origine étaient néfastes... Cette règle fut d'abord appliquée aux comices curiates et même aux comices centuriates, soit pour ne pas détourner le peuple de ses affaires du marché, soit plutôt pour écarter le concours des plébéiens. Au contraire, ce même motif fit adopter par la plèbe les nundines pour le jour de réunion habituel des comices-tribus. Puis la loi Hortensia (467=278) rendit les *nundinæ fastæ* et permit ainsi d'y tenir les comices centuriates, de *componere lites* (à moins que le jour ne fût *nefastus* pour un autre motif.) Dion. 7, 58. Macr. 1, 16, 28, 30. Dig. 45, 1, 138 et 33, 1, 20.≫

(5) La *lex Fannia sumptuaria*, 593 = 161, permettait d'avoir trois hôtes étrangers, κατ' ἀγορὰν δέ, c'est-à-dire aux *nundinæ*, cinq. Athenæus, 6, p. 274c.

(6) Varron d'après Non. p. 214, (*Sat. fr.* Bücheler, 279) : *utri magis sunt pueri? hi pusilline, qui spectant nundinas, ut magister dimittat lusum.*

enfin quarante-cinq jours de fête qui ont des noms spéciaux, par exemple, Agonalia, Lupercalia, Quirinalia (1); ces noms suffisaient à eux seuls, sans l'adjonction du jour ou du mois, pour donner la date (2).

On mentionnait encore dans les calendriers le caractère juridique de chaque jour et on se servait pour cela des *notæ* suivantes :

1) F et N, c'est-à-dire, d'après les anciens eux-mêmes, *fastus* et *nefastus*; peut-être serait-il plus exact de lire *fas* et *nefas* (3).

Sont *fasti* les jours où le préteur a le droit de rendre des décisions judiciaires solennelles en prononçant la formule *do, dico, addico*; sont *nefasti* les jours où cela lui est interdit (4). Les motifs pour lesquels un jour est *nefastus* sont divers:

---

(1) Sous les empereurs, il y eut un 46e jour de fête le 12 octobre; on célébrait alors les Augustalia.

(2) Aussi lit-on six fois dans les fastes triomphaux qu'un triomphe a été célébré lors des Quirinalia. V. à ce sujet Mommsen, *C. I. L.* I, p. 365.

(3) Huschke, p. 208.

(4) Kal. Præn. ad 2. Jan. : [*Fasti dies appe*]*llantur, quod iis licet fari apud* [*prætorem, ut nefasti, quibus certi*]*s verbis lege agi non potest.* Varro, *de l. l.* 6, 29. 30 : *Dies fasti, per quos prætoribus omnia verba sine piaculo licet fari. — Contrarii horum vocantur dies nefasti, per quos dies nefas fari prætorem : do dico addico*; *itaque non potest agi.* 6, 53. Cpr. Ovid. *F.* 1, 47. Macrob. 1, 16, 14. 27. Gaius, 4, 29. Festus, p. 165b 14. Sueton. ‹fr. 114* Reiff.› d'après Priscian. 8, p. 387 Hertz. Isidor. *Or.* 5, 30, 12; 6, 18, 1. ‹*de nat. rer.* 1, 4, 5.› ‹‹V. sur tous les points qui suivent le Dict. des Antiq. v° *Dies*, p. 175, art. de G. Humbert (et les auteurs qui y sont cités) :

1° Au point de vue du culte, les jours, chez les Romains se divisaient en *dies festi*, *profesti* ou *intercisi*. Les premiers étaient destinés aux fêtes religieuses, les seconds étaient profanes, . . .

2° Au point de vue de la vie civile, on distinguait les jours en jours fériés (*feriæ*) et jours ouvrables... On confondait souvent les *feriæ* et les *dies festi*(Cic. *de leg.* 2, 12). Toutefois il existait des sacrifices (*sacra*) sans férie et réciproquement des jours fériés non consacrés comme *dies festi* (Festus, v° *feriæs*), p. ex. quelques-uns des sept jours des Saturnales (Macrob. 10) et les *nundinæ* (Macrob. 1, 16; Festus, v. *Ceriæs*, nundinæ.).

3° Au point de vue de la juridiction et des comices, se présente une importante division des jours en *fasti* et *nefasti*. Sous Auguste le nombre des jours fastes atteignit le chiffre de 49. Le tableau donné par Mommsen (*Chron.* p. 231; *C. I. L.* I. 203 et VI, 625) en a 53 parce qu'il compte le 23 avril, le 14 juin, le 19 août et le 23 septembre.

Ces *dies fasti* sont les uns purement judiciaires, les autres *comitiales*, attribués aux comices ; mais en l'absence d'une assemblée, ces derniers pouvaient servir à la juridiction civile.

Dans les *dies nefasti*, il était permis de réunir le peuple pour une *concio*

tantôt c'est parce qu'il doit servir à des lustrations ou au culte des dieux infernaux, alors il devient impropre aux affaires terrestres (1); tantôt c'est parce qu'il est consacré aux fêtes des dieux du ciel et que ceux-ci exigent qu'on le sanctifie, surtout en s'abstenant de tout procès et de toute querelle (2). Ces deux sortes de *nefasti dies* se distinguent très nettement dans les calendriers qui nous sont parvenus; les premiers sont désignés par le signe N, les autres (en y comprenant les jours de fête établis en l'honneur des Césars) par le signe NP; ce signe doit dater de l'époque impériale; ni Varron ni Ovide ne l'expliquent (3); il n'est mentionné que dans un passage de Festus où cet écrivain nous apprend que Verrius Flaccus faisait entre les deux signes une certaine distinction, mais sans nous dire en quoi elle consistait (4). Des

libera, de plaider devant des *judices*, d'exercer la juridiction criminelle.

Les plus grands obstacles à l'exercice de la juridiction et à la tenue des comices ne venaient pas tant des *dies nefasti*, que des jours de fête, *feriæ publicæ*, des jeux fériés, *ludi honorarii*, et des vacances pour la moisson et la vendange. On dut admettre que la plupart des jours de fête cessaient d'être néfastes après l'accomplissement des sacrifices. Cela ne suffit pas; les jours de fête s'accroissant sans cesse, Octave retrancha sur les jeux publics 30 jours qui furent rendus aux affaires. Un nouvel accroissement des jours de fêtes ramena une réduction accomplie par des motifs économiques par Claude, Vespasien et Nerva. Marc-Aurèle, pour faciliter la solution des litiges, ajouta aux *dies fasti* des *dies judiciarii*, en sorte que la juridiction put s'exercer désormais pendant 230 jours de l'année. Ainsi s'établit une nouvelle division qui effaça les anciennes distinctions. On oppose désormais aux *feriæ* les *dies juridici* ou *rerum agendarum*. La première catégorie comprenait les jours de fête, les jeux, et ceux des vacances pour les moissons et la vendange....

Sous les empereurs chrétiens, les affaires furent suspendues le dimanche et les jours de fête désignés. Les fêtes païennes cesèrent d'être des jours fériés. Il y eut cependant toujours une certaine ressemblance entre les deux calendriers. (V. Mommsen, *Bericht. d. Sächs. Gesell.* 1850, p. 70).»

(1) Huschke, p. 217 s., a essayé de préciser les causes pour lesquelles on considérait chacun des *dies nefasti* comme tels; mais ses conjectures vont bien au delà de ce que nous savons d'une manière positive.

(2) Cic. *de leg*, 2, 8, 19 : *Feriis iurgia amovento easque in famulis operibus patratis habento.* 2, 12, 29 : *Feriarum festorumque dierum ratio in liberis requietem litium habet et iurgiorum, in servis operum et laborum.*

(3) Ces deux écrivains paraissent ne pas connaître ce signe. V. Huschke, p. 209.

(4) Festus, p. 165 b, 14. Il y a des lacunes dans ce texte et il a été restitué de diverses façons par Mommsen, *C. I. L.* I, p. 367 et Huschke, p. 240, qui ont rejeté les compléments erronés admis autrefois par Müller.

diverses hypothèses que l'on a émises pour l'expliquer, celle qui était autrefois généralement reçue et d'après laquelle NP signifierait *nefastus parte*, est assurément inexacte; car les jours qui ne sont fériés que pour moitié ont une désignation spéciale et l'on ne saurait regarder les grandes fêtes comme ne durant que des moitiés de jours (1). On en a donné récemment une autre explication et on a dit qu'il fallait entendre NP dans le sens de *nefastus purus* (2), ce qui ne laisse pas de faire difficulté, car on ne rencontre nulle part l'antithèse du *dies impurus* (3); en l'admettant cependant, on entend le signe NP de la même façon que le signe beaucoup plus rare NF qu'il faut lire *nefastus feriatus* (4). La signification du sigle FP qui se trouve au 19 août dans les calend. Maff. et Amitern, nous est tout à fait inconnue.

2) — EN c'est-à-dire *endotercisus* ou *intercisus* (5), jour où l'*hostia* était tuée le matin et les *exta* offerts le soir (v. p. 184). Il se divisait en trois parties; les procès ne pouvaient être jugés durant la première et la dernière, mais ils pouvaient l'être dans l'autre (6). Il y avait, en outre, une autre espèce de demi-jours de fêtes, *fissi dies* (7), qui n'étaient divisés qu'en deux parties et avaient une désignation spéciale. C'étaient le 24 mars et le 24 mai, qui figuraient tous deux dans les calendriers avec la mention : Q(uando) R(ex) C(omitiavit) F(as) et le 15 juin avec celle-ci : Q(uando) ST(ercus) D(elatum) F(as). Il en sera question à propos du Rex et des Vestales.

---

(1) Mommsen, *Chron.* p. 233.

(2) Huschke, p. 238. Christ, *Sitzungsberichte der Münchener Akademie Phil. Hist. Classe*, 1876, p. 191 et s. ≪Mommsen pense que le caractère NP n'est qu'une N archaïque et non pas une abréviation. — Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.*, p. 586.≫

(3) ≪L'expression ἡμέρα μιαρά, dans Dio Cass. 51, 19, est employée pour désigner non pas un *dies nefastus*, mais bien un *dies religiosus*; Cpr. ci-dessous, p. 294, rem. 7.≫

(4) Il se trouve dans les *fasti Pighiani, C. I. L.*, I, p. 326.

(5) Kal. Præn. ad 10. Jan. : *Hæc nota signif[icat diem intercisum : nam endo olim] pro in ponebatur.*

(6) Varro, *de l. l.* 6, 31 : *Intercisi dies sunt, per quos mane et vesperi est nefas, medio tempore inter hostiam cæsam et exta porrecta fas; a quo, quod fas tum intercedit aut eo est intercisum nefas, intercisum.* Ovid. *F.* 1, 49. Macrob. 1, 16, 2. 3.

(7) Serv. *ad Æn.* 6, 37.

3) — C, c'est-à-dire *dies comitialis* (1).

4) — On peut distinguer à Rome 3 catégories de fêtes : les *feriæ.* *feriæ publicæ*, les *feriæ gentium* ou *familiarum* et les *feriæ singulorum*. Les premières se divisaient en fêtes fixes (*feriæ stativæ*) qui avaient lieu invariablement un jour déterminé du calendrier, et fêtes mobiles qu'on célébrait d'une façon arbitraire à des époques variables (2). Parlons d'abord des fêtes fixes. Elles étaient désignées dans le calendrier sous le nom de *feriæ*. Elles avaient été établies toutes ou durant la période royale ou durant l'empire ; il ne paraît pas que, pendant la République, on ait admis de nouvelles *feriæ* dans le calendrier (3). L'établissement des anciennes fêtes est attribué à Numa ; mais la rédaction définitive du calendrier des fêtes ne peut guère avoir eu lieu avant les institutions de Servius Tullius, car l'organisation des fêtes a pour base les divisions locales établies par ce roi (4). Les *feriæ* établies sous les empereurs ont parfois un caractère religieux comme les fêtes de fondation de nouveaux sanctuaires (*natales*) ; parfois, ce sont des jours de commémoration, comme on en trouve déjà quelques-uns dans les derniers temps de la République (5). *ludi.*

Les jeux étaient aussi indiqués dans le calendrier, il y

(1) Macrob. 1, 16, 14 : *comitiales sunt, quibus cum populo agi licet ; et fastis quidem lege agi potest, cum populo non potest, comitialibus utrumque potest.* Varro, *de l. l.* 6. 29. Ovid. *F.* 1, 53. Festi *ep.* p. 38. Kalend. Præn. ad 3. Jan. ≪Dict. des Antiq. v° *Dies*, v. l'exposé des opinions de Walter, *Gesch.* I, 172, et de Hartmann, *Ordo jud.* 1, 10 et s.≫

(2) Macrob. 1, 16, 5 et s. Serv. *ad Æn.* 1, 632. La distinction entre les *festi dies* (jours fériés) et les *profesti dies* (jours ouvrables) semble n'avoir pas été faite par le droit sacré ; c'était là une question d'usage. *Festus dies* est pris alors dans un sens tout à fait général. Macrob. 1, 16, 2 : *Festi dis dicati sunt : profesti hominibus ob administrandam rem privatam publicamque concessi. Festis insunt sacrificia epulæ ludi feriæ.* Nonius, p. 434, 7 : *profesti sunt a festivitate vacui.* Cic. *in Pison.* 22, 51. Tous les jours où il y a des *sacrificia* ou des *ludi*, ne sont pas des *feriæ ;* mais ce sont des *dies festi* et il ne suffit pas de dire comme le fait Festus, p. 253ª 25 : *diem profestum sine feriis esse*, et Plin. *n. h.* 18, 40 : *pejorem (esse) qui profestis diebus ageret quod feriatis deberet.*

(3) Mommsen, *C. I. L.* I, p. 376.

(4) Jordan, *Topographie*, I, 1, p. 293.

(5) Cic. *ep. ad Brut.* 1, 15, 8 : *Ego enim, D. Bruto liberato cum lætissimus ille civitati dies illuxisset, idemque casu Bruti natalis esset, decrevi, ut in fastis ad eum diem Bruti nomen adscriberetur : in eoque sum maiorum exemplum secutus, qui hunc honorem mulieri Larentiæ tribuerunt.*

en avait sept qui dataient de la République; 1° les *ludi Romani* (sept. 4-19) qui duraient quinze jours et auxquels, depuis la mort de César, on ajouta un seizième jour; — 2° les *plebeii* (nov. 4-17) qui duraient quatorze jours; — 3° les *Cereales* (apr. 12-19), huit jours; — 4° les *Apollinares* (jul. 6-13), huit jours; — 5° les *Megalenses* (apr. 4. 10), sept jours; — 6° les *Florales* (apr. 28-mai 3), six jours; — 7° les *ludi Victoriæ Sullanæ* (oct. 26.-nov. 1), sept jours; il y avait en tout soixante-cinq jours de l'année consacrés aux jeux. Sous les empereurs les jeux se multiplièrent dans une telle proportion qu'en l'année 354, on en célébrait régulièrement pendant cent soixante-quinze jours, c'est-à-dire pendant près de la moitié de l'année (1).

Il nous reste à parler des jours sur la destination desquels le calendrier ne nous apprend rien (2). — Tels sont tout d'abord les *kalendæ*, *nonæ* et *idus*. Les *kalendæ* étaient consacrées à Junon (3), les *idus* à Jupiter (4); et aux unes comme aux autres on faisait un sacrifice. Les *nonæ* n'étaient placées sous l'invocation d'aucun dieu déterminé (5), quoiqu'on les fêtât au foyer domestique. Ces trois sortes de jours ne semblent pourtant pas être devenus des *feriæ publicæ* (6).

— En second lieu, les jours qui ne sont propres à aucune entreprise politique, juridique ou militaire et qui portent le nom technique de *dies religiosi* (7). Ces jours-là, on se fait

(1) Mommsen, *C. I. L.*, I p. 377 et s.

(2) Macrob. 1, 15, 19 : *Romæ quoque Kalendis omnibus, præter quod pontifex minor in curia Calabra rem divinam Junoni facit, etiam regina sacrorum, id est regis uxor, porcam vel agnam in regia Junoni immolat.* Ovid. *F.* 1, 55. Lydus, *de mens.* 3, 7 p. 33, 19 Bonn.

(3) Ov. *F.* 1, 56. Festi *ep.* p. 104, 17. Cpr. Festus, p. 290b 32. Varro, *de l. l.* 5, 47.

(4) Ov. *F.* 1, 57 : *Nonarum tutela deo caret.* Macrob. 1, 15, 21.

(5) Gell. 2, 24, 11. Cato, *de agr.* 143.

(6) Mommsen, *C. I. L.*, I, p. 375.

(7) Gell. 4, 9, 5 : *Religiosi enim dies dicuntur tristi omine infames impeditique, in quibus et res divinas facere et rem quampiam novam exordiri temperandum est ; quos multitudo imperitorum prave et perperam nefastos appellat.* Cpr. 5, 17. On dit dans ce sens *nefastus*, Hor. *Od.* 2, 13, 1. Sueton. *Tib.* 53. Nonius, p. 73, 31 : *Atri dies dicuntur, quos nunc nefastos vel posteros vocant.* ≪O. Gruppe, *dies ater*, Hermes, 15, 1880, p. 624: les *dies atri* ne sont que

un scrupule d'entreprendre quelque affaire que ce soit (1), car ils sont voués au culte des dieux infernaux; ou du moins (2), ils rappellent quelque événement de mauvais augure; tels étaient les *dies atri* ou *vitiosi*, par exemple le jour de la bataille de l'Allia (18 juillet) ou encore les jours qui suivaient les *kalendæ*, *nonæ* et *idus* (*dies postridiani*); de nombreuses expériences les avaient fait regarder comme des jours de malheur (3). *dies religiosi*

Le calendrier ne comprenait que les fêtes fixes (4); il ne

---

les premiers jours en *atrus* à partir des Kalendes, Nones et Ides; dans certains pays latins on disait *triatrus, quinquatrus, sexatrus, septimatrus, decimatrus.* (Festus, v° *Quinquatrus*; Varron, *l. l.* VI, 14. 29: *dies postridie Kalendas, Nonas, Idus, appellati atri, quod per eos dies novi inciperent.*) Bouché-Leclercq, *M. d. l. r.*, p. 525, n. 8.»

(1) Festus, p. 278b. On évitait même de célébrer des mariages ces jours-là. Ovid. *Fast.* 2, 557 ; 6, 219. On ne se mariait pas non plus le jour précédent pour que le premier jour du mariage ne fût pas un jour malheureux. Macrob. 1, 15, 22.

(2) Les *Parentalia* (Febr. 13-21), les *Feralia* (Febr. 21) et les trois jours où *mundus patet* (août 24, oct. 5, nov. 8) ne sont pas désignés dans les calendriers comme *nefasti*, mais on les tient pour *religiosi*. Ovid. *F.* 2, 557. Festus, p. 154b. v. *mundus*. Merkel, Ovid. *F.* p. XXXIII.

(3) Gell. 5, 17 : *Verrius Flaccus in quarto de verborum significatu dies, qui sunt postridie Kalendas, Nonas, Idus, quos vulgus imperite nefastos dicit, propter hanc causam dictos habitosque atros esse scribit. Urbe, inquit, a Gallis Senonibus recuperata L. Atilius in senatu verba fecit, Q. Sulpicium, tribunum militum, ad Alliam adversus Gallos pugnaturum rem divinam dimicandi gratia postridie Idus fecisse ; tum exercitum populi Romani occidione occisum et post diem tertium eius diei urbem præter Capitolium captam esse; compluresque alii senatores recordari sese dixerunt, quotiens belli gerendi gratia res divina postridie Kalendas, Nonas, Idus a magistratu populi Romani facta esset, eius belli proximo deinceps prœlio rem publicam male gestam. Tum senatus eam rem ad pontifices reiecit. — Pontifices decreverunt, nullum his diebus sacrificium recte futurum.* Liv. 6, 1, 11. Macrob. 1, 15, 22 ; 1, 16, 22. Varro, *de l. l.* 6, 29. Ovid. *F.* 1, 57. Plut. *q. R.* 25. Kalend. Præn. ad Jan. 2, 6, 14. Augustin. *Comm. ep. ad Galat.* § 35 ; *Enchirid.* 21. ‹O. Gruppe, dans l'*Hermes*, XV, p. 624, suppose, non sans vraisemblance, — en partant de l'idée que *quinquatrus* signifie tout simplement *post diem quintum iduum* (Fest. p. 254b; Varro, *de l. l.*, 6, 14), — que *dies ater* a voulu dire, à l'origine, le premier jour après le commencement de la semaine ; plus tard l'étymologie populaire a expliqué ce mot d'une façon toute différente.› V. p. 352, n. 7 in fine.

(4) On les appelle *Feriæ stativæ* (Macrob. 1, 16, 5), *stata sacrificia* ou *sacra*, Festus, p. 344b; Ovid. *F.* 2, 528); *statuta dies*) Varro, *de l. l.* 6, 25 ; lire d'après Mommsen, *C. I. L.*, I, p. 382 (Cpr. Huschke, p. 261): *de statutis diebus dixi ; de annalibus nec die statutis dicam*). ‹‹Dict. des Antiq. v° *Dies:* Le travail était interdit durant toutes les féries; cependant on pouvait faire les tra-

mentionnait pas celles qui revenaient chaque année à des jours déterminés ou à des époques arbitraires (1), ni celles qui n'avaient lieu qu'une seule fois ou qui n'étaient célébrées qu'à de longs intervalles (2) (*feriæ imperativæ*, *indictæ*, *conceptivæ*).

Fêtes mobiles. Les fêtes annuelles mobiles étaient les *Sementivæ* (v. p. 239), les *Paganalia* (p. 240), les *Compitalia* (p. 244) et les *Feriæ latinæ* (3); ces dernières n'avaient même pas de mois fixe. Le *Latiar* (4) (ou les *Feriæ latinæ*) était à l'origine la fête nationale des

feriæ Latinæ.

---

vaux dont l'omission eût été préjudiciable (*quod prætermissum noceret*, disait le pontife Scævola.) Il en était de même pour les *nundinæ*. Lorsque le christianisme prévalut, le dimanche prit la place des *nundinæ*; le travail manuel, les courses de char et les spectacles furent interdits; mais les travaux agricoles indispensables demeurèrent permis et les marchés furent remis au dimanche. Serv. *ad Ge.* 1, 269, 272 et s. Macrob. 1, 13, 16. Cato, *de r. r.* 2, Colum. 2, 21. Dion. 7, 58.»

(1) Macrob. 1, 16, 6 : *Et sunt stativæ universi populi communes certis et constitutis diebus ac mensibus et in fastis statis observationibus annotatæ. — — Conceptivæ sunt quæ quotannis a magistratibus vel sacerdotibus concipiuntur in dies vel certos vel etiam incertos — —, imperativæ sunt, quas consules vel prætores pro arbitrio potestatis indicunt.* Varro, *de l. l.* 6, 25. «Dict. des Antiq. v° *Dies* (art. de G. Humbert): — Dans l'antique année de 10 mois qui fut d'abord en usage à Rome, il n'y avait point d'époque fixe pour les jours de fête: on les déterminait d'après les phases de la lune; aux nones de chaque mois, le *rex sacrorum* les proclamait pour le mois courant (Macrob. 1, 15). Ce ne fut qu'après la réforme du calendrier par les décemvirs qu'il put y avoir des fêtes fixées d'avance à certain jour du mois; d'autres au contraire qui se reliaient à des époques déterminées de l'année durent rester mobiles, et les pontifes les plaçaient d'après leur connaissance de l'année solaire. Bien que cette nécessité eût disparu après la réforme du calendrier par Jules César, on conserva l'ancien usage de faire annoncer, aux nones de chaque mois, les jours de fêtes par le *rex sacrorum*.»

(2) Ainsi il s'écoulait plusieurs années entre les *lustra* des censeurs et les fêtes séculaires; une fête célébrée une seule fois était ce *sacrum novendiale* dont il est souvent fait mention. Varro, *de l. L.* 6, 26. Liv. 1, 31, 4; 21, 62, 6; 23, 31, 15; 26, 23, 6; 30, 34, etc. «G. Humbert, *Dict. des Antiq.*, v° *Dies*, distingue les *feriæ indictivæ sive imperativæ* (fêtes extraordinaires) des *feriæ conceptivæ*. Ces dernières feraient partie avec les *feriæ statæ* des *feriæ legitimæ*, c.-à-d. des féries publiques déterminées à l'avance d'une manière régulière, féries ordinaires, dit Bouché-Leclercq, *les Pontifes*, p. 116.»

(3) Ces quatre fêtes sont indiquées par Varron, *de l. l.* 6, 25, 26. Macrob. 1, 16, 6.

(4) Macrob. 1, 16, 16: *Latiar*, *hoc est Latinarum sollemne*. Dio Cass. 47, 40: ἐν γὰρ ταῖς ἀνοχαῖς ὁ πολίαρχος τὰ Λατιάρια, οὔτ' ἄλλως προςήκοντα αὐτῷ, οὔτ' ἐν τῷ καιρῷ ἐκείνῳ γίγνεσθαι εἰωθότα, ἐποίησε. Cic. *ad Q. Fr.* 2, 4, 2 (ce texte est malheureusement altéré) : *Dies erant duo, qui post Latinas habentur religiosi : † cetero confectum erat Latiar erat exiturus.*

Latins (1) ; établie en l'honneur de Jupiter Latiaris, célébrée sur le mont Albain, elle avait reçu de Tarquin le Superbe (2) son organisation définitive et elle était devenue la fête de la ligue latine ; la cérémonie principale consistait dans un sacrifice de bœufs blancs (3) (*sacrificium Latinarum*) (4) ; chaque ville confédérée, qui était représentée au sacrifice, recevait une partie de la victime (5) ; si une ville n'avait point la part qui lui revenait, ou s'il y avait une irrégularité dans la cérémonie, le sacrifice devait être refait (6). On s'y amusait, en outre, au jeu de l'escarpolette auquel on attribuait une origine mythologique (7). La fête dura d'abord un jour, puis quatre (8). Elle était célébrée sur le mont Albain par le consul (9), (quelquefois aussi par un dictateur (10)

---

(1) Schol. Bob. ad Cic. *pr. Planc.* p. 255. Or. Cic. *pr. Milon.* 31, 85. Serv. *ad Æn.* 12, 135. Niebuhr, *R.G.* II, p. 39. Ambrosch, *Studien*, 1, p. 144. Klausen, *Æneas*, p. 792 et s.

(2) C'est à lui que la fondation de la fête est attribuée par Dionys. 4, 49. Aurel Victor, *de vir. ill.* 8, 2. ⟨Plin. 3, 68.⟩ C'était autrefois la fête fédérale de quarante-sept peuples.

(3) Arnobius, 2, 64. Liv. 41, 16, nous apprend que c'étaient plusieurs taureaux et non pas un seul qu'on sacrifiait.

(4) Suet. *Cæs.* 79.

(5) Varro, *de l. l.* 6, 25 : *Latinæ feriæ dies conceptivus dictus a Latinis populis, quibus ex Albano monte ex sacris carnem petere fuit ius cum Romanis.* Cic. *pr. Planc.* 9, 23 : *quibus e municipiis vix iam, qui carnem Latinis petant, reperiuntur.* Schol. Bob. p. 256. Or. Liv. 32, 1 ; 37, 3. Plin. *n. h.* 3, 69. Dionys. 4, 49 ⟨Serv. *ad Æn.* 1, 211.⟩

(6) Liv. 5, 17 ; 32, 1 ; 37, 3 ; 40, 45 ; 41, 16. Dio Cass. 39, 30.

(7) Schol. *Bob.* p. 256. Or. : *Itaque ipsis diebus ideo oscillare instituerunt, ut pendulis machinis agitarentur, quoniam eorum* (Latini regis et Æneæ) *corpus in terris non esset repertum, ut animæ velut in aëre quærerentur.* Festus, p. 194b. v. *Oscillantes.* Sur ce rite qu'on pratiquait encore dans d'autres cas. v. Lobeck, *Aglaoph.* 1, p. 585. Cpr. p. 175. Klausen, *Æneas*, II, p. 801.

(8) Dionys. 6, 95. Plut. *Camill.* 42. Niebuhr, *R. G.* II, 40, qui la fait durer six jours, se base sur une correction fort peu sûre du texte de Festus, p. 194b ; il lit aussi dans le Schol. Bob. *l. l.*, au lieu de *ipsis diebus : ipsi sex diebus*. Il est peu croyable que l'on jouât à la balançoire tous les six jours ; car on célébrait divers *ludi* à des jours autres que celui du *sacrificium*. Un plus grand nombre de jours se trouve mentionné dans Dio Cass. 53, 33 ; Suet. *Claud.* 4.

(9) V. outre le texte déjà cité de T. Live, Nicolaus Damasc. *v. Cæs.* 5 : ἐνστάσης δέ τινος ἑορτῆς Λατίνης, ὁπότε καὶ τοὺς ὑπάτους εἰς Ἄλβαν τὸ ὄρος ἀναβαίνειν ἔδει. Dio Cass. 54, 29.

(10) *Dictator feriarum Latinarum causa.* Fasti Capitol. ad a. 497.

nommé tout exprès), en présence de tous les autres magistrats (1); pendant la durée de ces fêtes, Rome avait un *præfectus urbi feriarum Latinarum* (2). Elles étaient aussi célébrées à Rome même; une course de chars avait lieu au Capitole (3) et comme nous l'avons dit plusieurs fois, le sang chaud d'un *bestiarius* était offert en sacrifice à Jupiter Latiaris (4). C'était un des premiers devoirs des consuls d'indiquer, aussitôt après leur entrée en fonctions, l'époque de la fête; ils n'allaient pas dans leur province avant qu'elle eût été célébrée (5). Il suit de là que la date de la fête dépendait de l'entrée en fonctions des principaux magistrats et cela se trouve confirmé par les renseignements que nous donnent Tite-Live et les fastes des *feriæ Latinæ* dont on a découvert des fragments dans les ruines du temple de Jupiter Latiaris

---

(1) Strabo, 5, p. 229 : Ἐνταῦθα (in Alba) Ῥωμαῖοι σὺν τοῖς Λατίνοις Διῒ θύουσιν, ἅπασα ἡ συναρχία ἀθροισθεῖσα. Dionys, 8, 87.

(2) Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 643, 647, 649.

(3) Plin. *n. h.* 27, 45 : *Latinarum feriis quadrigæ certant in Capitolio, victorque apsinthium bibit, credo, sanitatem in præmio dari honorifice arbitratis majoribus.* Liv. 5, 17, 2, distingue aussi ces jeux du *sacrum in Albano : magistratus vitio creatos Latinas sacrumque in Albano non rite concepisse.* 5, 191 : *Iam ludi Latinæque instauratæ erant.* La fête commençait à Rome; elle se terminait par le *sacrum in monte;* aussitôt après, les consuls partaient pour leurs provinces. Liv. 25, 12.

(4) Tous les textes sont indiqués dans Röper, *Lucubrat. Pontifical.* Gedani, 1849.4, p. 38, 39. V. Tertull. *apolog.* 9 : *Ecce in illa religiosissima urbe Æneadarum piorum est Jupiter quidam, quem ludis suis humano proluunt sanguine. Sed bestiarii, inquitis; hoc, opinor, minus quam hominis.* Tertull. *scorpiace adv. Gnost.* 7 : *Et Latio in hodiernum Iovi media in urbe humanus sanguis ingustatur.* Prudentius, *in Symmach.* 1, 396 : *Funditur humanus Latiari in munere sanguis.* Cyprian, *de spect.* 5 : *Plura prosequi quid est necesse, vel sacrificiorum in ludis genera monstruosa describere? inter quæ nonnunquam et homo fit hostia latrocinio sacerdotis, dum cruor etiam de iugulo calidus exceptus spumanti patera, dum adhuc fervet, et quasi sitienti idolo in faciem iactatus crudeliter propinatur.* Minuc. F. *Oct.* 30, 4. Lactant. 1, 21, 3. Paulini Nolani *poem. adv. paganos.* 108 : *Hinc Latiare malum prisci statuere Quirites, Ut mactatus homo nomen satiaret inane.* Justin. Mart. *Apol.* 2, 12. Tatian. *or. contra Græc.* 29. Theophilus, *ad Autolyc.* 3, 15. Athanasii, *or. contra Græc.* p. 27, ed. 1686 : καὶ οἱ πάλαι δὲ Ῥωμαῖοι τὸν καλούμενον Λατιάριον Δία ἀνθρωποθυσίαις ἐθρήσκευον. Un auteur païen rapporte aussi cet usage. Porphyr. *de abstin.* 2, 56 : ἀλλ' ἔτι καὶ νῦν τίς ἀγνοεῖ κατὰ τὴν μεγάλην πόλιν τῇ τοῦ Λατιαρίου Διὸς ἑορτῇ σφαζόμενον ἄνθρωπον.

(5) On blâma Flaminius de s'être écarté de cet usage en 536 = 218. Liv. 21, 63, 5; 22, 1, 6.

à Albe (1). Lorsqu'en 305 = 449 les décemvirs déposèrent leurs fonctions, les nouveaux consuls entrèrent en charge le 13 décembre (2), les *feriæ Latinæ* furent fixées au 10 janvier (3). En 536-554 = 218-200 les consuls entrèrent en fonctions le 15 mars (4) et les *feriæ Latinæ* eurent lieu en avril et en mai (5). A partir de l'année 601 = 153, quand l'année consulaire commença le 1er janvier, l'usage se maintint de célébrer les *feriæ Latinæ* pendant ces mêmes mois (6). Durant l'empire, la fête fut encore plus retardée, elle fut célébrée en 727-732 = 27-22 pendant les mois de mai et de juin (7), en 40-43 après J.-C. en avril, mai et juin (8), en 71-109 après J.-C. en juin et août (9). Il y a des années où la fête se trouve mentionnée deux et même trois fois; cela tenait peut-être à ce qu'elle avait été célébrée irrégulièrement et à ce qu'il avait fallu la refaire; mais il semble aussi que les *feriæ Latinæ* aient été quelquefois une fête d'actions de grâces instituée à titre exceptionnel (10).

Les pontifes n'avaient qu'à faire connaître les fêtes du calendrier ; pour l'indication des *feriæ* mobiles et extraordinaires, c'était l'affaire des consuls et, en leur absence, celle du *prætor urbanus*. Ces hauts fonctionnaires prescrivaient (*imperare*) des fêtes d'expiation en cas de prodiges et de pressants dangers,

---

(1) Ces fragments se trouvent tous maintenant dans le *C. I. L.* VI, 455 et s., 863 et s. Ils ont été étudiés par Henzen, *Bull. d. I.* 1870, p. 129-137; Mommsen, *Röm. Forsch.*, II, p. 97 et s.; de Rossi, *Ephem. epigr.* II, p. 93 et s. Les Fastes furent d'abord écrits et conservés par les pontifes; il est vraisemblable, comme le montre de Rossi, p. 100, que, du temps d'Auguste, on les grava sur pierre; on les rédigeait à Albe tous les ans.

(2) Mommsen, *Röm. Forsch.* II, p. 104 et s. ; *Staatsrecht*, I², p. 579.

(3) *C. I. L.* VI, 2011.

(4) Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 579.

(5) *C. I. L.* VI, 2012, 2013. Liv. 25, 12, 1. En 576 = 176 les *f. latinæ* furent aussi célébrées le 5 mai. Liv. 41, 16, 1.

(6) En l'a. 698 = 56, elles eurent lieu le 4 avril. Cic. *ad Q. Fr.* 2, 4, 5.

(7) *C. I. L.* VI, 2014.

(8) *C. I. L.* VI, 2015.

(9) *C. I. L.* VI, 2016.

(10) Ce point est traité en détail par Mommsen, *Röm. Forsch.* II, p. 106 et s.

des fêtes d'actions de grâces en cas de victoire (1). Et ce droit dont ils jouissaient, ne laissait pas d'avoir pour eux une réelle importance politique, car ils pouvaient grâce à lui, arrêter toutes les affaires publiques, par exemple empêcher la réunion des comices (2).

Les Archives religieuses.

Dans la *regia*, demeure du *pontifex maximus*, se trouvaient les archives religieuses, contenant ces écrits que l'on mentionne souvent sous le nom de *libri pontificii* (3), *pontificales* (4), *pontificum* (5). Les renseignements que nous possédons sur ces écrits sont incomplets, les tentatives que l'on a faites pour en réunir tous les fragments ont eu peu de succès. Néanmoins, on peut en distinguer plusieurs sortes (6) :

libri pontificum

album pontificum.

1) L'*album* des *pontifices*, c'est-à-dire une liste chronologique des membres du collège.

2) Les *acta pontificum*, c'est-à-dire les procès-verbaux des actes professionnels du collège (7).

---

(1) Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 128.

(2) Cic. *ad Q. fr.* 2, 4, 4 : *Consul est egregius Lentulus, non impediente collega. — Dies comitiales exemit omnes ; nam etiam Latinæ instaurantur ; nec tamen deerant supplicationes. Sic legibus perniciosissimis obsistitur.* On trouve d'autres cas de ce genre dans Huschke, p. 264 ; Drumann, II, p. 541 ; V, p. 203 ; VI, p. 161.

(3) Cic. *de rep.* 2, 31, 54. ⟨Varro, *de l. l.*, 5, 98.⟩

(4) Seneca, *ep.* 108, 31. Servius, *ad Buc.* 5, 66 ; *ad Ge.* 1, 21, 272, 344 ; *ad Æn.* 7, 190 ; 12, 603.

(5) Cic. *de or.* 1, 43, 193. Horat. *epist.* 2, 1, 26, etc.

(6) P. Preibisch, *Quæstiones de libris pontificiis*. Vratislaviæ, 1874, ne traite que d'une classe de ces écrits, de ceux qui ont trait aux *sacra* ; ⟨les fragments de ces écrits pontificaux que les anciens auteurs désignaient de préférence sous la dénomination de *libri pontificum*, ont été réunis par Preibisch dans les *Fragmenta librorum pontificiorum*. Gymn. Progr. de Tilsitt, 1878 ; R. Peter, *quæstionum pontificalium specimen*. Argentorati, 1886.⟩ Bouché-Leclercq, p. 20, divise ces écrits en trois catégories : les uns sont théologiques, les autres concernent le droit et enfin il y en a qui sont historiques ; tout n'est pas dit par là. Hübner traite la question d'une manière plus approfondie dans les *Fleckeisen's Iahrbüchern*, LXXIX, (1859), p. 407 et s.

(7) Chaque sacerdoce tenait un album de ce genre et nous trouvons un re-

3) Les formulaires de prières, auxquels il faut rattacher les *indigitamenta* (p. 10 et s.) et toutes les prières prescrites pour les actes solennels intéressant l'Etat, sacrifices, vœux, *obsecratio*, *devotio*, *dedicatio*; ces prières étaient consignées par écrit et le pontife les récitait avant le magistrat (p. 212.) *Indigitamenta.*

4) Les prescriptions du rituel, c'est-à-dire les instructions générales et spéciales auxquelles on se conformait dans l'accomplissement des actes religieux (1). La posture de celui qui priait, la face tournée vers l'est (p. 213), l'action de saisir l'autel au moment de la prière (p. 214) venaient-elles de la vieille coutume ou d'une disposition expresse, nous l'ignorons. Mais l'indication de la victime nécessaire pour chaque culte (p. 206), était l'objet de prescriptions formelles. Les fonctions des *flamines* étaient réglées par une instruction toute spéciale (2). Le règlement des Argei (3) faisait connaître les rites que les *pontifices* avaient à suivre lors de l'accomplissement du sacrifice des Argei. Il devait y avoir des instructions du même genre pour les fêtes analogues, par exemple pour les *Ambarvalia* (4). Rituels.

5) Les *Commentarii pontificum*, c'est-à-dire un recueil des *decreta* et des *responsa* des pontifes (5); rien ne leur était plus indispensable parce que, dans la plupart des cas où on demandait leur avis, ils devaient s'inspirer des précédents. *Commentarii.*

---

marquable exemple de ces *acta collegii* dans les actes des Arvales, Cpr. Schwegler, *R. G.* I, p. 34.

(1) Liv. 1, 20, 5 : *Pontificem deinde Numam Marcium Marci filium ex patribus legit eique sacra omnia exscripta exsignataque attribuit, quibus hostiis, quibus diebus, ad quæ templa sacra fierent, atque unde in eos sumptus pecunia erogaretur.*

(2) Elle se trouvait *in libris qui de sacerdotibus publicis compositi sunt* (Gell. 10, 15, 1). Si ce n'étaient pas là des livres pontificaux, mais bien des extraits de ceux-ci, il y avait pourtant dans les archives des *libri sacerdotales* et parmi les fonctionnaires impériaux un *proximus a libris sacerdotalibus*. *C. I. L.* VI, 8878. <V. R. Peter, *quæst. pontific. specimen*, p. 7 et s.>

(3) Varro, *de l. l.* 5, 45 et s.

(4) Jordan, *Topogr.*, I, 1 p. 39.

(5) Cic. *de dom.* 53. 136 : *Habetis in commentariis vestris, C. Cassium censorem de signo Concordiæ dedicando ad pontificum collegium rettulisse eique M. Æmilium pontificem maximum pro collegio respondisse, nisi eum populus Romanus nominatim præfecisset atque eius iussu faret, non videri eum posse*

6), 7) Le calendrier (p. 337 et s.) et les *fasti consulares*. Le
fasti. mot *fasti* s'appliqua d'abord aux jours judiciaires ; puis à l'écrit qui les constatait, au calendrier ; on l'étendit enfin aux listes des magistrats éponymes (1), ce qui nous fait voir, remarque Mommsen (2), que les listes des consuls n'étaient qu'un appendice du calendrier. En effet, comme l'on ne désignait pas l'année par un chiffre, mais par les noms des consuls, il était indispensable, aussi bien pour la pratique de vue des affaires qu'au point de vue scientifique, d'avoir un moyen commode de distinguer les années les unes des autres. Que la liste des éponymes fut fixée par les pontifes, c'est ce qui ne saurait être l'objet d'un doute (3). Non seulement elle était entre les mains des pontifes, mais encore elle figurait parmi les *libri lintei* (4) qui furent

---

recte dedicari. Plin. *n. h.* 18, 14 : *Ita est enim in commentariis pontificum : Augurio canario agendo dies constituantur priusquam frumenta vaginis exeant nec antequam in vaginas perveniant.* Macrob. 3, 3, 1: *inter decreta pontificum hoc maxime quæritur, quid sacrum, quid profanum, quid sanctum, quid religiosum.* Cic. *Brut.* 14,55 : *Possumus — — suspicari discrtum — – Ti. Coruncanium, quod ex pontificum commentariis longe plurimum ingenio valuisse videatur.* Coruncanius (Cos. 474 = 280) était *pontifex max.* et l'éloge qu'il reçoit tient à ce que, en toute circonstance, il savait donner un conseil. Tels sont les textes qui donnent quelques renseignements sur le contenu des *Commentarii pontificum ;* à tous autres égards (Liv. 4, 3, 9 ; 6, 1, 2; Quintil. 8, 2, 12) les *Commentarii* ne semblent pas avoir différé des autres *libri pontificum*. Sur la notion même des *Commentarii,* on consultera utilement le sénatus-consulte relatif aux jeux séculaires d'Auguste (*C. I. L.* VI, 877 ⟨= Bruns, *Fontes*, p.152⟩) ; il y est prescrit d'inscrire sur une table le *commentarium XVvirum* sur ces jeux ; c'était un avis (*decretum*) sur l'époque et sur le mode de célébration des jeux, avis joint à une proposition de dépenses. ⟨Dans la note qui précède comme, d'ailleurs, dans le texte, on tient un trop grand compte de la distinction courante entre les *libri* et les *Commentarii pontificum ;* la tradition ne distingue pas plus entre les *libri* et les *Commentarii pontificum* qu'entre les *libri* et les *Commentarii augurum*. Reifferscheid a montré le premier combien cette distinction était peu admissible ; son opinion a été développée par Preibisch, *Quæstiones de libris pontificiis*, 1874, p. 4, précisée par P. Regell, *de Augurum publicorum libris* (Vratislav. 1878) p. 30 et s.⟩

(1) Les listes des consuls sont déjà appelées *fasti* par Cic. *pro Sest.* 14, 33. *ad Att.* 4, 8b, 2 ; *ad fam.* 5, 12, 5 ; v. pour plus de détails Mommsen, *Chron.* p. 208. ⟨⟨V. Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.* p. 590 et s.⟩⟩

(2) Mommsen, *Chron.* p. 209.

(3) Mommsen, *op. cit.*, p. 207 et s.

(4) Tite-Live en parle, mais ce n'est pas d'après ce qu'il sait personnellement ; il invoque l'autorité de Licinius Macer, 4, 7, 12; 4, 13, 7 ; 4, 20, 8; 4, 23, 2.

conservés dans le temple de Juno Moneta (1) bâti en 410=344 jusqu'à ce que, probablement en 718-724=36-30, ils fussent gravés sur les parois de la *Regia* (2), c'est-à-dire du lieu de réunion des pontifes (3). La liste que nous donnent les inscriptions a été continuée depuis cette époque jusqu'en 742=12 et jusqu'en 766=13 après Jésus-Christ. Mais à partir de ce moment le registre est clos, quoique, même sous l'empire, on n'eut pas cessé de dater les années par les noms des consuls dans les villes municipales (4). Depuis le milieu du v^e^ siècle de Rome, les noms des consuls figurent tous les ans régulièrement sur la liste ; avant cette époque il n'y a qu'une rédaction faite dans un but chronologique et sur laquelle il nous est impossible ici de donner des détails (5). Lorsque le calendrier fut publié par les soins de Cn. Flavius, édile curule, (v. p. 287), la liste des consuls devint accessible au public ; du temps de Cicéron, elle circulait sous la forme d'un calendrier de poche (6).

8) Les *annales maximi*, c'est-à-dire des chroniques où on re- *annales maximi.*
latait les événements de chaque année ; le *pontifex maximus* les faisait écrire sur un *album* et exposer à la Regia (7). P. Mucius

---

(1) Becker, *Topographie*, p. 409. <Jordan, *Topogr.* I, 2, p. 108 et s.>

(2) Henzen, *C. I. L.*, I, p. 422. Mommsen, *Hermes*, IX (1875), p. 267 s.; *Röm. Forsch.*, II, p. 58 et s. <En sens contraire, O. Hirschfeld, *Hermes*, IX, p. 93 et s.; XI, p. 154 et s., qui en place la rédaction peu après 742 = 12.>

(3) Plin. *ep.* 4, 11, 6.

(4) Les *fasti consulares Capitolini*, ainsi nommés parce qu'ils sont aujourd'hui conservés au Capitole ; — et les *acta triumphorum* nous sont parvenus en partie ; ils ont été dernièrement publiés et expliqués par Henzen, *C. I. L.* I, p. 415 et s. V. dans Henzen, p. 423, les preuves des assertions émises dans le texte. <Additions aux fastes consulaires, *Ephem. epigr.* I, p. 42 et s.; 154 et s.; II, p. 210; III, p. 11 et s.; IV, p, 192 et s., 253 et s.; — additions aux fastes triomphaux, *Ephem. epigr.* I, p. 157 et s.; III, p. 16; IV, p. 256 et s.>

(5) Mommsen, *Chronol.* p. 195 et s.

(6) Cic. *ad Att.* 4, 8b, 2 : *non minus longas iam in codicillorum fastis futurorum consulum paginulas habent quam factorum.*

(7) Cic. *de or.* 2, 12, 52 : *res omnes singulorum annorum mandabat litteris pontifex maximus referebatque in album et proponebat tabulam domi, potestas ut esset populo cognoscendi : ii qui etiamnunc annales maximi appellantur.* Serv. *ad Æn.* 1, 373 : *Ita autem annales conficiebantur : tabulam dealbatam quotannis pontifex maximus habuit, in qua præscriptis consulum nominibus et aliorum magistratuum digna memoratu notare consueverat domi militiæque,*

Scævola, — *pont. max.* depuis 624 au moins jusqu'en 631 (130-123) (1), — abolit cet usage, parce qu'il y avait déjà en ce moment un grand nombre de livres historiques (2). La clôture des

---

terra marique gesta per singulos dies (c'est-à-dire avec l'indication de la date du jour). *Cuius diligentiæ annuos commentarios in octoginta libros veteres retulerunt, eosque a pontificibus maximis, a quibus fiebant, annales maximos appellaverunt.* Cette dernière observation qu'on trouve aussi dans Macrob. 3, 2, 17; Festi *ep.* p. 126, est une conjecture erronée; car les *annales* s'appelèrent tout simplement à l'origine *annales pontificum*; on ne leur donna le nom d'*annales maximi* que dans la suite lorsqu'il y eut aussi d'autres annales. V. des détails sur les *annales maximi* dans Schwegler, *R. G.*, I, p. 7, J. G. Hullemann, *disputatio critica de annalibus maximis.* Amstelodami, 1835. E. Hübner, Fleckeisen's *Jahrb.* LXXIX, 1859, S. 411 et s. H. Peter, *Veterum Historicorum Romanorum reliquiæ*, Lips. 1870, p. III — XXVII. <O. Seeck, *die Kalendertafel der Pontifices*, p. 62 et s.> <V. Dict. des Antiq. v° *Annales maximi.* Le Clerc, *des journaux chez les Romains*, 1838. Bernays, *Rhein. Mus.* 1867, p. 436. Luterbacher, *Prodigienglaube*, Burgdorf, 1880. Le premier événement que l'on trouve cité comme consigné dans les Annales pontificales est l'éclipse de soleil du 5 juin 403 ou plus exactement du 20 juin 400. Cic. *de rep.* 1. 16.... La rédaction des Annales aurait donc commencé vers le 4e siècle de Rome. » Bouché-Leclercq, *les Pontifes*, p. 250 à 264. et *M. d. I. r.* p. 530: « c'est surtout dans le but de consigner les prodiges et d'ajouter par là à leur expérience que les Pontifes prirent l'habitude de tenir à jour et d'afficher une chronique annuelle. » Dict. des Antiq. v° *Commentarium*, p. 1405 : — X. *Commentarii des collèges sacerdotaux.*

1° *Commentarii pontificum.* — C'est avec raison que M. de la Berge a démontré (v° Annales Maximi), contrairement à M. Victor Leclerc, que les *commentarii* des pontifes ne devaient pas être confondus avec leurs *annales*, qui étaient des livres historiques. Il ne faut pas confondre non plus avec les *commentarii* des pontifes les commentaires sur le *jus pontificium.* Cet ouvrage écrit par Antistius Labeo, contemporain d'Auguste renfermant des renseignements intéressants sur l'antiquité et, autant qu'on en peut juger par les fragments qui ont survécu, leur auteur devait avoir consulté, de première ou de seconde main, les livres de pontifes.

2° *Commentarii Augurum*, recueil de décrets et de réponses. Cic. *de domo*, 15; *de div.* 2, 18, 35; *de leg.* 2, 12. Festus, p. 161, 20. Serv. *ad Aen.* 1, 398. Liv. 4, 7, 31 ; 41, 18.

3° *Commentarii XV virorum.* Censorinus les cite pour établir les dates des jeux séculaires (*de die nat.* 17) *C. I. L.* VI, 877.

4° Les frères Arvales avaient des *commentarii* dont les rédacteurs sont mentionnés dans deux passages de leurs actes.

Tels sont les *Commentarii* des collèges sacerdotaux dont le souvenir nous a été conservé ; mais en raisonnant par analogie, on peut croire que les autres collèges sacerdotaux avaient aussi, outre leurs *acta*, des *commentarii.*>>

(1) Bardt, *Die Priester der vier grossen Collegien*, p. 6.

(2) Cic. *de or.* 2, 12, 52.

Annales fut suivie de la rédaction en 80 livres d'un résumé de l'œuvre entière des pontifes (1).

Documents juridiques.

9) Enfin les pontifes étaient les gardiens des vieux documents juridiques, en particulier des *leges regiæ* (v. p. 1) et les interprètes autorisés du droit religieux d'où sont issus, dans la suite, le droit civil et le droit criminel des Romains.

A ce point de vue, nous avons à examiner de plus près leurs attributions.

Attributions juridiques des Pontifes.

Les pontifes furent, dans les premiers siècles de Rome, les seuls dépositaires de la science du droit. Cela tint à deux causes, 1° à la formation d'une tradition écrite en matière de droit et au fait que les pontifes seuls y avaient accès (2) ; — 2° au caractère religieux nettement accusé des anciennes lois romaines. Leurs fonctions ne les obligeaient pas seulement, à faire connaître les lois dont il fallait faire l'application dans un cas donné, mais aussi à les interpréter (3) ; l'interprétation qu'ils en donnaient aux magistrats avait lieu par voie de décret du collège (p. 264) (4), tandis qu'ils répondaient aux demandes des

---

(1) Servius, *ad Æn.* 1, 373. Mommsen, *Röm. Gesch.* II, p. 453.

(2) Cic. *de dom.* 12, 33 : *quid est — tam stultum — aut tam curiosum, quam ea scire velle, de quibus maiores nostri vos solos et consuli et scire voluerunt.* Cf. 46, 121 ; 54, 138 : *dixi a principio, nihil me de scientia vestra, nihil de sacris, nihil de abscondito iure pontificum dicturum.* Liv. 6, 1, 10 (après l'incendie de Rome par les Gaulois) : *imprimis fœdera ac leges — erant autem eæ duodecim tabulæ et quædam regiæ leges — conquiri quæ comparerent iusserunt : alia ex eis edita etiam in vulgus : quæ autem ad sacra pertinebant, a pontificibus maxime, ut religione obstrictos haberent multitudinis animos, suppressa.*

(3) Ils sont les *interpretes religionum*, Cic. *de dom.* 1, 1 ; 1, 2. Ils s'inspirent du *ius religionum*, de la *vetustas exemplorum*, de l'*auctoritas litterarum monumentorumque*, 1, 4. Cpr. 41, 107 : *Equidem sic accepi, pontifices, in religionibus suscipiendis caput esse, interpretari quæ voluntas deorum immortalium esse videatur.*

(4) Cic. *de dom.* 54, 139 : *ne valeat id, quod imperitus adulescens* (Pinarius Natta), *novus sacerdos — sine collegis, sine libris — fecisse dicatur.*

simples particuliers par l'intermédiaire d'un pontife délégué à cet effet (1). Tout événement de quelque importance concernant une *religio publica* ou *domestica*, tout changement dans l'administration des *sacra* était de leur compétence et les amenait à s'occuper d'une foule de questions juridiques (2). C'est ce qui se passait surtout à propos du mariage, de l'adrogation, de la *testamenti factio* et du droit des morts.

Le mariage.

Fonder une famille, c'est créer un nouveau foyer auquel de nouveaux *sacra privata* doivent être accomplis avec la participation de la *mater familias* (3). Celle-ci veille sur le foyer domestique et y sacrifie (4); en entrant dans la maison de son mari, elle est admise à la communauté de l'eau et du feu (5).

---

(1) Liv. 1, 20, 6 : *Cetera quoque omnia publica privataque sacra pontificis scitis subiecit, ut esset, quo consultum plebes veniret, ne quid divini iuris negligendo patrios peregrinosque adsciscendo turbaretur.* Dionys. 2, 73 : τοῖς τε ἰδιώταις, ὁπόσοι μὴ ἴσασι τοὺς περὶ τὰ θεῖα ἢ δαιμόνια σεβασμοὺς ἐξηγηταὶ γίνονται καὶ προφῆται. Plut. *Num.* 9 : ὁ δὲ μέγιστος τῶν ποντιφίκων οἷον ἐξηγητοῦ καὶ προφήτου, μᾶλλον δὲ ἱεροφάντου τάξιν ἐπέχει, οὐ μόνον τῶν δημοσίᾳ δρωμένων ἐπιμελούμενος, ἀλλὰ καὶ τοὺς ἰδίᾳ θύοντας ἐπισκοπῶν καὶ κωλύων παρεκβαίνειν τὰ νενομισμένα καὶ διδάσκων, ὅτου τις δέοιτο πρὸς θεῶν τιμὴν ἢ παραίτησιν. Cic. *de leg.* 2, 8, 20 : *Quoque hæc privatim et publice modo rituque fiant, discunto ignari a publicis sacerdotibus.* Cic. *De har. resp.* 7, 14 : *pontifices, quorum auctoritati — maiores nostri sacra religionesque et privatas et publicas commendarunt.* Les pontifes cherchaient, en même temps, à avoir le peuple sous leur dépendance par suite de motifs politiques dont ils tenaient secrètement le plus grand compte; c'est ce que dit Cic. *de leg.* 2, 13, 30 : *Quod sequitur vero, non solum ad religionem pertinet, sed etiam ad civitatis statum, ut sine iis, qui sacris publice præsint, religioni privatæ satisfacere non possint. Continet enim rem publicam consilio et auctoritate optimatium semper populum indigere.* Cic. *de dom.* 51, 132 : *Si quid deliberares, si quid tibi aut piandum aut instituendum fuisset religione domestica, tamen instituto ceterorum vetere ad pontificem detulisses.*

(2) Cic. *de leg.* 2, 19, 47 : *de sacris autem — hæc sit una sententia, ut conserventur semper et deinceps familiis prodantur. — 48. Hoc posito hæc iura pontificum auctoritate consecuta sunt, ut, ne morte patrisfamilias sacrorum memoria occideret, iis essent ea adiuncta, ad quos eiusdem morte pecunia venerit. Hoc uno posito innumerabilia nascuntur, quibus implentur iurisconsultorum libri.*

(3) Dionys. 2, 25. Dig. 23, 2, 1 : *Nuptiæ sunt — divini et humani iuris communicatio.* Cod. Just. 9, 32, 4 : *uxorem, quæ socia rei humanæ atque divinæ domum suscipitur.*

(4) Macrob. 1, 15, 22 : *Nam quia primus nuptiarum dies verecundiæ datur, postridie autem nuptam in domo viri dominium incipere oportet adipisci et rem facere divinam, omnes autem postriduani dies — atri sunt, ideo et Nonas inhabiles nuptiis esse dixerunt, ne nupta — atro immolaret.*

(5) Dionys. 2, 30 : ἐπὶ κοινωνίᾳ πυρὸς καὶ ὕδατος ἐγγυῶν τοὺς γάμους, ὡς καὶ

Si elle est *sui juris*, et qu'elle ait acquis les biens paternels avec les *sacra*, patrimoine et *sacra* passent en même temps au mari (1). La vieille forme religieuse du mariage (2), la *confarreatio* (3), était tombée en désuétude dans les derniers temps de la République ; elle n'était plus pratiquée que par certains prêtres, les *flamines* et le *rex* (4), investis des fonctions sacerdotales les plus sacrées dans le culte de l'État ; mais, à l'origine, elle dut être en usage chez tous les patriciens ; sans la *confarreatio*, ils ne pouvaient procéder à ces *sacra privata* auxquels tous les membres de la famille devaient prendre part, en qualité de prêtres, comme la famille du *flamen* et celle du *rex* prenaient part au culte de l'état ; sans la *confarreatio*, ils ne pouvaient pas non plus être admis aux *publica sacerdotia* (dont l'accès n'était ouvert qu'aux patriciens.)

La *confarreatio* était célébrée solennellement (5) ; on faisait diverses offrandes aux dieux (6) ; l'une d'elles consistait en un pain d'épeautre (*panis farreus*) ; et l'on prononçait des *certa* et *sollemnia verba* en présence de 10 témoins (7), du *pontifex maximus* et du *flamen Dialis*. L'offrande du pain d'épeautre s'adressait à Jupiter et c'est ce qui explique la présence du *flamen Dialis* à la cérémonie (8). Quant au *pontifex maximus*, il

---

μέχρι τῶν καθ' ἡμᾶς ἐπιτελοῦνται χρόνων. Formule : *aqua et igni accipere.* Novius d'après Nonius, p. 516, 20, v. v. *puriter* ; Dig. 24, 1, 66, 1. V. pour plus de détails Rossbach, *Die röm. Ehe*, p. 361 et s.

(1) Cic. *Topic.* 4, 23 : *cum mulier viro in manum convenit, omnia, quæ mulieris fuerunt, viri fiunt dotis nomine.* Savigny, *Verm. Schr.*, I, p. 190.

(2) Dionys, 2, 25 : ἦν δὲ τοιόσδε ὁ νόμους, γυναῖκα γαμετὴν τὴν κατὰ νόμους ἱεροὺς συνελθοῦσαν ἀνδρὶ κοινωνὸν ἁπάντων εἶναι χρημάτων τε καὶ ἱερῶν. Ἐκάλουν δὲ τοὺς ἱεροὺς οἱ παλαιοὶ γάμους — φαρρεάκεια ἐπὶ τῆς κοινωνίας τοῦ φαρρός. Plin. *n. h.* 18, 10 : *Quin et in sacris nihil religiosius confarreationis vinculo erat.*

(3) V. *Privatleben der Römer*, p. 32 et s. O. Karlowa, *Die Formen der römischen Ehe und Manus*, Bonn. 1868. Rossbach, *Untersuchungen über die röm. Ehe*, p. 95 et s.

(4) Tac. *Ann.* 4, 16. Gaius, 1, 112. 136.

(5) *Cærimoniæ difficultates*, comme dit Tac. *Ann.* 4, 16, à ce propos.

(6) V. *Privatleb. d. Röm.*, p. 48 et s.

(7) Ulpian, fr. 9, 1 : *Farreo convenit uxor in manum certis verbis et testibus X præsentibus et solenni sacrificio facto, in quo panis quoque farreus adhibetur.*

(8) Ce point ne nous est connu que depuis la révision du texte de Gaius, 1, 112, par Studemund : *Farreo in manum conveniunt per quoddam ge-*

n'avait pas seulement à assister à la *confarreatio*, mais à résoudre toutes les questions relatives à la formation du mariage. Lorsque, le sentiment religieux s'affaiblissant, la *confarreatio* cessa d'être pratiquée et que rien ne s'opposa plus aux mariages entre patriciens et plébéiens, le souverain pontife ne perdit pas pour cela la compétence qu'il avait en ces matières; il eut toujours à connaître des empêchements au mariage et des questions qui s'y rattachaient : degrés de parenté (1) auxquels le mariage est ou non permis ; observation de l'an de deuil imposé aux veuves, convol en secondes noces des femmes enceintes (2), légitimation des posthumes (3); et son intervention en pareil cas était d'autant plus nécessaire que le mariage était devenu l'un des moyens auxquels on avait recours pour échapper à la charge des *sacra* de famille (4).

---

nus sacrificii, quod Iovi farreo fit : *in quo farreus panis adhibetur, unde etiam confarreatio dicitur* ; *conplura præterea huius iuris ordinandi gratia cum certis et sollemnibus verbis, præsentibus decem testibus, aguntur et fiunt.* V. sur ces textes, Studemund, *Verhandlungen der Würzburger Philologenversammlung*, p. 125. Servius ne parle pas de Jupiter, *ad Ge.* 1, 31: (Nuptiæ fiebant) *farre, cum per Pontificem maximum et Dialem Flaminem per fruges et molam salsam coniungebantur, unde confarreatio appellabatur.* De même le passage de Boethius *ad Cic. Top.* p. 299, Orelli : *Tribus enim modis uxor habebatur, usu, farreo, coemptione* : *sed confarreatio solis pontificibus conveniebat,* doit s'entendre dans ce sens que la *confarreatio* était de la compétence des pontifes et qu'ils la célébraient. La *diffarreatio* se faisait aussi en leur présence (Plut. *q. R.* 50), et sous l'Empire il y avait un prêtre spécial pour ces cérémonies, *sacerdos confarreationum et diffarreationum. C. I. L.* X, 6662. D'ailleurs, il n'est fait mention de la *diffarreatio* que dans Festi *ep.* p. 74. Böcking croit (*Pand.* I, p. 181) qu'elle n'était en usage que comme acte préparatoire à l'exécution d'une sentence de mort rendue contre une femme. Plut. *Rom.* 22 ; *q. R.* 50.

(1) Rossbach, p. 420 et s.

(2) Tac. *Ann.* 1, 10. Dio Cass. 48, 44.

(3) Ulpian. *Dig.* 38, 16, 3, 12.

(4) Cic. *pr. Muren.* 12, 27 : *Sacra interire illi* (maiores) *noluerunt : horum* (iureconsultorum) *ingenio senes ad coemptiones faciendas interimendorum sacrorum causa reperti sunt.* Savigny, *Verm. Schr.* I, p. 180 et s., explique ce texte d'une manière détaillée et arrive au résultat suivant, p. 190 : « Une riche héritière recevant avec l'hérédité paternelle la charge des *sacra* et voulant se débarrasser de celle-ci, contractait pour la forme un mariage par *coemtio* avec un vieillard. Le patrimoine tout entier et les *sacra* avec lui étaient transmis à ce vieillard. Mais celui-ci se séparait aussitôt de la femme (en la remancipant à quelqu'un) et lui restituait le patrimoine à titre singulier, ce qui fait qu'il conservait intacte la charge des *sacra*. Le vieillard accomplissait les sacra durant sa vie et nul doute qu'il ne fût grassement payé

L'adrogation était cette espèce d'adoption par laquelle un *homo sui juris* passait sous une *aliena potestas*, non par devant le préteur, mais en vertu d'une *lex curiata* proposée par le *pontifex maximus*. Elle devait être précédée d'un *decretum pontificum* (1) rendu après une *causæ cognitio*. Il y avait lieu (2) de rechercher, en pareil cas, si l'adrogeant était assez âgé pour qu'il ne fût plus permis d'espérer qu'il aurait des enfants, — s'il n'agissait pas dans des vues peu honorables et uniquement pour s'emparer du patrimoine de l'adrogé (3), — s'il n'était pas de condition inférieure, — et ce que deviendraient les *sacra* de l'adrogé (4). Les *sacra* de famille et les *sacra gentilitia* n'avaient pas le même sort. Les *sacra* de famille passaient à l'adrogeant avec les biens de l'adrogé, — comme, en cas de *coemtio*, les *sacra* de la femme, quand elle en avait, passaient au mari (5). Quant aux *sacra gentilitia*, l'adrogé qui change de *gens* (6), les abandonne; il y perd tout droit ainsi qu'il perd le droit de porter le nom de la *gens*, signe caractéristique des liens entre *gentiles* (7). L'adrogé se décharge des *sacra gentilitia* en faisant une déclaration pu- L'Adrogation.

---

pour cela; on avait soin de choisir un pauvre destiné à mourir sans héritier, de telle sorte qu'à son décès les *sacra* fussent éteints pour toujours. »

(1) Cic. *de domo*, 14, 38.

(2) Gaius, 1, 99 : *Populi auctoritate adoptamus eos, qui sui iuris sunt : quæ species adoptionis dicitur adrogatio, quia et is qui adoptat, rogatur, id est, interrogatur, an velit eum quem adopturus sit, iustum sibi filium esse : et is qui adoptatur rogatur an id fieri patiatur; et populus rogatur, an id fieri iubeat.* Gellius, 5, 19. Tac. *hist.* 1, 15. Dig. 1, 7 (*de adoptionibus*). Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 35.

(3) Gell. 5, 19, 6. Cic. *de dom.* 13, 35.

(4) Cic. *de dom.* 14, 36 : *ita adoptet, ut ne quid aut de dignitate generum aut de sacrorum religione minuatur.* 13, 34 : *quæ deinde causa cuique sit adoptionis, quæ ratio generum ac dignitatis, quæ sacrorum, quæri a pontificum collegio solet.*

(5) Savigny, *Verm. Schr.* I, p. 172. 190.

(6) Aussi dit-on, en parlant de l'adrogeant, *in penates suos adsciscere*. Tac. *hist.* 1, 15. Il y avait empêchement à l'adrogation, quand les *sacra* d'une *gens* devaient s'éteindre par le passage de l'adrogé dans une autre *gens*. Cic. *de dom.* 13, 34 : *Quid? sacra Clodiæ gentis cur intereunt, quod in te est? quæ omnis notio pontificum, quum adoptarere, esse debuit.* Clodius, en se faisant adopter, éteignait les *sacra gentilitia*; en fait, il les conserva cependant, mais contrairement au *ius sacrum*; c'est ce que dit Cic. *de dom.* 44, 116.

(7) Cic. *topic.* 6, 29 : *Gentiles sunt inter se, qui eodem nomine sunt.*

alienatio sacrorum (1).— Jusqu'ici on avait entendu (2) dans le même sens la *detestatio sacrorum* dont parle Aulu-Gelle et qui avait lieu *calatis comitiis* (3) ; mais Mommsen comprend autrement cette expression ; il croit qu'elle sert à désigner l'acte juridique par lequel un patricien *sui juris*, sans se faire adroger et sans changer de nom, quittait le patriciat pour passer dans la plèbe (4) ; c'est là un fait dont nous avons plusieurs exemples (5).

detestatio sacrorum.

Les testaments se faisaient primitivement de deux manières : — 1° *comitiis calatis pro* (6) *collegio pontificum* (7), à deux

---

(1) Cic. *orat.* 42, 144 : *An, quibus verbis sacrorum alienatio fiat, docere honestum est, ut est, quibus ipsa sacra retineri defendique possint, non honestum est ?* Cpr. *de leg.* 3, 20, 48. Serv. *ad Æn.* 2, 156 : *Consuetudo apud antiquos fuit, ut qui in familiam vel gentem transiret, prius se abdicaret ab ea, in qua fuerat, et sic ab alia reciperetur.*

(2) Gell. 15, 27, 3 : *Isdem comitiis, quæ calata appellari diximus, et sacrorum detestatio et testamenta fieri solebant.* Cpr. 7, 12, 1, où l'on cite *Servius Sulpicius iureconsultus in libro de sacris detestandis secundo.*

(3) Savigny, *Verm. Schr.* I, p. 196 et s. Mercklin, *Coopt.* p. 25. Walter, *G. d. R. R.* I³, p. 23. ≪V. Dict. des Antiq. v° *Detestatio* et les auteurs qui y sont cités, notamment : Hüdemann, *Jus pontificium*, p. 69, Bonn, 1837 ; Göttling, *Ueber röm. Verfassung*, p. 250, Halle, 1840 ; Rubino, *Unters. üb. röm. Verf.*, p. 250, Cassel, 1839 ; Danz, *Sacrale Schutz*, p. 90 ; Mommsen, *Röm. Forsch.* I. p. 124.≫

(4) Mommsen, *Röm. Forschungen*, I, p. 125 et s. ; *Staatsrecht*, II² p. 36.

(5) Mommsen, *Röm. Forschungen*, I, p. 124. La question est difficile à résoudre ; peut-être même ne peut-elle pas être résolue, car nous n'avons d'autre document que l'histoire bien connue de P. Clodius et l'on sait que dans ce cas la procédure de l'adrogation avait été irrégulière ; Clodius (Cic. *de domo* 29, 77 ; 13, 35. *de har. resp.* 27, 57. Suet. *Tib.* 21. Ascon. p, 25 Or. Dio Cass. 38, 12 ; 39, 11), n'abandonna ni son nom ni ses *sacra*. Il n'y a de preuve décisive ni dans un sens ni dans l'autre. Dans ces conditions l'étude de la *transitio ad plebem* de Clodius a conduit à des résultats fort divers. V. Lange, *Ueber die transitio ad plebem.* Leipzig. 1864. et *Röm. Alterth.* I³, p. 137. Asher, *Heidelberger Jahrbücher*, 1864, p. 753-780. Ihering, *Geist des R. Rechts*, IV p. 288. Dernburg, *Rhein. Museum* (1865). XX, p. 90-108. Holzapfel, *De transitione ad plebem.* Lips. 1877. C'est à un tout autre point de vue que la *sacrorum detestatio* nous est présentée par Danz, *Der sacrale Schutz* p. 89 et s. Huschke, *Das alte röm. Jahr*, p. 182 et s.

(6) Gaius, 2, 101 : *testamentorum genera initio duo fuerunt : nam aut calatis comitiis faciebant, quæ comitia bis in anno testamentis faciendis destinata erant, aut in procinctu, id est cum belli causa ad pugnam ibant.*

(7) Gell. 15, 27, 1 : (Labeo scribit) *calata comitia esse, quæ pro collegio pontificum habentur. — — Isdem comitiis, quæ calata appellari diximus, et sacrorum detestatio et testamenta fieri solebant.*

jours déterminés de l'année ; — 2° — *in procinctu*, c'est-à-dire devant l'armée rangée en bataille. Y avait-il, au premier cas, un examen préalable du testament de la part des pontifes ? Nous ne le savons pas (1). *Testamenti factio.*

Les cérémonies religieuses des funérailles (2) et les prescriptions qui s'y rattachent rentrent d'une façon toute spéciale dans le *ius pontificium*. C'est ce droit qui décide s'il y a lieu à une sépulture, où et comment il faut la faire. — Tout mort doit être enseveli à l'exception du supplicié (3), du suicidé (4) *Jus manium.* Obligation d'enterrer les morts.

---

(1) Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 36 et s. Accarias, *Précis de dr. rom.*, § 321.

(2) Il sera question du *ritus funerum* dans la partie de cet ouvrage consacrée à la vie privée des Romains. Nous ne traitons ici que des *iura manium*. Liv. 1, 20, 7: *nec cœlestes modo cærimonias sed iusta quoque funebria placandosque manes ut idem pontifex edoceret.* Cic. *de leg.* 2, 9, 22 : *Deorum manium iura sancta sunto.* Cic. *Tusc.* 1, 12, 27. Cpr. J. Gutherius, *de iure manium*. Lips. 1671. ⟨ou dans le Grævii *Thesaurus*, XII, p. 1077 et s.⟩ Lübbert, p. 54-79. Bouché-Leclercq, p. 148 et s. ⟨Cpr. R. Ehlers, *Romanorum de rebus religiosis doctrina*, Gottingæ, 1851. Bruns, *Fontes iuris romani*, 5e ed., p. 306 et s.⟩ C'est à cause de ces *iura manium* que tout ce qui concerne les sépultures et le respect dû aux tombeaux rentre dans le *ius pontificium*. Cic. *de rep.* 4, d'après Non. p. 174, *eosdem terminos hominum curæ atque vitæ : sic pontificio iure sanctitudo sepulturæ.* Cic. *de leg.* 2, 22, 55. ⟨⟨ Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.*, p. 470, 527 et les auteurs qui y sont cités : E. Labatut, *les funérailles chez les Romains*, Paris, 1878; E. Ferrini, *de jure sepulcrorum apud Romanos*, Bononiæ, 1883; J. Fayout, *du jus sepulcri en droit romain*, Paris, 1884; Audibert, *Funérailles et sépultures de la Rome païenne*, Paris, 1885. — Savigny, *Verm. Schrift.* I, p. 151 et s.; Heimbach, *de sacrorum privatorum mortui continuandorum apud Romanos necessitate*, Lipsiæ, 1827. — Aj. Daniel Lacombe, *le droit funéraire à Rome*, Paris, 1886. — Wasmandorff, *die religiösen Motive der Todtenbestattung bei den verschiedenen Völkern.* Accarias, *Précis de droit romain*, I, § 192.⟩⟩

(3) Digest. 48, 24, 1.

(4) Serv. *ad V. Æn.* 12, 603 : *cautum fuerat in pontificalibus libris, ut qui laqueo vitam finisset, insepultus abiceretur. — Et Varro ait, suspendiosis quibus iusta fieri ius non sit, suspensis oscillis veluti per imitationem mortis parentari.* Seneca, *Contr.* 8, 4. *Lex : Homicida insepultus abiiciatur.* Il y eut plus tard des restrictions ; Digest. 3, 2, 11 § 3 : *Non solent autem lugeri, ut Neratius ait, hostes, vel perduellionis damnati nec suspendiosi nec qui manus sibi intulerunt non tædio vitæ, sed mala conscientia.* Artemidor. 1, 4 : ἄτιμός τε καὶ φυγὰς γενόμενος ἀναρτήσας ἑαυτὸν ἐτελεύτησε τὸν βίον, ὡς μηδὲ ἀποθανὼν ἔχειν ὄνομα. Τούτους γὰρ μόνους ἐκ νεκρῶν δείπνοις οὐ καλοῦσιν οἱ προσήκοντες. Orelli, n. 4404 : *Bæbius Gemellus Sassinas municipibus singuleis incoleisq[ue] loca sepulturæ c[entum] s[ua] p[ecunia] dat extra auctorateis et quei sibi laqueo manus intulissent.* De là pour le suicide l'expression : *informe letum* (Verg. *Æn.* 12, 603), *informis exitus* (Tac. *Ann.* 6, 49).

et de l'homme frappé de la foudre (1). L'âme de celui qui n'est pas enseveli n'a aucun repos; elle erre çà et là sous la forme d'un spectre (2). Si l'on trouve un cadavre, on est tenu en conscience de lui jeter dessus un peu de terre et de lui rendre ainsi, au moins symboliquement, les honneurs de la sépulture (3). Les pontifes ne doivent pas voir de cadavre (4); mais ils commettent un plus grand *nefas* si, après en avoir vu un, ils ne le font pas ensevelir (5). Dans toute famille, le premier devoir des survivants est de procurer une sépulture aux défunts; s'ils sont morts au loin, on leur fait un simulacre d'enterrement (6); ceux qui négligent ce devoir, sont tenus, à titre d'expiation, d'accomplir un *piaculum* tous les ans (7).

Où se font les sépultures?

Les XII Tables ne permettaient pas d'enterrer les morts dans l'intérieur de la ville : *Hominem mortuum in urbe ne sepelito neve urito* (8). Il est possible qu'à l'origine, dans les temps qui ont précédé cette loi, la coutume ait été d'ensevelir

(1) Festus, p. 178b 22 : *homo si fulmine occisus est, ei iusta nulla fieri oportet.*

(2) Serv. *ad Æn.* 4, 386, à propos du suicide de Didon. Tertullian. *de Anim.* 56 : *Creditum est insepultos non ante ad inferos redigi, quam iusta perceperint.* Plautus. *Mostell.* 2, 2, 68 : *Num me Acheruntem recipere Orcus noluit Quia præmature vita careo. per fidem Deceptus sum : hospes hic me necavit, isque me Defodit insepultum clam ibidem in hisce ædibus.*

(3) Quintil. *Declam.* 5, 6 : *Hinc et ille venit affectus, quod ignotis cadaveribus humum congerimus et insepultum quodlibet corpus nulla festinatio tam rapida transcurrit, ut non quantulocunque veneretur aggestu.* Petron. 114. Claudian. *in Rufin.* 1, 371. De même en Grèce. Hom. *Od.* 11, 72. Theognis, 203; 735. Ælian. *var. h.* 5, 14. V. pour plus de détails les commentaires sur Horat. *Od.* 1, 28.

(4) Serv. *ad Æn.* 3, 64 ; 6, 176. Senec. *cons. ad Marc.* 15. Dio Cass. 54, 28. 35 ; 56, 31 ; 60, 13. Tac. *ann.* 1, 62.

(5) Serv. *ad Æn.* 6, 176.

(6) Serv. *ad Æn.* 6, 366. Sur les *Cenotaphia*, v. Kirchmann, *de Funerib.* 3, 27. Meursius, *de funer.* 40. Gutherius, *de iur. Man.* 2, 18. Cannegieter, *Obs. Jur. Rom.* 3, 5.

(7) Hor. *Od.* 1, 28, 31 et s. Varron d'après Non. p. 163, 19 : *quod humatus non sit, heredi porca præcidanea suscipienda Telluri et Cereri ; aliter familia pura non est.* Festi *ep.* p. 223 : *Præcidanea agna vocabatur, quæ ante alias cædebatur. Item porca, quæ Cereri mactabatur ab eo, qui mortuo iusta non fecisset, id est glebam non obiecisset, quia mos erat eis id facere, priusquam novas fruges gustarent.* Cpr. Festus, p. 218a v.v. *præcidanea porca.* Marius Victor, p. 25, Keil.

(8) Cic. *de leg.* 2, 23, 58 (Schöll, *XII tab.* 10, 1). La limite est formée par le *pomerium.* Cpr. *lex col. Genetivæ, c.* 73 : *ne quis intra fines oppidi colon[iae]ve, qua aratrum circumductum erit, hominem mortuom inferto neve ibi humato neve hominis monimentum ibi ædificato.* V. Mommsen, *Eph. epigr.*, III, p. 110. Jordan, *Topographie*, I, 1, p. 171.

les morts dans leur propre maison ; mais ce n'est pas prouvé (1). On sait, au contraire, de source sûre que, durant la République, la règle des XII Tables n'a pas toujours été rigoureusement observée. Des hommes illustres (2), (surtout des triomphateurs) (3), et des Vestales (4) obtinrent comme un privilège, à la suite d'un vote populaire, les honneurs d'un enterrement au Forum. Plus tard on permit aussi, à titre exceptionnel et par une *lex*, des enterrements au champ de Mars (5). Ce fut enfin un cas tout à fait isolé que le dépôt des cendres de Trajan à son Forum (6). En dépit de ces dérogations, la disposition de la loi des XII Tables ne cessa pas d'être appliquée, en principe, à Rome et au dehors de Rome (v. p. 384, n. 4).

Nous ne ferons que mentionner une autre prescription du même genre; il était défendu par un *decretum pontificum* de placer un tombeau *in loco publico* (7) ou *sacro* (8) ; c'eût été, en effet, rendre le lieu *religiosus* (v. p. 176), c'est-à-dire impropre à tout usage profane (9).

C'est pour des raisons analogues que toutes les fois qu'on voulait construire un tombeau (10), le restaurer (11), (au

(1) Servius (*ad Æn.*, 5, 64; 6, 152) ne l'a peut-être affirmé qu'à raison du culte des Lares. V. Lübbert, p.71. — (2) V. *Privatleben d. Römer*, p. 350 et s.

(3) Plut. *q. R.* 79. Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 426.

(4) Serv. *ad Æn.* 11, 206. — (5) <Cpr. Mommsen, *C. I. L.*, I, p. 185 et s.>

(6) Eutrop. 8, 5 : *solus omnium intra urbem sepultus est.*

(7) Cic. *de leg.* 2, 23, 58. — (8) Dio Cass. 48, 53.

(9) V. une sentence fort curieuse du *subpræfectus classis Misen.* ; la vente d'un *ager* y est déclarée nulle (*cum habeat plurima et dispersis locis sepulcra, ius per venditionem transferri ad emptorem non potuit*), et les vendeurs sont condamnés *propter neglectam religionem sepulcrorum clam dirutorum. C. I. L.* X, 3334.

(10) *C. I. L.* IX, 1729: *P. Ælius Venerianus hoc vas bisomum* (pour deux cadavres) *sibi et Felicitati suæ posuit et tribunal ex permissu pontif. perfecit. C. I. L.* VI, 10675: *Paccius Charito et socii hoc cenotaphium muro cinctum cum suo iure omni ex auctoritate et iudicio pontificum possederunt.* Nous avons encore la décision d'un *promagister pontificum* rendue pour un cas de ce genre en l'a. 155 ap. J.-C. *C. I. L.* VI, 2120 : *Exemplu(m) libelli dati : Cum ante hos dies coiugem et filium amiserim et pressus necessitate corpora eorum fictili sarcofago commendaverim, donique* (c'est-à-dire *donec*) *is locus, quem emeram, ædificaretur — —, rogo, domine, permittas mihi in eodem loco in marmoreo sarcofago, quem mihi modo comparavi, ea corpora colligere, ut quandone ego esse desier(o), pariter cum eis ponar. Decretum : fieri placet. Iubentius Celsus promagister subscripsi.* Suit la date.

(11) *C. I. L.* X, 389: *ex permissu restituit. C. I. L.* VI, 2963: *D. M. S. Fl(avia)*

moins à l'intérieur et dans sa partie souterraine) (1), le changer de place et opérer la *translatio cadaveris* conformément aux rites, pendant la nuit, *solemnibus redditis sacrificiis* (2), il était nécessaire d'obtenir l'autorisation des pontifes (3); dans les derniers temps ce fut l'empereur qui l'accorda en sa qualité de *pontifex maximus* (4).

Rituel des funérailles.

Il appartenait aux pontifes de régler tout le rituel des funérailles et des cérémonies qui se faisaient à leur suite, la lustration de la maison mortuaire et de la famille du mort, le *sacrum novemdiale*, le *silicernium* et les *feriæ denicales*. Mais ce point exige des détails que nous donnerons ailleurs (5).

Culte des Mânes.

Les tombeaux et les mânes donnaient lieu à un culte d'un caractère moitié public et moitié privé. — Au culte public se rattachaient les fêtes des morts qui figuraient au calendrier sous les noms de *Parentalia* et de *Feralia*; on appelait *dies parentales* (6) les jours compris du 13 au 21 février (7), et

Probincia fecit sibi. T. Ælius Sentinianus — petiit a pontifices (sic), *ut sibi permitterent reficere n(ovum) monumentum iuris sui.*

(1) Mais *corporibus non contactis*, la restauration en est toujours permise. Digest. 47, 12, 7. Cpr. Dig. 11, 8, 5, pr : *Si in eo monumento, quod imperfectum esse dicitur, reliquiæ hominis conditæ sunt, nihil impedit, quominus id perficiatur.* § 1. *Sed si religiosus locus iam factus sit, Pontifices explorare debent, quatenus salva religione desiderio reficiendi operis medendum sit.*

(2) Pauli *Sent.* 1, 21, 1.

(3) Ulpian. *Dig.* 11, 7, 8. *C. I. L.* VI, 1884 : *M. Ulpio Aug. lib. Phædimo Divi Traiani Aug. a potione — —. Vixit ann. XXVIII abscessit Selinunte pri. Idus Augus. Nigro et Aproniano Cos.* (117 ap. J.-C.). *Reliquiæ tr[a]iectæ eius III nonas Febr ex permissu collegii pontif. piaculo facto Catullino et Apro cos.* (130 ap. J.-C.) Cpr. Henzen, 7331.

(4) *C. I. L.* III, 1312 : *M. Ulpio Aug. lib. Hermiæ, proc. aurariarum, cuius reliquiæ ex indulgentia Aug. n. Romam latæ sunt. C. I. L.* VI, 8878 : *T. Ælio Aug. lib. Titiano — — quem funeravit Fl. Ampelis coniux carissima et reliquias eius permissu imp(eratoris) ipsa pertulit.* Tac. *Ann.* 14, 12. *Dig.* 11, 7, 44. Plin. *Ep.* 10, 68 (73). 69 (74). <Cpr. aussi l'intéressante inscription de Terracine, Mommsen, *Bull. d. Inst.* 1881, p. 63 et s., et de la Blanchère, *Revue archéol.* XL, p. 362 et s. ; — d'après cette inscription il y avait encore lieu à un *piaculum* quand on réparait un tombeau à la suite d'un décret des Pontifes. >

(5) V. le chapitre sur les funérailles dans *la Vie privée des Romains* (*Privatleben der Römer*), p. 330-372. Cpr. sur les *dii Manes* B. Santoro, *Riv. di filol.* XVII, p. 1 à 62 (1889).

(6) Ovid. *F.* 5, 548. On les appelle aussi *ferales*, 2, 34.

(7) Lydus, *de mens.* 4, 24 : εἰδοῖς Φεβρουαρίαις· ἀπὸ ταύτης τῆς ἡμέρας ἀπὸ ὥρας ἕκτης διὰ τὰς τῶν κατοικομένων χοὰς τὰ ἱερὰ κατησφαλίζοντο καὶ οἱ ἄρχοντες

feralia, le dernier de ces jours, le 21 février (1). Durant ces fêtes des morts qui commençaient avec la *parentatio* des Vestales au tombeau de Tarpeia (2), tous les temples étaient fermés, les mariages étaient défendus (3), les magistrats avaient ordre de ne pas paraître en public avec les insignes de leurs charges (4). — Le culte des Mânes comprenait aussi des *sacra privata* célébrés soit à la même époque, soit aux jours anniversaires de la mort et de l'enterrement (par conséquent à des jours indéterminés du calendrier); on les désignait également sous le nom de *parentalia* (5). La fête des roses (*rosa-*

ἐν σχήματι ἰδιωτῶν προήεσαν ἄχρι τῆς πρὸ ὀκτὼ καλανδῶν Μαρτίων. Comme c'est le 22 février, il semble compter la fête de la *Cara Cognatio* au nombre des *dies parentales*; Athenæus, 3, p. 98b : καὶ ἔθος τότε (en février) τοῖς κατοιχομένοις τὰς χοὰς ἐπιφέρειν πολλαῖς ἡμέραις. C'est cependant une erreur de dire comme Ausone, *Parental. præf.*: *Titulus libelli est Parentalia. Antiquæ appellationis hic dies et iam inde ab Numa cognatorum inferiis institutus.*

(1) Les calendriers donnent cette date. D'ailleurs, v. Festi *ep.* p. 85 : *Feralia diis manibus sacrata festa a ferendis epulis vel a feriendis pecudibus appellata.* Varro, *de l. L.* 6, 13 : *feralia ab inferis et ferendo, quod ferunt tum epulas ad sepulcrum, quibus ius ibi parentare.* Macrob. 1, 4, 14. Ovid. *Fast.* 2, 533 et s., surtout 569; ⟨et à ce sujet l'explication de Nick dans le *Philologus*, XLI, p. 445 et s., 538 et s.⟩. Cic. *ad Att.* 8, 14, 1 : *Eodem enim die video Cæsarem a Corfinio post meridiem profectum esse, id est Feralibus, quo Canusio mane Pompeium.* Cpr. 9, 1, 1 : *nam Canusio VIIII Kal. profectus erat Gnæus* (c'est-à-dire le 21 fév.), Liv. 35, 7. 3. A l'appui de ce fait que les Feralia avaient un jour fixe, on peut encore citer un passage de T. Liv. 35, 7, 3.

(2) Dionys. 2, 40.

(3) Ovid. *F.* 2, 557-562. Plutarch. *Rom.* 21, y fait aussi allusion en disant que les Lupercalia (15 febr.) étaient célébrées ἐν ἡμέραις ἀποφράσι τοῦ Φεβραρίου μηνός.

(4) Lydus, *de mens.* 4, 24.

(5) On le voit par les nombreuses fondations faites dans ce but. V. à Brixia, *C. I. L.* V, 4410 : *Clodiæ Achillee — — Vettius Ursinianus maritus uxori — qui dedit coll(egio) VIvir(um) sociorum HS. n. ∞ ut ex usuris aeorum profus(iones) aei tan* (lire *ei tam*) *parent(alibus) tan ros(alibus) quodannis celebrent*; à Ferrare (Orell. 4084) : *(ut) parental(ia) et rosar(ia) quotann(is) at sepulchrum suum celebrarent*; à Mevania (Orelli, 3999): *ex cuius reditu quodannis die parentaliorum ne minus homines XII ad rogum suum vescerentur*; à Rome (Orelli, 4412) : *ut ex reditu omnibus annis ei parentent*; cpr. Grut. 547, 8; les Parentalia n'avaient pas lieu à un certain jour du calendrier, mais au jour même du décès et des funérailles de la personne qu'elles concernaient; c'est ce que montrent les *Cenot. Pisan.* Orelli, 643 ⟨= Wilmanns, 883; *C. I. L.* XI, 1420⟩; la ville de Pise y décide *uti eo die* (a. d. VIII kal. mart., le jour de la mort de C. Cæsar) *quodannis publice manibus eius — parentetur.* Enée, dans Virg. *Æn.* 5, 45 et s., offre les *inferiæ* le jour anniversaire de l'enterrement de son père (v. 58) et il se propose de renouveler cette cérémonie chaque année (v. 60); neuf jours après, par conséquent le jour de la *cena novemdialis*, il célèbre des

ria) (1) (ou *rosalia*) (2) était une sorte de *parentalia*; c'était une fête privée qu'on célébrait au mois de mai ou de juin (3); elle consistait dans un banquet où l'on distribuait des roses aux convives et où l'on en jetait sur le tombeau (4). Tantôt on accomplissait, en souvenir des morts, quatre *solemnia sacrificia* par an, le jour de la naissance, celui des *parentalia*, celui des *rosaria* et le *dies violæ* (5); tantôt les *solemnia mortis* avaient lieu tous les deux mois (*alternis mensibus*) et par conséquent six fois par an (6). A ces fêtes annuelles ou bien, par exception, dans d'autres circonstances (7), il était de règle que l'on présentât aux mânes des offrandes funèbres (*inferiæ*) : on versait (*profundere*) sur les tombes de l'eau (8), du vin (9), du lait chaud (10), du miel (11), de l'huile (12), le sang des victimes (13);

---

jeux (v. 64 et s.). Macrobe nous donne aussi à entendre que les *parentalia* pouvaient être placées aux jours les plus divers de l'année, *Sat.*, 1, 16, 25 : *Fabius Maximus Servilianus pontifex in libro XII negat oportere atro die parentare, quia tunc quoque Ianum Iovemque præfari necesse est, quos nominari atro die non oportet.*

(1) Orelli, 4084. — (2) *C. I. L.* III, 703. 707; V, 4016. 4871.

(3) La fête des roses avait lieu à Rome le 23 mai (*Fasti Philoc.*) ; en Campanie le 30 mai ; les collèges et les particuliers la célébraient aussi les autres jours du mois de mai ou de juin, p. ex. le collegium Silvani le 20 juin (*C. I. L.* X, 444). V. Mommsen, dans les *Bericht. der sächs. Gesellsch.*, Ph. H. Cl., 1850, p. 67 et s.

(4) Plin. *n. h.* 21, 11. Marini, *Atti*, p. 580 et s. Avellino, *Opusc.* III, p. 254 et s. <W. Tomaschek, *Ueber Brumalia und Rosalia* dans *Sitzungsber. der Wiener Akad. d. Wiss.* LX (1868) p. 351 et s.> Il en est souvent fait mention, v. *C. I. L.* III, 662. 754 ; V, 2046. 2090. 2176. 2315. 4015. 4017. 4410. 4448. 4990. 5282. 5878. 7357. 7450. 7454. *C. I. Gr.* 3754. Orelli-Henzen, 707. 4417, *C. I. L.* XI, 126. 127. Cette fête se maintint jusque dans les derniers temps (Avellino, *op. cit.*, p. 257) et passa même dans le culte chrétien. Bellermann, *Die ältesten christlichen Begräbnisstätten*, p. 16 et s.

(5) *C. I. L.* V. 2072, 4489, 5272 ; VI, 9626, 10239 et 10248 où il est dit : *ut — — quodannis die natalis sui et rosationis et violæ et parentalibus memoriam sui sacrificis quater in annum factis celebrent.*

(6) Modestinus, Dig. 40, 4, 44.

(7) Suet. *Calig.* 3, dit à propos de Germanicus : *Sicubi clarorum virorum sepulcra cognosceret, inferias Manibus dabat.* Capitolin. *M. Antonin. philos.* 3.

(8) Festi *ep.* p. 11 : *Arferia aqua, quæ inferis libabatur.*

(9) Festus, p. 262[a], 15. Verg. *Æn.* 5, 77. 98. Sil. Ital. 16, 309. Auson. *Epitaph.* 36, 1. Arnob. 7, 27.

(10) Verg. *Æn.* 3, 66 ; Servius, *ad Æn.* 3,67 ; Sil. Italic. 16, 309 ; Orelli, 642. <= Wilmanns, 883. *C. I. L.* XI. 1420>.

(11) Orelli, 642. *C. I. L.* XI, 1420.

(12) Arnob. 7, 20. Orelli, 642. *C. I. L.* XI, 1120. — (13) Verg. *Æn.* 3, 67.

on immolait des animaux de couleur noire tels que brebis (1), porcs et bœufs) (2); on apportait des onguents (3) et de l'encens (4); on ornait l'extérieur des monuments funèbres de fleurs (5) et de couronnes (6), on allumait des lampes dans l'intérieur (7), on portait des mets sur les tombeaux (8), on y faisait même des festins (9). Les mets que l'on offrait aux mânes étaient surtout des fèves (10), des œufs (11), des lentilles, du sel (12), du pain et du vin (13).

Jusqu'ici nous ne nous sommes attachés qu'à déterminer la compétence des pontifes au point de vue du droit religieux; il nous reste à exposer brièvement de quelle façon ils exerçaient leurs attributions juridiques et de quelle importance a été leur action sur le développement du droit romain.

---

(1) Verg. *Æn.* 5, 96. Sur les animaux de couleur noire que l'on sacrifiait aux Mânes, v. Arnob. 7, 20 et le recueil de textes dans Norisius, *Cenot. Pisan.* 3, 5.

(2) Les *profusiones* sont souvent mentionnées dans les inscriptions, p. ex. *C. I. L.* V, 4448, 4488-4490, 5134, 5907, etc. V. sur les diverses sortes de *profusiones*, Norisius. *Cenot. Pisan.* 3, 5.

(3) Propert. 4, 16, 23. Auson. *Epitaph.* 36, 1, 2. Prudentius, *Cathemerinon hym.* 10, 169 : *Nos tecta fovebimus ossa Violis et fronde frequenti, Titulumque et frigida saxa Liquido spargemus odore.*

(4) Arnob. 7, 20.

(5) On parle de roses, de *violæ solutæ.* Ov. *Fast.* 2, 539. V. d'ailleurs Suet. *Nero* 57. Verg. *Æn.* 5, 79; 6, 884. Varro, *de l. L.* 7, 24, etc.

(6) Plin. *n. h.* 21, 11. Verg. *Copa.* 35. 36. Ov. *Trist.* 3, 3, 81. Ov. *Fast.* 2, 537. Tibull. 2, 6, 32. Minucius Felix, *Octav.* 12, 6.

(7) Digest. 40, 4, 44. Suet. *Oct.* 98. Cpr. Rein dans Becker's *Gallus* II³ p. 342. Norisius, *Cen. Pis.* 3, 5. Marini, *Atti*, p. 639.

(8) Augustin. *serm. de sanctis*, 15, 2 = vol. V, 2, p. 318, Bened.: *Miror, cur apud quosdam infideles hodie tam perniciosus error increverit, ut super tumulos defunctorum cibos et vina conferant.* Tertullian. *de resurrect. carnis* c. 1. Plin. *n. h.* 10, 28 : *funerum fercula.* Catul. 59, 2 : *Uxor Meneni, sæpe quam in sepulcretis Vidistis ipso rapere de rogo cenam.* D'où *bustirapus*, Plaut. *Pseud.* 1, 3, 126 ; *feralis cena*, Juven. 5, 85. Varro, *de l. L.* 6, 13.

(9) Cic. *pro Flacco*, 38, 95 : *sepulcrum L. Catilinæ floribus ornatum — epulisque celebratum est.* Tertull. *de testimon. animæ*, 4 : *Vocas porro securos, si quando extra portam cum obsoniis et matteis tibi potius parentans ad busta recedis aut a bustis dilutior redis.*

(10) Festi *ep.* p. 87, 11. Plin. *n. h.* 18, 118. Dans le culte grec figure aussi l'*apium.* Plin. *n. h.* 20, 113.

(11) Juvenal, 5, 84.

(12) Plutarch. *Crass.* 19; *salsæ fruges*, Arnob. 7, 20. Ovid. *f.* 2, 538.

(13) Augustin. *Confess.* 6, 2. V. cependant Ovid. *fast.* 2, 539 : *in mero mollita Ceres.*

Les pontifes n'ont pas, à proprement parler, les attributions des magistrats. Ils n'ont pas le droit de s'adresser au peuple, à l'exception des cas où le *pontifex maximus* réunit et consulte les comices *curiates* pour une adrogation, les comices par tribus (1) pour prononcer une *multa* et où le *rex*, à propos de la *testamenti factio*, préside les *comitia calata*. Ils n'ont pas le droit de rendre des édits, mais seulement celui d'annoncer les jours de fêtes et de porter à la connaissance du public les lois royales avec les ordonnances pontificales qui s'y rattachent. Enfin ils n'ont pas le droit d'infliger de peine (2). Le délit religieux a pour effet de rendre nécessaire un *piaculum* que le coupable doit accomplir spontanément, sans pouvoir y être contraint. Si ce délit vient à causer quelque préjudice à l'État ou aux particuliers, son auteur encourt sans doute une peine ; mais elle ne lui est pas infligée par les pontifes ; si l'État en a souffert, c'est par le consul après un arrêté du sénat (3) ; si ce sont des particuliers, c'est par le préteur (4). Les pontifes n'ont de juridiction religieuse que dans un cas et à raison de leur pouvoir disciplinaire sur les prêtres qui leur sont subordonnés, le *rex*, les Flamines et les Vestales. Nous savons que le *rex* était subor-

Juridiction religieuse du *pont. max.*

(1) Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 57, rem. 5.

(2) V. Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 17 et s. Je renvoie également à ce passage pour tout ce qui suit.

(3) Lors du pillage du temple de Proserpine à Locres, les pontifes se contentèrent de prescrire des *piacularia* ; l'instruction fut dirigée par le Sénat. Liv. 31, 12. L'instruction au sujet des Bacchanales fut dirigée par les consuls (Liv. 39, 8-19) ; à la suite du pillage du temple de Junon Lacinia par le censeur Q. Fulvius Flaccus, ce fut le Sénat qui rendit une décision (Liv. 42, 3). Dans le procès qu'on fit à Clodius pour avoir profané les fêtes de Bona Dea, les pontifes ne donnèrent qu'un avis (Cic. *ad Attic.* 1, 13, 3 ; Plut. *Cæs.* 10 ; Cic. 28, 29) ; Cicéron dit également à propos de sa maison, *in Pison.* 23, 52 : *Me in ea ipsa domo, qua tu me expuleras, pontifices, consules, patres conscripti collocaverunt.* L'introduction de nouveaux cultes ne pouvait avoir lieu sans l'autorisation du Sénat (p. 52) ; on s'adressait pour l'obtenir au Préteur urbain (Liv. 39, 18, 8). Le Sénat faisait détruire, sur la proposition du Préteur urbain, les livres religieux qui lui paraissaient dangereux (Liv. 40, 29). Les Ediles, étaient chargés, d'après Liv. 4, 30, 11, *ut animadverterent, ne qui nisi Romani dii neu quo alio more quam patrio colerentur.*

(4) Ainsi c'est le préteur qui punit ceux qui dégradent les *loca sacra* (Keller, *Civil process*, § 22) et ceux qui violent les tombeaux. Dig. 11, 8, 1 ; 11, 7, 2 § 2 ; 11, 7, 8, § 2 ; 47, 12, 3.

donné au *pontifex maximus* et choisi par lui ; ce dernier nommait aussi les flamines et les Vestales ; l'expression consacrée pour désigner ce choix, était *pontifex max. capit flaminem, virginem Vestalem* (1) ; on voulait dire par là qu'il y avait une mancipation du flamine et de la Vestale à la divinité ; tous les deux passaient sous la *potestas* du dieu représenté par le *pontifex maximus* (2). Ce n'était pas seulement le flamine qui, pouvant être nommé contre son gré (3), sortait par cet acte de la *patria potestas* (4) ; c'était aussi la Flaminica (5), c'étaient aussi les Vestales (6) ; celles-ci perdaient le droit de succéder ab intestat (7) et leurs biens, si elles ne faisaient pas de testament, passaient au temple (8). Rappelons ici la remarque que nous avons faite plus haut ; nous avons dit

(1) *Capere flaminem*, Liv. 27, 8. Val. Max. 6, 9, 3. Gell. 1, 12, 15. Au lieu de cette expression on trouve ailleurs : *prodere*, Cic. *pr. Mil.* 10, 27. Fortunat. rhet. 3, 6, p. 124, Halm ; *creare*, Serv. *ad Æn.* 7, 303 ; *capere Virginem Vestalem*, Gell. 1, 12, 9. Sueton. *Oct.* 31, etc.

(2) La mancipation avait lieu devant cinq témoins et un *libripens* ; l'acquéreur (*qui mancipio accipit*) saisissait la chose ou la personne à mancîper en prononçant les mots suivants : *hunc ego hominem ex iure Quiritium meum esse aio* ; l'acte tout entier était calqué sur la vente du butin de guerre. Aulu-Gelle, 1, 12, 13, dit de la Vestale : *Capi autem virgo propterea dici videtur, quia pontificis M. manu prensa ab eo parente, in cuius potestate est, veluti bello capta abducitur.* Böcking, *Pandekten*, I, p. 217 : « la Vestale appartenait, en vertu d'une mancipation, à la divinité pour laquelle le P. M. l'acquérait ; elle quittait ainsi une famille qui n'avait pas été souillée par des mancipations humaines pour passer dans une sphère juridique supérieure ; placée *quasi in mancipio deæ*, elle ne subissait pas de *capitis deminutio*, pas plus que celui qui tombe en mourant au pouvoir des dieux ; elle ne pouvait donc plus être une *iuri subiecta persona* dans une famille ordinaire ; elle ne devenait pas *sui iuris* par la mort du chef de la famille à laquelle elle appartenait ; et elle ne pouvait pas hériter *ab intestat.* Après trente ans de service, elle était comme une femme *sui iuris* et sans tuteur. » ‹On trouve précisément dans un sens figuré l'expression [*F*]*eron*[*iæ*] *manc*[*ipio*] *do* pour *consecro*, *C. I. L.* IX, 487 4.›

(3) Liv. 27, 8. Au sujet des Vestales qui *pontificis M. arbitratu leguntur*, v. Gell. 1, 12, 11.

(4) Tac. *ann.* 4, 16. Ulpian. 10, 5. Gaius, 3, 114.

(5) Tac. *l. c.*

(6) Gellius, 1, 12, 9 : *Virgo autem Vestalis simul est capta atque in atrium Vestæ deducta et pontificibus tradita est, eo statim tempore sine emancipatione ac sine capitis minutione e patris potestate exit et ius testamenti faciundi adipiscitur.* Ulpian. 10, 5, et les textes cités par Böcking. Gaius, 1, 130 ; 145 ; Ambrosius, *de virgin.* 1, 4, 15 ; *ep.* 1, 18, 11, p. 880, ed. Bened.

(7) Gell. 1, 12, 18.

(8) C'est ainsi qu'il faut comprendre le passage d'Aulu-Gel., 1, 12, 18.

que le *pontifex max.* agit au foyer de l'État en qualité de *pater familias,* les Vestales et les Flamines y représentent sa *familia* ; il en résulte que le pouvoir disciplinaire qu'exerce sur ces prêtres, non pas le collège, mais le *Pontifex max.* (ou seul ou après avoir entendu le collège) constitue un attribut de la *patria potestas.* Si les Vestales tombent sous le coup d'une peine, c'est d'ordinaire pour avoir commis quelque faute dans l'accomplissement de leurs fonctions ; alors il les châtie lui-même sans prendre l'avis de personne (1) ; mais si elles ont manqué à leur devoir de chasteté, il les fait enterrer vivantes (2), et dans ce cas la règle est que le collège soit consulté (3). Que le collège ait rendu alors un arrêt, comme un tribunal, à la majorité des voix (4), que son opinion l'ait emporté en cas de désaccord sur celle du *pontifex maximus*, — comme cela eut lieu (5) une fois à propos d'un avis à donner sur un vœu et par conséquent dans un cas absolument différent, — ce n'est ni prouvé, ni admissible, étant donnée la situation respective des Vestales et du *pontifex max.* (6). Il est probable que les pontifes, lors du procès, ne faisaient que donner des conseils (7) au *Pontifex max.* pour le jugement qu'il avait à rendre, que celui-ci était seul responsable de sa sentence et qu'il avait

(1) Plut. *Numa*, 10. Festi *ep.* p. 106, 2. D'après Liv. 28, 11, l'exécution avait lieu *iussu pontificis.* Cpr. Val. Max. 1, 1, 6. Senec. *Controv.* 1, 2, 10.

(2) Dionys. 2, 67 ; v. le chapitre relatif aux Vestales.

(3) Liv. 4, 44, 12 ; 8, 15, 8. Cic. *de h. resp.* 7, 13. Ascon. ad Cic. *pr. Milon.* 12, 32, p. 46 ⟨p. 40 K.-Sch.⟩ Plin. *ep.* 4, 11, 6. Symmach. *ep.* 9, 147 et s.

(4) Telle est l'opinion de Lipsius, *de Vesta et Vestalib.* c. 13 ; Gutherius, *de iure p.* 2, 2, etc. V. Geib, *Gesch. d. Röm. Criminalprocesses*, p. 77.

(5) Liv. 31, 9. C'est aux décisions de ce genre que se rapporte la règle d'après laquelle ce que trois pontifes déclaraient valable tenait lieu de loi ; pour une sentence judiciaire, il était indispensable d'avoir la majorité réelle. Cic. *d. h. resp.* 6, 12 : *De sacris publicis, de ludis maximis, de deorum Penatium Vestæque matris cærimoniis — quod tres pontifices statuissent, id semper populo Romano, semper senatui, semper ipsis diis immortalibus satis sanctum, satis augustum, satis religiosum esse visum est.*

(6) Les Vestales sont soumises au Pont. max. et non pas aux *pontifices* ; on doit interpréter dans ce sens un passage d'Aulu-Gelle, 1, 12, 9 : *virgo autem Vestalis simul est capta — — et pontificibus tradita est.* D'ailleurs, Aulu-Gelle explique lui-même sa pensée en disant que le Pont. max. *suo arbitratu capit, sua manu prensam abducit* et dit à la jeune fille : *ita te, Amata, capio.*

(7) ≪ Cpr. Gide, *Etude sur la condition privée de la femme,* 2e éd., 1885 ; p. 116 (le tribunal domestique.) ≫

en même temps à infliger une peine au séducteur (1). Le *pontifex max.* exerçait une autorité du même genre sur les flamines ; il contrôlait sévèrement leur service ; on raconte qu'un jeune homme qui menait une vie dissolue (2) dut accepter, bien malgré lui, la dignité de *Flamen Dialis* et que, dans ses nouvelles fonctions, il s'améliora tout à fait (3). Il est à remarquer cependant que la seule peine appliquée contre les Flamines, d'après nos sources, consiste dans une *multa* qu'impose le *Pontifex Max.* (4); s'ils commettent des négligences dans leur ministère, il paraît qu'on leur enlève leur charge (5).

Le pouvoir disciplinaire du *Pontifex max.* ne semble pas s'être étendu au delà du cercle étroit des prêtres dont nous venons de parler (6). Sans doute, on attribuait aux pontifes une ἐξέτασις lors de l'institution de tous les prêtres (7) ; mais ils se contentaient en général de donner leur avis dans les cas difficiles (8); remarquons seulement qu'ils étaient chargés (9)

(1) Dionys. 8, 89; 9, 40; il parle des pontifes en général; au contraire, Liv. 22, 57 : *L. Cantilius — qui cum Feronia stuprum fecerat, a pontifice maximo eo usque virgis in comitio cæsus erat, ut inter verbera exspiraret.* On ne peut dire d'une manière positive sur quoi reposait ce pouvoir singulier. V. Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 54. Voigt, *Abhandlungen der ph. hist. Cl. der Sächs. Ges. der Wiss.* VI, p. 634.

(2) Tac. *ann.* 3, 71. Gell. 10, 15, 17; *sub tecto uti liceret* (flamini Diali sine apice esse) *non pridem a pontificibus constitutum.*

(3) Liv. 27, 8. Le Pont. max., d'ap. Liv. *ep.* 19, prenait quelquefois des mesures disciplinaires contre le *flamen martialis.* Mais on finit par s'opposer à l'application de mesures de ce genre (Liv. 40, 42).

(4) Liv. 37, 51. Val. Max. 1, 1, 2. Cic. *Phil.* 11, 8, 18.

(5) V. le chapitre relatif aux Flamines.

(6) Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 56.

(7) Dionys. 2, 73 : τάς τε ἀρχὰς ἁπάσας, ὅσαις θυσία τε καὶ θεραπεία θεῶν ἀνάκειται, καὶ τοὺς ἱερεῖς ἅπαντας ἐξετάζουσι. Parmi les conditions qui pouvaient faire l'objet d'un tel examen, se trouvait l'absence de tous défauts corporels, qui était exigée tout au moins des Curions (Dionys. 2, 21), des Augures (Plut. *Q. R.* 73) et des Vestales, et sans doute aussi de tous les prêtres. Cpr. Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 466, rem. 4. Il doit aussi y avoir eu, pour certaines époques, des prescriptions relatives à l'âge à partir duquel on avait accès aux divers sacerdoces ; Dionys. 2, 21, en parle à propos des Curions.

(8) Dio Cass. 39, 17, mentionne un cas de ce genre. Selon lui, la loi défendait à deux personnes de la même *gens* d'entrer dans un même sacerdoce (ἱερατεία : il entend par là les grands collèges). Mais il ne dit pas si c'était le *magister collegii* qui avait à faire respecter la loi ou si les pontifes intervenaient quand elle était violée.

(9) Dionys. 2, 73 : ὑπηρέτας τε αὐτῶν (τῶν ἱερέων) καὶ λειτουργούς, οἷς

d'une manière spéciale d'installer et de surveiller les fonctionnaires inférieurs qui n'appartenaient à aucun collège. L'installation des prêtres dans les divers collèges sacerdotaux avait lieu par les soins de leurs *magistri* respectifs (1) ; le *Pontifex max.* ne pouvait y procéder que quand il s'agissait de prêtres étrangers à tout collège ; il n'est question d'ailleurs d'installation de prêtres dans les *comitia calata* qu'à propos du *rex* et des flamines. Le contrôle exercé par les pontifes sur les autres prêtres ne doit avoir consisté que dans leur présence aux cérémonies que ces derniers avaient à accomplir ; en tous cas, les pontifes assistaient aux actes religieux dont étaient chargés les saliens et les curions ; quant aux augures, ils intervenaient, à côté des pontifes, à l'inauguration du *rex* et des flamines et nous voyons, une fois, le *pontifex max.* infliger une *multa* à l'augure dont il avait requis le ministère, parce que celui-ci refusait de l'assister ; il est vrai que ce dernier fit appel de la sentence (2).

Les pontifes considérés comme *iurisconsulti.*

La grande influence que les pontifes ont eue sur le développement du droit romain ne tient pas précisément à leurs attributions judiciaires ; elle est due à une autre cause ; les anciens tribunaux romains n'avaient pas de jurisprudence ; il se forma au contraire, dans le sein du collège des pontifes, une tradition ininterrompue ; ces prêtres, à la fois théologiens et juristes, réunirent une riche collection de précédents qu'ils étaient seuls à connaître ; c'est ce qui leur donna l'autorité suprême en matière de droit divin et de droit humain (3). Il est à remarquer, en

---

χρῶνται πρὸς τὰ ἱερά, οὗτοι φυλάττουσι μηδὲν ἐξαμαρτάνειν παρὰ τους ἱερους νόμους.

(1) C'est ce qu'on dit, du moins pour les Arvales, *magister fratrem Arvalem cooptat et ad sacra vocat.* <Henzen, *Acta fratr. Arval.* p. 152 et s.>

(2) Festus, p. 343b 7.

(3) Festus, p. 185a, 29 : *Pontifex maximus — — iudex atque arbiter habetur rerum divinarum humanarumque.* Val. Max. 5, 8, 3 : *T. Manlius Torquatus — iuris civilis et sacrorum pontificalium peritissimus.* 8, 8, 2, : (P. Mucius Scævola P. M.) *calculis interdum vacasse dicitur, cum bene ac diu iura civium et cærimonias deorum ordinasset.* Tac. *ann.* 3, 70. Cic. *de leg.* 2, 18, 46. Cic. *de or.* 3, 33, 134 : *Hæc fuit P. Crassi — hæc Ti. Coruncanii, hæc — Scipionis — sapientia, qui omnes pontifices maximi fuerunt, ut ad eos de omnibus divinis atque humanis rebus referretur.* Tac. *ann.* 3, 70 : (Capito) *humani divinique iuris sciens*, ce que Macrob. 7, 13, 11, explique ainsi : *Capito pontificii iuris*

effet, qu'ils ne se renfermaient pas dans les étroites limites du *ius divinum* ; leur jurisprudence embrassait les cas nombreux et divers d'application du *jus civile*. Comment cela se fit-il ?

— 1° — Anciennement, ce n'était pas pour connaître le droit lui-même que l'on demandait l'assistance des jurisconsultes (*prudentes*, *iuris periti*, *iure consulti*) ; car le droit était contenu dans les XII Tables et avait été porté à la connaissance de tous. Mais on avait besoin de s'adresser à eux pour apprendre comment devait s'appliquer la loi. Ils savaient formuler un engagement (*cavere*) de manière à prévenir toute difficulté ; ils indiquaient, en cas de nécessité, la procédure à suivre pour introduire une instance (*agere*). Si l'on ajoute qu'ils donnaient des consultations (*respondere*) et qu'ils rédigeaient des actes (*scribere*), on aura une idée des attributions des *iuris consulti* (1). Or, jusqu'à l'établissement de la préture (388= 366), ces *iuris consulti* ne furent autres que les pontifes; chaque année un membre du collège était délégué à l'effet de prêter son assistance aux particuliers et de leur donner des consultations (2); on ne pouvait se dispenser de lui demander conseil (3) pour intenter régulièrement une action (*lege agere*),

---

inter primos peritus. Tac. *ann.* 6, 26 : *Cocceius Nerva omnis divini humaniqueiuris sciens.* Cpr. Ulp. Dig. 1, 1, 10, 2 : *iurisprudentia est divinarum atque humanarum rerum notitia.* Cod. Inst. 1, 17, 1 § 1 : *legum auctoritas, quæ et divinas et humanas res bene disponit.* V. pour plus de détails Brissonii *Opera minora* ed. Trekell. Lugd. 1749. p. 102 et s.

(1) Cic. *de or.* 1, 48, 212 ; *pr. Mur.* 9, 19. A propos du mot *scribere* v. Gronov. *de sestertiis* (1691), p. 643 et s.

(2) Pomponius, *de or. iur.* (Dig. 1, 2, 2 § 6) : *Deinde ex his legibus eodem fere tempore actiones compositæ sunt, quibus inter se homines disceptarent, quas actiones ne populus, prout vellet, instituerent, certas solennesque esse voluerunt ; et appellatur hæc pars iuris legis actiones. — Omnium tamen harum* (legum) *et interpretandi scientia et actiones apud collegium pontificum erant, ex quibus constituebatur, quis quoquo anno præsset privatis ; et fere populus annis prope centum* (c'est-à-dire depuis les 12 Tables jusqu'à l'établissement de la préture) *hac consuetudine usus est.* A partir de l'an 388 = 366 le Préteur s'occupa de la rédaction du formulaire d'actions. V. pour plus de détails B. W. Leist, *Versuch einer Geschichte der Röm. Rechtssysteme*, Rostock 1850. p. 4 — 16. <V. O. Seeck, *Kalendertafel der Pontifices*, p. 55.>

(3) Gaius, 4, 11 : *Legis actiones appellabantur — — ideo, quia ipsarum legum verbis accommodatæ erant et ideo immutabiles proinde atque leges observabantur : unde eum qui de vitibus succisis ita egisset, ut in actione vites nominaret,*

pour employer la formule consacrée (*certa, solemnia verba*), car le changement le plus insignifiant dans la teneur de celle-ci entraînait la perte du procès (1). Les *legis actiones* figuraient dans les *libri pontificales* (2); on sait qu'elles ne furent publiées qu'en l'année 450=304 par l'*ædilis curulis* Cn. Flavius (3) en même temps que le calendrier.

---

responsum est eum rem perdidisse, quia debuisset arbores nominare, eo quod lex XII tabularum, ex qua de vitibus succisis actio conpeteret, generaliter de arboribus succisis loqueretur. Fragm. Vat. § 318 : *Ulp. lib.* VIII *ad edictum. Non tamen sic putat certis verbis cognitorem dari debere, ut si quid fuisset adiectum vel detractum non valeat datio, ut in legis actionibus.*

(1) On sait que des cinq espèces de *legis actiones* (Gaius, 4, 12 ; Keller, *der röm. Civilprozess* § 12 et s.) la plus habituellement employée était la *sacramenti actio ;* chaque partie déposait alors une somme d'argent *in sacro*, c'est-à-dire dans un temple ; plus tard ce fut entre les mains du Préteur que se fit le dépôt ; le perdant ne pouvait pas réclamer la somme qu'il avait déposée et il est vraisemblable qu'elle revenait aux pontifes. <Cpr. O. Karlowa, *Der römische Civilprozess zur Zeit der Legisactionen*, Berlin, 1872.>

(2) Cic. *de or.* 1, 43, 193 : *Accedit vero, quo facilius percipi cognoscique ius civile possit — mira quædam in cognoscendo suavitas et delectatio. Nam sive quem hæc aliena (Æliana,* Madvig) *studia delectant, plurima est et in omni iure civili et in pontificum libris et in XII tabulis* (ce sont là les trois parties de ce *jus Ælianum* dont nous allons parler, mais au lieu des *libri pontificum* on y place les *legis actiones*) *antiquitatis effigies, quod et verborum vetustas prisca cognoscitur, et actionum genera quædam maiorum consuetudinem vitamque declarant.* Ce passage d'où Leist, p. 15, a tiré la proposition qui figure au texte, devient encore plus décisif si l'on accepte la correction de Madvig; il est confirmé, d'ailleurs, par ce fait que Valerius Probus, *de notis antiquis* (ed. Mommsen dans Keil, *Grammatici latini*, IV, p. 267 et s.), après avoir dans sa préface, § 1, divisé les notes en quatre catégories selon qu'elles étaient employées : 1) *in prænominibus* ; 2) *in legibus publicis* ; 3) *in pontificum monumentis ;* 4) *in iuris civilis libris*, dit dans la suite de son ouvrage, § 4, que la troisième catégorie se trouvait *in legis actionibus* ; ainsi, comme le remarque Mommsen, p. 133, il regarde comme synonymes les *pontificum monumenta* et les *legis actiones.*

(3) Liv. 9, 486, 5 : *Civile ius, repositum in penetralibus pontificum, evulgavit, fastosque circa forum in albo proposuit, ut quando lege agi posset, sciretur.* « Par *jus civile* il faut entendre les *actiones.* On peut dire, par conséquent, que l'on sut dès lors quand et comment on pouvait *lege agere.* » Leist, p. 17. Val. Max. 2, 5, 2 : *Ius civile per multa sæcula inter sacra cærimoniasque deorum immortalium abditum solisque pontificibus notum — vulgavit ac fastos pæne toto foro exposuit.* Cic. *pr. Mur.* 11, 25, (d'après Madvig) : *Inventus est scriba quidam, Cn. Flavius, qui — fastos populo proposuerit et ab ipsis capsis iureconsultorum sapientiam compilarit.* Cic. *ad Att.* 6, 1, 8 : *Nec vero pauci sunt auctores, Cn. Flavium scribam fastos protulisse actionesque composuisse.* Plin. *n. h.* 33, 17. Macrob. 1, 15, 9. Pompon. *de or. iur.* (Dig. 1, 2, 2, § 7) : *Postea quum Appius Claudius proposuisset et ad formam redegisset has actiones, Cn. Flavius, scriba eius, — surreptum librum populo tradidit.*

— 2° — Il y avait dans les *responsa* des pontifes les éléments d'une tradition continue sur l'interprétation des dispositions de la loi des XII Tables et sur leur application pratique. Telle était l'autorité de ces décisions qu'elles constituèrent à côté du droit écrit un droit coutumier (*ius civile*) ; les tribunaux leur reconnurent force de loi et elles devinrent une véritable source de droit (1). Cela est si vrai qu'en 554 = 200, lorsque S. Ælius publia le premier traité méthodique de droit romain, le *ius Ælianum* ou les *tripertita*, il fit entrer toutes les matières du droit dans 3 livres; le premier était relatif aux XII Tables, le deuxième à l'*interpretatio*, le troisième aux *legis actiones* (2). Dans le cours du temps le droit civil et le droit criminel finirent par se soustraire à l'influence des pontifes ; mais leur indépendance ne fut complète qu'au dernier siècle de la République.

et *interpretes legum.*

Après avoir parcouru le cercle des attributions des pontifes, il nous reste à rechercher dans quelle mesure celles-ci se sont étendues au point de vue géographique par suite du développement de la puissance romaine. A Rome les fonctions des pontifes se bornèrent toujours au culte des *patrii dii* ; au dehors de Rome, leurs attributions étaient également restreintes et encore n'agissaient-ils que dans les limites de l'Italie. Il est vrai qu'ils ont exercé quelquefois hors de Rome leurs fonctions propres, c'est-à-dire le culte des dieux de l'État romain, par exemple lors du dévouement des Decius ; il est vrai qu'ils ont fait entrer certains cultes dans la religion officielle de Rome, p. ex. le culte de *Lavinium* et le sacrifice à Enée Indigète ; il est vrai enfin que

Extension géographique de la compétence des pontifes.

— *Hic liber, qui actiones continet, appellatur ius civile Flavianum, sicut ille, [qui] ius civile, Papirianum ; nam nec Cn. Flavius de suo quidquam adiecit libro.* <V. Seeck, *Kalendertafel der Pontifices*, p. 1 à 56.>

(1) Pomp. *Dig.* 1, 2, 2 § 5 : *His legibus* (XII tab.) *latis cœpit, ut naturaliter evenire solet, ut interpretatio desideraret prudentium auctoritatem necessariamque disputationem fori. Hæc disputatio et hoc ius, quod sine scripto venit, compositum a prudentibus, — appellatur ius civile.*

(2) Pompon. l. l. § 38 : *S. Ælium etiam Ennius laudavit, et exstat illius liber, qui inscribitur Tripertita, qui liber veluti cunabula iuris continet. Tripertita autem dicitur, quoniam lege XII tabularum præposita iungitur interpretatio, dein subtexitur legis actio.* V. Leist, p. 10.

l'autorisation pour maintenir des *sacra municipalia* dans les villes italiques (1) devait émaner d'eux, ce qui fait qu'ils avaient à s'occuper de tous les cultes italiques (2); mais il ne résulte pas de là que les ordonnances des pontifes rendues pour la ville de Rome fussent appliquées en Italie; au contraire, nous savons que les cités italiques avaient leurs dieux propres, leurs prêtres et leurs rites, leur calendrier (3) et leur droit sacré (4). Enfin l'influence des pontifes ne s'est jamais étendue jusque dans les provinces, car il ne pouvait y avoir de *loca sacra* ou *religiosa* que sur le sol italique.

---

(1) Festus, p. 157[a] : *Municipalia sacra vocantur, quæ ab initio habuerunt ante civitatem Romanam acceptam quæ observare eos voluerunt Pontifices et eo more facere, quo adsuessent antiquitus.*

(2) Tac. *ann.* 3, 71 : *cunctasque cærimonias Italicis in oppidis templaque et numinum effigies iuris atque imperii Romani esse.* Liv. 29, 20, 10 : *ad collegium pontificum relatum est de expiandis, quæ Locris in templo Proserpinæ tacta violata elataque inde essent.*

(3) Ainsi les Fasti Tusculani (Macrob. 1, 12, 17), Latini, Aricini, Prænestini (ib. § 30. Ovid. *F.* 6, 59 et s. <3, 87 et s.> et d'autres calendriers où les noms des mois aussi bien que le nombre des jours que chacun d'eux comprend diffèrent les uns des autres. Même après que le calendrier Julien se fut introduit partout à titre de calendrier civil, on conserva dans diverses régions des calendriers religieux fort différents de celui-ci; v. p. ex. le *feriale Cumanum* (*C. I. L.* I, p. 310 = X, 8375) et le *Calendarium Campanum* (*C. I. L.* X, 3792.) Cpr. Mommsen, *Berichte der sächs. Gesellsch.* Ph. H. Cl., 1850, p. 64 et s.

(4) Il y avait, par exemple, des *leges municipales*, qui permettaient d'enterrer les morts dans la ville (Ulpian. *Dig.* 47, 12, 3, 5); à Arpinum la loi suivante était en vigueur : *Si quis mortuus est Arpinatis* (au lieu d'*Arpinas*), *eius heredem sacra non secuntur.* Priscian. 4, 21, p. 129 Hertz.

FASTES PONTIFICAUX (1)

(D'après Bouché-Leclercq, *les Pontifes de l'ancienne Rome.* 1871, p. 427 et ss.; C. Bardt, *die Priester der vier grossen Collegien aus römisch-republikanischer Zeit.* 1871; P. Habel, *de pontificum Romanorum inde ab Augusto usque ad Aurelianum condicione publica.* 1888).

DATES DE LA COOPTATION	DATES DE LA MORT	NOMS DES PONTIFES	SOURCES
39 = 715	82 = 672	NUMA POMPILIUS, P. M.	
		Numa Marcius (sous le règne de Numa.) (2)	Liv. 1, 20. Tac. *Ann.* 6, 11.
82 = 672	114 = 640	TULLUS HOSTILIUS, P. M.	
114 = 640	138 = 616	ANCUS MARCIUS, P. M.	
138 = 616	176 = 578	L. TARQUINIUS PRISCUS, P. M.	
176 = 578	220 = 534	SERVIUS TULLIUS, P. M. (3)	
220 = 534	244 = 510	L. TARQUINIUS SUPERBUS, P. M.	
		C. PAPIRIUS, P. M. (au commencement de la République.)	Dionys. 3, 36.
		M. Horatius Pulvillus, cos. 245 = 509.	Cic. *pro dom.* 54. Sen. *cons. ad Marc.* 13.
		M. PAPIRIUS (CRASSUS?), P. M. — Cos. 313 = 441.	Ascon. *in Cornel.* p. 77.
		Q. FURIUS, P. M. (a. 305 = 449).	Liv. 3, 54.
		A. CORNELIUS (COSSUS), P. M. 323 = 431. cos. 326 = 428.	Liv. 4, 27.
		SP. MINUCIUS, P. M. 334 = 420.	Plut. *de inim. util.* 6. — Liv. 4, 44.

(1) «Cette liste des pontifes a été dressée par les soins du savant auteur du traité *de Pontificum Romanorum condicione publica*, P. Habel; je lui exprime ici toute ma reconnaissance pour l'obligeance qu'il a eue de se livrer à un travail aussi difficile qu'il est utile.»

(2) L'inscription rapportée dans *Reines. syntagma*, 5, 1, n'est pas authentique; cf. *C. I. L.* VI, 3457*.

(3) Cornelius ὁ ἱερεύς sous le règne de Servius Tullius; Plut. *quaest. Rom.* 4.

DATES DE LA COOPTATION	DATES DE LA MORT	NOMS DES PONTIFES	SOURCES
		M. FABIUS (AMBUSTUS?), P. M. (364 = 390).	Liv. 5, 35. 41. 6, 22.
		K. Fabius Dorsuo. (364 = 390).	App. *Celt.* 6. Dio Cass. *fr.* 25, p. 36 (Dind.). Florus, 1, 13, 16. Liv. 5, 46. Val. Max. 1, 1, 11.
		M. Valerius, 414=340.	Liv. 8, 9.
		P. CORNELIUS CALUSSA, P. M. entre 422 et 450 = 332 et 304.	Liv. 23, 5.
		P. CORNELIUS SCIPIO SCAPULA BARBATUS, P. M. (450 = 304?) cos. 426=328, dictat. 448 = 306.	Liv. 9, 46; 8, 22. *C. I. L.* I, p. 13, n. 4.
454 = 300	459 = 295	P. Decius Mus, (cos. 442, 446, 457, 459 = 312, 308, 297, 295).	Liv. 10, 9.
454 = 300		P. Sempronius Sophus (cos. 450 = 304).	Liv. 10, 9.
454 = 300		C. Marcius Rutilus Censorinus (cos. 444 = 310).	Liv. 10, 9. *C. I. L.* I, 1166.
454 = 300		M. Livius Denter (cos. 452 = 302).	Liv. 10, 9.
	255 = 252	Tl. CORUNCANIUS (le premier P. M. plébéien) entre 499-502 = 255-252. (cos. en 474 = 280.)	Liv. *Ep.* 18. Cic. *pro dom.* 54. *de nat. deor.* 1, 115. 3, 5. *Brut.* 14, 55.
	533 = 221	L. CÆCILIUS METELLUS, P. M. 511 = 243. (Cos. 503, 507 = 251, 247.)	Liv. *Ep.* 19. Cic. *Cato mai.* 9, 30. Val. Max. 1, 1, 2; 8, 13, 2. Tac. *Ann.* 3, 71.
	541 = 213	L. CORNELIUS LENTULUS CAUDINUS, P. M. 533-541 = 221-213. (cos. 517 = 237.)	Liv. 22, 10; 25, 2.
	538 = 216	P. Scantinius.	Liv. 23, 21.
	538 = 216	L. Æmilius Paulus (cos. 535, 538 = 219, 216.)	Liv. 23, 21; 23, 26.
	538 = 216	Q. Ælius Pætus.	Liv. 23, 21; 22, 35.
	541 = 213	C. Papirius Maso (cos. 523 = 231).	Liv. 25, 2.

DATES DE LA COOPTATION	DATES DE LA MORT	NOMS DES PONTIFES	SOURCES
	543 = 211	M. (M') Pomponius Matho (d'après Bardt on peut choisir entre un consul de l'an 521 = 233; un consul de l'an 523 = 231, et un préteur de l'an 537 = 217.)	Liv. 26, 23.
	552 = 202	T. Manlius Torquatus cos. 519, 530 = 235, 224.	Liv. 25, 5; 30, 39.
	543 = 211	T. Otacilius Crassus (præt. 537, 540 = 217, 214.)	Liv. 26, 23; 27, 6.
	571 = 183	P. LICINIUS CRASSUS DIVES, P. M. 542-571 = 212-183. cos. 549 = 205.	Liv. 25, 5; 39, 46; 37, 6; 31, 9; 34, 44; 36, 2; 37, 51. Val. Max. 1, 1, 6.
538 = 216		Q. Cæcilius Metellus (cos. 548 = 206).	Liv. 23, 21.
538 = 216	551 = 203	Q. Fabius Maximus Verrucosus (cos. 521, 526, 539, 540, 545 = 233, 228, 215, 214, 209).	Liv. 23, 21. 30, 26. *C. I. L.* I, p. 288.
538 = 216		Q. Fulvius Flaccus, cos. 517, 530, 542, 545 = 237, 224, 212, 209.	Liv. 23, 21, 30; 25, 5.
541 = 213	558 = 196	M. Cornelius Cethegus, cos. 550 = 204.	Liv. 25, 2; 33, 42.
541 = 213	580 = 174	Cn. Servilius Cæpio, cos. 551 = 203.	Liv. 25, 2; 41, 21.
543 = 211	584 = 170	C. Livius Salinator, cos. 566 = 188.	Liv. 26, 23, 43, 11.
544 = 210	574 = 180	C. SERVILIUS GEMINUS, P. M. 571-574 = 183-180. cos. 551 = 203.	Liv. 27, 6; 39, 46; 40, 42.
551 = 203	555 = 199	Ser. Sulpicius Galba, æd. cur. 545 = 209.	Liv. 30, 26; 32, 7; 27, 21.
552 = 202	555 = 199	C. Sulpicius Galba.	Liv. 30, 39; 32, 7.
	558 = 196	C. Sempronius Tuditanus, præt. 557 = 197.	Liv. 33, 42; 32, 27, 28; 33, 25.
555 = 199	578 = 176	Cn. Cornelius Scipio Hispallus, cos. 578 = 176.	Liv. 32, 7; 41, 14-16. *C. I. L.* I, p. 13.
555 = 199	600 ou 601 = 154 ou 153	M. ÆMILIUS LEPIDUS, P. M. 574-600 ou 601 = 180-154 ou 153. cos. 567, 578 = 187, 176.	Liv. 32, 7; 37, 43; 40, 42, 46; 41, 27; *Ep.* 48; Val. Max. 4, 2, 1; 6, 6, 1. Cic. *Cato mai.* 17, 61. Polyb. 23, 1; 32, 22. *C. I. L.* I, 474.

DATES DE LA COOPTATION	DATES DE LA MORT	NOMS DES PONTIFES	SOURCES
558 = 196	577 = 177	M. Claudius Marcellus, cos. 558 = 196.	Liv. 33, 42; 41, 13.
558 = 196	574 = 180	L. Valerius Flaccus, cos. 559 = 195.	Liv. 33, 42, ; 40, 42.
571 = 183	580 = 174	M. Sempronius Tuditanus, cos. 569 = 185.	Liv. 39, 46; 41, 21; 37, 47.
574 = 180	582 = 172	Q. Fabius Labeo, cos. 571 = 183.	Liv. 40, 42; 37, 46; 39, 32.
574 = 180	584 = 169	Q. Fulvius Flaccus, cos. 575 = 179.	Liv. 40, 42. 42, 28.
		L. Furius Philus, pr. 583 = 171.	Liv. 43, 13; 42, 28; 43, 11.
577 = 177	606 = 148	M. Claudius Marcellus, cos. 588 = 166.	Liv. 41, 13; 44, 18; *Ep.* 50.
580 = 174		C. Sulpicius Galba, præt. 583 = 171.	Liv. 41, 21; 42, 28.
582 = 172		Cn. Domitius Ahenobarbus, cos. 592 = 162.	Liv. 42, 28.
584 = 170		M. Servilius trib. mil. 573 = 181.	Liv. 43, 11; 40, 27.
584 = 170		T. Manlius Torquatus, cos. 589 = 165.	Liv. 43, 11. Liv. *ep.* 54. — Val. Max. 5, 8, 3. — Cic. *de fin.* 1, 7, 24.
		P. CORNELIUS SCIPIO NASICA CORCULUM, P. M. 604 = 150, cos. 592, 599 = 162, 155 (1).	Cic. *Cato mai.* 14, 50. Aug. *civ. Dei*, 1, 30.
		Q. Fabius Maximus Servilianus, cos. 612 ou 638 = 142 ou 116.	Macr. Sat. 1, 16, 25.
	622 = 132	P. CORNELIUS SCIPIO NASICA SERAPIO, P. M. 621 = 133, cos. 616 = 138.	Plut. *Ti. Gracch.* 21. Cic. *pro Flacco*, 31.
	623 ou 624 = 131 ou 130	P. LICINIUS CRASSUS MUCIANUS, P. M. 622 = 132; cos. 623 = 131.	Cic. *Cato maior.* 14, 50. 11 *Phil.* 8, 18. Gell. 1, 13.
		P. MUCIUS SCÆVOLA, P.M. 623 ou 624 = 131 ou 130, cos. 621 = 133.	Cic. *leg.* 11, 21. *nat. deor.* 3, 2. *de orat.* 2, 12. *de domo*, 53, 136.

(1) L'assertion de Valerius Maximus, 6, 9, 13, qu'il y a eu un *pontifex maximus* du nom de Q. SERVILIUS CÆPIO, ne paraît guère digne de foi : Bardt, p. 6 et s.

DATES DE LA COOPTATION	DATES DE LA MORT	NOMS DES PONTIFES	SOURCES
	c. 654 = 100	L.CÆCILIUS METELLUS DALMATICUS, P. M. entre 631-640 = 123-114, cos. 635 = 119.	Ascon. *in Milon*, p. 46. Macr. Sat. 1, 10.
		Cn. Domitius Ahenobarbus, cos. 632 = 122.	Suet. *Nero*, 2. Val. Max. 2, 9, 9. Liv. *ep.* 62.—Cic. *pro Cluentio*, 42.
c. 651 = 103	entre 662-666 = 92-88	CN. DOMITIUS AHENOBARBUS, P. M. c. 654 = 100, cos. 658 = 96.	Cic. *pro Devot.* 11, 31. Val. Max. 6, 5, 5.
	663 = 91	M. Livius Drusus, tr. pl. 663 = 91.	Cic. *pro dom.* 54, 46. 120. *C.I.L.* I, p. 279=VI, 1312.
	667 = 87	C. Julius Cæsar Strabo, æd. cur. 664 = 90.	Gell. 4, 6. *C. I. L* I, p. 278 = VI, 1310.
	672 = 82	Q. MUCIUS SCÆVOLA, P. M. c. 666 = 88, cos. 659 = 95.	Ascon. *in Cornel.* p. 14, et p. 67. Cic. *leg.* 11, 19. *Amic.* 1. *Off.* 3, 17. Gell. 5, 19.
	693 ou 694 = 61 ou 60	Q. Lutatius Catulus, cos. 676 = 78.	Macr. *Sat.* 3, 13, 10. Suet. *Cæs.* 13. Sall. *Cat.* 49. Vell. 2, 43. Plut. *Cæs.* 7.
	690 ou 691 = 64 ou 63	Q. CÆCILIUS METELLUS PIUS, P. M. après 672 = 82, cos. 674 = 80.	Dio Cass. 37, 37. Plut. *Cæs.* 7. Aur. Vict. *de vir. ill.* 63.
	681 = 73	C. Aurelius Cotta, cos. 679 = 75.	Vell. 2, 43. Asc. *in Cic. Pis.* p. 14. Cic. *de nat. devr.* 2. 67. 168.
681 = 73.	710 = 44	C. JULIUS CÆSAR, P. M. 691-710 = 63-44, cos. 695, 706, 708, 709, 710 = 59, 48, 46, 45, 44.	Macrob. *Sat.* 3, 13. Vell. Pat. 2, 43. *C.I.L.* I, 620, 621. Mommsen, *Röm. Münzw.* p. 631.
	avant 697 = 57	D. Junius Silanus, cos. 692 = 62.	Macrob. *Sat.* 3, 13, 10. Cic. *Brut.* 68, 240.
	710 = 44	P. Servilius Vatia Isauricus, cos. 675 = 79.	Cic. *har. resp.* 6. Plut. *Caes.* 7. Dio, 37, 37; 45, 16. Cic. *de dom.* 47, 123. 52, 132, 133. *C. I. L.* VI, 1234.
avant 683 = 71		P. Sulpicius Galba, cand. cons. pour 691 = 63.	Cic. *har. resp.* 6. Mommsen, *G. d. röm. Münzw.* p. 621.

DATES DE LA COOPTATION	DATES DE LA MORT	NOMS DES PONTIFES	SOURCES
	701 = 53	C. Scribonius Curio, cos. 678 = 76.	Cic. *har. resp.* 6, *ad fam.* 2, 2.
	701 = 53	M. Licinius Crassus, cos. 684, 699 = 70, 55.	Cic. *har. resp.* 6. Ov. f. 6, 465.
	707 = 47 ?	M' Acilius Glabrio, cos. 687 = 67.	Cic. *har. resp.* 6; *Brut.* 68.
		M. Valerius Messalla Niger, cos. 693 = 61.	Cic. *har. resp.* 6. Asc. *in Cic. Scaur.* p. 20. Macrob. *Sat.* 1, 9, 14. *C. I. L.* I, 608 ss. = VI 1234. *C. I. L.* VI, 3826.
		P. Mucius Scævola ?	Macrob. *Sat.* 3, 13, 10. Bardt, p. 13.
	avant 705 = 49	M. Terentius Varro Lucullus, cos. 681 = 73.	Cic. *har. resp.* 6, *de dom.* 52. 132. *de prov. cons.* 9. 22; Vell. 2, 49, 1.
		Q. Cæcilius Metellus Creticus, cos. 685 = 69.	Cic. *har. resp.*, 6. *pr. Planc*, 11, 27.
après 691 = 63	707 = 47	P. Cornelius Lentulus Spinther, cos. 697 = 57.	Cic. *har. resp.* 6. Plut. *Pomp.* 67. Cæs. *Bell. Civ.* 1, 22. 3, 83.
après 695 = 59		M. Æmilius Scaurus, præt. 698 = 56.	Cic. *har. resp.* 6. *pro Scauro*, 34.
	741 = 13	M. ÆMILIUS LEPIDUS, P. M. 710-741 = 44-13, cos. 708 = 46.	Macrob. *Sat.* 3, 13, 11. Cic. *har. resp.* 6. Liv. *ep.* 117. Dio Cass. 44, 53; 56, 38; 54, 27. Suét. *Oct.* 31. Vell. 2, 63.
	706 = 48?	C. Fannius, pr. 705 = 49.	Cic. *har. resp.* 6. C. I. L. I. 523. Mommsen, *G. d. r. Münzw.* p. 375.
696 = 58	699 = 55	L. Pinarius Natta.	Cic. *har. resp.* 6. *pro domo*, 45, 118; 52, 134, 137. *ad Att.* 4. 86, 3.
entre 697-706 = 57-48	706 = 48	L. Domitius Ahenobarbus, cos. 700 = 54.	Plut. *Pomp.* 67. Cic. *ad fam.* 8, 14. 1.
après 691 = 63	708 = 46	Q. Cæcilius Metellus Pius Scipio, 702 = 52.	Cic. *har. resp.* 6; *pro dom.* 47; *Brut.* 58. Cæsar, *B. c.* 3, 83. Suet. *Tib.* 4. Plut. *Pomp.* 67.

DATES DE LA COOPTATION	DATES DE LA MORT	NOMS DES PONTIFES	SOURCES
703 = 57	705 = 49	C. Scribonius Curio, tr. pl. 704 = 50. Cn. Domitius Calvinus, cos. 701=53. 714=40.	Dio 40, 62. Cic. *ad fam.* 2, 7. 3. *C. I. L.* VI 1301. Eckhel 5, 203.
706 ou 707 = 48 ou 47	14 ap. J.-C.(1)	IMP. CAESAR AUGUSTUS (C. OCTAVIUS), P. M. pridie Non. Mart. 742 = 12. (2)	Cic. 5 *Philipp.* 17, 46. Vell. Pat. 2, 59. Dio. 42, 51. Mommsen sur le Monum. Ancyr. p. 45. Cohen, 347, 348. *C. I. L.* V, 6416; VI, 875.
avant 708 = 46	712 = 42	Q. Caepio Brutus (M. Junius Brutus), pr. 710 = 44.	Cic. *Brut.* 58. 202; *ad Brut.* 1, 5, 3.
708 = 46	712 = 42	Ti. Claudius Nero, præt. 713 = 41.	Suet. *Tib.* 4. Vell. 2, 75.
	712 = 42	C. Antonius, pr. 710 = 44.	Eckhel, 6, 40. Cohen, I, p. 38.
711 = 43		P. Ventidius Bassus, cos. 711 = 43.	Gell. 15, 4. Cohen, *Méd. cons.* p. 326. Eckhel, 5, 335; 6, 45.
ap. 711 = 43		L. Cornelius Balbus, cos. suff. a. 722 = 32 (3).	Vell. Pat, 2. 51. Suet. *Aug.* 29. Plin. *n. h.* 36, 7. Dio, 54, 25. Eckhel I, p. 20, IV, p. 254.
circa a. 730 = 24	731 = 23	M. Claudius Marcellus, ædil. cur. 731 = 23.	Tac. Ann. I, 3. Dio, 53, 26, 28, 31. 33. Plin., *n. h.* 19, 24.
	37	Paullus Fabius Maximus, cos. 743 = 11.	*Notizie d. scavi*, 1888, p. 291. Nipperdey, *ad Tac. Ann.* I, 5.
		TIBERIUS CAESAR AUGUSTUS (TI. CLAUDIUS NERO), P. M. 15, d. VI Id. Mart.	Eckhel, VI, p. 184. *Eph. epigr.* V, 1336. II, 325. *C. I. L.* VI, 385, XI, 3517, I, p. 314. VI, 2298. Orelli 686. *C.I.L.* II, 2062. VI. 903. X, 8088. XI, 3786.

(1) Désormais nous nous contenterons d'indiquer par un seul chiffre les années après J.-C.

(2) Les empereurs étaient membres de tous les collèges sacerdotaux; voir pour chaque empereur en particulier louvrage de P. Habel.

(3) Sur S. Pompeius Magnus, cpr. Habel, p. 5 rem. 3.

DATES DE LA COOPTATION	DATES DE LA MORT	NOMS DES PONTIFES	SOURCES
		C. Antistius Vetus, cos. 748 = 6 (1).	Vell. Pat. 2, 43.
749 = 5	4 ap. J.-C.	C. Caesar Augusti F., cos. a. 1 ap. J.-C.	Dio, 55, 9. *C. I. L.* II, 3828; V, 6416. 6835, etc. Cohen, *Oct. Aug.* 42. 43.
		Sur L. Caesar, cpr. Habel, p. 7. rem. 7. *C. I. L.*, XI, 1824.	
4?	23 ap. J. C.	Drusus Julius Ti. Aug. F. Caesar, cos. 15 et 21.	*C. I. L.* V, 6416. *Notizie d. scavi*, 1887, p. 113.
		Sur Germanicus Caesar Ti. Augusti F. cpr. Habel, p. 8, rem. 8. *C. I. L.* XI, 1166. 3786.	
av. 14 ap. J.-C.	32	L. Calpurnius L. F. Piso Frugi, cos. 739 = 15.	*C. I. L.* VI, 2023, 1445. Tac. *ann.* 6, 10.
	16	M. Scribonius M. F. Libo Drusus, praetor a. 16.	Suet. *Tib.* 25.
		C. Statilius T. F. Sisenna Taurus, cos. a. 16.	*C. I. L.* V, 332, 878.
		L. Antistius C. F. Vetus, cos. suff. a. 26.	*C. I. L.* XIV, 2802; Vell. Pat. 2, 43.
		P. Cornelius P. F. Lentulus Scipio, cos. suff. a. 24.	*C. I. L.* V, 4329; Orelli, 2275; Wilmanns, 1128.
23	33	Drusus Caesar Germanici Caesaris F.	Suet. *Gai.* 12. Tac. *ann.* 3, 29. *C. I. L.* III, 380.
	47	M. Licinius M. F. Crassus Frugi, cos. a. 27.	Henzen, *Arv.* p. 190, *Notizie d. scavi*, 1884, p. 383. *C. I. L.* VI, 1445. Senec. *apok.* 11.
		(Aquillius L. F.) Regulus.	*C. I. L.* VI, 2122; III, 551.
		C. Rubellius C. F. Blandus, cos. suff. avant a. 21.	*C. I. L.* XIV, 3576.
		Paullus Fabius Persicus, cos. a. 34.	*C. I. L.* III, 6073. Senec. *de benef.* 4, 30.
31	41	C. CAESAR AUGUSTUS GERMANICUS (CALIGULA), P. M. 37.	Suet. *Gai.* 12. Dio, 58, 7. 8; 59, 3. *C. I. L.* X, 796.

(1) Sur P. Quinctilius Varus, cpr. Habel, p. 6, rem. 6.

DATES DE LA COOPTATION	DATES DE LA MORT	NOMS DES PONTIFES	SOURCES
	54	TI. CLAUDIUS CAESAR AUGUSTUS GERMANICUS, P. M. 41.	*C. I. L.* XII, p. 906, *C. I. A.* III, 458. Cohen, 33. 40. 41. *Notizie d. scavi*, 1887, p. 40.
41 ?	47	Cn. Pompeius Crassi F. Magnus, quaestor, 41.	Henzen, Arv., p. 194. *Notizie d. scavi*, 1884, p. 393 = *Bull. d. Inst.* 1885, p. 9. *C. I. L.* VI, 2032.
		L. Volusius L. F. Saturninus.	*C. I. L.* VI, 7393 et p. 1043.
	69	L. Calpurnius L. F. Piso. Cos. a. 57.	*C. I. L.* VI, 1445 *Eph. epigr.* I, p. 149. Nipperdey *ad Tac. ann.* XIII 28. Borghesi, *œuvr.* V. p. 312 et 568.
51	68	NERO CLAUDIUS CAESAR AUGUSTUS GERMANICUS. P. M. 54.	Tac. *Ann.* 12, 41; 13, 21. Cohen, 311, 312. Eckhel, VI, p. 260. *C. I. L.* VI, 921, 1984, 2040. 2042.
	69	SER. GALBA IMPERATOR CAESAR AUGUSTUS. P. M. 68.	*C. I. L.* III, dipl. 4, 5.; X, 770, Suet. *Galb.* 8. 771, 7891; *Eph. epigr.* II, p. 454.
	69	IMPERATOR M. OTHO CAESAR AUGUSTUS. P. M. 69 d. VII Id. Mart.	*C. I. L.* VI, p. 499. Henzen, *Arv.* p. 67.
	69	VITELLIUS GERMANICUS IMPERATOR. P. M. 69 ante d. XV K. Aug.	Cohen, 71, 72. Suet. *Vitell.* 11. Tac. *hist.* 2, 91. Eckhel, VI, p. 316.
		Ti. Plautius M. F. Silvanus Aelianus, cos. suff. I a. 45, II a. 74.	Tac. *hist.* 4, 53. *C. I. L.* XIV, 3608.
	79	IMPERATOR CAESAR VESPASIANUS AUGUSTUS, P. M. 70.	Cohen, 358. 379, etc. Eckhel, VI. p. 321. *C. I. L.* X, 8005; III, dipl. 6 et 7. *Eph. epigr.* II p. 457.
71	81	IMPERATOR TITUS CAESAR VESPASIANUS AUGUSTUS, P. M. 79. (après les kal. de Juill.).	*Eph. epigr.* IV, 779. *C. I. L.* VI, 1984. 2057, 2. 942. 1246. XI, 3734.

DATES DE LA COOPTATION	DATES DE LA MORT	NOMS DES PONTIFES	SOURCES
73	96	IMPERATOR CAESAR DOMITIANUS AUGUSTUS, P. M. 81.	*C. I. L.* VI, 932. VIII, 10116, 10119; IX, 4955. III, 312. Eckhel, VI, p. 395, Cohen, 551 — 554.
entre 72 et 77		C. Calpetanus Rantius Quirinalis Valerius P. F. Festus, cos. suff. a. 71.	*C. I. L.* V, 531. VI, 1238.
78	93	Cn. Julius Agricola. Cos. suff. a. 77.	Tac. *Agric.* 9. Urlichs, *de vita et honor. Agricolae*, p. 25.
	83	(L.) Helvius Agrippa.	Dio Cass. 67, 3.
		M. Lollius D. F. Paullinus Valerius Asiaticus Saturninus. Cos. suff. a. 93.	*C. I. L.* XIV, 4240.
	av. 138	C. Octavius Tidius Tossianus Javolenus Priscus.	*C. I. L.* VI, 2184, 2185; III, 2864, addit. p. 1062.
		C. Calpurnius Crassus Frugi Licinianus. Cos. suff. 87.	*Notizie degli scavi*, 1884, p. 394. *Bull. d. inst.*, 1885, p. 23. *Vit. Hadr.* 5. Henzen, *Arv.* p. 180.
96	98	IMPERATOR NERVA CAESAR AUGUSTUS, P. M. 96,	Cohen, 41, 47-51, 84, 96, 97, 105. *C. I. L.* III, dipl. 18. X, 7890.
97?	117	IMPERATOR CAESAR NERVA TRAJANUS AUGUSTUS, P. M. 98.	Cohen, 337, 347, 362. Eckhel, VI, p. 412.
		Q. Pomponius Q. F. Rufus. Legatus Augusti pro praetore a. 93 et 99.	*C. I. L.* IX, 2161 et 2189.
		M. Appuleius Proculus Ti. Caepio Hispo. Cos. suff. a. 98 ou 99.	*C. I. L.* VI, 2222. Orelli, 3670.
107?	107 ou 108	L. Licinius L. F. Sura, cos. I anno incerto (98), cos. II a. 102, cos. III a. 107.	*C. I. L.* II, 4508, 4536 et ss. VI, 1444. Mommsen, *Ind. Plin.* p. 417
		P. Manilius P. F. Vopiscus, cos. a. 114.	*C. I. L.* XIV, 4242.
		(Pomponius Proculus Vitrasius) Pollio.	*C. I. L.* X, 4639, VI, 1978.

(1) Sur T. Mustius Hostilius *C. I. L.* V 2822, cpr. Habel, p. 19, rem. 13.

DATES DE LA COOPTATION	DATES DE LA MORT	NOMS DES PONTIFES	SOURCES
		D. (Terentius) Gentianus ou Decimius Gentianus.	Wilmanns, 606. *C. I. L.* III, 21 b. addit. p. 967.
		T. Haterius Nepos Atinas Probus Publicius Matenianus.	Henzen, 6496. Wilmanns, 1249. a. *C. I. L.* VI, 2078.
av. 125		Valerius Asiaticus. cos. suff. vers 105, cos. II a. 125.	*C. I. L.* XIV, 3713.
		(P. Metilius P. F. Secundus Pontianus ? cos. suff. a. 123.)	*C. I. L.* VI, 2076; XI, 3718 = Orelli 3382.
	138	IMPERATOR CAESAR TRAJANUS HADRIANUS AUGUSTUS, P. M. 117.	Cohen 3, 4, 5, etc. 256 et s. 740 et s. 1003 et s. 454-456.
		(D.) Terentius Gentianus.	*C. I. L.* III, 1463.
		L. Fulvius C. F. Aburnius Valens.	*C. I. L.* VI, 1421.
	av. 160	Appius (Annius Atilius Bradua?).	Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1885, p. 151.
	161	IMP. CAESAR T. AELIUS HADRIANUS ANTONINUS AUGUSTUS PIUS, P. M. 138.	Cohen, 66 et s. 93-96. 101. 102, etc. Lebas, part. VI, 1895. Eckhel, 7, 10. *C. I. L.* V, 4317, IX, 697.
139	180	IMP. CAESAR M. AURELIUS ANTONINUS AUGUSTUS, P. M. 161.	*C. I. L.* VI, 1241. IX, 309. *Eph. ep.* V, 297. *vit. Marci* 6. Cohen 450-461.
		T. Pomponius Proculus Vitrasius Pollio. cos. I vers 138, II 176.	*C. I. L.* X, 4635; VI, 1540. *Eph. ep.* IV, p. 17.
		Ti. (Julius) Severus. cos. a. incerto (155?).	*C. I. Gr.* 4033, 4034.
		P. Juventius Celsus. cos. a. 164. — promagister collegii pontificum en 155.	*C. I. L.* VI, 2120.
		Velius Fidus; pontife en 155.	*C. I. L.* VI, 2120.
		Q. Tinctius Sacerdos Clemens, cos. a. 158.	*C. I. Gr.* 4351.
		M'. Acilius M'. F. Glabrio Cn. Cornelius Severus, cos. a. 152.	*C. I. L.* XIV, 4237.
		M. Pontius M. F. Laelianus Larcius Sabinus, cos. a. 163.	*C. I. L.* VI, 1497; III, 774 = 6182.
161	169	Imp. Caesar L. Aurelius Verus Augustus.	*C. I. L.* VI, 991. VIII, 4591. 4644.

DATES DE LA COOPTATION	DATES DE LA MORT	NOMS DES PONTIFES	SOURCES
		Cn. Claudius Severus, consul bis (163 et 173?).	*C. I. Gr.* 4154.
	180	Q. Pompeius Q. F. Senecio Sosius Priscus, cos. a. 169.	*Eph. ep.* III, p. 214. *C. I. L.* VI, 1490. 1491. VIII, 7066. X, 6322. XIV, 3609.
170		L. Annius L. F. Ravus, cos. suff. a. incert.	*C. I. L.* VI, 1339. 1978.
175	192	IMP. CAESAR M. AURELIUS COMMODUS ANTONINUS AUGUSTUS, P. M. 180.	*C. I. L.* II, 1725. *Eph. epigr.* V, 1180. Cohen, 401-406. 599. 694. — *vit. Comm.* 1, 12.
178		Q. Tineius Q. F. Rufus, cos. a. 182.	*C. I. Gr.* 4351. *C. I. L.* VI, 1978. 1979. X, 3683.
		Cingius Severus, (pontife en 193).	*Vit. Commod.* 20.
		Q. Vibius Egnatius Sulpicius Priscus.	*C. I. L.* V, 7783.
		M. Valerius Bradua Mauricus, cos. a. 191.	*C. I. L.* V, 7783; VI, 1343, 1541.
	193	IMP. CAESAR P. HELVIUS PERTINAX AUGUSTUS, P. M. 193, cos. a. 175 et a. 192.	*C. I. L.* II, 4125. XI, 3873. Cohen, 23, 38.
	193	IMP. CAESAR M. DIDIUS SEVERUS JULIANUS AUGUSTUS, P. M. 193. cos. a. 175 [1]	Cohen, 8. 12. 13. *C. I. L.* VI, 1401.
	211	IMP. CAESAR L. SEPTIMIUS SEVERUS PIUS PERTINAX AUGUSTUS, P. M. 193, cos. 190.	*C. I. L.* V, 4317. VIII, 1170. VI, 1074. Cohen, 374. 567-570.
197	217	IMP. CAESAR M. AURELIUS SEVERUS ANTONINUS PIUS FELIX AUGUSTUS, P. M. 211 (CARACALLA).	*C. I. L.* VI, 1062. 1984. 2009. Cohen, 53. 54. 582-588. 84. 86. 186, etc. etc.
198	212	Imp. Caesar P. Septimius Geta Pius Augustus.	Cohen, 97, 98, 156, 181 et ss. *C. I. L.* VIII, 9035 et *add.* p. 974.
199		M. Nummius Umbrius Primus M. F. Senecio Albinus, cos. a. 206.	*C. I. L.* VI, 1982. II, 3741, V, 4347. VI, 1475. 1980.

(1) Rem. Sur les empereurs C. Pescennius Niger et D. Clodius Albinus cpr. Habel, p. 30, rem. 14.

DATES DE LA COOPTATION	DATES DE LA MORT	NOMS DES PONTIFES	SOURCES
		L. Fulvius L. F. Gavius Numisius Petronius Aemilianus, cos. a. 206, promagister collegii pontificum.	*C. I. L.* VI, 1422. Renier, *Mél. d'ép.* p. 16. *Ann. d. Inst.* 1853, p. 69 ss.
		L. Fulvius Gavius (Numisius Petronius Cervidius) Aemilianus.	*C. I. L.* X, 3856.
202	205	C. Fulvius C. F. Plautianus, cos. II a. 203.	*C. I. L.* VI, 1035, 1074. III, 6075. V, 2821.
212 ou dans la suite.		C. Julius C. F. Galerius Asper, cos. a. 212.	*Notizie degli scavi*, 1887, p. 72 et 141. *C. I. L.* XIV, 2505-2513.
		C. Octavius Appius Suetrius Sabinus, cos. a. 214.	*C. I. L.* VI, 1476 et s. X, 5178, 5398. *Eph. epigr.* I, p. 137.
		Q. Pompeius Falco Sosius Priscus.	*C. I. L.* XIV, 2803. VI, 1490.
217	218	IMP. CAESAR M. OPELLIUS SEVERUS MACRINUS PIUS FELIX AUGUSTUS, P. M. 217.	Vita, 7. Dio, 78, 11. Herod. 4, 14. *C. I. L.* VIII, 4598. Cohen, 30, 69 et s.
217	218	M. Opellius Antoninus Diadumenianus Caesar.	*C. I. L.* VI, 2009.
	222	IMP. CAESAR M. AURELLIUS ANTONINUS PIUS FELIX AUGUSTUS (ELAGABALUS), P. M. 218.	Vit. 1. Dio 79, 2. Cohen 125, et s. 238 et ss. *C. I. L.* VI, 2104. 2101. 2109.
221	235	IMP. CAESAR M. AURELLIUS SEVERUS ALEXANDER PIUS FELIX AUGUSTUS, P. M. 222.	Vit. 1, 6, 8, 56. *C. I. L.* II, 1533. VI, 2001. 2033. Cohen, 198. 109. 201-227. 458. 99. 459.
		C. Furius Octavianus.	
		L. Ti. Claudius Aurelius Quintianus, cos. a. 235.	*C. I. L.* VI, 1423. *C. I. L.* X, 3850. V, 3223 et add. p. 1074.
235	238	IMP. CAESAR C. JULIUS VERUS MAXIMINUS PIUS FELIX AUGUSTUS, P. M. 235.	Eckhel VII, 290 ss. Cohen, 43 et s. *C. I. L.* VI, 2001. 2009. *Eph. epigr.* V, 75. 76. *C. I. L.* XII, 5427 s.
236	238	C. Julius Verus Maximus Caesar.	*C. I. L.* VI, 2001. 2009. Cohen, 1-9.

DATES DE LA		NOMS DES PONTIFES	SOURCES
COOPTATION	MORT		
	238	IMPP. CAESARES MARCI ANTONII GORDIANI PII FELICES AUGUSTI (pater et filius), PP. MM. 238.	Eckhel, VII. p. 293. Cohen, 4. *C. I. L.* VI. 2009. Habel, p. 50.
	238	IMP. CAESAR M. CLODIUS PUPIEN(I)US MAXIMUS AUGUSTUS, P. M. 238.	Vit. 8, Cohen, Pupien. 26-31. Cohen, Balbin. 18-22. *C. I. L.* VIII, 10342, 10343, 10365.
	238	IMP. CAESAR D. CAELIUS CALVINUS BALBINUS AUGUSTUS, P. M. 238.	
238	244	IMP. CAESAR M. ANTONIUS GORDIANUS PIUS FELIX AUGUSTUS, P. M. 238.	*C. I. L.* VI. 2113. 1088 et s. III, 4820. V. 3112. Cohen 182. 183.
	249	IMP. CAESAR M. JULIUS PHILIPPUS PIUS FELIX AUGUSTUS (pater), P. M. 244.	*C. I. L.* VI, 1097, VIII, 10049. 10077. Cohen, 113. 160. 243 ss.
244	249	IMP. CAESAR M. JULIUS PHILIPPUS PIUS FELIX AUGUSTUS (filius), P. M. 247.	*C. I. L.* III, dipl. 53, V, 4056, X, 3335. Cohen, 30 ss.
	251	IMP. CAESAR C. MESSIUS QUINTUS TRAIANUS PIUS FELIX AUGUSTUS, P. M. 249.	*C. I. L.* III, dipl. 56. XI, 3088. Cohen, 101.
249	251	IMP. CAESAR Q. HERENNIUS ETRUSCUS MESSIUS DECIUS AUGUSTUS, P. M. 251.	Cohen, 7. 14 ss. Eckhel, VII, p. 348. *C. I. L.* VI, 1101.
	252	IMP. CAESAR C. VALENS HOSTILIANUS MESSIUS QUINTUS AUGUSTUS, P. M. 251.	Cohen, 7. 8. 18 ss. *C. I. L.* IV, 1102.
	253	IMP. CAESAR C. VIBIUS TREBONIANUS GALLUS PIUS FELIX AUGUSTUS, P. M. 251.	*C. I. L.* VI, 1104 et p. 844. VIII, 10046, 10292. Cohen, 91.
251	253	IMP. CAESAR C. VIBIUS AFINIUS GALLUS VELDUMNIANUS L. VOLUSIANUS PIUS FELIX AUGUSTUS, P. M. 253.	*C. I. L.* VI, 1104. et p. 844. Eckhel, VII, p. 366. Cohen, 90.
		.... B. Pomponius Bassus, cos. a. 258 et a. 271. promagister pontificum collegii.	*C. I. L.* VI, 3836.

DATES DE LA COOPTATION	DATES DE LA MORT	NOMS DES PONTIFES	SOURCES
	253	IMP. CAESAR M. AEMILIUS AEMILIANUS PIUS FELIX AUGUSTUS, P. M. 253.	*C. I. L.* X, 8011 et s. Eckhel, VII, p. 371. Cohen, 32 ss.
	260	IMP. CAESAR P. LICINIUS VALERIANUS PIUS FELIX AUGUSTUS, P. M. 253.	*C. I. L.* VIII, 2482. *Eph. ep.* IV, p. 513. *C. I. L.* X, 8033. Cohen, 171.
	268	IMP. CAESAR P. LICINIUS EGNATIUS GALLIENUS PIUS FELIX AUGUSTUS, P. M. 253.	*C. I. L.* II, 2199. Cohen, 797.
253	259	P. Cornelius Licinius Valerianus Nobilissimus Caesar.	Cohen, Salonin. 45 et ss. Henzen, 5546.
259	268	P. Cornelius Licinius Saloninus (Valerianus) Nobilissimus Caesar.	Cohen, Salon. 40 et ss.
	270	IMP. CAESAR M. AURELIUS CLAUDIUS PIUS FELIX AUGUSTUS, P. M. 268.	*C. I. L.* II, 3737, 3833. *Eph. ep.* VII, 576. Lebas, *part.* V, 2611.
	270	IMP. CAESAR M. AURELIUS CLAUDIUS QUINTILLUS AUGUSTUS, P. M. 270.	Vit. Claud. 12; Aurel. 37; *Eph. epigr.* VII, 670.
	275	IMP. CAESAR L. DOMITIUS AURELIANUS PIUS FELIX AUGUSTUS, P. M. 270.	*C. I. L.* II, 4732, III, 219. IX, 5577. Eckhel, VII, p. 479 et s.
		P. Habel p. 43 et s., cite 7 pontifes inconnus d'ailleurs : C. Appulleius C. F. Tappo, (*C. I. L.* I, 1458. V, 861); L. Cossonius (*C. I. L.* IX, 1122); L. Licinius L. F. (*C. I. L.* VI, 1422); Metilius (*C. I. L.* XIV, 2810); C. Quinctius Trogus (*C. I. L.* X, 1726); M. Titius L. F. (*C. I. L.* IX, 5853); Valerius Catullus (*C. I. L.* XIV, 2095.	
		L. Caesonius Rufinus Manlius Bassus, p. major [1].	*C. I. L.* X, 1687.
	276	IMP. CAESAR (M. CLAUDIUS) TACITUS AUGUSTUS, P. M. 275.	
	276	IMP. CAESAR (M. ANNIUS) FLORIANUS AUGUSTUS, P. M. 276.	

Obs. Quelques-uns des 30 tyrans s'attribuèrent le titre de P. M., p. ex. Victorinus, Quintillus, Tetricus, Postume. Voir Habel, p. 42, rem. 16.

(1) Sur les *pontifices majores*, cpr. Habel, p. 98 et s.

DATES DE LA		NOMS DES PONTIFES	SOURCES
COOPTATION	MORT		
	282	IMP. CAESAR (M. AURELIUS) PROBUS AUGUSTUS, P. M. 276.	*Vit. Prob.* 12. *Eph. epigr.* VII, 591. 693.
	284	IMP. CAESAR (M. AURELIUS) CARUS AUGUSTUS, P. M. 282.	*Eph. epigr.* VII, 603.
282	285	IMP. CAESAR (M. AURELIUS) CARINUS AUGUSTUS, P. M.	*C. I. L.* VIII, 7002.
282	284	IMP. CAESAR M. AURELIUS NUMERIANUS AUGUSTUS, P. M. 284.	*C. I. L.* VIII, 4222.
	305	IMP. CAESAR (C. AURELIUS VALERIUS) DIOCLETIANUS AUGUSTUS, P. M. 284.	
		IMP. CAESAR (M. AURELIUS VALERIANUS) MAXIMIANUS AUGUSTUS, P. M. 286.	
	311	IMP. CAESAR C. GALERIUS (VALERIUS MAXIMIANUS) AUGUSTUS, P. M. 305.	
	306	IMP. CAESAR (C. FLAVIUS VALERIUS) CONSTANTIUS CHLORUS AUGUSTUS, P. M. 305.	
	307	IMP. CAESAR (FLAVIUS VALERIUS) SEVERUS AUGUSTUS, P. M. 306.	
	313	C. Valerius Maximinus Daza Nobilissimus Caesar.	Habel, p. 51, rem. 11.
		IMP. CAESAR (M. AURELIUS VALERIUS) MAXENTIUS AUGUSTUS, P. M. 306.	
	324	IMP. CAESAR (C. FLAVIUS VALERIUS) LICINIUS LICINIANUS AUGUSTUS, P. M. 307.	
		IMP. CAESAR (C. FLAVIUS VALERIUS CLAUDIUS) CONSTANTINUS AUGUSTUS, P. M. 306.	
	337	C. Julius Rufinianus Ablabius Tatianus, cos. 331 (*P. Vestae*), et in collegio pontificum promagister.	*C. I. L.* X, 1125.

DATES DE LA COOPTATION	DATES DE LA MORT	NOMS DES PONTIFES	SOURCES
		Alfenius Cejonius Julianus Kamenius, praef. urbi 338, (*p. major*).	*C. I. L.* VI, 1675. *Bull. d. Inst.* 1884, p. 56.
		Antoninus, (p. major).	*C. I. L.* VI, 498 (a. 350).
		M. Aurelius Consius Quartus Junior (*p. major*), promagister pontificum iterum.	*C. I. L.* VI, 1700.
	340	IMP. CAESAR (FL. JULIUS CLAUDIUS) CONSTANTINUS II AUGUSTUS, P. M. 337.	
	361	IMP. CAESAR (FL JULIUS) CONSTANTIUS AUGUSTUS, P. M. 337.	*C. I. L.* III, 3705.
	350	IMP. CAESAR (FL. JULIUS) CONSTANS AUGUSTUS, P. M. 337.	
		L. Aradius Valerius Proculus Populonius, cos. 340 (*p. major*).	*C. I. L.* VI, 1690 ss.
		M. Maecius Memmius Furius Baburius Caecilianus Placidus, cos. 343 (*p. major*).	*C. I. L.* X. 1700.
	369 ou 370	Memmius Vitrasius Orfitus Honorius (*p. Vestae*).	*C. I. L.* VI, 1159 1161 s. 1739 ss.
		Vulcacius Rufinus, p. major.	*Notizie d. scavi*, 1884, p. 40.
	363	IMP. CAESAR (FL. CLAUDIUS) JULIANUS AUGUSTUS, P. M. 361.	
	364	IMP. CAESAR CLAUDIUS) JOVIANUS AUGUSTUS, P. M. 363.	
		Macrinius Sossianus, p. major, promagister a. 364.	*Notizie d. scavi*, 1883, p. 454. *Bull. d. comm. archeol. com.* 1883, p. 219.
		L. Aurelius Avianus Symmachus, praef. urbi 364, (*p. major*).	*C. I. L.* VI, 1698.
	375	IMP. CAESAR FL. VALENTINIANUS AUGUSTUS, P. M. 364.	*C. I. L.* VI, 1175. *Eph. epigr.* VII, 91.
	378	IMP. CAESAR FL. VALENS AUGUSTUS, P. M. 364.	
	383	IMP. CAESAR FL. GRATIANUS AUGUSTUS, P. M. 367-375.	Z, 36.

DATES DE LA COOPTATION	DATES DE LA MORT	NOMS DES PONTIFES	SOURCES
		Clodius Octavianus (p. major).	*C. I. L.* IX, 2566.
		Petronius Apollodorus (p. major).	*C. I. Gr.* 6012 b. = *C. I. L.* VI, 509 (a. 370).
		Rufius Caeionius (p. Vestae).	*C. I. L.* VI, 511.
		Q. Clodius Flavianus (p. major).	*C. I. L.* VI, 501 (a. 383).
	384 ou 385	Vettius Agorius Praetextatus (pontif. Vestae).	*C. I. L.* VI, 1776 ss.
		L. Ragonius Venustus, pontifex Vestalis major.	*C. I. L.* VI, 503 (a. 390).
		Plotius Acilius Lucilius Vitrasius Praetextatus, p. Vestae, promagister après a. 382.	*C. I. L.* VI, 2158.
		Virius Nicomachus Flavianus, cos. 394 (pontif. major).	*C. I. L.* VI, 1782.
		Q. Aurelius Avianus Symmachus, cos. 391 (pontif. major).	*C. I. L.* VI, 1699.
		Celsinus Titianus.	*Symm. ep.* 1, 68. (a. 380).
		M. Tineius Ovinius Castus Pulcher, p. major.	*C. I. L.* XIV, 3614.

PONTIFICES MINORES (1).

DATES DE LA MORT	NOMS DES PONTIFES.	SOURCES
	L. Cantilius, 538 = 216.	Liv. 22, 57.
	Q. Cornelius, entre 681-691 = 73-63.	Macrob. *Sat.* 3, 13. Cic. *de har. resp.* 6. 12. Bardt, p. 13.
	P. Volumnius, entre 681-691 = 73-63.	
	P. Albinovanus, entre 681-691 = 73-63.	
	Q. Terentius Culleo, 698 = 56.	Cic. *de har. resp.* 6, 12. Willems, *Le sénat de la rép. rom.* I, p. 492.
	T. Statulenus Juncus, a. 4 après J. C.	*C. I. L.* XI, 1421.
	Q. Decius Q. F. Saturninus, avant a. 29.	*C. I. L.* X, 5392-5394.
entre 169-180	L. Aurelius Nicomedes.	*C. I. L.* VI, 1598.
	L. Domitius L. F. Rogatus.	*C. I. L.* VI, 1607.
	M. Petronius M. F. Honoratus.	*C. I. L.* VI, 1625 a et b.
	L. Marius L. F. Perpetuus.	Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 236 ss. = Wilmanns, 1272.
	T. Flavius T. F. Germanus, a. 180?	*C. I. L.* XIV, 2922. 2900.
	P. Livius Larensis, a. 193.	*C. I. L.* VI, 1126. *vit. Commod.* 20.
	C. Junius C. F. Flavianus.	*C. I. L.* VI, 1620. Wilmanns, 1271.

Pontifes mineurs inconnus d'ailleurs, *C. I. L.* VI, 3839. X, 3901 (2).

PONTIFICES SOLIS.

Voir Habel, *Zur Geschichte des in Rom von den Kaisern Elagabalus und Aurelianus eingeführten Sonnenkultes* dans les *Commentationes philol. in honorem Guil. Studemund. Argentorati*, 1889 p. 100 ss.

L. Crepereius Rogatus Secundinus.	*C. I. L.* VI, 1397 s.

(1) Habel, p. 93 ss.
(2) Sur M. Opellius Macrinus scriba pontificius, v. Habel, p. 95, rem. 2.

DATES DE LA MORT	NOMS DES PONTIFES	SOURCES
	Junius Postumianus.	*C. I. L.* VI, 2151.
	Virius Lupus, cos. 278.	*Bull. d. comm. archeol. com.* p. 225 s., *Notizie d. scavi*, 1887, p. 276.
	L. Aelius Helvius Dionysius, praef. urbi 301. p. Solis avant 298.	*C. I. L.* VI, 1673.
	T. Flavius Postumius Titianus, praef. urbi 303. p. Solis avant 301.	*C. I. L.* VI, 1418.
	C. Vettius Cossinius Rufinus, cos. 323. p. Solis avant 315.	*C. I. L.* X, 5061. *Eph. epigr.* IV, 829.
369 ou 370	Memmius Vitrasius Orfitus Honorius, praef. urbi 353-355 et 357-359.	*C. I. L.* VI, 1159. 1161 s. 1739 ss.
	C. Rufius Volusianus, praef. urbi 365.	*C. I. L.* VI, 846. 2153. Orelli, 2355. Symm. *epist.* 1, 68.
380	Celsinus Titianus, vicarius Africae 380.	*C. I. L.* VI, 501.
	Q. Clodius Flavianus, a. 383.	*C. I. L.* VI, 1777 ss.
384 ou 385	Vettius Agorius Praetextatus, praef. praet. II 384, cos. des. pour 385.	

NOTA. — Sur les *pontifices dei Solis Invicti (Mithrae)* cpr. Habel, *l. c.* p. 101, rem. 2.

FIN DES FASTES PONTIFICAUX

ADDENDA

P. xxxv. — La *Revue de Philologie*, 1882, p. 52, cite comme ouvrages sans valeur scientifique, les traités suivants : Fritzsche, *Leitfaden der Mythologie der Griechen und der Römer* ; J. Humbert, *Mythologie grecque et romaine* ; Δ. Πανταξῆς, Ἑλληνικὴ μυθολογία μετὰ συνόψεως ῥωμαϊκῆς μυθολογίας. —

Aj. O. Seemann, *Mythologie der Griechen u. Römer*, 3e ed.

P. 1, n. 2 — E. C. Clark, *Early Roman Law. The regal Period*. Londres, 1872. — V. A. Rivier, *Introduction historique au droit romain*, nouvelle édition, 1881, p. 117 et p. 121. M. A. Rivier renvoie aux auteurs suivants, à propos de la vieille religion romaine : Maynz, *Cours de droit romain*, I, p. 11-13; Danz, *Lehrbuch der Geschichte des Rœmischen Rechts*, 2e éd., 1871-1873, § 16; Walter, *Geschichte des Rœmischen Rechts bis auf Justinian*, p. 24, 35; Ihering, *Geist des römischen Rechts*, § 22 (id., *l'Esprit du droit romain*, trad. française de Meulenaere); Willems, *le Droit public romain*, p. 305-320. Scheibner, *de Legibus Romanorum regiis*, Erfurth, 1824. E. von Lasaulx, *Ueber die Bücher des Kœnigs Numa* (Abh. d. Bair. Akad. Hist. Phil. class., V, p. 83). München. 1849. Voigt, *Ueber die Leges regiæ*, 1876.

P. 3. — V. G. Boissier. *Nouvelles Promenades archéologiques*, p. 83 :

« Telle est l'importance du culte dans ces vieilles religions, que non seulement on ne peut pas admettre qu'il y ait un dieu sans adorateurs, mais qu'on soupçonne même que l'adorateur contribue à la divinité de celui qu'il prie. Note 1. : Stace, Thébaïde, 9, 587 : *Numenque colendo fecerat.* »

P. 3. — V. H. Lücken, *die Götterlehre der Griechen und Römer.*

P. 5, n. 1. — G. Boissier, *Et. sur la vie et les ouvr. de M. T. Varron*, Paris, 1861.

P. 7. — V. sur les dieux de la Rome primitive. M. Bréal, *Hercule et Cacus*, p. 33 et s. ; et les esquisses intéressantes données par E. Renan, dans ses *Conférences d'Angleterre*, et par A. Lefèvre, *Religions et mythologies comparées*, 1877.

Cpr. Ch. Ploix, *La nature des dieux : études de mythologie gréco-latine*, Paris, Vieweg, 1887.

P. 7. — V. Dict. des Antiquités de Daremberg et Saglio, v° *dii*.

Dii adventicii, Tert. *ad nat.* 2, 9; v. Preller, *Röm. Myth.* II, 3e éd., p. 153 n. 1 : — dieux adorés sur le mont Cœlius par les Latins et les Italiens séjournant à Rome; ils étaient étrangers à Rome. — *Dii anculi, deae anculæ*, Paulus, p. 19, petits dieux attachés au service des grandes divinités; Henzen, *acta Arv.* p. 145; Virg. *Æn.* V, 95; Val. Flacc. 3, 459; Serv. *ad Æn.*, 5, 95; Horat. *ars poet.* 23, 9. — v. Preller, *Röm. Myth.* I, p. 101. — *Dii Aquili*, Mart. Capella, II, 164; Arnob. 3, 14. — *Dii cælestes, inferi* ou *inferni, terrestres* ou *medioxumi*. Plaut. *Cistele.* 2, 36; Varro. ap. Non, p. 141. Liv. 1, 32. Cf. Preller, *Röm. Myth.* 3e éd. t. 1, p. 55. — *Dii certi.* — *Dii communes.* Virg. *Æn.* 12, 118; 8, t. 275. Val. Flaccus, 4, 761 — *C. I. L.* V. 30 et 34. — *Dii compitales.* v. *Lares.* — *Dii Complices.* v. *Consentes.* — *Dii consentes.* — *Dii* ou *deæ fatales.* v. *Parcæ.* — *Dii genitales.* Ennius ap. Serv., *Æn.* 6, 764. cpr. Auson. *Perioch. Iliad.* V. Preller, I, p. 52. — *Dii incerti.* — *Dii indigetes.* — *Dii inferi.* — *Dii involuti*, occultes, mystérieux. Senec. *Quæst. nat.* 2, 41. — Preller, I, p. 70. — *Dii magni, majores, majorum gentium ; minores, minuti.* — Preller, I, p. 69. — Cic. *Tusc.* I, 13. — Cic. *de rep.* 2, 20, 35. — Aug. *de c. d.* VII 2 et 3; Plaut. *Cæs.* 2, 24; *list.* 2, 1. 46. Mart. Cap. 1, 42. — *Dii medioxumi.* — *Dii manes.* — *Dii montani.* — *Dii Nixi.* — *Dii novensides.* — *Dii nuptiales.* v. *Dii certi.* — *Dii parentes.* v. *Manes.* — *Dii patrii.* v. *Indigetes.* — *Dii penates.* v. *Penates.* — *Dii proprii.* v. *Certi.* — *Dii publici.* Tert. *ad nat.* 2, 9. — *Dii selecti.* — *Dii superi.* v. *Dii involuti.* — *Dii superiores.* v. *Dii cælestes.* — *Dii tutelares.* — *Dii urbani.* Varron, *de r. rust.* 1, 4.

P. 10. — Sur les *indigitamenta*, v. Bouché-Leclercq, *Manuel d. I. r.*, p. 467 : « Ce recueil d'invocations rédigé, disait-on, par Numa et tenu au courant par les pontifes, était comme un code de procédure où chacun venait apprendre l'art de traiter pour son compte avec les dieux. Toutes les puissances cataloguées dans cet eucologe étaient au service des individus, mais à la condition d'être invoquées suivant la formule prescrite.

Nous en connaissons environ 160, que l'on peut répartir en séries : *dii natales* ou *geniales*, nutritores (κουροτρόφοι), *nuptiales*, *agrestes*, etc. Ces séries sont, d'ailleurs incomplètes, car on doit supposer que les ouvriers divins y étaient toujours assemblés par couples, pareils à ceux de *divus Volumnus*, *diva Volumna*, *Deus Domiducus*, *Dea Domiduca*, etc. »

P. 10, n. 3. — Académie des inscriptions et belles-lettres, 4 juillet 1879 : étude de M. Bréal sur l'inscription d'Agnone. (C'était une instruction sur le culte à l'usage des prêtres ou des fidèles; elle était affichée dans le temple. On a cru à tort que c'était une inscription votive.)

P. 13. — V. sur les *dii incerti*, le *Dict. des Antiq.* v° *Dii*, art. de C. Jullian : « Varron groupait, dans son XV° livre, sous l'appellation de dieux incertains : — 1° les dieux contestés, sur lesquels on ne possédait pas de texte liturgique analogue aux *Indigitamenta*, texte prouvant leur existence ou leur culte officiel et romain; — 2° les dieux d'origine étrangère; — 3° les héros divinisés. Il est probable que les dieux étrangers occupaient la plus large place dans le livre de Varron... (Aug. *de c. d.* VII, 18; VII, 28; Serv. *ad Æn.* VIII, 275.) »

P. 15. — *Dict. des Antiq.* n. 5 — v° Diespiter. art. de C. Jullian : « Beaucoup croient que Diespiter représente Jupiter comme dieu ou père du jour... Preller soutient que le collège des Féciaux à Rome invoquait habituellement Jupiter sous le nom de Diespiter... Mais d'autres, au contraire, admettent l'identité comme sens des noms de Diespiter et de Jupiter.

P. 15, n^{os} 7, 8 et 9. — v° *Camenæ*, *Dict. des Antiq.*, art. de Bouché-Leclercq : « Nymphes romaines souvent identifiées par les poètes avec les Muses grecques.

Les Camènes font partie de ce groupe nombreux de divinités archaïques, esprits des montagnes, des bois, des eaux, que la religion latine avait disséminés, comme autant de moteurs invisibles au sein de la nature. Les divinités qui présidaient aux fleuves étaient conçues comme des génies masculins, celles des sources comme des puissances féminines (*Lymphæ*, et surtout *Nymphæ*, du grec Νύμφαι). Les Camènes n'exercent pas, comme Fontus ou comme Juturna, une sorte d'empire sur les sources en général; leur culte originaire du Latium, peut-être d'Aricia, était localisé depuis l'époque de Numa dans une région voisine de la porte Capène. Juvenal. 3, 10; Orelli, 5, *vicus Camenarum*. Là se trouvaient les sources des Camènes groupées autour de la plus connue d'entre elles, Egérie. C'est là, disait-on, que Numa tenait ses colloques nocturnes avec les nymphes révélatrices (Liv. 1, 21; Ovid. *Met.* 15, 482) et qu'il avait reçu dans ses mains le bouclier sacré envoyé du ciel, dont il confia la garde aux Saliens (Plut. *Numa*, 13) ... C'était encore à la fontaine d'Egérie ou des Camènes que les Vestales allaient puiser l'eau vive exigée par leur liturgie. (Plut. l. c.; Propert. 5, 4, 15 ; Ovid. *Fast.* 3, 12 et s.; Dion. Hal. 1, 77). Le nom et le rôle multiple des Camènes s'expliquent par leur caractère de nymphes et par la croyance commune aux religions de la Grèce et de l'Italie que l'eau possède un pouvoir magique. Les nymphes passaient pour douées de la faculté divinatoire.

faculté qu'elles pouvaient communiquer aux hommes. Les Grecs appelaient possédés des nymphes, νυμφόληπτοι, et les Latins, *lymphatici*, ceux dont la raison égarée passait pour avoir cédé la place à la faculté prophétique.

On comprend dès lors que les *Camenæ*, — primitivement *Casmenæ* pour *Carmenæ*, Varron, *l. l.*, VII, 26; Paul, p. 43 ad. Muller, — aient reçu ce nom qui signifie déesses des incantations, *carmina*, oracles ou formules magiques. Elles sont prophétesses et partant magiciennes. Elles guérissent les maladies, elles hâtent les accouchements et fixent la destinée des enfants; puis laissant ce dernier rôle à Egéria et à Carmenta, elles n'interviennent plus que dans l'éducation pour apprendre aux enfants à chanter. Ces nymphes chantantes devinrent les déesses de la poésie le jour où l'on distingua les vers des formules magiques. Les Muses grecques étaient, comme les Camènes latines, des nymphes des fontaines; elles se confondirent avec celles-ci, en modifiant sans doute leur caractère, car on ne put les associer comme par le passé, aux divinités souterraines, *Tacita*, *Muta*, la muette, ou *Lala-Larunda*, la bavarde.

C'est Livius Andronicus de Tarente (A. Gelle, 18, 9) qui donna, le premier, aux Camènes le titre de déesses de la poésie et moins d'un siècle après, les Camènes avaient déjà un temple bâti peut-être par le collège des poètes et où ceux-ci s'élevaient des statues. (Plin. 34, 19).

De ces divinités les plus connues ou les seules connues (?) étaient : *Camesene* ou *Camasene*, sœur ou femme de Janus et mère du Tibre, Plut. *q. R.* 22, Serv. *Æn.* 8, 330; Athen. *Deipnos.* 15, p. 692; — *Canens*, fille de Janus, et femme de Picus, Ov. *Met.* 14, 335 ; enfin *Carmenta* ou *Carmentis*. V° *Carmenta*, art. de Bouché-Leclercq.

V. sur les divinités des eaux l'excellente étude de M. Mérimée, *De antiquis Aquarum religionibus in Gallia meridionali*, 1886.

V. p. 22, n. 11, sur les *dii certi*, le Dict. des Antiq. v° *dii*, art. de C. Jullian. — On y trouve citée une déesse *Cluacina*, « qu'il faut peut-être regarder comme la déesse des passions brutales » et qui figure à côté de Volupia. v. Aug. IV, 8; Preller, I, p. 439.

Il y est fait mention également « des dieux qui donnent à l'homme honneurs, richesses, bonheur ou santé : *Mena* qui veille aux accidents réguliers de la femme, Aug., VII, 2; *Pessona*, la déesse de ceux qui sont fatigués; *Pellonia*, qui est chargée d'écarter les ennemis de chacun, Aug. IV, 21; *Quies*, au soin de laquelle est confié son repos, Aug. IV, 16, 21 ; Tit. Liv., 41; *Rediculus*, peut-être à l'origine le dieu du retour, Plin., 10, 122; Festus, p. 283. La fortune matérielle est placée sous l'invocation générale des dieux du gain, *dii Lucrii*, et sous l'invocation particulière de *Pecunia*, d'*Argentinus*, d'*Aesculanus*, d'*Arculus*, le dieu des cassettes (Festus, p. 16)..... Plaçons à côté des dieux des richesses *Honorinus*, celui des honneurs et des charges politiques, Aug. IV, 21.

... Au moment suprême, l'homme retrouvait, moribond, autant de dieux à son chevet, qu'enfant il en avait eus autour de son berceau : *Cæculus* éteignait la lumière de ses regards, Tertull. *ad nat.* II, 25 ; *Viduus* séparait l'âme du corps, Cyprian. *de idol. van.* ; *Mors* ou *Morta* achevait l'œuvre de mort, Aulu-Gell., III, XVI, 11. Tert., *l. c.* ; Cic. *de N. Deor.* III, XVII, 44 ; *Libitina* suivait les funérailles, Arnob. IV, 7 ; Aug. *de civ. d.* VI, 9; *Nenia* accompagnait les dernières plaintes funèbres. Aug. *de civ. d.* VI, 9. »

— « Il doit y avoir dans la nomenclature (de Varron) plus d'une divinité étrangère au vieux rituel ou même à la religion des Romains; quelques grandes déités, comme Minerve, Junon ou Diespiter, ont peut-être été introduites artificiellement dans la suite des divinités de la vie humaine ou de la vie végétale. Quelques personnalités augustes moins importantes, telles qu'Egeria, ont dû peut-être d'être admises dans ce cycle par suite d'une fausse interprétation donnée à leur nom. D'autres enfin semblent bien étrangères à Rome et importées après coup dans la religion italique, comme Epona, qui est bien une divinité essentiellement celtique. »

« On pourrait croire que ces noms doivent être regardés moins comme désignant des personnages divins que comme des épithètes attachées à telle action ou à telle influence de la divinité .... En d'autres termes, ces divinités ont été imaginées après coup par les pontifes.... Je ne puis le croire. Il semble bien, au contraire, que ces dieux aient réellement existé dans les croyances des Romains, qu'ils ont eu leur personnalité, acceptée et adorée de tous, autrement que dans les livres de prières. On y a cru. Ce qui le montre, c'est qu'un certain nombre d'entre eux se retrouvent sur les plus vieilles inscriptions de l'Italie : au fur et à mesure que les découvertes épigraphiques nous font pénétrer plus avant dans la vieille religion italienne, c'est en présence des dieux certains de Varron qu'elles nous replacent.... Ces *dii certi* sont les déités primitives de la religion italienne. »

Page 27, note 3. — Orelli, 1249; *C. I. L.* XIV, 2579.

— — — 4. — Henzen, 5634 ; *C. I. L.* XI, 1, 3245.

— — — 5. — Henzen, 5629 ; *C. I. L.* XII, 1807.

P. 28, note 2. — Fr. Lenormant, *les Bétyles, Revue de l'hist. des relig.*, 1881, III, p. 31 et s. ; et v° *Bætylia*, Dict. des Antiq. de Daremberg : « la pierre dans laquelle s'était manifesté le *Jupiter lapis* ou *fulgur*, et sur laquelle juraient les *Fetiales*, rentrait par son origine et sa forme dans la classe des *betuli*... le bétyle dans le récit de l'enfance de Zeus... les Romains l'identifiaient à la pierre de *Jupiter Terminus*. » « Les anciens confondaient la chute des aérolithes avec celle de la foudre, qu'une croyance populaire qui s'est maintenue jusqu'au seuil de notre siècle,

supposait tomber quelquefois sous la forme d'une pierre. Pendant longtemps on a cru que les pierres de foudre par excellence étaient les haches et autres instruments en pierre taillée ou polie, vestiges des hommes des âges préhistoriques, dont l'origine était oubliée, et qui, rencontrés dans le sol, paraissaient des merveilles qu'on ne pouvait expliquer que par un prodige divin. C'est ce qu'a démontré sans réplique Michele de Rossi, *Ann. de l'Instit. archéol.*, t. 29, § 1. V. aussi Lenormant, *les Premières Civilisations*, t. 1, p. 171. E. Cartailhac, l'*Age de pierre dans les souvenirs et les superstitions populaires*, Paris, 1878. Th. H. Martin, *la Foudre, l'Electricité chez les anciens*, p. 175, et s. — » V. Sacaze, *le Culte des pierres dans le pays de Luchon*, 1878.

P. 29, n. 6. — *C. I. L.* XII, 327 et s.

— n. 3. — Henzen, 5648 ; *C. I. L.* XI, 1, 351.

P. 30. — V. sur les *dii selecti* le *Dict. des Antiq.* v° *Dii*, art. de C. Jullian, p. 184 : « — Les dieux choisis de Varron semblent bien avoir été choisis par lui parmi les dieux publics et officiels les plus populaires. Leur origine est diverse : il y en a de Romains, il y en a de Grecs ; à côté de divinités anciennes, comme Janus, on trouve des divinités relativement récentes, comme Apollon et Mercure. En outre, ces dieux concentrent en eux, d'après Varron, les fonctions et les attributs dispersés jadis dans la tombe des dieux certains. Junon hérite de Lucina et de Mena ; plusieurs de ces *dii selecti* ne sont que des *dii certi* qui, plus heureux ou plus vivaces que les autres, ont survécu en absorbant les pouvoirs de leurs congénères, comme Saturne, Liber ou Janus. Enfin une de ces divinités, le Génie, paraît absolument une sorte de création de Varron : on peut croire que songeant au nombre infini d'inscriptions ou d'autels consacrés à des *genii*, il a cru indispensable de faire place à ces *genii* dans sa liste des dieux d'élite ; mais comme d'autre part ces génies avaient en somme chacun son individualité propre, il a dû créer une sorte de Génie supérieur dont tous les autres, génies de peuples ou génies d'individus, ne seraient que des émanations (Aug., VII, 13). Si bien qu'en résumé, s'il y a dans cette théorie des *dii selecti* de Varron une part importante de vérité historique, il faut aussi y reconnaître, beaucoup plus que dans celle des *dii certi*, la marque et l'influence de la physique stoïcienne. »

P. 30, n. 1. — Sur les *dii consentes*, v. *Dict. des Antiq.* v° *Dii*, p. 183, art. de C. Jullian :

« Il y avait à Rome, à l'extrémité N. O. du Forum et sur le flanc du Capitole, un portique qui renfermait les statues dorées de dieux appelés *dii consentes* (ceux qui sont ensemble, *consens* devant être rapproché de *absens* et de *præsens*),... les douze grands dieux du panthéon classique gréco-romain... (Varron, *de r. r.*, 1, 1, 4 ; Aug. *de c. d.* 4, 23)... le culte

qu'ils reçoivent s'adresse (leur nom l'indique) non pas à chaque divinité séparément, mais au groupe considéré comme une sorte d'individualité céleste. »

P. 35, n. 4. — Sur Jupiter v. J. Darmesteter, le Dieu suprême des Indo-Européens, *Rev. de l'hist. des relig.*, 1880, II, p. 305 et s.

P. 46, note 1. — Sur la légende d'Enée, v. G. Boissier, *Nouv. Promenades archéologiques*, p. 127 et s.

Wörner, *die Sage von den Wanderungen des Æneas*, Leipzig, 1882.

P. 50, n. 2. — Sur le *Capitolium vetus* ou Capitole du Quirinal v. G. Lafaye, *Rev. de l'hist. des relig.* 1888, p. 69 : — C'était, dans une antiquité très reculée, le centre de la population sabine qui s'est plus tard fondue dans la cité romaine. Elle avait là sa grande triade divine (la même que celle du Capitole proprement dit)... jusqu'à la fin de la République l'usage subsista d'y afficher une partie des documents officiels comme on le faisait sur le mont Capitolin, dans le temple de Jupiter très bon et très grand. C'est là un témoignage curieux de la fidélité avec laquelle on respecta parfois dans la tradition religieuse le souvenir de ces divisions primitives, qui avaient de bonne heure disparu dans la race. Les pièces d'archives que l'on exposait ainsi sur la paroi des deux Capitoles, c'étaient surtout les traités conclus par le Sénat avec les peuples étrangers... Sur le mont Capitolin, près du temple de Jupiter, il y en avait un autre consacré à la Bonne Foi du Peuple Romain (*fides populi romani*). De même sur le Quirinal on voyait, à côté du Capitole vieux, le temple d'une antique divinité sabine, *Dius Fidius*, qui avait aussi pour attribution propre de veiller à l'exécution des serments dans les relations internationales... Dius Fidius fut toujours considéré comme identique à la divinité que l'on appelait Semo Sancus... *Sancus*, c'est le dieu qui *sanctionne* les traités par son intervention, comme il fait respecter, par les parties contractantes, en tant que Fidius, la *foi* qu'elles se sont mutuellement jurée.

Acad. d. Inscr. et b.-l. 22 février 1889. Communic. de M. Geffroy : dans les fouilles de Faléries (Civita Castellana), on a trouvé les ruines d'un temple qui semble reproduire la disposition primitive du temple de Jupiter Capitolin avec sa triple cella ; c'est là un spécimen unique du plan d'un grand temple étrusque.

V. à propos des Capitoles provinciaux le remarquable mémoire de M. Castan, *les Capitoles provinciaux du monde romain*, Besançon, 1886.

P. 88, n. 1. — Fr. Cumont. Alexandre d'Abonotichos. *Un épisode de l'histoire du paganisme au IIe siècle de notre ère*. Bruxelles, 1887. (Mém. de l'Ac. roy. de Belgique, t. 40).

P. 95. — E. Shaafhausen. *Ueber den romischen Isis-Dienst am Rhein* (Jahrb. d. v. v. Althert, im Rheinl.)

P. 97, n. 9. — Henzen, *C. I. L.* XIV, 3741; 437, 2589, 3633.

P. 97, n. 12. — Orelli, 1875 ; *C. I. L.* XIV, 734 et 2217.

P. 100, n. 1. — Orelli, 1259 ; *C. I. L.* XI, 1, 1323.

P. 101. — Fr. Lenormant, *Sol Elagabalus*, *Rev. de l'hist. des religions*, III, 1881, p. 310 et s.

P. 102, note 3. — V. une excellente étude de P. Habel, *zur Geschichte des in Rom von den Kaisern Elagabalus und Aurelianus eingeführten Sonnenkultes* (*Comm. phil. in hon.* Guil. Studemund.) 1889. P. Habel, p. 7, a fort bien démontré que le dieu du soleil dont Aurélien introduisit le culte dans la religion officielle de Rome, n'était pas le Sol Elagabalus d'Emèse, mais le dieu du soleil de la Perse, Mithra ; la mère d'Aurélien était prêtresse de ce dieu en Pannonie (Vopisc., *Vit. Aurel.*, 5, 5). *Wochenschrift. für Klass. Phil.*, VI, 1889, p. 275.

P. 102, n. 5. — Orelli, 1245 ; *C. I. L.* XII, 3072.

P. 105, n. 1. — G. Lafaye, *Rev. de l'hist. des rel.*, t. 18, p. 82 : — « Un certain Aurelius Niceta a fait graver sur le tombeau de sa fille cet avis d'une simplicité touchante, où la noblesse du langage antique se mêle à une inspiration toute chrétienne : « Fossoyeur, garde-toi de creuser ici. Nous sommes sous l'œil d'un grand Dieu. Prends garde : toi aussi, tu as des enfants. *Fossor, vide ne fodias. Deus magnus oculum habet. Vide et tu filios habes.* Cependant l'épitaphe est païenne ; elle débute par la formule *D(is) M(anibus)*... — Sur deux autels trouvés l'un à Vérone, l'autre en Afrique, et qui ne sont certainement pas chrétiens, on lit la dédicace : Au grand Dieu éternel, *Deo magno aeterno.* Sur un autre : « Au grand Dieu et au bon destin, *Deo magno et fato bono.* » Un tombeau de la Phrygie porte l'inscription suivante : « Par la grandeur de Dieu et par les esprits des régions souterraines. »

La métaphore même qui est employée par Aurelius Niceta était commune chez les païens du troisième siècle : « *Nous les entendons souvent parler de Dieu*, écrit St Cyprien, *et dire que Dieu voit tout* (*Deus vide.*). Enfin M. de Rossi rappelle une épitaphe païenne, placée par lui dans les galeries du Vatican, et qui se termine par cette formule : « *Toi qui liras ces lignes sans en être touché, tu auras Dieu pour témoin, erit tibi Deus testimonio.* »

Suivant M. G. Lafaye, ces néo-païens ont joué un grand rôle, quoique l'histoire ne parle pas d'eux ; pénétrés de l'esprit nouveau, mais hostiles aux révolutions, ils invoquaient à la fois la bonne fortune et l'Eternel, ils parlaient des Mânes et de l'œil de Dieu. Ce sont eux qui ont ménagé une transition entre l'ancienne religion et la nouvelle.

P. 108. — *Rev. archéol.* sept. oct. 1888 ; p. 132 et s. : art. de F. Cumont ; l'origine du taurobole remonte à la déesse iranienne Anahita et n'a été associé que postérieurement au culte de Cybèle. V. aussi *Rev. arch...* 1889, art. de M. Lebègue sur le Taurobole. *Rev. de l'hist. des relig.* 1887, 16, p. 137, *le Taurobole* par Ed. Sayons.

P. 111, n. 3. — A. Maury, *Histoire de la divination dans l'antiquité*, *Journal des savants*, juillet, 1881.

Heidnische Mantik par M. Rosenstock, 1880.

P. 112. — V. sur les *Chaldaei* un art. de Fr. Lenormant, *Dict. des Antiq.*, p. 1094 et s. : « moyennant un bon payement, ils dressaient des horoscopes et donnaient d'après les astres des consultations sur l'avenir. Leur grande affaire était de reconstituer l'état du ciel au moment de la naissance ou de la conception de la personne au sujet de qui on les interrogeait; ceci fait, ils prétendaient en déduire toutes les fortunes de sa vie. La vieille doctrine chaldéenne prétendait, en effet, que chaque homme avait une étoile qui influait sur sa vie et en déterminait le bonheur ou le malheur d'après sa position dans le ciel au moment décisif où il avait commencé d'exister. Les Chaldéens dressaient encore des almanachs où ils annonçaient le temps qu'il ferait tous les jours de l'année sous tel et tel climat et quelle serait l'issue des récoltes. Ils faisaient aussi des prédictions d'après des combinaisons de nombres auxquels on attachait une valeur augurale, les *Babylonii numeri* dont parle Horace. »

On trouve dans l'art. de Fr. Lenormant une longue bibliographie et un historique du sujet.

P. 115. — Lebègue, *Rev. archéol.* février 1879 (l'oracle d'Apollon Cynthien à Délos), et *Recherches sur Delos*, 1878.

P. 122, note 4. — Henzen, 7205; *C. I. L.* XIV, 2.

P. 124, n. 3. — Orelli, 2303; *C. I. L.* XIV, 2989.

P. 128, n. 3. — Acad. des Inscr. et B. Lettres, séance du 9 mars 1888 : — M. de Mély analyse un ouvrage inédit conservé à l'Escurial, les « Cyranides »d'Hermès Trismégiste. C'est un recueil de formules magiques pour la guérison des maladies, disposées dans un ordre alphabétique. — A ce propos M. de Mély étudie le rôle des poissons dans la magie. V. les ouvrages de M. Berthelot, sur les origines de l'Alchimie, Paris, 1887, 1889.

P. 129. — E. Gilbert, *Essai historique sur les talismans*, Paris, 1881.

P. 130, n. 9. Dict. des Antiq. v° *Clavus*, p. 1240 : « planter un clou (*clavum figere*) était un acte auquel une croyance générale dans l'antiquité attachait une idée de préservation, en même temps qu'on y voyait le symbole de ce qui était désormais nécessaire et irrévocablement fixé. Le clou était un attribut des divinités du Destin, la Nécessité, Horat. *Carm.* I, 35; Némésis, Mart. Cap. 9; Atropos, Gerhard. *Etrusk. Spiegel*, III, pl. CLXXVI; Victoires debout devant des trophées plantant un clou, Stephani, *C.-R. de la comm. archéol. de Saint-Pétersbourg*, 1862.

A Vulsinii, dans le temple de Nortia, on enfonçait un clou chaque année, et les clous mis ainsi à la suite l'un de l'autre servaient à supputer les années écoulées. La coutume en fut portée à Rome, probablement par les Tarquins, lorsqu'ils fondèrent le temple du Capitole. Un clou (*clavus*

annalis) était fiché aux ides de septembre, c'est-à-dire au commencement de l'année chez les Etrusques, au jour où les consuls entraient en fonctions. L'antique loi voulait que la cérémonie fût accomplie par la main du magistrat qui avait la plus haute autorité à Rome, Liv. VII, 3 : *qui prætor maximus sit.*

V. d'autres détails au même mot, et des renseignements bibliographiques. — Plin. 28, 6, 17 (remède contre le haut mal).

— Sur le rite de planter le clou, v. aussi *Rev. de l'hist. des relig.* 1883, VII, p. 1, un art. où M. Gaidoz compare cette cérémonie à une cérémonie analogue pratiquée au Congo. M. Gaidoz retrouve la cérémonie du fichement du clou chez les nègres du Congo. Selon lui, le clou a commencé par être l'*instrument* de la prière, quand il s'agissait de la faire pénétrer dans le corps même de la divinité; il en est devenu ensuite le *symbole* par une succession d'idées bien naturelle. La conclusion et, si l'on veut, la moralité de cette étude, dit M. Gaidoz, est que les croyances de l'antiquité classique ne doivent pas être étudiées seulement dans les textes anciens et que souvent elles ont leur explication en dehors d'elles-mêmes.

P. 139. — La politique religieuse de Constantin, *Rev. de l'hist. des religions*, IV, 1881, p. 237. Brieger, *Constantin d. Grosse als Religionspolitiker*, Gotha, 1881.

P. 141. — G. Boissier, *l'Empereur Julien*, Rev. des Deux Mondes, 1er juillet 1888.

P. 148, n. 4. — *Nouvelles promenades archéologiques* par G. Boissier, Paris, 1886, p. 78 et s. : — Il était d'usage de peindre dans les tombeaux étrusques des scènes animées et joyeuses, des festins, des jeux et des danses. Voulait-on représenter par là les fêtes données en l'honneur des morts? N'est-ce pas plutôt, comme l'ont soutenu MM. Ravaisson en France, Ambrosch, Stephani et Helbig en Allemagne, une image de la félicité dont le défunt jouit dans l'autre monde? Suivant M. G. Boissier, les fresques de Corneto ont un caractère si franchement terrestre, elles reproduisent avec tant de vérité les actions de la vie ordinaire qu'on a grand' peine à concevoir que l'artiste ait songé à peindre des dieux et à nous transporter dans l'Elysée... Peut-être est-il plus vraisemblable de supposer qu'il ne s'agit pas encore ici de l'Elysée, mais de la vie future comme se la figuraient tous les peuples primitifs. On sait que cette seconde existence leur paraissait être une suite obscure de la première, le crépuscule après le jour. L'homme continue de vivre dans la tombe, mais d'une existence incertaine, avec des besoins diminués et des passions affaiblies. Pour qu'il ne s'aperçoive pas trop du changement, on lui bâtit sa sépulture à l'image de sa maison. On a grand soin d'y mettre les objets dont le défunt aimait à se servir ou à se parer, ses armes, ses bijoux, les tapis, les vases qu'il a payés si cher,

afin qu'il les retrouve s'il en a besoin. C'est dans la même pensée qu'on décore les murs de sa « demeure éternelle » des spectacles qui lui plaisaient pendant qu'il était en vie. On espère que tous ces tableaux de festins, de jeux, de danses, auxquels on croit qu'il est encore sensible, le consoleront de sa longue et triste solitude. La réalité le charmait pendant qu'il était vivant, on pense que la peinture lui suffira maintenant qu'il n'est plus qu'une ombre. V. Ravaisson, *les Monuments funéraires des Grecs*, Rev. de l'hist. des relig., 1880, II, p. 1 et s.

P. 153. — V. sur la fête des *Caristia* ou *Cara Cognatio*, Dict. des Antiq. p. 921, ars. de E. Saglio. — Plin. 35, II, 4, rapporte que les Athéniens avaient une fête semblable appelée Syngenikon.

P. 165. — V. Dict. des Antiq. v° *Collegium*, art. de F. Baudry, F. Gayet et G. Humbert.

P. 166, n. 2. — Henzen, 6010; *C. I. L.* XIV, 2105.

P. 168. — V. sur les associations funéraires, Dict. des Ant. v° *Columbarium*, p. 1334, art. de Saglio.

P. 170, n. 2. — Henzen, 6086; *C. I. L.* XIV, 2105.

P. 192, n. 3. — Orelli, 2006; *C. I. L.* XIV, 3543.

P. 213, n. 4. — Orelli, 3142; *C. I. L.* XIV, 2603.

P. 217. — V. Dict. des Antiq., v° *Culter*, p. 1584, couteaux de sacrifice.

P. 235, n. 4. — Orelli, 2258; *C. I. L.* XII, 4354.

P. 244. — V. Dict. des Antiq. vis *Compitalia* et *Compitum*, p. 1428 et s. V. Nardi, *dei compiti...*, Pesaro, 1827; — Hertzberg, *de diis roman. patriis*, c. 11 et 17, Hale, 1840.

P. 258. — V. Dict. des Antiq v°. *Curatores ædium sacrarum, locorum et operum publicorum*, p. 1622 : — « Il entrait dans les attributions du censeur « *sarta tecta ædium sacrarum locorumque communium tueri.* » Après l'abolition de la censure, Auguste transféra cette charge à deux curateurs. »

P. 258, n. 7. — Orelli, 2441; *C. I. L.* XIV, 2637.

P. 268, n. 2. — G. Boissier, *Nouv. Promenades archéologiques*, p. 90 : Nous savons que les Romains avaient emprunté aux Etrusques les ornements de leurs magistrats et les insignes de leurs prêtres. Il est très probable que les particuliers aussi imitaient leur façon de s'habiller. Si nous voulons, dit M. Helbig, animer les rues de la Rome des premiers siècles, il faut y placer par la pensée les hommes et les femmes que représentent les plus vieilles tombes de Tarquinies. Les femmes s'avancent avec ce haut bonnet bigarré, en forme de cône, qu'on appelait *tutulus*. Un large ruban le serre au milieu de la tête, un autre le fixe sur le front. Une sorte de voile de couleur rouge ou brune pend du sommet du *tutulus* ou se drape sur l'épaule. Les hommes portent le

pileus, qui est un bonnet haut et raide, assez semblable à la coiffure des femmes. — Ces modes que les Romains tenaient des Etrusques, durèrent jusqu'au jour où la Grèce leur fit adopter les siennes et l'on peut même dire que les femmes n'y ont jamais entièrement renonce.

P. 293, n. 4. — Henzen, 5954; *C. I. L.* XIV, 3614.

ERRATA

Page 8, note 1, *au lieu de* : τεόνη, *lire* : τεμένη.

Page 11, note 4, *au lieu de* : nn, *lire* : non.

Page 14, note 3, *au lieu de* : et dans Augustin, *lire* : et se trouve dans saint Augustin.

Page 14, note 3, *au lieu de* : forme du Saturnus, *lire* : forme du mot Saturnus.

Page 17, *au lieu de* : premiers pas-, *lire* : premiers pas,

Page 36, *au lieu de* : fut probablement doublé, *lire* : furent doublés par suite de l'adjonction de nouveaux membres pris parmi les Sabins.

Page 39, *au lieu de* : noter, point par point, les actes de la Divinité, *lire* : déterminer minutieusement les attributs de la Divinité.

Page 48, *au lieu de* : rendre un culte, *lire* : rendre un culte privé...

Page 60, note 2, *au lieu de* : du temple (dont.., *lire* : du temple (jour dont...

Page 83, *au lieu de* : ne conserveraient, *lire* : ne conservaient.

Page 153, *au lieu de* : de *Caristia*, *lire* : des *Caristia*.

Page 178, *au lieu de* : *res fanatia*, *lire* : *res fanatica*.

Page 229, *au lieu de* : *Velix*, *lire* : *Velia*.

Page 267, note 2, *au lieu de* : Anstitius, *lire* : Antistius.

Page 337, *au lieu de* : dévotion, *lire* : *devotio*.

Page 360, *au lieu de* : la pratique de vue, *lire* : la pratique.

Page 367, *au lieu de* : déclaration pu-, *lire* : déclaration publique que l'on appelle.

Page 231, n. 6, *au lieu de* : la *flaminica* quitte le deuil, *lire* : prend le deuil.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

AVERTISSEMENT DU TRADUCTEUR IX

PRÉFACE DE LA SECONDE ÉDITION XI

PRÉFACE DU TRADUCTEUR XIII

§ 1 Considérations générales sur la religion romaine, p. XIII. — § 2. Les sources, p. XXVI. — § 3. La mythologie romaine depuis Niebuhr, p. XXVI.

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE XXXXIX

INTRODUCTION 1-6

A Rome, le culte était une branche de l'administration publique, p. 1. — La religion grecque et la religion romaine, p. 3. — La tradition, p. 3. — But de l'exposé qui va suivre, p. 5.

ESQUISSE DE L'HISTOIRE DE LA RELIGION ROMAINE

PREMIÈRE PÉRIODE. — CYCLE DES DIEUX ROMANO-SABINS 7-37

Dii certi, p. 7. — Ces dieux n'étaient pas représentés par des images; ce n'étaient que des abstractions, p. 8. — Les *indigitamenta*, p. 10. — Noms des divinités des *indigitamenta*, p. 14. — Ces dénominations servaient à désigner les divers attributs de la Providence divine, p. 23. — Certains de ces attributs furent regardés comme des divinités spéciales, p. 25. — *Dii selecti*, p. 30. — Les divinités principales de l'ancienne Rome, p. 31.

Pages.

Deuxième période. — Depuis la fin de la royauté jusqu'aux guerres puniques 38-68

Extension du cercle des divinités de la Rome primitive, p. 38. — Comment on traita les religions étrangères, p. 44. — *Dii novensides* et *indigetes*, p. 45. — Influence de la Grèce, p. 46. — Transformation des institutions religieuses sous l'influence des événements politiques, p. 48. — Les livres sibyllins, p. 52. — Les lectisternes, p. 55. — Les supplications, p. 59. — Importance de la religion grecque au point de vue politique, p. 62. — Les sacerdoces deviennent accessibles aux pérégrins, p. 66.

Troisième période. — Depuis les guerres puniques jusqu'à la fin de la république 69-87

Influence de la philosophie grecque, p. 69. — Evhémère, p. 70. — Ennius, p. 71. — Scaevola, p. 73. — Varron, p. 74. — Sécularisation des sacerdoces, p. 78. — Le culte est délaissé, p. 80. — *Dii incerti*, p. 82. — Les dieux romains se confondent avec les dieux grecs, p. 83. — Ruine de la religion romaine, p. 86.

Quatrième période. — Epoque impériale 88-144

Le culte 88-111

Rétablissement des anciens cultes, p. 89. — Recrudescence du sentiment religieux, p. 89. — Religions orientales, p. 91. — *Mater magna*, p. 92. — *Bellona*, p. 92. — Isis, p. 95. — Sabazius, p. 100. — Adonis, p. 100. — Demeter, p. 101. — Le judaïsme, p. 101. — Sol d'Emèse, p. 101. — Dea Syria, p. 102. — Jupiter Heliopolitanus, Jupiter Dolichenus, p. 102. — Mithras, p. 103. — Monothéisme, p. 105. — Pénitences, p. 106. — Taurobole, p. 108. — Culte des empereurs, p. 110.

La divination 111-127

Les Chaldéens, p. 112. — Oracles, p. 115. — Diseurs de bonne aventure, p. 125. — Autres procédés de divination, p. 126.

Superstitions orientales 127-138

Amulettes, p. 129. — Charmes, p. 132. — Prestidigitateurs, p. 137.

Chute du paganisme 138-144

Constantin le Grand, p. 139. — Les successeurs de Constantin, p. 140. — Julien, Gratien, p. 141. — Les temples à Rome, Théodose le Grand, p. 142. — On cesse de pratiquer la religion romaine, p. 143.

DU CULTE EN GÉNÉRAL

Le Culte domestique 146-155

Les pénates, p. 147. — Le lar, p. 148. — Lares, p. 150. — Prière du matin, p. 152. — *Genius Augusti*, p. 153. — Fêtes de famille, p. 153. — Culte domestique des dieux de l'Etat, p. 154.

Le Culte de la gens 155-173

Notion de la *Gens*, p. 155. — La *familia* et la *gens*, p. 156. — *Sacra* de famille, p. 159. — *Sacra gentilicia*, p. 159. — Substitution des sodalités aux *gentes*, p. 161. — *Collegia sodalicia*, p. 165. — *Collegia tenuiorum*, p. 168.— *Collatio stipis*, p. 170. — Associations pour les religions étrangères, p. 171.

Le Culte de l'État. 174-280

Lieux affectés au culte 174-202

Notion du *sacrum*, p. 174. — *Sanctum*, p. 175. — Notion du *religiosum*, p. 176. — *Loca religiosa*, p. 176. — Diverses espèces de *loca sacra*, p. 178. — *Fanum*, *profanum*, *profanatio*, p. 178. — Les *luci*, p. 181. — Les *sacella*, p. 182. — *Delubra*, p. 184. — Le *templum*, p. 185. — *Locus effatus*, p. 187. — *Curiæ*, p. 189. — *Atria*, p. 190. — *Aræ*, p. 193. — *Altaria*, p. 194. — *Foci*, p. 196. — *Mensæ*, p. 197. — *Sacrarium*, p. 201.

Rituel du sacrifice. 203-227

Sacrifices non sanglants, p. 203. — Sacrifices d'animaux, p. 205. — Qualités que devaient avoir les victimes, p. 205. — Diverses espèces de victimes, p. 207. — Sacrifices symboliques, p. 209. — Prière, p. 209. — Formulaire de prières, p. 212. — Attitude des suppliants, p. 214. — *Hostia præcidanea*, p. 215 — Rites du sacrifice, p. 216. — Sacrifices pour consulter les dieux, p. 217. — *Exta*, p. 217. — *Exta porricere*, p. 220.— *Magmentum*, p. 221. — Sacrifices expiatoires, p. 221. — *Ritus romanus* et *Ritus græcus*, p. 223. — Rites des lectisternes, p. 224. — Rites de la *supplicatio*, p. 225.

Les sacra popularia 228-250

Le *septimontium*, p. 228. — La procession des Argées, p. 230. — *Sacra curiarum*, p. 234. — *Curiones*, p. 234. — Participation des plébéiens à ces *sacra*, p. 236. — *Fornacalia*, p. 237. — *Fordi-*

Pages.

cidia, p. 238. — *Sacra paganorum*, p. 239. — *Sementivæ*, p. 239. — *Paganalia*, p. 240. — *Ambarvalia*, p. 241. — Rites de la lustration des *pagi*, p. 242. — *Terminalia*, p. 244. — *Compitalia*, p. 244. — Auguste les rétablit, p. 246. — *Magistri vicorum*, p. 246. — *Lares compitales*, p. 247. — *Genius Augusti*, p. 248. — *Parilia*, p. 249.

Les Sacra pro populo..... 251-281

Temples de l'Etat..... 251-262

Le temple païen et l'église chrétienne, p. 252. — Participation du public au culte célébré dans les temples, p. 253. — Temples qui ont des prêtres spéciaux, p. 257. — Temples qui n'ont pas de prêtres spéciaux, p. 258. — *Æditui*, p. 258.

Prêtres de l'Etat..... 263-280

Les prêtres envisagés comme fonctionnaires publics, p. 263. — Hiérarchie sacerdotale dans les temps primitifs, p. 265. — Certains sacerdoces passent au premier rang sous la République, p. 265. — Les grands collèges, p. 266. — Décadence des autres sacerdoces, p. 267. — Situation extérieure des prêtres, p. 268. — Leurs insignes et leurs privilèges, p. 268. — Dotation des collèges, p. 269. — Personnel de service, p. 269. — *Servi publici*, p. 270. — Employés, *lictores*, *pullarii*, p. 271; — *victimarii*, *tibicines*, *viatores*, *calatores*, p. 272. — *Camilli et Camillæ*, p. 273. — Choix des prêtres, p. 276. — Leur inauguration, p. 277. — Organisation des collèges sacerdotaux, p. 278. — Cumul de plusieurs sacerdoces, p. 279.

DES SACERDOCES EN PARTICULIER.

I. — LE COLLÈGE DES PONTIFES ET LES SACERDOCES QUI S'Y RATTACHENT.

I. — Les Pontifes..... 281-384

Le Collège des pontifes..... 281-294

Etymologie du mot *pontifex*, p. 282. — Nombre des pontifes, p. 286 *Pontifices minores*, p. 291. — *Pontifices Vestæ*, p. 293. — *Pontifices maiores*, p. 293. — *Pontifex maximus*, p. 294. — *Promagister*, p. 294.

Pages.

Attributions du collège des pontifes..... 295-383

Le *pontifex maximus* représentant des dieux, p. 295.

Les sacrifices, p. 296. — Insignes des pontifes, p. 296.

Sacrifices dont les pontifes étaient spécialement chargés, p.298.

La Regia, siège du très ancien culte, p. 298. — Vesta et le foyer de l'Etat, p. 299. — *Penates publici*, p. 301. — l'Etat, *Lares publici*, p. 302.— Sacrifices dans tous les temples de l'Etat, p. 304.

Actes religieux accomplis par les magistrats avec l'assistance des pontifes, p. 306 à 337.

1° Les sacrifices expiatoires, p. 306. — Expiation des péchés, p. 307. — Expiation des prodiges, p. 309. — Procuration de la foudre, p. 312.

2° Les vœux, p. 315. — Vœux en cas de danger, p. 315. — Vœux réguliers le 1er janvier, p. 317. — *Quinquennalia*, *decennalia vota*, p. 319. — *Vota* extraordinaires pour la famille impériale. p. 321.

3° La Consécration, p. 321.

Dédicace, p. 321. — Consécration, p. 323. — Jour de la fondation des temples, p. 327. — Double anniversaire de la fondation des temples, p. 328. — Consécration des empereurs, p. 329 — *Consecratio capitis et bonorum*, p. 330. — La *devotio*, p. 334. — *Ver sacrum*, p. 336.

Le Calendrier..... 337-358

Le mois, la plus ancienne mesure du temps, p. 328. — *Kalendæ*, *Nonæ*, *Idus*, p. 338. — Année de 10 mois, p. 339. — Année lunaire de 12 mois, p. 340. — Année solaire cyclique, p. 341. — Mois intercalaire, Mercedonius, p. 341. — Les pontifes étaient chargés de rectifier le calendrier, p. 342. — Les jours au point de vue juridique, p. 343. — Calendriers que nous possédons, p. 344. — La semaine romaine, p. 345. — *Nundinæ*, p. 347. — Désignations spéciales des jours, p. 347. — *Feriæ*, p. 351. — *Ludi*, p. 351. — *Dies religiosi*, p. 353. — Fêtes mobiles, p. 354. — *Feriæ Latinæ*, p. 354.

Les Archives religieuses..... 358-363

Libri pontificum, p. 358. — *Album pontificum*, p. 358. — *Indigitamenta*, p. 358. — Rituels, p. 359. — *Commentarii*, p. 359. — *Fasti*, p. 360. — *Annales maximi*, p. 361. — Documents juridiques, p. 362.

Pages.

Attributions juridiques des pontifes..... 363-384

Le mariage, p. 364. — L'adrogation, p. 367. — *Detestatio sacrorum*, p. 368. — *Testamenti factio*, p. 369. — *Jus Manium*, p. 369. — Obligation d'enterrer les morts, p. 369. — Où se font les sépultures, p. 370. — Rituel des funérailles, p. 372. — Culte des Mânes, p. 372. — Juridiction religieuse du *pontifex maximus*, p. 376. — Les pontifes considérés comme *iureconsulti*, p. 380. — et *interpretes legum*, p. 382. — Extension géographique de la compétence des pontifes, p. 383.

APPENDICE. — FASTES PONTIFICAUX..... 385

ADDENDA..... 405-416

CORRIGENDA..... 417

Imprimerie Générale de Châtillon-sur-Seine. — M. PEPIN.

DG
77
M564
t.12

Mommsen, Theodor
Manuel des antiquités
romaines

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET
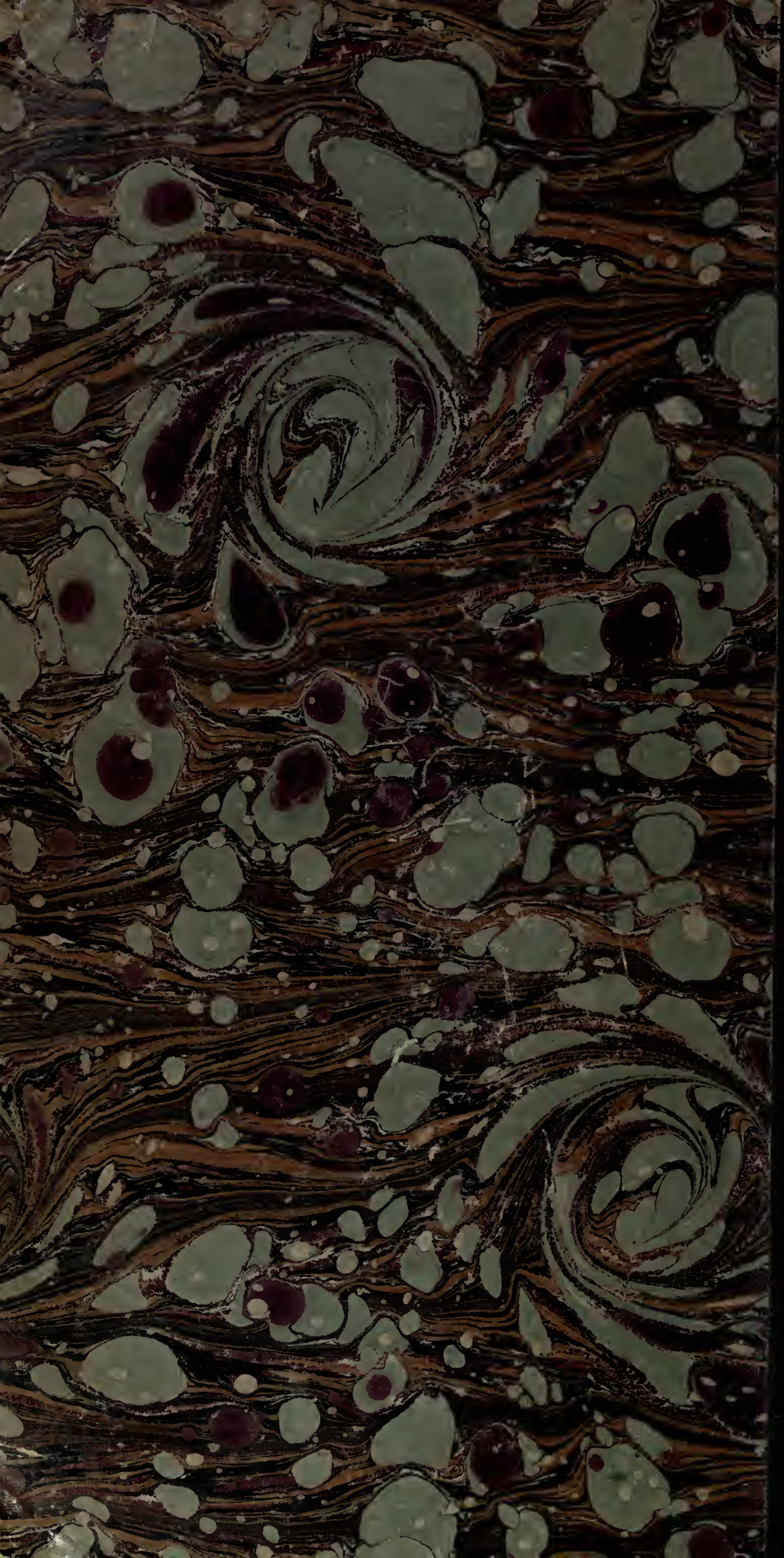
UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY